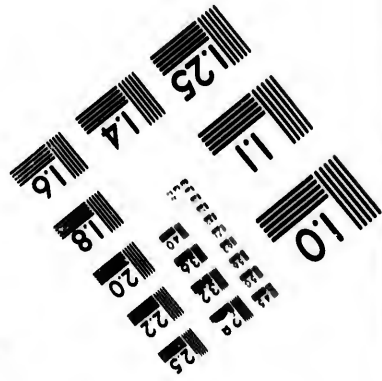
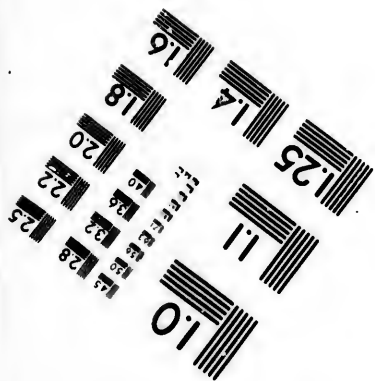
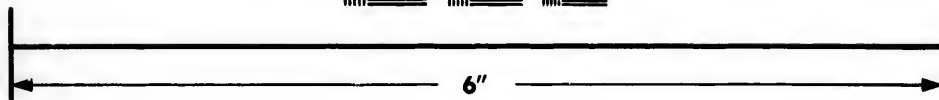
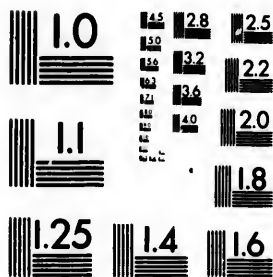


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14590
(716) 872-4503

1.8
2.0
2.2
2.5
2.8
3.2
3.6
4.0
4.5
5.0

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

0.1
0.2
0.3
0.4
0.5
0.6
0.7
0.8
0.9
1.0

© 1984

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- | | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Coloured covers/
Couverture de couleur | <input type="checkbox"/> Coloured pages/
Pages de couleur |
| <input type="checkbox"/> Covers damaged/
Couverture endommagée | <input type="checkbox"/> Pages damaged/
Pages endommagées |
| <input type="checkbox"/> Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée | <input type="checkbox"/> Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées |
| <input type="checkbox"/> Cover title missing/
Le titre de couverture manque | <input checked="" type="checkbox"/> Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées |
| <input type="checkbox"/> Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur | <input type="checkbox"/> Pages detached/
Pages détachées |
| <input type="checkbox"/> Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire) | <input checked="" type="checkbox"/> Showthrough/
Transparence |
| <input type="checkbox"/> Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur | <input type="checkbox"/> Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression |
| <input type="checkbox"/> Bound with other material/
Relié avec d'autres documents | <input type="checkbox"/> Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire |
| <input type="checkbox"/> Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distortion le long de la marge intérieure | <input type="checkbox"/> Only edition available/
Seule édition disponible |
| <input type="checkbox"/> Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées. | <input type="checkbox"/> Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible. |
| <input checked="" type="checkbox"/> Additional comments:/
Commentaires supplémentaires: Les pages froissées peuvent causer de la distortion. | |

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
							✓				

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

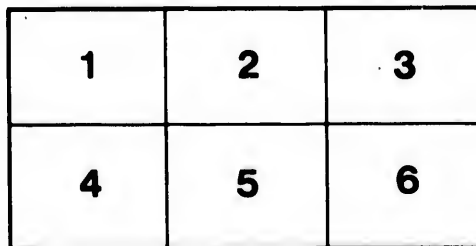
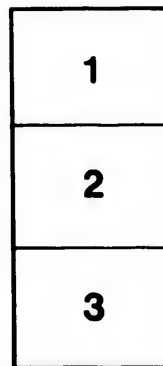
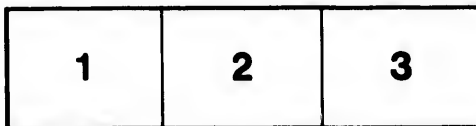
University of British Columbia Library

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol → (meaning "CONTINUED"), or the symbol ▼ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

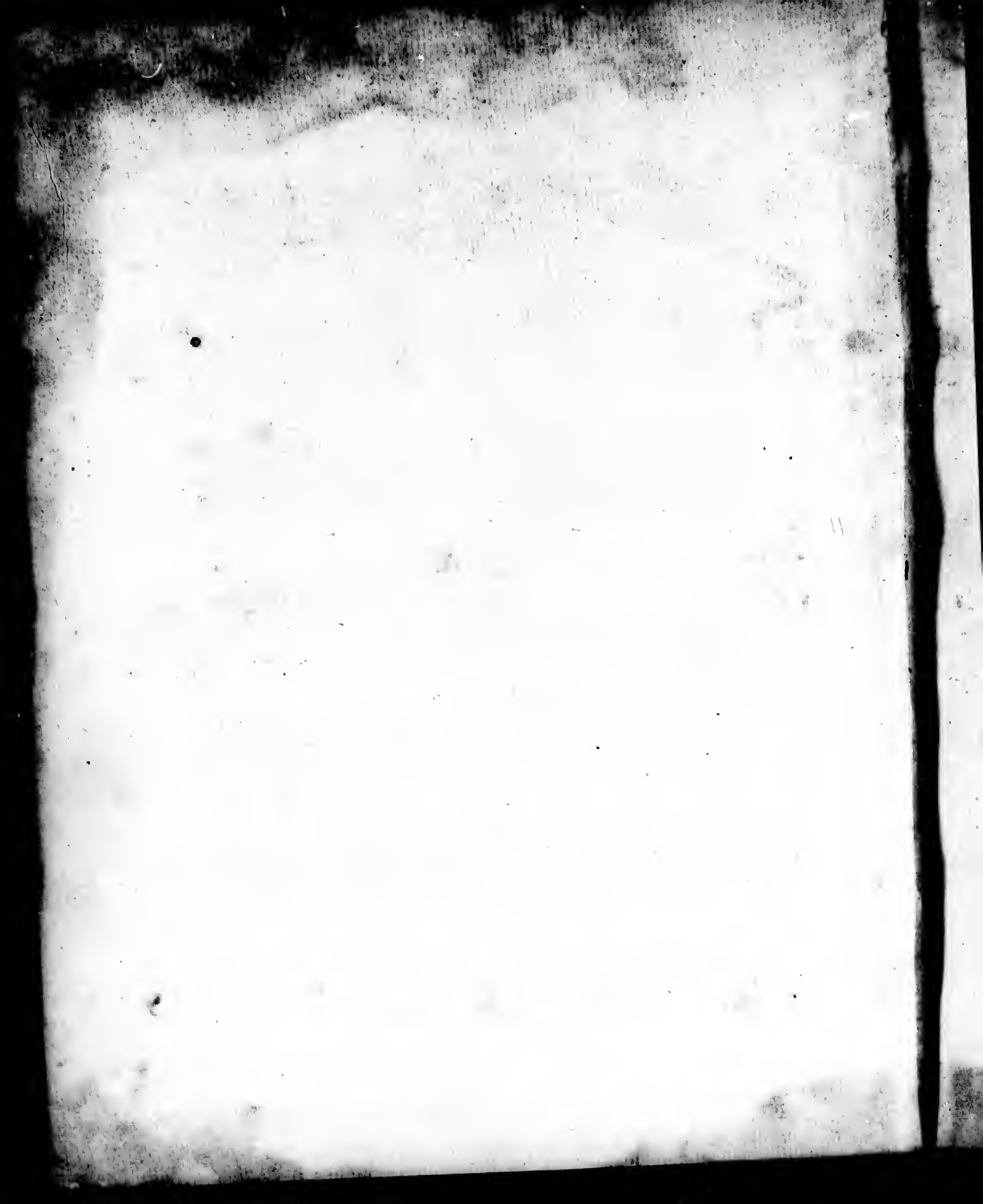
University of British Columbia Library

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole → signifie "A SUIVRE", le symbole ▼ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.



E X E R C I C E
D E S
C O M M E R Ç A N S ,
C O N T E N A N T

Des Assertions Consulaires sur l'Edit du mois de Novembre 1563, le titre XVI de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667; ensemble sur l'Edit du mois de Janvier 1718, portant établissement d'une Jurisdiction Consulaire en la Ville de Valenciennes : avec les Déclarations interprétatives, & des Arrêts de Règlement.

Des idées, projets & Pareres sur la partie des Lettres de change, Billets à ordre & au Porteur, & sur plusieurs autres affaires de Commerce, avec différentes Questions, Remarques & Consultations, suivies d'une chronologie des Ordonnances sur les faillites & banqueroutes.

Dédié à Mgr. Huz DE MIROMÉNIL, Garde des Sceaux de France.



A P A R I S,

Chez VALADE, Libraire, rue St. Jacques, vis-à-vis celle des Mathurins.

M. DCC. LXXVI.

Avec Approbation, & Privilège du Roi.

EXHIBIT

1883

COMMERCE

CONVENT

The following is a list of the names of the persons who have been admitted to the membership of the Convention since the last meeting of the Convention held at New York on the 15th of December 1882.

The names of the persons who have been admitted to the membership of the Convention since the last meeting of the Convention held at New York on the 15th of December 1882 are as follows:

The names of the persons who have been admitted to the membership of the Convention since the last meeting of the Convention held at New York on the 15th of December 1882 are as follows:

NEW YORK

Printed and Published by the Convention, New York, 1883.



A MONSEIGNEUR,
HUE DE MIROMESNIL,
GARDE DES SCEAUX DE FRANCE.

MONSEIGNEUR,

VOTRE protection encourage tous les travaux patriotiques, sur-tout ceux qui tendent à répandre un nouveau jour sur les Loix, & par là même à leur donner une nouvelle force. *VOTRE GRANDEUR* distingue la Jurisprudence Consulaire de laquelle dépendent la sûreté & l'activité du Commerce, instrument de la prospérité publique. Livré par état à cette étude, j'ai cherché, **MONSEIGNEUR,**

à résoudre une foule de questions importantes, auxquelles il n'étoit pas facile d'appliquer les dispositions des Ordonnances. De la réunion de mes essais, publiés en partie dans les feuilles périodiques, & applaudis des Négocians, s'est formé un Recueil qui pourra être utile au Commerce & aux Tribunaux Consulaires.

Vous avez daigné, MONSEIGNEUR, approuver mon travail; c'est déjà pour moi une récompense flatteuse. Vous me permettez de vous en faire l'hommage; c'est un gage assuré du succès. Sous les auspices du Chef de la Justice, mon Ouvrage ne peut être que favorablement accueilli; il ne me reste, MONSEIGNEUR, qu'à mériter les bontés dont vous m'honorez, par de nouvelles preuves de mon zèle pour le bien public, qui fait toute votre sollicitude.

Je suis avec un profond respect,

MONSEIGNEUR,

DE VOTRE GRANDEUR,

Le très-humble & très-obéissant Serviteur,
P. J. NICODÈME, Ancien Consul
des Marchands, & Echevin en
charge à Valenciennes.

A V I S

D U L I B R A I R E .

LE Commerce chez toutes les Nations policées, a toujours fait le principal objet de l'attention du Gouvernement, ainsi que du travail & des écrits des vrais Patriotes. Il n'est, pour ainsi dire, aucune de ses branches qui n'ait donné naissance à d'excellens Ouvrages. Economie, Politique, tout a été vu, tout a été traité & discuté. Il faut cependant convenir qu'en général les Auteurs se sont plus attachés jusqu'ici à former d'habiles Commerçans, & à découvrir les ressources qu'il pouvoit offrir à l'industrie & à la fortune, qu'à éclaircir la Jurisprudence. Rien néanmoins de plus important que cet objet. L'ignorance des principes & de la législation sur cette matière, est une source intarissable d'abus, de procès & de chicanes, qui gênent le Commerce, le fatiguent, & rendent tous les jours la bonne-foi victime de la friponnerie & de la cupidité.

A mesure que le commerce a pris vigueur, & s'est étendu dans les différentes Provinces du Royaume, il a fallu, pour sa sûreté, y établir des Tribunaux qui connussent spécialement des affaires qui lui sont relatives. De-là l'origine des Jurisdictions Consulaires, dont le nombre monte actuellement à soixante-quinze : de-là cette multitude de Loix, ou mal interprétées, ou auxquelles l'intérêt & la convenance ont trouvé le moyen de substituer des usages qui ont pris la place des Loix primitives, & les ont presque fait oublier : de-là enfin la nécessité de débrouiller ce chaos, & de rétablir l'ordre en ramenant les choses à leurs premiers principes & à une uniformité générale.

La sécheresse de la matière n'éloigne malheureusement que trop souvent les Jurisconsultes de ce travail. On ne craint point d'avancer que de toutes les parties qui forment le vaste champ de la Jurisprudence, celle-ci est la moins cultivée. Toutes les Loix ont trouvé des Interprètes ; nous avons des

Traité sur tous les points de notre législation ; il en existe même à l'égard desquels l'abondance fait la pauvreté ; & à peine avons nous quelques Commentaires superficiels sur les Loix du Commerce.

On a donc eu rendre un service essentiel au Public, en lui donnant cette nouvelle Collection, où l'on trouvera réuni tout ce qui peut contribuer à l'éclairer & à fixer ses principes sur un objet aussi important. On peut dire, avec vérité, que cet Ouvrage nous manquoit ; & que, soit qu'on l'appelle *COURS D'ÉTUDE* de ceux qui se destinent au Commerce, ou *EXERCICE DES COMMERÇANS*, il remplira parfaitement l'un & l'autre titre.

La plupart des morceaux qui composent ce Recueil, sont déjà connus du Public. Ils ont paru successivement dans le Journal du Commerce, & ont reçu, dans le temps, l'accueil qu'ils méritoient. Mais l'Auteur a pensé, avec raison, qu'il leur donneroit un nouveau prix, & les rendroit d'une utilité plus générale, s'il les réunissoit en un seul & même corps. Ce sont en effet à présent autant de dissertations suivies, aussi complètes qu'instructives sur les matières les plus intéressantes. On peut même regarder les Assertions sur l'Edit de 1563, le titre 16 de l'Ordonnance de 1667, rapportés, & pour ainsi dire, confrontés aux dispositions de l'Edit de 1718, comme une espèce de *NOUVEAU CODE MARCHAND*, qui, principalement utile pour le Royaume, pourra le devenir également pour les Pays Étrangers, où l'on a adopté une partie des Loix de France sur le Commerce.

Cet Ouvrage est divisé en deux parties. La première contient des Assertions Consulaires très-étendues sur l'Edit de 1563, portant création des Juge-Consuls à Paris, par le Roi Charles IX ; les Edits & Déclarations de nos Rois sur les Juridictions Consulaires ; les Arrêts du Parlement servant, de Règlement ; de nouvelles Observations sur le titre XVI de l'Ordonnance de 1667 ; & des Assertions & Remarques sur l'Edit du mois de Janvier 1718, portant établissement d'une Jurisdiction Consulaire à Valenciennes.

La seconde, beaucoup plus considérable, est partagée en deux paragraphes : le premier traite, avec la plus grande étendue,

& avec autant de précision que de clarté & de justesse, de tout ce qui concerne les Lettres de change & Billets de Commerce. Les noms de MM. Rogue, Marcandier, Nicodème, &c. suffisent pour faire l'éloge de ces différens morceaux. Le second paragraphe est une collection précieuse de Paroles sur les questions de Commerce les plus épineuses, & des Traités non moins intéressans, tels que les principes sur les revendications, & les Assertions de M. Nicodème sur la même matiere. Mais pourra-t-on voir sans surprise & sans humeur, dans cette dernière partie, trois ou quatre Avis directement opposés sur la même question? N'est-il pas singulier, en effet, que des personnes également éclairées, également bien intentionnées, se croient fondées, en partant des mêmes principes, à soutenir le pour & le contre? D'où peut venir une pareille contradiction, si ce n'est de la multiplicité & de l'ambiguïté des Loix, de la diversité des usages locaux sur les termes des échéances, la durée des jours de grace, & sur la forme de procéder? Le vrai, l'unique remede à ces inconvéniens & aux abus qui en résultent, seroit d'établir une uniformité générale, d'étendre & de rendre commune à tout le Royaume, une partie des sages dispositions qui sont particulières à quelques villes, & sur-tout plusieurs des regles établies par l'Edit de 1718, pour Valenciennes. Par là on prévienendroit tous les subterfuges de la mauvaise foi, & on tariroit la source d'une infinité de procès. Il y a tout lieu d'espérer de l'esprit qui anime aujourd'hui le Gouvernement, du zele avec lequel il travaille à délivrer le Commerce de ses entraves, qu'il ne s'occupera pas moins efficacement à en réformer les abus, dès qu'il les connoitra.

C'est aux travaux & aux lumieres de M. P. J. Nicodème, Négociant à Valenciennes, que le Public est redevable de l'Ouvrage que nous lui présentons. Cet estimable Citoyen, âgé présentement de quarante-trois ans, descend d'une famille qui existe à Valenciennes depuis plus de trois cens ans. Fils d'un Pere aussi distingué par ses talens que par sa probité, a il nonça, dès l'âge le plus tendre, les heureuses dispositions pour le commerce & les affaires, qui lui ont acquis depuis une réputation si justement méritée. Nommé Consul

dès qu'il eut atteint l'Age requis, & parvenu ensuite à l'Echevinage, il remplit avec beaucoup de distinction ces postes honorables. On trouvera peut-être étonnant que l'assiduité avec laquelle il suit son négoce, jointe aux occupations que lui donnerent successivement les places qu'il eut à remplir, lui ait laissé assez de loisir pour tous les différens écrits sur le commerce, dont il a enrichi le Public. Mais que ne peut le goût du travail, & le desir de se rendre utile? M. Nicodème connoît le prix du temps, & sait mettre tous les momens à profit. Le plus grand nombre des piéces contenues dans ce Recueil, est de sa composition : on jugera beaucoup mieux par leur lecture, de la valeur qu'on y doit attacher, que par tout ce que nous pourrions dire à leur avantage. D'ailleurs, nous pensons trop bien du Public, pour n'être pas persuadés que cet Ouvrage n'a besoin, auprès de lui, d'autre recommandation, que de celle du nom respectable de l'illustre Chef de la Justice, sous les auspices duquel il paroît.

P. S. Nous saisissons ici, avec plaisir, l'occasion de reconnoître les obligations que nous avons à M. Poitevin, Négociant à Paris, qui a bien voulu se charger de veiller à l'édition de cet Ouvrage, & qui l'a enrichi de plusieurs notes & morceaux également précieux, tels que les principes sur les revendications, & autres.



EXERCICE



E X E R C I C E
DES COMMERCANS.

PREMIERE PARTIE.

ASSERTIONS CONSULAIRES

SUR L'EDIT DU ROI CHARLES IX,

*Portant établissement d'un Juge & de quatre Consuls des
Marchands en la Ville de Paris, pour connoître de tous
Procès & Différens entre Marchands, pour fait de
Marchandises.*

Du mois de Novembre 1563.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roi de France : A
tous présens & à venir : Salut. Savoir faisons, que sur la
requête & remontrances à Nous faites en notre Conseil de la
part des Marchands de notre bonne Ville de Paris, & pour le
bien public, & abréviation de tous procès & différens entre
Marchands qui doivent négocier ensemble de bonne foi, sans
être astreints aux subtilités des Loix & Ordonnances. Avons,
par l'avis de notre très-honorée Dame & Mere, des Princes

* A

de notre Sang, Seigneurs & Gens de notredit Conseil, statué, ordonné & permis ce qui s'enfuit.

ARTICLE PREMIER.

Premièrement, avons permis & enjoint aux Prévôt des Marchands & Echevins de notredite Ville de Paris, de nommer & élire en l'assemblée de cent notables Bourgeois de ladite Ville, qui seront pour cet effet appelés & convoqués, trois jours après la publication des Présentes, cinq Marchands du nombre desdits cent, ou autres absens, pourvu qu'ils soient natifs & originaires de notre Royaume, Marchands & demeurant en notredite Ville de Paris : le premier desquels nous avons nommé *Juge des Marchands*, & les quatre autres, *Consuls desdits Marchands*, qui feront ledit serment devant le Prévôt des Marchands. La Charge desquels cinq ne durera qu'un an, sans que pour quelque cause & occasion que ce soit, l'un d'eux puisse être continué.

Les besoins & l'idée du bonheur ont réuni les hommes, tant que les biens ont été communs entr'eux; l'intérêt général a réglé leurs devoirs : plus la population s'est accrue, moins la communauté a paru supportable. On a commencé par l'envisager comme un joug que la liberté devoit secouer. L'ancienneté du Monde a fait perdre de vue l'image qu'une tradition authentique nous a laissée du néant. La contemplation de l'Univers & la découverte des parties de la Terre encore déserte ont fait désirer une propriété particulière; ensuite l'arbitraire s'est introduit dans les regles de la jouissance indivise, & a fait exiger les partages. L'envie de conserver & d'acquérir a fait naître les difficultés; la Loi naturelle a inspiré des préceptes moraux, que l'on a fait dériver des vertus principales par lesquelles, de tout temps, les hommes ont prétendu se conduire. On voit que les besoins primitifs & bornés ont établi la communauté; que les besoins successifs & plus multipliés ont engendré une infinité d'abus, ont donné l'être aux Loix qui, malgré toute leur sagesse & leur étendue, n'ont pu obvier à la nécessité d'établir des Juges, pour en maintenir l'observance, à décider les cas, & terminer tous les différens qu'elles n'ont pu prévoir.

Premier établissement des Juges des Marchands.

XÉNOPHON sentoit la nécessité de l'établissement des Jurisdiccions consulaires: ce Philosophe desiroit que l'on assignât des récompenses aux Préfets du Commerce, qui expédient le plus vite les procès. C'est dans les Lettres-patentes de Philippe de Valois, de l'année 1349, que l'on trouve les premieres notions de l'établissement des Juges particuliers des

Marchands, & de la forme de juger promptement & gratuitement les Causes mercantilles.

L'Edit de François premier, de 1535, est le premier titre du relief & des prérogatives accordés à la Conservation de Lyon: il en régla la compétence; & l'on peut avancer que c'est à l'utilité & aux bons services des Juges de ce Tribunal; que l'on doit en grande partie l'établissement & la multiplication des Jurisdictions consulaires, érigées par des Monarques éclairés & prévoyans, par des Ministres patriotes & amis de tout ce qui tend au bien de l'humanité.

Premier titre connu de la Conservation de Lyon.

La premiere Jurisdiction des Consuls en France, est celle que le Roi Henri II a établi à Toulouse, par Edit du mois de Juillet 1549.

On ne peut véritablement regarder la Jurisdiction consulaire de Paris, comme la plus ancienne; mais l'on doit convenir que l'authenticité & le lustre de son établissement ont servi de modele pour l'érection de tous les autres Consuls du Royaume, qui sont tous à l'instar de celui de la Capitale. L'Edit de 1563, pour la Ville de Paris, a été rendu commun pour tous les Consuls de la France, par l'article I du titre XII de l'Ordonnance de 1673.

On doit être attentif à n'appeller pour Electeurs que des Marchands irréprochables & capables d'être Consuls. L'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 9 Septembre 1673, veut qu'aucun Négociant ne puisse être élu premier Juge-Consul qu'il n'ait l'âge de quarante ans, & Consul qu'à vingt-sept ans, à peine de nullité des Elections. On a cependant vu des premiers Juges qui n'avoient pas quarante ans; mais ce n'a été qu'à la faveur de Lettres de dispense d'âge, & pour raison d'une capacité reconnue.

Age nécessaire pour être élevé au Consulat.

Non-seulement il faut être d'un commerce honorable pour être Consul; mais encore on doit avoir fait le commerce pendant dix ans, être Régnicole, & résider dans la Ville du Consulat. On s'écarte assez souvent dans les Jurisdictions des petites Villes, de la regle qui exige que l'on ait fait le commerce *au moins pendant dix ans*; & il semble que cette exemption, dans ces places de commerce, soit pour les fils de Négocians qui demeurent avec leurs peres, ou par souvenir des services rendus par ces derniers. Mais, si l'on tolere cette dérogation, il faut veiller à ce que ce soit en faveur de Sujets dignes de cette distinction, & nullement pour de jeunes gens qui, sous prétexte d'avoir vingt-sept ans, solliciteroient la place de Consul, sans en avoir l'esprit ni la capacité nécessaires.

Quoique les Juges-Consuls ne doivent prêter leur serment que par-devant un Juge supérieur, il est de regle, cependant, dans Valenciennes, depuis la suppression du Conseil Provincial, que les nouveaux Consuls font le serment devant les anciens Consuls, en vertu d'une Lettre que Monseigneur le Contrôleur-Général leur écrit tous les ans au nom du Roi.

Dans différentes Villes, comme Valenciennes, la Charge des Juges-

Consuls dure deux ans, ainsi qu'il est réglé par l'Edit de 1718, portant établissement d'une Jurisdiction consulaire en cette Ville.

Aucun Négociant ne peut être exempté du Consular, s'il n'a de légitimes & fortes excuses pour en être dispensé; mais aussi on ne peut, pour quelque raison que ce soit, le continuer dans ses fonctions, quand le terme en est expiré.

A R T I C L E I I.

Ordonnons & permettons auxdits cinq Juge & Consuls, d'assembler & appeller trois jours avant la fin de leur année, jusqu'au nombre de soixante Marchands Bourgeois de ladite Ville, qui en éliront trente d'entr'eux, lesquels, sans partir du lieu, & sans discontinuer, procéderont avec lesdits Juge & Consuls, en l'instant & le jour même, à peine de nullité, à l'élection de cinq nouveaux Juge & Consuls des Marchands qui feront le serment devant les anciens; & sera la forme susdite gardée & observée dorénavant en l'élection desdits Juge & Consuls, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, dont Nous réservons à notre personne & notre Conseil la connoissance, icelle interdisant à nos Cours de Parlement & Prévôt de Paris.

Cet article a beaucoup de rapport avec le précédent; la forme de procéder aux élections n'est pas uniforme dans tous les Tribunaux. A Valenciennes, par exemple, on invite une quarantaine de Marchands; & d'abord qu'il s'en trouve vingt assemblés, on procède à l'élection qui se fait toujours à l'issue de la Messe du Saint-Esprit, que l'on fait célébrer ce même jour, & à laquelle on invite les Electeurs d'assister.

L'élection des Juge & Consuls de Paris ayant donné lieu à différentes contestations, le Roi rendit une Déclaration, le 18 Mars 1728, en interprétation de l'Edit de 1563, à laquelle on peut avoir recours dans les cas analogues à ceux qu'elle décide.

Ce second article de l'Edit permet aux anciens Consuls de recevoir le serment des nouveaux. Cet article n'est point exécuté, le Parlement n'ayant enregistré l'Edit d'établissement de la Jurisdiction consulaire, qu'à la charge que les Juges-Consuls prêteroiert serment en la Cour, qui étoit le Tribunal où les appels des Sentences consulaires devoient être portés. Les Juges-Consuls sont donc Juges Royaux. Il n'y a donc que le Juge souverain, s'il y en a un dans le lieu de la Jurisdiction consulaire, qui puisse recevoir le serment des Consuls nouveaux élus; & , à leur défaut, un Juge Royal. Aussi l'Edit du mois de Février 1715, portant établissement du Consulat de Lille, ordonne aux nouveaux Consuls, de prêter serment *pardevant le Juge de la Gouvernance de cette Ville.*

Toutes les formalités & décisions consulaires s'exécutent, nonobstant oppositions ou appellations quelconques : c'est un beau privilege établi par des vues profondes & une politique des plus sages. Toutes les contestations relatives aux élections des Juges-Consuls, doivent être portées au Conseil d'Etat, parce que le Roi s'en est réservé la connoissance. Il en est de même pour les regles de l'ordre judiciaire & les droits des Greffiers & Huissiers.

C'est ici le moment de faire attention à la plainte; que l'on ne voit souvent dans les Sieges consulaires de Province que les mêmes Sujets alternativement & assez fréquemment des jeunes gens qui n'ont que l'âge requis par l'Ordonnance. Je conviens que cette plainte n'est malheureusement point sans fondement; & je connois plusieurs causes de cet inconvénient; 1^o. Tout ce qu'il y a de pénible dans cette Charge, & le temps qu'il faut gratuitement sacrifier à son exercice, en éloignent les principaux & les plus éclairés Négocians qui, quand ils l'ont été une fois, desirent ne l'être plus; 2^o. Les démarches que ces jeunes Marchands font pour s'attirer les suffrages, & être élus Consuls, parce qu'il leur semble que cette qualité les fait regarder pour hommes de poids, & est favorable à leur crédit & à leur réputation; 3^o. Les désagrémens que les plus habiles Négocians éprouvent quelquefois dans ce Poste, & sur lesquels je ne juge pas à propos de m'étendre. Tout ce que je peux dire pour faire excuser cette indulgente distinction, c'est qu'il faut croire qu'elle contribue à émouvoir de zele & d'attention ces jeunes Consuls, & qu'elle les porte à étudier les Ordonnances, & à profiter des lumieres & expériences des anciens. Voilà ce qu'a opéré en moi le choix que l'on a fait de ma personne, pour être Consul aussi-tôt mon âge, sans que j'eusse jamais entré dans l'Hôtel consulaire, ne le connoissant qu'en dehors, & ayant même des raisons de desirer de ne pas être élu. Ce qui doit encore faire excuser cette indulgente distinction, c'est qu'elle est commune à plusieurs autres Tribunaux, où tous les Sujets ne sont pas d'une égale force. Les cinq doigts de la main, quoiqu'inégaux, n'ont rien de nuisible dans leur assemblage; cinq Juges-Consuls d'une inégale capacité, ne tendent pas moins au bien du Commerce & à une Justice équitable. Il faut cependant, tant que faire se peut, rechercher le mérite & la plus grande sagacité dans le choix des Juges-Consuls: c'est le vœu de l'Ordonnance; c'est le souhait des Justiciables, & c'est le bien du Commerce. Voilà trois mobiles d'une grande considération.

On pardonne aux Juges-Consuls de manquer quelquefois d'expérience dans des affaires mixtes; mais on ne leur pardonnera jamais de s'écarter des regles de leur Jurisprudence; de méconnoître les vues du Législateur, & d'ignorer les Loix particulieres à leur institution. Pour être habile Consul, il faut avoir l'esprit du Commerce, se faire une étude des Ordonnances, & ne jamais oublier qu'on ne peut contrevenir à ces Ordonnances, sans manquer aux premiers principes de la Science Consulaire.

A R T I C L E I I I .

Connoîtront lesdits Juge & Consuls des Marchands, de tous Procès & Différens qui seront ci-après mus entre Marchands pour fait de marchandises seulement, leurs Veuves Marchandes publiques, leurs Facteurs, Serviteurs & Commettans, tous Marchands, soit que lesdits différens procedent d'obligations, cédules, récépissés, lettres-de-change ou crédit, réponses, assurances, transports de dettes & novations d'icelles, calculs ou erreurs en iceux, Compagnies, Sociétés ou Associations déjà faites, ou qui se feront ci-après; desquelles matieres & différens nous avons, de notre pleine puissance & autorité royale, attribué & commis la connoissance, jugemens & décisions auxdits Juges - Consuls, & aux trois d'eux, privativement à tous nos Juges: appellé avec eux, si la matiere y est sujette & en sont requis par les Parties, tel nombre de personnes de Conseil qu'ils aviseront, exceptés toutefois & réservés les procès de la qualité susdite ja intentés & pendans pardevant nos Juges, auxquels néanmoins enjoignons les renvoyer pardevant lesdits Juge & Consuls des Marchands, si les Parties le requierent & consentent.

Et avons dès - à - présent déclaré nuls tous transports de cédules, obligations & dettes qui seront faits par lesdits Marchands & personnes privilégiées, ou autre quelconque non sujette à la Jurisdiction desdits Juge & Consuls.

Compétence
des Juges-Con-
suls.

Les Juges-Consuls ne peuvent connoître des difficultés entre Marchands pour autres objets que ceux de marchandises & affaires de Commerce: par exemple, si deux Marchands ont fait une convention de louer une maison pour y loger & avantager un tiers à qui ils veulent du bien, & qu'au temps du paiement du loyer il survienne un différent entre ces deux Marchands pour sujet de leur convention? Ce différent, quoique mû entre Marchands, n'est point de la compétence des Juge & Consuls.

La Jurisdiction consulaire est réelle & non personnelle; toutes personnes indistinctement qui se mêlent de Commerce, tirent des Lettres-de-change, soit sur des Banquiers ou Marchands (soit sur autres personnes) acceptent des lettres tirées par ces derniers, ou font des Billets à l'ordre des Marchands, pour valeur reçue en marchandises, & payables

en Foires, se rendent justiciables du Consular; supposant même que ces personnes ne soient pas Marchandes, elles dérogent à toute autre qualité, & même au droit de *Committimus*, en contractant un engagement qui annonce un commerce, ou qui de sa nature est un papier de commerce privilégié.

Celui qui se rend caution d'un Marchand dans un fait de marchandises ou de négociations de commerce passé en foire, quoiqu'il ne soit pas Commerçant, devient, pour raison de cet engagement, justiciable des Consuls. Par exemple, si *Constantin*, Marchand, veut acheter des marchandises de *Pierre*; & que pour en obtenir la livraison, ce dernier exige que *Constantin* fasse un Billet à terme & à ordre, dûment endossé par son Curé; si ce Curé passe effectivement sur ce Billet, il se rend caution du Débiteur; & si *Constantin* manquoit au paiement, & que ladite caution fit difficulté d'y suppléer, *Pierre* seroit fondé d'attaquer le Curé solidairement avec *Constantin* pardevant les Juge & Consuls. Arrêt du Parlement de Paris, du 7 Juillet 1676.

Des Auteurs disent, que celui qui n'est pas Marchand, & qui fait un pacte de Commerce ou un Billet pour valeur reçue en marchandises avec un Marchand, en déclarant de ne pas déroger à sa qualité, ne doit pas être distrait de son Juge naturel. Par exemple, *Thomas*, Chirurgien de profession, & aucunement connu pour Marchand, achete des marchandises, & fait un Billet à ordre qu'il signe, *Thomas*, Chirurgien. Il est sensible que l'état de *Thomas* est désigné, & que cette désignation est une réserve qui ne peut faire admettre ni supposer aucune dérogation tacite ni formelle; cette désignation prouve au contraire que *Thomas* n'a jamais entendu déroger à sa qualité ni au privilège de sa profession, & encore moins de renoncer à son état, ou de décliner la Jurisdiction qui lui est naturelle, quoiqu'il soit obligé solidairement avec le Marchand envers le Porteur du Billet.

Trois Juge-Consuls font nombre compétent pour juger: ils peuvent s'associer des anciens pour compléter ce nombre légal; & étant nombre compétent, ils peuvent encore s'associer des anciens pour délibérer & juger avec eux, sans que pour ce, aucun ancien Juge-Consul ait le droit de s'y immiscer; car il faut qu'il soit invité par les Juges en charge; & c'est ce que ces derniers sont libres de faire, lorsqu'ils estiment que la matière & le bien de la Justice le requierent. Outre la liberté de s'associer des anciens Consuls pour juger, ils peuvent encore dans des causes mixtes, & lorsque les parties le requierent formellement, appeler des personnes de conseil, tels que des Avocats, pour avoir leur avis seulement; car ces personnes de conseil ou Avocats qui n'ont point la qualité d'anciens Consuls, ne peuvent pas être associés aux Consuls, ni avoir voix délibérative dans les Jugemens: ce sont toujours les Consuls qui jugent entr'eux sur les pièces que les Parties leur produisent, & les avis

Nombre nécessaire de Juge-Consuls pour tenir le Siege.

* *

E X E R C I C E

des personnes consultées. *Déclaration du Roi du 15 Décembre 1722 :
autre Déclaration interprétative du 26 Juin 1723.*

Il faut être Marchand, ou l'avoir été, ou être réputé tel, pour avoir droit de juger les différends des Marchands, ou plutôt pour être Consul: c'est-à-dire, que les Causes mercantiles doivent être décidées par des Marchands; & ces derniers sont tenus de se gouverner par les règles du Commerce. Pour avoir droit d'être associé aux Consuls, il faut avoir été Consul, & par conséquent Marchand.

A R T I C L E IV.

Et pour couper chemin à toute longueur, & ôter l'occasion de fuir & plaider, voulons & ordonnons que tous ajournemens soient libellés, & qu'ils contiennent demande certaine; & seront tenues les Parties comparoir en personne à la première assignation, pour être ouïes par leur bouche, s'ils n'ont légitime excuse de maladie ou absence; lesquels cas enverront par écrit leur réponse signée de leur main propre, ou audit cas de maladie, de l'un de leurs parens, voisins ou amis ayant de ce charge & procuration spéciale dont il fera *apercevoir* à ladite assignation, le tout sans aucun ministère d'Avocat ou Procureur.

Il est certain que l'on ne pouvoit rendre un plus grand service aux Marchands, que de les mettre à l'abri de tous les dommages & des peines qu'ils ressentoient de la chicane: l'exercice du Commerce auroit à la fin répugné aux personnes les plus actives & les plus intelligentes, si les lumières & l'exécution du grand projet de Charles IX n'avoient pas donné des moyens aussi solides que judicieux d'éviter les tracasseries d'un mauvais Débiteur, & de faire terminer promptement les difficultés qui résultent souvent des achats, ventes, trocs ou échanges qui se font continuellement dans le Commerce, & qui constituent le trafic ou négoce respectif des Nations.

Comme l'ajournement ou l'exploit d'assignation est la pièce primitive & fondamentale d'une instance judiciaire, il est très-essentiel qu'il soit fait & donné régulièrement: c'est le devoir des Huissiers ou Sergens; mais, comme il arrive souvent qu'ils ne sont pas aussi instruits qu'ils devoient l'être, il est nécessaire qu'un Marchand sache tout ce qu'il faut qu'un exploit contienne, & comment il doit être signifié pour être en règle & avoir son effet en Justice.

Les Juges ne doivent jamais permettre que le Demandeur rectifie ou amplifie des conclusions à son avantage, en l'absence du Défendeur; par exemple,

DES COMMERÇANS. ,

exemple, si *Guillaume* a assigné *Laurent*, & qu'au jour désigné *Laurent* ne comparoisse pas & laisse lever un défaut contre lui, on ne doit pas permettre que *Guillaume* fasse des changemens à sa demande, pour l'amplifier & surprendre la Partie adverse; parce qu'il faut qu'une demande soit signifiée avant de pouvoir être régulièrement jugée. Un créancier peut cependant, en l'absence de son débiteur, diminuer sa demande, parce qu'en pareil cas il ne fait aucun tort au débiteur, vu qu'il lui a été signifié une prétention plus forte que celle qui est adjugée; c'est-à-dire, que quand le défendeur fait défaut, le demandeur peut diminuer & restreindre ses conclusions au profit du défaillant; mais qu'il ne peut les augmenter pour faire son propre avantage, au préjudice du défendeur.

La Justice ne souffre point de secretés manœuvres, & les regles de l'ordre judiciaire s'opposent à tout ce qui est arguable de surprise & d'irrégularité.

C'est assez la regle générale d'obliger les Parties à comparoître à la première assignation: il y a cependant plusieurs Jurisdiccions où le réassigné est admis & d'usage sur décision & permission du Conseil d'Etat. Il y en a même où il a lieu pour les Parties demeurantes dans la Ville où le siege est établi seulement, mais point pour celles de la campagne, tels que Paris & Lille.

Dans le plus grand nombre, le défaut s'accorde sur la première assignation, parce que les Edits qui les ont établis, veulent & ordonnent expressément aux Juges-Consuls de se conformer dans l'instruction & le jugement des affaires de leur compétence, à l'Edit de 1563, au titre XVI de l'Ordonnance de 1667, & à l'Edit de 1673, suivant lesquels le défaut doit s'accorder sur la première assignation valablement & régulièrement donnée à Partie. Les Juges-Consuls ne peuvent, par aucun règlement ni aucune délibération, rien changer à ces Ordonnances & à l'usage constant de leur Jurisdiction, parce qu'il n'appartient qu'au Souverain d'interpréter les Ordonnances, & de changer les regles de l'ordre judiciaire des Jurisdiccions qui ne tiennent leur existence que de sa bonté & de son autorité: par conséquent, tant que le Conseil d'Etat n'aura pas ordonné la réassignation dans ses Consuls, les Juges-Consuls doivent accorder défaut avec profit, & condamnation sur la première assignation du demandeur.

L'Ordonnance n'admet dans les Consuls aucun Ministère d'Avocat ou de Procureur, parce qu'elle a pressenti & prévu qu'il étoit essentiel d'abandonner absolument la conduite & le jugement des affaires mercantilles aux Commerçans qui trouvent dans la théorie, la pratique du Commerce, & les Ordonnances qui leur sont particulières, des principes certains pour juger équitablement les différens qui surviennent dans leurs affaires. Quiconque a la qualité de Procureur aux Jurisdiccions ordinaires, est privé du droit de vaquer aux Consuls.

A R T I C L E V.

Si les Parties sont contraires, & non d'accord de leurs faits,

* B

délai compétent leur sera préfix à la première comparution dans lequel ils produiront leurs témoins, qui seront ouïes sommairement; & sur leur déposition le différent sera jugé sur le champ, si faire se peut, dont nous chargeons l'honneur & conscience desdits Juges & Consuls.

Du délai que les Juges-Consuls peuvent accorder.

Les Juges-Consuls doivent être attentifs à ne pas accorder facilement des délais, & à examiner si les contestations qu'un débiteur suscite, ne tendent pas à gagner du temps pour fatiguer le créancier, & lui ôter toute ressource de récupérer son dû. Il y a des Jurisdictions où, en pareil cas, on ordonne souvent la consignation provisionnelle de la demande: c'est une précaution qui peut quelquefois opérer de bons effets; mais il seroit contre le droit & la justice d'en faire un fréquent usage: il faut au contraire n'ordonner le dépôt de la somme demandée, que quand on est moralement certain qu'elle est légitimement due, & que l'on s'aperçoit que le débiteur ne cherche que des subterfuges pour éluder ou éloigner la condamnation. Les Juges-Consuls doivent, dans ces circonstances, considérer le mérite de la demande, les mœurs & la réputation des Parties.

Dans la nécessité de donner un délai, il faut avoir attention aux qualités des personnes, à leur solidité ou solvabilité respectives, & à l'éloignement du lieu de leur demeure ou domicile: le délai peut être plus long que le terme prescrit par l'Ordonnance; mais il ne peut pas être plus court que celui que l'Ordonnance a réglé; & c'est une formalité essentielle que les Juges-Consuls ne doivent pas enfreindre, parce que si le délai n'étoit pas compétent, leur prononcé seroit arguable de nullité, à cause qu'il seroit contraire aux Ordonnances.

Il y a plusieurs Jurisdictions où l'on tolère les assignations qui se donnent le jour même de l'Audience, & même pendant le temps que dure l'Audience: cela se pratique souvent à Valenciennes; pour cet effet, l'Huissier qui assigne, demande la permission à un Consul; elle lui est accordée, à condition qu'il parlera à la personne assignée; ensuite il délivre son exploit; & si la Partie ne comparoit pas, on accorde défaut à sa charge. Pendant le temps de mes deux cours au Consulat, j'ai donné souvent cette permission; mais ç'a toujours été avec délicatesse & réputation, & en me rendant à un usage qui, pour son ancienneté, m'a paru tolérable jusqu'à sa réforme. Si je suis de rechef obligé de rentrer au Consulat, & de céder encore à cet usage, j'avoue que ce sera toujours contre mon gré, parce que plus j'en réfléchis aux suites, plus je me sens porté à le désapprouver.

Une célérité raisonnable & légale dans le Jugement des causes mercantiles, doit paroître aussi avantageux aux Commerçans, qu'une précipitation inconsidérée doit paroître préjudiciable au bien du Commerce.

Malgré toutes les raisons que l'on allègue, je suis d'avis qu'une assignation aussi précipitée peut rarement avoir un fondement équitable. Je

soutiens au contraire qu'elle peut cacher souvent des vues de subtilités, de surprise, de haine & de vengeance : je dirai plus ; c'est qu'il est ridicule, par exemple, d'assigner un Bourgeois pour comparoir une heure ou deux heures après devant ses Juges, pour défendre une affaire qui n'est pas présente à son esprit, parce qu'il n'a pas eu le temps de la réfléchir. Il est ridicule, dis-je, d'assigner tout-à-coup un habitant de la campagne, sous prétexte qu'il se trouve en ville, pour répondre subitement à une demande dont il prouveroit quelquefois l'illégitimité, s'il avoit le loisir de rassembler les piéces nécessaires à sa défense. Enfin, je dis que tout au moins les frais résultans d'une assignation aussi subite doivent être à la charge du demandeur, quand le défendeur prouve la nécessité d'un délai ; & que dans le cas d'un défaut il ne doit être accordé pour profit d'icelui qu'une ordonnance de réassigner à péril de Jugement définitif avec péremption d'instance, sauf à la partie condamnée à se pourvoir par voie d'appel, si la cause y est sujette, ou par requête civile, si le Jugement est souverain.

Les Juges-Consuls ne doivent pas oublier que le Législateur charge leur honneur & leur conscience de la conduite & du jugement des affaires de leur compétence, soit pour les terminer en peu de temps ou après un délai suffisant aux Parties respectives, pour rendre la cause en état de recevoir droit.

ARTICLE VI.

Ne pourront lesdits Juge & Consuls, en quelque cause que ce soit, octroyer qu'un seul délai qui sera par eux arbitré, selon la distance des lieux & la qualité de la matiere, soit pour produire piéces ou témoins ; & icelui échu & passé, procéderont au Jugement du différent entre les Parties, sommairement & sans figure de procès.

C'est toujours en vue de ne point distraire les Marchands des affaires de leur commerce, que cet article ne permet aux Juges-Consuls de n'accorder qu'un seul délai : & quand il dit que *ce délai sera par eux arbitré*, il entend qu'ils pourront le prolonger au-delà du terme ordinaire, réglé pour les assignations, sans pour ce, pouvoir fixer le jour d'audience à un terme plus bref que celui qu'une des Parties a droit de demander ; en ce cas les Juges-Consuls peuvent le *plus, & non le moins*. Il faut faire attention à l'esprit de l'Edit, & aux motifs du Législateur qui nous fait comprendre qu'il vaut mieux accorder un seul délai qui donne un temps suffisant aux Parties, pour rendre leur cause en état d'être jugée à son échéance, que d'accorder délai sur délai sans définition de procès : cependant on doit se donner de garde d'abuser de la liberté de prolonger le terme du délai ; car le Souverain n'a jamais entendu qu'elle nuirait à la célérité nécessaire dans le jugement des matieres consulaires.

¶ Cet article de l'Ordonnance est malheureusement tombé dans l'oubli dans plusieurs Jurisdictions consulaires, notamment dans celle de Paris, où, pour peu qu'une affaire soit délicate, il y a quelquefois six à sept Sentences de remise de cause, ce qui multiplie beaucoup les frais. Les Agrégés de cette Jurisdiction étant d'ailleurs dans l'usage de lever ces différens Jugemens. ¶

On ne doit tolérer aucune démarche ni longueur tendantes à faire d'une cause sommaire une cause appointée. Il faut au contraire bannir du Consulat tout ce qui sent le procès.

Quoique le Législateur n'admette pas aux Consuls la litispendance & les formalités auxquelles on est assujéti dans les autres Tribunaux, il n'entend pas que les Juges-Consuls puissent s'écarter des regles & des précautions essentielles prescrites par les Ordonnances. Il entend au contraire qu'ils s'y conforment exactement : moins on a de regles à observer, plus il est facile & nécessaire de garder une observance parfaite ; & c'est par cette observance que les Juges-Consuls rendront des Sentences que l'on ne pourra point arguer de nullité, d'irrégularité ni d'illégalité, & qu'ils s'éviteront toujours la disgrâce d'être pris à partie.

A R T I C L E V I I .

Enjoignons auxdits Juge & Consuls vaquer diligemment à leur charge durant le temps d'icelle, sans prendre directement ou indirectement, en quelque maniere que ce soit, aucune chose, ni présent ou don, sous couleur d'épices, ou autrement, à peine de concussion.

Devoir des
Consuls.

Ce dispositif concorde avec celui de l'article XI du titre XVI de l'Ordonnance de 1667. Le devoir essentiel d'un Négociant, c'est d'étudier les Loix du Commerce, de se rendre capable d'en raisonner avec justesse, tant pour sa propre gouverne & conduire dans les affaires qui peuvent lui survenir, & qui sont inhérentes à l'exercice de son état, que pour aider de ses conseils & avis les Correspondans dont les intérêts doivent lui être fort à cœur, vu la liaison que souvent ils ont avec les siens propres.

Les Juges-Consuls ne peuvent négliger les fonctions de leur charge dans le for de la conscience, & dans le for extérieur ; ils doivent au contraire, suivant l'un & l'autre, être assidus au Tribunal, y examiner scrupuleusement les affaires, & veiller au bon ordre, & à ce qu'il ne se commette aucune concussion de la part des Officiers subalternes de leur Siege.

Un Consul, qui recevrait des présens, ou prendrait des épices d'une Partie, soit par des voies directes ou indirectes, se rendrait indigne du Consulat ; & ses Collegues ne pourroient pas tolérer ou cacher son avanie, sans devenir complices de la malversation : ils moins qu'ils devroient

faire en pareil cas, ce seroit de requérir & exiger amiablement la restitution de ce qu'il auroit reçu avec promesse de ne plus récidiver : & en cas de refus, ils seroient obligés de déférer l'affaire au Parlement, & même au Conseil d'Etat, si le fait étoit assez grave pour demander l'exclusion du coupable.

La concussion est un crime odieux qui ne se prescrit pas ; la peine en est arbitraire : la moindre qu'on inflige est la pécuniaire. On a plusieurs exemples de la peine du Bannissement, des Galeres, de l'Amende honorable, & même de la mort prononcée & exécutée contre des Concussionnaires. La concussion consiste à recevoir plus qu'il n'est réglé & dû dans les cas où il est permis de prendre quelque chose, ou à recevoir quelque chose dans les cas où il est expressément défendu de rien recevoir : par conséquent, la concussion dans un Consul seroit plus facilement prouvée que dans les autres Juges, vu qu'un Consul ne doit absolument rien recevoir.

Aucune Sentence des Juges-Consuls n'est sujette à épices : quiconque juge consulairement est obligé de juger gratuitement, on ne peut approprier des épices ou droits de conseil à une Sentence consulaire, sans commettre une prévarication qui oblige à une réfaction.

ARTICLE VIII.

Voulons & nous plaît que des Mandemens, Sentences ou Jugemens qui seront donnés par lesdits Juge & Consuls des Marchands, ou les trois d'eux, comme dessus, sur différens mûs entre Marchands, & pour fait de marchandises, l'appel ne soit reçu, pourvu que la demande & condamnation n'excedent la somme de cinq cents livres tournois, pour une fois payer ; & avons dès-à-présent déclaré non-recevables les appellations qui seroient interjettées desdits Jugemens ; lesquels seront exécutés en nos Royaumes, Pays & Terres de notre obéissance, par le premier de nos Juges des lieux, Huissiers ou Sergens sur ce requis : auxquels & chacun d'eux enjoignons de ce faire, à peine de privation de leurs Offices, sans qu'il soit besoin de demander aucun Placer, *Visa ni Pareatis*.

Avons aussi dès-à-présent déclaré nuls tous reliefs d'appel ou Commissions qui seroient obtenues au contraire, pour faire appeler les Parties, intimer ou ajourner lesdits Juge & Consuls ; & défendons très-expressément à toutes nos Cours souveraines & Chancelleries de les bailler.

Mandement signifie un ordre ou commission de faire quelque chose.

De l'exécution
des Sentences
des Juges-Con-
suls.

Un Mandement porte souvent une commission exécutoire pour les exécutions de la cause principale. Les Sentences consulaires ont une exécution parée : les Juges-Consuls doivent être au nombre de trois pour juger ; & , tant que faire se peut , ils ne doivent pas se reposer sur la liberté que la Loi leur laisse de juger trois , quoique dans la plupart des Jurisdictions ils soient cinq. Cette liberté est une faveur accordée à la certitude des principes & à la clarté des Loix sur lesquelles la plus grande partie des Jugemens consulaires sont appuyés. Cette liberté , dis-je , ne pourroit justifier l'inexactitude , ni le défaut d'assiduité d'un Consul.

Compétence
des Juges-Con-
suls.

Les Sentences des Juges-Consuls ne doivent porter que sur des difficultés entre Marchands ou Artisans , pour faits de marchandises , & qui sont profession d'acheter & de revendre. Voilà en peu de mots toute l'étendue de la compétence des Consuls établis uniquement pour décider des causes mercantiles entre gens qui exercent le commerce ou trafic. Les causes consulaires sont toutes mercantiles , mais toutes les causes mercantiles ne sont pas consulaires ; par exemple , un Marchand vend un cheval à un Seigneur ; ce Seigneur remarque dans ce cheval un des trois cas redhibitoires ; il faut , pour forcer le Maquignon à reprendre le cheval , que le Seigneur l'attaque au Consulat. Cette cause , à l'égard du Marchand , est mercantile & consulaire : mais si le Marchand au contraire est obligé de poursuivre le Seigneur pour le paiement du cheval , il ne peut compétemment le faire que pardevant le Juge ordinaire , parce que la cause à l'égard du Seigneur est bien pour un objet mercantile , mais point du tout pour un sujet consulaire , puisque le Seigneur n'est point Marchand de chevaux.

Souveraineté
des Juges-Con-
suls.

Les Juges-Consuls jugent souverainement jusqu'à la somme de cinq cents livres. On ne peut appeler de leurs Sentences qui n'excèdent pas cette somme ; & dans le cas d'appel , la Partie doit être renvoyée avec amende & dépens.

Souvent , pour trouver un moyen plausible d'appeler d'une Sentence consulaire , on emploie ou on imagine le chef d'incompétence , & à la faveur de ce grief une Partie fait recevoir son appellation ; & c'est alors que les clients plaident avec chaleur sur la forme ou la compétence , sans s'attacher au fond de la cause. Ce n'est point ici l'endroit de m'étendre sur cette voie ouverte à la plaidoierie ; d'en démontrer les inconvéniens ; & combien ce subterfuge est souvent mal fondé , & toujours nuisible au Commerce qui , par son essence , est ennemi des procès. Je dirai au contraire que les Juges-Consuls doivent être très-circonspects & attentifs à renvoyer les causes dont la connoissance ne leur est pas attribuée , sans même attendre que la Partie propose son déclinatorio ; & on doit moralement présumer cette circonspection & cette attention dans les Juges-Consuls , vu la gratuité avec laquelle ils exercent leurs fonctions , & rendent Justice.

Voici les principaux moyens d'incompétence que les Juges-Consuls

doivent considérer, non-seulement dans les causes qu'ils jugent contradictoirement, mais encore dans les Sentences par défaut; 1°. Si la Partie assignée est domiciliée dans le ressort du Consulat, ou si elle y a formellement fondé Jurisdiction, soit par son propre fait, ou par faïsse faite par le demandeur; 2°. S'il s'agit de choses dont ils ont la connoissance; ou si cette connoissance n'appartient pas par attribution particulière à certains Juges; & si le défendeur n'a pas déjà été assigné, & compétemement traduit pardevant le Juge ordinaire; 3°. Si l'affaire est mercantille, & ne concerne point des biens, soit maisons ou fonds de terre dont ils ne peuvent aucunement connoître.

Dans les causes consulaires & mercantilles on ne reconnoît point le droit de *committimus*: en vain une Partie voudroit s'en prévaloir: la Déclaration de 1565, l'Edit de 1673 & les Arrêts de 1629 & 1666 y sont tout à fait contraires; tous Marchands ou autres personnes quelconques, qui font commerce, ou qui, par des actes, faits, ou obligations de négoce se sont rendus justiciables des Juges-Consuls, doivent être assignés & jugés au Consulat, sans que le *committimus* puisse fonder leur déclina-toire, & cela à cause qu'en matiere de commerce le *committimus* n'a pas lieu.

Les Sentences consulaires s'exécutent dans tout le Royaume: un Jugement rendu à Paris, s'exécute à Bordeaux, sans aucune opposition. On a des exemples, que des Sentences des Juges-Consuls de France ont été exécutées dans les Pays étrangers, à la faveur des Lettres rogatoires, & de la probité que toutes les Nations ont intérêt de maintenir dans le commerce. Pour espérer & se promettre l'exécution d'une Sentence consulaire dans une Domination étrangere, il faut qu'elle soit compétemement rendue, que l'objet de la condamnation soit liquide, que les refus du débiteur soient constatés, ou sa mauvaise foi démontrée, & qu'il soit évident que ce seroit nuire au bien général du commerce, que de refuser l'exécution ou l'aide nécessaire pour exécuter un décret ou appointement de Justice.

Si un Huissier ou Sergent suffisamment autorisé, refuse son ministère pour l'exécution d'une Sentence consulaire, la Partie devroit préliminairement en porter la plainte au Juge, sous la dépendance ou commandement duquel l'Huissier ou Sergent seroit: & si le Juge refuse de donner ses ordres à son Huissier ou Sergent, la Partie pourroit se pourvoir à la Cour souveraine, conclure à la destitution de l'Huissier ou Sergent, & à des dépens, dommages & intérêts contre le Juge qui auroit refusé d'interposer son autorité pour obliger son Officier aux droits requis de sa charge.

Tous les reliefs d'appel de Sentences consulaires au-dessous du chef de l'Edit, sont nuls; toutes commissions tendantes à intimer ou ajourner les Juges-Consuls sont nulles & contraires à l'ordre judiciaire. Un client ne peut intimer ni prendre à partie les Juges-Consuls, sans auparavant en avoir obtenu de la Cour une permission qui ne s'accorde que pour des

Les Juges-Consuls ne peuvent être pris à partie.

faits graves, qui ont un fondement apparent, & qui constatent une lésion évidente: & cette permission ne s'accorde qu'après que les Juges-Consuls ont donné leur réponse aux faits allégués dans la Requête de celui qui se pourvoit contre eux.

A R T I C L E IX.

Es cas qui excéderont ladite somme de cinq cents livres tournois, sera passé outre à l'entière exécution des Sentences desdits Juge & Consuls, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles, que nous entendons être relevées, & ressortir en notre Cour de Parlement à Paris, & non ailleurs, (*& en les autres Cours de Parlement où ressortissent les Consuls où les Sentences ont été rendues*).

Sentences des
Consuls sont
exécutoires par
provision.

Non-seulement les Juges-Consuls jugent souverainement jusqu'à la somme de cinq cents livres; mais encore les porteurs de leurs Sentences au-dessus de cette somme, ont le privilège de les faire exécuter, nonobstant appel ou opposition; mais cette exécution provisoire n'a lieu que pour le principal, & non pour les dépens: c'est à quoi souvent les Huissiers ne font pas attention quand ils procedent à l'exécution de ces Jugemens qu'ils étendent jusques pour les frais & dépens qui forment, dans le cas d'une exécution parée, une partie exceptée, distincte & séparée du principal de la condamnation, quand elle est au-dessus du chef de l'Edir. L'appel occasionne une suspension à l'égard des dépens, à cause que les anciennes & nouvelles Ordonnances n'en font aucune mention, & que plusieurs Réglemens l'ont ainsi décidé, notamment les Arrêts des 9 Février 1532, 18 Février 1545, 2 Août 1618 & 20 Juin 1622. L'Ordonnance des Fermes, de 1681, veut que l'appel, quant aux dépens, ait un effet suspensif.

Les Sentences consulaires pour sommes non excédantes cinq cents livres, s'exécutent sans appel, tant pour le principal que les dépens, parce que dans ces cas les Juges-Consuls jugent souverainement, sans que la Partie condamnée puisse opérer ni obtenir aucun acte suspensif; mais il faut que les dépens aient été libellés, taxés par les Juges (ou amiablement consentis par le débiteur) & qu'il y ait une commission exécutoire duement signifiée à la Partie.

Un motif d'intérêt & de bien public a porté le Législateur à attribuer une exécution provisoire aux Sentences consulaires excédantes cinq cents livres; mais il faut convenir que cette attribution ne doit pas faire déroger aux préceptes de modération & d'humanité, si nécessaires dans l'ordre public.

Un Arrêt du Parlement de Paris, du 7 Décembre 1689, au rapport du célèbre Talon, fait défenses à tous Juges d'ordonner l'exécution provisoire

provisoire de leurs Sentences pendant l'appel. Ce rapport contient plusieurs réflexions essentielles; entr'autres, Que les Sujets du Roi souffrent souvent de très grandes vexations par ces exécutions provisoires, toujours précédées d'une réception de caution qui engagent ceux qui font des poursuites de cette nature dans des frais inutiles, & dont pour l'ordinaire les Juges seuls & leurs Greffiers recueillent de l'émolument.

La célérité dans les affaires consulaires est fondée sur des vues sages & politiques tendantes au bien du commerce & à la tranquillité des Négocians. Ces vues ont servi de base aux Ordonnances qui autorisent l'exécution provisoire des Sentences des Juges-Consuls au-dessus du chef de la souveraineté attribuée à leurs Jugemens. L'utilité de cette activité dans la décision des difficultés mercantilles, & la rigueur dont divers créanciers ont usé envers leurs débiteurs, ont donné lieu à différentes réflexions sur les avantages & inconvéniens respectifs que la Loi procure, & que les pourvus de Sentences occasionnent. Depuis long-temps on a considéré combien d'un côté ces exécutions provisoires étoient nuisibles aux Commerçans; & combien d'un autre côté il étoit essentiel de ne pas déroger aux anciennes Ordonnances: en conséquence, des habiles Ministres & des Magistrats Patriotes ont suggéré un tempérament favorable à celui qui a obtenu gain de cause, & en même temps utile au condamné, dans les cas sujets à l'appel, en obligeant l'appellant à donner caution à l'inrimé, pour lui tenir lieu d'exécution provisoire d'une Sentence consulaire au-dessus de cinq cents livres. Ce tempérament se trouve dans l'art. XXVI de l'Edit du mois de Janvier 1718, portant établissement du Consulat de Valenciennes, dont voici la teneur. *Ordonnons que les Sentences & Jugemens consulaires dont il sera appelé dans les cas sujets à l'appel, seront exécutés, nonobstant ledit appel, en donnant caution domiciliée à Valenciennes, si mieux n'aime celui qui aura obtenu gain de cause, se contenter d'une caution domiciliée ailleurs; laquelle caution sera reçue par lesdits Juge & Consuls, & sera les soumissions en leur Greffe; &c.*

Ce dispositif est clair, & veut que celui qui aura perdu une cause sujette à l'appel, pourra éviter l'exécution provisoire de la Sentence, en donnant caution à celui qui aura obtenu gain de cause; c'est-à-dire, que la caution tiendra lieu d'exécution; & que celui qui a perdu un procès sujet à l'appel, est tenu de donner caution, en appelant de la Sentence, pour éviter l'exécution provisoire d'icelle (1).

A R T I C L E X.

Les condamnés à garnir par provision ou définitivement, seront contraints par corps à payer les sommes liquidées par

(1) Il seroit à désirer que cette disposition de l'Edit de 1718 fût étendue à toutes les Jurisdictions du Royaume; mais je crois qu'une précaution si prudente n'a malheureusement lieu qu'à Valenciennes.

lesdites Sentences & Jugemens qui n'excederont cinq cents livres tournois, sans qu'ils soient reçus en nos Chancelleries à demander Lettres de Répit; & néanmoins pourra le créancier faire exécuter son débiteur condamné en ses biens meubles, & saisir les immeubles.

De l'exécution
des Sentences
des Juges-Con-
suls.

Suivant cet article, les Sentences consulaires qui n'excedent pas cinq cents livres, sont non-seulement exécutoires par provision, & nonobstant l'appel; mais encore par corps, c'est-à-dire sur les biens. & la personne du condamné tout ensemble.

Voilà à la rigueur le dispositif de cet Edit; cependant il faut lui présumer plus de douceur, & croire que l'on ne peut pas faire emprisonner un débiteur, tandis qu'on l'exécute dans ses meubles & effets, sur-tout s'ils suffisent à la dette, mais bien dans le cas d'insuffisance: autrement le débiteur seroit privé des choses qu'il possède, dont le prix le libere, & de la liberté que son bien doit lui assurer, ce qui ne seroit pas juste. *Payer de son corps & de son bien, c'est payer deux fois.*

La contrainte par corps exigeroit un traité particulier. Il est étonnant qu'aucun Auteur ne s'en soit pas encore occupé. Cet objet est de la plus grande conséquence: il se commet une infinité d'abus & d'injustices qu'il faudroit réprimer. La loi de la contrainte par corps est nécessaire, souvent même indispensable; mais l'extension déraisonnable, inique & tortionnaire qu'on lui donne ou suppose, est un grand mal. Les vues du Législateur, en permettant la contrainte par corps, ont été de rendre les débiteurs plus circonspects, de maintenir la bonne foi dans le Commerce, & de punir la collusion, l'ingratitude & la fourberie; mais il n'a jamais entendu déroger aux principes de l'équité, aux droits des gens, ni faire de la contrainte par corps un moyen de vengeance ou une Loi favorable à l'envie, la jalousie, la haine & à l'animosité. Les franchises sont indiquées comme une modification de la Loi qui permet à un débiteur de s'y réfugier, & défend au créancier de l'y troubler ni contraindre en sa personne, afin qu'un esprit de conciliation, de charité & de justice aide l'un & l'autre à s'apaiser & arranger. Ces lieux de franchises, dis-je, ne sont point fermés aux mauvais débiteurs, à ceux même de mauvaise foi: au contraire, la Loi les y tolère, comme dans un endroit de retraite où les réflexions & les exhortations peuvent les toucher & les amener aux remords & au repentir.

L'Ordonnance de 1667 contient beaucoup de dispositions sages sur les contraintes par corps; elle désigne une infinité de cas pour lesquels on peut l'exercer, & pour lesquels elle est défendue. Le titre XXXIV de ladite Ordonnance est le plus applicable aux affaires ou dettes de Commerce. Il permet aux Juges d'ordonner les contraintes par corps, & défend aux Parties impétrantes de les exécuter avant l'expiration du terme de quatre mois, qui se comptent du jour de la signification de la Sentence,

laissant cet intervalle au créancier, pour tâcher de récupérer son dû sur les biens du débiteur; & à ce dernier, pour qu'il fasse des efforts, afin de se libérer & d'éviter l'emprisonnement de sa personne.

L'Edit du mois de Mars 1673, « veut que ceux qui auront signé des lettres ou billets de change, pourront être contraints par corps, ensemble ceux qui y auront mis leur aval, qui auront promis d'en fournir, avec remise de place en place, qui auront fait des promesses pour lettres de change à eux fournies, ou qui le devront être, entre tous Négocians ou Marchands qui auront signé des billets pour valeur reçue comptant ou en marchandises; soit qu'ils doivent être acquittés à un Particulier y nommé, ou à son ordre, ou au porteur ».

Cette contrainte peut être ordonnée, & s'exécuter indistinctement contre toutes personnes (excepté les femmes & filles qui ne sont point Marchandes publiques) qui ont signé des lettres ou billets de change, & contre tous Marchands débiteurs pour argent ou marchandises.

On ne sauroit trop faire remarquer aux Juges-Consuls, que l'Ordonnance de 1673 se sert du mot *pourront*, qui est bien différent de *seront*; ce qui prouve que le Législateur n'entend point qu'on donnera une extension à l'Ordonnance, & qu'il veut au contraire que l'on apporte beaucoup de prudence, de circonspection & de convenance dans cette espèce de condamnation.

L'Edit de 1673 ne déroge point au répit de quatre mois accordé par l'Ordonnance de 1667. On doit en inférer que la contrainte par corps ne peut valablement & régulièrement s'exécuter que quatre mois après la Sentence dûment signifiée à la Partie condamnée. Si cependant le débiteur étoit forain, sans demeure fixe, sans biens sur lesquels on puisse asséoir une exécution: le créancier pourroit, par une Requête présentée aux Juges, obtenir, vû ces motifs, d'exercer l'emprisonnement du débiteur, bien entendu, dans les lieux non réservés ni francs.

La Coutume de Valenciennes, au chapitre XXIV de la franchise de la Ville pour dettes, s'exprime en ces termes: *un Forain étant décliné de biens sans dol & fraude, peut prendre la franchise de ladite Ville, par laquelle il est franc quant à son corps, demeurant néanmoins les créanciers entiers pour poursuivre leurs dettes sur les biens dudit débiteur, tant pardevant la Loi dudit Valenciennes, qu'ailleurs où iceux biens seront trouvés.*

On voit que cette franchise ne se borne pas seulement aux Habitans de la Ville, mais encore aux Forains: si elle est accordée à la qualité d'Etranger, à plus forte raison doit-elle être scrupuleusement maintenue en faveur du privilège de Bourgeoisie.

L'Edit de 1718, portant établissement d'une Jurisdiction consulaire à Valenciennes, article XXII, règle, *que les condamnations par corps qui seront prononcées par les Juge & Consuls, ne pourront être exécutées dans l'étendue de la franchise de la Ville & Ba-lieue de Valenciennes.* (Rien de plus précis).

Des lieux de franchise: la citation de celle de Valenciennes n'est placée ici que pour servir d'exemple.

C'est abusivement que l'on confond le chapitre XXIV de la Coutume de Valenciennes pour la franchise pour dettes, avec les chapitres XXV, XXVI, XXVII, XXVIII & XXIX, pour l'appréhension des malfaiteurs, bannis, punitions des homicides, remontrances & franchises pour crimes. Ces dispositifs n'ont aucune analogie, ni aucun rapport : c'est chercher à induire les Juges en erreur, que d'assimiler & confondre ces décisions de la Coutume.

On objecte que cette franchise n'est point accordée aux débiteurs frauduleux ; & que dans le cas de fraude on peut passer au-dessus, c'est-à-dire, arrêter au corps un Banqueroutier Bourgeois ou Forain, parce que les Loix ne donnent point d'asile ni de refuge aux frippons. Cette objection n'est pas incontestable, & est au contraire susceptible de beaucoup d'observations. La solution la plus juste qu'on peut lui donner, se trouve dans cette assertion. *Quand un débiteur en lieu de franchise est suspecté de fraude, il faut en porter des plaintes au Ministère public, afin qu'il en soit informé, & de faire poursuivre la réparation ou punition du tort & de la fraude, & obtenir de faire appréhender le débiteur au corps. Ce n'est qu'en suite de l'information & du requisitoire du Procureur du Roi, que le Juge peut permettre la contrainte par corps aux risques & périls des Impétrans.*

On ne peut enfreindre la franchise d'un lieu pour dettes, sous prétexte de fraude, qu'à l'intervention du Ministère public, & pour cause de vendicte publique.

Par l'article LXI de l'Ordonnance d'Orléans, il étoit permis aux Juges d'accorder des défenses générales, ou lettres de répit ; mais cette disposition a été formellement changée & abrogée ; elles ne peuvent être expédiées qu'au grand sceau ; elles ne s'accordent que très-difficilement, & presque toujours à charge par l'Impétrant de donner caution. Les lettres de répit sont déroatoires aux Loix générales qui permettent de poursuivre le débiteur pour dette échue : la grace qu'elles lui font, blesse le droit du créancier ; elles ne peuvent par conséquent émaner que de la Puissance souveraine. Il n'appartient qu'à celui qui a le droit de faire des Loix, de les interpréter, d'y déroger, ou d'en suspendre l'effet. *Voyez l'Ordonnance de 1669 ; le Titre VI de celle de 1673 ; la Déclaration du 23 Décembre 1699.*

A R T I C L E X I.

Contre lesdits condamnés Marchands ne seront adjugés des dommages & intérêts requis pour le retardement du paiement, qu'à raison du denier douze, à compter du jour du premier ajournement, suivant nos Ordonnances faites à Orléans.

Des intérêts C'est une Jurisprudence très-ancienne en France, que la stipulation :

des intérêts n'est permise qu'entre Marchands, & pour causes de marchandises. en matiere de Commerce.

En 1349, Philippe de Valois permit la stipulation des intérêts pour l'argent qui se négocioit dans les foires. En 1580 & 1581, Henri III permit aussi aux Marchands de recevoir des intérêts, ou d'en payer pour leur commerce. Henri IV, en défendant de comprendre l'intérêt dans les promesses, s'exprime en ces termes : *Déclarons nuls & de nul effet & vertu, tous contrats de constitution à plus haut prix; comme aussi toutes promesses d'intérêts sous seing-privé à quelque prix que ce soit, & de change & rechange, sinon entre Marchands hantant & fréquentant les foires de notre bonne Ville de Lyon; & pour cause de marchandises, Louis XIII a renouvelé les mêmes dispositions de Henri IV en faveur du commerce de Lyon. Louis XIV confirma le commerce des Lyonois, dans la faculté de comprendre les intérêts dans les promesses, pour causes de marchandises sans fraude toutesfois ni déguisement.*

Par Edit du mois de Juillet 1601, l'intérêt fut fixé au denier	16
Par Edit du mois de Mars 1634, au denier	18
Par Edit du mois de Décembre 1665, au denier	20
Par Edit du mois de Septembre 1679, au denier	18
Par Edit du mois de Mars 1720, au denier	50
Par Edit du mois de Juin 1724, au denier	30
Par Edit du mois de Juin 1725, au denier	20
Par Edit du mois de Juin 1766, au denier	25
Par Edit du mois de Février 1770, au denier	20

L'intérêt du principal & du change est dû du jour du protêt, en matiere de lettres-de-change, avec remise de place en place, indistinctement entre toutes personnes qui ont tiré, endossé ou trafiqué en lettres-de-change.

L'intérêt du principal des billets à ordre, promesses ou autres actes sous seing-privé à une échéance certaine entre Marchands, soit pour argent ou marchandises, n'est dû que du jour de la demande en Justice, & non pas du jour du protêt, comme aux lettres-de-change. Cette demande en Justice s'entend de l'assignation ou premier ajournement, c'est-à-dire, que quand une Sentence adjuge des intérêts pour de simples billets à ordre, ils ne peuvent se percevoir que du jour de l'assignation, & non pas du jour du protêt : l'intérêt est de l'essence & du privilege des lettres-de-change; mais, à l'égard de sa légitimité pour des simples billets à ordre, elle dépend de l'adjudication que le Juge en fait par Sentence sur conclusions prises par l'ajournement ou exploit d'assignation.

ARTICLE XII.

Les saisies, établissemens de Commissaires, & ventes de biens ou fruits seront faits en vertu desdites Sentences & Juge-

mens ; & s'il faut passer outre , les criées & interpositions de décret , se feront par autorité de nos Juges ordinaires des lieux auxquels très-expressément enjoignons , & à chacun d'eux en son détroit , de tenir la main à la perfection desdites criées , adjudications des héritages saisis , & l'entière exécution des Sentences & Jugemens qui seront donnés par lesdits Juge & Consuls des Marchands , sans y user d'aucune remise ou longueur , à peine de tous dépens , dommages & intérêts.

Les exécutions commencées contre les condamnés par lesdits Juge & Consuls , seront parachevées contre leurs héritiers , & sur les biens seulement.

De l'exécution
des Sentences
d'un Juge-Con-
sul.

Messieurs du Magistrat de Cambrai avoient , par Sentence du 25 Janvier 1769 , déclaré une exécution encommencée en vertu de Sentence consulaire de Valenciennes , nulle & de nul effet , condamné la Partie aux dommages & intérêts , & aux dépens ; & fait défenses à tous Huissiers du Consulat de Valenciennes de pratiquer aucune exécution , ni de faire aucun exploit dans le Cambresis , & ce , à peine d'emprisonnement & de cinquante écus d'amende : Mais le Parlement de Flandre , par son Arrêt du 13 Janvier 1770 , a déclaré ladite Sentence du Magistrat de Cambrai nulle & incompétemment rendue , a ordonné l'exécution de l'article XVII du titre XII de l'Ordonnance de 1673 ; & la Déclaration du 28 Avril 1719 , a fait défenses aux Echevins de Cambrai d'empêcher l'exécution des Sentences consulaires , & de s'en arroger la connoissance , sous prétexte d'un prétendu défaut de Pareatis , &c.

L'Edit de 1718 dit , que les Jugemens consulaires , soit provisoires ou définitifs auront date sur les effets mobiliers & fruits d'immeubles , du jour qu'ils auront été prononcés , & passeront devant les obligations & reconnoissances qui se trouveront postérieures , quoique faites en Justice , ou devant Notaires , hommes de fiefs ou Alouétiens & Jurés de Cattle. Ce privilege de date ne s'étend pas au-delà du ressort de la Jurisdiction consulaire pour laquelle il est rendu. Une Sentence du consulat de Paris , par exemple , est exécutoire hors de son ressort ; mais elle n'y donne aucun privilege au créancier , au préjudice des actes passés hors ce Ressort. Il ne faut donc pas confondre le droit d'exécution avec celui de préférence.

Dans ledit Edit de 1718 il s'étoit glissé une erreur en ce qu'il y étoit réglé , que les Jugemens consulaires de Valenciennes , tant provisoires que définitifs , ne pourront être mis à exécution sur les biens mobiliers & immobiliers des condamnés par saisies - exécutions , arrêts & oppositions , sans pareatis , congé & assistance des Juges ordinaires , &c. Mais par une Déclaration du 29 Avril 1719 , le Roi a dérogré en ce qui regarde le pareatis ou congé , & permis en conséquence d'exécuter les Sentences con-

sulaires de Valenciennes dans la Province du Haynaut sur les biens mobiliers & immobiliers des condamnés sans *pareatis* des Juges ordinaires. Cette Déclaration laisse encore un doute, suivant le sentiment de plusieurs personnes qui soutiennent que la dérogation à l'Edit de 1718, & l'exemption de *pareatis* ne peuvent s'entendre que pour les Sentences qui s'exécutent dans le Haynaut, & non pas pour celles qu'on met à exécution dehors le ressort du Consulat de Valenciennes : ce doute a quelque fondement, parce que la Déclaration n'est pas d'un dispositif général, & semble au contraire restreindre effectivement l'exemption ou dispense de *pareatis* aux Sentences exécutoires dans le Haynaut; mais, pour lever ce doute, & suppléer au silence de la Déclaration de 1719, il ne faut que faire attention qu'elle rappelle l'Edit général de 1563. Que l'Edit de création du Consulat de Valenciennes rappelle par les art. XII & XVI celui de 1563, qui, par l'article VIII, veut qu'il ne soit pas besoin de demander aucun placet, *visa ni pareatis* pour l'exécution desdits Jugemens dans tout le Royaume.

On fait cependant encore une objection sur ce que l'Edit de 1718, pour Valenciennes, article XIII, règle que lorsqu'il s'agira des matieres qui seront de la compétence de ladite Jurisdiction consulaire, les assignations pourront être données sans aucune commission, mandement, *pareatis*, congé & assistance dans l'étendue du ressort du Parlement de Flandre seulement, & hors dudit ressort, il en sera usé suivant l'usage des lieux où les assignations devront être données, encore que les ajournés eussent leur domicile hors l'étendue de ladite Jurisdiction consulaire de Valenciennes. On objecte, dis-je, qu'il est étonnant qu'il ne soit pas nécessaire de prendre un *pareatis* pour l'exécution d'une Sentence consulaire dans quelque lieu que ce soit du Royaume, tandis que par cet article on est tenu d'en prendre un pour donner de simples assignations hors du ressort du Parlement de Flandre, ou tout au moins observer l'usage des lieux où les assignations devront être données; mais il est facile de répondre à cette objection. Une assignation est le principe d'une procédure. Il faut qu'elle soit revêtue des formalités essentielles pour prouver sa validité & la compétence. Un Huissier ou Sergent qui donne une assignation, n'a rien qui vérifie la légitimité des poursuites où le droit réglé & décidé du demandeur, son exploit ne tend qu'à constater & réaliser le droit & la cause apparente, en vertu desquels il agit pour sa Partie : en un mot, l'Huissier n'est point porteur de titre judiciaire & d'une exécution parée; & il n'est point censé connu au-delà du ressort où il est immatriculé : par conséquent la Partie assignée pourroit révoquer sa qualité en doute; & c'est pour ce motif que l'Ordonnance oblige l'Huissier à prendre un *pareatis* du Juge des lieux, ou se conformer à l'usage établi dans ces mêmes lieux, afin que par le Juge ou par l'usage observé, la partie assignée ne puisse pas arguer de nullité, ni d'incompétence. Cet article XIII de l'Edit de 1718 est confirmé par les Déclarations des 1 Mars 1730 & 18 Août 1742.

par lesquelles il est défendu aux Huissiers & Sergens de faire ou donner aucun exploit d'ajournement hors de l'étendue de la Jurisdiction dans laquelle ils sont immatriculés & refus, à peine de nullité & de cinq cents livres d'amende. Un Huissier, qui va exécuter une Sentence, est censé porteur d'un titre qui justifie de sa qualité & des droits de la Partie pour laquelle il agit.

Les Juges-Consuls ne peuvent accorder verbalement des permissions de faire des saisies & arrêts quelconques, quand même il y auroit du péril dans la demeure.

Ils peuvent permettre des saisies ou arrêts simples, sur Requête appuyée de raisons & de titres; mais il faut que ce soit strictement de Marchand à Marchand pour fait de commerce, dette ou affaire mercantille exclusivement; & que celui sur qui on saisit soit aussi Marchand, ou, dans le cas d'être réputé tel, & toujours aux risques, péril & fortune du Suppliant, pour que, dans le cas d'un exposé faux dans la Requête, les Juges-Consuls ne puissent être pris à partie, ou voir leur Ordonnance arguée d'incompétence & de nullité. Par exemple, *Pierre*, Marchand de chevaux est créancier & porteur d'une Reconnoissance de trois cents livres, payable à un terme échü, de *Nicolas*, Roulier & Marchand de vin, pour prix d'un cheval. *Pierre* apprend que *Nicolas* a livré trois pieces de vin à *Marc* aussi Marchand de vin, montant à 400 livres, qu'il doit toucher promptement: *Pierre* alors peut présenter sa Requête aux Juges-Consuls, aux fins d'obtenir la permission de saisir es mains de *Marc* la somme de trois cents livres pour compte, & à charge de *Nicolas*, & en même temps de la signification de la Requête assigner à terme suffisant, & à la plus prochaine audience possible, ledit *Nicolas*, pour voir dire que la saisie sera déclarée bonne & valable; &, en conséquence, être condamné au paiement de la somme & aux dépens, avec injonction à *Marc* de ne se dégarnir qu'en mains de *Pierre* jusqu'à la concurrence de ladite somme. Je dis qu'il faut que le saisissant, le débiteur & celui sur qui on saisit, soient tous trois Marchands, & que les deux créances soient aussi mercantilles; parce que les Juges-Consuls ne peuvent attirer à leur Tribunal que des Marchands, pour causes de marchandises.

Si, par exemple, *Marc*, débiteur de quatre cents livres, n'étoit pas Marchand, qu'il dût cette somme à *Nicolas*, pour acquisition d'un bien, ou qu'il eût lui-même des droits à répéter & prendre sur cette dite somme; il est constant que *Marc* ne pourroit pas être compétemment traduit pardevant les Juges-Consuls, & que cette saisie ne seroit pas de leur connoissance?

On peut saisir les biens d'un débiteur, en vertu de Sentences consulaires, & les Juges-Consuls sont compétens de connoître des saisies faites en conséquence de leurs Sentences régulièrement obtenues. Cette Jurisprudence dérive du Droit commun, & est reconnue par plusieurs Arrêts des Parlemens, notamment celui du 12 Décembre 1715, du Parlement de Paris.

Suivant

Suivant l'Edit de 1673, les porteurs de lettres-de-change pourront aussi, par la permission du Juge, saisir les effets de ceux qui auront tiré ou endossé les lettres, encore qu'elles aient été acceptées; même les effets de ceux sur lesquels elles auront été tirées, en cas qu'ils les aient acceptées. Cette permission est un privilege exclusivement attaché aux lettres-de change, en considération de leur essence & de la sûreté du Commerce. Cette permission s'accorde sur une simple Requête & sur le vû des lettres-de-change: cette permission n'est que provisionnelle, sans préjudice à la condamnation même par corps. La saisie, en vertu de cette permission, est bornée aux effets seulement du débiteur, & ne peut s'étendre sur les biens, parce qu'il n'y a qu'une Sentence ou autre acte exécutoire qui donne droit sur les biens.

Les Juges-Consuls sont compétens d'accorder la permission de saisir les effets des obligés en pareil cas, quand les Parties sont dans le ressort de la Jurisdiction consulaire; soit qu'elles soient Marchandes ou non, il suffit que ce soit pour lettres-de-change ou remises d'argent faites de place en place.

On peut, en vertu de Sentences consulaires, saisir les biens-meubles & immeubles du condamné, sans qu'il soit besoin de prendre aucune permission du Juge ordinaire; mais, s'il s'agit de passer outre aux criées & interpositions de décret, elles doivent se faire par autorité des Juges Royaux ou des Juges ordinaires des lieux où les biens sont situés.

Les exécutions peuvent se suivre contre les héritiers du condamné, dans le cas de mort; mais on ne peut user de la contrainte par corps à leur égard, sous prétexte que le défunt y auroit été condamné, parce que cette peine est personnelle, nullement rétroactive, ni successive.

ARTICLE XIII.

Mandons & commandons aux Geoliers & Gardes de nos prisons ordinaires, & de tous hauts-Justiciers, recevoir les prisonniers qui leur seront baillés en garde par nos Huissiers ou Sergens, en exécutant les Commissions ou Jugemens d'édits Juge & Consuls des Marchands, dont ils seront responsables par corps, & tout ainsi que si le prisonnier avoit été amené par autorité de l'un de nos Juges.

Les différens Edits de créations des autres Consulats du Royaume, enjoignent le même devoir aux Geoliers, leur font défenses cependant de recevoir les prisonniers qui leur seroient amenés les jours privilégiés, c'est-à-dire, pendant le terme que dure la franchise accordée à certaine Ville, comme à Valenciennes au mois de Septembre, en faveur des débi-

teurs qui cherchent à appaiser leurs créanciers, afin de leur faciliter les moyens de s'attermoyer, & prendre des arrangemens avec eux.

Les Huissiers ou Sergens qui traduisent des débiteurs dans des prisons en vertu de Sentence des Juges-Consuls, ne sont point tenus de prendre aucun *pareatis*, ni demander l'emprunt desdites prisons; il suffit qu'ils annoncent leur qualité, & qu'ils déclarent le titre en vertu duquel ils traduisent le débiteur en prison.

Suivant l'art. XI de l'Edit de 1718, les Juges-Consuls ont droit de choisir & commettre tel nombre qui sera jugé nécessaire des Huissiers Royaux du Ressort, pour donner les assignations en leur Jurisdiction, & faire les significations des Jugemens & Ordonnances d'icelle, sans préjudice aux Parties de pouvoir employer les autres Huissiers & Sergens ayant droit d'exploiter dans les endroits où il conviendra donner les assignations; mais les Juges-Consuls n'ont pas la liberté de créer des Huissiers & Sergens qui, d'ailleurs, & indépendamment de leur Commission, n'ont pas droit d'exploiter; ils peuvent choisir parmi les Huissiers en titre, ceux qu'ils croient les plus capables; mais ils ne peuvent donner la qualité d'Huissier à quiconque ne l'est pas, à peine de nullité d'exécution, & de répondre des événemens.

Par la Déclaration du mois de Janvier 1680, il est défendu à tous Huissiers d'emprisonner aucun Sujet du Roi pour dettes, sans consigner entre les mains du Greffier de la prison, ou du Geolier la somme nécessaire pour la nourriture du prisonnier, pendant un mois, à peine d'interdiction.

Pour recommander un débiteur qui est déjà en prison, à la requête d'un autre créancier, il faut avoir contre lui une contrainte par corps en aussi bonne forme que s'il s'agissoit de l'emprisonner.

A R T I C L E X I V.

Pour faciliter la commodité de convenir de négocier ensemble, avons permis & permettons aux Marchands, Bourgeois de notre Ville de Paris, natifs & originaires de notre Royaume, Pays & Terres de notre obéissance, d'imposer & lever sur eux telle somme de deniers qu'ils aviseront nécessaires pour l'achat ou louage d'une maison, ou lieu qui sera appelé la Place commune des Marchands, laquelle nous avons dès-à-présent établie à l'instar, & tout ainsi que les Places appelées le *Change* de notre Ville de Lyon, & *Bourses* de nos Villes de Toulouse & Rouen, avec tels & semblables privilèges, franchises & libertés dont jouissent les Marchands fréquentans les Foires de Lyon, & Places de Toulouse & Rouen.

L'origine du mot *Bourse*, qu'on donne aux Places où s'assemblent les Marchands pour les affaires du Commerce, vient de la Ville de Bruges en Flandres, où ces assemblées se renioient près de l'*Hôtel des Bourses*, ainsi nommé d'un Seigneur de la Maison des Bourses, qui l'avoit fait bâtir, & qui avoit fait mettre sur le frontispice l'écusson de ses armes, chargé de trois bourses.

Établissement
d'une Bourse
des Marchands
à Paris.

La Place commune des Marchands de Paris étoit dans la cour du Palais, sous la galerie Dauphine; elle leur tint lieu de Bourse jusqu'en 1724, que le Roi ordonna l'établissement d'une Bourse dans la Ville de Paris, située où étoit autrefois l'hôtel de Nevers, qui faisoit partie du palais Mazarin, dont l'entrée principale seroit rue Vivienne.

C'est un établissement très-avantageux pour le Commerce, que celui d'une Bourse. Il n'y a pas de Ville un peu commerçante qui ne dût le former. Il est étonnant qu'il n'y en ait pas une à Valenciennes, & que les Négocians soient insensibles à cette privation, à cette incommodité. Rien ne favorise & ne facilite plus les opérations du Commerce, les ventes, achats & toutes especes de négociations, qu'une Bourse bien policée : les conférences que les Négocians y ont; les avis qu'ils se communiquent; les informations qu'ils y prennent; les Etrangers qu'ils y voient; tout enfin dans son ensemble opere du bien, & aide à l'accroissement de l'industrie & du Commerce.

ARTICLE X V.

Et pour arbitrer & accorder ladite somme, laquelle sera employée à l'effet que dessus, & non ailleurs, les Prévôt des Marchands & Echevins de notre Ville de Paris assembleront en l'Hôtel de ladite Ville jusqu'au nombre de cinquante Marchands & notables Bourgeois, qui en députeront dix d'entr'eux, avec pouvoir de faire les cotisations & départemens de la somme qui aura été, comme dit est, accordée en l'assemblée desdits cinquante Marchands.

Comme cet établissement étoit remarquable & honorable, le Roi voulut aussi qu'il fût dû aux contributions des Nobles Marchands & Bourgeois. C'est sur ce principe qu'on en fit l'institution; & c'est sur ce même principe que la fréquentation de la Bourse est permise, est réglée. Une Bourse doit être bâtie aux frais des Négocians bien famés, & l'entrée n'en doit être permise qu'aux Commerçans irréprochables : dans un lieu où doit régner la bonne foi, il seroit humiliant pour des Négocians de probité & d'honneur d'être confondus avec gens suspects, infidèles ou frauduleux dans leurs affaires.

A R T I C L E X V I.

Voulons & ordonnons, que ceux qui seront refusans de payer leur taxe ou quote-part, dans trois jours après la signification ou demande d'icelle, y soient contraints par vente de leurs marchandises, autres biens meubles, & ce par le premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis.

Cet article renferme une prévoyance & une précaution qui, sans doute, étoient inutiles à l'égard des Commerçans qui devoient contribuer à l'établissement d'une Bourse. Un Marchand ne pourroit guères s'y refuser, sans s'accuser lui-même d'indifférence pour le bien, & sans annoncer, pour ainsi dire, qu'il ne méritoit pas d'être mis dans la classe des notables Bourgeois, ni de fréquenter la Bourse.

Quoi qu'il en soit, le Législateur a prévu qu'il pouvoit se rencontrer des gens ridicules & déraisonnables auxquels, pour l'exemple, il convenoit de faire confusion, en les forçant au bien, pour prouver qu'il est du devoir essentiel de l'homme de toujours s'y porter; & que tout ce qui tend au bien est urgent & privilégié. C'est dans cette vue & par ces motifs qu'il a été permis au premier Huissier de contraindre les refusans, sans autre formalité que la signification du rôle de taxe ou quote-part.

A R T I C L E X V I I.

Défendons à tous nos Huissiers ou Sergens, de faire aucun exploit de Justice ou ajournement en matière civile, aux heures du jour que les Marchands seront assemblés en ladite Place commune, qui seront de neuf à onze heures du matin, & de quatre jusqu'à six heures de relevée.

C'est-à-dire, qu'il est défendu aux Huissiers de faire aucun exploit dans la Bourse. Le Roi veut que ce soit un lieu privilégié dont on ne puisse troubler la tranquillité, & où il entend qu'il soit libre & loisible aux Négocians de traiter de leurs affaires, sans être inquiétés de personne; mais cette défense ne regarde précisément que la Bourse, & n'empêche pas que les assignations ne se donnent à toute heure de la journée, même à ceux qui fréquentent la Place, pourvu que les exploits soient portés en leurs domiciles par les Huissiers ou Sergens.

Cette défense n'est cependant relative qu'aux Commerçans qui ont entrée en Bourse, & qui sont enregistrés comme fréquentans la Bourse; car elle n'est point faite en faveur des Marchands étrangers ou forains, ou des Marchands qui n'ayant point distinctement entrée en Bourse, prétendroient qu'elle seroit un asyle pour eux. En pareil cas,

L'Huissier doit demander la permission au Juge chargé de la police de la Bourse, de faire son exploit; & sur cette permission prise & motivée dans son acte, ajourner, signifier & procéder à tout autre exploit de son Office.

ARTICLE XVIII.

Permettons auxdits Juges-Consuls de choisir & nommer pour leur Scribe & Greffier, *telle personne d'expérience, Marchand, ou autre qu'ils aviseront*; lequel fera toutes expéditions en bon papier, sans user de parchemin; & lui défendons très-étroitement de prendre pour ses salaires & vacations autre chose qu'un sol tournois pour feuillet, à peine de punition corporelle, & d'en répondre par lesdits Juge & Consuls, en leur propre & privé nom, en cas de dissimulation & connivence.

SI donnons en Mandement, &c. DONNÉ à Paris au mois de Novembre l'an de Grace mil cinq cent soixante-trois, & de notre Règne le troisieme.

Registré au Parlement le 18 Janvier 1563. (vieux style).

Le Roi, par les Edits d'établissement des dernières Juridictions consulaires, s'est réservé le droit de nommer pour la première fois aux places de Greffier & de premier Huissier; mais tous ordonnent, qu'arrivant le décès du Greffier & premier Huissier nommés d'office, *il en sera nommé d'autres par les Juge & Consuls qui seront alors en exercice. Il dispense lesdits Greffiers de prendre aucune provision. Il ordonne que lesdits Greffiers seront tenus de faire toutes les expéditions, conformément à l'Edit du mois de Novembre 1563, avec défense très-expresse aux Greffiers & Huissiers desdites Juridictions consulaires, de prendre pour leurs salaires & vacations autres droits que ceux qui sont portés par ledit Edit de 1563, jusqu'à ce que par le Roi il ait été autrement ordonné.*

« L'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 17 Janvier 1730, règle les droits & salaires des Greffiers, Huissiers & Sergens de la Jurisdiction consulaire de Lille, & leur fait très-expresses inhibitions & défenses de prendre ni percevoir autres & plus grands droits que ceux qui sont fixés & ordonnés par ledit Arrêt, à peine de concussion, restitution du quadruple, même d'interdiction: enjoint auxdits Juge & Consuls d'y tenir la main ».

Depuis l'Edit de 1563 il y a eu des Greffiers & des Huissiers créés en

titre d'offices dans plusieurs Jurisdictions consulaires. Il n'appartient qu'au Roi de créer des Officiers, & de régler leurs droits & salaires dans ces Jurisdictions, comme dans toutes les autres.

Le Roi, par une distinction particulière, a bien voulu déroger au droit de nommer des Greffiers & Huissiers dans presque toutes les Jurisdictions consulaires, & en laisser le choix aux Juges-Consuls; choix dans lequel ils doivent être judicieux & scrupuleux, d'autant plus que les Greffiers & Huissiers sont des Officiers permanens dans les Consuls, sur la probité & capacité desquels on ne sauroit prendre trop d'informations & d'apaisemens.

Les Juges-Consuls, qui ont le droit de nommer des Greffiers & Huissiers, ont aussi celui de les interdire à la moindre prévarication; ils encourrent cette interdiction, de fait. Les Ordonnances la décrètent & la prononcent: c'est aux Juges-Consuls à l'exécuter ou à la mettre en pratique & vigueur, ainsi que les Loix leur enjoignent positivement, sauf auxdits Juges-Consuls à informer M. le Contrôleur - Général, des causes & raisons de l'interdiction par eux provisoirement prononcée. C'est la conduite que les Juges-Consuls doivent observer, pour ne point être accusés de dissimulation, tolérance ou connivence, & prouver au contraire qu'ils tiennent la main à l'exécution des Ordonnances & au maintien de la Police qu'elles ont établie dans ces Tribunaux.

Les Greffes des Consuls sont d'un très-bon produit, les Greffiers ont ordinairement dans l'Hôtel de la Jurisdiction un logement très-commode attaché à leur emploi, & jouissent en outre des mêmes exemptions des droits sur boissons & denrées dont jouissent les Juges-Consuls pendant le temps de leur exercice.

Il ne faut point être Marchand, ni avoir été Consul, pour être Greffier du Consulat. L'Edit de 1563 dit; *telle personne d'expérience, Marchand ou autre que les Juges-Consuls aviseront*. Un Avocat peut être nommé Greffier du Consulat; ce poste est même très-digne d'un Avocat renommé; il seroit fort à la convenance; & un Avocat-Greffier qui s'appliqueroit à la Jurisprudence consulaire, & à bien connoître l'esprit des Ordonnances, seroit très-utile aux Juges-Consuls, & d'une grande ressource dans tout ce qui concerne le Siege & les Officiers subalternes de la Jurisdiction. L'exclusion des Avocats dans les Consuls ne doit s'entendre que relativement à la qualité essentielle de Marchand pour être Juge-Consul, & à la défense d'user de leur ministère, ou plutôt des formalités de Justice ordinaires dans les Plaidoeries; mais il seroit ridicule de supposer qu'un Avocat ne puisse pas être Greffier du Consulat, il a droit d'y prétendre, autant qu'un Marchand ou telle autre personne d'expérience.

Quant aux droits, salaires & vacations des Greffier & Huissiers des Consuls, ils sont provisionnellement réglés par les Edits de 1563 & 1718. Si l'on trouve qu'ils ne sont pas assez expliqués, il faut en de-

mander l'interdiction au Conseil d'Etat, les Juges-Consuls, ni aucun Juge que ce soit, n'ayant pas le droit de régler, taxer, ni arbitrer les salaires & vacations des Greffiers & Huissiers : il n'appartient qu'au Roi de les fixer & ordonner, quelque Règlement que d'autres Juges, même supérieurs dans le Ressort, pourroient arrêter à cet égard, seroit nul, incompetent & inopérant, parce qu'enfin ce Règlement ne peut émaner que de la puissance législative.

D É C L A R A T I O N

Rendue en interprétation de l'Edit portant établissement des Juges-Consuls de Paris.

Du 28 Avril 1565.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roi de France : A nos amés & féaux les Gens tenans nos Cours de Parlement, Baillifs & Sénéchaux, & tous autres nos Juges qu'il appartiendra, & à chacun d'eux : Salut. Nos chers & bien amés les Marchands & Gardes de la Draperie, Epicerie, Mercerie, Orfèvrerie, Pelleterie, & la Communauté des Marchands de Vin & Poisson de Mer, demeurans en notre bonne Ville & Cité de Paris, Nous ont par leur Délégué très-humblement fait remontrer :

Que depuis que, pour bonnes causes & justes considérations, Nous avons en notredite Ville établi la Jurisdiction d'un Juge & quatre Consuls des Marchands, les Juges ordinaires & Conservateurs des privileges d'icelle, & autres nos Juges ont par divers moyens empêché, & chacun jour empêchent le cours de ladite Jurisdiction, sous couleur que le pouvoir que Nous avons attribué auxdits Juge & Consuls, n'est si amplement & particulièrement déclaré par ledit Edit, qu'il est requis : & le contenu en icelui est par eux respectivement interprété & restreint à leur avantage.

Ce qui a causé plusieurs difficultés & controverses, dont sont procédés diverses Sentences, Défenses, Jugemens & Arrêts contraires à notredit Edit, qui rend ladite Jurisdiction illusoire, s'il n'y étoit par Nous pourvu : Nous supplians déclara-

rer nos vouloir & intention, afin que lefdits Juge & Consuls des Marchands sachent la forme de soi comporter en l'exercice de ladite Jurisdiction & exécution entiere de notredit Edit, comme ils desireront.

Savoir faisons ; Que desirant singulièrement Justice être administrée à nos Sujets par les Juges que leur avons commis, sans qu'aucun excède le pouvoir à lui attribué, & que par entreprise ou autrement l'un n'empêche l'autre au cours de la Jurisdiction qui lui est commise : Et, après avoir fait voir en notre Conseil la Requête & Remontrance desdits Marchands, avec plusieurs Sentences, Jugemens & Arrêts donnés, tant en notre Cour de Parlement à Paris, qu'autres nos Juges : les reliefs d'appel & requêtes répondues pour relever plusieurs appellations de Sentences données par lefdits Juge & Consuls pour sommes non excédant celle de cinq cents livres : & défenses faites à nos Sergens de faire aucuns exploits ou ajournemens, & d'exécuter les Sentences & Mandemens d'iceux Juge & Consuls.

Avons, par l'avis & mûre délibération d'icelui notredit Conseil, & interprétant notredit Edit, & pour faire cesser à l'avenir les difficultés & empêchemens susdits, dit, déclaré, voulu & ordonné, disons, déclarons, voulons & ordonnons par ces Présentes, de nos certaine science, pleine puissance & autorité Royale :

Que les Juge & Consuls des Marchands établis en notredite Ville de Paris, connoissent & jugent en premiere Instance de tous différens entre Marchands, habitans de Paris, pour marchandise vendue ou achetée en gros ou en détail, sans que, pour raison de ce, notre Cour de Parlement à Paris, ou autres nos Juges en puissent prendre aucune cour, connoissance & Jurisdiction, soit par appel ou autrement : sinon es cas qui excéderont la somme de cinq cents livres tournois, suivant ledit Edit : & laquelle, en tant que de besoin, est ou seroit, Nous leur avons de rechef interdite & très-expressément défendue, interdisons & défendons par ces Présentes.

Et quant à la marchandise vendue ou achetée, ou promise livrer, & paiement pour icelle destiné à faire en ladite Ville par les Marchands en gros & en détail, tant Habitans de ladite Ville,

Ville, qu'autres Jurisdiccions & Ressorts de notre Royaume, par cédules, promesses ou obligations, encore qu'elles soient passées sous le scel de notre Châtelet de Paris. Avons iceux Juge & Consuls desdits Marchands de notre dite Ville de Paris, déclaré & déclarons Juges compétens, & à eux, en tant que de besoin est, de nouvel attribué & attribuons la connoissance & Jurisdiccion des différens qui naîtront entre lesdits Marchands pour les cas que dessus.

Pour raison de quoi Nous voulons tous lesdits Marchands y être convenus, appellés & jugés, nonobstant les fins d'incompétence & de renvoi qu'ils pourroient requérir en vertu de nos Lettres de *Committimus*, pardevant les Gens tenans les Requêtes de notre Hôtel, ou Requêtes de notre Palais à Paris, comme Payeurs de Compagnie, & autres de nos Officiers qui font trafic de marchandises : Conservateurs des privileges des Universités, comme Messagers & autres Officiers d'icelles, qui sont Marchands, par le moyen des privileges qu'aucuns d'eux voudroient prétendre leur avoir été donnés au contraire par nos prédécesseurs, confirmés par Nous, & vérifiés en nos Cours, dont pour ce regard, & en tant qu'ils sont Marchands, Nous les avons dès-à-présent, comme pour lors, déboutés & déboutons, & auxdits privileges, pour ce regard, dérogré & dérogeons de nos pleine puissance & autorité Royale par cesdites Présentes.

Ne voulons iceux Juge & Consuls y avoir aucun égard, ains leur permettons passer outre, nonobstant oppositions ou appellations d'incompétence qui pourroient être interjettées en fraude, & sans préjudice d'icelle : demeurans lesdits privileges en autres choses en leur entier ; déclarons non-recevables toutes appellations interjettées des Sentences & Jugemens donnés par lesdits Juge & Consuls entre Marchands pour fait de marchandise, & pour sommes non excédant la somme de cinq cens livres tournois, jusqu'à laquelle Nous leur avons permis de juger.

Et défendons à nos amés & féaux les Maîtres des Requêtes de notre Hôtel, ou Garde des Sceaux de nos Chancelleries, & à nos Secrétaires, expédier aucunes Lettres de relief ; ensemble à nos Cours de Parlement répondre aucune Requête

pour cet effet, ni bailler commissions pour faire appeller les Parties. Comme aussi défendons à tous Procureurs occuper & soi charger desdites causes d'appel, ni de celles des Marchands qui voudront, pour fait de marchandises, décliner la Jurisdiction desdits Juge & Consuls.

Et au cas de contravention, avons permis & permettons auxd. Juge & Consuls des Marchands, procéder contre les Parties condamnées par multes & amendes pécuniaires, applicables moitié aux pauvres de l'aumône générale de ladite Ville, & l'autre moitié pour l'entretienement de ladite Place commune desdits Marchands, pourvu que lesdites amendes n'excedent la somme de dix livres tournois.

Et pourtant qu'au moyen desdites défenses faites par aucuns de nos Juges, plusieurs nos Sergens ont refusé & refusent faire les exploits & ajournemens qui leur sont présentés à faire par lesdits Marchands, les uns contre les autres, pour fait de marchandises, assister aux Sieges desdits Juge & Consuls pour le service de Justice, & exécuter leurs Commissions, Sentences & Mandemens, encore qu'il leur soit par exprès enjoint par notredit Edit : Nous, en levant lesdites défenses, comme faites contre nos vouloir & intention, avons de rechef enjoint, & par exprès commandons à nosdits Sergens d'assister aux Sieges desdits Juge & Consuls, quand requis en seront : & outre faire tous exploits & ajournemens qui leur seront, comme dit est, baillés à faire par lesdits Marchands, pour les causes que dessus : & aussi mettre à exécution tous Mandemens, Commissions & Jugemens donnés par lesdits Juge & Consuls, sans aucune remise ou dilation, ne demander placet, *visa ne parca-tis*, à peine de privation de leurs Offices.

Et à cette fin défendons à tous nos Juges d'aucunement empêcher lesdits Sergens, en faisant & exécutant ce que dessus, à peine de répondre en leurs noms des dépens, dommages & intérêts des Parties, procédants desdits empêchemens.

Si vous mandons, & à chacun de vous en droit soi expressément enjoignons que notredit Edit, si vérifié n'a été, ensemble les présentes nos Lettres de Déclaration, vous ayez à faire lire, publier & enregister, sans aucune restriction, modification ni difficulté y faire, afin que lesdits Marchands ne soient contraints recourir à Nous pour cet effet.

Mandons à nos Procureurs-Généraux esdites Cours, & leurs Substituts esdits Sieges, en requérir la vérification; & icelui Edit, & tout le contenu ès Présentes faire entretenir, garder & observer de point en point selon leur forme & teneur, sans troubler, n'empêcher lesdits Juge & Consuls de notredite Ville de Paris, ni lesdits Sergens en l'exécution du contenu en icelles; sur les peines que dessus, nonobstant quelconques Ordonnances, Edits, Mandemens, Défenses & Lettres à ce contraires.

Et pour ce que de ces Présentes l'on pourra avoir affaire en plusieurs & divers lieux, & est besoin que chacun Marchand entende le pouvoir par Nous attribué auxdits Juge & Consuls, Nous voulons qu'aux *vidimus* d'icelles dûement collationnées aux originaux par l'un de nos amés & féaux Notaires & Secrétaires, ou Notaires Royaux, foi soit ajoutée comme au présent original, & icelui puissent faire imprimer, sans pour ce demander autres Lettres de congé & permission pour ce faire. CAR tel est notre plaisir. Donné à Bordeaux le vingt-huitieme jour d'Avril, l'an de Grace mil cinq cent soixante-cinq, & de notre Regne le cinquieme. Ainsi signé, par le Roi en son Conseil, HERAULT. Et scellées du grand Sceau en cire jaune.

Lues, publiées & enregistrées, ouï sur ce le Procureur-Général du Roi, conformément à ses conclusions, ainsi qu'il est contenu en l'Arrêt intervenu sur icelles. A Paris, en Parlement, le dix-neuvieme jour de Juillet l'an mil cinq cent soixante-cinq. Ainsi signé, DU TILLET.



D É C L A R A T I O N

Touchant la Jurisdiction des Juges-Consuls.

Du 2 Octobre 1610.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront : Salut. Combien que par l'Edit d'établissement des Juges-Consuls, la Jurisdiction d'iceux ait été limitée pour connoître des différens d'entre Marchands, & pour fait de marchandises seulement : toutefois lesd. Juges connoissent ordinairement de toutes sortes de conventions, ores qu'elles ne soient pour fait de marchandises, de cédulés & obligations particulieres, de prêt en deniers, lesquels ne sont pour fait de marchandises, des gages des serviteurs, salaires de mercénaires & ventes de bleds, de vins par Laboureurs & Vignerons, de ce qui est de leur crû, leur donnant la qualité de Marchands, de loyers de maisons ou héritages, maisons & fermages, & de toutes autres affaires qui leur seront présentées, encore que cela ne soit de leur Jurisdiction & connoissance, & que plusieurs ne soient capables du Jugement des affaires qui ne sont de leur vacation, n'ayant la connoissance des Ordonnances & Coutumes ; ce qui cause un grand désordre auquel nos Cours ont voulu apporter remede par plusieurs Arrêts auxquels lesdits Consuls n'ont obéi ; à quoi desirant pourvoir, Nous, de l'avis de notre Conseil, avons dit & déclaré, voulons, ordonnons & déclarons notre vouloir & intention être, que suivant notre Edit de création & établissement, les Juges-Consuls connoîtront seulement des différens entre Marchands, & pour fait de marchandises seulement. Leur faisant expresses inhibitions prendre aucune Jurisdiction & connoissance des procès & différens pour promesses, cédulés & obligations en deniers de pur prêt, qui ne seront causées pour vente & délivrance de marchandises, de loyers de maisons, fermes, locations, moissons de grains, ventes de bleds, vins & autres denrées faites par Bourgeois, Laboureurs & Vigne-

rons, étant de leur crû & revenu ; salaires ou marchés par Maçons, Charpentiers, autres ouvriers & mercénaires : ains ordonner aux Parties le pourvoir devant leurs Juges, ores qu'ils ne demandent leur renvoi, à peine de nullité des Jugemens qui interviendront, dépens, dommages & intérêts ; pour lesquels, en cas de contravention ils pourront être pris à partie : & à ce que lesdits Juges-Consuls n'en puissent prétendre cause d'ignorance, Nous voulons cette présente notre Déclaration & Ordonnance être lue & publiée par chacun an au premier plaidoyable après l'élection desdits Consuls. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notredite Cour de Parlement à Paris, que ces présentes nos Lettres de Déclaration ils fassent lire, publier & enregistrer ; & le contenu en icelles faire garder & observer de point en point, selon leur forme & teneur, sans permettre qu'il y soit contrevénu en aucune sorte que ce soit. CAR tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre scel à ces Présentes. Donné à Paris, le deuxième jour d'Octobre, l'an de grace mil six cent dix, & de notre Regne le premier. *Signé, LOUIS. Et sur le repli, Par le Roi, BRULARD.* Et scellé de cire jaune à double queue.

Lues, publiées & registrées, ouï le Procureur-Général du Roi, & ordonné copies collationnées être envoyées aux Bailliages, Sénéchaussées, pour y être paerillement lues & publiées aux Jurisdicions des Consuls, à la diligence des Substituts du Procureur Général du Roi, auxquels est enjoint le certifier avoir ce fait. A Paris, en Parlement, le dix-huitieme Juillet mil six cent onze.

Signé, DU TILLET.



D É C L A R A T I O N .

*Rendue en interprétation de la précédente, touchant la
Jurisdiction des Juges-Consuls.*

Du 4 Octobre 1611.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront : Salut. Par nos Lettres de Déclaration du deuxième jour d'Octobre mil six cent dix, données sur la Jurisdiction & connoissance des Juge & Consuls de cettui notre Royaume, Nous les avons restreint de connoître seulement des différens entre Marchands, & pour fait de marchandises : & fait défenses de prendre Jurisdiction des procès & différens pour promesses, cédulés & obligations en deniers de pur prêt, qui ne seroient causées pour vente & délivrance de marchandises, de loyers de maisons, fermes, locations, moissons de grains, ventes de bleds, & autres denrées faites par Bourgeois, Laboureurs & Vignerons, étant de leur crû & revenu ; salaires ou marchés par Maçons, Charpentiers, & autres Ouvriers mercénaires ; ains ordonner aux Parties de se pourvoir pardevant leurs Juges, ores qu'ils ne demandent leur renvoi, à peine de nullité des Jugemens qui interviendront, dépens, dommages & intérêts, pour lesquels, en cas de contravention, ils pourroient être pris à partie. Sur quoi lesdits Juge & Consuls, & les Corps des Communautés des Marchands, tant de notre bonne Ville de Paris, que des Villes de Poitiers, Niort & Orléans, Nous ont fait remontrer que nosdites Lettres de Déclaration étoient contraires à l'Edit de création & établissement desdits Juge & Consuls, Déclarations & Arrêts, tant de notre Conseil, que Cour de Parlement ; & que d'ailleurs, si ladite Déclaration avoit lieu, elle anéantiroit les Jurisdicions desdits Juge & Consuls, lesquelles maintiennent le trafic & commerce entre notre peuple, qui reçoit les profits & utilités de cette brieve & gratuite Justice ; joint que pour la crainte d'être pris à partie, aucun ne voudroit à l'avenir accepter lesdites Charges : Nous suppliant,

qu'en interprétant nosdites Lettres de Déclaration, il Nous plût ordonner que lesdites Jurisdictions Consulaires serent exercées en la forme portée par nos Edits, Déclarations & Arrêt précédens. Nous, à ces causes, après avoir fait voir en notre Conseil les Edits, Déclarations & Arrêts représentés par lesdits Juge & Consuls, de l'avis d'icelui, avons, en interprétant nosdites Lettres de Déclaration du deuxieme jour d'Octobre mil six cent dix, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons que lesdits Juge & Consuls connoîtront des causes & différens entre Marchands, suivant nos Edits & Déclarations, même pour argent prêté & baillé à recouvrer l'un à l'autre par obligations, cédules, missives, & lettres-de-change, pour cause de marchandises seulement; & ne pourront être pris à partie, sinon es cas de nos Ordonnances; faisant inhibitions & défenses aux Prévôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, & tous autres nos Juges, d'entreprendre sur la Jurisdiction desdits Juge & Consuls, ni connoître des causes qui leur sont attribuées par nos Ordonnances; faire surseoir ou empêcher l'exécution de leurs Jugemens, ni d'élargir aucuns prisonniers, à peine de nullité des Jugemens & procédures; & à tous Huissiers & Sergens faire aucuns exploits, & assigner les Parties pardevant lesdits Juges ordinaires, en exécution des Sentences desdits Juge & Consuls, sur peine de tous dépens, dommages & intérêts, & d'amende arbitraire. Ains leur enjoignons de faire tous exploits & assignations, & mettre à exécution les Commissions, Mandemens & Sentences desdits Juge & Consuls, nonobstant les défenses desdits Juges ordinaires, sur les mêmes peines que dessus. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Présentes nos Lettres de Déclaration ils fassent lire, publier & enregister, & le contenu garder & observer, sans permettre qu'il y soit contrevenu. Et pour ce que de cesdites Présentes on pourra avoir affaire en plusieurs & divers lieux, Nous voulons qu'aux *vidimus* ou copies d'icelles collationnées par l'un de nos amés & féaux Notaires & Secrétaires, foi soit ajoutée comme à l'original. CAR tel est notre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à ces Présentes. Donné à Paris le quatrieme jour d'Octo-

bre, l'an de grace mil six cent onze, & de notre Regne le
deuxieme. *Ainsi signé sur le repli*, Par le Roi en son Conseil,
DE FLECELLES. Et scellées sur double queue du grand sceau de
cire jaune. *Et au dos est écrit :*

*Registré, ouï le Procureur-Général du Roi, pour jouir par
les Impétrans du contenu en icelles, selon leur forme & teneur.
A Paris, en Parlement, le seizieme jour de Janvier mil six
cent douze.*

Signé, DU TILLET.





ASSERTIONS CONSULAIRES

Sur le Titre XVI de l'Ordonnance du mois d'Avril
1667.

Le but principal de l'Ordonnance de 1667 est de réprimer les abus introduits dans la forme judiciaire & la dispensation de la Justice, & de dépouiller la procédure de tout ce qu'elle offroit d'inutile pour la rendre simple, & la faire envisager telle qu'elle doit être.

TITRE XVI.

De la forme de procéder pardevant les Juge & Consuls des Marchands.

ARTICLE PREMIER.

Ceux qui seront assignés pardevant les Juge & Consuls des Marchands, seront tenus de comparoir en personne à la premiere Audience, pour être ouïs par leur bouche.

Les exploits d'assignations doivent être libellés, & les Huissiers sont tenus d'y déclarer le jour & l'heure qu'ils les auront donnés; ensemble leurs noms, surnoms & demeures. Il faut qu'ils désignent, le mieux possible, les noms des Parties, & sur-tout leur qualité & le lieu de leur habitation ou domicile, & faire attention de marquer la Province, quand c'est un Bourg ou Village, dont on fait qu'il y a plusieurs du même nom, & quelquefois voisins, quoique de différente Généralité. Ces exploits doivent contenir exactement la demande, la somme liquide, l'espece ou la quantité, la cause de la demande, à quel terme, & dans quel lieu elle est payable.

Les Huissiers doivent mentionner dans leurs exploits la personne à laquelle ils auront parlé, soit au débiteur même, à la femme, à son fils, à son domestique, ou à son voisin. Quand la demande est appuyée de billet ou d'autre titre, les Huissiers sont tenus d'en délivrer copie, à peine de nullité d'ajournement & de dépens & intérêts envers la Partie. Il faut aussi qu'ils marquent la distance de leur demeure à celle de la personne assignée; & qu'ils se conforment aux usages & coutumes des lieux, quand il s'agit d'assigner des Forains & des Etrangers.

Pour le paiement d'un billet ou engagement solidaire, on ne doit donner qu'une seule assignation à la personne ou domicile d'un des Obligés, tant pour lui que pour les autres, à peine de nullité, & de cinq cents livres

d'amende, suivant l'Arrêt du Conseil du 13 Juillet 1709, contre les Huissiers qui, en pareil cas, se font payer autrement que sur le pied d'une seule assignation.

La célérité, qu'avec raison l'on a estimée nécessaire dans les Procès ou difficultés pour objets de Commerce, & le peu de formalités que les Jugemens de ces Causes mercantiles demandent, indiquent d'elles-mêmes les raisons pour lesquelles on n'a pas décidément arrêté les délais qu'il doit y avoir entre l'assignation & la comparution; non-seulement on doit avoir égard à la distance des lieux, mais encore à l'état & à la profession des personnes que l'on assigne. Il est, par exemple, irrégulier d'ajourner à bref terme, une personne que des devoirs & des fonctions indispensables obligent à s'absenter de chez elle plusieurs jours de la semaine. Il ne seroit pas moins déplacé d'assigner à courts jours un Roulier que l'on fait en voyage. Ces sortes d'ajournemens précipités ne doivent être permis que dans les cas où il y a un péril évident dans la demeure.

Dans la Jurisdiction où le premier défaut emporte profit & condamnation, on doit être plus attentif qu'ailleurs à ne pas souffrir que les Huissiers apportent trop de précipitation dans le terme des ajournemens, ce terme au contraire doit être plus long que dans les Juridictions consulaires où l'usage de condamner sur premier défaut n'a pas lieu.

La comparution personnelle ordonnée est avantageuse à la décision des différens qui divisent les Parties. Il est sensible qu'un Client qui paroît devant ses Juges, pour être ouï par sa bouche, ne peut aussi facilement recourir aux subtilités de la chicane, que quand il fait défendre sa Cause par le seul ministère d'un Procureur auquel souvent il ne fait qu'un détail infidèle? Il peut arriver, & l'expérience le démontre fréquemment, qu'un Plaideur fera avancer & soutenir un mensonge par son Agent; tandis qu'étant obligé de paroître après devant ses Juges, il n'ose leur refuser l'aveu de la vérité, en cherchant à faire excuser ce que l'on a avancé de faux pour lui. C'est la vérification du proverbe, *qui ment de loin, souvent dit vrai de près.*

A R T I C L E II.

En cas de maladie, absence ou autre légitime empêchement, pourront envoyer un Mémoire contenant les moyens de leurs demandes ou défenses, signé de leur main, ou par un de leurs parens, voisins ou amis ayant de ce charge & procuration spéciale dont il fera apparoir, & fera la Cause vidée sur le champ, sans ministère d'Avocat ni de Procureur.

On doit se rendre au prescrit des Loix; mais aucune Loi n'exige l'impossible. Les paradoxes ne sont supportables que dans les Romans; & c'est à tort que l'on prétendroit trouver une contradiction dans l'Ordon-

nance, en ce que par le premier article elle veut que la Partie compare en personne, & que par celui-ci elle excepte les cas où il y a de légitimes empêchemens. Je ne pourrois adopter les sentimens de quelques gens par qui j'ai vu avancer que, quand le défendeur ne peut comparoitre en personne, on doit remettre la Cause, & le condamner par défaut, s'il ne vient pas à l'expiration du délai accordé. Cette idée est tout-à-fait contraire à l'esprit de l'Ordonnance qui ne tend qu'à accélérer la fin des procès & à ménager le temps que les Marchands doivent à leur Commerce. Une remise de Cause me paroît beaucoup plus opposée aux vues du Législateur, que la liberté que l'on laisse aux Clients de se faire représenter par un ami fondé de pouvoir : la remise de Cause, dis-je, ne paroît pas autorisée par cet article qui veut qu'elle soit vuïdée sur le champ.

La maladie ou l'absence nécessaire sont deux excuses recevables. Il y a encore plusieurs autres conjonctures que l'on doit mettre au rang des légitimes empêchemens : par exemple, *Pierre* est assigné comme témoin, pour déposer dans un Procès criminel, & en même temps il est assigné au même jour pardevant les Juges-Consuls. Il est sensible que *Pierre* doit se rendre de préférence & d'obligation à l'ordre du Juge criminel, parce que tout ce qui intéresse l'Etat & la tranquillité publique exige une diligence privilégiée.

Quand les Parties ne peuvent pas comparoitre en personne, elles ont la liberté de former un Mémoire, ou de charger un ami de le faire, de le signer, & de le présenter aux Juges ; mais il faut que cet ami soit muni, & fasse apparoir d'une procuration spéciale. Il est inutile de passer cette procuration pardevant Notaires, une lettre ou un simple mandement sous seing-privé, est suffisant, pourvu que le motif en soit bien rapporté, & qu'il soit évident qu'il n'est point donné pour toute autre affaire que celle dont il s'agit.

C'est par une suite de l'attention que l'on a apportée à simplifier la forme de la procédure dans les Causes consulaires, que l'on n'assujettit pas les Parties qui ne comparent pas en personne à donner des procurations authentiques à ceux qui les représentent ; ce qui est différent & mieux que ce qui se pratique dans plusieurs Justices ordinaires, où, pour la moindre affaire on exige des actes de pouvoir, passés pardevant Notaires, de la part même des Justiciables qui demeurent, & sont très-bien connus dans le lieu du Siege de la Jurisdiction. On pourroit regarder cette exigence comme un excès de formalité & de précaution ; mais aussi il faut faire attention que ce que l'on tolere, dans de bonnes vues, aux Consuls, ne doit point faire tolérer les abus qui peuvent en résulter. Il y a des cas où une Partie peut rejeter le pouvoir ou mandement qu'on lui oppose, comme quand, par exemple, le porteur de pouvoir est un homme suspect, qui veut embrouiller la Cause par des allégations controuvées, ou abuser de son pouvoir, & outre-passer les volontés de son Constituant, alors on peut requérir que le Constitué justifie authentiquement

ses pouvoirs ; & le Greffier doit être aussi soigneux à marquer les nom, surnom, qualité & demeure de celui qui s'annonce pour Constitué, qu'il faut essentiellement qu'il le soit à marquer ceux du Constituant.

Les illustres Magistrats qui ont présidé à la rédaction de l'Ordonnance, savoient, que pour être habile dans la Jurisprudence consulaire, il faut non-seulement avoir l'esprit du Commerce, en avoir étudié particulièrement les Loix ; mais encore le pratiquer & le considérer dans les différens événemens & cas singuliers auxquels le Commerce est sujet. Cette Jurisprudence est inconnue à la plupart des Avocats ; plusieurs même sont souvent surpris de la célérité & de la certitude des Jugemens consulaires ; habitués à traiter des matieres auxquelles la diversité des Coutumes fait supposer plusieurs faces, ils comprennent difficilement la solidité & la justesse des principes que l'on observe dans les Consuls. Leur Jurisprudence est susceptible de quantité d'objections qui n'ont aucun relief dans les Institutes consulaires.

Plusieurs Arrêts du Conseil & de quelques Parlemens, antérieurs à l'Ordonnance de 1667, avoient porté des défenses rigoureuses aux Juges-Consuls d'admettre & de souffrir des Procureurs en leur Siege, & à eux d'y occuper. Leur ministère est défavantageux, & dans un Tribunal où l'on rend gratuitement justice, il n'est pas décent d'y voir des Offices vénaux : *tout doit s'y faire par amitié, & rien par intérêt.* Le Règlement de Juillet 1669, pour la Conservation de Lyon, y supprime les Offices de Procureurs postulans. L'Arrêt du Conseil d'Etat, du premier Mars 1725, qui casse un Arrêt du Parlement de Flandre, du 27 Novembre 1723, *fait défenses aux Procureurs & à leurs Clercs, de plaider en la Jurisdiction consulaire de Lille, soit comme Procureurs, ou comme amis des Parties.*

Aucun Procureur en office & en titre, ne peut occuper dans les Consuls. Un Procureur de l'Hôtel-de-Ville ne peut être admis à plaider au Tribunal des Juges-Consuls. Enfin, d'abord que l'on est reconnu pour Procureur en titre en une Jurisdiction, on ne peut vaquer au Siege des Juges-Consuls.

Les Loix ne tolèrent point de Procureurs dans les Consuls ; mais, pour la commodité des Parties, l'intelligence des affaires & le bon ordre, elles permettent non-seulement qu'un Client s'y fasse assister ou représenter par un ami, mais encore que les Juges-Consuls fassent choix d'un certain nombre d'hommes intelligens, libres de toutes fonctions de postulans en titre ou office, auxquels on donne le nom ou la qualité d'*Avoués* ou d'*Agrées plaidans*, ou d'*Agens reconnus* au Consulat. Il faut que ces Agens officieux prêtent serment pardevant les Juges-Consuls, d'occuper fidèlement & exclusivement en leur Siege, d'y remplir les fonctions d'amis, sans jamais y introduire de formalités contraires. Ces *Avoués* sont salariés par les Parties qui les emploient ; mais leur salaire ne doit point entrer dans la taxe des frais.

ARTICLE III.

Pourront néanmoins les Juge & Consuls, s'il est nécessaire de voir les piéces, nommer en présence des Parties ou de ceux qui seront chargés de leur Mémoire, un des anciens Consuls ou autres Marchands non suspects, pour les examiner; &, sur son rapport, donner Sentence qui sera prononcée en la prochaine Audience.

Suivant la regle générale, les Juges-Consuls doivent connoître sommairement des Procès, c'est-à-dire, les juger sur un simple exploit d'assignation & un plaidoyer verbal des Parties. Suivant, dis-je, cette regle, il sembleroit que la défense vocale soit la seule que l'on puisse employer dans ces Jurisdictions; mais cet article fait assez connoître que dans certains cas il est libre aux Clients de venir en Justice par Requête, quand les causes de la demande sont trop étendues pour être renfermées dans un simple exploit d'assignation; de fournir un Mémoire qui contienne les faits, les circonstances & la citation des Loix qu'il est essentiel de rapporter pour asseoir le Jugement d'une affaire compliquée & trop délicate pour en abandonner la dissertation & l'éclaircissement aux débats animés & respectifs des Parties en personnes.

Sans excuse légitime & exposée aux Juges, l'ancien Consul ou autre Marchand qui est nommé par eux pour l'examen d'une affaire, ne peut se refuser aux fonctions que l'on exige de lui; car les Juges qui ont le pouvoir de le nommer, ont aussi celui de l'obliger à servir; &, au cas d'un refus mal fondé ou opiniâtre de déférer la chose au Parlement, sur une plainte préalable des Parties, on n'est jamais dans la nécessité d'en venir à une pareille extrémité. Le zele qui regne parmi les Négocians, leur éloignement naturel à leur état pour toute espèce de Procès, & le desir de les voir terminer bientôt, les portent à se prêter à l'examen & à l'instruction d'une affaire; à l'accommoder, quand ils le peuvent, ou à la mettre promptement en état d'être jugée. C'est dans ces sortes de conjonctures que l'on a lieu de remarquer combien un Avocat seroit embarrassé pour débrouiller en quinze jours une affaire, que souvent un bon Commerçant met au clair en deux ou trois heures d'examen.

L'Ordonnance ne doit pas être prise à la lettre pour ce qui concerne le temps de juger définitivement une affaire: elle doit recevoir droit le plus promptement que faire se peut, & même à la prochaine Audience qui suit celle en laquelle on a dénommé un Commissaire ou Examineur, s'il est possible d'y vaquer, sans courir risque de préjudicier au bon droit de l'une ou l'autre des Parties; car la célérité ordonnée est bien désirable; mais ce seroit l'entendre fort mal, que de s'en servir pour juger inconsidérément un procès. Je ferai ici l'application du proverbe, *allez vite, mais agissez prudemment.*

Quelques-uns prétendent qu'il est libre à celui qui est chargé d'examiner une affaire, d'en faire le Rapport verbalement ou par écrit. L'usage constant de la Jurisdiction consulaire de Paris est, d'exiger que les rapports soient déposés à leur Greffe, clos & cachetés.

Un Rapport doit contenir, 1°. tous les moyens des différentes Parties, 2°. les réflexions du Rapporteur ; réflexions qui doivent amener son avis, & développer les motifs de son avis. Un Rapport doit donc instruire, sans déguiser : enfin, un Commissaire ou Examineur d'une affaire est obligé de mépriser toutes démarches & affections qui tendroient à l'écartier d'un chemin qui conduit au vrai pour en suivre d'autres qui le précipiteroient dans un dédale d'illusions où il pourroit aussi faire tomber le Juge.

Si les Juges nommoient, par hasard, pour Rapporteur une personne suspecte, ou qu'une Partie auroit sujet de récuser ; en ce cas, la Partie pourroit faire ses observations, & demander qu'il en soit nommé un autre pour obvier aux incidens qui pourroient naître d'un choix contredit par celui qui en seroit mécontent ; & tant que faire se peut, tout, en pareille circonstance, doit se passer amiablement & sans formalité de procédure en récusation ou justification.

A R T I C L E I V.

Pourront, s'ils jugent nécessaire d'entendre la Partie non comparante, ordonner qu'elle sera ouïe par sa bouche en l'Audience, en lui donnant délai compétent ; ou si elle étoit malade, commettre l'un d'entr'eux pour prendre l'interrogatoire, que le Greffier sera tenu rédiger par écrit.

Le Législateur a bien prévu que dans les affaires mercantiles il seroit souvent plus facile de porter un Jugement, en faisant comparoître les Parties, pour être ouïes par leur bouche, qu'en s'en rapportant à des écritures que le loisir & la réflexion peuvent rendre prolixes & diffuses, & dans lesquelles la mauvaise foi peut glisser des faussetés & des subtilités plus propres à embrouiller la Cause, à la faire traîner en longueur, qu'à la rendre d'une décision aisée.

Les délais doivent être mesurés au mérite de la Cause & à l'éloignement des Parties. Quand elles demeurent dans le lieu de la Jurisdiction, on ne doit leur accorder que très-difficilement un délai plus long que de huitaine ; & les Juges doivent sur-tout faire attention si la Partie qui requiert un délai, allégué de bons motifs ; & si ce n'est pas au contraire dans la seule vue de nuire à la Partie adverse.

Le vœu de l'Ordonnance se manifeste de plus en plus ; & il est notoire qu'elle ne s'écarte pas de son objet dont il doit résulter un grand bien, qui est l'expédition des Procès & la comparution personnelle, *vrai moyen*

de promptement découvrir le point d'une affaire. A cet effet, quand une Partie est malade, les Juges-Consuls doivent commettre un d'entr'eux pour aller l'interroger, & faire rédiger ses réponses par le Greffier qui est présent.

Si la Partie non comparante & malade demeure loin du Consulat, on présente une Requête, & on conclut à ce qu'il plaise aux Juges délivrer une Commission rogatoire & adressante au Juge du domicile de la Partie, pour le prier de l'interroger sur les faits & articles concernans la Cause; alors les Juges-Consuls mettent leur Ordonnance sur la Requête, pour qu'il soit expédié une Commission ou Lettre rogatoire, conforme aux conclusions; & les Juges se font un devoir de les remplir exactement. Ces sortes de Commissions en elles-mêmes, & par leur effet, évitent aux Parties des frais qui seroient considérables, si un Commissaire & le Greffier du Tribunal où la Cause est pendante, étoient obligés de se transporter sur les lieux.

ARTICLE V.

Si l'une des Parties ne compare à la première assignation sera donné défaut ou congé emportant profit.

Si l'on devoit prendre le dispositif de cet article à la lettre, la Loi nous paroîtroit rigoureuse & nuisible aux Commerçans; mais il faut faire attention que l'effet de l'exactitude, de la vigilance & de la célérité n'est envisagé comme salutaire, qu'autant qu'il n'est point contraire à l'ordre judiciaire. L'Ordonnance suppose ici que la Partie aura été dûment assignée, & qu'on lui aura donné un intervalle suffisant entre l'ajournement & la comparution.

Suivant donc cette Loi, une Partie qui a été régulièrement, compétamment & légalement assignée, doit encourir défaut & condamnation définitive, si elle ne comparoit pas, sauf cependant les modifications ultérieures que je vais rapporter.

La Partie qui a assigné, c'est à dire, le demandeur, est plus indispensablement tenu de comparoître, vu que tout se fait à sa requête, qu'il a lui-même choisi le jour qui lui a paru le plus commode, & qu'il a fait la loi au défendeur. Il n'a rien à reprocher à l'assignation, puisqu'elle est son propre ouvrage; par conséquent un demandeur, qui fait défaut, doit être renvoyé de ses conclusions, avec dépens; c'est ce que l'on nomme *congé de cour*, dont il faut qu'il se relève dans les jours légaux, pour éviter que ce congé ne passe en force de chose jugée.

Quoique l'Ordonnance n'établisse pas des regles tout-à-fait certaines pour les délais, qu'il est juste d'accorder aux Parties assignées, & que ces délais soient différens, suivant les Jurisdictions consulaires où l'on doit

plaider, & les usages quelquefois abandonnés à l'arbitrage des Huissiers, on ne doit pas tolérer les abus dangereux qui peuvent en résulter, & qui peut-être ne sont pas assez connus des Juges à qui souvent les Huissiers & Sergens ont soin de les cacher ou déguiser. Je me rappelle un fait qui servira beaucoup à faire connoître le danger des assignations précipitées. Un de ces intriguants dont il ne se rencontre que trop dans les Villages, avoit des prétentions mal fondées contre un Voiturier du même lieu; il ne manqua pas d'épier le jour du départ de sa Partie, & de lui faire donner assignation, *en parlant à sa femme*, le 8, pour comparoître le 10 du mois au Consulat, éloigné de cinq lieues; soit que cette femme ne comprit rien à cette assignation, ou que l'Huissier lui laissât ignorer les conséquences d'un défaut, elle ne comparut, ni personne pour son mari; le demandeur obtint une Sentence par défaut, emportant profit & condamnation qu'il leva, & fit signifier le même jour avec sommation ordinaire de payer la somme de six cents livres demandée, avec les dépens, dans sept jours & sept nuits, à péril d'exécution, &c. Cette femme s'imagina de pouvoir attendre le retour de son mari, & se reposa sur l'injustice de la prétention du demandeur, qui, au bout du terme expiré, ne manqua pas d'outrer l'exécution par apposition de gardiens chez le défaillant. Ce dernier arrivé peu de jours après, fut aussi affligé que surpris du désordre subit & imprévu qu'il trouva dans sa maison; il prit aussitôt des avis, se pourvut par appel au Parlement; en obtint un Arrêt qui le déchargea de la condamnation, & lui adjugea tous dépens, dommages & intérêts, &c. Le demandeur en première instance, c'est-à-dire, l'intriguant s'en moqua; il n'avoit rien à perdre, se fit soldat, & le Voiturier en fut pour la disgrâce & les frais.

Dans les Consulats où l'on donne défaut emportant profit & condamnation sur la première assignation; c'est une raison de plus pour en agir avec beaucoup de circonspection, & sur-tout pour accorder un plus long délai ou intervalle de l'assignation au jour de comparution. Les Ordonnances s'accordent assez sur le délai de huitaine pour ceux qui ne demeurant pas dans le lieu de l'établissement du Siege, sont dans la distance de dix lieues; par conséquent, un Habitant de Giver, qui est à vingt-deux lieues environ de Valenciennes, doit avoir dix jours vers lui pour comparoître sur assignation au Consulat.

Jusqu'à ce que le Roi ait réuni le Cambresis à la Jurisdiction consulaire de Valenciennes, ainsi que Sa Majesté l'a réuni au Haynaut pour ses finances, on doit regarder le Cambresis hors du ressort de cette Jurisdiction; par conséquent, quand un Habitant de ce Comté s'est rendu justiciable par son fait ou élection de domicile, du Consulat du Haynaut, il est juste de lui donner un délai de huitaine au moins, quoiqu'il ne demeurât qu'à trois ou quatre lieues du Siege, & même davantage, quand il demeure plus avant dans le Cambresis, & ce, à proportion de la distance,

Toutes

Toutes les Jurisdiccions consulaires du Royaume sont établies à l'instar de celle de Paris; celle de Valenciennes l'est spécialement, non-seulement par la regle générale de l'art. I du titre XII de l'Edit de 1673, mais encore par le dispositif formel de l'article XII de son Edit d'établissement. C'est donc mal à propos que beaucoup de gens disent que les Juges-Consuls de cette dernière Ville sont établis à l'instar de ceux de Lille: la seule conformité qui se rencontre particulièrement entr'eux, ne consiste, ou plutôt ne doit consister que dans la perception des droits de leur Greffe, qui doivent être semblables, suivant un ordre du Conseil du Commerce, du 7 Mai 1718, & à cause que ces deux Jurisdiccions ressortissent au même Parlement. Partant donc du principe que tous les Consulsats sont établis à l'instar de celui de Paris, il semble que la réassignation sur premier défaut qui est d'usage à Paris, devrait pareillement avoir lieu dans les autres Jurisdiccions; mais il faut remarquer que l'Arrêt du Conseil, du 14 Décembre 1663, pour le rétablissement des défauts à Paris, dit que c'est sans tirer à conséquence à l'égard des autres Jurisdiccions esquelles Sa Majesté veut, l'article II du titre V de l'Ordonnance 1667, des congés & défauts, être ponctuellement observés. Plusieurs autres Consulsats ont obtenu la permission de se conformer à l'usage de celui de Paris, pour les défauts.

Il me semble que, pour remédier aux inconvéniens que l'on éprouve dans les Consulsats où l'on donne défaut emportant profit & condamnation sur la première assignation, il conviendrait d'avoir recours à l'expédient des Lettres de Requête civile pour le Jugement rendu en dernier ressort, & contre lequel on ne peut se pourvoir par voie d'appel, soit à cause que la somme est en dessous du chef de l'Edit, & que les jours légaux sont expirés, soit à cause que l'objet étant passé en force de chose définitivement jugée, malgré les griefs que l'on a à alléguer. Je conviens qu'il y a des conjonctures où l'usage de ces Lettres de Requête civile paroîtroit contraire au vœu de l'établissement des Consulsats; mais aussi il faut convenir que des cas fortuits & trop fréquens rendroient à cet usage le caractère d'un acte équitable & nécessaire dans les Consulsats où le premier défaut emporte condamnation; & comme celui qui impétre ces Lettres, est tenu de joindre à sa supplique une Consultation signée de deux Avocats, pour ce qui regarde les Jugemens des Présidiaux & autres Justiciers ordinaires, l'Impétrant de ces Lettres contre une Sentence consulaire pourroit être tenu de produire une Consultation signée de deux anciens Consuls, pour démontrer qu'il est fondé dans sa cause, & que les griefs dont il se plaint, sont justes (1).

(1) ¶ Cette réflexion de l'Auteur est superflue. L'usage des Consuls de Paris & de plusieurs autres Jurisdiccions est d'admettre & recevoir pendant trente années les oppositions formées à l'exécution des Sentences par défaut.

A R T I C L E V I.

Pourront néanmoins les défauts & congés être rabattus en l'Audience suivante, pourvu que le Défaillant ait sommé par acte celui qui a obtenu le défaut ou congé, de comparoir en l'Audience, & qu'il ait offert par le même acte de plaider sur le champ.

On interprete différemment cet article : les uns croient que, pour être admis en rabat de défaut, il faut se présenter à l'audience qui suit immédiatement celle de la contumace : d'autres estiment que c'est à l'audience qui suit la signification de la Sentence par défaut. Ces deux opinions me paroissent mal fondées. J'en juge par l'esprit & les vues de l'Ordonnance & par les regles de l'ordre judiciaire. Or, il est constant que, pour que le défaillant soit tenu de sommer le demandeur, il faut qu'auparavant on lui ait signifié la Sentence par défaut ; car jusqu'à cette signification il peut en prétexter cause d'ignorance. Si celui qui a obtenu la contumace ne se presse pas de la faire signifier, il n'est pas possible alors que le défaillant vienne en opposition justement en l'audience qui suit celle de la Sentence. Je ne vois pas pourquoi on seroit obligé de faire rabattre le défaut en l'audience qui suit précisément la signification, sinon qu'on ne suppose un intervalle assez long pour être légal ; car une Sentence par défaut n'auroit qu'à être signifiée à la veille de cette audience à une Partie éloignée de quinze à vingt lieues du Consulat, il est sensible qu'elle ne pourroit moralement pas se pourvoir en cette audience par sommation en rabat de défaut.

Il faut recourir aux regles de l'ordre judiciaire, & se rappeler qu'on ne peut procéder à l'exécution d'une Sentence qu'après les jours légaux écoulés ; ces jours légaux sont dans quelques Jurisdictions de sept jours & sept nuits, qui reviennent à la huitaine admise ailleurs ; par conséquent il suffit à celui qui veut se pourvoir en rabat de défaut, qu'il y vienne avant l'expiration du terme légal de la signification ; & il n'est pas nécessaire que ce soit en une audience tenue dans ces jours légaux ; il suffit que la sommation en soit faite dans ce temps périlleux. Ainsi, pour telle somme que porte une Sentence consulaire, le défaillant doit être reçu à former opposition d'abord qu'il s'y présente par une sommation faite dans la huitaine de la signification, en satisfaisant aux frais préjudicieux de la contumace.

A R T I C L E V I I.

Si les Parties sont contraires en faits, & que la preuve en soit recevable par témoins, délai compétent leur sera donné pour faire comparoir respectivement leurs témoins qui seront ouïs sommairement en l'audience, après que les Parties auront

proposé verbalement leurs reproches, ou qu'elles auront été sommées de le faire, pour ensuite être la Cause jugée en la même audience, ou au Conseil, sur la lecture des Pièces.

L'article LIV de l'Ordonnance de Moulins, la Jurisprudence des Arrêts, & l'article II du titre XX de l'Ordonnance de 1667; avoient d'abord réglé généralement, que pour toutes conventions excédantes la somme de cent livres, la preuve par témoins ne seroit point admise. Plusieurs Coutumes ont fixé les sommes pour lesquelles elles permettent la preuve testimoniale; mais de toutes ces différentes regles il étoit indispensable d'excepter les Causes consulaires; & c'est pour cela que l'Edit de 1563; article V, permet indistinctement aux Juges Consuls d'accorder délai compétent aux Parties, pour produire leurs témoins, & ne fixe aucune somme: & c'est en interprétation de cet Edit que ledit article de l'Ordonnance de 1667 a porté cettedite exclusion, *sans toutefois rien innover pour ce regard, en ce qui s'observe en la Justice des Juge & Consuls des Marchands.*

Il ne s'agit que de réfléchir à l'exercice du Commerce, aux conventions subites qui s'y font, & à la simplicité des engagements que l'on prend, pour se convaincre de la nécessité de cette exception. *La parole sert de Notaire aux Marchands; elle est contrôlée par les arrhes, & entretenue par la bonne foi.* Il y a une partie considérable du Commerce, qui se fait dans les lieux publics, les marchés, les foires, & beaucoup dans les cabarets, un grand nombre de personnes qui traitent d'affaires dans ces endroits, ne savent souvent ni lire, ni écrire, & seroient par conséquent fort embarrassées, s'ils ne pouvoient faire que des conventions par écrit. Il faut donc que dans le cas d'une dénégation la preuve testimoniale leur soit permise.

Il y a une autre partie de Négoce non moins considérable & plus distinguée, qui se fait par le ministère d'une espece d'hommes publics, que l'on appelle *Courtiers*. Leur intelligence contribue à l'activité du Commerce; ils sont les Agens & quelquefois les Médiateurs des Négocians dans les affaires d'achats, de ventes & de trocs, ou d'échanges de marchandises & de papiers, monnoies qui se trafiquent & négocient dans les Bourses ou Places du Change, établies dans les principales Villes du Royaume. Ces Courtiers sont les témoins respectifs des Marchands qui les emploient; & ils peuvent par conséquent concourir à la preuve testimoniale admise dans les Consulsats pour toutes les affaires de Commerce, & à quelques sommes qu'elles puissent monter.

Les délais pour faire comparoir les témoins, doivent être tels que ceux que l'on donne aux Parties, parce qu'il seroit ridicule d'exiger plus de diligence de la part d'une personne désintéressée, que l'on n'en exige de la part de celle qui agit pour ses propres intérêts.

On n'est pas obligé de faire assigner les témoins qui veulent bien se

rendre amiablement à l'Audience indiquée; & d'abord qu'ils s'y rendent, il n'importe nullement que ce soit par assignation ou volontairement.

Les témoins doivent être payés de leur voyage ou journée. Je ne vois pas sur quoi est fondé l'usage du Consulat de Valenciennes, de ne point taxer les frais ou journées d'un témoin qui comparoit sans avoir été assigné; car, d'abord qu'il est permis à la Partie de le produire amiablement; & que ce témoin n'est pas refusé, il est de la justice, de lui payer son voyage ou sa comparution. L'Ordonnance dit, *délai compétent leur sera donné pour faire comparoir respectivement leurs témoins*; ce qui est bien différent de dire, *délai compétent leur sera donné pour assigner leurs témoins*; de manière qu'aux Consuls on n'est tenu d'assigner que les témoins qui refusent de comparoir amiablement.

Les témoins doivent comparoir en personne pardevant les Juges-Consuls qui tombent les Parties de proposer leurs reproches, déclarant qu'elles n'y seront plus reçues après l'audition. desdits témoins: ces derniers doivent prêter serment de dire vérité, & être ouïs sommairement, c'est-à-dire, sans circuit de procédure.

Le Jugement de la Cause doit suivre immédiatement l'audition des témoins en la même Audience; mais si l'affaire exige un long examen, les Juges peuvent commettre l'un d'eux pour voir les Pièces produites par les Parties, & même en présence d'icelles, en la Chambre du Conseil, où les Juges peuvent porter leur Sentence; c'est-à-dire, que la Cause n'ayant point été décidée pendant l'Audience, elle peut l'être après, sur rapport & lecture des Pièces.

A R T I C L E V I I I.

Au cas que les témoins de l'une des Parties ne comparent, elle demeurera forclosé & déchue de les faire ouïr, si ce n'est que les Juge & Consuls, eu égard à la qualité de l'affaire, trouvent à propos de donner un nouveau délai d'amener témoin, auquel cas les témoins seront ouïs secrètement en la Chambre du Conseil.

L'article V veut qu'il soit donné défaut emportant profit contre la Partie qui ne compare pas à la première assignation; par conséquent, il est de la même règle, qu'une Partie qui n'amène pas ses témoins en l'Audience portée par l'Ordonnance soit excluse de produire, & forclosé d'en fournir; c'est-à-dire, que le Juge a la faculté de juger la Cause en l'état qu'elle est sans rien diminuer du droit des Parties: mais si la Partie, qui est en défaut, prouve qu'elle a fait assigner ses témoins à délai compétent, & qu'il n'a pas tenu à elle de les amener; elle doit obtenir un nouveau délai pour les faire ouïr.

Quand une affaire est de conséquence, & qu'elle présente des doutes que les témoins peuvent éclaircir, il est de la prudence des Juges d'accorder pareillement un nouveau terme pour amener témoins; & dans ce cas le délai accordé doit être péremptoire.

Lorsqu'une des Parties a obtenu du temps pour produire ses témoins, & qu'ils ont prêté serment pardevant les Juges-Consuls, ces derniers nomment un Commissaire pour les ouïr l'un après l'autre en la Chambre du Conseil, c'est-à-dire, dans une chambre qui est auprès de l'Auditoire, & où se remplissent les Commissions ou Fonctions particulières requises par le Siege.

ARTICLE IX.

Les dépositions des témoins ouïes en l'Audience, seront rédigées par écrit; & s'ils sont ouïes en la Chambre du Conseil, seront signées du témoin, sinon sera fait mention de la cause pour laquelle il n'a point signé.

Quand les témoins déposent pardevant les Juges-Consuls, le Greffier doit rédiger leurs dépositions par écrit; il n'est pas nécessaire que ces dépositions soient signées des témoins, parce que tout ce qui s'articule dans un Tribunal est censé former un acte public auquel la présence des Juges donne toute l'authenticité requise: quand la Cause est de peu de conséquence, on se dispense de rédiger les dépositions; l'enquête vocale suffit pour mettre la difficulté en état de recevoir droit.

Lorsque le Tribunal délègue un de ses Membres pour ouïr les témoins en la Chambre du Conseil, les dépositions doivent être reçues & rédigées par un Greffier, & signées des déposans; après leur en avoir fait lecture, & demandé s'ils y persistent; si les témoins ne savent pas écrire, il faut en faire mention & en déclarer la cause; car il peut arriver qu'une personne sache écrire, & qu'une blessure ou autre accident l'empêche de pouvoir le faire dans ce moment.

Une enquête seroit nulle, si l'on omettoit de faire mention de la cause pour laquelle les témoins n'ont point signé; & dans le cas que la nullité viendroit du Commissaire, la Partie dont l'enquête seroit déclarée nulle, auroit droit de requérir qu'il en soit fait une nouvelle aux frais du Commissaire ou du Greffier, si la faute venoit de ce dernier.

Les enquêtes aux Consulats sont ordinairement fort courtes; & comme elles ne regardent souvent qu'un seul fait, il est rare que l'on soit dans le cas de les rédiger par écrit; & l'Ordonnance ne l'exige qu'autant où cette formalité peut être nécessaire; ce qui arrive, par exemple, quand une enquête se tient par diverses reprises & en plusieurs jours de comparution, alors il est indispensable de rédiger les dépositions.

Les Juge & Consuls seront tenus faire mention dans leurs Sentences des déclinatoires qui seront proposés.

Les exceptions déclinatoires doivent être proposées avant contestation en cause ; parce que quand une Partie s'est soumise , même tacitement , à la Jurisdiction d'un Juge , elle ne peut plus la décliner.

Mais , quand le cas d'incompétence alléguée est *ratione materia* , les fins de non-procéder peuvent se proposer en tout état de cause , parce qu'il ne dépend pas d'une Partie de donner Jurisdiction à celui qui n'en a point du tout , ou qui n'en a point par rapport à la chose dont il s'agit.

On doit remarquer , à la louange des Juges-Consuls , qu'il n'y a point de Juges moins envieux d'avoir des Causes , ni moins jaloux de la compétence des autres Juges ; & on doit aussi observer que le chef d'incompétence est très-souvent mal-à-propos allégué contre les Sentences consulaires ; l'exception déclinatoire est souvent une chicane inventée par un mauvais payeur , pour faire différer sa condamnation. On oppose légèrement des fins non fondées & illusoires à des principes certains par lesquels les Juges-Consuls se conduisent ; & c'est alors que l'on emploie des systèmes litigieux pour appuyer sans mesure un déclinatoire inconsidérément proposé. J'ai fréquenté plusieurs Jurisdictions consulaires , & j'y ai remarqué un soin scrupuleux à renvoyer les Causes qui ne sont pas de leur compétence. Le bon ordre devoit empêcher qu'une Partie interjetât appel du chef d'incompétence , d'une Sentence consulaire rendue contradictoirement pour fait de Commerce , sans aucun déclinatoire proposé , & pour une Somme qui n'excede pas cinq cents livres. C'est une Jurisprudence fondée sur un Arrêt du Grand-Conseil , & sur des maximes de droit ; que le Juge à qui on permet de juger sans appel , est établi en même temps Juge sans appel de sa compétence. Que pour être en droit d'appeller des Sentences rendues par les Consuls , dans les cas où ils jugent en dernier ressort , il est nécessaire qu'il y ait des déclinatoires proposés sur un fondement apparent : Quand la Cause est de la compétence des Juges-Consuls , si le défendeur a le privilege d'être renvoyé à un autre Juge , il doit dès le commencement de la Cause proposer son privilege , autrement il en demeure déchu par le moindre acte qu'il fait pour approuver la Jurisdiction.

Les Juges-Consuls doivent être attentifs à ce que le Greffier inscrive sur le plumeux le déclinatoire proposé par une Partie , & qu'il en fasse mention dans la Sentence , soit en prononçant par renvoi , ou ordonnant que les Parties procéderont pardevant eux. Ils doivent bien examiner l'affaire pour laquelle on oppose des fins de non-procéder : si le déni de renvoi est douteux , ils ne doivent pas le prononcer sans beaucoup de réflexions ; ils peuvent même mettre l'objet en délibération , & le consulter avec quel-

ques anciens Consuls, afin de ne point exposer les Clients à des frais inutiles.

Avant de permettre à l'une des Parties de plaider au fond, il faut juger le déclinatoire que l'autre propose; si elle n'est point admise dans sa demande en renvoi, les Juges lui ordonnent de plaider pardevant eux, & la condamnent aux dépens. Si, au contraire, le demandeur a incompétamment fait assigner, il doit être renvoyé pardevant les Juges qui en doivent connoître, & condamné aux dépens.

Le déclinatoire jugé, la Sentence doit être signifiée à la Partie déboutée ou renvoyée: quand c'est le demandeur au principal qui succombe, il est très-rare qu'il appelle de la Sentence pour soutenir une compétence que les Juges pardevant lesquels il avoit assigné n'ont pas reconnue. Il n'en est pas de même, quand il est ordonné au défendeur, malgré son déclinatoire, de plaider pardevant ces mêmes Juges; car assez souvent il en appelle comme de déni, de renvoi & d'incompétence: c'est pourquoi il faut nécessairement lui signifier la Sentence avec sommation pour comparoit de nouveau pardevant les Juges aux mêmes fins de l'exploit, sinon qu'il sera requis défaut à sa charge: quand le défendeur au principal obtient son renvoi pardevant son Juge naturel ou domiciliaire, il ne fait signifier la Sentence que pour récupérer ses frais & dépens à la charge de celui qui l'avoit traduit pardevant un Juge incompétent.

Quand la Partie qui n'a point été admise dans son déclinatoire, & à qui on a signifié la Sentence avec sommation (après les jours légaux expirés) de plaider au fonds à l'Audience désignée, ne compare pas, elle doit être condamnée par défaut; mais il faut observer qu'avant de requérir le défaut, il est de droit de laisser le même intervalle ou délai que l'on accorde entre la signification & l'exécution d'une Sentence: cela est d'autant plus juste, qu'ayant la liberté d'appeler du déni de renvoi, elle doit aussi avoir un temps légal pour interjetter son appel, ou consentir à reconnoître le Juge, soit en comparant en personne ou par ami à l'Audience fixée pour contester en cause.

Les Juges-Consuls ne doivent pas juger de la compétence des autres Jurisdictions; ce droit est réservé aux Juges supérieurs. Un exemple va rendre cette proposition intelligible. *Pierre* attaque *Constantin* pardevant les Juges-Consuls de Paris; ce dernier soutient que la Cause n'est pas de leur compétence, mais bien de celle du Châtelier: *Pierre*, sans adhérer au déclinatoire, allègue que si l'affaire pouvoit ne pas être de la connoissance du Consulat de Paris, elle pourroit encore moins être de celle du Châtelier; & qu'il est indubitable qu'elle seroit de la compétence du Bureau de la Ville: en pareil cas, les Juges-Consuls ne doivent pas renvoyer la Cause (si elle ne les regarde pas) nommément pardevant l'un ou l'autre de ces Tribunaux, parce que leur prononcé pourroit être regardé comme un Jugement en règlement de Juges, ils doivent se borner à renvoyer les Parties pardevant les Juges auxquels la connoissance de la Cause appartient.

Pour faire connoître aux Juges-Consuls jusqu'à quel point ils doivent être circonspects & attentifs à ne point sortir des limites de leur compétence, il suffit de leur recommander de lire l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du premier Juillet 1724. Cet Arrêt leur défend de juger, même par défaut, les affaires qui ne sont point de leur connoissance; cet Arrêt prononce interdiction contre le Greffier & le Président d'une Jurisdiction consulaire, pour avoir signé & expédié une Sentence par défaut, sans avoir vu la demande & les pieces, & sans savoir si la Cause étoit de la compétence du Consulat. Cet Arrêt enfin fait une juste leçon aux Greffiers des Juridictions consulaires.

A R T I C L E X I.

Ne sera pris par les Juge & Consuls aucunes épices, salaires, droits de rapport & du Conseil, même pour les interrogatoires & auditions de témoins, ou autrement, en quelque cas ou pour quelque cause que ce soit, à peine de concussion & de restitution du quadruple.

Tout homme qui se pique de sentimens, regardera toujours l'obligation de rendre Justice gratuitement, comme un honneur distingué, attaché à la Charge de Consul: non-seulement les fonctions consulaires doivent être désintéressées; mais les Juge & Consuls doivent encore veiller avec attention à ce que leurs Greffiers ou Huissiers ne s'écartent jamais des regles & des bornes établies par le tarif des droits ordonnés dans chaque Consulat, & ils doivent bien se garder d'en imposer aucuns de leur autorité privée, sous tel prétexte ou telle raison que ce soit; car il n'appartient qu'au Souverain d'imposer des droits, & de régler les salaires des Officiers de Justice.

C'est par erreur que l'on a quelquefois avancé que les Consuls ne pouvoient pas prendre ou donner la qualité de Rapporteur à celui que le Siege a chargé de l'examen d'une affaire, & qu'ils ne pouvoient par conséquent pas dire dans leur Sentence, *où le rapport de* L'article III & celui-ci prouvent le contraire; mais tel grand travail, telle peine & tels soins que l'examen & le rapport d'une affaire aient occasionné à un Consul, il ne peut, sans concussion, recevoir aucun salaire. *L'honneur de servir sa Patrie lui tient lieu de toute récompense.*

Les Edits d'Etablissement de routes les Juridictions consulaires prononcent formellement des défenses aux Juge-Consuls de prendre ni recevoir aucune chose des Parties, par forme d'épices, présens, ni autrement, ce qui leur est défendu, à peine de concussion & de restitution du quadruple. Voyez l'article VI de l'Edit de 1563, page 11.

Il n'y a que les anciens Consuls qui peuvent être associés aux Consuls en charge, c'est-à-dire, que ces derniers, quand ils ne sont pas en nombre, peuvent appeler de leurs collègues descendus pour juger avec eux. Ils peuvent

peuvent aussi, dans des Causes mixtes & extraordinaires, prendre l'avis ou conseil de quelques Avocats, mais il n'en doit jamais rien coûter aux Parties, parce que le droit du Conseil est défendu dans les Consuls; il est probable d'ailleurs, qu'aucun Jurisconsulte ne se refusera jamais à donner gratuitement son avis dans des Causes où les Juges-Consuls croiroient convenable & prudent de le demander. L'Avocat alors participe en quelque façon à l'honneur d'une gratuité ordonnée, & très-utile au Commerce. Il faut cependant excepter les cas où les Juges-Consuls convoquent des Avocats en qualité de *gens du Conseil*, pour examiner avec eux dans leur conclave une *matière importante ou difficile*, & avoir avis. Alors il est juste de leur payer des honoraires, lesquels doivent être pris sur les revenus de la Jurisdiction. Ces honoraires ne peuvent retomber sur les Parties.

Les Juges-Consuls en charge & en fonctions ont toujours la préséance sur les anciens Juges-Consuls & sur les Avocats, quand ils en appellent comme Gens du Conseil.

Quand il s'agit de faire tenir une Enquête ou un procès-verbal hors du lieu ou du ressort du Consulat, les Juges-Consuls peuvent donner des Lettres rogatoires, ou commettre sur les lieux pour informer, comme tous les autres Juges: cette prérogative est fondée sur le premier principe, qui est l'économie. Voyez ci-devant page, 47; c'est une participation aux droits & libertés des Juges ordinaires; c'est enfin une règle que les Juges-Consuls doivent observer, suivant la remarque des Auteurs qui ont traité des usages & des formalités consulaires. Par exemple, les Juges-Consuls de Paris peuvent commettre un Consul de la Jurisdiction de Lille, pour tenir une Enquête à Lille, parce que l'institution est commune à tous les Juges-Consuls du Royaume; & que, suivant cette institution, ils doivent mutuellement s'aider; mais s'il s'agissoit de faire tenir une Enquête à Dunkerque ou à Avesnes, les Juges-Consuls devroient délivrer des Lettres rogatoires pour obtenir une délégation de Commissaire de la part des Juges des lieux (où il n'y a point de Consulat) à l'effet de tenir l'Enquête; c'est-à-dire, que les Juges-Consuls de Paris ont le droit de commettre un Consul à Lille, & n'ont que celui de réclamer ou prier les Juges ordinaires de Dunkerque ou d'Avesnes de pourvoir d'un Commissaire, à l'effet du procès-verbal d'Enquête.

Si, par un autre exemple, les Juges-Consuls de Valenciennes commettoient un Avocat de la Ville, pour tenir une Enquête dans une affaire consulaire, ou qu'ils associaient un Avocat au Consul, chargé de faire l'Enquête: pareille Enquête seroit illégale & nulle du chef d'incompétence qui entraîne tous les vices dont la forme peut être infectée. Si, pour cette Enquête, les Juges-Consuls assignoient des honoraires à l'Avocat de Valenciennes, & à la charge des Parties, ce seroit un abus dont elles auroient droit de se plaindre. En vain, dans tous les cas quelconques, on objecteroit que les Parties ont acquiescé à la nomination & aux honoraires

des Avocats ; les Parties, non plus que les Juges-Consuls, n'ont pas le droit de faire des Loix, ni de s'en imposer arbitrairement : il faut au contraire qu'ils se renferment dans les regles strictes & les vues de l'institution, sans enfreindre, innover, ni intervertir l'ordre & les Loix consulaires : ils doivent scrupuleusement obéir au Législateur, sans anticiper sur son pouvoir exclusif.

Deux conditions sont nécessaires, pour que les Juges-Consuls puissent appeller des personnes de conseil ; 1°. Que la matiere soit difficile, & qu'il en résulte une question sur laquelle les Ordonnances consulaires n'aient pas prononcé ; 2°. Il faut qu'ils en soient requis par les Parties ; & que la réquisition soit formelle & rédigée par écrit. Ces personnes de Conseil, choisies parmi les Avocats ou autres gens éclairés qui n'ont pas été Consuls, n'ont que voix consultative dans les Jugemens ; mais il est du devoir des Consuls de bien peser leur avis, & d'y avoir les égards qu'il mérite.

La Déclaration du 16 Juin 1723 est représentative de celle de 1722, regle, que les Juges-Consuls en charge seront libres d'appeller des anciens au Jugement des Procès, lorsqu'ils estimeront que la matiere & le bien de la Justice le requèreront. Elle donne à connoître par son préambule, que les personnes du Conseil doivent être sur-tout choisies parmi les Marchands de la revenue, c'est-à-dire parmi ceux qui, par leur capacité & intelligence, sont destinés à aider les Juges-Consuls dans l'administration de la Justice, sans permettre que l'opposition qu'une Partie formeroit à ce qu'il soit appellé des Gens du Conseil, puisse s'appliquer aux Marchands & Négocians que les Juges-Consuls sont en droit d'appeller avec eux. La réquisition ou le consentement des Parties, pour qu'il soit appellé des Gens de Conseil, n'est nécessaire que quand les Juges-Consuls veulent choisir ces Gens de Conseil parmi les Avocats, & les convoquer en l'Auditoire, pour assister à la lecture & à l'examen d'un Procès. Dans ce cas, c'est le ministère des Avocats que l'Ordonnance envisage, & elle ne l'admet que par exception à la regle générale, au gré des Parties, & pour faciliter aux Juges la décision d'une affaire difficile.

L'article XII de l'Edit de 1718 pour Valenciennes, où il est dit, leur permettons, si la matiere est importante ou difficile, d'appeller avec eux tel nombre de Gens du Conseil qu'ils aviseront, exige plusieurs remarques ; 1°. ces Gens du Conseil ne doivent s'entendre que des anciens Juges-Consuls les plus éclairés ; 2°. les Déclarations de 1722 & 1723 servent aussi d'interprétation audit Edit de 1718 ; 3°. il est libre aux Juges-Consuls d'appeller des anciens, pour juger avec eux dans des matieres difficiles ou importantes ; 4°. il faut la réquisition des Parties, pour convoquer des Avocats à la lecture & examen d'une affaire consulaire dans laquelle les Juges-Consuls ont besoin d'avis ; 5°. dans tous les cas indistinctement où les Juges-Consuls ne sont pas au nombre de trois, ils peuvent & doivent même nécessairement appeller des anciens.

C'est très-improprement que des Auteurs ont appliqué aux Juges-

Consuls la prétendue maxime, *semel Consul, semper Consul, ibi Consul, ibique Consul*. On est bien ancien Consul; mais on n'est pas toujours Consul; on peut l'être plusieurs fois, mais on ne peut pas l'être toujours: les Juges-Consuls étant appelés & établis à temps, ne sont par conséquent pas perpétuels, étant attachés à un lieu, ils ne sont pas censés l'être à tous les autres: ils sont Particuliers dans un Ressort, mais point universels pour les autres Ressorts. Les Juges-Consuls de Bayonne & de Perpignan ne le sont point à Lille ni à Valenciennes; ceux de Valenciennes ne le sont point à Lille, quoique ressortissant au même Parlement. Les Juges-Consuls prêtent le serment d'exercer fidèlement & régulièrement leurs fonctions dans le Ressort de leur Jurisdiction; mais ils ne font pas serment d'exercer les mêmes Charges partout. Il seroit ridicule de le prétendre ou de le penser. Un jeu de mots ne fait pas une maxime; les jeux de mots n'ont lieu que dans les épigrammes; au lieu qu'on tire beaucoup d'utilité d'une maxime: elle sert souvent de règle. Or, voici une maxime certaine: qu'un Consul n'est Consul que pendant la durée de son exercice; & que dans le Ressort où il est choisi & immatriculé par une élection légale & le serment. Un ancien Consul peut bien être associé à ceux en charge, pour faire momentanément les fonctions de Consul. La Loi autorise l'association; mais elle défend la prorogation, & aux Juges-Consuls anciens de s'immiscer dans la décision des Procès, s'ils n'y sont nommément appelés par les Juges-Consuls en charge.

De la rébellion à l'exécution des Sentences.

Les Juges-Consuls ne peuvent connoître d'aucune affaire criminelle; quoiqu'incidente à une affaire de leur compétence. L'article XX du titre I de l'Ordonnance de 1670, leur défend expressément de connoître des rébellions à l'exécution de leurs Jugemens.

Si un Huissier se trouve empêché de mettre quelques Sentences à exécution, par des refus opiniâtres, des menaces ou voies de fait, il doit en dresser un procès-verbal en bonne forme, & le rapporter aux Juges-Consuls, pour avoir leur mandement rogatoire, adressant aux Prévôt ou Lieutenant des Maréchaux, pour qu'il soit prêté main-forte à l'Huissier, & envoyé des Archers pour maintenir l'ordre. Si, malgré cette précaution, la rébellion continue, au point qu'il ne soit pas possible de procéder à l'exécution de la Sentence, l'Huissier doit en tenir un second procès-verbal, signé des Archers & Records pour être remis aux Juges-Consuls qui doivent l'envoyer aussi-tôt à M. le Procureur-Général du Parlement, afin que sur son Requisitoire la Cour fasse informer du délit, & punir les délinquans.

Les Juges-Consuls ont le droit de faire exécuter leurs Sentences, de requérir main-forte, pour empêcher l'effet des menaces & d'un trouble prémédité; mais ils ne peuvent exiger que les Archers traduisent les coupables en prison: ce n'est point à eux à l'ordonner; ils ne doivent

veiller qu'à empêcher le tumulte, & à faire constater le délit : ils ne sont pas tenus non plus d'en poursuivre la réparation : il suffit qu'ils en préviennent la Cour supérieure, comme d'une insulte faite à leur Jurisdiction, d'un attentat à l'autorité Royale qui l'a établie, & à l'autorité des Loix qui reglent leurs droits, leur pouvoir & leurs prérogatives. C'est aux Parties intéressées à faire les autres démarches & poursuites.

Il n'appartient pas aux Juges-Consuls de connoître des abus, excès & délits que les Huissiers & Records pourroient commettre en exécutant leurs Jugemens. Ils doivent, en pareil cas, se faire certifier du délit, interdire par provision l'Huissier délinquant, & en informer M. le Procureur Général du Ressort.

S'il arrivoit quelque rébellion dans l'Auditoire même des Juges-Consuls ; si l'on commettoit quelque irrévérence & manque de respect en leur présence & étant en fonctions, ils pourroient en connoître par manière de police & de discipline, punir par amende, & la faire payer sur le champ ; & dans le cas de refus de la part du délinquant, enregistrer leur Jugement, & en ordonner l'exécution provisoite, & par corps : & si la rébellion étoit violente, suivie de coups ou de maltraitemens fort graves, ils doivent faire arrêter le coupable, & se hâter de rendre compte de tout ce qui s'est passé, à M. le Procureur-Général : en cela, les Juges-Consuls ne font que suivre un mouvement naturel, veiller à ce qu'il n'arrive pas de plus grand mal, & mettre en pratique la maxime qui enseigne qu'un furieux est toujours sous la main & le pouvoir de ceux qui peuvent le retenir, ou l'empêcher de commettre un crime grave & capital.



A R R Ê T

DU CONSEIL D'ÉTAT,

Pour le rétablissement des Défauts en la Jurisdiction consulaire de Paris.

Du 24 Décembre 1668.

SUR ce qui a été représenté au Roi étant en son Conseil, par les Juge & Consuls de Paris : Que comme dans l'exercice de leur Jurisdiction, ils ont toujours été les fideles Observateurs des Edits & Déclarations de Sa Majesté, ils ont aussi fidèlement exécuté la nouvelle Ordonnance du mois d'Avril 1667, laquelle, par le titre dix-septieme, a réglé la forme de procéder pardevant eux. Mais, dans le même esprit qu'ils ont d'obéir à la volonté de Sa Majesté, ils sont obligés de lui représenter, qu'en exécutant l'article V. de ce Titre, qui porte : Que si les Parties ne comparent à la premiere assignation, sera donné défaut ou congé portant profit ; ils ont reconnu eux-mêmes, & par les plaintes de quantité de Marchands, que son exécution avoit un effet contraire à l'intention de Sa Majesté, de rendre l'expédition des affaires plus facile & plus sûre. En effet, comme les assignations qui se donnent de tout tems pardevant les Supplians, sont de la veille ou du jour que se tient la Jurisdiction consulaire, parce qu'en fait de Négoce un plus long délai seroit périlleux, & d'ailleurs seroit perdre le temps, & ruinerait les affaires de ceux qui amènent des marchandises & denrées à Paris, & qui viennent aux Foires : il arrive souvent que ceux auxquels les assignations sont données, ne sont point chez eux pour lors ; & qu'ainsi avant qu'ils le sachent, ils sont assignés, jugés & condamnés ; & qu'en vertu d'une Sentence par défaut on les contraint en leurs corps & biens, & on met garnison dans leurs maisons ; ce qui cause une perte de crédit, & souvent des ruptures & des banqueroutes ; au lieu qu'étant réassignés sur défaut, ils ont le loisir de se

reconnoître , de se défendre , & de mettre ordre à leurs affaires : & ces inconvéniens , qui ne sont que trop ordinaires , arrivent encore d'autant plus aisément , que les premières assignations étant la plupart données par des Huissiers du Châtelet , qui ne reconnoissent que le Lieutenant-Civil , & qui ne veulent point rendre raison aux Supplians , ils ne se soucient pas de les donner avec régularité , & souvent même les Parties se plaignent de n'avoir pas reçu d'exploit ; ce qui est réparé par les défauts portant réassignation , qui sont ordinairement signifiés par les Huissiers de la Jurisdiction consulaire. A quoi les Supplians peuvent ajouter , qu'il se fait plus de frais pour rabattre une Sentence ou congé , qu'il n'en coûteroit pour un défaut , qui ne revient qu'à deux sols. A ces causes , & que lesdits Juge & Consuls , qui rendent sous l'autorité de Sa Majesté une Justice également exacte , gratuite & défintéressée , n'ont d'autre motif dans leur recours vers ladite Majesté , que , suivant ses intentions , de rendre l'expédition des affaires plus facile & plus sûre , pour faire cesser les inconvéniens qu'ils ont allégué , & les plaintes qu'on leur fait : requéroient lesdits Supplians , qu'il plût à Sa Majesté leur prescrire ce que sa prudence ordonnera sur l'ancien usage des Défauts portant réassignation , qui n'ayant été introduit & conservé depuis la création de la Jurisdiction consulaire , qu'à cause de son utilité , semble devoir subsister par la même raison. Oûi le rapport du sieur Puffort , Conseiller ordinaire de Sa Majesté en ses Conseils , Commissaire à ce député. Et tout considéré : le Roi étant en son Conseil , ayant égard à ladite Requête , a ordonné & ordonne , que les Juge & Consuls des Marchands de la Ville de Paris ordonneront que ceux qui n'auront point comparu à la première assignation , seront réassignés en la même forme & maniere qui a été pratiquée auparavant son Ordonnance du mois d'Avril 1667 , & sans tirer à conséquence à l'égard des autres Juridictions , lesquelles Sa Majesté veut l'article II du titre des Congés & Défauts être ponctuellement observé. Fait au Conseil d'Etat du Roi , Sa Majesté y étant , tenu à Paris le vingt-quatrième jour de Décembre mil six cent soixante-huit. Signé, LE TELLIER, avec paraphe.

Le présent Arrêt a été, de l'ordonnance de Messieurs les Juge & Consuls, lu, publié, leur Audience tenante, & enregistré au Livre des Chartres de leur Jurisdiction, par moi Commis à l'exercice de leur Greffe, souffigné, pour être exécuté selon sa forme & teneur, cejourd'hui Mercredi neuvieme Janvier mil six cent soixante-neuf, neuf heures du matin.

Signé, VERRIER, avec paraphe.

A R R Ê T

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Du 9 Septembre 1673.

Portant Règlement général pour l'âge que doivent avoir les Juges - Consuls des Marchands des Jurisdicions consulaires du Royaume, savoir, les Juges à quarante ans, & les Consuls à vingt-sept.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE Roi ayant été informé, qu'encore que les Juges-Consuls des Marchands des Villes de son Royaume aient attribution de Jurisdiction par leur établissement, excédante celle des Juges des Sieges présidiaux, en ce qu'ils ont pouvoir de juger en dernier ressort jusqu'à la somme de cinq cents livres, & par provision à toutes sommes que ce puisse être sans restriction; & que par cette raison aucuns desdits Juges-Consuls ne doivent être élus & admis à ladite fonction, qu'ils n'aient atteint l'âge, capacité & expérience requise & observée par les Juges-Consuls des Marchands de la Ville de Paris, auxquels tous les autres doivent se conformer pour l'ordre & Police qu'ils doivent observer, ainsi qu'il est expressément porté par l'Edit de Sa Majesté, du mois de Mars dernier, servant de Règlement pour le commerce des Négocians & Marchands, vérifié en la Cour de Parlement, lesquels n'étaient, pour exercer la Jurisdiction consulaire aucunes personnes, qu'elles n'aient atteint l'âge

de quarante ans ; néanmoins Sa Majesté a eu avis qu'en aucunes des Villes de son Royaume , & notamment en celle de Poitiers, cet ordre n'est gardé ni observé , ayant le mois de Novembre dernier 1672 , élu pour un des Juges-Consuls de ladite Ville le nommé Augereau qui est mineur , & âgé seulement de vingt-quatre ans , & partant incapable d'exercer aucune Charge de Judicature ; ce qui est directement contre l'intention de Sa Majesté , & la disposition de ses Ordonnances : à quoi étant nécessaire de pourvoir , & prévenir à l'avenir la continuation de tels abus , & le préjudice notable que le Public en pourroit souffrir ; Ouj le rapport du sieur Colbert , Conseiller de Sa Majesté en tous ses Conseils , & au Conseil Royal , Contrôleur-Général des Finances de France. Tout considéré : le Roi étant en son Conseil , a ordonné & ordonne que l'âge réglé par l'Edit du mois de Février 1671 , pour les Officiers des Cours supérieures, sera observé à l'égard des Juges-Consuls ; & , en conséquence , que le premier Juge-Consul de ladite Ville de Poitiers , & autres du Royaume , aura quarante ans , & les autres Consuls vingt-sept ans , à peine de nullité des élections qui seront faites au préjudice du présent Arrêt , qui sera lu , publié lors de l'élection , & enregistré es Greffes des Jurisdictions consulaires. Enjoint Sa Majesté aux Commissaires de tenir la main à son exécution , nonobstant oppositions & autres empêchemens quelconques , dont , si aucunes interviennent , Sa Majesté s'en réserve à soi & son Conseil la connoissance , & icelle interdir à toutes ses Cours & autres Juges. Fait au Conseil d'Etat du Roi , tenu à Paris le neuvieme jour de Septembre mil six cent soixante-treize. Collationné.

Signé, RANCHIN.

Collationné aux originaux , par Nous Conseiller-Secrétaire du Roi , Maison , Couronne de France & de ses Finances,



ARRÊT

A R R Ê T

DE LA COUR DE PARLEMENT,

Qui déclare sujet à la contrainte par corps un Bourgeois de la Ville de Paris, qui s'étoit rendu caution d'une vente faite à crédit par un Marchand à un autre Marchand.

Du 7 Juillet 1676.

ENTRE Jacques Pescheux, Bourgeois de Paris, appellant comme de Juge incompetent, qu'autrement, d'une Sentence rendue par les Juge & Consuls de Paris, le 16 Mars 1676, & de ce qui a suivi, d'une part; & Remi le Grain, Marchand, Bourgeois de ladite Ville de Paris, intimé, d'autre, sans que les qualités puissent préjudicier. Après que Anfort, pour l'appellant; & Frouard, pour l'intimé, ont été ouïs, la Cour a mis & met l'appellation au néant; ordonne que ce dont a été appellé, sortira effet; condamne l'appellant à l'amende ordinaire de douze livres, & aux dépens; surcoira néanmoins l'exécution du présent Arrêt pendant trois mois. Fait en Parlement, le 7 Juillet 1676. *Signé, JACQUES.*

É D I T

Touchant les contraintes par corps à l'égard des Femmes & des Filles.

Du mois de Juillet 1680.

LOUIS, &c. &c. Salut. Les différentes interprétations que nous apprenons que l'on donne à l'art. VIII du titre XXXIV des décharges des contraintes par corps de notre Ordonnance du mois d'Avril 1667, concernant les Femmes & les Filles, particulièrement en ce qui regarde le stellionat procédant de leur fait, Nous obligeant à y pourvoir, en sorte que nos Cours

* I

& Juges suivent en cela une Jurisprudence uniforme ; savoir faisons que de notre propre mouvement , certaine science , pleine puissance & autorité Royale , en confirmant ledit article VIII , & l'expliquant ou interprétant en tant que besoin est ou seroit , avons dit , statué & ordonné , difons , statuons & ordonnons par ces présentes signées de notre main , que les Femmes & Filles ne pourront s'obliger , ni être contraintes par corps , si elles ne sont Marchandes publiques , ou pour cause de stellionat qu'elles auroient commis , procédant de leur fait ; savoir , lorsqu'elles seront libres & hors de la puissance de leurs maris , ou que , lorsqu'elles seront mariées , elles se seront réservées par leur contrat de mariage l'administration de leurs biens , ou seront séparées de biens d'avec leursdits maris ; que les femmes qui se seront obligées conjointement avec leurs maris avec lesquels elles seront en communauté de biens , puissent être personnellement réputées stellionataires , ains seront solidairement sujettes au paiement des dettes pour lesquelles elles se seront obligées avec leursdits maris , par saisie & vente de leurs biens propres , ou acquêts & conquêts ; mais ne pourroient être contraintes par corps.

— Si donnons en mandement à nos amés & féaux les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris , que ces présentes ils aient à faire enregistrer , & le contenu en icelles entretenir & faire entretenir , garder & observer selon leur forme & teneur , sans y contrevénir , ni souffrir qu'il y soit contrevénu en quelque sorte & maniere que ce soit. Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours , Nous avons fait mettre notre sceel à celdites Présentes. Donné à Saint-Germain-en-Laye , au mois de Juillet , l'an de Grace 1680 , & de notre Regne le trente-huitieme. *Signé* , LOUIS. *Et plus bas* , Par le Roi , COLBERT. Et scellé du grand sceau de cire verte sur lacs de soie rouge & verte.

Registrées, ouï, &c. A Paris en Parlement, le 23 Août 1680. Signé, JACQUES.

ARRÊT DE RÉGLEMENT DU PARLEMENT,

Portant défenses à tous les Juges du Ressort d'ordonner l'exécution provisoire de leurs Sentences pendant l'appel, sinon dans les cas portés par les Ordonnances.

Du 7 Décembre 1689.

Extrait des Registres de Parlement.

CE jour les Gens du Roi sont entrés, & Me Denis Talon, Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit: qu'en-côre que les Ordonnances anciennes & modernes, & particulièrement celle de 1667, aient déterminé en quel cas les Sentences peuvent être exécutées, nonobstant l'appel; cependant la plupart des Juges inférieurs & subalternes abusant du pouvoir qui leur est confié, ordonnent presque toujours que leurs Sentences, même diffinitives, seront exécutées par provision, bien qu'elles ne soient pas rendues sur des matieres sommaires, ni au chef de l'Edit des Présidiaux, ni en des affaires de Police, & qu'elles ne prononcent point l'exécution d'un contrat ou d'un Jugement, dont l'effet ne soit pas suspendu par un appel; & le désordre a passé si avant, qu'en plusieurs Tribunaux l'on infere indistinctement dans toutes les Sentences, qu'elles seront exécutées nonobstant l'appel, & cela sans connoissance de cause, comme si cette clause étoit du style ordinaire des Jugemens; ce qui produit un abus très-considérable, tant parce que les Juges s'attribuent une autorité qui ne leur appartient point, que parce que les Sujets du Roi souffrent souvent de très-grandes vexations par ces exécutions provisoires, toujours précédées d'une réception de caution, qui engage ceux qui font des poursuites de cette nature dans des frais inutiles, & dont pour l'ordinaire les Juges seuls & leurs Greffiers recueillent de l'émoi-
lument.

Qu'il arrive outre cela, que les Parties contre qui l'on veut

exécuter des Sentences diffinitives qui ne doivent pas l'être au préjudice de l'appel, sont obligées de venir à la Cour, d'y pour- suivre & obtenir des Arrêts de défense, ce qui ne se fait pas sans beaucoup de dépense; & l'on peut dire même que la licence que les Juges subalternes se donnent de prononcer l'exécution provisoire de toutes leurs Sentences sans regle & sans mesure, a fait qu'on n'a peut-être pas jusqu'ici eu toute l'exactitude nécessaire à refuser les Arrêts de défense dans les cas où les Sentences des premiers Juges se doivent exécuter, nonobstant l'appel.

A quoi ils croient devoir ajouter deux observations : l'une, qu'il arrive souvent que les Juges, après avoir prononcé l'enté- rinement des Lettres de restitution obtenues par l'une des Par- ties, & la résolution d'un contrat, ordonnent que leur Sen- tence sera exécutée nonobstant l'appel; ce qui est un abus & une entreprise qui ne se peut dissimuler : l'autre, que les Sen- tences interlocutoires qui ne prononcent pas une simple instruc- tion, & qui préjugent le fonds, ne se doivent pas exécuter au préjudice de l'appel hors les cas portés par l'Ordonnance; de sorte qu'ils se trouvent obligés de supplier la Cour d'apporter quelque remède à ce désordre & à cette confusion, dont elle reçoit des plaintes fréquentes : qu'ils estiment qu'il est juste de faire défenses à tous Juges du Ressort, d'ordonner l'exécution provisoire de leurs Sentences pendant l'appel, sinon dans les cas portés par les Ordonnances, à peine de répondre de tous les dépens, dommages & intérêts des Parties, même de plus grande peine, s'il y échet; & à cet effet, que lorsqu'on prononcera l'exécution provisoire, la clause en seroit insérée dans le Jugement. Faire pareilles défenses aux Greffiers d'insérer dans les Sentences qu'ils expédieront, qu'elles seront exécutées nonobstant l'appel, si cela n'est expressément porté dans leurs minutes des Sentences rendues par rapport, ou dans le registre du plunitif à l'égard des causes d'Audience; & ce à peine d'in- terdiction de leurs Charges, & de répondre en leurs noms des dommages & intérêts des Parties.

Les Gens du Roi retirés, la matiere mise en délibération : ladite Cour fait défenses à tous les Juges du Ressort, d'ordonner

L'exécution provisoire de leurs Sentences pendant l'appel, finon dans les cas portés par les Ordonnances; à peine de répondre de tous les dépens, dommages & intérêts des Parties, même de plus grande peine, s'il y échet; & à cet effet, que lorsqu'on prononcera l'exécution provisoire d'une Sentence, la clause & le motif en seront inférés dans le Jugement.

Fait pareilles défenses aux Greffiers d'inférer dans les Sentences qu'ils expédieront, qu'elles seront exécutées nonobstant l'appel, si cela n'est expressément porté dans les minutes des Sentences rendues par rapport; ou dans le registre du plunitif à l'égard des causes d'Audience; & ce à peine d'interdiction de leurs Charges, & de répondre en leurs noms des dommages & intérêts: & sera le présent Arrêt lu, publié & enregistré dans tous les Bailliages, Sénéchaussées & Sieges du Ressort. Enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois. Fait en Parlement, le sept Décembre mil six cent quatrevingt-neuf. Collationné,

Signé, DU TILLET.

A R R Ê T DU GRAND-CONSEIL DU ROI,

*Pour la conservation de la Jurisdiction des Juges-Consuls,
& pour l'exécution de leurs Sentences & Jugemens rendus
aux cas des Edits & Déclarations du Roi.*

Du 5 Septembre 1693.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Savoir faisons. Comme par Arrêt cejourd'hui donné en notre Grand-Conseil, entre notre bien-arné Pierre Jouhannin, sieur du Fresne, Marchand, demeurant audit lieu en Berri, Demandeur en Règlement de Juges, entre les Juges-Consuls de la Ville de Bourges & le Parlement de Paris, suivant la Commis-

sion de notre Conseil, du 28 Décembre 1692; & Exploit d'assignation donné en conséquence en notredit Conseil, le 7 Janvier 1693, contrôlé à Orléans ledit jour; & requérant, que faisant droit sur ledit Règlement de Juges, sans s'arrêter à l'Arrêt du Parlement de Paris, surpris sur requête par le défendeur ci-après nommé, le 20 Décembre 1690, ni à l'appel porté par icelui des Jugemens desdits Juges-Consuls, des 19 Décembre 1680, 26 Octobre 1690, les Parties soient renvoyées par-devant lesdits Consuls de Bourges, pour y procéder en exécution des Jugemens, attendu qu'ils sont rendus au cas de l'Edit, & que la condamnation n'excede point leur pouvoir, d'une part; & François de Longueval, Marchand, demeurant à Orléans, défendeur, d'autre part. Après qu'Evrard, Avocat dudit Jouhannin, présent à l'Audience de notre Conseil, assisté de Pastey son Procureur, a conclu en sa demande; Chaudet, Avocat dudit de Longueval, assisté de le Paige son Procureur, a persisté en ses défenses, & dit que les Juges-Consuls ne peuvent point juger sans appel, quand il s'agit même de somme au dessous de cinq cents livres, mais seulement faire exécuter leurs Sentences en ce cas, sans préjudice de l'appel, & que notre Conseil n'a aucune attribution des conflits, soit d'entre les Juges-Consuls entr'eux, soit entre les Juges-Consuls & les Parlemens. Evrard oui en répliques, a dit que par l'Edit de Création de la Jurisdiction consulaire, du mois de Novembre 1563, la Déclaration du 28 Avril 1565, celle du 4 Octobre 1611, & autres déclarées communes pour tous les Sieges des Juges-Consuls du Royaume, par l'Edit du mois de Mars 1673, titre XII, article I, lesdits Juges-Consuls jugent sans appel au dessous de cinq cents livres, & qu'il est même défendu aux Chancelleries & aux Parlemens de recevoir l'appel au-dessous de cinq cents livres, à peine de nullité: qu'à l'égard de notre Conseil, qu'il est originairement Juge de tous les conflits; qu'il l'est des contrariétés des Arrêts & Jugemens en dernier ressort, circonstances & dépendances, par la Déclaration de 1552; qu'il est en possession immémoriale de juger les conflits d'entre les Juges-Consuls & les Parlemens; qu'il n'y a ni Déclaration, ni trouble contraire. Iceelui notredit Grand-Conseil faisant droit sur le Règlement de Juges, a renvoyé & renvoie les Parties

pardevant les Juges-Consuls de Bourges, pour y procéder en exécution des Jugemens y rendus; condamne ledit de Longueval aux dépens. Si donnons en mandement au premier des Huissiers de notre Grand-Conseil, en ce qui est exécutoire en notredit Cour & suite, & hors d'icelle audit Huissier ou autre notre Huissier ou Sergent sur ce requis, qu'à la requête dudit Jouhannin le présent Arrêt il mette à due & entiere exécution de point en point, selon sa forme & teneur, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles, & sans préjudice d'icelles, ne voulons être différé, & outre faire pour l'exécution des Présentes tous exploits & autres actes de Justice requis & nécessaires; de ce faire te donnons pouvoir, sans pour ce demander placet ni paratis. Donné en notredit Grand-Conseil à Paris, le cinquieme jour de Septembre, l'an de Grace mil six cent quatrevingt-treize, & de notre Regne le cinquante-unieme. Collationné & signé par le Roi, à la relation des Gens de son Grand-Conseil.

Signé, LE NORMAND.

A R R Ê T

DE LA COUR DE PARLEMENT,

Portant Règlement général en faveur des Présidiaux & Juges ordinaires, contre les Juges-Consuls, touchant la compétence de leur Jurisdiction.

Du 23 Février 1695.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: Au premier Huissier de notre Cour de Parlement, ou autre notre Huissier ou Sergent sur ce requis. Sçavoir faisons, que les jour & date des Présentes, en notredite Cour est comparu M^e Etienne Beurier, Conseiller du Roi, Substitut du Procureur-Général du Roi au Bailliage & Siege présidial de Chartres, demandeur en Règlement, aux fins de la Commission par lui obtenue en Chancellerie le troisieme jour de Décembre

1692, & exploit fait en conséquence le sixieme dudit mois, d'une part; & les Juge & Consuls de ladite Ville de Chartres, défendeurs, d'autre. Et entre Jean Poncy, Grand Juge-Consul de la Jurisdiction consulaire de la Ville de Troies; Jérôme Maler, premier Juge-Consul de ladite Jurisdiction; Hilaire Elie & Jean Audinet, Marchands de la Ville de Poitiers, & anciens Juges-Consuls du Corps & Communauté des Marchands dudit lieu, faisant tant pour eux, que comme Députés du Corps des Marchands de lad. Ville; Antoine Macé, sieur de Laugverdiere; Pierre Boulheret, sieur des Ouches, & René Bachabé, sieur de la Popotiere, Juges-Consuls des Marchands de la Ville de Nantes en Bretagne, tous intervenans & demandeurs, suivant leurs trois Requêtes du même jour 19 Décembre 1693, d'une part; & ledit sieur Beurier, & Juges-Consuls de ladite Ville de Chartres, défendeurs, d'autre. Et entre Abraham Roger, Juge; Nicolas Nouvelet, & Richebon Levesque, Consuls des Marchands de la Ville de Rheims; Jean le Jeune, sieur de Grand-Maison, Juge; Jean-Pierre Bouchard & François Trouchon, Consuls à présent en Charge de la Jurisdiction consulaire d'Angers, intervenans & demandeurs aux fins de leurs deux Requêtes du même jour 9 Janvier 1694, d'une part; & ledit sieur Beurier & Juges Consuls de la Ville de Chartres, défendeurs, d'autre. Et entre Jacques Sarebourse l'ainé, Louis le Gourt, Etienne le Roux, Jean le Leu, & Pierre de la Guelle, Marchands, Bourgeois de la Ville d'Orléans, & Juges-Consuls de ladite Ville; Jacques Bonnet, Pierre Mitteraut & Jean Loret, Prévôt, Juges-Consuls de la Jurisdiction consulaire de la Ville de Bourges, intervenans & demandeurs, suivant leur requête du 11 Janvier 1694, d'une part; & ledit sieur Beurier audit nom, & lesdits Juges-Consuls de ladite Ville de Chartres, défendeurs, d'autre. Et entre ledit sieur Beurier audit nom, demandeur en requête du 18 dudit mois de Janvier, d'une part; & lesdits Consuls de ladite Ville de Chartres, défendeurs, d'autre. Et entre M^e Gilles Cornu, Greffier de la Jurisdiction consulaire de ladite Ville de Chartres, intervenant & demandeur, suivant sa requête du premier Mars audit an 1694, d'une part; & ledit M^e Etienne Beurier esdits noms, défendeurs en requête du 5 Avril ensuivant audit an, d'une part; & ledit sieur Beurier, défendeur,

défendeurs, d'autre. Ledit sieur Beurier, demandeur en requête du 20 dudit mois d'Avril, & lesdits Juge & Consuls de ladite Ville de Chartres, défendeurs, d'autre. Et entre les Officiers dudit Bailliage & Siege présidial de Chartres, intervenans & demandeurs, suivant leur requête du 7 Février 1695, d'une part; & ledit sieur Beurier, les Juges-Consuls de ladite Ville de Chartres; Cornu, Greffier de ladite Jurisdiction consulaire, & lesdits Juges-Consuls desdites Villes de Troies, Poitiers, Nantes, Rheims, Angers, Orléans & Bourges, défendeurs, d'autre.

Vu par notredite Cour les pieces, requêtes & productions des Parties, ensemble la transaction du 3 Février 1695, & les conclusions du Procureur-Général du Roi; & tout considéré, &c.

LA COUR faisant droit sur le tout, sans s'arrêter aux interventions des Juges-Consuls desdites Villes de Troies, Poitiers, Nantes, Rheims, Angers, Orléans, Bourges, & dudit Cornu, dont ils seront déboutés, ayant égard à celle des Officiers du Bailliage & Siege présidial de Chartres,

Ordonne que les Edits & Déclarations du Roi, Arrêts & Réglemens de la Cour (pour la Jurisdiction consulaire) seront exécutés selon leur forme & teneur; ce faisant, que les Juges-Consuls de Chartres ne pourront à l'avenir connoître que des Causes de Marchand à Marchand, pour faits de marchandises seulement, & entre Marchands, Artisans & gens de métier, pour vente faite de marchandises, afin d'en revendre ou employer dans le travail, ou aux ouvrages de leur art & profession.

Fait défenses à tous Juges-Consuls de prendre connoissance des contestations qui seront formées contre les Marchands, Laboureurs, Vignerons, & toutes autres personnes, pour raison de ce qu'ils auront acheté pour leur usage, & non pour revendre; comme aussi des lettres & billets de change, des ventes de bled, vins, bestiaux & autres denrées, que conformément au titre XII de l'Ordonnance du mois de Mars 1673.

Enjoint auxdits Juges-Consuls de renvoyer les Causes qui ne sont pas de leur compétence, devant les Juges ordinaires des

lieux, encore que le renvoi n'en fût requis, & de faire mention dans leurs Jugemens des renvois qui auront été requis, à peine de tous dépens, dommages & intérêts des Parties: & , à cet effet, que le Greffier de ladite Jurisdiction consulaire sera tenu d'enregistrer toutes les Sentences dans un registre relié, cotté & paraphé, suivant l'Ordonnance; d'y insérer les qualités & demandes des Parties, ainsi qu'elles seront portées par les exploits, & qu'elles auront été établies à l'Audience.

Faisant droit sur le requisitoire du Procureur-Général du Roi, fait défenses audit Cornu & à ses co-propriétaires, successeurs audit Greffe de la Jurisdiction consulaire de Chartres, de prendre à l'avenir aucun droit de présentation des demandeurs, à peine de concussion: leur permet d'en prendre seulement des défendeurs, conformément à l'Ordonnance.

Ordonne qu'à la diligence du Procureur-Général du Roi, le présent Arrêt sera lu, publié & enregistré au Greffe, tant dudit Bailliage, que de ladite Jurisdiction consulaire de ladite Ville de Chartres, & affiché par-tout où besoin sera.

Et sur le surplus des demandes, met les Parties hors de Cour; condamne lesdits Juges-Consuls de Chartres en tous les dépens envers lesdits Officiers du Bailliage & Siege présidial de Chartres.

Et lesdits Consuls de Chartres, ensemble ledit Cornu, & lesdits Juges-Consuls de Troies, Poitiers, Nantes, Rheims, Angers, Orléans & Bourges, aux trois quarts des dépens envers ledit Beurier, l'autre compensé. Fait en Parlement le vingt-troisième Février mil six cent quatrevingt-quinze. *Signé*, par la Chambre, DU TILLET. Et scellé.



ARRÊT DE RÉGLEMENT

DU PARLEMENT,

Rendu entre le Lieutenant - Civil du Châtelet de Paris & les Juges-Consuls de la même Ville, au sujet de leur compétence.

Du 7 Août 1698.

CE jour, les Gens du Roi sont entrés, & Me Henri-François Daguesseau, Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit : Que les obligations de leur ministère ne leur permettoient pas de demeurer plus long-temps dans le silence sur les contestations trop publiques, que l'intérêt de la Jurisdiction a fait naître depuis quelque temps entre les Officiers du Châtelet de Paris, & les Juge & Consuls.

Que quelque soin que l'Ordonnance de 1673 ait pris, de marquer des bornes justes & certaines entre la Jurisdiction des Juges ordinaires & celle des Juge & Consuls, il faut avouer néanmoins que l'affectation des Plaideurs a excité depuis long-temps une infinité de conflits, dans lesquels on s'est efforcé de confondre ce que l'Ordonnance & les Arrêts de Règlement de la Cour avoient si sagement & si exactement distingué.

Que jusqu'à présent ces conflits se passaient entre les Parties : les Juges ne paroissent point y prendre aucune part ; & quelques inconvéniens particuliers ne sembloient pas demander un remède général. Mais qu'aujourd'hui les choses ne sont plus en cet état : on a vu afficher dans Paris, d'un côté une Ordonnance des Juge & Consuls, de l'autre une Ordonnance du Prévôt de Paris, pour soutenir les intérêts opposés de leur Jurisdiction : les Parties menacées de condamnation d'amende, incertaines sur le choix du Tribunal où elles doivent porter leurs contestations, attendent avec impatience que la Cour supérieure en lumieres, comme en autorité, leur donne des Juges certains, &

rende l'accès des Tribunaux inférieurs aussi facile & aussi sûr qu'il paroît à présent & difficile & douteux.

Que s'il s'agissoit de prononcer définitivement sur l'appel de ces prétendus Réglemens, il ne seroit peut-être que trop aisé de faire voir que l'un & l'autre renferment des nullités essentielles, & des défauts presque également importans.

Que d'un côté, quelque favorable que soit la Jurisdiction consulaire, elle ne peut pourtant s'attribuer l'autorité de faire des Réglemens : on n'y trouve ni un Office & un Ministère public qui puisse les requérir, ni des Juges revêtus d'un caractère assez élevé pour pouvoir les ordonner, ni un territoire dans lequel ils puissent les faire exécuter.

Que d'ailleurs l'Ordonnance que les Juge & Consuls ont fait publier, n'est qu'une simple & inutile répétition de l'Ordonnance de 1673, qui n'en contient que les termes, sans en avoir l'autorité.

Que d'un autre côté le Règlement contraire qui a été affiché en vertu d'une Ordonnance du Prévôt de Paris, paroît d'abord plus favorable, non-seulement par les prérogatives éminentes qui distinguent sa Jurisdiction de celle des Juge & Consuls ; mais encore parce que les Officiers du Châtelet trouvent leur excuse dans la conduite des Juges qu'ils regardent comme leurs Parties. Ils n'ont point à se reprocher, comme eux, d'avoir fait éclater les premiers une division & un combat de sentimens, souvent contraires à l'honneur des Juges, & toujours au bien public : ils n'ont fait que défendre leur compétence, & soutenir leur Jurisdiction attaquée par l'Ordonnance des Juge & Consuls.

Mais si la forme extérieure de cette dernière Ordonnance paroît plus régulière que celle de la première, on est forcé néanmoins de reconnoître dans la substance même & dans la disposition de ce Règlement, des défauts importans qui ne permettent pas que l'on en tolere l'exécution.

Qu'on y trouve d'abord cet exposé injurieux aux Juge & Consuls : » (Que les Marchands Banqueroutiers, pour être » favorisés, & éviter la peine de mort prononcée par les » Ordonnances pour le crime de Banqueroute, s'adressent à » leurs confreres, qui homologuent très-facilement les con-

» trats faits avec des créanciers supposés ;) » comme s'il étoit permis à des Juges dans une Ordonnance publique d'accuser d'autres Juges de connivence , & presque de collusion avec les criminels , pour étouffer la connoissance d'un crime , & le dérober à la vengeance publique.

Qu'on suppose ensuite dans cette Ordonnance, que les Juge & Consuls n'ont point de sceau , & qu'ils doivent emprunter celui du Châtelet , quoiqu'ils soient dans une possession immémoriale d'avoir un sceau particulier ; & que même dans ces derniers tems , le Roi ait érigé en titre d'Office un Garde-Scel de la Jurisdiction consulaire.

Qu'on y insinue que le sceau du Châtelet peut lui attribuer Jurisdiction , même en matiere Consulaire ; que l'homologation des contrats passés entre un débiteur & ses créanciers , appartient indistinctement , en tous les cas , au Prévôt de Paris ; qu'il a droit de connoître de toutes les lettres-de-change entre toutes sortes de personnes , si ce n'est entre Négocians ; & l'on y avance plusieurs autres propositions , dont les unes paroissent directement contraires à la disposition des Ordonnances , & les autres ne peuvent être admises qu'avec distinction.

Mais ce qui leur paroît encore plus important , c'est que l'on s'éloigne dans ce Règlement de l'esprit & de la sage disposition de l'Ordonnance de 1673. Cette loi a supposé que les Sergens & les autres Ministres inférieurs de la Justice étant tous dans la dépendance des Juges ordinaires , il étoit inutile de leur faire des défenses rigoureuses de porter pardevant les Consuls les Causes dont la connoissance appartient à la Justice ordinaire : on a cru au contraire , que toujours attentifs à soutenir la Jurisdiction de leurs Supérieurs , ils seroient plus capables de priver les Consuls de ce qui leur appartient , que de leur déférer ce qui ne leur appartient pas. C'est pour cela que si l'Ordonnance prononce des condamnations d'amende , & contre les Parties & contre les Officiers qui leur auront prêté leur ministère , c'est uniquement contre ceux qui auront voulu dépouiller les Consuls d'une partie de leur Jurisdiction. Cependant , contre l'intention & les termes de l'Ordonnance , le nouveau Règlement du Châtelet impose des peines sévères à ceux qui portent dans le Tribunal des Juge & Consuls des

Causés qui sont de la Jurisdiction ordinaire. La crainte de ces peines réduit souvent les Parties dans l'impossibilité de trouver des Sergens qui veuillent se charger de leurs assignations ; & le moindre inconvénient auquel cette nouveauté puisse donner lieu, est le retardement de l'expédition , qui dans ces sortes de matieres , encore plus que dans les autres , fait une partie si considérable de la Justice.

Qu'au milieu de tant de moyens par lesquels on pourroit combattre ces deux Ordonnances contraires , ils voyent avec plaisir que les Officiers de l'une & l'autre Jurisdiction n'en ont point interjetté d'appellations respectives : ils ont conservé le caractère de Juges , & n'ont point voulu prendre celui de Parties : & sans quitter les fonctions importantes qu'ils remplissent avec l'approbation du Public , pour venir dans ce Tribunal défendre les droits de leurs Sièges , ils se sont contentés de remettre leurs Mémoires entre nos mains , pour attendre ensuite , avec tout le Public , le Règlement qu'il plaira à la Cour de prononcer.

Qu'ils oseront prendre la liberté de lui dire , que le meilleur de tous les Réglemens sera le plus simple , c'est-à-dire celui qui en défendant également l'exécution des deux nouvelles Ordonnances , que leur contrariété rend également inutiles & illusoires , remettra les choses dans le même état où elles étoient avant ces prétendus Réglemens , & ordonnera purement & simplement l'observation de la Loi commune de l'une & l'autre Jurisdiction , c'est-à-dire l'Ordonnance de 1673.

Mais que pour le faire d'une maniere plus précise , qui prévienne & qui termine dans le principe toutes les contestations générales ou particulières qui pourroient naître à l'avenir , ils croient devoir observer ici , que les plaintes des Juge & Consuls contre les entreprises des Officiers du Châtelet , se réduisent à deux chefs principaux.

Le premier regarde les révocations des assignations données pardevant les Juge & Consuls.

Le second concerne l'élargissement des Prisonniers arrêtés en vertu de Jugemens rendus en la Jurisdiction consulaire.

L'Ordonnance de 1673 sembloit avoir suffisamment pour-

vû à l'un & à l'autre de ces chefs, en défendant à tous Juges ordinaires de révoquer les assignations données pardevant les Consuls, & de suspendre ou d'empêcher l'exécution de leurs Ordonnances.

Qu'on a éludé la première partie de cette disposition, par la facilité que l'on a trouvée au Châtelet de révoquer les assignations données pardevant les Juge & Consuls, non pas à la vérité sous le nom des Parties, (ce seroit une contravention grossière à l'Ordonnance,) mais sous le nom de la Partie publique, & à la réquisition des Gens du Roi; & comme ces sortes de réquisitions ne se refusent jamais, la sage disposition de l'Ordonnance est devenue inutile, & les conflits se font multipliés par l'assurance de l'impunité.

Qu'à l'égard de l'autre partie de l'Ordonnance, il paroît qu'elle n'a pas été régulièrement observée au Châtelet, & que l'on y a quelquefois surpris des Sentences portant permission d'élargir les prisonniers arrêtés pour des condamnations prononcées par les Consuls:

Que pour opposer un remède aussi prompt qu'efficace à ces deux inconvéniens, ils ne proposeront à la Cour que ce qu'ils trouvent écrit dans quelques-uns de ses Arrêts de Règlement, & entr'autres dans les Arrêts rendus en 1611, 1615, 1648, 1650, pour les Consuls de Paris; & dans un Arrêt de 1665, donné en faveur des Consuls d'Orléans.

Qu'il a été défendu par ces Arrêts, tant aux Parties qu'aux Substituts de M. le Procureur-Général, de faire révoquer, casser & annuler les assignations données pardevant les Juge & Consuls, & de requérir aucune condamnation d'amende contre ceux qui se seroient pourvus en ce Tribunal. Que les mêmes Réglemens défendent à tous Juges de surseoir, arrêter ou empêcher l'exécution des Sentences rendues par les Juge & Consuls, sauf aux Parties à avoir recours à l'autorité de la Cour, pour leur être pourvû.

Qu'ainsi la raison & l'autorité, le bien public & particulier, l'intérêt des Juges & celui des Parties, tout concourt à les déterminer à demander à la Cour qu'il lui plaise de suivre ici ses propres exemples; (ils ne peuvent lui en proposer de plus grands,) de prévenir par des défenses respectives

les inconvéniens dans lesquels deux Réglemens contraires peuvent jeter les Parties ; d'ordonner ensuite l'exécution pure & simple de l'Ordonnance ; de condamner les voies indirectes par lesquelles l'artifice des Parties a trouvé depuis quelque tems les moyens de l'é luder ; & de faire en sorte que l'attention des Juges qui sont soumis à l'autorité de la Cour , n'étant plus partagée par des conflits de Jurisdiction si peu dignes de les occuper, se réunisse désormais , & se consacre toute entiere au service du Public dans la portion de Jurisdiction que la bonté du Roi veut bien leur confier.

C'est par toutes ces raisons qu'ils requierent , qu'il plaise à la Cour recevoir M. le Procureur-Général Appellant desdites Sentences en forme de Règlement , rendues , l'une par les Juge & Consuls le 17 Mars 1698 ; l'autre par le Prévôt de Paris ou son Lieutenant le 23 Avril suivant ; faire défenses de les exécuter jusqu'à ce que par la Cour il en ait été autrement ordonné. Cependant que les Édits , Déclarations & Arrêts de Règlement concernant la Jurisdiction consulaire , notamment l'Article XV , du Titre XII , de l'Ordonnance de 1673 , seront exécutés selon leur forme & teneur ; ce faisant , faire défenses au Prévôt de Paris , & à tous autres Juges , de révoquer (même sur la réquisition du Substitut de M. le Procureur-Général) les assignations données pardevant les Juge & Consuls ; de casser & annuler les Sentences par eux rendues ; de prononcer aucunes condamnations d'amende pour distraction de Jurisdiction , contre les Parties qui auront fait donner , ou contre les Sergens qui auront donné des assignations pardevant les Juge & Consuls ; sauf aux Parties à se pourvoir en la Cour pour leur être fait droit , & au Substitut de M. le Procureur-Général à intervenir , si bon lui semble , même à interjetter appel en cas de collusion ou de négligence des Parties , pour l'intérêt de la Jurisdiction du Prévôt de Paris : faire pareilles inhibitions & défenses au Prévôt de Paris , & à tous autres Juges , de surseoir , arrêter ou empêcher en quelque maniere que ce puisse être , l'exécution des Sentences émanées de la Jurisdiction Consulaire , & de faire élargir les prisonniers arrêtés ou recommandés en vertu des Sentences des Consuls,
Comme

Comme aussi faire défenses aux Juge & Consuls d'entreprendre de connoître des matieres qui sont de la compétence des Juges ordinaires enjoint à eux de déférer aux renvois requis par les Parties dans les cas qui ne sont point de leur compétence, suivant l'Ordonnance; & que l'Arrêt qui interviendra sur leurs conclusions, sera lu & publié, tant à l'Audience du Châtelet, qu'à celle des Juge & Consuls, & affiché partout où besoin sera.

Les Gens du Roi retirés, vu lesdites Sentences en forme de Règlement desdits jours 17 Mars & 23 Avril dernier, la matiere mise en délibération.

LA COUR a reçu le Procureur-Général du Roi appellant desdites Sentences en forme de Règlement; lui permet de faire intimer qui bon lui semblera, pour procéder sur ledit appel, sur lequel il sera fait droit, ainsi que de raison. Cependant fait défenses respectives de les exécuter. Ordonne que les Edits & Déclarations du Roi, & les Arrêts & Réglemens de la Cour concernant la Jurisdiction consulaire, & nommément l'art. XV du titre XII de l'Ordonnance de 1673, seront exécutés selon leur forme & teneur; & en conséquence, fait défenses au Prévôt de Paris, & à tous autres Juges, de révoquer (même sur la requisition des Substituts du Procureur-Général,) les assignations données pardevant les Juge & Consuls, de casser & annuler leurs Sentences, d'en surseoir, arrêter ou empêcher en quelque maniere que ce soit l'exécution; de faire élargir les prisonniers arrêtés ou recommandés en vertu de leurs Jugemens; & de prononcer aucunes condamnations d'amendes pour distraction de Jurisdiction, tant contre les Parties, que contre les Huissiers, Sergens, & tous autres qui auront donné ou fait donner des assignations pardevant lesdits Juge & Consuls; sans préjudice aux Parties de se pourvoir en la Cour par appel, pour leur être fait droit sur le renvoi par elles requis; & au Substitut du Procureur-Général du Roi d'y intervenir, ou même d'interjeter appel de son chef pour la conservation de la Jurisdiction, ainsi qu'il verra bon être.

Comme aussi fait inhibitions & défenses aux Juge & Consuls de connoître des matieres qui ne sont pas de leur compétence : leur enjoint dans ce cas de déférer aux renvois dont ils seront requis par les Parties. Ordonne que le présent Arrêt sera lu & publié à l'Audience du Parc Civil du Châtelet, & à celle des Juge & Consuls de cette Ville de Paris, & affiché par-tout où besoin sera. Fait en Parlement le septieme Août mil six cent quatrevingt-dix-huit.

Signé, DONGOIS.

Le présent Arrêt a été lu & publié, l'Audience tenant du matin, en la Jurisdiction consulaire de Paris, par moi principal Commis à l'exercice du Greffe de ladite Jurisdiction, cejourd'hui vingt Août mil six cent quatrevingt-dix-huit.

Signé, VERRIER.



A R R Ê T
DE LA COUR DE PARLEMENT,

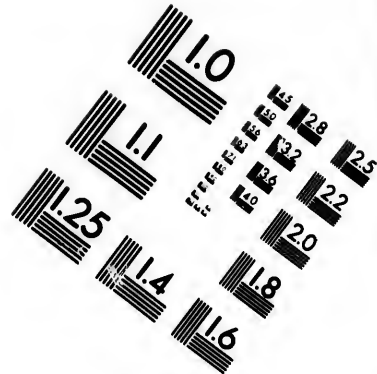
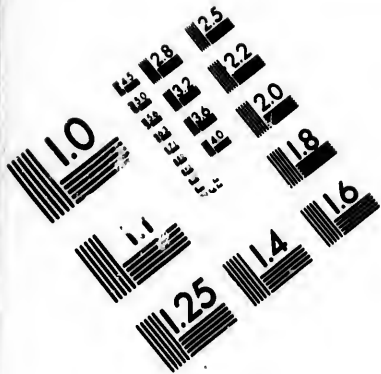
*Qui défend aux Juges-Consuls de la Ville d'Amiens, de
connoître des affaires criminelles, ni de commettre aucuns
desdits Juges pour faire la fonction de Substitut de M. le
Procureur-Général du Roi.*

Du 8 Août 1702.

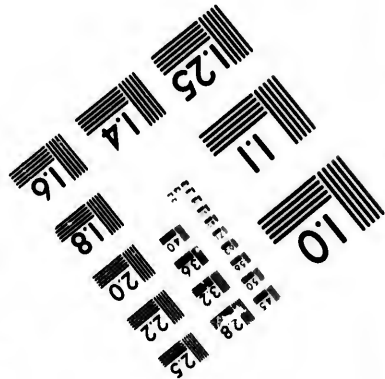
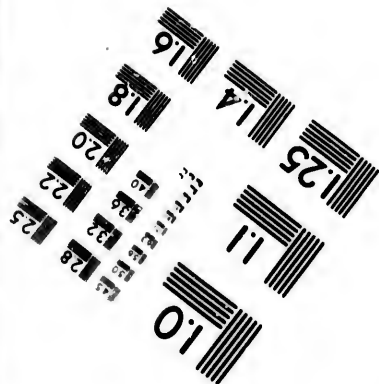
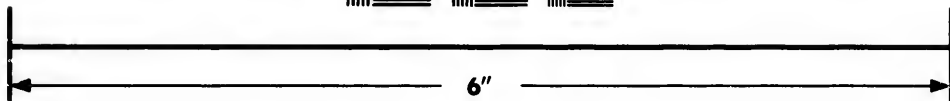
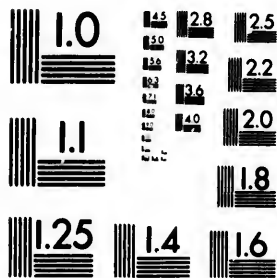
LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France, &c. Au premier Huissier de notre Cour de Parlement, ou autre Huissier ou Sergent sur ce requis : Salut. Savoir faisons, qu'entre Louis Marié, Marchand à Amiens, appellant des Sentences rendues par les Juges-Consuls de ladite Ville les premier, 5 & 29 Août 1701 ; demandeur en requête du 11 Janvier 1702, d'une part ; Louis Beufacq, Marchand audit Amiens, intimé & défendeur ; & entre Pierre Franciere, aussi Marchand à Amiens, appellant de ladite Sentence du 5 dudit mois d'Août, & demandeur en requête du 14 dudit mois de Janvier ; & ledit Beufacq, intimé & défendeur. Et encore Louis David, Antoine Berthe, Marie Jourdain, veuve de Pierre Manifiere, Marie de Dehespeux, veuve de Jean Fatempin, tous créanciers de la succession de défunt François Robelot, intervenans & demandeurs en requête du 21 dudit mois de Janvier ; & lesdits Franciere & Marié, défendeurs. Et encore ledit Franciere, appellant de ladite Sentence du 5 Août 1701, défendeur en requête dudit mois de Janvier ; & Jean Paillard, Marchand de ladite Ville, s'étant dit faire la fonction de Procureur du Roi en la Justice consulaire de ladite Ville, demandeur en requête du 12 dudit mois de Janvier, & défendeur. Et entre Antoine Debonnaire, Jacques-François Cornet, Jean Paillard le jeune. Tout considéré. La Cour faisant droit sur le tout, a mis & met les appellations & ce dont a été appelé au néant ; émendant, déclare la procédure faite en la Jurisdiction consulaire d'Amiens

L ij





**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14596
(716) 872-4503

1.5
1.8
2.0
2.2
2.5
2.8
3.2
3.6
4.0

1.5
1.8
2.0
2.2
2.5
2.8
3.2
3.6
4.0

nulle; décharge lesdits Marié & Franciere des condamnations portées par lesdites Sentences; fait main-levée pure & simple auxdits Franciere & Marié des saisies & exécutions sur eux faites; ordonne que les Gardiens établis aux meubles, ensemble les cautions données pour la main-levée provisoire, demeureront déchargés, & que les sommes de 180 livres d'une part, & 115 livres d'autre, consignées par ledit Marié au Greffe de la Jurisdiction consulaire, lui seront rendues & restituées; à ce faire le Greffier de ladite Jurisdiction contraint par corps, quoi faisant déchargé; condamne ledit Beaufacq aux intérêts desdites sommes, à compter du jour de ladite condamnation; déclare le présent Arrêt commun avec lesdits David, Berthe & consorts, & avec lesdits Juge & Consuls d'Amiens; condamne ledit Beaufacq en cent livres de dommages & intérêts envers lesdits Marié & Franciere, & lesdits Paillard & Juges-Consuls d'Amiens, solidairement en deux cents livres de dommages & intérêts envers ledit Franciere. Pour faire droit sur ladite requête dudit Beaufacq & autres du 7 du présent mois, a renvoyé les Parties devant le Lieutenant-Général d'Amiens, & sur le surplus des demandes, fins & conclusions des Parties à se pourvoir pardevant le Lieutenant-Général d'Amiens, en tous les dépens chacun à leur égard, envers lesdits Marié & Franciere; ceux d'entre lesdits Beaufacq & consorts, & lesdits Juges d'Amiens, réservés: & faisant droit sur les conclusions de M. le Procureur-Général du Roi, fait défenses auxdits Juges-Consuls d'Amiens de faire aucunes procédures extraordinaires, pour raison des prétendus recellés & divertissemens, fausse déclaration, simulation de créance, & autres accusations incidentes aux Causes portées en ladite Jurisdiction consulaire, ni de commettre à cette fin l'un desdits Consuls, pour faire la fonction de Substitut du Procureur-Général du Roi. Enjoint auxdits Consuls dans lesdits cas & autres qui ne sont de leur compétence, de laisser les Parties à se pourvoir pardevant les Juges qui en doivent connoître. Et sera le présent Arrêt lu & publié en ladite Jurisdiction consulaire, l'Audience tenant. Donné en Parlement le huit Août mil sept cent deux.

Signé, DU TILLET.

DÉCLARATION**DU ROI,**

Qui ordonne que par provision les droits qui doivent être perçus dans les Jurisdicions consulaires créées par Edit du mois de Mars 1710, pour les expéditions du Greffe, seront payés sur le même pied qu'ils se paient au Greffe des Juge & Consuls des Marchands de la Ville de Paris. Et ensuite est l'état desdits Droits.

Du 18 Juin 1715.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Par notre Edit du mois de Mars 1710, portant création de plusieurs nouvelles Jurisdicions consulaires, Nous avons ordonné entr'autres choses, qu'il feroit fait un tarif des droits qui se prendroient dans lesdites Jurisdicions pour les expéditions du Greffe; mais, comme il est survenu plusieurs difficultés qui ont suspendu la confection de ce tarif, & que Nous apprenons que plusieurs des nouveaux Greffiers établis dans lesdites Jurisdicions consulaires abusent de ce retardement, pour exiger arbitrairement des droits excessifs qui sont à charge au Commerce, dans des Jurisdicions où la Justice ne sauroit être rendue trop gratuitement, & où les droits des Greffiers ne peuvent être autorisés, qu'autant qu'ils sont légers & absolument nécessaires : pour les dédommager de la finance que le malheur des temps Nous a obligé d'en recevoir, Nous avons résolu de régler ces droits par provision sur le pied de ceux qui se perçoivent au Greffe des Juge & Consuls des Marchands de notre bonne Ville de Paris, à l'instar desquels les autres Jurisdicions consulaires ont été établies.

A ces Causes, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance &

autorité royale, Nous avons par ces Présentes signées de notre main dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, qu'en attendant que Nous ayions fait procéder, en exécution de notre Edit du mois de Mars 1710, au tarif des droits qui doivent être perçus dans les Jurisdicions consulaires nouvellement établies par ledit Edit pour les expéditions du Greffe, lesdits droits soient payés sur le même pied qu'ils se paient au Greffe des Juges & Consuls des Marchands de notre bonne Ville de Paris; & ce, conformément à l'état desdits droits, attaché sous le contre-scel de notre présente Déclaration, qui sera exécutée par provision, selon sa forme & teneur.

Défendons aux Greffiers desdites nouvelles Jurisdicions consulaires d'exiger de plus grands droits, même d'en recevoir, quand ils leur seroient volontairement offerts, à peine de concussion, & de cent livres d'amende pour chaque contravention, même d'interdiction & autre plus grande punition, s'il y échet; & à l'égard des Jurisdicions consulaires établies avant notredit Edit, voulons que les droits qu'on a accoutumé d'y recevoir pour les expéditions du Greffe, continuent d'y être payés sur le même pied, conformément aux Réglemens qui ont été faits sur ce sujet, & suivant qu'il en a été bien & légitimement usé à cet égard par le passé, sans y rien innover.

Si donnons en Mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Présentes ils aient à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder & observer, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Réglemens & autres choses à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par cesdites Présentes, aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original. Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel auxdites Présentes. Donnée à Marli, le dix-huitieme jour de Juin, l'an de Grace mil sept cent quinze, & de notre Regne le soixante-treizieme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, PHELYPEAUX. Vu au Conseil, DESMARETZ. Et scellée du grand sceau de cire jaune.

Registrées, oui, &c. A Paris, en Parlement, le 10 Juillet 1715. Signé, DONCOIS.

MÉMOIRE DES DROITS

Qui se levent dans la Jurisdiction consulaire de Paris.

- P**OUR la présentation du demandeur, cinq sols.
 POUR la présentation du Défendeur, cinq sols.
 Pour le droit d'appel de Cause, attribué à l'Office de premier Huissier, deux sols six deniers.
 Pour les Sentences & autres expéditions du Greffe, deux sols du rôle, de quinze à seize lignes à la page, & trois mots à la ligne.
 Pour le droit de contrôle des dépens taxés par les Sentences ou par exécutoire, six deniers pour livre.
 Pour le droit de Garde des Archives, réuni à l'Office de Contrôleur des dépens, six deniers pour livre des dépens taxés.
 Pour le droit de Syndic des Procureurs, pareillement réuni à l'Office de Contrôleur des dépens, un sol pour livre des dépens taxés.
 Pour le scel de chacune Sentence portant condamnation de cent livres & au dessus, vingt sols.
 Pour le scel des Sentences au-dessous de cent livres jusqu'à cinquante livres, dix sols.
 Pour celles au-dessous de cinquante livres, dix sols.
 Pour le Contrôleur des Greffes, six deniers pour livre de tous les droits du Greffe.

Je soussigné Greffier du Consulat de Paris, certifie le présent Mémoire véritable. Fait ce quinze Avril mil sept cent quinze.

VERRIER.



ST I O A D R S E R E I T M H M
DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Du 31 Juillet 1714.

Qui ordonne l'Établissement d'une Chambre de Commerce en la Ville de Lille,

Extrait des Registres du Conseil d'État.

LE ROI desirant donner aux Marchands & Négocians de la Ville de Lille, des marques de sa protection & bienveillance pour reconnoître le zele & la fidélité, qu'en plusieurs occasions ils ont fait paroître pour son service, & leur procurer les mêmes avantages que ceux des autres principales Villes du Royaume ont reçu par l'établissement de Chambres particulieres de Commerce, où les propositions sur ce qui peut étendre & faciliter le Commerce, & les plaintes sur ce qui est capable de le traverser, soient discutées & examinées. Vu les Mémoires desdits Marchands & Négocians de la Ville de Lille, & l'avis du sieur de Bernieres, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de la Flandre François. Oui le rapport du sieur Desmaretz, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances.

ARTICLE PREMIER.

Le Roi, en son Conseil, a ordonné & ordonne, que la Chambre particuliere de Commerce en la Ville de Lille, sera composée d'un Directeur qui y présidera, & de quatre Syndics.

II. Lesdits Directeurs & Syndics seront nommés par Sa Majesté, pour la premiere fois, & remplacés l'année suivante, ainsi qu'il sera ci-après expliqué.

III. Trois jours auparavant que la premiere année de leur exercice soit expiré, lesdits Directeurs & quatre Syndics choisiront
vingt

vingt Négocians de leur Ville, tous Regnicoles, natifs & originaires du Royaume, ou naturalisés; & les assembleront dans une des salles de la Maison-de-Ville, pour élire à l'instant, le même jour, sans partir du lieu, à peine de nullité, conjointement avec eux, par voie de scrutin, un nouveau Directeur & deux nouveaux Syndics qui soient actuellement Marchands, ou ayant fait le Commerce, au moins pendant dix ans.

IV. Les Négocians, qui possèdent des Offices de Conseillers-Secrétaires de Sa Majesté, ou autres Offices, en vertu desquels ils jouissent de quelques privileges & exemptions, seront appellés auxdites assemblées; & feront nombre des vingt qui seront choisis pour procéder auxdites élections: &, au cas qu'ils soient élus Directeurs ou Syndics, seront tenus d'accepter & exercer lesdits emplois, s'ils n'ont excuse légitime pour en être dispensés.

V. Les deux Syndics nouvellement élus remplaceront les deux premiers des quatre qui auront été nommés par le Roi, & dont les deux derniers continueront de servir pendant une deuxième année, après laquelle il sera élu deux autres Syndics qui leur succéderont; ce qui sera observé d'année en année; en sorte que tous les Syndics qui seront élus, exerceront leurs emplois pendant deux ans.

VI. Les élections suivantes se feront de la même maniere, en observant seulement que ceux qui auront été Directeurs ou Syndics, y seront toujours appellés; & que dans la suite le nombre de ceux qui auront passé par lesdits emplois, venant à augmenter, celui des autres Négocians & Marchands qui seront choisis pour lesdites élections, sera aussi augmenté, de maniere qu'ils composent au moins le tiers de ceux qui procéderont auxdites élections.

VII. Les anciens Directeurs & Syndics précéderont les autres Négocians & Marchands dans lesdites assemblées, & auront entr'eux la concurrence, suivant leur ancienneté dans lesdits emplois: &, en cas qu'ils eussent été reçus le même jour, le plus ancien Directeur aura le premier rang.

VIII. Aucun ne pourra dans la suite être élu Directeur, qu'il n'ait préalablement été Syndic.

IX. Le Directeur pourra être continué pour une deuxième année seulement, & nommé une deuxième, troisième ou quatrième fois, après deux années d'intervalle.

X. Ceux qui auront été une première fois Syndics, pourront, après le même intervalle, être pareillement élus une deuxième, troisième & quatrième fois.

XI. Les deux Syndics, qui seront restés en place, auront la préséance sur les nouveaux Elus; & celui d'entr'eux qui sera Noble, aura la première place après le Directeur, & présidera en son absence: & après les Nobles, ceux qui auront eu le plus grand nombre de suffrages; ce qui sera semblablement observé pour la préséance entre les Syndics nouvellement élus.

XII. Le Directeur & les quatre Syndics s'assembleront dans une des salles de l'Hôtel-de-Ville au moins un jour de la semaine.

XIII. Le sieur Intendant de Justice, Police & Finances en ladite Ville de Lille, pourra, lorsqu'il le jugera à propos, se trouver aux assemblées, & y présidera.

XIV. Le soin & l'application des Directeur & Syndics seront de recevoir les Mémoires qui leur seront adressés par les Négocians & Marchands, avec leurs propositions & plaintes; de les examiner, de donner leurs avis sur le contenu d'iceux, lorsque les matières leur paroîtront importantes; & d'envoyer du moins tous les mois une copie ou extrait de leurs délibérations, au sieur Contrôleur-Général des Finances, & audit sieur Intendant, auxquels ils pourront représenter ce qu'ils estimeront nécessaire pour le bien du Commerce.

XV. Aucun parere ou avis, servant de regle dans les matières de Commerce, fait sur la Place, n'aura d'autorité, qu'il n'ait été présenté à la Chambre particulière de Commerce, & par elle approuvé.

XVI. Le Député de notre Ville de Lille, au Conseil de Commerce, sera choisi par le Directeur & les quatre Syndics, conjointement avec vingt Négocians ou un plus grand nombre, en la forme ci-devant prescrite pour l'élection des Directeur & Syndics.

XVII. Ladite Chambre de Commerce, incontinent après son établissement, fera choix d'une personne capable & sans reproche, Marchand, ou ayant fait le Commerce, pour être Secrétaire pendant deux années, après lesquelles il pourra être continué, ou un autre mis à sa place, si la Chambre le juge à propos.

XVIII. Le Secrétaire tiendra un registre de ce qui sera proposé & arrêté dans les Assemblées, signera les Délibérations, & mettra au net les Mémoires qui seront envoyés au sieur Contrôleur Général des Finances, & au sieur Intendant de ladite Ville.

XIX. Les Délibérations seront signées sur le registre, à la fin de chaque Séance par le Directeur & les Syndics qui auront été présens: & il sera fait mention de leurs noms dans les expéditions.

XX. Si les Directeur & Syndics se trouvent de sentimens contraires, les différentes opinions seront écrites sur le registre.

XXI. Sa Majesté a fixé les frais de ladite Chambre de Commerce, à deux mille livres, qui seront employées tant au paiement des appointemens du Secrétaire, frais de l'écriture, bois, bougies, chandelles, ports de lettres, & autres menus frais, qu'au paiement du prix de deux jettons d'argent, du poids de six deniers chacun, qui seront donnés, à la fin de chaque Assemblée à chacun des Directeur & Syndics, qui y auront assisté, & d'une Médaille d'or de la valeur de soixante livres, qui sera aussi donnée tant aux Directeur & Syndics, qu'au Député, lorsqu'ils sortiront de leurs emplois, pour leur marquer la satisfaction que la Chambre aura eue de leurs services.

XXII. Les appointemens du Député, tels qu'ils seront réglés par Sa Majesté, & les deux mille livres, pour les frais de ladite Chambre, seront pris sur les fonds & revenus de ladite ville de Lille, que S. M. destinera pour cet effet, & remis à celui des Syndics que ladite Chambre nommera.

XXIII. Celui qui fera les fonctions de Trésorier, ne pourra disposer des sommes qui lui seront remises, ni faire aucun paiement, à la réserve de celui des appointemens du Député, que sur les ordres signés, au moins par le Directeur & deux Syndics, ou par trois Syndics, si le Directeur est absent: lesquels ordres il rapportera, avec les quittances des Parties prenantes: au moyen de quoi les sommes qu'il aura payées, lui seront allouées & passées dans le compte qu'il rendra de sa gestion, quinze jours après qu'il sera hors d'exercice; sans qu'il soit tenu de compter à la Chambre des Comptes, ni ailleurs, qu'à ladite Chambre particulière du Commerce.

XXIV. Le Directeur & les quatre Syndics pendant tout le temps qu'ils seront en exercice, jouiront de même exemption de droits, que les Magistrats & autres Officiers de la Gouvernance de Lille, pour les denrées qu'ils consomment dans leurs maisons. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Marly le trente-unième jour de Juillet mil sept cent quatorze. Signé, RANCHIN.

É D I T D U R O I,

Portant Etablissement d'une Jurisdiction Consulaire dans la Ville de Lille.

Du mois de Février 1715.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: À tous presens & à venir, Salut. Les Marchands & Négocians de notre Ville de Lille, étant informés des avantages qu'ont procuré à plusieurs des autres Villes de notre Royaume:

les Jurisdictions Consulaires qui y ont été établies , & où les Procès & différens mûs pour fait de Commerce & Marchandises sont terminés sommairement & sans frais ; Et Nous ayant supplié avec de grandes instances , & réitérées en différens tems , qu'il Nous plût d'établir dans leur Ville une semblable Jurisdiction , qui seroit capable d'en faire fleurir & étendre le Commerce , Nous avons estimé qu'il convenoit de leur accorder leur demande , tant pour leur donner des marques particulieres de notre protection & bienveillance en considération de la fidélité & du zèle qu'en différentes occasions ils ont témoigné avoir pour notre service , que pour favoriser le Commerce de leur Ville qui est considérablement augmenté , aussi-bien que le nombre des Habitans depuis qu'elle est sous notre obéissance , ce qui rend absolument nécessaire l'établissement d'une Jurisdiction Consulaire , où les contestations pour fait des Marchandises puissent être décidées promptement , sans causer aux Parties aucuns frais : A ces causes , de l'avis de notre Conseil & de notre grace spéciale , pleine puissance & autorité Royale , Nous avons par ces Présentes signées de notre main , créé & établi , créons & établissons dans notre Ville de Lille une Jurisdiction Consulaire en la forme suivante.

ARTICLE PREMIER.

Ladite Jurisdiction Consulaire sera composée d'un Juge & de quatre Consuls , qui seront par Nous nommés pour la première fois.

II. Lesdits Juge & quatre Consuls , trois jours avant l'expiration de l'année , à compter du jour qu'ils auront commencé à exercer leurs charges , seront tenus de choisir & assembler dans la Chambre Consulaire , vingt Marchands & Négocians de leur Ville , tous Regnicoles , Natifs & Originaires de notre Royaume , ou Naturalisés , pour élire conjointement avec eux à l'instant , & le même jour sans départir du lieu , à peine de nullité , par voie du Scrutin , un nouveau Juge & deux nouveaux Consuls , qui soient personnes sans reproche , expérimentés dans le Commerce , actuellement Mar-

chands , ou qui ayent fait le commerce au moins pendant dix ans.

III. Les Négocians qui possèdent des offices de nos Conseillers Secrétaires, ou autres offices en vertu desquels ils jouissent de quelques Privilèges & Exemptions , seront appelés auxdites assemblées , pour être du nombre des vingt qui procéderont auxdites élections ; & au cas qu'ils soient élus Juge ou Consuls, ils seront tenus d'accepter & exercer lesdits emplois, s'ils n'ont d'ailleurs excuse légitime pour en être dispensés.

IV. Les deux Consuls nouvellement élus , rempliront la place des deux premiers des quatre qui auront été par Nous nommés & dont les deux derniers continueront de servir pendant une deuxième année , après laquelle il sera élu en leur place deux autres Consuls , ce qui s'observera pareillement d'année en année ; en sorte que tous les Consuls qui seront élus exercent leurs Emplois pendant deux ans , & ils auront entr'eux leur rang & séance suivant la date de leurs élections.

V. Les Négocians & Marchands qui auront été Juges ou Consuls , Directeurs ou Syndics de la Chambre du Commerce , seront préférablement choisis pour faire tant lesdites élections , que celles de Directeur ou Syndics de la Chambre du Commerce , établie par Arrêt de notre Conseil , du trentième Juillet dernier ; & si leur nombre augmentoit dans la suite , celui des autres Négocians appelés auxdites élections sera aussi augmenté , de façon qu'il s'y en trouve du moins un tiers qui n'ait point passé par lesdits emplois & charges.

VI. Les anciens Juges ou Consuls , Directeurs ou Syndics de la Chambre de Commerce , précéderont dans lesdites élections les autres Négocians & Marchands , auront entr'eux rang & séance concurremment suivant l'ancienneté de leurs charges & emplois ; & en cas qu'ils eussent été reçus le même jour , le plus ancien Juge aura le premier rang.

VII. Ceux qui auront été par Nous nommés ou dans la suite élus pour Juges , avant que d'en commencer l'exercice , prêteront incessamment serment pardevant le Juge de la Gou-

vernance de Lille , de bien & fidèlement administrer ladite Jurisdiction consulaire.

VIII. Aucun ne pourra être élu Juge qu'il n'ait précédemment été élu Consul.

IX. Nous permettons pendant dix ans de continuer ledit Juge pour une seconde année.

X. Ceux qui auront été une première fois élus Juges ou Consuls , pourront l'être une seconde , troisième , ou quatrième fois , après deux années d'intervalle.

XI. Lesdits Juge & Consuls seront tenus de vaquer diligemment à l'exercice de leurs charges , de vider sommairement sans l'intervention d'aucun autre officier , même du Procureur Syndic , les procès & différens qui seront portés devant eux , & de se conformer à l'usage pratiqué dans nos autres Juridictions consulaires , & notamment dans celle établie en notre bonne Ville de Paris : leur permettons , si la matiere est importante ou difficile , & que les Parties le requierent , d'appeller avec eux tel nombre de gens de Conseil qu'ils aviseront.

XII. Ils observeront dans l'instruction & jugement desdits procès , la procédure prescrite par le titre XVI de notre Ordonnance du mois d'Avril mil six cent soixante-sept , & par notre Ordonnance du mois de Mars mil six cent soixante-treize , nonobstant toutes coutumes & usages à ce contraires & ci-devant suivis dans notre Ville & Châtellenie de Lille & Pays conquis , auxquels Nous avons dérogé & dérogeons expressément pour ce regard.

XIII. Voulons néanmoins que , suivant l'usage ci-devant observé dans notre dite Ville de Lille , les billets & lettres de change , billets valeur reçue en marchandises , soient exigibles six jours après l'échéance ; que dans les dix jours après ladite échéance , lesdits billets valeur reçue en marchandises puissent être protestés , & que les usances y soient comptées , par mois , & non par le nombre de trente jours.

XIV. Et afin que les Habitans de ladite Ville ne perdent

aucun des avantages , ni aucune des sûretés qu'ils avoient précédemment en portant leurs causes pardevant les Magistrats & autres Juges qui ont été ci-devant établis en ladite Ville , Nous permettons aux Créanciers , suivant la disposition des Coutumes & usages généraux de la Ville & Châtellenie de Lille , de procéder par voie de la plainte à loy & saisie des biens-meubles & immeubles du débiteur en la forme qui y a été jusqu'à présent observée ; & voulons que du jour de ladite saisie ils acquierent une hypothèque sur lefdit biens , pourvus néanmoins que dans la suite ils obtiennent un jugement de condamnation rendu par les Juge & Consuls , qui ne pourront accorder main-levée aux débiteurs , qu'en donnant bonne & suffisante caution.

XV. Leur défendons , à peine de concussion & de restitution du quadruple , de prendre ni recevoir des Parties aucune chose par forme d'épice , de présent , ou pour quelque autre cause & prétexte que ce soit.

XVI. Voulons & Nous plaît que lefdits Juge & Consuls connoissent de tous procès & différens qui naîtront entre Marchands , Marchandes publiques , leurs Facteurs , serviteurs & commettans , tous Marchands habitans de notre dite Ville & Châtellenie de Lille , pour fait de marchandise seulement vendue , achetée ou échangée , en gros ou en détail , & qui procéderont de cédules , promesses & obligations , même passées sous le scel de quelque autre Jurisdiction , de récépissés , billets de change faits entre Négocians & Marchands , ou dont ils devront la valeur , de lettres-de-change ou remises faites de place en place entre toutes personnes , de transports de dettes marchandes , & novation d'icelles , comptes , calculs , erreurs de comptes , compagnies , sociétés ou associations , & autres cas exprimés au Titre XII de notre Ordonnance du mois de Mars mil six cent soixante-treize ; à l'exception néanmoins des différens procédant des assurances , contrats à la grosse aventure , promesses , contrats & obligations concernant le commerce de la Mer , attribués aux Juges des Amirautés par Arrêt de notre Conseil du quinze Avril mil six cent soixante-dix-neuf , & par notre Ordonnance du mois d'Août mil-six cents quatre vingt-un.

XVII.

XVII. Ils connoîtront auffi de tous procès & différens pour marchandife vendue ou achetée, ou promise livrer en notredite Ville & Châtelanie de Lille ou dont le paiement devra y être fait entre les Marchands en gros & en détail, tant habitans de ladite Ville, que d'autres JurifdiCTIONS & refforts de notre Royaume; ce qui n'aura lieu néanmoins que quand le créancier aura faifi & fait choix de ladite JurifdiCTION confulaire, fuivant la difpofition de l'article XVII Titre XII de notredite Ordonnance du mois de Mars mil fix cent foixante-treize.

XVIII. Ils connoîtront pareillement de tous transports de cédulles, promeffes, obligations, ou dettes pour fait de marchandifes, quoique faits par lefdits Marchands & Négocians à perfonnes privilégiées ou autres quelconques non fujettes à la JurifdiCTION confulaire; & voulons que les Jugemens par eux rendus emportent une hypotèque fur les biens des Débiteurs condamnés par lefdits Jugemens en la maniere qu'elle eft acquife par les Sentences, Ordonnances & Jugemens émanés des JurifdiCTIONS ordinaires.

XIX. Nous avons déclaré & déclarons lefdits Juge & Confuls compétens, & leur avons attribué la JurifdiCTION & connoiffance de tous lefdits procès & différens, nonobftant tout déclinatorioire, appel d'incompétence, prife à partie, renvoi requis & fignifié, même en vertu de nos Lettres de Committimus aux Requêtes de notre Hôtel & du Palais, Lettres de Garde Gardienne, privilèges des Univerfités, & privilèges qui peuvent être particuliers aux Habitans de ladite Ville & Châtelanie de Lille, & fondés fur d'anciennes chartes & conceptions, ou fur le recueil appellé Rogin, auxquels nous avons dérogé & dérogeons expreffément.

XX. Les Parties affignées feront tenues de comparoïr à la premiere affignation, pour être ouïes par leur bouche, fi elles n'ont légitime excufe de maladie ou abfence, efquels cas elles pourront envoyer un Mémoire contenant leur demande ou défenfe, figné de leur main propre, ou par un de leurs parens, voifins ou amis, ayant de ce charge & procuration fpéciale, dont il fera apparôir, la Caufe fera vuïdée fur le champ, fans

aucun ministère d'Avocat & Procureur , & sans aucun appointement ; & fera au surplus observée la procédure prescrite par le Titre XVI de notre Ordonnance du mois d'Avril mil six cents soixante-sept.

XXI. Nous faisons très-expresses défenses , tant au Parlement de Flandres , qu'au Magistrat de la Ville de Lille , & à tous autres Juges , de connoître & juger en premiere instance lesdits procès & différens , à la réserve néanmoins de ceux qui sont intentés & indécis pardevant lesdits Juges ; auxquels nous enjoignons de les renvoyer en ladite Jurisdiction consulaire, si les Parties le requierent & consentent.

XXII. Lesdits Juge & Consuls jugeront définitivement & sans appel les Causes où la demande & condamnation n'excéderont point la somme de cinq cents livres tournois : nous déclarons non valables les appellations qui en pourroient être interjetées ; faisons défenses à nos amés & feaux les Maîtres des requêtes de notre Hôtel , ou Gardes des Sceaux de nos Chancelleries , d'expédier aucunes lettres de relief , à nos Cours de Parlement , de répondre aucunes requêtes pour cet effet , ni de donner commission pour assigner les Parties , & à tous Procureurs d'occuper & se charger desdites causes d'appel , ni des causes des Marchands qui voudront pour fait de marchandises décliner la Jurisdiction consulaire.

XXIII. En cas de contravention , permettons auxdits Juge & Consuls de prononcer contre les parties condamnées , des amendes jusqu'à dix livres tournois , applicables moitié au profit des pauvres & moitié aux réparations & dépenses de la maison consulaire.

XXIV. Défendons aussi très - expressément à nos Cours & Chancelleries , de delivrer aucuns reliefs d'appel , ni aucunes commissions pour intimer ou adjourner lesdits Juge & Consuls.

XXV. Dans le cas où la demande & condamnation excéderont la somme de cinq cents livres tournois , nous ordonnons qu'il sera passé outre à l'entiere exécution des Sentences rendues par lesdits Juge & Consuls , sans préjudice néanmoins

de l'appel , qui ne pourra être porté qu'en notre Cour de Parlement de Flandres , auquel nous enjoignons de juger lesdits appels suivant la disposition de nos Ordonnances des mois d'Avril mil six cent soixante-sept, & Mars mil six cent soixante-treize , à peine de nullité & cassation des Arrêts.

XXVI. Les Parties qui seront condamnées par Sentences & Jugemens desdits Juge & Consuls par provision ou définitivement , seront contraintes par saisie , établissement de Commissaire & vente de leurs biens & fruits , au paiement des sommes liquidées par lesdites Sentences & Jugemens , qui n'excéderont ladite somme de cinq cents livres tournois : seront néanmoins les criées & l'interposition du décret des biens saisis en vertu desdites Sentences , poursuivies pardevant nos Juges ordinaires , auxquels nous enjoignons d'y procéder sans remise ni longueur , à peine de tous dépens , dommages & intérêts des Parties ; nous voulons aussi que lesdits Jugemens & Sentences rendus par les Juge & Consuls puissent être exécutés par corps contre les Parties condamnées , mais seulement après que la discussion de leurs biens aura été faite , & leur insolvabilité jugée , en quoi nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes à tous Edits , Ordonnances & Réglemens à ce contraires.

XXVII. Mandons & commandons à tous Geoliers , Gardes de nos Prisons , ou de celles des hauts-Justiciers , de recevoir les Prisonniers qui leur seront baillés en garde par nos Huissiers ou Sergens chargés de l'exécution des commissions & jugemens rendus par lesdits Juge & Consuls , & lesdits Geoliers & Gardes des Prisons en seront responsables par corps , de même que si le prisonnier y avoit été mené par l'autorité de l'un de nos Juges.

XXVIII. Faisons très-expresses inhibitions & défenses à tous Juges de nos Présidiaux , Sénéchauffées , Bailliages , même à nos Cours de Parlement , de troubler lesdits Juge & Consuls dans l'exercice de la Jurisdiction que nous leur avons attribuée , de révoquer les assignations données pardevant eux , de casser & annuler leurs Sentences , d'en surseoir , arrêter ,

ou empêcher, en quelque maniere que ce soit, l'exécution, de faire élargir les prisonniers arrêtés ou recommandés en vertu desdites Sentences, & de prononcer pour distraction de Jurisdiction aucune condamnation d'amende, tant contre les Parties, que contre les Huissiers, Sergens & tous autres qui auront donné, ou fait donner des assignations pardevant lesdits Juge & Consuls.

XXIX. Permettons auxdits Juge & Consuls de choisir & nommer pour leur Greffier, une personne d'expérience; Marchand ou autre, qui fera toutes les expéditions en bon papier, sans usér de parchemin, & dont les salaires, ensemble les droits dudit Greffe, seront incessamment par nous fixés; leur permettons aussi, lorsqu'ils ordonneront la consignation de quelques sommes, de faire remettre les deniers consignés entre les mains du dépositaire de ladite Ville, qui prêtera serment pardevant lesdits Juge & Consuls.

XXX. Les Sentences & Jugemens rendus par lesdits Juge & Consuls ne pourront être mis à exécution sans avoir été préalablement scellés; & à cet effet, nous ordonnons que lesdits Juge & Consuls se serviront d'un sceau particulier sur lequel seront gravés ces mots, SCEL DU ROI POUR LA JURISDICTION CONSULAIRE DE LILLE, & dont ils seront les seuls Gardes & Dépositaires, sans être tenus de prendre de Nous aucunes provisions, dont Nous les avons dispensés & dispensons par ces Présentes.

XXXI. Lesdits Juge & Consuls pourront choisir entre nos Huissiers & Sergens, tel nombre qui sera nécessaire pour faire dans leur Jurisdiction les fonctions d'Huissiers Audienciers, & mettre à exécution leurs Sentences & Jugemens, Nous réservant à en régler les droits & salaires.

XXXII. Nous enjoignons auxdits Juge & Consuls de choisir chaque année un nombre de jeunes Marchands & Négocians de leur Ville, qui seront tenus de se trouver les jours d'Audience en la Chambre consulaire, pour s'y instruire de l'ordre & procédure qui s'observent dans le Jugement des affaires de Commerce, & pour y examiner & rapporter les comptes qui

leur feront renvoyés ; & voulons que lesdits Négocians aient la qualité de Conseillers en ladite Chambre consulaire.

XXXIII. Lesdits Juges & Consuls, pendant qu'ils exerceront leurs Charges, jouiront de la même exemption des droits, que les Magistrats & autres Officiers de la Gouvernance de Lille, pour les denrées qu'ils consomment en leurs maisons. Si donnons en Mandement à nos amés & féaux les Gens tenans notre Cour de Parlement de Douai, que ces Présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles faire garder & exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations & autres choses à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par cesdites Présentes : Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre scel. *Donné à Versailles au mois de Février, l'an de Grace mil sept cent quinze, & de notre Regne le soixante-douzième. Signé, LOUIS. Et plus bas, par le Roi. Signé, VOYSIN. Visa, VOYSIN. Vu au Conseil, DESMARETZ.*

Lu & publié l'Audience tenant cejour'hui dix Mai mil sept cent quinze ; & ce requérant, ouï le Procureur-Général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur, suivant l'Arrêt de cejour'hui neuf Mai mil sept cent quinze. Signé, G. R. COPPIN D'OSSOYE.

Lu & publié aux Plaids de la Gouvernance du souverain Bailliage de Lille, & affiché es lieux accoutumés de ladite Ville, le 23 Mai 1715 ; ouï & ce requérant le Procureur du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur, suivant l'Ordonnance desdits jour, mois & an.

Signé, H. L. HERVIN.



ARRÊT CONTRADICTOIRE
DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Du 23 Octobre 1717.

Servant de Règlement entre le Magistrat & les Juge & Consuls de Lille.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

VU par le Roi étant en son Conseil, les Requetes & Mémoires respectivement présentés à Sa Majesté par les Juge & Consuls de Lille, d'une part, & par les Magistrats de la même Ville, d'autre, par lesquels ils avoient conclu; savoir, les Juge & Consuls à ce qu'il plût à Sa Majesté ordonner que l'Edit du mois de Février 1715, portant établissement d'une Jurisdiction consulaire dans la Ville de Lille; & la Déclaration du 10 Juin 1715, qui attribue pendant un certain temps aux Juridictions consulaires la connoissance des faillites & banqueroutes, seront exécutés selon leur forme & teneur; ce faisant, que dans les matieres consulaires, les Procureurs qui occupent devant le Magistrat, & dans les autres Juridictions de la Ville, seront tenus de prêter leur ministère aux Parties sur les déclinatoires qu'elles auront à proposer; & le Magistrat & autres Juges tenus de statuer sur lesdits déclinatoires & demandes en renvoi par-devant les Juge & Consuls; à peine de nullité, cassation de leurs Procédures & Jugemens & de prise à partie, & contre les Procureurs, de 500 livres d'amende & d'interdiction; faire défenses audit Magistrat & autres Juges de ladite Ville, de connoître de tous Procès & Différens concernant les banqueroutes & faillites ouvertes depuis le premier Avril 1715, & qui s'ouvriront, tant & si long-temps qu'il plaira à Sa Majesté, de faire subsister la Déclaration du 10 Juin 1715; & d'en proroger l'exécution, même de procéder aux nominations des Curateurs ou Syndics des Créanciers, lesquelles ne pourront être

faites que dans la Jurisdiction consulaire ; ordonner qu'ils seront tenus d'y envoyer les Procès & Différens qui naîtront à l'occasion des banqueroutes & faillites ; & ceux de cette espece qui seront actuellement pendans devant eux , le tout sous les peines ci-dessus marquées ; comme aussi faire défenses, sous les mêmes peines , de décréter les mises de fait & plaintes à Loi dans les matieres qui sont de la compétence des Juge & Consuls , & de rendre aucun Jugement sur les saisies faites en vertu desdites plaintes à Loi & mises de fait , qu'après que les Saisissans auront obtenu un Jugement en la Jurisdiction consulaire ; même aux Saisissans , de faire aucunes poursuites ailleurs qu'en icelle , à peine de nullité des Procédures & d'amende ; faire défenses au Procureur-Syndic de la Ville de Lille , de prendre aucuns droits sur les deniers provenans de la vente des effets tombés en faillites & banqueroutes ; enfin de maintenir & garder lesdits Juge & Consuls dans le droit d'accorder des permissions de saisir & revendiquer des marchandises , & de saisir & arrêter entre les mains des débiteurs : & les Magistrats de Lille auroient au contraire conclu à ce que les Juge & Consuls de ladite Ville soient déclarés mal fondés dans les demandes par eux formées ; qu'il leur soit ordonné de ne plus entreprendre sur la Jurisdiction des Magistrats , soit en nommant des Curateurs ou Syndics dans les cas de faillite , & en prenant connoissance des différens qui surviennent à l'occasion des maisons mortuaires , successions jacentes ou abandonnées , & autres qui ne se trouvent point être de véritables faillites , soit en accordant des permissions de saisir sur des Requêtes introduites d'instances , lesquelles sont de la seule compétence des Magistrats & Juges ordinaires , leur faisant très-expresses défenses de refuser le renvoi des instances qui ne seront pas de leur compétence , lorsque les Magistrats les en requerront , & de ne plus les inquiéter dans la libre jouissance des droits qu'ils sont percevoir sur les ventes publiques ; dont une partie fait l'un des plus anciens patrimoines de leur Ville , & l'autre tient lieu d'honoraire aux Officiers qui assistent auxdites ventes , pour y faire observer l'ordre & la police. Chefs des plaintes des Juge & Consuls qui se réduisent à cinq : le premier , de ce que les Magistrats refusent de statuer sur les renvois demandés par les Parties , & de ce que les Procureurs qu'

occupent dans cette Jurisdiction, ont concerté entr'eux de n'en plus requérir: le second, de ce que nonobstant la Déclaration du Roi, du 10 Juin 1715, qui attribue pendant un certain temps aux Juridictions consulaires la connoissance des faillites & banqueroutes, les Magistrats ne laissent pas d'en connoître, & prétendent que le droit de nommer en ces cas des Curateurs, c'est-à-dire des Syndics ou Directeurs des Créanciers leur appartient: le troisieme, de ce que le Procureur-Syndic du Magistrat exige, contre la disposition de l'Ordonnance de 1673, article IX, titre des Faillites, un droit de dix pour cent sur le prix des ventes des effets de ceux qui tombent en faillite: le quatrieme, de ce que les Magistrats, lorsqu'on se pourvoit devant eux par plainte à loy ou mise de fait pour billets dont la connoissance est attribuée à la Jurisdiction consulaire, ne se contentent pas de permettre de saisir; mais qu'ils décrètent la plainte à loi & mise de fait, & jugent ainsi le fonds de la contestation, quoique par l'Edit portant établissement d'une Jurisdiction consulaire, article XIV, il soit dit que celui qui se sera pourvu par la voie de plainte à loy & mise de fait, obtiendra un Jugement de condamnation des Juge & Consuls; & le cinquieme, de ce que le Magistrat leur conteste le pouvoir d'accorder sur requête des permissions de saisir & de revendre des marchandises qu'un Marchand prétend lui appartenir, & de saisir & arrêter entre les mains des débiteurs; chefs de plaintes des Magistrats, premièrement, de ce que les Juge & Consuls font procéder aux ventes des meubles & effets des banqueroutiers par le Greffier & les Huissiers de leur Jurisdiction; & non par les Officiers ordinaires de la Ville, préposés à ce sujet: secondement, de ce que les Juge & Consuls accordent sur requête des permissions de saisir & revendre: troisièmement, de ce qu'ils prétendent connoître des différens particuliers entre Artisans & pour débits, fournitures & entreprises d'ouvrages qui ne regardent nullement le Commerce: quatrièmement, de ce que, non contents des Procès & Différens civils qui arrivent à l'occasion des faillites & banqueroutes, ils étendent leur connoissance aux différens qui naissent au sujet des successions jacentes & abandonnées, & prétendent nommer des Curateurs ou Syndics aux banqueroutes & faillites: en cinquieme

quième lieu, de ce qu'ils s'ingèrent d'ordonner des refusions de deniers, & de réformer les distributions ordonnées par les Magistrats auxquels il appartient d'en connoître privativement à tous autres Juges : en sixième & dernier lieu, de ce que les Juge & Consuls, sans titre ni autorité, accordent des commissions & décrètent des saisies par claim, mise de fait ou plainte à loy; sur quoi les Magistrats soutiennent que toutes actions réelles introductives d'instances sont de leur compétence, du moins quant à la forme, à l'exclusion des Juge & Consuls, Pièces & Procédures respectivement produites par les Parties, &c. Oui le rapport. Le Roi étant en son Conseil, de l'avis de M. le Duc d'Orléans, Régent, faisant droit sur le tout, a ordonné & ordonne :

ARTICLE PREMIER.

Que le Magistrat de la Ville de Lille & les Juge & Consuls de la même Ville, seront réciproquement tenus, chacun dans leur Jurisdiction, de faire droit sur les renvois demandés par les Parties; enjoint Sa Majesté aux Procureurs de les requérir, lorsque les Parties le desireront.

II. Que les demandes à fin d'homologation des délibérations de créanciers, portant nomination de Syndics ou Curateurs, ainsi que des autres actes passés à l'occasion des faillites & banqueroutes, seront portées devant lesdits Juge & Consuls, pour être homologuées, si faire se doit, conformément à la Déclaration du 10 Juin 1715, & ce pour aussi long-temps que la connoissance desdites faillites & banqueroutes leur sera attribuée, sans que ledit Magistrat puisse prétendre, dans ces cas, la nomination desdits Syndics ou Curateurs.

III. Que sur le prix des ventes publiques de meubles & ustensiles qui se feront en exécution des Jugemens des Juge & Consuls, le droit de gobellerie fixé au soixantième denier, lequel appartient à ladite Ville, par concession des Souverains de Flandre, continuera d'être perçu comme par le passé, sans qu'aucune autre partie du prix desdites ventes puisse être levée au profit de ladite Ville & du Magistrat, sous quelque prétexte & de quelque titre que ce soit, sans préjudice néanmoins du salaire raisonnable

des Huiffiers, qui leur sera-payé jusqu'à ce qu'autrement par Sa Majesté en ait été ordonné, suivant que les Parties en conviendront avec eux, ou qu'il sera réglé par lesdits Juge & Consuls, en cas qu'on ne puisse convenir, même pour la garantie du prix des choses vendues.

IV. Que les Juge & Consuls auront la faculté d'employer le Greffier & les Huiffiers de leur Jurisdiction, pour les ventes qui seront faites en exécution de leurs Jugemens.

V. Qu'en conformité de l'art. XIV de l'Edit d'établissement desdits Juge & Consuls on ne pourra se pourvoir par la voie de plainte, à loy, de mise de fait & de saisie par claim, que par-devant le Magistrat ou autres Juges anciennement établis; qu'après cette formalité remplie, le fonds de la contestation sera jugé par les Juge & Consuls dans les matieres de leur compétence, sauf à retourner ensuite devant le Magistrat ou autres Juges ci devant établis pour décréter la plainte à loy ou mise de fait & saisie par claim, si le cas y échet.

VI. Que lesdits Juge & Consuls ne pourront accorder sur simple Requête, mais seulement par Sentence contradictoire ou par défaut, des permissions de saisie, ni des permissions de revendiquer des marchandises, & qu'ils se renfermeront dans la connoissance des matieres qui leur sont privativement attribuées, sans qu'ils puissent s'ingérer d'ordonner des refusions ordonnées par le Magistrat ou autres Juges établis dans ladite Ville, ni de connoître des différens qui surviennent à l'occasion des maisons mortuaires, & des successions jacentes ou abandonnées, & pour l'exécution du présent Arrêt, seront toutes Lettres nécessaires expédiées. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le 23. Octobre 1717.

Signé, PHÉLYPEAUX.

A R R Ê T

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Du 15 Novembre 1717.

Qui ordonne que les Lettres-patentes du mois d'Août 1671, portant union du Pays de l'alleu à la Châtellenie de Lille, seront rapportées & demeureront nulles; ce faisant, Sa Majesté réunit ledit Pays de l'alleu à la Province d'Artois, sans préjudicier au Gouverneur de Lille: que le Bourg de la Gorgue sera réputé de la Province de Flandres.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

VU par le Roi, étant en son Conseil, les Lettres-patentes données à Fontainebleau au mois d'Août 1671, par lesquelles le feu Roi son bisayeul, en confirmant les réponses précédemment faites aux cahiers des Etats & Châtellenies de Lille, Douai & Orchies, auroit uni & incorporé pour toujours auxdites Châtellenies les quatre Paroisses qui composent le Pays de l'alleu; savoir, Laventie, Saily, Fleurbais, la Paroisse de la Gorgue & le Bourg de la Gorgue, leurs appartenances & dépendances; pour, par les Baillis desdites Châtellenies, y exercer les mêmes droits qu'ils exerçoient de tout temps sur les Paroisses & Communautés des Châtellenies de Lille, Douai & Orchies, avec permission d'imposer sur lesdits Pays de l'alleu & Bourg, tels centiemes ou autres moyens usités qu'ils jugeroient convenir pour le paiement de l'aide dudit Pays: leur attribuant à l'effet desdites levées & impositions, toute Jurisdiction & connoissance en premiere instance, sauf l'appel au Conseil Provincial d'Artois: permettant au surplus auxdits Baillis de lever ou emprunter à rente héritiere ou viagere une somme de cent cinquante mille livres qu'ils avoient accordée à Sa Majesté, en considération de ladite union, pour être employée aux fortifications de la Ville de Lille, & d'affecter ou

hypotéquer pour sûreté de ladite somme, tant en principal qu'arrérages, tous les moyens desdites Châtellenies de Lille, Douai & Orchies, & les impositions faites & à faire sur lesdits Pays de Lalleu & Bourg de la Gorgue, même le demi-vingtième par eux imposé l'année précédente sur lesdites Châtellenies, en vertu d'un octroi à eux accordé le 18 Mars 1670. Lesdites Lettres-patentes adressées au Conseil Provincial d'Artois, avec injonction de les enregistrer & faire exécuter, nonobstant toutes les oppositions qui pourroient être faites par quelques personnes que ce fût; leur permettant néanmoins de se pourvoir pardevant Sa Majesté, pour leur faire droit sur leurs prétentions, ainsi qu'elle estimeroit à propos: Requête présentée à Sa Majesté par les Etats de la Province & Comté d'Artois, tendante à ce que lesdites Lettres-patentes du mois d'Août 1671, portant union du Pays de Lalleu aux Châtellenies de Lille, Douai & Orchies, soient révoquées: qu'en conséquence de ladite révocation, ledit Pays de Lalleu soit réuni à ladite Province d'Artois, avec faculté auxdits Etats de faire sur ce Pays les mêmes levées & impositions que sur tout le reste de l'Artois; à l'effet de quoi toutes les Lettres-patentes nécessaires leur seroient expédiées, aux offres qu'ils faisoient de rembourser aux Etats de Lille la somme de cent cinquante mille livres par eux payée à cette occasion, en cas qu'ils n'en aient pas été remboursés: autre Requête présentée à Sa Majesté par les Baillis des quatre Seigneurs hauts-Justiciers, représentant l'état des Châtellenies de Lille, Douai & Orchies, à qui celle des Etats d'Artois a été communiquée, tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté débouter lesdits Etats de leur demande; & ordonner que lesdites Lettres-patentes du mois d'Août 1671 seront exécutées, comme elles l'ont été jusqu'à présent, selon leur forme & teneur: autre Requête présentée par les Baillis, Echevins & Habitans du Pays de Lalleu, tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté les recevoir Parties intervenantes dans la susdite contestation; & faisant droit sur leur intervention, sans avoir égard auxdites Lettres-patentes de 1671, qui seront rapportées comme subreptices, & déclarées nulles avec tout ce qui s'en est ensuivi, & sans avoir égard à la demande des Etats d'Artois, dont ils seront déboutés, ordonner que le Pays de Lalleu sera remis au même

état où il étoit avant l'union portée par lesdites Lettres : ce su-
 fant, qu'il continuera de jouir de ses privilèges, usages & cou-
 tumes, de la même manière qu'il en jouissoit auparavant, aux
 offres que fait ledit Pays de continuer le paiement de huit cents
 soixante & dix mines d'avoines d'ancienne redevance, & de dix
 mille cinq cents livres qui ont été imposées à titre d'aide ordi-
 naire depuis l'union susdite : autre Requête présentée par le
 sieur Cardinal de Rohan, en qualité d'Abbé de l'Abbaye de
 Saint-Vaast d'Arras, & les Grand-Prieur & Religieux & Cou-
 vent de ladite Abbaye, tendante à ce qu'il plût aussi à S. M. les
 recevoir Parties intervenantes dans ladite contestation ; & fai-
 sant droit sur leur intervention, sans avoir égard au Traité fait
 le 25 Août 1671 avec le feu Roi par les Baillis de la Châtellenie
 de Lille, ni aux Lettres-patentes rendues en conséquence,
 non plus qu'à l'enregistrement qui en a été fait au Conseil d'Ar-
 rois, le 11 Septembre suivant, en vertu de Lettres de Jussion,
 & sans ouïr les Parties intéressées ; ordonner que l'union du
 Pays de Lalleu à la Châtellenie de Lille, sera révoquée, cassée &
 annullée pour toujours ; que l'Abbaye Royale de S. Vaast sera
 rétablie dans l'état où elle se trouvoit par rapport à ce Pays,
 avant ladite union ; que les Baillis, Echevins, manans & Habitans
 dudit Pays, rentreront dans la jouissance des droits, libertés,
 privilèges & exemptions dont ils jouissoient légitimement avant
 l'année 1671 ; & que ce même Pays suivra toujours le sort de
 ladite Abbaye, qui est son chef-lieu : autre Requête présentée
 par les Gouverneur, Bailli, Avoué, Echevins & Habitans du
 Bourg de la Gorgue, & loi d'Arras, tendante aussi à être reçus
 Parties intervenantes ; & faisant droit sur leur intervention, &
 attendu le remboursement de cent cinquante mille livres avan-
 cées par la Châtellenie de Lille, pour obtenir l'union dont il
 s'agit, que ladite union soit cassée & révoquée ; & qu'en con-
 séquence il soit ordonné que le Bourg de la Gorgue jouira de
 ses droits, privilèges & libertés, indépendamment des Etats
 d'Arrois & de ceux de la Châtellenie de Lille, comme aupara-
 vant ladite union : autre Requête présentée par Jean-Martial de
 Jaucen & Claude Trioux, Receveurs-Généraux des Finances
 de Flandres, tendante à être aussi reçus Parties intervenantes
 dans ladite contestation ; & qu'en recevant leur intervention, il
 leur soit donné acte de ce qu'ils s'en rapportent à Sa Majesté & à

son Conseil, sur la question principale de la désunion du Pays de l'alleu, de la Châtellenie de Lille pour l'unir à l'Artois, & qu'en cas que ce Pays soit désuni des Etats de Lille, pour être réuni à ceux d'Artois, il soit ordonné que lesdits Trésoriers seront indemnisés par S. M. des finances qu'eux ou leurs auteurs ont payées pour l'acquisition des taxations, tant anciennes que nouvelles qui leur ont été attribuées par proportion des impositions qui se levent sur le Pays de l'alleu; ou du moins les renvoyer au Conseil des Finances, pour leur être fait droit. Vu aussi tous les Titres, Actes & Pieces attachées aux susdites Requêtes, & les Réponses, Répliques, Mémoires & Contredits respectivement produits sur ce sujet par les Parties. Oûi le rapport, & tout considéré, Sa Majesté étant en son Conseil, de l'avis de M. le Duc d'Orléans, Régent, ayant égard à l'intervention des Abbé & Religieux de l'Abbaye de Saint-Vaast d'Arras, & aucunement à celle des Habitans du Pays de l'alleu & de ceux du Bourg de la Gorgue, a ordonné & ordonne que les Lettres-patentes du mois d'Août 1671, portant union dudit Pays de l'alleu à la Châtellenie de Lille, seront rapportées, & demeureront nulles & comme non avenues: ce faisant, Sa Majesté a réuni & réunit ledit Pays de l'alleu à la Province & Comté d'Artois, pour être régi & gouverné par les Etats d'Artois, comme le reste de ladite Province, sans néanmoins que le présent Arrêt puisse nuire ni préjudicier au Gouverneur de Lille, qui continuera d'exercer la même autorité que par le passé dans ledit Pays de l'alleu, comme étant compris dans ses Provisions: & sera le Bourg de la Gorgue censé & réputé de la Province de Flandres, comme il a toujours été: maintient au surplus Sa Majesté les Abbé & Religieux de l'Abbaye de Saint-Vaast d'Arras, dans tous les droits, privileges & Jurisdiction qui leur appartiennent sur ledit Pays de l'alleu, pour en jouir par eux de la même manière qu'ils en ont joui avant l'année 1671; & pour l'exécution du présent Arrêt, veut Sa Majesté que toutes Lettres-patentes nécessaires soient expédiées. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, M. le Duc d'Orléans, Régent, présent, tenu à Paris le quinziesme jour de Novembre mil sept cent dix-sept.

Signé, PHLYPEAUX.

A R R Ê T
DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Du 7 Août 1718.

Portant que tous les Habitans des Villes de Douai & Orchies & de leurs dépendances, ainsi que les Terres franches & d'Empire & autres dominations de Sa Majesté, enclavées dans la Flandre Françoisse, & généralement de tout le territoire desdits enclavemens ressortissans immédiatement ou médiatement au Parlement de Flandres, seront tenus de reconnoître & de procéder à la Jurisdiction consulaire de Lille.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE Roi s'étant fait représenter en son Conseil d'Etat l'Édit du mois de Février 1715, par lequel le feu Roi, de glorieuse mémoire, auroit créé & établi une Jurisdiction consulaire à Lille, pour y être exercée avec la même autorité, & suivant les mêmes regles pratiquées dans les autres Juridictions consulaires, notamment dans celle de Paris; & Sa Majesté étant informée que plusieurs Marchands & Négocians de Lille, ne doutant pas qu'en vertu dudit Edit, donné pour le bien & avantage de tous les Sujets de la Flandre Françoisse, maintenus d'ailleurs dans leurs Coutumes & usages, les Habitans des Villes de Douai, d'Orchies & leurs dépendances, ainsi que des Terres appellées franches & d'Empire, & autres enclavées dans la Chârellenie de Lille, ne fussent soumis, comme-eux, pour le fait de Commerce, à ladite Jurisdiction consulaire de Lille, les y auroient traduits par des assignations; mais qu'il s'est trouvé des Echevins & gens de Loi, sur-tout dans les enclavemens, qui entreprennent de l'empêcher, & prétendent que les Causes des Marchands domiciliés dans l'étendue de leurs Juridictions doivent leur être renvoyées, alléguant pour cet effet leurs Privileges particuliers; & d'autant que par ledit Edit on

a attribué aux Juge & Consuls de Lille, toute Jurisdiction & connoissance des Procès & Différens concernans le Commerce en gros & en détail, nonobstant tous déclinatoires, appels d'incompétence, prises à Partie, renvois requis & signifiés en vertu de Lettres de *Committimus* aux Requête de l'Hôtel & du Palais, Lettres de Garde-Gardienne, Privileges des Universités, & autres qui peuvent être particulieres aux Habitans de la Châtellenie de Lille, il est à présumer que l'intention du feu Roi a été que l'établissement de la Jurisdiction consulaire à Lille eût lieu pour les Villes de Douai & Orchies, avec leurs dépendances, pour les Terres appellées franches & d'Empire, & autres enclavées dans la Flandre Françoisse; d'autant plus que toutes ces Parties font un tout qui compose un même corps de Province, ressortissant au Parlement de Flandres; que d'ailleurs les enclavemens de cette Province, s'ils n'étoient pas assujettis pour ce qui regarde le Commerce, à la Jurisdiction consulaire de Lille, *pourroient servir de refuge aux Marchands de mauvaise foi, qui éterniseroient les procédures devant les Juges ordinaires, & consommeroient leurs créanciers en frais; inconvenient trop préjudiciable au bien du Commerce, pour ne le pas prévenir*: & qu'enfin il convient que ceux qui dans une même Province sont liés d'intérêt par le Commerce, soient obligés de reconnoître une même Jurisdiction, afin que les regles soient égales entr'eux, & que la Justice leur soit distribuée avec les mêmes proportions, sans quoi il ne peut y avoir d'harmonie dans le Commerce de ceux que la proximité de leur domicile engage à avoir continuellement des intérêts à discuter, & des contestations qu'il faut régler. Vu l'avis donné par le sieur Meliand, Intendant & Commissaire départi dans la Flandre Françoisse, après avoir entendu les représentations desdits Habitans de Douai, Orchies & autres Pays & lieux ci-dessus marqués, Oui le rapport, le Roi étant en son Conseil, de l'avis de M. le Duc d'Orléans, Régent, interprétant en tant que besoin seroit, ledit Edit, a ordonné & ordonne que les Habitans des Villes de Douai & d'Orchies, & de leurs dépendances, ainsi que des Terres appellées franches & d'Empire, & autres de la domination de Sa Majesté, enclavées dans la Flandre Françoisse, & généralement de tout le territoire desdits enclavemens

ressortissans

ressortiffans immédiatement ou médiatement au Parlement de Flandres, seront tenus de connoître & de procéder à la Jurisdiction consulaire de Lille, lorsqu'ils y seront assignés dans des matieres de sa compétence, attribuant Sa Majesté pour cet effet aux Juge & Consuls de Lille, toute Jurisdiction & connoissance des Procès & Différens des Marchands & Négocians desdites Villes, Pays & lieux pour fait de Commerce, tant en gros qu'en détail, pour les juger conformément à ce qui est prescrit auxdits Juge & Consuls par ledit Edit, qui sera exécuté selon sa forme & teneur, dans toute l'étendue ci-dessus marqué : *Permet néanmoins Sa Majesté aux Habitans de la Ville de Douai, lorsqu'ils seront demandeurs, de porter, à leur choix, les affaires qui se trouveront de la compétence des Juge & Consuls, soit en la Jurisdiction consulaire de Lille, ou devant les Juges ordinaires des défendeurs; lesquels Juges ordinaires en ces matieres seront tenus de se conformer à ce qui est porté par le titre XVI de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667, de la forme de procéder pardevant les Juge & Consuls; & à l'Edit du mois de Mars 1673, servant de Règlement pour le Commerce des Négocians & Marchands, tant en gros qu'en détail, en tous les articles qui ne se trouveront pas directement contraires à ceux de l'Edit de création de la Jurisdiction consulaire établie à Lille; le tout jusqu'à ce qu'autrement par Sa Majesté en ait été ordonné; & seront toutes Lettres nécessaires expédiées.* Fait au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le septieme jour d'Août mil sept cent dix-huit.

Signé, PHELYPBAUX.

Registré avec des Lettres-patentes du 7 Août 1718. A Douai, en Parlement, le 24 Octobre 1718.



A R R Ê T

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui casse un Arrêt du Parlement de Flandres, du 27 Novembre 1723; & ordonne l'exécution d'une Sentence rendue le 12 Octobre précédent, par les Juge & Consuls de Lille; avec défenses à tous Avocats & Procureurs de se servir dans leurs écritures, d'aucuns termes injurieux contre les Juge & Consuls établis dans le Royaume.

Du premier Mars 1725.

SUR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, par les Juge & Consuls de la Ville de Lille, que le 27 Mai 1723, Philippe Delemazure, Marchand & Fermier, demeurant au Village de Hem, à deux lieues de Lille, auroit vendu verbalement à Charles Mulier, aussi Marchand & Fermier, demeurant dans le même Village, vingt, tant moutons que brebis, à raison de seize livres dix sols Parisis piece, & trois patards par bête pour le Berger du vendeur, desquels moutons il lui en auroit été délivré dix-neuf le lendemain matin; que Delemazure ayant fait assigner Mulier devant lesdits Juge & Consuls le 9 Octobre suivant, pour se voir condamner à lui payer la somme de trois cents treize livres dix sols Parisis, prix desdits dix-neuf moutons & brebis, & cinq livres quatorze sols pour son berger; ce qui fait cent quatrevingt-dix-neuf livres dix sols, argent de France; Mulier auroit comparu, & seroit convenu qu'il avoit acheté ces moutons & brebis seize livres dix sols Parisis piece; mais auroit soutenu qu'il n'avoit promis que deux patards de gratification pour le Berger du vendeur, par chaque bête; & que la vente avoit été faite sous deux conditions: la première, que la livraison ne seroit faite que le lendemain à midi, es mains de son Berger; & la seconde, que ce Berger examineroit auparavant si le troupeau d'où ils seroient pris, étoit sain;

mais qu'il se seroit trouvé tellement attaqué de la maladie appelée le claveau , qu'on ne put trouver que dix-neuf , tant moutons que brebis , moins sensiblement atteints de ce mal ; lesquels , Delemazure , en vue de le tromper , lui auroit envoyé de grand matin , sachant que lui Mulier étoit parti pour Lille : que ces moutons ne furent pas plutôt dans sa bergerie , qu'ils communiquèrent leur maladie à ses autres moutons , de maniere qu'en peu de temps il en perdit seize ; pour raison de quoi il auroit requis que ledit Delemazure fût non-seulement tenu de supporter la perte de ces seize bêtes , mais encore de le dédommager de celle qu'il a soufferte par la communication de cette maladie à tout son troupeau , ce qui l'auroit empêché d'engraïsser ses moutons , & de les revendre à profit. Delemazure auroit soutenu au contraire , que la vente avoit été faite pure & simple , qu'il n'avoit point été convenu que le Berger de Mulier visiteroit les moutons auparavant , ni parlé d'une heure précise pour la livraison ; que Mulier avoit accepté la livraison , puisqu'il n'avoit fait aucune protestation ni dans le temps de la livraison , ni les jours suivans : que lorsqu'il lui a envoyé ces moutons , son troupeau n'étoit point attaqué du claveau , & qu'il étoit en état d'en faire la preuve : que Mulier auroit offert de prouver que lors du marché de ces moutons , le troupeau de Delemazure étoit malade du claveau , & que le sien étoit fort sain , & n'avoit été attaqué de cette maladie que par la communication des moutons qui lui avoient été envoyés par Delemazure : que sur ces dires & contestations lesdits Juge & Consuls auroient , par Sentence du 9 Octobre 1723 , ordonné que Delemazure justifieroit à la premiere Audience , que son troupeau n'étoit point infecté du claveau , lorsqu'il avoit livré ces moutons , & auroient admis Mulier à faire preuve du contraire : que les Parties ayant comparu à l'Audience , le 12 du même mois , leurs témoins auroient été entendus ; mais ayant reconnu que les dépositions des témoins produits par Mulier , ne faisoient aucune preuve en sa faveur ; & que ceux de Delemazure avoient déposé clairement que son troupeau étoit très-sain lors de la vente qu'il avoit faite de ses moutons , ils auroient jugé que la preuve étoit complete ; que le Procureur de Mulier

prévoyant sa condamnation auroit demandé d'être reçu à faire plus ample preuve ; mais comme il auroit dû se mettre en état de faire sa preuve ce jour là, conformément aux articles VII & VIII du titre XVI de l'Ordonnance de 1667, ils auroient passé outre ; & par leur Sentence dudit jour 12 Octobre ils auroient condamné ledit Mulier à payer à Delemazure la somme de trois cents dix-neuf livres quatre sols Parisis, tant pour le prix principal des dix-neuf moutons, que pour les droits du Berger, & aux dépens : que Mulier auroit le même jour fait signifier au Greffe de la Jurisdiction consulaire un acte d'appel de cette Sentence, avec protestation de se pourvoir tant contre Delemazure que contre lesdits Juge & Consuls, en ce que la précipitation avec laquelle ils avoient rendu cette Sentence, donnoit lieu de croire qu'ils n'en avoient ainsi usé que par partialité, & pour induement favoriser Delemazure : que Mulier auroit ensuite présenté Requête au Parlement de Flandres, par laquelle il auroit conclu à ce que lesdits Juge & Consuls fussent tenus de lui délivrer dans les vingt-quatre heures copie en forme de la Sentence dont il s'agit, afin que sur icelle il pût obtenir en la Chancellerie de cette Cour un relief d'appel, & prendre lesdits Juges à partie, & à ce qu'il fût fait défenses à ces derniers de décerner aucune commission sur leur Sentence ; & à Delemazure de s'en servir, à peine d'amende & de tous dépens, dommages & intérêts ; que le Parlement de Flandre auroit, le 19 Octobre 1723, rendu son Ordonnance, portant injonction au Greffier de ladite Jurisdiction consulaire de délivrer dans les 24 heures Copie authentique de ladite Sentence, que ledit Mulier auroit le lendemain fait signifier cette Ordonnance, & présenté une seconde Requête audit Parlement, par laquelle outre ce qu'il avoit exposé par sa première, il auroit observé que le fait dont il s'agit n'étoit pas de la compétence des Juge & Consuls, & qu'il y avoit matière à l'appel ; qu'ayant voulu appeler de la Sentence qui lui faisoit préjudice, & relever son appel au Parlement, il n'avoit pu obtenir d'expédition de cette Sentence ; que ce refus l'auroit obligé de faire signifier au Greffe desdits Juge & Consuls un acte d'appel, sur lequel ils ont ordonné que lui & son Sergent seroient assignés devant eux pour

répondre sur cet acte d'appel ; que n'ayant pas voulu comparoître, ils ont donné défaut contre lui, & l'ont fait réassigner pour le même fait ; que se voyant les mains liées par le relief, il a été obligé de se pourvoir au Parlement pour obtenir l'expédition de la Sentence rendue contre lui, de laquelle lesdits Juge & Consuls lui ont enfin fait délivrer une expédition, mais qu'ils y ont fait insérer les dépositions des témoins de Delemazure, afin de lui ôter le moyen d'employer sa preuve par témoins ; que son Procureur s'étant aperçu que les moyens par lui donnés par écrit étoient aussi insérés dans cette Sentence, il en auroit discontinué la lecture, & auroit sur le champ, en présence de trois témoins dignes de foi, clos & cacheté ce jugement, suivant le procès-verbal qu'il auroit joint au paquet, & auroit enfin conclu à ce qu'après l'ouverture dudit paquet qui seroit ensuite remis au Greffe de la Cour avec ledit procès-verbal, il lui fut accordé des lettres de relief de l'appel qu'il a interjetté de ladite Sentence ; qu'il lui fut permis de prendre à partie lesdits Juge & Consuls, ordonné à leur Greffier de remettre au Greffe de la Cour toutes les pieces de l'instance, & qu'il leur fût fait ainsi qu'à Delemazure, très-expresses inhibitions & défenses de mettre à exécution ce Jugement, & de poursuivre lui Mulier au sujet dudit acte d'appel, jusqu'à ce que, les Parties ouïes, autrement eût été ordonné ; que sur cet exposé ledit Parlement auroit, par son Ordonnance du 4 Novembre suivant, reçu Mulier appellant, en prenant commission de relief en la maniere accoutumée ; lui auroit permis d'intimer & prendre à partie qui bon lui sembleroit, & auroit ordonné au Greffier desdits Juge & Consuls, d'envoyer dans la huitaine au Greffe du Parlement toutes les pieces & procédures de première instance ; laquelle Ordonnance ayant été signifiée le 6 du même mois, au Greffier de la Jurisdiction consulaire, avec commandement de s'y conformer, Mulier auroit le même jour obtenu des lettres & commission de relief d'appel, portant qu'après avoir par lui donné caution suffisante jusqu'à la somme de 300 livres Parisis, il pourroit faire assigner à sa requête, au Parlement, & prendre à partie qui bon lui sembleroit, pour procéder sur l'appel de la Sentence dont

est question : que ces lettres & commissions d'appel auroient été signifiées le 15 du même mois auxdits Juge & Consuls, avec prise à partie & assignation à comparoir le 24 du même mois au parquet des Gens du Roi au Parlement de Flandres, & le 27 à l'Audience : ce qui auroit obligé lesdits Juge & Consuls de se pourvoir au Conseil. Que cependant ledit Parlement de Flandres auroit, par Arrêt dudit jour 27 Novembre 1723, mis au néant l'appellation & la Sentence dont avoit été appellé; émandant, auroit renvoyé Mulier & Delemazure pardevant les Officiers de la Gouvernance de Lille, & les auroit admis à y faire telles autres preuves qu'ils aviseroient, avec défense auxdits Juge & Consuls de prendre à l'avenir connoissance de matiere pareille à celle dont est question; & auroit condamné Delemazure aux dépens de la cause d'appel : quo néanmoins la Sentence par eux rendue ledit jour 12 Octobre 1723 est fondée, 1°. sur ce que le fait dont il s'agit est de leur compétence, puisque c'est une vente de moutons & brebis faite par un Laboureur à une autre Laboureur qui les a achetées pour les engraisser & les revendre ensuite. 2°. Sur ce que Delemazure ayant fait assigner Mulier pardevant eux, suivant la faculté qui lui est accordée par l'article X du titre XII de l'Edit du mois de Mars 1673, servant de règlement pour le commerce des Négocians & Marchands tant en gros qu'en détail, il a rendu l'affaire consulaire, & Mulier lui-même l'a reconnue, puisqu'il a contesté au fond sans décliner la Jurisdiction. 3°. Sur ce que conformément à l'article VII du titre XVI de l'Ordonnance de 1667, ils ont dans l'affaire dont est question, (voyant que les parties étoient contraires sur les conventions verbalement faites entr'elles) ordonné aux Parties de faire & administrer leurs preuves à la premiere Audience, les témoins se trouvant dans le voisinage; que d'ailleurs le fait étant Consulaire, & l'article XXII de leur Edit de création les autorisant à juger définitivement & sans appel les causes où la demande & condamnation n'excéderont pas la somme de 500 livres, Mulier n'a pu appeler, ni le Parlement accorder des lettres de relief, puisqu'il ne s'agit que d'une somme de 199 livres tournois, & qu'en joignant même les dommages & intérêts prétendus par Mulier pour les seize

moutons qu'il dit avoir perdu, cela ne pourroit monter tout au plus qu'à 40 livres. Que par conséquent Mulier a encouru l'amende de 50 livres prononcée par l'article XV du titre XII dudit Edit du mois de Mars 1673, tant contre l'appellant, que contre les Procureurs & Huiffiers. Que sur ce qui regarde la prise à partie, l'article XXIV de leur Edit de création, porte : *défendons aussi expressément à nos Cours & Chancellerie de délivrer aucuns reliefs d'appel, ni aucunes commissions pour intimer ou ajourner lesdits Juge & Consuls*; qu'au préjudice de cette disposition, le Parlement ayant permis de les ajourner & de les prendre à partie, il ne peut y avoir de difficulté à casser toute cette procédure. Qu'il est surprenant que dans une affaire aussi consulaire que celle en question, où il n'y a qu'un plaidoyer verbal, il ait été enjoint au Greffier de leur Jurisdiction de porter au Greffe de la Cour les pieces de premiere instance; à quoi ce Greffier a satisfait, pour prévenir les suites fâcheuses d'une Ordonnance qui lui auroit imposé une peine plus grande; pour quoi il en a coûté 10 florins que le Parlement a taxé: qu'enfin les Avocats & Procureurs qui se sont servis dans leurs écritures de termes injurieux, en les traitant d'ignorans, de partiaux, & de gens qui n'avoient en vue que de favoriser Delemazure, ayant contrevenu aux défenses qui ont été faites par plusieurs Arrêts du Conseil d'injurier les Juge & Consuls, & de parler d'eux dans des termes indécens, ils devoient être condamnés aux amendes qui ont été prononcées en pareil cas contre les contrevenans: ce qui oblige lesdits Juge & Consuls d'avoir recours à Sa Majesté, & de requérir qu'il lui plaise évoquer à soi & à son Conseil le différend en réglemeut de Juges dont est question: ordonner que les Edits, Déclarations, Ordonnances & Arrêts donnés & rendus sur le fait des Juridictions consulaires, & particulièrement pour celle de Lille, seront exécutés selon leur forme & teneur. En conséquence, sans s'arrêter audit Arrêt du Parlement de Flandres du 17 Novembre 1723, qui sera cassé & annullé, maintenir lesdits Juge & Consuls dans leurs attributions & prérogatives; faisant droit sur leur demande, faire défenses aux Avocats & Procureurs dudit Parlement, de se servir d'aucuns termes injurieux

contre les Juge & Consuls de Lille ; condamner ledit Mulier, Me. Cambier de Fontaine, Avocat en Parlement, & Me. Constant, Procureur, qui ont signé les Requêtes présentées audit Parlement par ledit Mulier, ainsi que Me. Vanoye, Procureur, qui a dressé l'acte d'appel dudit Mulier & la première Requête, en telle amende & réparation qui sera jugée convenable, pour s'être servi dans leurs écritures de termes injurieux contre l'honneur & la réputation desdits Juge & Consuls avec défenses de récidiver ; & pour prévenir de pareils inconvéniens, faire défense aux Procureurs & à leurs Clercs, de plaider dans ladite Jurisdiction consulaire, soit comme Procureurs ou comme amis des Parties : & enfin permettre auxdits Juge & Consuls d'établir quatre postulans pour aider les parties à défendre leurs causes, ainsi qu'il se pratique dans la Jurisdiction consulaire de Paris. Vu la Sentence des Juge & Consuls de Lille du 12 Octobre 1723, qui a condamné Mulier à payer à Delemazure la somme de 319 livres parisis, tant pour le prix principal des 19 moutons, que pour les droits de son Berger, l'appel interjeté de cette Sentence par Mulier & signifiée le même jour au Greffe de la Jurisdiction consulaire ; la Requête présentée au Parlement de Flandres par Mulier ; l'Ordonnance de cette Cour du 19 du même mois, portant injonction au Greffier de la Jurisdiction consulaire de Lille, de délivrer dans les 24 heures copie authentique de ladite Sentence ; la signification faite de cette Ordonnance le 20 ; autre Requête présentée par Mulier audit Parlement, seconde Ordonnance de cette Cour du 4 Novembre suivant qui reçoit Mulier appellant, & lui permet d'intimer & de prendre à partie qui bon lui semblera ; les lettres & commissions de relief d'appel obtenues par Mulier, le 6 : la signification d'icelles aux Juge & Consuls du 15 avec prise à partie & assignation à comparoir le 24 au Parquet, & le 27 à l'Audience ; la Requête présentée au Conseil par lesdits Juge & Consuls ; l'arrêt du Parlement de Flandres du 27 du même mois, qui renvoie Mulier & Delemazure pardevant les Officiers de la Gouvernance de Lille ; les articles VII & VIII du titre XVI de l'Ordonnance de 1667 ; les articles X & XV du titre XII de l'Edit du mois de Mars 1673, servant de

Réglement

Règlement pour le commerce des Négocians & Marchands tant en gros qu'en détail ; les articles XXII & XXIV de l'Edit de création de la Jurisdiction consulaire de Lille, du mois de Février 1715, & autres pièces. Oui le rapport du sieur Dodun, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur-Général des Finances : Sa Majesté étant en son Conseil, a ordonné & ordonne que les Edits, Déclarations, Ordonnances & Arrêts donnés & rendus sur le fait des Jurisdicions consulaires, & particulièrement pour celle de Lille, seront exécutés selon leur forme & teneur : en conséquence, sans s'arrêter audit Arrêt du Parlement de Flandre, du 27 Novembre 1723, que Sa Majesté a cassé & annullé, ainsi que toutes les procédures qui s'en sont ou ont pu s'ensuivre, tant en ladite Cour que pardevant les Officiers de la Gouvernance de Lille : Ordonné Sa Majesté que ladite Sentence des Juge & Consuls de Lille du 12 Octobre précédent, sera exécutée selon sa forme & teneur ; condamne ledit Mulier, ensemble Me. Constant son Procureur qui lui a prêté son ministère pour obtenir mal-à-propos un relief d'appel de ladite Sentence, & pour avoir procédé sur icelui, en 50 livres d'amende chacun, moitié applicable au profit Delemazure, & l'autre moitié au profit de l'Hôpital de ladite ville. *Fait Sa Majesté défense aux Procureurs & à leurs Clercs de plaider en ladite Jurisdiction consulaire, soit comme Procureurs ou amis des parties.* Fait pareillement défense à tous Avocats & Procureurs de se servir dans leurs écritures d'aucuns termes injurieux contre les Juge & Consuls établis dans le Royaume, sous telle peine qu'il appartiendra suivant l'exigence des cas. Et sera le présent Arrêt exécuté nonobstant oppositions quelconques ; & seront pour l'exécution d'icelui, toutes lettres nécessaires expédiées. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le premier Mai 1725.

Signé PHELYPEAUX,

A R R Ê T
DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Du 17 Septembre 1726.

En faveur des Juge & Consuls, qui ordonne, qu'une Sentence des Juge & Consuls de Lille sera exécutée dans la Ville de Béthune, sans qu'il soit besoin de permission, visa, ni pareatis du Magistrat de cette Ville; fait défenses à tous Juges d'empêcher à l'avenir dans leurs Villes & resorts l'exécution des Sentences consulaires, à peine de 1000 livres d'amende.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil par les Juge & Consuls de Lille; contenant que Joseph Berquin Marchand à Béthune, étant à Lille au mois d'Août 1725, s'obligea envers Martin Delezennes, Marchand Brasseur à Lille, de lui livrer dans cette Ville la quantité de 24 à 25 quintaux de houblon; à raison de 32 florins le quintal, payables à Lille lors de la livraison; à quoi ledit Berquin ne satisfaisant pas, ledit Delezennes le fit assigner le 3 Octobre de ladite année 1725, devant les Juge & Consuls de Lille, où il intervint le 6, un premier défaut en vertu duquel ledit Berquin fut réassigné le 10; mais n'ayant pas encore comparu, il intervint le 16 une seconde Sentence, qui a déclaré ledit défaut bien & dûement obtenu, & adjugeant le profit d'icelui, a condamné ledit Berquin à livrer audit Delezennes la quantité de Houblon au prix convenu, avec les profits, intérêts & dépens; que ledit Delezennes ayant remis ce Jugement à Claude Delocre, Huissier de la Jurisdiction consulaire de Lille, pour le mettre à exécution, il se transporta avec deux Recors à Béthune, & se mit en devoir le 23 dudit mois d'Octobre de saisir les meubles dudit Berquin, lequel accompagné de son Procureur

en fut aussi-tôt porter les plaintes aux Magistrats de Béthune, & demanda qu'il lui fût permis de faire emprisonner cet Huissier & ses Recors, ce qui lui fut permis par une Sentence que lesdits Magistrats rendirent sur le champ, & ordonné qu'ils resteroient écroués jusqu'à ce qu'il en fût autrement ordonné, le tout sous le prétexte que ledit Delocre ne leur a pas demandé permission, *visa* ou *pareatis* pour mettre ladite Sentence des Juge & Consuls de Lille à exécution dans Béthune, conformément aux privilèges de cette Ville; que ce prétexte n'est pas soutenable, puisqu'il est directement opposé aux Réglemens qui concernent les Jurisdictions consulaires, & notamment à l'Edit de création de la Jurisdiction consulaire de Paris, du mois de Novembre 1563; lequel a été déclaré commun pour toutes les autres Jurisdictions consulaires, & par lequel il est expressément ordonné, que les Jugemens des Consuls seront exécutés par tout le Royaume, sans qu'il soit besoin de demander aucun *placet*, *visa* ni *pareatis*, & que par l'article XV du titre XII de l'Ordonnance de 1673, il est défendu, à peine de nullité, de casser ou surseoir les poursuites en exécution des Sentences des Juge & Consuls, & il est ordonné qu'elles seront exécutées, & que les Parties qui auront présenté leur Requête pour faire casser, révoquer, surseoir ou défendre l'exécution des Jugemens consulaires; les Procureurs qui les auront signées, & les Huissiers ou Sergens qui les auront signifiées, seront condamnés chacun en 50 livres d'amende, qui ne pourront être remises ni modérées; qu'enfin ces dispositions ont été confirmées par plusieurs Arrêts, tant du Conseil que du Parlement. A ces Causes, requéroient les Supplians qu'il plût à Sa Majesté ordonner que les Edits, Ordonnances, Déclarations & Arrêts concernant les Jurisdictions consulaires, seront exécutés selon leur forme & teneur; ce faisant, que la Sentence par eux rendue le 16 Octobre 1725 entre ledit Berquin, sera pareillement exécutée, sans qu'il soit besoin de permission, *visa* ni *pareatis*; en conséquence, casser, annuler toute la procédure faite par les Juges ordinaires de Béthune, leur faire défense, & à tous autres Juges d'empêcher à l'avenir directement ni indirectement, & sous quelque prétexte que ce puisse être, l'exécution des Sentences des Consuls de Lille,

à peine de tous dépens, dommages & intérêts : en conséquence ordonner que Delocre, Huissier des Supplians, & ses Recors, seront élargis & mis hors des prisons de Béthune ; à ce faire les Geoliers desdites prisons, contraints par corps, quoi faisant déchargés. Vue ladite Requête, lesdites Sentences des Juge & Consuls de Lille, des 6 & 16 Octobre 1725, celles des Magistrats de Béthune du 23 du même mois, qui a permis de faire emprisonner & de faire écrouer ledit Delocre & ses deux Recors ; l'Edit de création d'une Jurisdiction consulaire à Paris, du mois de Novembre 1563, & l'article XV du titre XII de l'Edit du Roi, du mois de Mars 1673, servant de Règlement pour le Commerce des Négocians & Marchands tant en gros qu'en détail, ensemble l'avis des Députés du Commerce. Oui le rapport du sieur le Pelletier, Conseiller d'Etat ordinaire, & au Conseil Royal, Contrôleur-Général des Finances ; le Roi en son Conseil a ordonné & ordonne, que les Edits, Ordonnances, Déclarations & Arrêts concernant les Juridictions consulaires, seront exécutés selon leur forme & teneur : en conséquence, sans s'arrêter à la procédure faite par les Magistrats de Béthune, pour empêcher l'exécution de la Sentence rendue par les Juge & Consuls de Lille le 16 Octobre 1725, entre Martin Delezennes, Marchand Brasseur à Lille, d'une part, & Joseph Berquin, Marchand, demeurant à Béthune, d'autre part, laquelle procédure Sa Majesté a cassée & annulée ; ordonne que ladite Sentence des Juge & Consuls de Lille sera exécutée selon sa forme & teneur dans la Ville de Béthune, sans qu'il soit besoin de permission, *visa ni pareatis* des Magistrats de cette Ville : ordonne en outre Sa Majesté que Claude Delocre Huissier de la Jurisdiction consulaire de Lille, & ses deux Recors qui ont été emprisonnés par l'autorité desdits Magistrats, seront, si fait n'a été, élargis : à ce faire le Geolier des prisons de Béthune contraint, même par corps, quoi faisant déchargé : Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses auxdits Magistrats de Béthune, & à tous autres Juges, d'empêcher à l'avenir directement ni indirectement, & sous quelque prétexte que ce puisse être, l'exécution dans leurs Villes & ressorts des Sentences consulaires, à peine de mille

livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts.
 Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Fontainebleau le dix-septieme jour de Septembre 1726.

Signé, RANCHIN.

A R R Ê T
 DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Du 17 Janvier 1730.

*Concernant les droits des Greffiers & Huissiers consulaires,
 &c. enregistré au Parlement de Flandre, le 20 Octobre de
 ladite année.*

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE Roi s'étant fait représenter l'Edict du mois de Février 1715, portant établissement d'une Jurisdiction consulaire dans la Ville de Lille, par lequel Sa Majesté s'est réservé de régler les droits & salaires, tant des Huissiers & Sergens qui seroient choisis & employés pour faire les fonctions nécessaires dans ladite Jurisdiction; & du Greffier qui seroit nommé par les Juge & Consuls de ladite Ville, que les droits du Greffe; lesquels salaires & droits n'ont point été fixés jusqu'à présent, & Sa Majesté desirant y pourvoir. Vû le Mémoire desdits Juge & Consuls, & l'avis du sieur Méliand, Commissaire départi pour l'exécution de ses Ordres dans la Province de Flandres: ouï le rapport du sieur Pelletier, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur-Général des Finances; le Roi étant en son Conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit.

A R T I C L E P R E M I E R.

Il sera payé aux Huissiers desdits Juge & Consuls, sept sols six deniers pour chaque assignation ou exploit.

II. Leurs voyages, y compris le retour, seront payés à raison de vingt sols par lieue.

III. Le droit de présentation tant du demandeur que du défendeur, est & demeure fixé à cinq sols pour chacun d'eux, & sera payé à l'Huissier-Audiencier qui s'en chargera pour en rendre compte tous les ans avant le renouvellement de la Chambre.

IV. Pour le coût des Sentences sur premier défaut, appointment & de toutes Sentences interlocutoires, qui n'excéderont point trois rôles, ne sera payé que vingt sols.

V. Comme aussi quarante sols pour tous droits, y compris le scel de la première expédition des Sentences définitives, qui ne contiendront que trois rôles; & seront lesdits rôles de vingt-huit lignes chacun, & la ligne de six ou sept mots: de laquelle rétribution il n'appartiendra que la moitié au Greffier, & les vingt sols restans seront employés, tant au paiement des gages des Huissiers-Audienciers & du Valet de la Chambre où se tient la Jurisdiction, qu'à l'acquit des autres frais de ladite Chambre.

VI. Dans les cas où les Sentences se trouveroient contenir plus de trois rôles, elles seront rapportées sur le bureau à l'Audience suivante, ou à l'un desdits Juge & Consuls, pour être le travail excédant taxé par juste proportion, dont mention sera faite au pied desdites Sentences.

VII. Ne seront les Parties tenues de lever aucune des Sentences ou appointments qu'elles auront fait rendre.

VIII. Pour double expédition des Sentences, enquêtes, & de tous actes levés au Greffe, il ne sera perçu par le Greffier que deux sols six deniers par rôle.

IX. Veut Sa Majesté que dans le corps des Sentences rendues par lesdits Juge & Consuls, mention soit faite de la somme à laquelle les dépens auront été liquidés, non compris le coût desdites Sentences.

X. Défenses sont faites au Greffier d'insérer une première Sentence interlocutoire en entier dans une seconde, une seconde dans une troisième, & ainsi successivement, sauf à employer

formellement dans chaque Sentence l'appointement qui l'aura précédé, & le verbal fait en conséquence.

XI. Défend pareillement Sa Majesté audit Greffier d'expédier aucune Sentence, si ce n'est qu'après que le plunitif en aura été signé & paraphé le même jour par celui desdits Juge & Consuls qui aura présidé à l'Audience, conformément à l'article V du titre XXVI de l'Ordonnance de 1667.

XII. Sera ledit Greffier tenu de se conformer pareillement à l'article XXXII du titre XI de la même Ordonnance.

XIII. Pour toutes Commissions, soit rogatoires, ou d'assigner, exécutoires de dépens & autres semblables Ordonnances, sera payé quinze sols, & dix sols pour les actes de cautionnement, le tout y compris, la mention qui en sera faite au bas de la Sentence, & dont le Greffier tiendra registre fidele pour y avoir recours, quand besoin sera.

XIV. Les Commis du Greffe seront présentés par le Greffier, & admis par les Juge & Consuls, en prêtant le serment devant eux; sera néanmoins permis au Greffier d'en présenter d'autres, quand bon lui semblera, à la place de ceux qui auroient été établis.

XV. Les vacations du Greffier & de ses Commis, tant aux ventes, enquêtes, procès-verbaux, que pour les faillites, curatelles & autres vacations extraordinaires, seront payées à raison de quinze sols par heure dans la Ville, & de six livres par jour hors de la Ville, y compris le voyage.

XVI. Enjoint Sa Majesté audit Greffier de rendre compte annuellement auxdits Juge & Consuls, avant le renouvellement qui s'en fait chaque année, du nombre des Sentences qui auront été rendues, à l'effet de retenir sur chacune le droit mentionné en l'article V, & pour les causes y portées.

XVII. Défend Sa Majesté à toutes personnes de se présenter aux Audiences en exécution des Jugemens rendus par lesdits Juge & Consuls, s'ils n'ont à la main lesdits Jugemens signés du Greffier. Veut que toute Audience leur soit déniée, si ce n'est dans le cas où il ne s'agiroit que de simples remises de Cause.

XVIII. Défenses sont faites pareillement à toutes personnes de se servir d'aucune expédition qui leur seroit délivrée au Greffe, sans être signée du Greffier, à peine de faux, nullité de procédures, & de tous dépens, dommages & intérêts des Parties.

XIX. Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses auxdits Huissiers & Greffier de prendre ni percevoir autres & plus grands droits que ceux qui sont fixés & ordonnés par le présent Arrêt, à peine de concussion, restitution du quadruple, même d'interdiction. Enjoint auxdits Juge & Consuls d'y tenir la main : & seront sur le présent Arrêt toutes Lettres nécessaires expédiées. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le dix-septieme jour de Janvier 1730.

Signé, BAUVIN.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement à Douai. Salut. Nous nous sommes fait représenter l'Edit du mois de Février 1715, portant établissement d'une Jurisdiction consulaire dans notre Ville de Lille, par lequel le feu Roi notre très-honoré Seigneur & bien-aïeul se seroit réservé de régler les droits & salaires, tant des Huissiers & Sergens qui seroient choisis & employés pour faire les fonctions nécessaires dans ladite Jurisdiction, & du Greffier qui seroit nommé par les Juge & Consuls de ladite Ville, que les droits du Greffe, lesquels salaires & droits n'ayant point été fixés jusqu'à présent, Nous y aurions pourvu par un Arrêt rendu en notre Conseil, Nous y étant, le 17 Février dernier, pour l'exécution duquel Nous avons ordonné que toutes Lettres nécessaires seront expédiées : à quoi voulant pourvoir ; de l'avis de notre Conseil qui a vu ledit Arrêt du 17 Janvier dernier, ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie ; Nous avons conformément à icelui, de notre grace spéciale, pleine puissance & autorité Royale, ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, ordonnons ce qui suit.

Si vous mandons que ces Présentes, ensemble ledit Arrêt de notre

notre Conseil, vous ayiez à faire lire, publier & registrer; & le contenu en iceux garder & observer selon leur forme & teneur: voulons qu'aux copies des Présentes duement collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, foi soit ajoutée comme à l'original. Car tel est notre plaisir. Donné à Compiègne le douzième jour du mois de Juillet l'an de grace mil sept cent trente, & de notre Règne le quinzième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi. *Signé*, BAUYN. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Lu, publié, l'Audience tenante (avec l'Arrêt ci-attaché) ce jourd'hui vingt Octobre mil sept cent trente, & enregistré au Greffe de la Cour de Parlement de Flandres: oui, & ce consentant le Procureur-Général du Roi, pour jouir par les Impétrans de l'effet & contenu d'iceux, conformément à l'Arrêt du douze desdits mois & an.

Signé, P. LEFEBVRE.

Lu, publié, l'Audience tenante, par Nous Huissier-Audiencier, présent le Peuple assemblé, pour être suivi & exécuté conformément audit Arrêt & Règlement ci-attaché, ce jourd'hui deux Décembre mil sept cent trente.

Signé, WATEL.

A R R Ê T

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Sur faits de la compétence des Juges-Consuls; & qui ordonne l'exécution de deux Sentences du Consulat de Lille, des 5 Novembre & 6 Décembre 1729.

Du 4 Janvier 1731.

SUR la Requête présentée au Roi, étant en son Conseil, par les Juge & Consuls de Lille: contenant, que par Sentence du 5 Novembre 1729, ils auroient condamné le nommé Antoine Vinchent, Laboureur, demeurant à la Cense de Bellehem, à payer au nommé Pierre Faucquez, Marchand à

* R

Saint-Amand la somme de trente-deux florins, deux patards & six deniers argent courant à Tournai, pour bled & avoine vendus audit Vinchent, d'une part, & cinquante-deux florins argent courant à Marchiennes, pour une tonne de graine de lin, pareillement vendue par ledit Fauquez, audit Antoine Vinchent, d'autre part : que ce dernier ayant interjetté appel au Parlement de Flandres de la Sentence desdits Juge & Consuls, comme de Juges incompetens, Arrêt y seroit intervenu le premier Décembre suivant, qui a infirmé ladite Sentence, condamné l'intimé aux dépens, tant de la cause principale que d'appel, & faisant droit sur les conclusions des Gens du Roi, a fait défenses aux Juge & Consuls de Lille de connoître des ventes de bled, avoine & graine de lin, faites par un Marchand à un Laboureur pour sa consommation, ou pour ensemençer ses terres en qualité de Laboureur, à peine de cinq cents livres d'amende, qui demeureroit encourue à la premiere contravention. Que cet Arrêt a servi de prétexte à la nommée Marie-Anne Petit, veuve de Gaspard Carlier, Marchande Chauderonniere à Lille, pour interjetter appel ; aussi comme de Juges incompetens d'une autre Sentence rendue par lesdits Juge & Consuls, le 6 dudit mois de Décembre, qui la condamne à payer au nommé Jean Debler la somme de dix-neuf livres dix sols Parisis, pour salaire des ouvrages qu'il avoit faits chez elle en qualité de Compagnon Chauderonnier : que sur cet appel, signifié auxdits Juge & Consuls, le même jour 6 Décembre, avec déclaration de prise à partie, le Parlement de Flandres auroit rendu Arrêt le 7 Janvier de l'année dernière, par lequel, sans s'arrêter pour cette fois à la prise à partie, il auroit infirmé la Sentence desdits Juge & Consuls ; leur faisant défenses de connoître à l'avenir des salaires d'ouvriers qui auront été employés par les Artisans & gens de Métier, à peine de cinq cents livres d'amende, qui sera encourue à la premiere contravention, & d'être pris à partie en leur propre & privé nom ; que cependant il est aisé de voir par l'exposé des faits ci-dessus, que les deux questions dont il s'agit, sont de la compétence des Juge & Consuls, suivant la disposition des articles IV & V du titre XII de l'Ordonnance de 1673 ; que l'article IV attribue aux Juge & Consuls la connoissance des différens pour ventes


faites par des Artisans & gens de Métier, afin de revendre ou de travailler de leur profession, comme à des Boulangers & Pâtissiers pour bled & farine, & autres semblables: qu'il est vrai que les Laboureurs ne sont pas taxativement compris dans cet article; mais qu'on ne sauroit nier qu'ils soient Artisans & gens de Métier; & que lorsqu'ils achètent du bled d'un Marchand de bled pour ensemercer leurs terres, c'est pour le revendre ensuite, ou pour travailler de leur profession, de même que les Boulangers & Pâtissiers, que l'Ordonnance assujettit nommément à la Jurisdiction consulaire; que c'est une maxime constante & suivie dans toutes les Juridictions consulaires, notamment dans celle de Paris, que pour vente de bled & autres grains, faite par un Marchand de bled à un Laboureur, le Marchand a droit de poursuivre le Laboureur aux Consuls; qu'ainsi la Sentence desdits Juge & Consuls de Lille, du 5 Novembre 1729, est également conforme à la disposition de l'Ordonnance & à l'usage, puisqu'il s'agit d'un différent survenu pour vente de bled, avoine & graine de lin, faite par un Marchand de Saint-Amand à un Laboureur de Marchiennes, pour ensemercer ses terres, c'est-à-dire, pour travailler de sa profession: qu'il en est de même de la Sentence du 6 Décembre suivant, rendue entre la veuve Carlier, Marchande Chauderonniere à Lille, & le nommé Debler, son Ouvrier; puisque, suivant l'article V du même titre XII de l'Ordonnance de 1673, les Juge & Consuls sont autorisés à connoître des gages, salaires & pensions des Commissionnaires, Facteurs ou serviteurs des Marchands pour le fait de leur trafic: que par conséquent le Parlement de Flandres n'a pas dû, au préjudice des dispositions de l'Ordonnance, infirmer les Sentences des Supplians, ni leur faire défenses de connoître à l'avenir de pareilles matieres. Requéroient à ces Causes lesdits Juge & Consuls de Lille, qu'il plût à Sa Majesté ordonner que les Edits, Déclarations, Ordonnances & Arrêts donnés & rendus sur le fait des Juridictions consulaires, & particulièrement pour celle de Lille, seront exécutés selon leur forme & teneur; & sans avoir égard auxdits Arrêts du Parlement de Flandres, des premier Décembre 1729 & 7 Janvier 1730, qui seront cassés & annullés comme induement rendus, ordonner que leurs Sentences desdits jours 5 Novembre

& 6 dudit mois de Décembre 1729, seront exécutées selon leur forme & teneur. Vu ladite Requête, lesdites Sentences & Arrêts ci-dessus datés; les articles IV & V de l'Ordonnance de 1673, & autres pièces; ensemble l'avis des Députés au Bureau du Commerce. Oûi le rapport du sieur Orry, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur-Général des Finances, le Roi étant en son Conseil, a ordonné & ordonne que les Edits, Déclarations, Ordonnances & Arrêts donnés & rendus sur le fait des Jurisdictions consulaires, & particulièrement pour celle de Lille, seront exécutés selon leur forme & teneur; & sans avoir égard aux Arrêts du Parlement de Flandres, des premier Décembre 1729 & 7 Janvier 1730, que Sa Majesté a cassé & annullé; ordonne que les Sentences rendues par les Juge & Consuls de Lille, les 5 Novembre & 6 dudit mois de Décembre 1729, seront exécutées selon leur forme & teneur; & sera le présent Arrêt exécuté nonobstant oppositions quelconques; & pour l'exécution d'icelui toutes Lettres nécessaires seront expédiées. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le quatrieme jour de Janvier mil sept cent trente-un.

Signé, BAUYN.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre. Au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, Nous te mandons & commandons par ces Présentés, signées de notre main, que l'Arrêt dont l'extrait est ci attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, cejourd'hui donné en notre Conseil d'Etat, Nous y étant, pour les causes y contenues, tu signifies à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore, & fasse pour son entiere exécution tous actes & exploits nécessaires, sans autre permission. Car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le quatrieme jour de Janvier, l'an de Grace mil sept cent trente-un, & de notre Regne le seizieme. *Signé*, LOUIS.
Et plus bas, par le Roi.

Signé, BAUYN.


ASSERTIONS CONSULAIRES
SUR L'EDIT DU ROI,

*Portant établissement d'une Jurisdiction consulaire en la
Ville de Valenciennes.*

Du mois de Janvier 1718.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à tous présens & à venir, Salut. Les Marchands & Négocians de notre Ville de Valenciennes & des autres lieux du Hainaut & Pays en dépendans, sujets à notre obéissance, ayant reconnu de quelle importance il est pour le bien & l'augmentation du Commerce, de procurer l'abréviation des Procès, Nous ont très-humblement supplié de considérer que ladite Ville de Valenciennes étant par le Négoce qui s'y fait, & par sa situation, un entrepôt de Commerce de l'intérieur de notre Royaume, avec plusieurs Pays étrangers, l'établissement d'une Jurisdiction consulaire y seroit fort utile, non-seulement à ceux qui font profession du Commerce, ou qui sont employés aux Manufactures dans lesdites Villes & Pays du Hainaut, mais encore aux Commerçans du dedans de notre Royaume : sur quoi, après avoir entendu les Officiers de notre Conseil Provincial de Hainaut, & le Magistrat de ladite Ville de Valenciennes, ainsi que les Négocians des Villes de Paris, Rouen, Lille, Tours, Amiens & Reims, qui sont en relation journaliere de Commerce avec lesdits Pays, & après avoir eu sur le tout l'avis du sieur Doujat, Conseiller en nos Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de notre Hôtel, & Commissaire départi pour l'exécution de nos Ordres en Hainaut & Pays en dépendans, Voulant donner des marques de notre bienveillance & protection aux Marchands & Habitans desdits Pays, Nous avons estimé convenable de leur accorder l'établissement d'une Jurisdiction consulaire en notre Ville de Valenciennes. A ces Causes

& autres , à ce nous mouvant , de l'avis de notre très-cher & très-amé oncle le Duc d'Orléans , petit-fils de France , Régent ; de notre cher & très-amé cousin le Duc de Bourbon ; de notre très-cher & très-amé cousin le Prince de Conti , Princes de notre Sang ; de notre très-cher & très-amé oncle le Duc du Maine ; de notre très-cher & très-amé oncle le Comte de Toulouse , Princes légitimés , & autres Pairs de France , grands & notables personnages de notre Royaume , & de notre certaine science , pleine puissance & autorité Royale ; Nous avons par not. e présent Edit créé & établi , créons & établissons dans notre Ville de Valenciennes une Jurisdiction consulaire , tant pour ladite Ville de Valenciennes , que pour les autres Villes & lieux desdites parties du Hainaut , des *chefs-lieux de Mons* & Valenciennes , Pays d'entre Sambre & Meuse , Terres franches , enclavemens & annexes , & généralement pour tout ce qui desdits Pays ressortit immédiatement à notre Parlement de Flandres , à notre Conseil provincial de Hainaut , ou aux autres Juges desdits Pays de notre obéissance , en la forme ci-après expliquée.

Les Habitans du Hainaut desiroient depuis long-temps l'établissement d'une Jurisdiction consulaire : celle établie à Lille par Edit de Février 1715 , fut envisagée comme une faveur & une distinction qui devoient émouvoir le zele & l'amour-propre des Marchands de Valenciennes : ils redoublèrent leurs remontrances , leurs sollicitations & leurs efforts pour obtenir la même grace. Le zele , le travail & les démarches patriotiques de M. M. Willems , Lexin , Dewallers , Cambier , Lelievre , Deblois , Mestiviers , Sollier & Flayelle , principaux Négocians & Marchands de Valenciennes , ont beaucoup coopéré au succès. On doit à la mémoire de ces Citoyens des hommages de reconnoissance.

La Jurisdiction consulaire est établie pour Valenciennes , Bouchain , Quesnoi , Landrecies , Avesnes , Terlon , Sor-le-Château , Barbanson , Philippeville , Mariembourg , Givet , Maubeuge , Bavay , Condé & leurs dépendances.

Il seroit avantageux pour le Commerce que le Cambresis , Saint-Amand , Mortagne & dépendances fussent réunis au ressort de la Jurisdiction consulaire , comme ils le sont à celui de l'Intendance du Hainaut.

Le Conseil provincial de Valenciennes a été établi par l'Edit du mois d'Avril 1706 , à la place du Présidial & Bailliage Royal supprimé par ledit Edit ; & le Conseil provincial a été supprimé par Edit du mois de Juin 1721.

La Jurisdiction consulaire de Valenciennes étant une des dernieres établies, l'Edit de sa création a pourvu à beaucoup de choses qui n'ont pas été prévues par les Edits antérieurs pour les Consulats des autres Villes.

Ces mots *chef-lieu de Mons* ne doivent pas être pris pour la Ville de Mons & ses dépendances appartenantes à la Maison d'Autriche; mais bien uniquement pour les Villes & Villages situés en France, & régis par la Coutume de Mons.

ARTICLE PREMIER.

Ladite Jurisdiction consulaire sera composée d'un Juge & de quatre Consuls qui seront par Nous nommés pour la premiere fois; lesquels & leurs successeurs Nous créons par le présent Edit *nos hommes de fiefs*; à l'effet de quoi ils seront, suivant l'usage, *adhérités & investis par la plume*, pour ce qui regarde leur Jurisdiction seulement, afin que leurs Jugemens soient reconnus pour titres authentiques; ainsi que les Jugemens émanés des autres Juridictions desdits Pays.

Il y a des Juridictions consulaires, comme, par exemple, celle de Calais, qui ne sont composées que d'un Juge & de deux Consuls, & où il faut par conséquent qu'ils se rendent nécessairement tous au Tribunal; pour être nombre compétent, & ne point être dans le cas d'appeller des anciens, pour compléter le nombre de trois.

Les premiers Juges - Consuls de Valenciennes ont été nommés par Arrêt du Conseil d'État du Roi, du 12 Février 1718; installés le 4 Mai, & ont commencé leurs séances le premier Juillet de ladite année.

On entend par *hommes de fiefs*, des Praticiens qui participent à la qualité d'homme public, qui sont examinés, reçus & admis par la Cour supérieure, pour intervenir avec les Notaires Royaux aux actes & contrats personnels qui se passent dans le Hainaut, excepté dans Valenciennes & son chef-lieu qui a ses Loix, Coutumes & Usages distincts & séparés.

Les Juges-Consuls ne sont *hommes de fiefs* que pendant la durée de leur exercice, pour ce qui compete & a rapport à leur Jurisdiction seulement, & afin de conformer leur compétence à celle que la Coutume a déterminé pour l'authenticité & l'effet des actes publics.

Le Roi ayant créé les Juges-Consuls nommés lors de l'institution du Consulat, & leurs successeurs, *hommes de fiefs*, ils sont dispensés de tout examen, & de se faire recevoir & admettre par la Cour supérieure. Cette qualité est inhérente & attachée à leur charge; quand ils cessent d'être Juges-Consuls, ils cessent d'être hommes de fiefs.

Pour connoître les fonctions des *hommes de fiefs*, il faut recourir à

l'Edit du mois d'Avril 1675, portant création d'Offices de Notaires Royaux dans le ressort du Conseil souverain de Tournai, à autre Edit de Février 1692, portant une seconde création de Notaires Royaux dans le même ressort, dans celui du Conseil d'Artois, & dans les Sieges Royaux.

A R T I C L E II.

Lesdits Juge & quatre Consuls, trois jours avant l'expiration de l'année, à compter du jour qu'ils auront commencé à exercer leurs fonctions, seront tenus de choisir & assembler dans le lieu de leur Séance, qui sera désigné par notre ordre, vingt Marchands ou Négocians de ladite Ville de Valenciennes, tous Regnicoles, natifs & originaires de notre Royaume, ou naturalisés, *pour élire conjointement avec eux*, & à l'instant & le même jour, sans partir du lieu, à peine de nullité, par voie de scrutin, deux nouveaux Consuls, qui soient personnes sans reproche, & expérimentées dans le Commerce, actuellement Marchands ou Négocians, ou qui aient fait le Commerce au moins pendant dix ans; lesquels deux nouveaux Consuls prendront la place des deux premiers des quatre Consuls par Nous nommés.

Suivant ce dispositif, les deux premiers Consuls, nommés par le Roi; n'ont exercé leurs fonctions que pendant un an.

Le Roi a fait construire un hôtel où les Juges-Consuls tiennent leurs séances, & dans l'enclos duquel leur Greffier & Huissier-Audiencier ont chacun un logement fort commode.

Les Juges-Consuls doivent être au moins trois de leur côté, pour faire une nouvelle élection, comme pour juger; & il faut en outre qu'ils choisissent & assemblent vingt Marchands des plus notables, pour procéder conjointement avec eux à l'élection des nouveaux Juges-Consuls; c'est-à-dire, que le nombre des Electeurs doit être de vingt-trois au moins, compris les Juges-Consuls en charge, *à peine de nullité.*

Le choix & le nombre des Marchands à inviter pour procéder à une nouvelle élection, doivent être arrêtés par écrit, & constatés par les Juges-Consuls. La convocation des Electeurs ne peut se faire que par des billets d'invitation, signés du Greffier, & remis par l'Huissier-Audiencier qui doit en certifier le Tribunal. Il faut que le procès-verbal d'élection fasse mention du nombre des Electeurs assemblés, & qu'il les désigne par leurs noms. Si, de la premiere convocation, il ne se trouve pas le nombre compétent d'Electeurs, il faut en dresser un procès-verbal, & remettre l'élection à un autre jour. Si, malgré une seconde convocation, le nombre
d'Electeurs

d'Electeurs n'étoit pas encore complet, il faudroit en tenir un second procès-verbal, procéder à l'élection, sauf le bon plaisir & l'agrément de la Cour, & renvoie les procès-verbaux à M. le Contrôleur-Général.

Pour avoir droit d'assister à l'élection, & d'être élu Juge ou Consul, il faut être Marchand, & même d'un commerce honorable, avoir l'âge requis, être regnicole, natif & originaire du Royaume ou naturalisé & résident dans la Ville où le Tribunal est établi; il faut en outre, à la rigueur & n'étant plus Marchand, avoir fait le Commerce à son compte, ou en société au moins pendant dix ans. Il est indispensable, enfin, d'être reconnu pour Marchand sans reproche & expérimenté dans les affaires.

Il faut avoir vingt ans accomplis pour pouvoir être reçu Marchand, la majorité d'un Marchand commençant à cet âge pour le fait de Commerce & Banque; c'est-à-dire, qu'à cet âge il est réputé majeur, quoique les diverses Coutumes des lieux ayent différemment réglé l'époque de la majorité.

Un Etranger établi à Valenciennes ne peut pas être élu Consul, s'il n'a obtenu du Roi des lettres de naturalité ou de déclaration de naturalité: Un Marchand de Bruxelles, qui viendrait s'établir & prendre femme à Valenciennes, ne pourroit être élu Juge ou Consul, s'il n'avoit auparavant obtenu des Lettres de naturalité entregistrées en la Chambre des Compres.

L'Arrêt du Conseil du 9 Septembre 1673, veut que l'on ait 40 ans, pour pouvoir être élu Juge ou Président des Consuls, & 27 ans pour être Consul: cet âge dans un Marchand supplée à la regle qui veut que l'on ait fait le Commerce au moins pendant dix ans.

ARTICLE III.

Les Négocians qui possèdent des Offices de nos Conseillers-Secrétaires ou d'autres Offices, en vertu desquels ils jouissent de quelques privileges & exemptions, seront invités & appellés aux dites assemblées, pour être du nombre des vingt qui procéderont aux dites élections; &, en cas qu'ils soient élus Juges ou Consuls, ils sont tenus d'accepter & exercer lesdits emplois, s'ils n'ont d'ailleurs excuse légitime pour en être dispensés.

Comme il y a beaucoup de Négocians qui achètent des Charges, il étoit essentiel de ne pas exempter du Consulat ceux qui en possèdent, afin de se conserver un nombre suffisant de notables Commerçans pour procéder plus certainement à une élection conforme aux vues du Législateur.

La charge de Juge ou de Consul est trop honorable & d'une trop grande utilité pour ne pas convenir aux Négocians pourvus d'Offices de Conseil-

lers Secrétaires. Rien de plus beau & de plus juste que de veiller au soutien & à la conservation du Commerce, sur-tout quand on s'y est enrichi. Celui qui tient du Commerce, l'avantage de posséder une Charge, doit avouer que le Commerce est au-dessus de la Charge, puisque c'est par les bénéfices qu'il lui a procurés, qu'il s'est procuré l'office & que sans le Commerce il n'auroit pu acheter & payer la Charge.

A R T I C L E I V.

A la fin de deux années d'exercice, le Juge & les deux Consuls restans des quatre par Nous nommés, ainsi que les deux Consuls élus à la fin de la première année, *procéderont avec les vingt Notables* en la forme ci-dessus marquée à la nomination d'un Juge, à la place de celui que Nous aurons nommé pour la première fois; ce qui s'observera de deux ans en deux ans: & en même temps l'on élira les deux Consuls qui devront entrer après ladite seconde année à la place des deux restans des quatre par Nous nommés; ce qui se pratiquera pareillement de deux ans en deux ans, afin que chaque Juge & chaque Consul exerce toujours pendant deux ans, & qu'il y ait toujours des Consuls de la précédente élection, avec ceux de la nouvelle élection.

Le dispositif de cet article confirme celui de l'article II. Il exige pareillement que les Juges-Consuls en Charge procedent avec vingt Notables à la nomination des nouveaux Juges-Consuls; c'est-à-dire, qu'il faut nécessairement qu'il intervienne vingt notables Marchands à l'élection, non compris les membres du Siege, *à peine de nullité.*

La Charge de Juge ou de Consul dure deux ans, on ne peut en abrégé ni prolonger le terme:

A R T I C L E V.

Le Juge en charge aura toujours la préséance, soit qu'il soit gradué ou non, sur les quatre Consuls en charge, desquels les deux restans de la précédente élection auront la préséance sur les deux nouvellement élus, & entre ceux de la même élection; notre Conseiller-Secrétaire, s'il y en a, aura la préséance; ensuite le Gradué, s'il y en a; & s'il ne se trouve ni de nos Secrétaires, ni de Gradué, la préséance sera donnée au plus âgé des Consuls élus.

Les Loix consulaires sont générales & communes pour tous les Con-

fulars, en tout ce qui ne concerne pas les coutumes & les privileges particuliers des lieux. L'Edit pour le Consular de Valenciennes est interpretatif de la plupart de ceux qui l'ont précédé pour les autres Villes, il leve tous les doutes que l'on a formés sur le droit de préséance, il la règle d'une manière claire, simple & judicieuse. En voici l'ordre. 1°. Le Juge préside toujours au Siège. 2°. L'ancienneté dans le Consular préside toujours parmi les Consuls (à qualité égale, l'âge règle la préséance.) 3°. Les Consuls qui restent en charge président toujours sur ceux de la nouvelle élection. 4°. Un Noble ou un Conseiller Secrétaire a la préséance sur un Gradué; & un Consul gradué l'a sur un Consul qui n'est pas gradué: Voyez ce que j'ai observé sur l'article XI du titre XVI de l'Ordonnance de 1667.

ARTICLE VI.

Entre les vingt Notables convoqués à l'élection, la préséance sera donnée aux anciens Juges, puis aux anciens Consuls, ensuite à nos Secrétaires, après eux, aux Gradués, & enfin à l'agé.

Cet Article réglant la préséance entre les vingt Notables qui doivent assister à l'élection, éclaircit & confirme encore le dispositif formel de l'article précédent pour les Juges-Consuls élus.

ARTICLE VII.

Les Juge & Consuls qui seront par Nous nommés pour la première fois, & ceux qui successivement seront élus après eux, seront tenus, avant que de commencer leurs fonctions, de prêter serment en notre Conseil Provincial de Hainaut, où ils seront adhérités & investis par la plume.

Depuis l'année 1721, que le Conseil Provincial est supprimé, les Juges Consuls de la nouvelle élection *font le serment devant les Anciens*. L'art. I de l'Edit de 1563 veut que ceux de Paris fassent le serment devant le Prévôt des Marchands; (mais cet article n'est pas exécuté, les Juges-Consuls de Paris prêtant serment en la grande Chambre du Parlement de Paris aux termes de l'Arrêt d'enregistrement dudit Edit de 1563. Voyez ci-devant page 4.) Le serment doit renfermer un vœu sincère de bien, fidèlement & exactement administrer la Jurisdiction consulaire, de juger avec impartialité, suivant les lumières & conscience, & de garder le secret sur ce qui se passe en Chambre, & dont la divulgation pourroit faire tort ou porter préjudice.

La fonction d'un Juge est l'exercice d'une puissance légitime, qui fai-

sant accomplir le devoir , & cesser le désordre & l'injustice , répare le mal & rétablit le bon ordre.

Tous les Juges dans ce Royaume tiennent leur autorité du Roi ; il a reçu de Dieu seul le pouvoir de juger , & ceux à qui il l'a communiqué ne font que le représenter dans l'exercice de la Justice.

Ceux qui n'ont pas l'âge requis par l'Ordonnance ne peuvent pas être Juges ou Consuls.

Ceux qui sont notés d'infamie , qui ont fait banqueroute , faillite ; cession de biens , ou obtenu des Lettres de répi , ne peuvent pas être élus Juges-Consuls , à moins qu'ils n'aient Lettres du Prince qui les en relevent.

Les Parens au premier , deuxième & troisième degré , qui sont de Pere à fils , de frere , oncle , neveu , ne peuvent être ensemble du Consular : il en est de même des alliés jusqu'au second degré , qui sont beau-pere , gendre & beau-frere.

Tout Juge-Consul qui prétend au Titre de Juge parfait , doit non-seulement avoir une droiture de cœur & une intégrité naturelles , mais aussi être armé d'une fermeté inébranlable , & doué d'un grand discernement.

Le serment du Juge est prescrit par l'Ordonnance de Charles VIII. Depuis l'assemblée de Rouen en 1597 , il doit consister principalement à jurer de garder les Ordonnances , de faire bonne & brève Justice , c'est-à-dire , de juger au défaut des Ordonnances , selon la raison & l'équité : brève justice , signifie prompte autant qu'il peut être au pouvoir du Juge.

A R T I C L E V I I I .

L'installation des Juge & Consuls , du Greffier & du premier Huissier-Audiencier , qui seront nommés par Nous pour la première fois , sera faite dans la Chambre consulaire par le Premier-Président de notre Conseil Provincial de Hainaut.

On prétendoit que cet article donnoit lieu de douter ou laisser à deviner , s'il n'y avoit que l'installation des Sujets nommés pour la première fois par le Roi , qui devoit se faire par le premier Président du Conseil Provincial : ou si cette même installation devoit avoir lieu pour les élections suivantes. Mais il étoit facile de lever ce doute en lisant l'article précédent qui est relatif à celui-ci , & qui en réglant la prestation du serment de ceux qui seront successivement élus , règle naturellement l'installation successive qui est une suite du serment , & qui en certifie & confirme la prestation. *Adhérer & investir par la plume* , c'est mettre en possession , donner une qualité , transmettre un pouvoir , conférer le titre d'une dignité , ratifier le choix qui a été fait , établir en fonctions , & remplir des formalités attenantes à la prestation de serment & à l'installation : investir & installer sont synonymes , relativement à l'énoncé de cet article & du

précèdent pour les Juges-Consuls. Mais il ne reste plus de doute ; depuis la suppression du Conseil Provincial, les Juges-Consuls en charge ont le droit d'adhérer & investir ceux d'une nouvelle élection. Conséquemment c'est aussi aux Juges-Consuls en exercice à installer les Greffier & Huissier Audiencier.

ARTICLE IX.

Aucun ne pourra être élu Juge à l'avenir, qu'il n'ait été précédemment Consul.

Le poste de Juge exige trop d'expérience, pour que ceux qui y tendent ne comprennent pas qu'il seroit très-imprudent d'y admettre un sujet qui n'auroit pas fréquenté le Consulat ; on apprend étant Consul, à mettre en pratique les principes, les Loix & les devoirs dont on s'est fait une étude ; on apprend l'art de présider au Siege, & c'est par cette épreuve que l'on peut plus sûrement se rendre digne de la Présidence au Consulat.

La Déclaration du 18 Mars 1728, concernant l'élection des Juges-Consuls de Paris, article III, règle que le *Juge sera toujours choisi suivant l'usage ordinaire entre les anciens Consuls.*

ARTICLE X.

Ceux qui seront par Nous nommés, ou qui auront été une première fois élus Juges ou Consuls, pourront l'être une seconde, troisième & quatrième fois après deux années d'intervalle.

Est-ce à titre honorifique, & par le motif d'une distinction honorable ? Est-ce une obligation ou une charge publique que le Roi impose aux Marchands en réglant qu'ils pourront être élus quatre fois Juges ou Consuls ? Cette Charge est honorable, mais le Roi ne veut pas que ce que certains Sujets pourroient y trouver de pénible, puisse les exempter d'être quatre fois du Consulat : il n'empêche pas non plus d'y nommer un Sujet méritant plus de quatre fois d'abord qu'il y consent, car l'obligation de servir, est bornée à quatre cours ou élections, c'est-à-dire, à huit années d'exercice par intervalle de deux ans.

ARTICLE XI.

Après le décès du Greffier & du premier Huissier-Audiencier que Nous aurons nommés pour la première fois, il en sera nommé d'autres par les Juge & Consuls qui seront alors en exercice ; & pourront les Juge & Consuls qui seront incessamment nommés par Nous, choisir aussi-tôt après leur installation, tel nombre qui sera jugé nécessaire de nos Huissiers réfi-

dens à Valenciennes & dans les autres Villes & Bourgs considérables desdites parties du Hainaut, des deux chefs-lieux, Pays d'entre Sambre & Meuse, Terres franches, enclavemens & annexes, pour donner les assignations en ladite Jurisdiction consulaire, & faire les significations des Jugemens & Ordonnances d'icelle, sans préjudice néanmoins aux Parties de pouvoir employer nos autres Huiffiers & Sergens ayant droit d'exploiter dans les endroits où il conviendra donner les exploits.

Ce Dispositif a beaucoup de connexité avec celui de l'article XVIII de l'Edit de 1563, qui permet aux Juges-Consuls de nommer pour leur Greffier *telle personne d'expérience qu'ils aviseront.*

Le présent Edit accorde en outre aux Juge-Consuls de Valenciennes, le droit de nommer un Huiffier-Audiencier, & de faire choix d'un certain nombre des Huiffiers-Royaux pour le service de la Jurisdiction consulaire; auxquels le Siege est dans l'usage de donner des Lettres de commission, en les obligeant à fournir une caution de deux mille florins, & à prêter serment d'exercer fidèlement leurs fonctions.

Ces Huiffiers choisis par les Juges-Consuls, n'ont cependant pas le droit exclusif d'exploiter dans le ressort de la Jurisdiction, il est libre au contraire aux Parties de se servir des autres Huiffiers ou Sergens Royaux des lieux où il faut donner les Exploits: c'est-à-dire, que les Huiffiers & Sergens-Royaux ont droit d'exploiter pour la Jurisdiction consulaire: on doit cependant conseiller aux Parties d'employer de préférence ceux de ces Huiffiers agréés par le Siege à cause du cautionnement qu'ils fournissent, & de l'espece de subordination dans laquelle le choix de leur personne, le serment qu'ils prêtent & la caution les maintiennent.

L'Edit de 1715, pour les Juges-Consuls de Lille, leur permet de nommer leur Greffier; mais à l'égard des Huiffiers, se borne à leur permettre de choisir tel nombre qui sera nécessaire d'Huiffiers & Sergens-Royaux, sans mentionner une liberté aux Parties d'employer d'autres Huiffiers ou Sergens-Royaux que ceux par eux choisis. L'Edit de 1718, renferme plus de prévoyance; il prend en considération la nécessité où les Parties peuvent se trouver de se servir du ministère du premier Huiffier ou Sergent-Royal qu'elles jugent d'employer; c'est une liberté d'autant plus avantageuse que la plupart des affaires mercantiles exigent de la célérité, beaucoup d'économie & peu de forme.

Les articles VIII & XIII de l'Edit de 1563, citent les Huiffiers & Sergens-Royaux pour exécuter les commissions ou jugemens des Juges-Consuls.

Les Juge-Consuls de la Rochelle avoient créé & établi six Huiffiers pour leur Siege; appel fut interjetté par les Huiffiers en Offices; il intervint un Arrêt des grands jours de Poitiers du 1 Octobre 1579, par lequel cette création fut cassée avec défenses aux Juges-Consuls d'adresser

leurs commissions autrement qu'aux Sergens-Royaux, qui seront obligés de leur rendre service & obéissance à peine de suspension de leurs Charges.

Le pouvoir n'est pas donné aux Juges-Consuls de destituer les Huissiers & Sergens de leurs Offices qu'ils tiennent du Roi, mais ils peuvent leur ôter la commission d'Huissiers choisis & agréés pour le service de leur Jurisdiction & les interdire en cette qualité seulement; parce que les Huissiers sont destituables par leur Magistrat pour désobéissance, irrévérences ou malversations: *Arrêts des 15 Juin 1602, & 23 Juillet 1613.*

L'Arrêt du Conseil d'Etat du 26 Octobre 1728, *maintient les Huissiers Royaux, nommés par les Juges & Consuls pour exploiter dans les affaires de leur Jurisdiction, dans le droit de mettre leurs Sentences & Jugemens à exécution; c'est-à-dire, que les Huissiers-Royaux deviennent en même-temps Huissiers Consulaires quand ils sont choisis par les Juge-Consuls, qu'ils ont le droit de se choisir des Huissiers parmi les Huissiers-Royaux; mais non pas de créer Huissier un homme qui ne l'est pas, indépendamment de leur nomination.*

ARTICLE XII.

Lesdits Juge & Consuls seront tenus de vaquer diligemment à l'exercice de leurs Charges, de *vuider sommairement*, sans l'intervention d'aucun autre Officier, les Procès & Différens qui seront portés devant eux, & de se conformer à l'usage pratiqué dans nos autres Jurisdicions consulaires, & notamment dans celle établie en notre bonne Ville de Paris; leur permettons, si la matiere est importante ou difficile, d'appeller avec eux tel nombre de Gens de Conseil qu'ils aviseront.

L'Article VI de l'Edit de 1563, ordonne aux Juges-Consuls *de procéder au Jugement du différend entre les parties, sommairement & sans figure de Procès.*

On ne peut introduire dans les Consulats aucun Officier de Justice ordinaire ni d'aucun Tribunal que ce soit, ils ne peuvent faire d'autres fonctions que celles de Juges des Marchands pour faits & causes de marchandises; s'il se présente d'autres cas, quelque extraordinaires qu'ils soient, ils doivent en renvoyer la connoissance aux Juges auxquels elle appartient.

L'Article XI du Titre XII de l'Ordonnance de 1673, *regle qu'il ne se: a établi dans la Jurisdiction Consulaire, aucun Procureur, Syndic, ni autre Officier, s'il n'est ordonné par l'Edit de création du Siege, ou autre Edit duement enregistré.*

C'est une erreur de dire que le Consulat de Valenciennes est établi à l'instar de celui de Lille; le Roi ne le propose seulement pas pour modele; il veut au contraire, que les Juges-Consuls se conforment à ce qui se pratique dans le Consulat de Paris. Suivant ce dispositif il sembleroit que la réassignation sur défaut devoit avoir lieu ici comme à Paris; mais il faut faire attention que l'Arrêt du Conseil d'Etat du 24 Décembre 1668, pour le rétablissement des défauts en la Jurisdiction de Paris, veut que ce soit sans tirer à conséquence à l'égard des autres Jurisdicions; esquelles Sa Majesté ordonne que l'Article deuxieme du Titre des congés & défauts, soit ponctuellement observé.

Les Juges-Consuls de Valenciennes ne peuvent par conséquent pas ordonner la réassignation sur défaut sans un Arrêt du Conseil d'Etat du Roi qui le leur permette; il est le seul Tribunal compétent pour donner cette permission, sans laquelle la réassignation ne peut avoir lieu à Valenciennes, & ce à peine d'irrégularité & de nullité de procédure.

Quant à la permission d'appeller avec eux tel nombre de Gens de Conseil qu'ils aviseront. Voyez ce que j'ai observé sur l'art. III de l'Edit de 1563, page 7; & l'article XI du titre XVI de l'Ordonnance de 1667, page 57, en faisant attention que l'Edit de 1718 veut que cette permission ne soit que pour les matieres importantes ou difficiles.

Les Juges-Consuls n'ont pas besoin du consentement ni de la réquisition des Parties pour choisir ces Gens de Conseil parmi les anciens Juges-Consuls, qu'ils sont libres non-seulement de consulter, mais encore d'appeller avec eux & de s'affocier pour juger conjointement, quand la matiere est importante ou difficile, & que le bien de la Justice le requiert. *Déclaration du Roi du 26 Juin 1723.*

Mais quand il s'agit de choisir des Gens de Conseil parmi les Avocats; il faut nécessairement que la matiere y soit sujette, (c'est-à-dire, importante ou difficile, & que le bien de la Justice l'exige;) & que les Parties l'aient formellement requis. Ces Avocats n'ont que voix consultative au jugement & les parties sont en droit de demander communication de l'avis des Avocats, & de requérir en conséquence que leur avis soit rédigé écrit & joint à l'expédition de la Sentence, comme une piece commune aux Parties, comme une piece essentielle du Procès, & comme une piece enfin, qui doit être mise sous les yeux des Juges supérieurs en cas d'appel. Ces Avocats ne sont point appellés pour le service des Parties, mais bien pour éclairer le Juge; ils ne sont point la fonction de Rapporteurs, ils opinent au contraire sur l'examen, le rapport qu'on leur fait de l'affaire, & d'après la lecture des pieces à laquelle ils assistent.

Il est ridicule & indécent de penser que les Avocats appellés par les Juges-Consuls, à la réquisition des Parties, soient comme des zeros, & sans attributs ni qualités dans le Siege du Consulat; ils y sont au contraire pour le bien de la justice, pour agiter la question à décider, & pour être de secours & soulagement aux Juges; on doit dresser procès-verbal

bal de leur avis ainsi que le Siège le fait de son Jugement, l'un est inséparable de l'autre.

Le choix des Avocats est à la liberté des Juges-Consuls & non pas des Parties, parce qu'elles n'ont que le droit de requérir qu'il en soit appelé, mais non pas celui de les choisir. Les Honoraires des Avocats ne sont point à la charge des Parties, parce que la Justice Consulaire est toujours gratuite, même pour le droit du Conseil, & que ce n'est point aux Parties que les Avocats rendent service, mais bien à la Justice & au Siège. Ces honoraires à Valenciennes, doivent se prendre sur la retenue de vingt sols sur chaque Sentence, ordonnée par l'Arrêt du 17 Janvier 1730; pour subvenir à l'acquit de certains gages & autres frais de la Chambre.

ARTICLE XIII.

Lorsqu'il s'agira de matieres qui seront de la compétence de ladite Jurisdiction consulaire, les assignations pourront être données sans aucune Commission, Mandement, *pareatis*, congé & assistance dans l'étendue du ressort de notre Parlement de Flandres seulement, & hors dudit ressort; il en sera usé suivant l'usage des lieux où les assignations devront être données, encore que les Ajournés eussent leur domicile hors de l'étendue de ladite Jurisdiction consulaire de Valenciennes.

J'ai rapporté cet article dans mes observations sur l'article XII de l'Edit de 1563; le dispositif en est clair, on peut faire donner des assignations pour la Jurisdiction consulaire de Valenciennes, dans l'étendue du Ressort du Parlement de Flandres seulement, quoique les Parties assignées demeurassent ou eussent élu leur domicile hors de l'étendue de ladite Jurisdiction consulaire; c'est-à-dire, qu'un Huissier ou Sergent Royal peut, par exemple, donner des assignations à des Ajournés domiciliés à Lille, ou à Cambrai, quoique ces deux Villes soient hors du Ressort du Consular de Valenciennes, & ce sans aucune commission, *pareatis*, mandement, ni assistance; mais hors dudit Ressort, il faut se conformer à l'usage des lieux.

Il reste une question à examiner & à décider: il est incontestable qu'un Huissier ou Sergent Royal du ressort du Parlement de Flandres a droit d'assigner pour la Jurisdiction Consulaire de Valenciennes, sans être tenu à prendre un *pareatis*, quoique la Partie soit domiciliée hors de l'étendue de ladite Jurisdiction, & moyennant qu'elle le soit dans le ressort dudit Parlement. Mais est-ce un Huissier ou Sergent du département du Consulat de Valenciennes, qui peut assigner celui de la Chambre Con-

fulaire de Lille? Ou si c'est un Huissier du ressort du Consulat de Lille qui doit donner l'assignation pour faire comparoître au Tribunal des Juges-Consuls de Valenciennes? Les Déclarations des 1 Mars 1730 & 18 Août 1742, avoient déjà porté un Règlement à ce sujet; si elles ont laissé quelques doutes, on peut assurer que l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 3 Novembre 1761, les a levés, & a décidé clairement la question *en faisant itératives défenses à tous Huissiers, Sergents Royaux, Archers & autres, prétendant avoir pouvoir d'exploiter par tout le Royaume, notamment aux Huissiers dans les Jurisdictions consulaires, de faire ou donner aucuns Exploits d'ajournement, faire aucuns mandemens, saisies, ni autres actes de leur ministère, hors l'étendue de la Jurisdiction dont ils sont Huissiers ou Sergents, & dans laquelle ils sont immatriculés, à peine de faux, nullité desdits actes, interdiction, & de 500 livres d'amende, moitié au profit de l'Hôpital général, & l'autre moitié au profit de la Partie suppliante.*

Il résulte évidemment de ce dispositif, qu'un Huissier ou Sergent Royal du ressort de la Jurisdiction Consulaire de Valenciennes ne peut pas exploiter dans celui de la Jurisdiction Consulaire de Lille: qu'il faut employer un Huissier du Consulat de Lille, pour assigner une Partie qui demeure dans son ressort à comparoître par-devant les Juges-Consuls de Valenciennes, lorsque la matiere est de leur-compétence.

Les Huissiers n'ont pas plus de droit que les Juges; ils sont au service de la Justice. Les Juges-Consuls, pour leur compétence & leur attribution, sont tenus de se renfermer dans la circonscription de leur ressort, & les Huissiers sont obligés aussi de s'y renfermer pour leurs fonctions; les Huissiers établis pour exploiter dans le Hainaut, ne sont pas censés établis pour exploiter dans la Flandre, & encore moins dans d'autres Provinces, sans ceux qui ont des droits & privilèges particuliers attachés à leurs Offices, du nombre desquels ne sont pas les Huissiers & Sergents Royaux dont il s'agit.

C'est une erreur de croire que toutes sortes d'Huissiers & Sergents des Justices des Seigneurs particuliers & subalternes, puissent donner les premières assignations pardevant les Juges-Consuls; il n'y a au contraire que les Huissiers & Sergents Royaux qui aient ce droit, & avec cette différence, que pour les premières assignations, il n'est pas essentiel ni nécessaire que les Huissiers ou Sergents Royaux soient pourvus de commission des Juges-Consuls pour exploiter dans leur ressort.

A R T I C L E X I V.

Ne pourront lesdits Juge & Consuls prendre ni recevoir aucune chose des Parties, par forme d'épices, présens ni autre-

ment ; ce que Nous leur défendons, à peine de concussion, & de restitution du quadruple.

L'article VII de l'Edit de 1563, l'art. XI du titre XVI de l'Ordonnance de 1667, font la même injonction & défense ; l'Article XV de l'Edit de 1715, portant création du Consulat de Lille, impose la même condition & décerne la même peine : il faut donc que les Juges-Consuls soient toujours pénétrés des vues d'économie & de gratuité que le Gouvernement a eu dans leur institution en faveur du Commerce, & qu'ils considèrent qu'étant eux-mêmes Commerçans, ils participent aux avantages résultans d'une Justice gratuite ; ils travaillent pour eux en particulier en travaillant pour la généralité des Marchands.

ARTICLE XV.

Les Sentences & Jugemens rendus par lesdits Juge & Consuls ne pourront être mis à exécution, sans être signés par le Greffier, & scellés du sceau de ladite Jurisdiction, qui restera entre les mains dudit Greffier, que Nous dispensons de prendre aucune provision de Nous ; & sera ledit sceau à nos Armes, avec la légende : *Sceau du Roi pour la Jurisdiction consulaire de Valenciennes.*

L'Article IX de l'Arrêt du Conseil d'Etat du 17 Janvier 1730, ordonne que dans les Sentences il soit fait mention de la somme à laquelle les dépens auront été liquidés, non compris le coût desdites Sentences. L'Article XI défend au Greffier d'expédier aucune Sentence, si ce n'est qu'après que le plumitif en aura été signé & paraphé le même jour par le Président à l'Audience, conformément à l'Article V du Titre 26 de l'Ordonnance de 1667.

Le Président peut corriger le prononcé si le Greffier l'a mal rédigé ; il peut retrancher ce qui seroit inutile ou ambigu. Il ne peut rien changer à la substance du vrai délibéré, si ce n'est qu'il en fut délibéré de nouveau à la pluralité des suffrages des mêmes Juges ; mais quand le Jugement a été prononcé aux Parties, les Juges ne peuvent plus rien changer ; sauf aux Parties à en demander l'interprétation, s'il s'y trouve quelque ambiguïté.

Il est enjoint au Greffier par l'Article XII dudit Arrêt de 1730, de se conformer à l'Article 32 du Titre XI de l'Ordonnance de 1667, qui défend à tous Greffiers d'écrire dans le Registre des Minutes, de délivrer, collationner ou parapher aucun congé ou défaut, Jugement ou Ordonnance & pièces mises es causes d'Audience, qu'il n'ait été prononcé

publiquement par le Juge, à peine de faux & de 100 livres d'amende applicable, moitié au Roi & moitié aux réparations de l'audioire.

Les Greffiers ne sont établis que pour écrire sous les Juges, conserver leurs Ordonnances, & en délivrer des expéditions aux Parties. Si on est obligé de mettre quelques mots à la marge du Registre, il faut les faire approuver & parapher par le Juge qui a présidé à la Chambre: le Plumitif ne sauroit être trop exact & en bon ordre, son authenticité doit être inarguable.

Par l'Article XVIII. dudit Arrêt de 1730 *défenses sont faites à toutes personnes de se servir d'aucune expédition qui leur seroit délivrée au Greffe, sans être signée du Greffier, à peine de faux, nullité de procédure & de tous dépens, dommages & intérêts des parties*

En cas d'absence ou de maladie du Greffier, le Juge qui a présidé & signé à l'Audience, doit signer les expéditions des Sentences qui sont ensuite signées & scellées par le Commis du Greffe, pour l'absence du Greffier.

Les Commis du Greffe n'ont point qualité pour suppléer au Greffier dans les signatures des Sentences, ils ne sont admis que pour préparer ou copier les expéditions, assister aux ventes, enquêtes, procès-verbaux & autres vacations extraordinaires: Article XV dudit Arrêt du 17 Janvier 1730.

L'Edit de 1715, pour le Consulat de Lille, désigne *les Juge & Consuls pour être les seuls Gardes & Dépositaires du Scel de leur Jurisdiction.*

On voit par l'Article XI du présent Edit que les Juges-Consuls peuvent nommer leur Greffier. Ce privilège de nomination; le consentement du Roi pour que le Scel de la Jurisdiction reste entre les mains du Greffier, & la dispense de provisions, font voir jusqu'à quel point sa Majesté a daigné subroger les Juges Consuls au droit de choisir leur Greffier, & de maintenir la police & l'équité dans le Greffe.

A R T I C L E X V I.

Ledit Greffier sera tenu de faire toutes les expéditions, conformément à l'Edit du mois de Novembre 1563, portant établissement d'une Jurisdiction consulaire en notre bonne Ville de Paris, en bon papier & sans user de parchemin: défendons très-expressément auxdits Greffier & Huissier-Audiencier, & autres Huissiers de ladite Jurisdiction consulaire de Valenciennes, de prendre pour leurs salaires & vacations, autres droits que ceux qui sont portés par ledit Edit de 1563, jusqu'à ce que par Nous il ait été autrement ordonné.

Non seulement le papier doit être bon ; mais encore d'une grandeur raisonnable , afin de ne pas multiplier les Rôles : le petit papier devient trop en usage chez les hommes publics , il en résulte de grands abus & des augmentations illicites de salaires : le papier à la Telliers est celui qui a été jugé le plus propre & le meilleur pour les affaires courantes.

L'Article V de l'Arrêt du 17 Janvier 1730, ordonne que les Rôles des expéditions de Sentences , seront de vingt-huit lignes chacun , & la ligne de six à sept mots. Le principe d'économie étant la base des institutions consulaires , le Roi a prévu que le Parchemin coûtoit trop cher pour que l'usage en soit permis dans les Consuls.

Le papier & le parchemin timbrés ont été introduits en France par deux Déclarations du Roi des 19 Mars & 2 Juillet 1673. Au mois d'Avril 1674, Sa Majesté donna un Edit pour commuer le droit du papier & parchemin timbrés à un autre droit à prendre sur-tout le papier & parchemin qui se fabriquoit dans le Royaume ; mais par Edit du mois d'Août 1674, le Roi rétablit l'usage du timbre qui depuis a été constamment observé.

Non-seulement le papier & le parchemin timbrés , & le petit Scel ne sont point admis dans la Jurisdiction consulaire ; mais c'est qu'encore ils ne sont point en usage dans le Hainaut , où le Contrôle des Actes est supprimé par Arrêt du Conseil d'Etat du 29 Juin 1728 , portant abonnement pour la Province.

Par un ordre du Conseil du 7 Mai 1718 , il fut enjoint aux Juges-Consuls de Valenciennes de se conformer à la Jurisdiction consulaire de Lille , pour la perception des droits du Greffier & des Huissiers : ils doivent donc par conséquent se conformer scrupuleusement à l'Arrêt du 17 Janvier 1730 , qui a réglé les droits & salaires des Greffiers & Huissiers du Consulat de Lille : les Juges-Consuls , ni aucuns Juges , mêmes supérieurs dans la Province , ne peuvent rien régler ni statuer sur ces droits & salaires , il n'appartient qu'au Conseil du Roi de le faire , & c'est à lui que les Juges-Consuls doivent s'adresser , quand il s'agit d'Ordonnance pour frais de leur Greffe.

ARTICLE XVII.

Enjoignons auxdits Juge & Consuls de choisir chaque année six jeunes Marchands & Commerçans de leur Ville , qui auront la qualité de Conseillers consulaires , lesquels se trouveront les jours d'Audience en la Jurisdiction consulaire , pour s'y instruire de la procédure & des regles qui doivent se garder dans l'instruction & dans le jugement des affaires de la compétence des Juge & Consuls , lesquels Conseillers examineront les comptes & affaires qui leur seront renvoyées , & en feront sans voix délibérative , leur rapport auxdits Juge & Consuls.

Les Conseillers Consulaires doivent prêter serment par devant les Juges-Consuls d'être exacts & fideles dans leur rapport, & discrets à l'égard de ce qui se fait & dit dans l'Auditoire: s'ils commettoient des indiscretions soit en divulguant les avis, les doutes des Juges, soit en informant les Parties de ce qui se dit en Chambre, ils prévariqueroient & compromettroient les Juges d'une maniere à leur causer des disgraces, & à leur inspirer du dégoût & de l'éloignement pour le Siege.

Les Conseillers Consulaires sont des élèves du Siege; ce seroit un bien de ne nommer Consuls que les Marchands qui sont ou qui ont été Conseillers; car il est rare que ceux qui n'ont point fait une étude particuliere de la Jurisprudence Consulaire & de la forme de procéder, aient une bonne teinture des affaires, & assez de capacité pour être Consuls.

L'Edit de 1715, pour Lille, article 32, enjoint aux Juges-Consuls de choisir chaque année un nombre de jeunes Marchands & Négocians de leur Ville pour être Conseillers Consulaires: sans en fixer le nombre, cette omission pouvoit occasionner un choix arbitraire, & des inconveniens auxquels le présent Edit a obvié en fixant le nombre de six Conseillers.

Depuis la Déclaration de 1739, les Juges-Consuls de Lille ont nommés quatre Conseillers Commerçans à l'effet d'examiner, sans frais, les Bilans, titres & pieces des Parties.

A R T I C L E X V I I I .

Les Juge & Consuls établis, par notre présent Edit dans notre Ville de Valenciennes, se conformeront dans l'instruction & le jugement des affaires de leur compétence, à ce qui est porté par le titre XV de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667, de la forme de procéder pardevant les Juge & Consuls des Marchands, & à l'Edit du mois de Mars 1673, servant de Règlement pour le Commerce des Négocians & Marchands, tant en gros qu'en détail, en tous les articles qui ne se trouveront pas directement contraires à ceux du présent Edit, & ce nonobstant toutes Chartres, Placards, Coutumes & Usages contraires observés dans lesdites parties du Hainaut, des deux chefs-lieux, Pays d'entre Sambre & Meuse, Terres franches, enclavemens & annexes de notre obéissance, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons expressément pour ce regard.

Les affaires mercantilles & la Jurisprudence consulaire sont fondées sur des principes particuliers au Commerce, & sur des Loix certaines, différentes & indépendantes des subtilités & divers moyens établis par le Droit Romain, & les Coutumes des lieux: le Code Marchand est général

pour tout le Royaume ; c'est même un mal qu'il n'ait pu établir une conformité générale dans tous ses points & articles pour toute la France , & que le Législateur ait dû maintenir certains usages & privilèges particuliers , par les différens Edits portants création des Consuls.

ARTICLE XIX.

Nous laissons & accordons le choix aux Habitans de Philippeville , Mariembourg , de Charlemont & de Givet , ainsi que de leurs dépendances & annexes , lorsqu'ils seront demandeurs , de porter leurs affaires qui se trouveront de la compétence des Juge & Consuls , soit en la Jurisdiction consulaire de Valenciennes , ou devant les Juges ordinaires des défendeurs ; lesquels Juges ordinaires en ces matieres seront tenus de se conformer à la disposition de l'article précédent.

Philippeville est éloignée de 19 lieues de poste , de Valenciennes ; Mariembourg de 21 lieues ; Charlemont & Givet , de 24 lieues.

Malgré l'éloignement & malgré la liberté accordée aux Marchands de ces Villes & de leurs dépendances , de porter leurs causes en demandant pardevant leurs Juges domiciliaires ou les Juges-Consuls de Valenciennes , il est rare qu'ils ne préfèrent pas de plaider au Consulat.

Si le Demandeur préfère le Juge ordinaire , il faut que la cause soit décidée consulairement , c'est-à-dire , sommairement , promptement , & sans frais ; à quel effet le Juge ordinaire est tenu de se conformer à l'Edit de 1563 , au titre 16 , & autres articles relatifs aux Juridictions consulaires , de l'Ordonnance de 1667 , & à l'Edit du mois de Mars 1673 , enfin il doit consulter la Code Marchand , & ne se conformer qu'aux usages maintenus , & auxquels ces Ordonnances n'ont pas dérogré.

Ce choix laissé aux Demandeurs est fondé sur l'épargne des frais , sur le mérite ou le peu d'importance d'une affaire : ces objets doivent entrer en considération & engager les Juges-Consuls , quand la cause est portée à leur Tribunal , de modérer la taxe du voyage du Demandeur en cas de gain de cause , & au contraire de l'accorder plus forte au Défendeur quand il se trouve fondé dans sa défense. La politique d'attirer des chalandis ne doit point avoir lieu dans aucun Tribunal , & encore moins dans les Consuls , il ne faut qu'y considérer le bien de la Justice & du Commerce , & se donner de garde de favoriser aucunement les intrigues d'un chicanier.

ARTICLE XX.

Et afin que l'usage soit uniforme dans lesdites parties du Hainaut , chefs-lieux , Pays d'entre Sambre & Meuse , Terres

franches, enclavemens & annexes de notre obéissance; ordonnons que les billets à ordre, lettres-de-change & billets pour valeur reçue en marchandises seront exigibles six jours après l'échéance; que les Porteurs les pourront faire protester dans ledit temps de six jours, & que les usances seront comptées par mois ordinaires, & non de trente jours.

J'ai amplement traité de cet article dans plusieurs Pareres; je ne me répéterai que pour présenter mes solutions dans un nouveau jour, & donner l'esprit & le vrai sens de ce Dispositif.

Après que la possession de la Ville de Valenciennes fut assurée à Louis XIV par le Traité de Nimegue en 1678, les Marchands du Hainaut penserent à déterminer & adopter un usage pour le temps du Protêt des Lettres de Change, billets à ordre pour valeur reçue en deniers, & pour les autres billets valeur reçue en marchandises: on s'étoit déjà formé la regle de faire protester les Lettres de change & billets à ordre pour valeur en deniers, six jours après l'échéance, mais on étoit indécis pour le temps du Protêt des billets valeur en marchandises, qui beaucoup moins anciens dans le Commerce que les lettres-de-change, ont toujours été depuis leur origine, dans une Classe distincte & différente de celle des autres papiers. Le présent Edit en établissant une uniformité dans le Pais, sans déroger à l'Ordonnance de 1673, a laissé la liberté d'exiger le paiement de ces billets dans le même terme de grace, que pour les lettres-de-change, en réglant que les Porteurs les pourront faire protester dans ledit temps de six jours. C'est par cette liberté que l'usage devient uniforme; c'est sur cette liberté que tombe l'uniformité; mais on ne doit pas croire que cette uniformité soit de rigueur, elle dépend au contraire de la volonté du Porteur, auquel l'Edit laisse le pouvoir de faire protester les billets valeur en marchandises dans six jours, ou dans trois mois après leur échéance. C'est à dire, que cet Edit porte une Loi de simple permission, & non une Loi obligatoire pour le protêt dans les six jours. L'Auteur de l'idée du Commerce en général, observe qu'il y a encore des Places où par un ancien usage, les jours de faveur pour un billet à ordre valeur en marchandise sont plus ou moins longs, les uns accordent dix jours, les autres un mois &c. mais le Porteur a toujours trois mois y compris le mois de faveur, pour en faire le protêt. *Traité des billets & lettres de change.*

Le Roi a enyifagé l'uniformité dans l'échéance des lettres de change & billets à ordre comme utile au Commerce: Il y a long-temps que les Commerçans font des vœux pour que cette uniformité soit réelle & générale, & que la Loi relative aux papiers de Commerce, soit simplifiée & à la portée de tous les Marchands & gens d'affaires.

Toutes espèces de lettres, & billets de change & billets à ordre, ceux mêmes pour valeur reçue en marchandises, sont exigibles dans le

Hainaut

Hainaut six jours après l'échéance, c'est-à-dire, que le paiement se peut exiger à la fin des six jours de grace, & qu'à défaut de paiement, le Porteur peut valablement faire protester & se pourvoir en Justice.

Il faut nécessairement que les lettres de change, & billets à ordre pour valeur reçue comptant, ou en lettres de change, soient protestés à l'expiration des six jours de grace au plus tard.

Le Porteur d'un billet pour valeur reçue en marchandises peut le faire protester dans ledit temps de six jours: c'est une faculté à la liberté du Porteur. C'est-à-dire, que le Porteur d'un pareil billet payable, par exemple, à la fin de Novembre, est libre de le faire protester le six Décembre, ou le dernier jour de Février, à son choix: parce que cet article ne déroge point à l'Edit de 1673, & qu'en considération des égards & faveurs que l'on a toujours accordés aux débiteurs pour billets valeur en marchandises, le Roi s'est borné à donner le pouvoir ou la liberté de faire protester à l'échéance des six jours de grace; sans y obliger & atteindre indispensablement le Porteur, & sans s'opposer à ce que ces billets soient valablement protestés dans trois mois après l'échéance.

L'Edit de 1673, s'exprime en ces termes: *le Porteur d'un billet négocié, sera tenu de faire ses diligences, &c;* ce qui est bien différent de *seront exigibles & les pourront faire protester, &c.* D'un côté on voit une injonction formelle & périlleuse; d'un autre côté, on remarque au contraire une permission laissée au Porteur en faveur du créateur du billet.

L'Edit de 1715, pour la Ville de Lille, veut que les billets & lettres de change, & billets valeur reçue en marchandises, soient exigibles six jours après l'échéance; que dans les dix jours après ladite échéance, lesdits billets valeur reçue en marchandises puissent être protestés, &c. Il résulte de ce dispositif qu'un pareil billet peut être protesté dans six ou dix jours, ou dans trois mois après l'échéance, & que ce n'est qu'après les trois mois qu'il reste aux compte, risques & péril du Porteur s'il ne l'a point fait protester au plus tard à cette époque.

On objecte que l'usage est de protester le sixième jour de grace, que l'usage forme une loi & une obligation; qu'on ne peut en conséquence se dispenser de faire protester un billet valeur en marchandises comme un billet pour valeur en deniers: je réponds que l'usage ne peut prévaloir sur une Loi à laquelle il est subordonné; que l'usage ne fait loi que quand il est maintenu par le Législateur, & qu'il seroit ridicule de supposer une Loi dans un usage sans fondement.

Le prétendu usage que l'on objecte & oppose, n'est que le signe d'une option qui ne déroge en aucune façon à la permission continuelle de choisir l'un ou l'autre terme: on peut donc dire que l'usage incline pour le terme de six jours, & que l'Ordonnance permet toujours celui de trois mois, au choix & à la liberté du Porteur du billet: celui qui suit l'usage, use de son droit; & celui qui profite de l'option ou de la permission accordée par la Loi, use pareillement de son droit & agit légalement.

On ne peut plus compter en Hainaut les usances autrement que par

mois, l'Ordonnance est expresse, elle porte une injonction formelle de ne plus les supposer de trente jours.

A R T I C L E X X I.

Les demandes qui seront portées en la Jurisdiction consulaire de Valenciennes, les défenses qui seront fournies, & les Jugemens qui y seront rendus, seront affranchis du droit de Quint, demi-Quint & autres peines de Lettres.

Le Quint, demi-Quint & autres peines de lettres, est un droit seigneurial en forme d'amende dû par les Débiteurs, en demeure de payer ce qu'ils doivent dans le temps convenu.

Les amendes de Quint, demi-Quint & peines de lettres sont établies & expliquées par les art. XV du chap. LXIV, les articles XI & XXXIX du chap. LXIX, & XIV du titre LXXV, H, du chapitre III & premier du titre CXII, des nouvelles Chartres du Hainaut, arrêtées à Bruxelles le 5 Mars 1619.

L'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 5 Novembre 1726, ordonne que ces amendes seront payées suivant la coutume du Hainaut, pour les contraintes & demandes introduites devant les Officiers du Bailliage de Bouchain, & autres Justices Royales du Hainaut, tant par commissions expédies au Greffe, que par main-mise ou apostilles sur les Requetes des créanciers contre les débiteurs, &c.

Le Roi exempté les poursuites & défenses en Justice consulaire de ce droit domanial, & veut & entend qu'il n'en coûte aux Parties que les frais du Greffe suivant que Sa Majesté les a réglés: cette exemption semble se porter aussi sur les huit sols pour livre, établis & prorogés par l'Edit de Novembre 1771, & eut été entrer dans les vues du Législateur, que de le supplier de déclarer ses intentions à l'égard de ces huit sols pour livre, sur les droits & frais du Greffe du Consulat de Valenciennes; c'étoit au moins le cas de rappeler les exemptions que Sa Majesté a accordées à cette Jurisdiction. Elle l'auroit vraisemblablement exemptée de la perception que l'on y pratique depuis peu de temps.

A R T I C L E X X I I.

Les condamnations par corps, qui seront prononcées par lesdits Juge & Consuls de Valenciennes, ne pourront être exécutées dans l'étendue de la franchise de la Ville & Banlieue de Valenciennes; mais elles pourront l'être hors des limites de ladite franchise, non-seulement contre les Forains, mais encore contre les Habitans de ladite Ville & Banlieue, quand ils se trouveront hors de ladite franchise; de quoi sera fait mention expresse dans le Procès-verbal de capture, signé de l'Huissier, & de deux Recors âgés de vingt-cinq ans, & gens sans reproches, aussi bien que dans l'érou qui sera inscrit dans le registre du Geolier.

On ne sçauroit trop recommander aux Juges-Consuls d'être très-circospects & retenus dans les condamnations par corps; elles sont quelquefois nécessaires, mais elles deviennent injustes & abusives quand on ne les considère pas comme des moyens qu'on ne doit employer que contre des débiteurs de mauvaise foi. C'est un remède violent dont on ne doit user qu'avec beaucoup de modération, ainsi que je l'ai fait sentir dans mes Assertions sur l'article X de l'Edit de 1563.

Par l'Edit de 1715, pour le Consulat de Lille, le Roi veut que les Jugemens & Sentences rendus par les Juge & Consuls puissent être exécutés par corps contre les Parties condamnées, mais seulement après que la discussion de leurs biens aura été faite & leur insolvabilité jugée, en quoi nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes à tous Edits, Ordonnances & Réglemens à ce contraires. Ce Dispositif me confirme dans l'opinion que c'est pratiquer une exécution tortionnaire, que d'exécuter une Sentence consulaire sur les biens & la personne du condamné en même-temps; qu'on ne doit exercer la contrainte par corps, que dans le cas qu'il ne se trouve pas de bien pour asseoir une exécution, & après que l'on s'est représenté devant le Juge, pour remontrer & prouver l'insolvabilité ou la mauvaise foi du Débiteur, & faire déclarer la Sentence exécutoire par corps.

Par les Chartres du Hainaut, chapitre XV, article IX, il est statué que, qui confisquera le corps, n'aura nulle confiscation de biens: chap. 17, Art VII. Toute fois le Sergent exécuteur ayant saisi le corps, ne procédera à l'arrêt des biens. On n'admet pas en matière civile les confiscations de corps & de biens pour un même cas. ¶ Malheureusement je ne vois que Valenciennes où Sa Majesté ait défendu de saisir le corps & les biens du débiteur en même tems. Il seroit cependant à désirer que cette clause fût étendue à tout le Royaume. En effet ne peut-on pas regarder comme une inhumanité de constituer prisonnier un débiteur & de saisir en même tems ses biens? Par cette conduite on empêche le débiteur d'agir pour payer son Créancier; mais encore, on lui ôte les moyens de se défaire de quelques-uns de ses effets pour payer son Créancier. ¶

C'est violer un droit sacré que d'emprisonner pour dettes, malgré la franchise maintenue dans le lieu du domicile du débiteur: je n'ai jamais vû qu'avec répugnance user de faux moyens pour violer à Valenciennes l'asile & l'hospitalité que les Loix y donnent aux débiteurs: j'ai toujours envisagé ces sortes de transgressions comme des effets de l'animosité, de la cupidité & d'une ignorance impardonnable des principes du Droit naturel & des vues de sagesse & de modération qui ont présidé à la rédaction des Ordonnances.

Les Juges-Consuls peuvent prononcer la contrainte par corps; mais aucun Juge ne peut en autoriser l'exécution dans les lieux de franchise, aux risques & péril même des Demandeurs ou Supplians; car cette condition n'est qu'un subterfuge grossier qui ne met aucunement le Juge à l'abri d'être pris à partie & poursuivi en réparation d'honneur, dépens, dommages & intérêts par le débiteur auquel on a ravi la liberté que la Loi lui

assure, qu'il tient du Souverain, & que le Souverain seul peut lui ôter; sauf dans les cas de fraude, ou délit, après information, à la réquisition de l'Homme du Roi pour la vendicte publique.

D'ailleurs il ne faut pas être Marchand de profession connue, ou Gens d'affaires, pour être sujets à la contrainte par corps pour Lettres de change, Billets à ordre pour marchandises, ou payables au porteur: il suffit que l'on se mêle de tirer ou négocier des Lettres de change, de trafiquer des bijoux & diamans ou autres marchandises, lorsqu'on peut en être convaincu, sans que la qualité puisse exempter de la contrainte par corps; c'est sur ce fondement que par Arrêt du grand Conseil du 7 Février 1709, un Gendarme, Gentilhomme de naissance, mais qu'on prouva se mêler de trafiquer des pierreries, fut condamné par corps à payer le contenu en ses Billets payables au porteur.

M. de Montesquieu admet la contrainte par corps dans les affaires de commerce seulement, & ce, avec les restrictions & limitations que peuvent demander l'humanité & la bonne police. *De l'Esprit des Loix, Livre XX, chap. XXI.*

Les condamnations par corps ne peuvent s'exécuter dans l'étendue de la franchise de la Ville & Banlieue de Valenciennes, mais seulement hors des limites de ladite franchise; de quoi il doit être fait mention expresse dans le procès-verbal de capture, en désignant formellement & positivement l'endroit & le lieu où le Débiteur aura été arrêté au corps (à peine de nullité) pour vérifier si la franchise n'a pas été enfreinte.

Le procès-verbal de capture doit être très exact & en bonne forme; signé de l'Huissier & de deux Recors, âgés de vingt-cinq ans, & gens sans reproche. Le Roi exige l'âge de vingt-cinq ans dans les Recors; pour faire connoître qu'il en regarde les fonctions comme essentielles dans les exécutions, & afin d'être plus assuré que les Huissiers n'emploieront que des gens en état de porter témoignage de l'acte & de l'exécution.

Les Recors ne peuvent pas être pris dans la lie du peuple; il faut au contraire les choisir parmi gens bien famés & d'une droiture reconnue, sous peine de nullité, & à l'Huissier de répondre de tous les inconvéniens qui pourroient résulter de son mauvais choix.

Non-seulement l'acte d'écrou doit contenir les nom, surnom & qualité de la personne amenée dans la prison, mais encore les causes de l'emprisonnement: il faut en outre, qu'il y soit fait mention qu'elle a été arrêtée hors de la Franchise; ce qui sera attesté par l'Huissier & ses deux Recors, qui seront tenus de signer l'acte d'écrou, & de le signifier, avec le procès-verbal de capture, au Prisonnier, parce qu'en matieres de dettes, il faut qu'il soit instruit des raisons de sa détention. *Art. 2. du titre 7 de l'Ordonnance de 1670.*

Tite-Live, *lib. 8*, dit que la liberté de contraindre par corps pour simple dette, est barbare & inhumaine. Il est vrai que les voies d'emprisonnement excitent l'indignation; on ne doit les employer qu'après avoir usé de tous les autres moyens indiqués dans l'ordre judiciaire:

odia sunt restringenda. Il faut les envisager comme des exécutions absolument subsidiaires, que le plus petit défaut de forme doit faire condamner. *Forma enim est de genere individuorum, & qualibet mutatio in forma mutat totum.*

ARTICLE XXIII.

Ne pourront les condamnations par corps être exécutées hors desdites parties du Hainaut, des deux chefs-lieux, Pays d'entre Sambre & Meuse, Terres franches, enclavemens & annexes de notre obéissance, sans *paréatis*, congé & assistance, selon l'usage des lieux où se devront faire lesdites exécutions.

L'article XIII règle que les assignations peuvent être données sans *paréatis*, dans le ressort du Parlement de Flandres. La Déclaration du 9 Avril 1719, dérogoratoire au dispositif de l'article XXVII du présent Edit, permet de mettre à exécution les Jugemens Consulaires sur les biens mobiliers & immobiliers des condamnés sans *paréatis*. Mais par le présent article, le Roi défend au contraire d'exécuter les condamnations par corps, hors du Haynaut, sans *paréatis*, congé & assistance des Juges domiciliaires: c'est-à-dire que pour exécuter, par exemple, à Saint-Amand une condamnation par corps prononcée par les Juges-Consuls de Valenciennes, il faut indispensablement se munir du *paréatis* & de l'assistance du Juge de Saint-Amand.

Les Juges-Consuls ne sont pas compétens pour donner des *paréatis*, congé & assistance dans leur ressort, quand même ce seroit pour des condamnations portées par un Consular du Royaume: ils ne sont que Juges d'attribution; leur compétence est bornée aux affaires mercantiles; il ne leur appartient pas de connoître des Coutumes & usages des lieux, ni de prononcer sur les matieres, les libertés, privilèges & permissions dérogoratoires à ces mêmes Coutumes & usages, en faveur du Commerce.

ARTICLE XXIV.

Lesdits Juge & Consuls jugeront définitivement & sans appel les Causes où la demande & la condamnation n'excéderont point la somme de cinq cents livres tournois. Nous déclarons non-valables les appellations qui en pourront être interjetées; faisons défenses à notre Cour de Parlement de Flandres, de recevoir lesdites appellations, & au Garde-scel de notre Chancellerie auprès ladite Cour, d'en sceller aucun relief ni

commission d'appel ; & à tous Procureurs d'occuper, ni de se charger desdites Causes d'appel, ni des Causes des Justiciables desdits Juge & Consuls qui voudroient, en matiere de Commerce & marchandises, décliner ladite Jurisdiction consulaire, à peine d'amende arbitraire qui sera prononcée par notredite Cour de Parlement contre lesdits Procureurs.

Il y a des personnes d'un certain état qu'il est inutile de nommer, qui affectent de l'étonnement de ce que les Membres d'un Consulat ont la qualité, les privilèges & les prérogatives de Juges, & de ce que l'on a attaché une souveraineté à leurs Jugemens. Ces personnes semblent regarder avec causticité, une décision sans appel pour l'importance de 500 livres ; elles ne peuvent pas se persuader qu'un Jugement rendu sans frais & sans aucune forme de Procès, soit bon & sagement porté ; il leur paroît que l'abréviation des Procès est inséparable de la lésion, & qu'elle engendre beaucoup de griefs. Ces personnes enfin affectent de dire que pour être Consul, il ne faut qu'être Marchand ; que cette qualité supplée à tout ; qu'un peu de bon sens suffit ; qu'il est inutile d'avoir de la science ; qu'on ne voit pas beaucoup de Consuls instruits.

Ces Critiques sont dans l'erreur, & leur raisonnement est déplacé. Les Juridictions Consulaires n'ont été établies qu'après un mûr, long & sérieux examen des raisons, motifs, plaintes, demandes & suppliques employées pour l'obtention. Ces établissemens sont l'ouvrage d'une politique consommée ; les Loix qu'on y a attachées sont l'éloge, & du Législateur, & des illustres Citoyens qui ont présidé à leur rédaction ; les Loix pour le Commerce sont autant de chefs-d'œuvre de législation ; le Code Marchand est très-lumineux & profond ; il a été minuté par un des plus grands hommes, en même-temps le plus habile & le plus éclairé Négociant que la France ait eu. Le Code Marchand, ainsi que disoit l'immortel Colbert, est le *Code Savari*, c'est-à-dire que Savari a été le flambeau du Commerce de France. La Jurisprudence Consulaire est très-étendue ; elle exige beaucoup d'étude, d'application & de pratique de la part de ceux qui ambitionnent de la connoître & posséder à fond ; elle satisfait ceux qui la cultivent, parce qu'elle est fondée sur une infinité de maximes & de principes certains indépendans des Coutumes particulières des lieux, & des subtilités du Droit Romain. Un habile Consul marche avec certitude & assurance : un habile Avocat va presque toujours avec doute ; on lui fait cent argumens ; on lui oppose des Loix contradictoires ; il croit voir le gain de sa Cause dans l'équité, mais la perte lui apprend souvent le contraire, qu'on n'a pu consulter l'équité dans la décision, & qu'une Loi fautive a fondé le Jugement. Il seroit plus facile à un habile Consul de devenir bon Avocat, qu'il ne le seroit à un bon Avocat de devenir habile Consul, parce que pour acquérir la science consulaire, il ne faut pas seulement en étudier les Loix, mais encote

pratiquer le Commerce, & être né avec l'esprit du Commerce. Un habile Consul a la clef des Loix, tandis qu'un Avocat n'a point la clef du Commerce. Je parle en général, sans confondre les Particuliers, & je fais des vœux pour qu'il y ait toujours des Consuls très-habiles, & des Avocats très-savans. Les premiers sont très-essentiels dans le Commerce; & si les Commerçans étoient bien persuadés des conséquences & de la nécessité d'avoir beaucoup de savans Consuls, ils s'appliqueroient tous à le devenir. Oseroit-on dire que Savari n'étoit pas un grand Avocat-Consulaire, un savant Légiste, & qu'il soit facile d'en trouver beaucoup de sa force?

Plus les Juges-Consuls ont d'attribution, plus il est essentiel qu'ils s'appliquent à se rendre habiles & judicieux dans l'exercice de leur Charge. Il y a plus de la moitié des Causes Consulaires qui ne font pas l'importance de 500 livres; & il y a aussi plus de la moitié des Plaideurs qui ne peuvent essuyer une perte de 500 livres sans dérangement. Un homme qui n'a que soixante francs, & qui en perd injustement trente, est aussi malheureux que celui qui possède soixante mille livres, & qui en perd trente mille: que dis je! il est beaucoup plus à plaindre; car il ne peut revenir de l'injustice qu'on lui fait. Celui au contraire qu'une condamnation intéresse de 30000 livres, peut en revenir par un appel; & dans le cas de perte, il peut encore faire plus avec ce qui lui reste, eu égard à son état, que le pauvre homme ne peut faire respectivement avec les trente francs qui composent tout son avoir. Que l'on daigne pèser ces réflexions, on conviendra qu'il est de la plus grande conséquence de ne choisir pour Juges-Consuls que des Négocians éclairés & de la plus grande droiture.

On juge quelquefois quinze à vingt Causes dans une seule Audience au Consular, (a) tandis que dans les autres Tribunaux, il ne faut souvent qu'une ou deux affaires pour tenir toute une séance. On plaide sommairement & brièvement dans les Jurisdictions Consulaires. Dans les autres Tribunaux au contraire, on écrit beaucoup; les Avocats argumentent & discutent la matière. Il y a cinq Juges au plus dans les Consuls; il y en a jusqu'à treize dans les autres Sièges, non compris les Conseillers-Pensionnaires & Rapporteurs des Procès.

J'ai été deux fois Consul; je suis pour la seconde fois Echevin; j'ai toujours remarqué que les fonctions d'Echevin étoient plus faciles & moins périlleuses à remplir, que celles de Consul. Je fais ces réflexions pour émouvoir le zèle des Négocians, & leur faire comprendre qu'ils sont responsables, non-seulement des injustices volontaires (s'ils pouvoient être capables d'en commettre,) mais encore de celles auxquelles ils pourroient être induits par leur faute, c. à d. par leur ignorance, quand elle est l'effet de leur inapplication à tout ce qu'ils doivent étudier & méditer.

Il faut que l'importance de la condamnation excède la somme de 500 livres, pour être sujette à l'appel. Les Juges-Consuls jugent définiti-

(a) On a vu des Audiences au Consulat de Paris où le nombre des Causes a monté jusqu'à 800; le nombre de celles qui s'y jugent habituellement est de 3 à 400 par Audience.

vement jusqu'à cette somme : on peut appeller d'une Sentence de 501 liv. mais pas d'une Sentence de 500 livres.

On arguë fréquemment les Sentences Consulaires, du chef d'incompétence, pour trouver un prétexte d'en appeller, souvent même sans qu'il y ait eu aucun déclinatoire proposé. C'est un faux moyen & un subterfuge qui ne peut être réprimé que par le Parlement; c'est pourquoi Sa Majesté a laissé l'amende à son arbitrage.

A R T I C L E X X V.

Les appellations qui seront interjettées desdits Juge & Consuls dans les autres cas seront portées en notredite Cour de Parlement de Flandres, qui sera tenue en jugeant lesdites appellations, de se conformer à ce qui est porté par le titre XVI de l'Ordonnance de 1667, & à l'Edit de 1673, à peine de nullité & de cassation.

Les regles & Ordonnances pour la Jurisprudence des Juges-Consuls, doivent établir celle de la Cour supérieure, avec cette différence qu'étant Juge d'appel, elle vérifie si ces premiers Juges ont fait une juste application des Loix, ou s'ils ont bien approfondi les faits & saisi les points de difficulté. Pour faciliter à la Cour, l'intelligence de la matiere, & des motifs du Jugement, il faut que les Juges-Consuls aient l'attention de rédiger clairement & succinctement le précis des moyens respectifs des Parties, & citer même l'Ordonnance dans leur Sentence, toutes les fois qu'elle fonde la décision d'une Cause.

La Partie qui croit qu'il y a une erreur dans l'Arrêt infirmatif ou confirmatif d'une Sentence Consulaire, a la voie de se pourvoir en cassation au Conseil d'Etat; mais il faut pour y être reçu, jointe à la Requête une Consultation de trois Avocats aux Conseils, & que le cas dépende du dispositif des Ordonnances, & de l'interprétation qu'on lui donne.

L'Edit du Roi, du mois d'Avril 1688, rendu pour la Flandre, qui défend de se pourvoir par cassation au Conseil d'Etat, & permet de se servir de la révision contre les Arrêts, ne doit point s'entendre des affaires Consulaires, notamment de celles où il s'agit de la façon d'interpréter les Ordonnances, ou d'en connoître le vrai sens & l'esprit, & sur lesquelles le Roi se réserve de juger, soit pour la confirmation, soit pour la nullité ou cassation d'Arrêt: *ejus est Legem interpretari, cujus est Legem condere.*

Un Arrêt du Parlement est exécutoire, nonobstant la voie de se pourvoir en cassation. Dans le cas même où l'on soit admis à agir en cassation, on doit exécuter l'Arrêt, parce que celui qui a obtenu gain de cause, est en droit d'en poursuivre l'exécution.

L'Edit

L'Edit pour la révision est antérieur de trente ans à celui pour la création d'un Consular à Valenciennes, & il n'existe aucune Déclaration ou Arrêt dérogoire. Nous tenons du Roi la liberté & la Jurisprudence du Commerce; c'est par conséquent à son autorité que nous devons recourir pour leur soutien, & pour que nous soyons maintenus dans les Loix particulieres & nécessaires à notre Profession.

ARTICLE XXVI.

Ordonnons que les Sentences & Jugemens consulaires dont il sera appellé dans les cas sujets à l'appel, seront exécutés nonobstant ledit appel, en donnant caution domiciliée à Valenciennes; si mieux n'aime celui qui aura obtenu gain de cause, se contenter d'une caution domiciliée ailleurs; laquelle caution sera reçue par lesdits Juge & Consuls, & fera les soumissions en leur Greffe; mais la caution réelle qui affectera des héritages desdits Pays, ne pourra être reçue que devant les Hommes de fiefs ou Alouëtiers, ou Jurés de Catels, sous la Jurisdiction desquels se trouvera le fonds offert pour caution.

Mes observations sur l'art. IX de l'Edit de 1563, sont communes au présent article. *Voy. pag. 16.* Celui qui aura perdu une Cause sujette à l'appel, sera tenu de donner Caution à l'Intimé, pour lui tenir lieu d'exécution de la Sentence, ou pour empêcher le droit qu'auroit l'Intimé d'exécuter la Sentence, nonobstant l'appel, si l'Appellant ne fournissoit pas Caution.

Celui qui aura gagné une Cause sujette à l'appel, ne pourra point exécuter la Sentence, nonobstant l'appel, si l'Appellant lui donne caution; mais si ce dernier refusoit de fournir caution, l'intimé seroit fondé d'exécuter la Sentence, parce que la caution est ordonnée pour tenir lieu d'exécution, & assurer la créance de l'intimé. Le Roi veut qu'il soit libre à l'appellant de donner caution, pour éviter l'exécution provisoire de la Sentence, afin de mettre l'appellant à l'abri d'une discussion de ses biens, avant qu'il soit définitivement & souverainement condamné au paiement.

On ne peut trop admirer la sagesse, la prévoyance & l'équité de ce dispositif: il ne déroge aucunement à la Loi générale, qui permet l'exécution provisoire des Sentences, malgré l'appel; il maintient même le droit d'exécuter, mais d'une manière plus équitable & sans inconvénient; d'une manière, dis-je, qui obvie aux abus résultans des exécutions provisoires & précipitées. Les vues du Législateur, en permettant l'exécution provisoire nonobstant l'appel, ont été de privilégier & accélérer la fin des affaires de Commerce, & d'en rendre la célérité avantageuse pour celui qui obtenoit gain de cause, dans la supposition que c'étoit à bon droit; mais ce droit n'étant pas définitivement jugé, on ne pouvoit pas dire que l'exécution provisoire se faisoit à bon droit: il se

trouvoit au contraire beaucoup de victimes de cette précipitation ; on exécutoit une Sentence sur les biens d'une Partie qui la faisoit infirmer par un Arrêt. Une Sentence autorisoit l'exécution ; un Arrêt, au contraire, faisoit voir que c'étoit à tort que l'appellant avoit été condamné & de suite exécuté dans ses biens ; l'obligation de donner caution maintient l'exécution provisoire, parce que la caution *en tient lieu* ; & que si on ne fournit pas caution, on ne peut éviter cette exécution provisoire ; l'appellant a l'option ou de donner caution, pour être à l'abri de l'exécution provisoire de la Sentence, ou d'en souffrir l'exécution, si l'obtenant vient la pratiquer. (a)

L'intimé a droit d'exiger caution domiciliée à Valenciennes ; il peut ; s'il le veut, se contenter d'une caution domiciliée ailleurs ; si la caution est simple ou personnelle, il faut que les soumissions en soient faites au Greffe des Juges-Consuls.

La caution réelle, c'est-à-dire, celle qui se donne par Rapport, affectation ou opignoration de biens & héritages situés en Hainaut, ne peut se passer ou être reçue que devant les Hommes de fiefs, ou Alouëtiers, ou Jurés de Catels des lieux, quand, bien entendu il n'y a point de tradition réelle ni de déshéritance, auquel cas les Jurés de Catels ne sont pas compétens. Dans mes observations sur l'article I, j'ai fait connoître les fonctions des Hommes de fiefs, page 135.

Les Jurés de Catels sont des Praticiens reçus & admis par Meieurs du Magistrat de Valenciennes, après avoir été examinés, pour intervenir avec les Notaires aux actes & contrats personnels qui se passent à Valenciennes & dans son chef-lieu. Les actes passés pardevant un Notaire & deux Jurés de Catels ont force d'ayuwes, & donnent droit de prélation & de préférence au créancier qui en est porteur, suivant leur date, sans qu'aucune saisie puisse prévaloir non plus que les actes & contrats passés pardevant Notaires & deux Hommes de fiefs seulement ; les Echevins de Valenciennes demeurent Jurés de Catels pendant leur vie durant, suivant l'article V du chapitre I de la Coutume.

Les Alouëtiers, en Hainaut, sont des hommes possédant des biens *franc-aleux* qui interviennent aux actes de rapports, d'affectation ou d'opignoration ou de déshéritance des *franc-aleux*, & sont, en cette qualité, des hommes publics.

Un *franc-aleu* est un bien indépendant, qui ne soumet le propriétaire à aucun hommage ni droit seigneurial.

(a) Voilà encore un point de Jurisprudence qu'il seroit à désirer de voir étendu à tout le Royaume : en effet nous voyons tous les jours des sujets perdant injustement leurs procès dans les Jurisdictions Consulaires obligés d'exécuter les Sentences rendues contre eux à cause du privilège dont jouissent ses Jurisdictions, & qui en gagnant leur procès sur l'appel qu'ils en ont interjeté, aggravent leur perte, parce que leurs Parties sont insolubles, au lieu que s'ils avoient pu éviter l'exécution des Sentences rendues contre eux pendant l'appel en donnant caution, au moins ils ne perdroient pas les sommes qu'ils ont été injustement condamnés de payer.

ARTICLE XXVII.

Dans les préférences & distribution d'effets mobiliers, & des fruits des immeubles, qui seront faites dans les Jurisdiccions ordinaires desdites parties du Hainaut, des deux chefs-lieux du Pays d'entre Sambre & Meuse, des Terres franches, enclavemens & annexes, les Jugemens consulaires, soit provisoires ou définitifs, auront date sur les effets mobiliers & fruits d'immeubles, du jour qu'ils auront été prononcés, & passeront devant les obligations & reconnoissances qui se trouveront postérieures, quoique faites en Justice, ou devant Notaires, Hommes de fiefs ou Alouëtiers & Jurés de Catels.

Les Sentences consulaires emportent une hypothèque générale sur les biens des condamnés. On peut, en vertu de ces Sentences, saisir les biens-meubles & immeubles du débiteur en Hainaut; elles n'emportent aucune hypothèque spéciale ni particulière sur un bien; c'est-à-dire, qu'une hypothèque réelle passée par devoir & œuvre de Loi est privilégiée sur le bien spécialement affecté; & elle prévaut à l'hypothèque générale que donne une Sentence consulaire.

Les obligations passées pardevant Notaires Jurés de Catels, Hommes de fiefs ou Alouëtiers, vont de pair avec les Sentences consulaires, suivant leur ordre de date, & par privilege d'ancienneté; c'est-à-dire, qu'une Sentence, par exemple, du premier Février 1772, passe avant une obligation du premier Mars de ladite année.

Suivant cet article, il paroît cependant que les Sentences consulaires n'ont date que sur les biens-meubles & fruits des immeubles; mais il faut faire attention que c'est relativement aux distributions du produit de la vente des meubles, du loyer, rendage ou ventes des fruits des immeubles, & quand ces immeubles sont soumis à des hypothèques réelles, particulières & spéciales qui emportent date, privilege & préférence sur le fond, avant les Sentences consulaires.

On peut conséquemment dire que tous les biens en général du condamné sont obligés envers le créancier, porteur d'une Sentence consulaire. Mais on ne peut pas dire qu'un tel bien en particulier soit seul ou spécialement affecté en vertu de ladite Sentence, parce que l'hypothèque spéciale ne s'acquiert que par des œuvres légales & des devoirs consacrés par les Coutumes des lieux. L'hypothèque réelle & spéciale est un droit réel, lequel est inhérent à la chose, & qui la suit en quelques mains qu'elle passe. L'hypothèque générale que donne une Sentence, est une action & une obligation personnelles qui se reglent & se divisent entre les créanciers, suivant l'essence & la date de leurs créances respectives: & sur l'importance de la masse commune de la généralité des créanciers. L'hypothèque spéciale est une action indivisible, qui appartient au

propriétaire seul de l'hypothèque, & qui empêche que la chose hypothéquée ne soit comprise dans la masse commune des créanciers.

L'Hypothèque que donne une Sentence est un droit acquis par voies judiciaires, & presque toujours contre le gré & consentement du Débiteur : l'Hypothèque particulière, spéciale & réelle, s'acquiert au contraire du consentement de l'obligé, par sa déshéritance & son agrément aux œuvres légales qui constituent le droit du Créancier hypothécaire, ou acquéreur de l'Hypothèque.

Anciennement une Sentence n'emportoit hypothèque que du jour de l'exécution & mise en possession ; mais depuis l'Ordonnance de Moulins, art. 53, elle emporte hypothèque du jour de la prononciation.

A R T I C L E XXVIII.

Les Jugemens consulaires de Valenciennes, tant provisoires que définitifs, ne pourront être mis à exécution sur les biens mobiliers & immobiliers des Condamnés par saisies, exécutions, arrêts & oppositions, sans *pareatis*, congé & assistance des Juges ordinaires qui connoîtront des contestations qui surviendront au sujet desdites voies d'exécution ; le tout conformément aux usages légitimes des lieux où se feront lescdites exécutions, saisies & oppositions ; & seront lescdits Juges ordinaires tenus renvoyer les Parties qui attaqueront lescdits Jugemens consulaires, à se pourvoir par les voies de droit, soit d'opposition devant les Juge & Consuls de Valenciennes, ou d'appel au Parlement de Flandres, dans les cas sujets à l'appel.

Ce dispositif est tout-à-fait opposé à celui des articles VIII & XII, de l'Edit de 1563, & au privilège général annexé aux Sentences consulaires ; on n'a pas tardé à en éprouver les inconvénients ; mais le Roi s'est hâté d'y remédier par sa Déclaration du 29 Avril 1719, en dérogeant à cet article, & réglant en conséquence que les Jugemens consulaires pourront être mis à exécution sur les biens mobiliers & immobiliers des condamnés, sans être tenus de prendre aucun *pareatis* ou congé des Juges ordinaires.

Un Huissier peut mettre à exécution une Sentence consulaire sans assistance d'aucun Juge, & le condamné n'a d'autre parti à prendre pour éviter l'exécution, que de payer dans les cas non sujets à l'appel ; de donner caution pour tenir lieu d'exécution, & d'appeler de la Sentence quand elle est rendue pour une somme au dessus de 500 livres.

Dans les assertions sur l'art. XII, de l'Ed. de 1563, voy. p. 24. j'ai expliqué les cas pour lesquels les Juges-Consuls peuvent permettre des saisies, ou que les saisies sont autorisées : pour ne point me répéter inutilement, je placerai à la suite du présent Edit, l'Arrêt du Parlement de Paris du 19 Septembre 1755, qui règle la compétence des Juges-Consuls à cet égard.

ARTICLE XXIX.

Nous faisons très-expresses défenses à notre Cour de Parlement de Flandres, à notredit Conseil Provincial de Hainaut, aux Magistrats des Villes desdites parties du Hainaut, des deux chefs-lieux, du Pays d'entre Sambre & Meuse, Terres franches, enclavemens & annexes, & à tous nos autres Juges, ainsi qu'à ceux des Seigneurs particuliers, tant Ecclésiastiques que Laïcs de notre obéissance, de connoître des affaires de la compétence desdits Juge & Consuls; & à l'égard des Procès de cette espece, qui se trouveront pendans lors de l'établissement de ladite Jurisdiction consulaire, ils pourront être évoqués devant lesdits Juge & Consuls, en vertu du présent Edit, sur le consentement réciproque des Parties.

Autant la regle générale défend aux Juges-Consuls de connoître des affaires de la compétence des Juges ordinaires, autant elle défend à ces derniers de connoître de celles de la compétence des Juges-Consuls.

Les défenses que cet article fait à la Cour de Parlement, sont relatives à celles portées par l'article XXIV, & doivent s'entendre, 1^o. des affaires de la compétence des Juges-Consuls, dont le jugement n'est point sujet à l'appel: 2^o. de celles dont les Juges ordinaires ont incompétemment connu au préjudice du droit du Consulat, & dont appel est interjeté à la Cour: dans le premier cas, la Cour ne peut point recevoir les appellations, & dans le second, elle doit déclarer la Sentence incompétemment rendue & renvoyer les Parties pardevant les Juges-Consuls, pour être leur cause jugée par eux.

Le Roi a voulu que le présent Edit eût un effet rétroactif, en permettant aux Juges Consuls récemment établis, d'évoquer à leur Tribunal les Procès pour affaires de leur compétence, qui étoient pendans en la Cour, & en Justices ordinaires; moyennant le consentement respectif des Parties litigantes.

Au préjudice d'une Sentence par défaut, des Juges-Consuls de Valenciennes du 21 Avril 1723, portant condamnation contre Renard de Givet, de payer & par corps à J. B. Convenance de Philippeville 360 livres montant d'une lettre de change acceptée par ledit Renard; le Prévot, Juge Royal d'Agimont, au Siege de Givet, auroit sur Requête dudit Renard du 11 Juin, ordonné que les Parties comparoîtroient devant lui, pour compter & liquider entr'elles, & quoique depuis cette Ordonnance du Juge de Givet, ledit Renard assigné de nouveau, ait comparu devant les Juges-Consuls, que leur Sentence contradictoire, du 29 Octobre, ait ordonné que celle par défaut, du 21 Avril précédent sortiroit son plein & entier

effet, & a condamné Renard aux dépens, dommages-intérêts, & à l'amende de 10 livres, pour s'être inducement pourvu pardevant le Juge de Givet; Sa Majesté a jugé à propos, pour que les Juges ordinaires ne s'avisent plus d'entreprendre sur la Jurisdiction consulaire, ni d'empêcher ou surseoit l'exécution de ses Jugemens, de casser & annuller ladite Ordonnance du Juge de Givet; & a ordonné que la Sentence par défaut, ensemble celle contradictoire, rendue par les Juge & Consuls de Valenciennes, au profit de Convenance, seroient exécutées selon leur forme & teneur; faisant défenses à tous Juges ordinaires d'empêcher ou surseoit à l'avenir l'exécution des Sentences consulaires, & ce, à peine de nullité, & de 1000 livres d'amende, qui ne pourra être remise, ni modérée.

A R T I C L E X X X.

Mandons & commandons à tous Geoliers, Gardes de nos prisons, ou de celles des Seigneurs Justiciers, de recevoir les prisonniers qui leur seront remis en garde par nos Huissiers ou Sergens chargés de l'exécution des Jugemens consulaires de Valenciennes; de recevoir pareillement les prisonniers qui leur seront ramenés de dehors la Franchise, à d'autres jours que ceux où l'aigle sera planté; & lesdits Geoliers & Gardes des prisons seront responsables par corps desdits prisonniers, de même que si le prisonnier y avoit été mené par autorité de nos autres Juges.

Pour l'intelligence de cet article, il est à propos de recourir à ce que j'ai observé sur les articles X & XIII de l'Edit de 1563. Voy. p. 18 & 26.

Les Huissiers ou Sergens Royaux, chargés de l'exécution des Jugemens consulaires, peuvent traduire les prisonniers pour dettes & causes desdits Jugemens dans les prisons royales, ou dans celles des Seigneurs justiciers dans le Pays d'Hainaut, & les Geoliers sont tenus de les recevoir, & d'en répondre.

S'il étoit à la connoissance certaine des Geoliers, que les prisonniers pour dettes auroient été arrêtés dans les lieux de Franchise, ou si on les leur amenoit pendant le temps que dure la Franchise annoncée & désignée par l'aigle que l'on plante à Valenciennes; lesdits Geoliers seroient en droit de refuser de recevoir lesdits prisonniers, sans que leur refus puisse les rendre aucunement responsables envers les Parties qui seroient exécuter par corps les Sentences qu'elles auroient obtenues contre leurs débiteurs; les Huissiers ou Sergens Royaux doivent être attentifs à ne point arrêter les condamnés pour dettes dans l'étendue de la Franchise, & pendant le temps que l'aigle est planté à Valenciennes, & à ne point ramener du dehors des prisonniers es prisons de ladite Ville dans les jours où

l'aigle y est planté, à péril de tous dépens, dommages & intérêts envers les débiteurs induement arrêtés, & auxquels ils seroient solidairement condamnés avec les Parties qui les auroient chargés de l'exécution des Sentences.

ARTICLE XXXI.

Le Justiciable de la Jurisdiction consulaire qui en déclinera ou en appellera pour les sommes qui n'excéderont pas celle de 500 livres tournois, encourra par le seul fait l'amende de 10 livres, applicable moitié aux pauvres de Valenciennes, & moitié à l'entretien & aux dépenses de la Jurisdiction consulaire; & pourra ladite amende être modérée par les Juge & Consuls qui la déclareront encourue.

Si une Partie assignée au Consulat y propose des exceptions déclinatoires, les Juges-Consuls doivent en juger sur le champ après un délibéré; & s'ils décident que le demandeur au déclinatoire ne soit pas fondé, ils doivent ordonner que les Parties procéderont devant eux, & condamner le demandeur en 10 livres d'amende.

Celui qui appelle d'une Sentence qui n'excede pas la somme de 500 livres, encoure par ce seul fait ladite amende de 10 livres, au paiement de laquelle il est obligé, quand même l'Arrêt de la Cour n'en feroit pas mention.

Le Greffier doit tenir un registre ou mémorial exact, & par date des amendes prononcées, & désigner les noms & demeures des condamnés. Ce registre doit être paraphé par le Président au Siege, & servir à vérifier le compte que le Greffier doit rendre desdites amendes, & de l'emploi de leur produit.

La moitié de ces amendes doit être donnée aux pauvres; & en ce cas, par préférence aux Marchands de probité, que des pertes & des malheurs ont réduit à la misere.

L'autre moitié doit être employée à l'entretien & aux dépenses de la Jurisdiction consulaire, dans lesquelles dépenses on peut comprendre les honoraires que le Siege doit payer aux Avocats qu'il appelle à la lecture & examen d'un Procès, pour avoir leur avis, qu'ils doivent rédiger par écrit. *Voyez mes observations sur l'article XI du titre XVI de l'Ordonnance de 1667, pag. 56.*

Quand les Juges-Consuls voient que les fins declinatoires ne sont pas proposées par esprit de chicane, ils peuvent modérer l'amende, mais jamais l'augmenter dans le cas contraire: la modération leur est permise; c'est même une attribution accordée à peu de Juges, mais l'augmentation leur est interdite, *ils peuvent le moins, & pas le plus.*

A R T I C L E X X X I I .

Lesdits Juge & Consuls de Valenciennes tiendront leurs séances & audiences ordinaires, les deux jours de Marché qui sont les Mercredis & Samedis, même tels autres jours extraordinaires qu'ils jugeront à propos, selon que les affaires l'exigeront.

Les Causes des gens de la campagne ou du dehors de la Ville doivent être jugées les premières; l'heure des séances est à neuf heures du matin & à deux heures de relevée. Il est de l'honneur des Juges Consuls de se piquer d'exactitude & de diligence, sur-tout aux séances du matin, pour laisser plus de temps aux Plaigneurs du dehors de retourner chez eux: plus le ressort de la Jurisdiction est étendu, plus les Juges doivent être assidus & diligens, aux audiences, afin de faire perdre moins de temps aux Etrangers. L'économie du temps fait partie des considérations du Législateur pour l'institution des Juridictions consulaires. Je me suis toujours fait un cas de conscience & un point d'honneur d'être à neuf heures du matin au plus tard à l'Audience. M. Jean-Nicolas Dupont-de-Castille, Ecuyer, homme vénérable, Juge intègre & ferme, Président attentif à maintenir l'ordre & la décence, étoit l'exemple du Siege. Je n'oublierai jamais ce respectable ami; mon cœur rendra toujours hommage à ses vertus. (Il est décédé le 4 Juillet 1773).

Les Juges-Consuls ne peuvent rendre aucune Sentence ni Ordonnance; pas même une apostille sur Requête les jours de Dimanche & de Fête, ni autre jour férié: les jours fériés sont des jours qui ne sont pas de Fête, mais d'obligation de Messe, pendant lesquels les Juges, notamment les Juges-Consuls ne font point de fonctions; c'est ce qui m'a fait soutenir avec succès qu'une Sentence rendue le 27 Décembre 1771, jour de Saint-Jean l'Evangéliste, obligation de Messe, étoit un Jugement précipité & irrégulier dans une Cause majeure qui duroit depuis quatorze mois, & dans laquelle la Partie principale demandoit délai de huitaine.

Ils ne peuvent rendre aucun Jugement en leurs maisons; mais ils peuvent y répondre des requêtes. Le Président du Siege peut seul ordonner une simple apostille sur Requête, la minuter, la faire signer par le Greffier; &, en cas d'absence du Greffier, la signer lui-même, ou la faire signer par le Commis du Greffe.

Quand une affaire exige des explications qui ne peuvent régulièrement contenir dans un exploit d'assignation, la Partie peut venir par Requête. Les Juges Consuls la répondent par un soit communiqué, pour comparoir à telle Audience. Le Greffier ne peut rien exiger pour l'apostille; il ne lui est dû aucun droit d'apostille; toutes les affaires au Consulat sont censées sommaires & jamais appointées. Aucun Arrêt de Règlement pour la taxe des frais & salaires des Greffes consulaires n'accorde point de droit d'apostille;

d'apostille; ils sont restreints au droit de présentation qui, au fond, est une espece de droit d'apostille que le Greffier perçoit quand la Cause vient à l'Audience au jour fixé pour y être plaidée.

Les Juge-Consuls peuvent tenir séance, & ordonner des audiences extraordinaires tous les jours ouvrables & non fériés; mais ils doivent veiller à ne point mettre trop de précipitation dans les affaires, & se défier de toutes conclusions qui tendent à des extrêmes ou à des partis violens & dangereux pour l'honneur & la fortune du Pourfuiwi.

ARTICLE XXXIII.

Lefdits Juge & Consuls, pendant le tems de leur exercice, jouiront ainsi que le Greffier, de la même exemption des droits dont jouissent les Conseillers de notre Conseil Provincial de Hainaut & les Magistrats de ladite Ville de Valenciennes, pour les denrées qu'ils consomment en leurs maisons.

Les exemptions des Conseillers du Conseil provincial étoient bornées à chacun deux pieces de vin, vingt-deux tonnes de forte bierre & onze de petite, suivant l'Arrêt du Conseil d'Etat, du 9 Juin 1705, pour le Présidial de Valenciennes auquel le Conseil provincial a succédé avec les mêmes exemptions; c'est à quoi est limitée aussi l'exemption annuelle des Juge-Consuls & de leur Greffier, pendant le temps de leur exercice.

Si donnons en Mandement à nos Amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement de Flandres, séant à Douai, que notre présent Edit ils aient à faire lire, publier & régistrer, & le contenu en icelui garder & exécuter selon sa forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, placards, Chartres, Coutumes, styles, usages & autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par le présent Edit. Car tel est notre plaisir; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre scel. Donneé à Paris au mois de Janvier, l'an de Grace mil sept cent dix-huit, & de notre Regne le troisieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*. Par le Roi. Le Duc d'Orléans présent. *Visa* DE VOYER D'ARGENSON, *Signé* PHELYPEAUX. Vu au Conseil. VILLEROY.

Lu & publié, l'Audience tenant cejourd'hui 18 Février 1718, & enrégistré au Greffe de la Cour de Parlement de Flandres. Oui, & ce requérant le Procureur-Général du Roi pour être exécuté selon sa forme & teneur, suivant l'Arrêt du 9 Février 1718. Signé, G. R. COPPIN D'OSSOYR.

Lu , publié & enregistré , l'Audience tenant , par Messieurs les Juge & Consuls de la Ville de Valenciennes , le premier Juillet 1728.

Signé , ROLAND.

FAIT REMARQUABLE

Pour la compétence des Juge & Consuls , & le privilege de leur Sentence.

EN 1738, le sieur Rosé obtint une Sentence des Juge-Consuls de Paris contre le sieur Drion, Marchand, demeurant à Mons : comme cette Ville appartenoit à la Maison d'Autriche, le sieur Rosé ne pouvoit point y faire exécuter la Sentence; il désespéroit d'en tirer avantage: mais les François ayant pris la ville de Mons, le 10 Juillet 1746, le sieur Rosé fut conseillé de profiter de cet heureux événement pour tirer satisfaction de son debiteur; & ayant appris que dans l'intervalle il étoit mort, il se mit en devoir d'exécuter la Sentence contre la veuve, & contre ses biens seulement, suivant l'art. XII de l'Edit de 1563, & l'article XVI du titre XII de l'Ordonnance de 1673. Il eut la précaution d'obtenir un *pareatis* en la grande Chancellerie, malgré lequel le Conseil souverain de Mons crut être en droit de s'opposer à l'exécution de cette Sentence, à cause du prétendu privilege de la Province. Il s'est élevé une grande difficulté à ce sujet, qui fut terminée par une lettre de M. le Chancelier, à laquelle le Conseil souverain de Mons s'est conformé. On me saura gré d'en donner ici la copie.



L E T T R E
DE M. LE CHANCELIER
A MESSIEURS DU CONSEIL SOUVERAIN DE MONS.

Paris, le 29 Décembre 1746.

MESSIEURS,

J'ai examiné tout ce que vous m'avez écrit au sujet de la difficulté qui s'est élevée entre le sieur Rosé & la veuve Drion, contre laquelle on a voulu mettre à exécution une Sentence rendue contre son mari, en 1738, par les Juge & Consuls de Paris. La faveur du Commerce a fait accorder aux Jurisdiccions consulaires le privilege de faire mettre à exécution leurs Sentences dans toute l'étendue de la domination du Roi, sans demander si *visa*, ni *pareatis*; & les Provinces nouvellement conquises par Sa Majesté ne font pas moins partie du Royaume que les anciens Etats. Vous n'ignorez pas ce qui a été dit autrefois par les Empereurs Romains, *quò arma nostra pervenere, & jus nostrum perveniat*. Les Loix, toutes du Pays nouvellement réuni, ne perdent pas pour cela leur ancienne autorité; mais elles deviennent subordonnées aux Ordonnances & aux Loix générales qui ont pour objet le bien commun du Royaume. Il en est alors des Coutumes propres aux Provinces qui accroissent ainsi la France, comme des Coutumes établies & autorisées dans celles qui en ont toujours fait partie, & où on ne regarde point comme une infraction des privileges du Pays, son assujettissement aux Loix générales dont je viens de parler.

Vous en avez un exemple sensible dans votre voisinage. Les Habitans de la Flandre & des autres Pays qui ont été ajoutés au Royaume sous le Regne du feu Roi, n'avoient pas été moins conservés que le Hainaut, dans le droit de suivre leurs Coutumes ou leurs Usages, & sur-tout dans le privilege de ne pou-

voir être traduits dans d'autres Tribunaux que ceux qui étoient établis chez eux. Ils jouissent encore du même droit ; & le Roi les y maintient toutes les fois qu'on tente de les y troubler ; mais ils ne reconnoissent pas moins que la faveur de ce droit doit céder au bien général du Commerce , lorsqu'il s'agit de la Jurisdiction consulaire , ou de l'exécution des Jugemens qui en sont émanés ; & en effet il est bien juste que , comme les Provinces qui sont ajoutées au Royaume , participant à tous les avantages des Citoyens de ce grand Etat , ils prennent , pour parler ainsi , le bénéfice avec les charges ; & que dans les cas même qui leur imposent une espece de contrainte nouvelle , ils se soumettent à des Loix qui regardent l'utilité commune de l'Etat où ils sont incorporés.

C'est ce qu'il est aisé d'appliquer aux Chartes du Hainaut. Le Roi est bien éloigné de vouloir y donner la moindre atteinte ; & Sa Majesté ne le fera point en effet à l'exemple des Rois ses prédécesseurs ; il suivra les regles que je viens de vous marquer , puisque ses nouveaux Sujets seront bien dédommagés de ce que dans un seul cas on n'observe pas littéralement leurs statuts , par les avantages qu'ils trouveront dans l'exécution des Loix communes à tout le Royaume. Vous savez enfin que l'établissement & les privileges des Juridictions consulaires ont paru si utiles dans les Provinces nouvellement réunies à la Couronne , qu'elles ont désiré elles-mêmes qu'on en créât une à Lille & une autre à Valenciennes , qui est situé dans une partie du Hainaut. Or , ces deux Juridictions jouissent des mêmes privileges que celles qui sont établies dans l'ancien Royaume ; & il se fait par-là une espece de compensation de privileges entre les uns & les autres. Si les Négocians qui ont obtenu une Sentence aux Consuls de Paris , peuvent la faire exécuter à Lille ou à Valenciennes , sans permission ni *pareatis* ; les Flamands , qui ont obtenu une condamnation aux Consuls de Lille ou de Valenciennes , peuvent réciproquement la faire exécuter de la même maniere à Paris. Il en fera ainsi , en cas que dans la suite le Roi juge à propos de créer une Jurisdiction consulaire à Mons ; & rien ne fait mieux sentir quel est l'effet de cette communication d'avantage qui a lieu entre les anciens & les nouveaux Sujets du Roi par l'observation des Loix communes à tout son Royaume.

Il n'y a donc rien en cela qui soit véritablement contraire aux Loix particulieres de chaque Pays nouvellement conquis ; & quoique dans l'affaire présente il s'agisse de l'exécution d'une Sentence rendue par les Consuls de Paris, avant que la Ville de Mons soit sous l'obéissance de Sa Majesté ; cependant, dès le moment que l'exécution s'en faisoit postérieurement à cette réduction, la Loi générale du Royaume pouvoit y être justement appliquée ; le créancier qui avoit obtenu cette Sentence, n'étoit point obligé, à la rigueur, d'obtenir un *pareatis* en la grande Chancellerie : il l'avoit fait cependant ; & c'est ce qui rendoit la difficulté qu'il a éprouvée encore moins soutenable ; il étoit d'ailleurs bien aisé à la veuve Drion de former opposition à une Sentence qui n'avoit été rendue que par défaut. C'est encore à présent le seul parti qu'elle ait à prendre, à moins qu'elle n'aime mieux se pourvoir par appel au Parlement de Paris. M. de Lucé m'a écrit que vous en étiez convenu, & qu'il avoit même été dit que cette veuve consigneroit la somme qui lui étoit demandée. Si cela a été fait, il ne sera plus question de l'affaire présente, lorsque vous recevrez cette Lettre. Mais je n'ai pas été moins obligé de vous expliquer les regles générales qui doivent être suivies dans cette matiere, & qui renferment en même temps la solution des difficultés que vous m'avez proposées.

Je suis, &c.



A R R Ê T

DE LA COUR DE PARLEMENT,

Qui regle dans quel cas les Juges-Consuls peuvent donner permission de saisir, & connoissent des saisies & exécutions faites en vertu de leurs Sentences.

Du 19 Septembre 1755.

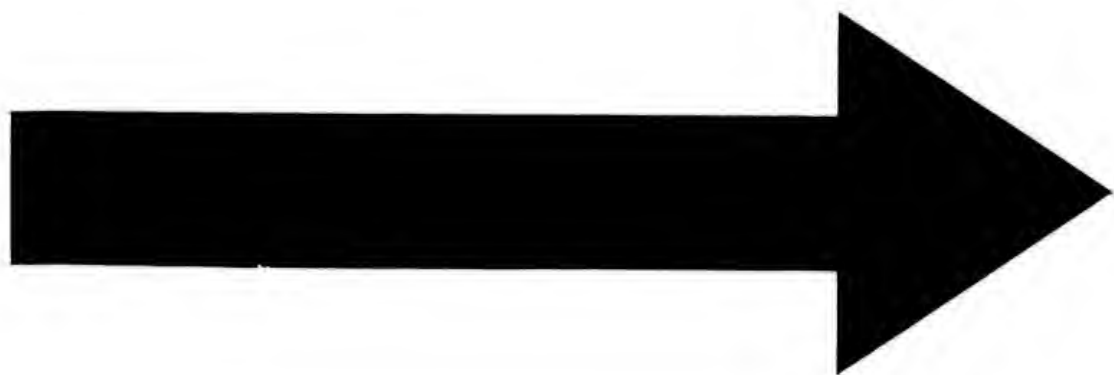
LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: Au premier des Huiffiers de notre Cour de Parlement, ou autres Huiffiers ou Sergens sur ce requis; Sçavoir faisons, qu'entre François Moreau, Conseiller Honorable en notredite Cour, & Substitut de M. le Procureur-Général du Roi au Châtelet de Paris, Demandeur aux fins de la Requête insérée en l'Arrêt de notredite Cour du 19 Avril 1734, & exploit fait en conséquence le 22 du même mois, d'une part; & les Juge-Consuls de cette Ville de Paris, Défendeurs, d'autre part: & entre lesdits Juge-Consuls de Paris, Demandeurs en Requête du 11 Juin 1755, d'une part; ledit Moreau audit nom, Défendeur, d'autre part: & entre ledit Maître Moreau, Demandeur en Requête du 5 Septembre présent mois, d'une part; & lesdits Juge-Consuls, Défendeurs, d'autre part. Vu par notredite Cour la Requête & demande dudit Moreau insérée en l'Arrêt de notredite Cour du 19 Avril 1734, tendante à ce qu'il fût ordonné commission lui être délivrée pour faire assigner en icelle lesdits Juge-Consuls de Paris, pour voir dire que les Articles II, IV, V, VII & IX, de l'Ordonnance de 1673, ensemble l'Arrêt de notredite Cour de 1698, seroient exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence, qu'il seroit fait défenses ausdits Juge-Consuls de donner des permissions, soit sur Requête ou autrement, pour faire saisir & arrêter, & assigner devant eux ceux es mains desquels les saisies auroient été faites, & de connoître de l'exécution de leurs Jugemens, soit par saisies mobilières ou immobilières, contributions ni

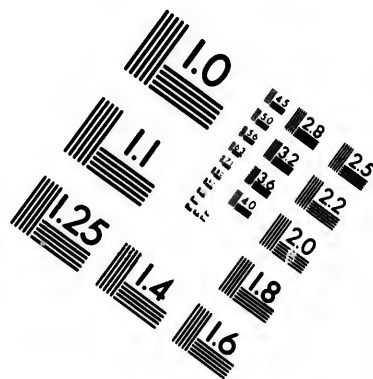
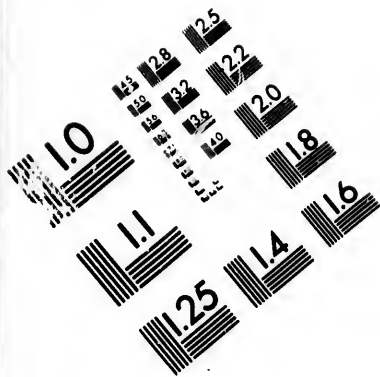
autres discussions, & opérations qui pourroient être faites entre les Débiteurs condamnés par leurs Sentences, les Débiteurs ou Créanciers, & à tous Huissiers & Sergens de faire des exploits en pareil cas, à peine de 500 livres d'amende, tant contre les Parties que contre lesdits Huissiers ou Sergens, & l'Arrêt à intervenir là, publié & affiché par tout où besoin seroit, & lesdits Juge-Consuls fussent condamnés aux dépens. Arrêt dudit jour, qui sur ladite Requête a ordonné commission être délivrée audit Moreau pour faire assigner en notredite Cour qui bon lui sembleroit aux fins de ladite Requête : exploit de signification dudit Arrêt du 22 Avril suivant, avec assignation ausdits Juge-Consuls à comparoir en notredite Cour à huitaine, pour répondre & procéder sur & aux fins de ladite Requête, & en outre, comme de raison, les défenses desdits Juge-Consuls signifiées le 2 Juillet 1734 contre la susdite demande. Autre Arrêt du 3 Septembre 1735, qui sur ladite demande & défense a appointé lesdites Parties en droit: productions respectives desdites Parties en exécution dudit Arrêt d'appointement: leurs avertissemens des 12 Janvier & 18 Avril 1736; contredits de productions dudit Moreau du 13 Mai 1737; ceux desdits Juge-Consuls du 30 Juillet 1740, servant de salvations: les réponses dudit Maître Moreau du 15 Mars 1749 ausdits contredits & ausdites salvations: production nouvelle dudit Maître Moreau par sa Requête du 19 Mars 1749; les contredits contre icelle desdits Juge-Consuls du 27 Janvier 1750, servant de réponses aux écritures du 15 du même mois de Mars: productions nouvelles desdits Juge-Consuls par leur Requête du 30 Janvier 1750; autres productions nouvelles dudit Maître Moreau par Requête du 14 Avril 1750; les contredits contre icelles desdits Juge-Consuls par Requête du 7 Juin 1755; Requête & demande desdits Juge-Consuls de Paris du 31 Juin dernier, tendante à ce qu'il plût à notredite Cour déclarer le Substitut du Procureur-Général au Châtelet de Paris non-recevable dans ses demandes; ou en tout cas sans s'y arrêter, ayant égard à leur Requête, ordonner que lesdites Déclarations, Arrêts & Reglemens concernant les Jurisdictions Consulaires, seront exécutés selon leur forme &

teneur , notamment l'Edit du Roi Charles IX du mois de Décembre 1563, la Déclaration en interprétation du 18 Avril 1665, la Déclaration de Louis XIII du 4 Octobre 1611, les Arrêts de notredite Cour des 3 Décembre 1618, 18 Mars 1620, 15 Mars 1623, 23 Mai 1626, 5 Août 1651, 30 Janvier 1652, 24 Juillet 1666; l'Ordonnance du Commerce du mois de Mars 1673 l'Arrêt de Règlement du 17 Août 1698, les Arrêts des 27 Juin & 7 Juillet 1699, & autres intervenus sur la matière des Jurisdictions Consulaires; en conséquence, & attendu la plénitude de pouvoir accordé aux Jurisdictions Consulaires, d'instruire & juger les Causes qui sont de leur compétence, aux termes des mêmes Edits, Déclarations, Ordonnances, Arrêts & Réglemens, privativement & exclusivement à tous autres Juges, faire défenses aux Officiers du Châtelet & à tous autres Juges, d'entreprendre à l'avenir sur la Jurisdiction des Juge-Consuls, & de connoître, sous prétexte de concurrence, des matieres de commerce attribuées à la Jurisdiction Consulaire, & à tous Huiffiers d'assigner au Châtelet sur lefdites matieres, à la Chambre Civile ou Foraine, ou en d'autres Tribunaux ordinaires, sous quelques dénonciations que ce soit ou puisse être, à peine de nullité, ou sous telles autres peines qu'il plaira à notredite Cour de prononcer; maintenir & garder en tant que besoin lefdits Juge-Consuls de Paris dans le droit & possession où ils sont d'accorder les permissions de saisir sur Requête dans les affaires de leur compétence, & quand le cas le requiert; les maintenir pareillement dans le droit & possession de connoître de l'exécution des Sentences & Jugemens qu'ils prononcent, hors le cas d'exception porté par les Reglemens; faire défenses aux Officiers du Châtelet de les y troubler, & d'arrêter, suspendre ou empêcher l'exécution de leurs Jugemens, de les casser ou annuler, ou révoquer les assignations qui se donnent devant lefdits Juge-Consuls, & de connoître des emprisonnemens qui se font en vertu de leurs Sentences, ni d'élargir les Prisonniers arrêtés ou recommandés en vertu desdites Sentences; & pour l'avoir fait, & avoir journellement entrepris sur ladite Jurisdiction Consulaire, les condamner en tels dommages & intérêts qu'il plaira à notredite Cour; ordonner

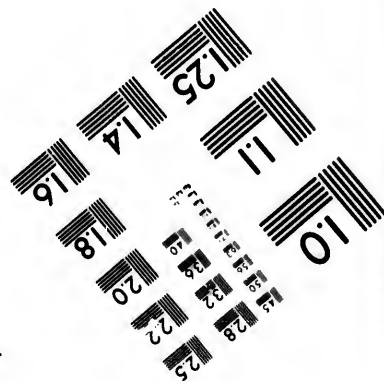
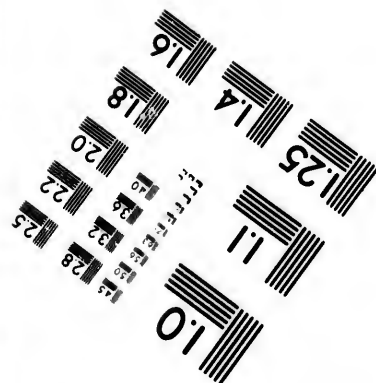
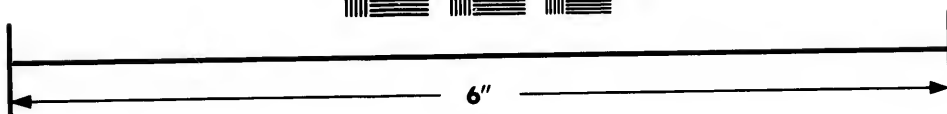
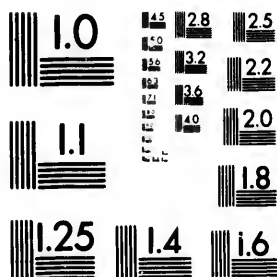
ordonner que l'Arrêt qui interviendra sera imprimé, lû, publié & affiché par-tout où besoin sera ; condamner les Juges-Consuls en tous les dépens : au bas de laquelle Requête employée pour avertissement, écriture & production sur icelle, est l'Ordonnance de notredite Cour qui, sur ladite demande, l'auroit réglé en droit & joint, & donné Acte de l'emploi y porté : sommation ausdits Juges-Consuls de satisfaire de leur part à ladite Ordonnance, écrire, produire & contredire dans le temps de l'Ordonnance, sinon forclos : les sommations générales de satisfaire aux Arrêts de Reglement & Ordonnances intervenues en l'instance : conclusions du Procureur-Général du Roi : Tout joint & considéré,

NOTREDITE COUR ordonne que les Ordonnances, Arrêts & Reglemens de notredite Cour concernant la Jurisdiction des Consuls seront exécutés ; ce faisant, maintient & garde les Juge-Consuls dans le droit & possession d'accorder sur Requête des permissions de saisir dans les affaires de leur compétence, & seulement entre les mains des Marchands Justiciables de la Jurisdiction des Consuls, avec charge à eux, en cas que les Marchands & Justiciables de leur Jurisdiction se trouvaient devoir pour toutes autres causes que celles du commerce, de renvoyer en la Jurisdiction ordinaire : comme aussi les maintient dans le droit & possession de connoître de l'exécution de leurs Sentences & Jugemens, mais seulement entre Marchands, & pour fait de commerce seulement : & en conséquence pourront connoître des saisies mobilières faites en vertu de leur Jugement entre le Saisissant & le Débiteur ; mais si celui es mains duquel la saisie aura été faite prétend ne rien devoir, ou s'il se trouve un ou plusieurs tiers-oppoans qui ne soient point créanciers pour fait de marchandises, & dont la créance ne soit point de la Jurisdiction Consulaire, en ce cas les Parties se pourvoiront pardevant les Juges ordinaires ; & les Juge-Consuls tenus d'y renvoyer les contestations qui naîtront, conformément aux Arrêts des 3 Juin 1677 & 24 Janvier 1733 ; sur le surplus des demandes, fins & conclusions, met les





**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER N.Y. 14580
(716) 872-4503

1.5 1.8 2.0 2.2 2.5
2.8 3.2 3.6 4.0

1.5 1.8 2.0 2.2 2.5
2.8 3.2 3.6 4.0

Parties hors de cour : ordonne que le présent Arrêt sera imprimé & affiché partout où besoin sera, & inscrit dans les Registres de la Jurisdiction du Châtelier & de celle des Consuls, tous dépens compensés. **S I M A N D O N S** mettre le présent Arrêt à exécution selon sa forme & teneur : de ce faire te donnons pouvoir. **D O N N É** en notre dite Cour de Parlement le dix-neuf Septembre, l'an de grace mil sept cent cinquante-cinq, & de notre Regne le quarante-unieme. Collationné, **S I G O N N É**. Par la Chambre, **D U F R A N C**.

A N A L Y S E

D'UN PROCÈS EN RÉGLEMENT DE JUGES,,

PORTÉ AU CONSEIL DU ROI,

*Entre les Sieurs A U S S E N A C & Compagnie, de Lyon,
Demandeurs ;*

Et le Sieur L E J U S T E, de Valenciennes, Défendeur.

LE sieur Lejuste tira une partie de chapeaux des sieurs Aussenac de Lyon, pendant la Foire de Pâques de ladite ville. Le sieur Lejuste ne voulut en payer le montant que scus un rabais de trente sols par chapeau, qu'il demanda long-temps après la livraison. Les sieurs Aussenac le firent assigner en la Conservation de Lyon. Le sieur Lejuste proposa son déclinatoire, & il en fut débouté. Il interjeta appel de cette premiere Sentence au Parlement de Paris, & se laissa condamner par défaut en la Conservation, à payer la somme due aux sieurs Aussenac. Le sieur Lejuste prit un Arrêt de défense au Parlement de Flandres.

Il fit adopter à Valenciennes l'idée qu'il avoit, que pour le fait dont il s'agissoit, il n'étoit point traitable en la Conservation de Lyon ; & que les sieurs Aussenac ne pouvoient se pourvoir contre lui que pardevant les Juges-Consuls de Valenciennes.

Voyant que l'on donnoit dans son sens, & croyant que son affaire intéressoit singulièrement les Habitans de Valenciennes, il réclama l'assistance de Messieurs les Prévôt, Jurés, Echevins & Conseil pour lesquels un Citoyen de mérite fit un Mémoire imprimé en 1764, qui exigea beaucoup de recherches, & dans lequel on cita une infinité d'Arrêts qui cependant n'étoient point applicables au cas. Ce Mémoire proposa pour questions à décider.

1°. *Si le privilege qu'ont les Habitans de Valenciennes & de toutes les Provinces des Pays-Bas, de ne pouvoir être traduits ailleurs que devant leurs Juges naturels & domiciliaires, est réel?*

2°. *Si ce privilege a lieu, même en matiere de Commerce?*

Il étoit facile de répondre à ces questions en observant, 1° qu'en actions réelles immobilières, & même en actions personnelles mobilières pour tout autre objet que de Commerce, ce prétendu privilege est naturel & de droit à Valenciennes, comme dans presque toutes les Provinces du Royaume, sur-tout, & bien entendu quand en matieres personnelles on n'a pas fondé Jurisdiction dans d'autre lieu que celui de son domicile fixe. Mais que depuis l'établissement de la Conservation de Lyon, & que Valenciennes appartient à la France, les Marchands de cette dernière Ville, qui tirent des marchandises pendant les Foires de Lyon, se rendent de fait & par l'effet d'un privilege particulier, justiciables de la Conservation de Lyon.

3°. Qu'en matiere de Commerce, les Habitans de Valenciennes ne se rendent pas seulement justiciables de cette Conservation, en trafiquant à Lyon pendant les Foires; mais encore de toute autre Jurisdiction consulaire du Royaume, par des pactes, affaires ou engagemens de Commerce, arrêtés & consommés dans le ressort de l'une ou l'autre des Juridictions consulaires: que la Ville de Lyon a un privilege distinct & spécial pour tout le Royaume.

L'Ordonnance de 1673, titre XII, article XIII, n'admet aucun privilege en matiere de Commerce; elle veut même que les Juges passent au-dessus de tous ceux que les Parties proposeroient. Cette Ordonnance n'a maintenu que les privileges & usages de la Ville de Lyon, ainsi qu'il se voit de l'ar-

ticle VII du titre V, & de l'article VIII du titre XII.

Il a été un temps où ces privilèges étoient nécessaires à la Ville de Lyon, pour la sûreté & l'accroissement de son Commerce : ils lui font beaucoup moins essentiels à présent ; leur ancienneté en forme le plus grand mérite ; mais l'usage n'en est vraiment avantageux que pour se garantir contre la mauvaise foi de certains débiteurs : car d'ailleurs ces privilèges peuvent effrayer un brave & solide Marchand qui, dans le cas de difficultés bien fondées, redouteroit de tirer des marchandises de Lyon, & de s'exposer par-là à soutenir un Procès à cent cinquante lieues de Valenciennes. *L'inconvénient est presque toujours à côté du bien.*

Les privilèges des Foires & Conservation de Lyon sont reconnus, maintenus & confirmés par une infinité de Jugemens & d'Arrêts. C'est une erreur d'en douter.

Ce seroit une autre erreur de désirer de pareils privilèges pour Valenciennes ; ils lui seroient très-onéreux ; ils en seroient regarder les Habitans comme des Etrangers du Royaume. On les compareroit à des gens de mauvaises affaires, & qu'on devoit venir forcer dans leurs retranchemens, au préjudice du Commerce & des Marchands regnicoles qui trafiqueroient avec eux. L'Ordonnance a sagement obvié à ces chimères, à ces abus.

Les sieurs Aussenac, guidés par un Conseil très-éclairé, ont tenu une conduite qui témoigne qu'ils ne doutoient point du succès de leur Cause, & de la victoire qu'en 1764 ils ont remportée par un Arrêt du Conseil du Roi.

Le Mémoire succinct des sieurs Aussenac & l'Arrêt rendu en leur faveur, méritent, à tous égards, la place que je leur donne ici ; & je suis persuadé que mes Lecteurs m'en sauront gré.



MÉMOIRE SIGNIFIÉ

POUR les sieurs *AUSSENAC & Compagnie*, Marchands
Chapeliers à Lyon, Demandeurs en régleme[n]t de Juges.

CONTRE le sieur *LEJUSTE*, Marchand & ancien Consul
de Valenciennes, Défendeur.

UNE demande en paiement de chapeaux demandés, vendus & fournis pendant la tenue d'une Foire de Lyon, est-elle de la compétence de la Jurisdiction de la Conservation des privileges de ces Foires, comme le soutiennent les sieurs *Aussenac*, ou doit elle être portée devant les Juge-Consuls de Valenciennes, comme le demande le sieur *Lejuste*, qui y a tout crédit?

La question réside donc dans un conflit de privileges. Ceux de la Conservation sont-ils plus forts que ceux des habitans du Hamault qui prétendent ne pouvoir être distraits des Juges de leur Province, même dans les matieres de commerce, quoiqu'ils y aient renoncé en commerçant & en demandant l'érection de deux Jurisdiccions Consulaires, l'une à Lille & l'autre à Valenciennes?

FAITS.

Le 3 Mai 1759, pendant la Foire de Pâques, qui commence le lendemain de Quasimodo & dure trois semaines sans jours fériés, le sieur *Lejuste* écrivit aux sieurs *Aussenac* à Lyon, de lui envoyer deux douzaines de chapeaux, de tout ce qui se peut faire de plus étoffé, de plus moëlleux, de plus solide pour border & pour la fatigue, & d'y en ajouter quelques autres, dont il fait état, même des cordons, agrasses & claviers, qu'il marqua avoir été oubliés lors d'un envoi précédent.

En conséquence les sieurs *Aussenac* lui envoyerent des chapeaux, pesés de demi once plus forts, mais selon l'usage, point

chargés d'apprêt, pour que la couture du bord ne fit pas couper le feutre.

Le sieur Lejuste en fut si content d'abord, qu'il les reçut & paya un à compte au Commissionnaire; mais soit que par mauvais calcul il en eut manqué la vente, soit que simple Passementier & non Fabriquant il ne s'y connut pas, soit plutôt artifice pour obtenir une diminution de trente sols par chapeau qu'il a demandée après coup, sans considérer que les vendeurs perdrieroient trop: le 19 Août 1760, les sieurs Aussenac l'ont fait assigner en la Conservation de Lyon, en condamnation de 685 liv. 10 s. restant de 779 liv. pour les chapeaux.

Le 26 Novembre, Sentence contradictoire sur les conclusions du Ministère public qui l'a débouté de son déclinatoire, & du renvoi devant les Juges de Valenciennes.

Le 28, appel pur & simple de Lejuste au Parlement de Paris.

Le 29, Sentence par défaut de la Conservation qui le condamne à payer.

Au lieu de suivre son appel, Lejuste a pris sur Requête un Arrêt au Parlement de Douay, le 31 Janvier 1761, qui défend à tous Huissiers d'exécuter la Sentence de condamnation, à peine de 1500 liv. d'amende, déclare la signification nulle & tout ce qui s'en est ensuivi, sauf aux sieurs Aussenac à se pourvoir devant les Juge-Consuls de Valenciennes.

Cet obstacle singulier a forcé les sieurs Aussenac de prendre des Lettres en Règlement de Juges.

Ils demandent que » sans s'arrêter à l'Arrêt du Parlement » de Douay, les Parties soient renvoyées en la Conservation » de Lyon, sauf l'appel au Parlement de Paris, & Lejuste » condamné en l'amende de 450 liv. en 1000 liv. de dommages-intérêts & aux dépens.

Lejuste conclut au contraire à être renvoyé devant les Juge & Consuls de Valenciennes, sauf l'appel au Parlement de Douay.

La nature, le lieu & le tems du commerce des chapeaux, objet du fond du conflit, se réunissent pour la compétence de la Conservation.

MOYENS.

Aucun Négociant n'ignore que la situation de Lyon, rendant cette ville la première du Royaume pour le commerce, elle a mérité une Jurisdiction particulière de commerce & les plus beaux privilèges.

Sans remonter à Philippe le Bel & à Philippe de Valois en 1344, il suffit de lire les Lettres-patentes d'Henri IV, du 2^e Décembre 1602, & l'Édit de 1669: ces loix portent que » les Juges-Conservateurs de Lyon, connoîtront privativement » à tous autres Juges, de tous procès nus & à mouvoir, pour le » fait du négoce & commerce de marchandises, circonstances » & dépendances, soit en tems de Foires ou hors de Foires, en » matiere civile & criminelle, pourvu que l'une des Parties » soit Marchand ou Négociant, & que ce soit pour fait de » négoce, marchandises ou manufactures. » Tous ceux qui vendent des marchandises ou qui en achètent pour les revendre, ou qui portent Bilan & tiennent des Livres de Marchand, ou qui stipulent des payemens en tems de Foires, sont justiciables de la Conservation: elle a droit de connoître des Lettres de répi, banqueroutes, faillites & déconfitures, d'apposer scellés, faire inventaires, ventes; de l'exécution de ses Sentences dans tout le Royaume sans *Paratis*, par emprisonnement même, dans les maisons & sans distinction de jours fériés, par ventes de meubles & décret & ordre des immeubles, des rébellions, &c. avec défenses à tous autres Juges d'en connoître. En un mot, nos Rois ont donné à la Conservation, des avantages qu'aucune Jurisdiction Consulaire, dans toute l'étendue du Royaume, n'a jamais osé demander, disoit M. Joly de Fleury, Avocat Général, dans l'Arrêt de Règlement du Parlement de Paris, du 18 Juin 1710, pour l'exercice de la contrainte par corps les jours fériés & dans les maisons.

Le Défendeur commerce à Lyon, & en tire directement les chapeaux dont il fait commerce à Valenciennes. Pendant la Foire de Pâques 1759, il en a, par sa Lettre du 3 Mai, demandé une partie aux sieurs Aussenac, qui en ont une manufacture aussi brillante qu'ancienne; ils les ont fournis pendant cette Foire; il les a recus, & a donné un à-compte.

Ainsi ne payant pas le surplus, il n'y a que les Juges de la Conservation de Lyon qui soient compétens, pour connoître de cette fourniture & de son payement; les Flamands ne sont pas même assez connoisseurs pour en juger; d'abord, parce qu'il suffit que des marchandises ayant été demandées à un Marchand ou Fabriquant de Lyon, qui y tient Livre toujours ouvert pour qu'intéressant directement le commerce de cette ville, la Conservation en puisse & doive connoître exclusivement à tous autres Juges; mais la circonstance que les chapeaux en question ont été demandés & fournis pendant la tenue d'une Foire, & que c'est à Lyon que s'est fait le contrat de commerce, ne laisse, à plus forte raison, aucun doute sur cette compétence: les deux cas prévus par les Edits de 1602 & 1669, se trouvent ici réunis, *marchandises livrées, soit en tems de Foires ou hors de Foires*, donc le Défendeur n'y peut échapper: *Duo Vincula sunt fortiora uno*. L. re conjunct. ff. de leg. 3.

Il y a plus: si la Conservation n'étoit qu'une simple Jurisdiction Consulaire, elle seroit aussi compétente que sont incompétens les Consuls de Valenciennes; puisque l'Article 17, tit. 12. de l'Ordonnance de 1673, veut que » dans les matieres attri-
» buées aux Juges-Consuls, le créancier puisse faire donner
» l'assignation à son choix ou au lieu du domicile du débiteur,
» ou au lieu auquel la promesse a été faite & la marchandise
» fournie, ou au lieu auquel le payement doit être fait.

Or, la marchandise a été fournie à Lyon; le contrat s'y est fait, & de droit le payement doit s'y faire; c'est au débiteur à aller chercher le créancier: donc la Conservation ayant été saisie la premiere par les sieurs Aussenac, créanciers, elle est à tous égards seule compétente; les matieres de commerce n'admettent nuls privilèges ni locaux, ni personnels, s'ils ne sont écrits dans les loix portées pour le commerce.

Vainement, pour fonder sa demande en renvoi aux Consuls de Valenciennes, le Défendeur oppose que les habitans de Hainault, Flandre & Artois, ont le privilège, même en matiere de commerce, de ne pouvoir être distraits des Juges de leurs Provinces; qu'ils sont exempts de tous *Committimus*; évocations & attributions suivant la capitulation de Lille, à laquelle

laquelle Valenciennes a été assimilée, & le Traité de paix de Nimègues; qu'aussi-tôt l'Edit de la Conservation de 1669, les Etats de Flandres craignant d'y être assujettis, obtinrent un Arrêt le 9 Avril 1670, & un Edit en 1671, pour ne pouvoir être distraits de leurs Juges & pour les affranchir de *Committimus*; que cela a été jugé contre trois Secrétaires du Roi par Arrêts de 1676 & 1686; que d'autres Arrêts du Conseil de 1688, 1690, 1732 & 1737, l'ont également jugé pour des matieres de commerce; que tous étant postérieurs à l'Edit de 1669 y dérogent; que ces Provinces n'ayant été réunies à la Couronne que depuis, ils ne sont pas présumés avoir été assujettis à un Edit non enregistré au Parlement de Flandres.

R E P O N S E S.

On a vu que les matieres de commerce ne sont susceptibles de privilèges, ni personnels, ni locaux, à moins qu'ils ne soient consacrés par une loi expresse du Souverain sur la matiere. C'est ce qu'apprend l'Article 13 du titre 12 de l'Ordonnance de 1673, en disant que « les Juges-Consuls, dans les matieres » de leur compétence, pourront juger nonobstant tout déclina- » toire, appel d'incompétence... renvoi requis & signifié, » même en vertu de nos Lettres de *Committimus*, de privilège » des Universités, des Lettres de Gardes-Gardiennes & tous » autres.

Ainsi cet Article seul écarte l'Arrêt de 1670 & l'Edit de 1671, qui n'excluent que les *Committimus* dans les matieres ordinaires, relativement à la règle *Ador sequitur forum rei*, comme on le voit dans l'Edit qui ne porte autre chose sinon que les actions, tant personnelles que réelles, & le possessoire des bénéfices situés en Flandres, seront poursuivis & jugés au Conseil souverain de Tournay, depuis Parlement de Douay, sans qu'on les en puisse tirer, sous prétexte de *Committimus* au Grand Sceau; encore cet Edit étant antérieur à la réduction du Hainault, arrivée en 1677 & 1678, ne peut-il s'y appliquer non plus que les capitulations de la ville de Lille en 1667, & cédée à la France par le Traité d'Aix la Chapelle de 1668, & de Valenciennes de 1677. Il n'est pas même vrai

que cette dernière soit assimilée à celle de Lille, & que le Traité de Nimegues, constate ce prétendu privilège, même relativement aux actions ordinaires, la lecture manifeste qu'il n'y en est pas dit un mot, & que si la Copulation de Lille y veut maintenir le Commerce, ce n'est qu'en excluant les surseances & les lettres d'atermoyement & de répi, ce qui n'a rien de commun avec la compétence.

L'Edit de 1671 a si peu en vue celui de la Conservation, portée deux ans auparavant, qu'il ne parle que de l'Ordonnance des Commissaires de la même année.

Peut-il être vrai que le premier déroge à celui de la Conservation, & que le prétendu non-enregistrement de celui-ci en Flandres, soit un obstacle à son exécution à l'égard des Flamands qui commercent à Lyon, & avec des Négocians de Lyon? Rien ne seroit plus contraire à ces principes. L'Edit de 1669 n'est pas le fondement des privilèges de la Conservation, ils remontent à Philippe le Bel. Valenciennes & le Hainault sont tellement de l'ancien domaine, & un Fief de la Couronne, que Baudouin qui en étoit Seigneur, & depuis Empereur de Constantinople, en fit hommage au Roi Philippe Auguste * l'an 1196. Or, alors & long-tems avant la conquête de 1677, & le Traité de Nimegues, qui n'ont fait que réunir de fait ce qui n'avoit pu être défuni de droit, les privilèges des Foires de Lyon, subrogées à celles de Champagne, existoient: ils étoient enregistrés au Parlement de Paris, où ressortissoient lors la Flandres & le Hainault: donc ces privilèges y étoient loix, & les peuples soumis à leur exécution. La réunion ou la simple incorporation au Royaume, les y auroient d'ailleurs soumis, suivant la maxime *quidquid accrescit regno pars regni censetur & eodem jure regitur*. N'est-ce pas un principe, qu'une Loi enregistrée dans un Parlement, l'est dans tout le Royaume, sur-tout lorsqu'elle n'est que personnelle ou mixte pour une Jurisdiction de Commerce? S'il en étoit autrement, les privilèges de la Conservation ne seroient-ils pas illusoires? Tout Négociant qui commerce à Lyon est par cela seul présumé renoncer à son privilège local pour les matieres de Com-

* Vid. Le Dictionnaire de Moreri, au mot Hainault.

merce. Les Peuples de Flandres & du Hainault l'ont reconnu, soit en sollicitant l'érection des Jurisdictions Consulaires de Valenciennes & de Lille, soit en convenant par l'Arrêt du Parlement de Douay, du 10 Décembre 1749, qu'ils ne doivent pas être traduits hors leur Province, *sur-tout sur un objet qui n'est pas mercantille.*

C'est une erreur de dire que l'Ordonnance du Commerce n'y a point été enregistrée, lorsque l'Auteur du Traité des Jurisdictions Consulaires, imprimé à Lille en 1738, qui devoit être mieux instruit qu'un simple annotateur de Bornier, dit précisément le contraire, pages 33, 41, 59, 72, 103, 139 & 140; il va même jusqu'à dire, pages 151, 157, 167 & 175, que sur le fondement de l'article 13, titre dernier de la compétence, le Conseil a cassé cinq Arrêts du Parlement de Douay. C'est la différence de ces Provinces à celle d'Artois que Lejuste veut confondre, quoiqu'il n'y ait ni commerce, ni Jurisdiction Consulaire en Artois.

A l'égard des Arrêts qu'il suppose rendus en matière de Commerce, rien n'est ni moins exact ni moins applicable à l'espèce. Ceux relatifs à des faillites ouvertes en Artois, sont étrangers au Hainault, parce qu'il n'y a nulle Jurisdiction Consulaire en Artois. Tout ceux rendus pour le Hainault & la Flandre, sont ou sur requêtes & peuvent avoir été détruits par l'opposition, ou antérieurs aux érections de Jurisdictions Consulaires, ou pour des cas d'ouverture de faillite dans ces Provinces. Or, les *Déclarations du Roi* des 30 Juillet 1715 & 21 Novembre 1716, toujours renouvelées depuis & enregistrées au Parlement de Douay, attribuent la connoissance des faillites aux Consuls de la Ville où celui qui aura fait faillite sera demeurant, pour y être les procès civils, discutés & déterminés; mais avec ces termes remarquables: *n'entendons déroger aux usages & privilèges de la Conservation de Lyon*: par conséquent les Arrêts rendus dans ce cas particulier, ne forment nul préjugé en faveur des habitans de Flandres ou du Hainault. S'ils en forment un invincible, c'est en faveur des privilèges de la Conservation de Lyon, à qui le seul enregistrement de ces déclarations donne toute la publicité & la force légale, suffisantes pour leur exécution dans tout le Royaume.

Aussi l'Edit d'Août 1714, confirme-t-il dans tous les droits, privilèges & prérogatives, attribués à la Jurisdiction de la Conservation, & veut que les contraintes par corps, prononcées par les Sentences, soient exécutées dans quelques Provinces, & dans les ressorts de quelques Parlemens, que les condamnés soient domiciliés, & même dans leurs maisons, nonobstant tous privilèges, exemptions, immunités & tous Edits, Déclarations & Arrêts à ce contraires, auxquels nous avons dérogé, &c. *

De-là vient que Lejuste déguise l'espece de l'Arrêt de 1690, qui s'écarte d'ailleurs par l'observation que la Jurisdiction Consulaire de Valenciennes n'a été créée qu'en 1718, 28 ans après cet Arrêt; car il paroît que Corduant ayant confié aux Valenti, Banquiers à Paris; une quittance d'arrérages de rentes; ceux-ci l'avoient négociée à Suppa, Banquier à Valenciennes. Les Valenti ayant fait banqueroute avant le paiement, Corduant avoit fait assigner Suppa au Châtelet; c'est sur cette assignation que l'Arrêt renvoye pardevant le Magistrat de Valenciennes. Il n'y a certainement là aucun fait de commerce; le dépôt d'une quittance d'arrérages de rente sur la Ville, n'en est pas susceptible, & Corduant demandant la remise ou le paiement de la quittance, n'exerçoit qu'une action simple, sujette à la règle *Ador*. Auroit-il assigné au Châtelet pour un fait de Commerce?

L'Arrêt de 1732 ne peut être rendu qu'à l'occasion d'une faillite ouverte en Flandres, & quand il ne le seroit pas, on sçait que la Conservation de Lyon a des privilèges singuliers & personnels, & des avantages qu'aucune Jurisdiction Consulaire n'a jamais osé demander. Ainsi ce qui auroit été jugé contre celle de Paris, ne pourroit tirer à conséquence contre la Conservation.

Mais quand les habitans du Hainault auroient le prétendu privilège de ne pouvoir être distraits dans les matieres ordinaires, la Jurisprudence du Conseil a décidé que ce ne pouvoit être dans celles de Commerce, ni à plus forte raison dans celles attribuées à la Conservation de Lyon; parce que tout

* Vid. Le Praticien des Juges-Consuls, liv. 3, ch. 4, pag. 545.

homme qui négocie à Lyon, pendant les Foires ou hors des Foires avec un Marchand de Lyon, doit sçavoir qu'il abandonne ses privilèges pour se soumettre à ceux de la Conservation, & que sans cela les Lyonnais ne commerceroient avec lui, s'ils croyoient devoir aller plaider à l'extrémité du Royaume pour leur paiement: *Qui cum alio contrahit, est vel debet esse non ignarus conditionis ejus.*

En effet, les Francs-Comtois ont le privilège de n'être soumis ni à committimus, ni aux évocations générales; ils ne peuvent être distraits des Juges de leur Province. Ce privilège est consacré dans l'Ordonnance de 1684, & dans l'article 93 de l'Ordonnance des Evocations de 1737. Cependant des Marchands Francs-Comtois ayant tiré des marchandises de la Ville de Lyon, & refusant de les payer, avoient obtenu deux Arrêts du Parlement de Besançon, qui, sur le fondement de ces privilèges, avoient défendu à la Conservation d'en connoître; mais les Marchands de Lyon s'étant pourvus au Conseil, par deux Arrêts très-récens, ceux du Parlement ont été cassés, & les Parties renvoyées en la Conservation.

Or, si le Tribunal suprême a jugé que de tels privilèges dans une Province où il n'y a qu'une Jurisdiction Consulaire, renfermée dans la Ville de Besançon, & où, pour pouvoir plaider, il faut que le Demandeur ou le Défendeur soit Citoyen de Besançon, sont & doivent céder à ceux de la Conservation; à plus forte raison ceux prétendus par les Flamands qui ont deux pareilles Juridictions, mais non bornées, ne peuvent-ils rien opérer en faveur de Lejuste? C'est chose jugée sur les véritables principes du Commerce & sur la faveur de celui de Lyon, si important à tout le Royaume, que ce seroit le ruiner que d'obliger ses Négocians de l'abandonner pour courir à des Tribunaux éloignés, refuge des Commerçans débiteurs de mauvaise foi: celle de Lejuste doit être punie par des dommages-intérêts.

Bureau des Affaires concernant la Conservation de Lyon.

*Monseigneur DE BASTARD, Maître des Requêtes,
Rapporteur.*

M. RAGON, Avocat.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT PRIVÉ DU ROI.

Du 21 Mai 1764.

E N T R E les sieurs Aussenac & Compagnie, Marchands Chapeliers à Lyon, demandeurs aux fins des Lettres en régleme[n]t de Juges, d'entre les Juges de la Conservation des privilèges Royaux des Foires de Lyon, ressortissans au Parlement de Paris, & les Juges-Consuls de Valenciennes, ressortissans au Parlement de Douay, & assignation donnée en conséquence, d'une part; & le sieur Philippe-François Lejuste, Marchand Chapelier à Valenciennes, défendeur d'autre part; & entre les Prevôt, Jurés, Echevins & Conseil de Valenciennes, demandeurs aux fins de la Requête insérée en l'Arrêt du Conseil, du 14 Mars 1763, qui les reçoit parties intervenantes en l'instance, d'une part; & lesdits sieurs Aussenac & Compagnie & ledit Lejuste, défendeurs chacun en ce qui les concerne, d'autre part. Vu au Conseil d'Etat privé du Roi, lesdites Lettres obtenues au grand Sceau, le 3 Avril 1761, par ledit Aussenac & Compagnie, portant permission d'assigner au Conseil ledit Philippe-François Lejuste, Marchand Chapelier à Valenciennes, pour être réglés de Juges entre les Juges de la Conservation des privilèges Royaux des Foires de Lyon, ressortissans au Parlement de Paris, & les Juges-Consuls de Valenciennes ou le Parlement de Douay, où ils ressortissent, d'autre part; & voir ordonner, si faire se devoit, que les Parties seroient renvoyées en ladite Conservation de Lyon, pour y procéder sur leurs différends, circonstances & dépendances, suivant les derniers errements, sauf l'appel au Parlement de Paris; exploit de signification desdites Lettres qui en fut faite au sieur Lejuste, en son domicile à Valenciennes, avec assignation à comparoître au Conseil, pour y procéder aux fins desdites Lettres; ledit exploit en date du 23 Avril 1761; défaut pris au Greffe du Conseil par les sieurs Aussenac, contre le sieur Lejuste,

faute de s'être présenté sur ladite assignation dudit jour 23 Avril 1761, ledit défaut, en date du 22 Juin 1761; Requête desdits Aussenac, tendante à ce que ledit défaut fût déclaré bien-obtenu, & pour le profit, qu'il plût à Sa Majesté renvoyer les Parties en la Conservation des privilèges Royaux des Foires de Lyon, pour procéder sur leurs procès & différends, circonstances & dépendances, suivant les derniers errements, sauf l'appel au Parlement de Paris, s'il y échet, & condamner le Défaillant aux dépens; ladite Requête, signée Ragon, Avocat des Supplians: Acte de présentation faite au Greffe du Conseil par M. de la Balme, Avocat du sieur Lejuste, le 16 Juillet 1761, signifié le 20 du même mois, à M^e Ragon, Avocat des Parties adverses, par Denormandie, Huissier du Conseil; Requête présentée par lesdits sieurs Aussenac & Compagnie, employée pour satisfaire au Règlement du Conseil, écritures & production, tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté, sans s'arrêter à l'Arrêt du Parlement de Douay, du 31 Janvier 1761, surpris sur requête du sieur Lejuste, renvoyer les Parties en la Conservation des privilèges Royaux de Lyon, pour procéder sur leursdits procès & différends, circonstances & dépendances; suivant les derniers errements, sauf l'appel au Parlement de Paris, s'il y échet: condamner ledit Lejuste en l'amende de 450 liv., portée par l'Ordonnance du mois d'Août 1737, en 1000 liv. de dommages & intérêts, ou telle autre somme qu'il plairoit à Sa Majesté d'arbitrer pour l'indue vexation, & en tous les dépens envers les Supplians; ladite Requête, signée Ragon, Avocat des Supplians, l'Ordonnance du sieur Bastard, Maître des Requêtes, Rapporteur, étant au bas, du 19 Août 1761, portant ayent acte au surplus en jugeant, sera fait droit & soit signifié: l'exploit de signification étant ensuite, qui en fut faite le même jour à M^e de la Balme, Avocat de Partie adverse, par Fleury de Gaumont, Huissier du Conseil: pièces produites par ladite Requête; Sentence rendue par les Juges de la Conservation de Lyon, le 26 Novembre 1760, entre les sieurs Aussenac & Compagnie, demandeurs, d'une part, & le sieur Lejuste, défendeur, d'autre part, qui déboute ledit Lejuste de son déclinatoire, & ordonne que les Parties contesteroient en ladite Jurisdiction; l'exploit & signification de ladite

Sentence qui en fut faite le 29 du même mois de Novembre 1760, au Procureur du sieur Lejuste, lequel auroit déclaré que sa Partie persistoit à l'appel qu'il en avoit interjeté le jour précédent: Sentence rendue par lesdits Juges de la Conservation de Lyon, du premier Décembre 1760, par défaut contre ledit Lejuste, qui le condamne par toutes voyes & par corps, à payer auxdits Aussenac & Compagnie, la somme de 685 liv. 1 sol, restante de celle de 779 liv., pour le montant des chapeaux énoncés en la facture signifiée, avec intérêts, à compter du 19 Août précédent, jour de la demande & aux dépens. Paréatis de la Chancellerie près du Parlement de Paris, du 17 Décembre 1760. Lettres du grand Sceau du 31 du même mois, pour l'exécution de la Sentence des Juges de la Conservation, du premier Décembre 1760; exploit de signification de la même Sentence, faite au sieur Lejuste, le 29 Janvier 1761; copie d'Arrêt du Parlement de Douay, obtenu sur requête par ledit Lejuste, le 31 du même mois de Janvier, portant défenses à tous Huissiers d'exécuter la Sentence de la Conservation de ladite Ville, sauf aux sieurs Aussenac à se pourvoir pardevant les Juges-Consuls de Valenciennes, pour le paiement des sommes dont il s'agissoit, défenses au contraire; l'exploit de signification étant ensuite dudit Arrêt, qui en fut faite à l'Huissier, porteur de la Sentence, le 4 Février suivant; acte de présentation faite au Greffe du Conseil, par M^e Ragon, Avocat des sieurs Aussenac, en date du 9 Juin 1761; Requête présentée par ledit sieur Lejuste, employée pour satisfaire au Règlement du Conseil, écritures & production, tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté, sans s'arrêter ni avoir égard aux Sentences de la Conservation de Lyon, des 29 Novembre & premier Décembre 1760, rendues au profit des sieurs Aussenac & Compagnie, Négocians à Lyon, lesquelles demeureroient nulles & de nul effet; ordonner que les Parties procédoient sur leurs différens & contestations, pardevant les Juge & Consuls de Valenciennes, & en cas d'appel, au Parlement de Flandres; condamner lesdits sieurs Aussenac & Compagnie, aux dommages & intérêts, & aux dépens, même en ceux faits sur le déclinatoire, pardevant la Conservation de Lyon; ladite Requête, signée de la Balme, Avocat du Suppliant,

pliant, l'Ordonnance du sieur Bastard, au bas, du 29 Août 1761, portant: ait acte; au surplus en jugeant sera fait droit, & soit signifié; l'exploit de signification étant ensuite, qui en fut faite le 2 Septembre suivant, à M^e Ragon, Avocat des Parties adverses, par Debrie, Huissier du Conseil; pièces produites par ladite Requête; copie collationnée d'Arrêt du Conseil, du 24 Mai 1690, rendu sur la Requête des sieurs Seppa, freres, de Valenciennes, qui les décharge d'une assignation à eux donnée, à la Requête du sieur Corduant, Huissier au Châtelet de Paris; Arrêt du Parlement de Flandres, du 10 Décembre 1749, rendu sur la Requête des sieurs Mondeau, bourgeois de la ville de Lille, qui défend de mettre à exécution une Sentence des Consuls de Paris; copie de lettre écrite par le sieur Lejuste, de Valenciennes, aux sieurs Aussenac de Lyon, pour leur demander une fourniture de chapeaux; en date du 3 Mai 1759. Copie de lettre d'envoi & facture de marchandises, écrite par les sieurs Aussenac audit sieur Lejuste, le 15 Mai 1759. Copie de lettre écrite par le sieur Lejuste aux sieurs Aussenac, le 3 Juillet 1759, pour se plaindre de la qualité des marchandises à lui envoyées; copie de lettre en réponse, écrite par les sieurs Aussenac au sieur Lejuste, le 23 Juillet 1759. Copie de la Sentence de la Conservation de Lyon, du 26 Novembre 1760, ci-devant visée; Sentence de la même Jurisdiction, du premier Décembre 1760, ci-devant visée; Arrêt du Parlement de Flandres, du 31 Janvier 1761, ci-devant visé; copie des lettres en règlement de Juges, & assignation donnée au sieur Lejuste, à comparoir au Conseil, le tout ci-devant visé; Requête présentée par ledit Lejuste, employée pour contredits & réponses à celle desdits Aussenac, signifiée le 19 Août 1761, tendante à l'adjudication de ses précédentes conclusions, avec dommages-intérêts & dépens; ladite Requête, signée de la Balme, Avocat du Suppliant, l'Ordonnance du sieur Bastard étant au bas, du 2 Décembre 1761, portant: ait acte de l'emploi; au surplus en jugeant sera fait droit, & soit signifié, l'exploit de signification étant ensuite, qui en fut faite le 3 du même mois, à M^e Ragon, Avocat de Partie adverse, par Fleury de Gaumont, Huissier au Conseil; Requête présentée par les sieurs Aussenac & Compagnie, employée pour réponse

à celle du sieur Lejuste, & tendante à l'adjudication de leurs conclusions, ladite Requête, signée Ragon, Avocat des Supplians, l'Ordonnance du sieur de Bastard étant ensuite, du 13 Mars 1762, portant: ait acte & soit signifié, l'exploit de signification étant au bas, qui en fut faite le 15 du même mois, à M^e de la Balme, Avocat de Partie adverse, par Fleury de Gaumont, Huissier au Conseil; pièces jointes à ladite Requête; lettre missive, écrite par le sieur Lejuste, de Valenciennes, le 3 Mai 1759, aux sieurs Aussenac & Compagnie, à Lyon, pour leur demander un envoi de chapeaux; Requête présentée par le sieur Lejuste, contenant production nouvelle des pièces ci-après, & tendante à l'adjudication de ses précédentes conclusions; ladite Requête, signée de la Balme, Avocat du Suppliant; l'Ordonnance du sieur de Bastard étant au bas, du 16 Mars 1762, portant: soient les pièces reçues & jointes, soient signifiées; l'exploit de signification étant ensuite, qui en fut faite le 18 du même mois, à M^e Ragon, Avocat de Partie adverse, par Corbet, Huissier au Conseil; copie des articles XXVIII & XLIX de la capitulation de la Ville de Lille, en Flandres; copie informe du dispositif de l'Arrêt du Conseil d'Etat, du 23 Avril 1670, qui confirme les privilèges des Habitans de Flandres; pareille copie d'Edit du mois de Novembre 1671, qui déclare exempt de toutes évocations, attributions & committimus, les Justiciables du Conseil de Tournay; pareille copie d'Arrêt du Conseil d'Etat, du 16 Avril 1673, qui maintient les Habitans de Lille, dans le privilège de ne pouvoir être distraits des Juges de leur Province; pareille copie d'Arrêt du Conseil d'Etat, du 24 Octobre 1686, qui décharge les Fermiers des Octrois de la Ville de Tournay, des assignations à eux données au Grand Conseil, à la requête des sieurs le Comte & Royer, Secrétaires du Roi; pareille copie d'Arrêt du Conseil d'Etat, du 19 Janvier 1688, qui casse les procédures faites au Parlement de Paris, contre certains Habitans de la Ville de Lille, & les décharge des assignations à eux données audit Parlement; pareille copie d'Arrêt du Conseil d'Etat, du 4 Mars 1757, qui décharge le nommé Cormes, Marchand de la Ville de Lille, de l'assignation à lui donnée devant les Juges-Consuls de Paris: acte signifié le 28 Novembre 1760, au Procureur

des sieurs Auffenac, à Lyon, à la requête du sieur Lejuste, lequel par ledit acte auroit déclaré être appellant de la Sentence des Juges de la Conservation, du 26 Novembre 1760; Requête présentée par les sieurs Auffenac, employée pour réponses à celle du sieur Lejuste, du 18 Mars 1762, tendante à l'adjudication de leurs précédentes conclusions; ladite Requête, signée Ragon, Avocat des Supplians, l'Ordonnance étant au bas du sieur de Bastard, portant: ait acte de l'emploi & soit signifié; l'exploit de signification étant ensuite, qui en fut faite le 9 du même mois, à M^e de la Balme, Avocat de Partie adverse, par Corbet, Huissier du Conseil; Requête présentée par ledit Lejuste, contenant production nouvelle de la pièce ci-après, tendante à l'adjudication de ses précédentes conclusions; ladite Requête, signée de la Balme, Avocat du Suppliant; l'Ordonnance du sieur de Tenelles, Maître des Requêtes, Rapporteur, étant au bas, du 7 Février 1763, portant: ait acte, soit la pièce reçue & jointe, & soit signifiée; l'exploit de signification étant ensuite, qui en fut faite le 9 du même mois, à M^e Ragon, Avocat de Partie adverse, par Debrie, Huissier du Conseil; acte du Magistrat de Valenciennes, du premier Septembre 1762, qui atteste que les Bourgeois de ladite Ville, ne peuvent être distraits de leurs Juges domiciliaires; Arrêt du Conseil, du 14 Mars 1763, rendu sur la Requête des Prevôt, Jurés, Echevins & Conseil de la Ville de Valenciennes, tendante à ce que pour les causes & moyens y contenus, il plût à Sa Majesté les recevoir Parties intervenantes en l'instance & régleme de Juges, pendante au Conseil, entre le sieur Lejuste, Négociant à Valenciennes, d'une part, & les sieurs Auffenac & Compagnie, Négocians de Lyon, d'autre part, leur donner acte de ce que pour moyens d'intervention ils employent le contenu en leur Requête, faisant droit sur ladite intervention, ordonner que conformément aux privilèges & coutumes des Habitans des Pays-Bas, nommément ceux de la Ville de Valenciennes, sans avoir égard aux Sentences rendues par la Conservation de Lyon, les 29 Novembre & premier Décembre 1760, au profit des sieurs Auffenac & Compagnie, lesquelles seroient regardées comme nulles & de nul effet; les Parties seroient tenues de procéder pardevant les

Intervention
de la Ville de
Valenciennes.

Juge & Consuls de Valenciennes, sur leurs différens, contestations, circonstances & dépendances, & en cas d'appel, au Parlement de Flandres; faire défenses aux sieurs Aussenac & Compagnie, de faire & continuer aucunes poursuites pardevant les Juges de la Conservation de Lyon, contre le sieur Lejuste, & auxdits Juges d'en connoître, à peine de nullité, cassation de procédures, 1500 liv. d'amende, dépens, dommages & intérêts; condamner les sieurs Aussenac en tous les dépens, par lequel Arrêt Sa Majesté auroit reçu lesdits Prevôt, Jurés, Echevins & Conseil de la Ville de Valenciennes, Parties intervenantes en l'instance d'entre ledit Lejuste & lesdits Aussenac & Compagnie, leur donne acte de l'emploi porté par leur Requête, ordonne au surplus que ladite Requête seroit jointe à ladite instance, pour, en jugeant, y être fait droit, conjointement au autrement, ainsi qu'il appartiendra; exploit de signification dudit Arrêt étant ensuite d'icelui, qui en fut faite le 9 Avril 1763, à M^e Ragon, Avocat de Partie adverse, par Desfestre, Huissier du Conseil. Autre exploit de signification dudit Arrêt, étant pareillement ensuite d'icelui, qui en fut faite le 7 Mai 1763, à M^e de la Balme, Avocat de Partie adverse, par Roussel, Huissier au Conseil; Requête présentée par ledit sieur Aussenac, employée pour réponses à celle des Magistrats de la Ville de Valenciennes, insérée en l'Arrêt du Conseil, du 14 Mars 1763, tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté, sans s'arrêter ni avoir égard aux demandes & conclusions desdits Prevôt, Jurés, Echevins & Conseil de Valenciennes, dans lesquelles ils seroient déclarés non-recevables ou subsidiairement déboutés; adjuger aux Supplians les conclusions qu'ils avoient prises contre ledit sieur Lejuste; condamner lesdits Prevôt, Jurés & Echevins, personnellement avec ledit Lejuste, en 1500 liv. de dommages-intérêts, pour leur indue vexation, & aux dépens; ladite Requête, signée Ragon, Avocat des Supplians, l'Ordonnance du sieur Dupré de Saint-Maure, Maître des Requêtes, étant au bas, du 19 Mai 1763, portant: ayent acte, au surplus en jugeant sera fait droit, & soit signifié; l'exploit de signification, étant ensuite, qui en fut faite le 21 du même mois, à M^{es} Castanede & de la Balme, Avocats des Parties adverses, par Roussel, Huissier du Conseil; Requête présentée

par lesdits Prevôt, Jurés, Echevins & Conseil de la Ville de Valenciennes, employée pour réponses à celle des sieurs Aussenac, & pour plus amples moyens, contenant production nouvelle des pièces ci-après visées, & tendante à l'adjudication de leurs précédentes conclusions, avec dommages-intérêts & dépens; ladite Requête, signée Castanède, Avocat des Supplians, l'Ordonnance du sieur de Tenelles, étant au bas, du 21 Mars 1764, portant: ayent acte, soient les pièces réunies & jointes, & soit signifié, l'exploit de signification étant ensuite, qui en fut faite le 22. du même mois, à M^{rs} Ragon & de la Balme, Avocats des Parties adverses, par Defestre, Huissier au Conseil; extrait de la Capitulation de la Ville de Valenciennes, du 20 Mars 1677; extrait de Lettres-patentes du Duc de Bourgogne, du 7 Juin 1447. Autre extrait des Coutumes de Valenciennes, des 23 Mars 1640 & 19 Décembre 1619; copie d'Arrêt du Conseil d'Etat, du 23 Août 1670, confirmatif des privilèges accordés par la Capitulation de Lille; extraits d'Edits, Déclarations & Arrêts, concernant la Flandres, imprimés en 1530; autre d'Arrêt du Conseil, du 18 Novembre 1672; autre copie d'Arrêt du Conseil, du 15 Octobre 1677; autre copie d'Arrêt du Conseil, du 4 Août 1678; autre d'Arrêt du Conseil, du 3 Décembre 1679; autre d'Arrêt du Conseil, du 19 Avril 1688; autre extrait d'Arrêt du Conseil, du 4 Mai 1690; autre d'Arrêt du Conseil, du 20 Mai 1693; autre copie d'Arrêt du Conseil, du 7 Janvier 1699; autre copie d'Arrêt du Conseil, du 23 Décembre 1699; copie d'Arrêt du Conseil, du 12 Mars 1708; copie imprimée d'Arrêt du Conseil, du 27 Juillet 1728; copie d'Arrêt du Conseil, du 28 Mai 1732; autre d'Arrêt du Conseil, du 4 Mars 1747; copie d'Arrêt du Parlement de Paris, du 10 Mai 1762; tous lesdits Arrêts, concernant les privilèges des Habitans de Flandres, de plaider devant les Juges de leurs Jurisdiccions; copie d'Edit du mois de Janvier 1718, portant établissement d'une Jurisdiction consulaire à Valenciennes; Imprimé, contenant formule du serment que doivent prêter les Magistrats de Valenciennes, pour intervenir au Conseil en l'instance d'entre les sieurs Aussenac & Lejuste, du 10 Octobre 1762; acte signifié le 23 Mars 1764, par Defestre, Huissier du Conseil, par le-

quel Me Ragon, Avocat des sieurs Auffenac, auroit déclaré à M^e Castanede, que pour toutes réponses à la Requête des Prevôt, Jurés & Echevins de Valenciennes, signifiée le 23 dudit mois, lesdits Auffenac employent ce qu'ils avoient ci-devant écrit & produit en l'instance; Mémoire & addition de mémoire, imprimés & signifiés en l'instance pour lesdits sieurs Auffenac; Précis imprimé, signifié en l'instance pour ledit Lejuste; Mémoire imprimé, Replique imprimée, signifiée en l'instance, pour les Magistrats de Valenciennes, & généralement tout ce qui a été remis & produit pardevant le sieur de Tenelles, Chevalier, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Commissaire à ce député, après en avoir communiqué aux sieurs Conseillers d'Etat, aussi Commissaires à ce députés; où son rapport, & tout considéré: » LE ROI EN » SON CONSEIL, FAISANT DROIT SUR L'INSTANCE, conformément à la disposition de l'article XVII du titre XII de » l'Ordonnance du mois de Mars 1673, a renvoyé & renvoye » les Parties en la Jurisdiction Consulaire de la Ville de Lyon, » pour y être procédé sur leurs demandes & contestations, » concernant les marchandises fournies en ladite Ville, suivant » les dispositions de ladite Ordonnance, & seulement par les » voies y portées, sauf l'appel au Parlement de Paris. Sur la » demande en intervention des Prevôt, Jurés & Echevins de » la Ville de Valenciennes, ensemble sur le surplus des demandes des Parties, les a mis & met hors de Cour, tous » dépens compensés, sauf le coût du présent Arrêt, lequel » sera à la charge dudit Lejuste. FAIT au Conseil d'Etat Privé » du Roi, tenu à Versailles le vingt-un Mai mil sept cent » soixante-quatre. Collationné.

Signé, GOURDAIN.



ASSERTIONS,

Concernant la police & les obligations des Messagers, Rouliers, Voituriers & Bateliers.

Du 9 Janvier 1766.

UN Messager est un homme connu & établi, pour transporter les personnes & marchandises, d'un lieu à autre; qui a droit de tenir Bureau, & le privilège d'avoir des Voitures qui vont régulièrement, & à jour fixé, jusqu'à une certaine distance. On appelle Entrepreneur de Messagerie Royale, celui qui a un Brevet ou une Commission pour le roulage exclusif en certains lieux; on le nomme aussi Fermier de route, parce qu'il passe un bail avec l'Adjudicataire général, à qui il paye annuellement une somme, pour jouir du droit spécial de conduire & transporter des personnes & des marchandises sur la route désignée.

Un Roulier, est celui qui fait convention pour transporter, de Province à autre, des marchandises: ce roulage est un métier qu'un chacun peut faire; mais un simple Roulier ne peut se charger d'aucun Ballot, au-dessous du poids de cinquante livres, ni en composer aucuns de plusieurs paquets, appartenans à divers particuliers.

Voiturier, est un terme générique, applicable à l'état de celui qui se charge de conduire des personnes ou marchandises, soit par terre, soit par eau.

Batelier, est le nom particulier ou la désignation de la qualité de celui qui voiture par eau, qui a des Barques ou Bateaux, pour transporter les marchandises sur les rivières; il y a des Bateliers privilégiés, & qui jouissent des mêmes droits que les Messagers par terre.

La connoissance des difficultés entre les Messagers, Rouliers & Bateliers, est attribuée aux Commissaires généraux, députés par l'Arrêt du Conseil d'Etat, du 18 Août 1682.

Les contestations en exécution ou interprétation des Arrêts de Règlement sur le roulage, ne peuvent être portées & terminées qu'au Conseil du Roi, suivant l'Arrêt du 24 Janvier 1684.

Les Commissaires généraux, députés & établis à Paris, pour connoître des difficultés entre Messagers, Rouliers & Bateliers, sont représentés dans les Provinces par MM. les Intendants, à l'exclusion de tous autres Juges; & leurs Ordonnances s'exécutent nonobstant oppositions & appellations quelconques.

L'Arrêt du Conseil du Roi, du 24 Juin 1721, qui règle la police & les devoirs entre les Messagers, Voituriers & Bateliers, enjoint aux Intendants des Provinces d'y tenir la main, & de veiller à l'exécution de ce qui est réglé & ordonné par Sa Majesté.

Toutes les difficultés pour contravention dans le roulage, les droits particuliers des Messagers & Bateliers en titre, & le louage des Fiacres & autres Voitures: toutes les contestations relativement aux privilèges de ces Messagers & Bateliers, contre les Rouliers ou Loueurs de voitures, qui se chargent de ballots au-dessous de cinquante livres, ou de conduire des personnes sans Permis, sont de la compétence & connoissance de MM. les Intendants des Provinces.

Les contestations entre Messagers, Rouliers, Bateliers & des personnes qui ne sont point marchandes, pour perte, retard ou dommages de bagages, sont de la connoissance des Juges ordinaires.

La connoissance de tous les faits, de toutes les contestations que les Marchands ont avec des Messagers, Rouliers & Bateliers, pour objets de marchandises, transport, avaries ou retard d'icelles dans les routes, appartient aux Juges-Consuls, en demandant comme en défendant, c'est-à-dire, que ce soit le Messager ou le Marchand qui attaque, il faut que la cause soit portée pardevant les Juge-Consuls.

Une Ordonnance des Commissaires généraux, du 21 Février 1699, a renvoyé aux Juge-Consuls de Paris une cause, pour faits de commerce de Messagerie; l'objet étoit un billet de 200 liv. donné pour dépense faite pour l'équipage de la Messagerie de Laval.

L'Arrêt

L'Arrêt du Conseil d'Etat, du 2 Avril 1701, maintient les Marchands dans la liberté de faire voiturer, par qui bon leur semble, leurs ballots ou caisses, au-dessus du poids de cinquante livres.

Un Messager n'est point tenu d'un vol fait en son Bureau nuitamment & par effraction, ni l'Hôteesse du logis: Arrêt du Parlement de Paris, du 14 Septembre 1715; mais il faut qu'il soit bien prouvé que le Messager n'a rien négligé, & qu'il a au contraire pris toutes les précautions possibles pour conserver les effets ou ballots volés.

Un Messager n'est pas non plus responsable ni tenu des vols qui lui sont faits en chemin par des voleurs attroupés & tandis qu'il fait jour; mais il faut que la rencontre, l'attroupement des voleurs & la violence soient bien constatés; il faut que ce soit sur la route directe & non sur celle de traverse, c'est-à-dire, sur le vrai chemin du lieu de la destination, & non dans une heure indue, & qu'on ne puisse rien reprocher au Messager, du côté de la probité, des soins & vigilances nécessaires à la conservation du bien d'autrui qui lui est confié.

On met en question: si un simple Roulier à qui on auroit volé chez lui ou en chemin, des effets dont il étoit chargé, n'en seroit pas tenu? Si à l'égard du Roulier on peut appliquer la règle établie en faveur des Messagers en titre? Cette question est susceptible d'une longue discussion: je pense qu'on doit faire une grande différence d'un Messager en titre d'avec un Roulier, & que ce seroit un grand abus de décharger ce dernier pour la seule raison qu'on décharge le premier; je pense que dans vingt cas où un Messager doit être déchargé, il n'y en doit peut-être pas avoir un pour la décharge du Roulier; je veux dire, qu'il est de la plus grande conséquence de sévir contre les Rouliers, & de ne les décharger que pour des raisons & des considérations du plus grand poids & les plus sérieuses.

Les Messagers, les Entrepreneurs & Commissionnaires de Rouliers, sont responsables des dommages arrivés aux marchandises, quand ils sont occasionnés par des avaries extérieures, & un manque de soins ou d'attention de leur part; ils sont même garants des cas fortuits & accidens dans le transport: Arrêt du Parlement de Paris, du 28 Février 1727,

confirmatif d'une Sentence des Juges-Consuls, du 5 Novembre 1718; mais il faut que ces marchandises soient conditionnées & emballées suivant leur prix & valeur; car les Voituriers ne répondent pas des accidens qui arrivent faute d'emballage, & de précaution de la part de l'Expéditionnaire.

En vain on objecte qu'un Voiturier se rend responsable de tout accident, en se chargeant des ballots ou paquets tels qu'on les lui remet: il est censé qu'il ne s'en charge qu'à vos risques & périls, & qu'autant que les marchandises sont emballées de manière à pouvoir soutenir les frottemens & autres agitations du voyage: c'est au Propriétaire à voir & s'assurer si ses marchandises sont suffisamment emballées, pour être à l'abri des dommages auxquels elles sont exposées dans le trajet.

Les Voituriers commissionnaires ne sont pas tenus des événemens, des fractures qui peuvent arriver aux effets contenus dans les caisses, que lorsqu'ils les ont garantis de tous événemens; garantie à laquelle ils ne se soumettent qu'au moyen d'un forfait qui peut balancer le risque d'une pareille assurance.

L'obligation que les Voituriers contractent, est de faire parvenir les caisses qu'on leur remet bien emballées & conditionnées, dans le même état qu'ils les ont reçues, de manière que si elles se trouvent endommagées ou fracturées sur la route, il faut constater par un procès-verbal juridique, le dommage arrivé aux marchandises, dont le Voiturier est tenu, ainsi qu'il a été jugé par Sentence de la Chambre Civile, du 9 Juillet 1766.



A R R Ê T

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui règle le prix que doivent prendre les Messagers pour le port & voiture des personnes, marchandises, or & argent, &c.

Du 2 Février 1681.

SUR la Requête présentée au Roi, étant en son Conseil, par Charles Pinchault, Bourgeois de Paris, Fermier des Messageries qui appartiennent au sieur Marquis de Louvois, Secrétaire d'Etat, Grand Maître des Courriers, Surintendant général des Postes de France : contenant que Maître Lazare Patin, ci-devant Fermier général des Postes & Messageries de France, & le Suppliant, ayant à grands frais, fait l'établissement desdites Postes & Messageries, aux Villes de la Flandre Françoisé, de la Franche-Comté, Duchés de Lorraine, Barrois, Luxembourg, Evêchés de Metz, Toul & Verdun, de Strasbourg, Alsace, Briscau, desdites Villes à Paris, & desdites Villes, de l'une à l'autre: les Juges des lieux se sont ingérés de faire plusieurs tarifs des droits desdites Messageries, tant pour les personnes qui sont conduites par les Messagers, que pour les hardes, paquets, balles, ballots & autres marchandises, depuis & au préjudice de l'Arrêt du Conseil d'Etat, du 8 Juillet 1679, par lequel Sa Majesté a ordonné que les Tarifs desdits droits seroient faits au Conseil & pardevant les sieurs Commissaires généraux, députés par Sa Majesté pour le fait desdites Messageries.

Et même plusieurs personnes se sont pareillement ingérées d'établir sur lesdites routes, plusieurs Coches & Carrosses, sans aucune permission de Sa Majesté: à quoi étant nécessaire de pourvoir: Oïi le rapport & tout considéré, Sa Majesté étant en son Conseil, a ordonné & ordonne, que conformément à l'Arrêt du Conseil d'Etat, du 9 Juillet 1679, il sera incessamment procédé au Conseil & pardevant lesdits sieurs Commissaires généraux, députés par ledit Arrêt, aux Tarifs des droits

Cc ij

desdites Messageries; & cependant jusqu'à ce que lesdits Tarifs auront été faits, ordonne Sa Majesté qu'il sera payé au Suppliant & à ses Commis, pour la voiture d'une personne à cheval ou en charriot, charrette ou fourgon, cinquante-cinq sols, sans nourriture de personne, & pour les hardes, bagages & marchandises, à raison de trente-cinq sols pour cent pesant, pour la distance de dix lieues communes de France, & à proportion lorsque la distance sera plus ou moins grande; dans laquelle taxe ne seront compris les paquets au-dessous de dix livres, dont le port sera payé selon le volume & la valeur des choses contenues en iceux.

Et afin que lesdites marchandises soient voiturées sans pouvoir être gâtées ou mouillées, ordonne Sa Majesté que les choses précieuses, comme brocard d'or & d'argent, étoffes de soye, guipures, rubans & autres semblables, seront mises dans des caisses couvertes de toile cirée, avec un emballage au-dessus; & les autres marchandises grossières, qu'elles seront emballées de serpillière, paille & cordage, & qu'à faute de ce, les Messagers conducteurs & leurs Commis ne seront point responsables du dommage qui en pourroit arriver; & à l'égard de l'or & argent monnoyé, ordonne Sa Majesté qu'il en sera payé pour la distance de dix lieues, à raison de quatre deniers pour chaque trois livres des sommes qui seront au-dessous de cent livres, & à raison de deux deniers pour chaque trois livres de celles qui seront au dessus.

Et seront tenus ceux qui feront les envois d'or & d'argent monnoyé, vaisselle d'argent, papiers de conséquence, joyaux, pierreries & autres choses précieuses, d'en faire la vérification & compte, & un bordereau des espèces en présence du Suppliant ou de ses Commis & Préposés, & en faire charger les Registres du Suppliant dans les Bureaux où lesdites choses seront déposées, autrement le Suppliant ni ses Commis, n'en seront aucunement responsables.

Ordonne Sa Majesté, que ceux qui ont fait dans lesdites routes des établissemens de Coches, Carrosses, Carrioles & autres Voitures publiques, rapporteront dans un mois, du jour de la signification du présent Arrêt, au Greffe de la Commission desdits sieurs Commissaires, les titres, en vertu desquels

Ils ont fait l'établissement desdits Coches, Carrosses & autres Voitures, pour, après la communication qui en aura été faite, y être pourvu sur les contredits du Suppliant, ainsi qu'il appartiendra par raison. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le huitieme jour de Février mil six cent quatre-vingt trois.

Signé, PHELYPEAUX.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre. Au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, Nous mandons & commandons par ces Présentes, signées de notre main, que l'Arrêt ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, cejourd'hui donné en notre Conseil d'Etat, Nous y étant, sur la Requête de Charles Pinchault, Bourgeois de Paris; tu signifie à tous qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance, & fasse au surplus pour l'entiere exécution d'icelui, tous exploits, significations & autres actes requis & nécessaires, sans pour ce demander autre congé ni permission. Car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le huitieme jour de Février, l'an de Grace mil six cent quatre-vingt-trois, & de notre regne le quarantieme. Signé, LOUIS. Et plus bas, par le Roi, PHELYPEAUX. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

D É C L A R A T I O N

D U R O I,

Concernant la Jurisdiction Consulaire de Valenciennes.

Du 29 Avril 1719.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes vertont; Salut. Le desir que Nous avons de favoriser le Commerce, & ceux qui en font profession dans les différentes Provinces de notre Domi-

nation, Nous ayant porté à créer une Jurisdiction Consulaire à Valenciennes, Nous aurions jugé à propos, par l'article XXVIII de notre Edit d'établissement de ladite Jurisdiction, en date du mois de Janvier 1718, de prescrire les formalités que nous estimions convenables pour faire mettre à exécution dans la Province de Hainault & ses dépendances, les Jugemens & Sentences qui seroient rendus par ladite Jurisdiction; mais ayant reconnu depuis ce temps, que l'obligation d'obtenir un paréatis du Juge des lieux, portée par ledit article XXVIII, donnoit lieu à des contestations qui causoient des frais & des longueurs, qui privoient les intéressés du fruit que nous avons eu intention de leur procurer par une expédition plus prompte & plus sûre de la Justice, considérant d'ailleurs que toutes les autres Juridictions Consulaires de notre Royaume, sont en droit & en possession de faire exécuter leurs Jugemens & Sentences sans congé, ni paréatis des autres Juges; & voulant que nos Sujets du Hainault & Pays en dépendans, qui font le commerce, jouissent des mêmes facilités & avantages que ceux des autres Provinces de notre Royaume. A ces causes, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre très-cher & très-amié Oncle le Duc d'Orléans, petit-Fils de France Régent; de notre très-cher & très-amié Oncle le Duc de Chartres, premier Prince de notre Sang; de notre très-cher & très-amié Cousin le Duc de Bourbon; de notre très-cher & très-amié Cousin le Prince de Conty, Prince de notre Sang; de notre très-cher & très-amié Oncle le Comte de Toulouse, Prince légitimé, & autres Pairs de France, Grands & Notables Personnages de notre Royaume, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces présentes, signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, conformément à l'Edit d'établissement fait par le Roi Charles IX, au mois de Novembre 1563, d'une Jurisdiction Consulaire dans notre bonne Ville de Paris, & à l'article premier du titre XII de l'Ordonnance du feu Roi notre très-honoré Seigneur & Bisajéul, du mois de Mars 1673, servant de Règlement pour le Commerce des Négocians & Marchands, tant en gros qu'en détail, par laquelle Ordonnance ledit Edit de 1563,

a été déclaré commun pour toutes les Jurisdicions Consulaires
 du Royaume; que les Ordonnances, Sentences & Jugemens
 des Juge & Consuls de Valenciennes, tant provisoires que dé-
 finitifs, puissent être mis à exécution sur les Biens mobiliers &
 immobiliers des condamnés, par Saïfies, Exécutions, Arrêts
 & Oppositions, sans que les Parties, au profit desquelles les-
 dites Ordonnances, Sentences & Jugemens auront été rendus,
 soient tenues de prendre aucun paréatis, ou congé des Juges
 ordinaires, & ce nonobstant ce qui est contenu en l'arti-
 cle XXVIII de notredit Edit, du mois de Janvier 1718,
 portant établissement d'une Jurisdiction Consulaire à Valen-
 ciennes, auquel article Nous avons dérogé & dérogeons par ces
 présentes, en ce qui regarde ledit paréatis, ou congé seulement,
 voulant au surplus que ledit Edit soit exécuté en tous ses autres
 points & articles. Si donnons en mandement, à nos amés &
 féaux lés gens tenans notre Cour de Parlement de Flandres, que
 ces présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & icelles
 exécuter selon leur forme & teneur. Car tel est notre plaisir: En
 témoin de quoy Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites
 présentes. Donné à Paris le vingt-neuf d'Avril, l'an de grace,
 mil sept cent dix-neuf, & de notre regne le quatrième, Si-
 gné LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, le Duc d'ORLÉANS,
 Régent présent, PHELYPEAUX. Vu au Conseil, VILLEROY,
 & scellé du grand Sceau de cire jaune.

Réregistrée à Douay en Parlement le 23 Mai 1719.



D É C L A R A T I O N

D U R O I,

Portant que les Juge & Consuls en Charge, auront seuls la connoissance, la décision & le jugement des procès & différends de leur compétence. Et fait défenses aux Juges & Consuls anciens, de s'y immiscer, s'ils n'y sont expressément & nommément appelés par les Juge & Consuls qui seront en Charge.

Du 15 Décembre 1722.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; Salut. Nous étant fait représenter l'Edit du mois de Novembre 1563, portant établissement d'une Jurisdiction Consulaire en notre bonne Ville de Paris, par lequel il a été ordonné que la Charge de Juge & de quatre Consuls ne dureroit qu'un an, sans que pour quelque cause ou occasion que ce fût, l'un d'eux pût être continué, & que lesdits Juge & Consuls, ou trois d'eux, auroient la connoissance, le jugement & la décision des matieres & différends de leur compétence, sauf à appeller avec eux, si la matiere y étoit sujette, & s'ils en étoient requis par les Parties, tel nombre de personnes de Conseil qu'ils aviseroient. Nous sommes informés que nonobstant que les Juridictions Consulaires qui sont dans les autres Villes de notre Royaume, ayent été établies à l'instar de celle de Paris, & doivent se conformer à ce qui a été prescrit par l'Edit du mois de Novembre 1563, les anciens Juge & Consuls des Juridictions Consulaires de Toulouse & Montpellier, & quelques autres Villes prétendent être en droit de s'immiscer conjointement avec ceux qui sont en Charge, dans la connoissance & le jugement des procès, quoiqu'ils n'y ayent point été appelés, ce qui cause plusieurs brigues & cabales très-contraires au bien de la Justice, & fournit occasion aux Parties d'en faire des plaintes

plaintes légitimes. Et voulant arrêter le cours de cet abus, & rétablir une regle uniforme dans toutes les Jurisdicions Consulaires de notre Royaume. A ces causes, de l'avis de notre très-cher & très-amié Oncle le Duc d'Orléans, petit-Fils de France, Régent; de notre très-cher & très-amié Oncle le Duc de Chartres, premier Prince de notre Sang; de notre très-cher & très-amié Cousin le Duc de Bourbon; de notre très-cher & très-amié Cousin le Comte de Charolois; de notre très-cher & très-amié Cousin le Prince de Conty, Prince de notre Sang; de notre très-cher & très-amié Oncle le Comte de Toulouse, Prince légitimé, & autres Grands & Notables personages de notre Royaume, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, que les Juge & Consuls en Charge, ayent seuls la connoissance, la décision & le jugement des procès & différends, de leur compétence; faisons très-expresses inhibitions & défenses, aux Juge & Consuls anciens, de s'y immiscer, s'ils n'y sont expressément & nommément appellés par les Juge & Consuls qui seront en charge, lorsque la matiere y fera sujette, & que les Parties l'auront requis. Si donnons en mandement à nos amis & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces présentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles, garder & observer, selon leur forme & teneur. Car tel est notre plaisir: En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à celdites présentes. Donné à Versailles le quinzieme jour de Décembre, l'an de grace mil sept cent vingt-deux, & de notre Regne le huitieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, LE DUC D'ORLÉANS, Régent, présent. PHELYPPEAUX. Vu au Conseil, DODUN, & scellé du grand Sceau de cire jaune.

Réregistrée à Paris en Parlement, le douzieme jour de Février mil sept cent vingt-trois.

Signé, GILBERT.

D É C L A R A T I O N

D U R O I,

Servant de Règlement pour les Juges-Consuls.

Du 26 Juin 1723.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; Salut. Nous avons ordonné par notre Déclaration du 15 Décembre 1722, que les Juge & Consuls en Charge, auroient seuls la connoissance, la décision & le jugement des procès & différends de leur compétence, avec défenses aux Juge & Consuls anciens, de s'y immiscer, s'ils n'y étoient expressément & nommément appelés par les Juge & Consuls qui seroient en Charge, lorsque la matiere y seroit sujette, & que les Parties l'auroient requis. Le motif qui nous a porté à donner cette Déclaration, a été que quelques-uns des anciens Juge & Consuls des Jurisdictions Consulaires de Toulouse & de Montpellier, & de quelques autres Villes, prétendoient être en droit de s'immiscer conjointement avec ceux qui sont en Charge, dans la connoissance & le jugement des procès, quoiqu'ils n'y eussent point été appelés, ce qui causoit des brigues & cabales très-contraires au bien de la Justice. Nous sommes cependant informés que la dernière clause de ladite Déclaration a donné lieu à quelques Jurisdictions Consulaires, notamment aux Prieur & Consuls de la Bourse commune des Marchands, établie à Toulouse, de représenter que les défenses aux anciens Juge & Consuls, de s'immiscer dans le jugement des procès, & différends de la compétence des Jurisdictions Consulaires, s'ils n'y étoient appelés par les Juge-Consuls en Charge, lorsque la matiere le requerreroit, & que les Parties l'auroient demandé, sembloit donner atteinte à la faculté qu'ont ces Jurisdictions, par les Edits de leur création, & Arrêts rendus en conséquence, d'appeler au jugement des procès, telles personnes que les Juge-Consuls en Charge aviseroient, sur tout les Marchands de la Retenue, c'est-à-dire, ceux destinés à aider les Juge & Consuls dans l'ad-

ministration de la Justice, ainsi qu'il se pratique en la Jurisdic-
 tion Consulaire de Toulouse, & que cette clause, dans les
 termes qu'elle est conçue, pourroit produire le mauvais effet,
 d'éloigner & rendre plus difficiles les jugemens des procès, en
 ce que la Partie mal-fondée & qui voudroit chicanner, pourroit
 refuser de consentir qu'il fût appelé d'autres Juges pour déci-
 der avec ceux qui sont en Charge, ou ne voudroit pas convenir
 des Juges qu'il faudroit appeller, quoiqu'en général les défenses
 portées par notredite Déclaration, ne puissent s'appliquer aux
 Marchands & Négocians, que les Juge & Consuls en Charge
 sont en droit d'appeller pour les aider à rendre la Justice; néan-
 moins comme les termes dans lesquels la dernière clause de
 cette Déclaration est conçue, laissent quelque ambiguïté dans
 le sens dans lequel elle doit être entendue, il nous a paru né-
 cessaire de nous expliquer sur cela plus directement. A ces
 causes, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science,
 pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré
 & ordonné, & par ces présentes, signées de notre main, disons,
 déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que notredite
 Déclaration du 15 Décembre 1722, soit exécutée selon sa
 forme & teneur; ce faisant, que les Juge & Consuls en Charge,
 auront seuls la connoissance, la décision & le jugement des
 procès & différends de leur compétence. Faisons très-expresses
 inhibitions & défenses aux Juge & Consuls anciens, de s'y
 immiscer, à moins qu'ils n'y soient expressément & nommément
 appellés par les Juge & Consuls en Charge; ce que ceux-ci
 feront libres de faire lorsqu'ils estimeront que la matière & le
 bien de la Justice le requièrent. Si donnons en mandement
 à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement
 à Paris, que ces Présentes ils aient à faire lire; publier & regis-
 trer, & leur contenu garder, observer & exécuter selon sa forme
 & teneur. Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi Nous
 avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. Donné à Meu-
 don le vingt-sixième jour de Juin, l'an de grace mil sept cent
 vingt-trois, & de notre Règne le huitième. *Signé*, LOUIS.
Et plus bas, par le Roi, FLEURIAU.

*Registré à Paris en Parlement, le huitième jour de Juillet mil sept cent
 vingt-trois. Signé*, YSABEAU.

A R R Ê T

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui défend aux Juge - Consuls de juger, même par défaut, des affaires qui ne sont point de leur compétence.

Du premier Juillet 1724.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE Roi étant informé que le sieur Desjardins, Contrôleur de la Maison de M. le Comte de Charolois, ayant réglé un mémoire de fournitures faites par le nommé Nibaut, Rôtisseur, pour le service de son Maître, & mis au bas du mémoire un arrêté dans les termes suivans : » Je, Contrôleur soussigné, certifie que le sieur Nibaut, Maître Rôtisseur à Paris, est employé sur les états de la dépense de bouche de S. A. S. Monseigneur le Comte de Charolois, & suivant le bref-état des autres parts écrit, & qu'il lui est dû, pour solde de compte, la somme de onze mille sept cens vingt-quatre livres, quatre sols fix deniers; en foi de quoi j'ai signé pour servir de certificat seulement. A Paris ce 2 Janvier 1723. Signé, Desjardins. » Ledit Nibaut auroit, en vertu dudit arrêté, seulement poursuivi ledit sieur Desjardins devant les Juge & Consuls de Paris, pour le paiement du contenu audit mémoire; & comme ledit sieur Desjardins étoit persuadé, avec raison, que les Juge & Consuls ne voudroient point connoître d'une demande qui n'est point de leur compétence, & qu'en cas même qu'ils entreprissent d'en connoître, il ne pouvoit jamais être condamné sur une signature qui ne l'obligeoit en aucune façon, & que d'ailleurs les ordres étoient donnés pour acquitter le montant de l'arrêté en question, comme en effet il est actuellement acquitté, il n'auroit pas par ces raisons défendu à ladite demande, faute de quoi, sans aucune attention sur l'incompétence & sur le défaut de titres, lesdits Juge & Consuls l'auroient

condamné par coprs au paiement dudit billet; en vertu duquel jugement, il auroit été constitué prisonnier, le 12 Juin 1724. Et quoique cette procédure ne puisse être regardée que comme un attentat contre le respect dû à un Prince du Sang, puisqu'elle seroit même irréguliere & punissable quand elle ne regarderoit qu'un simple particulier, Sa Majesté voulant toujours conserver les formes & l'ordre ordinaire des Jurisdiccions à l'égard des affaires qui peuvent concerner les Princes de son Sang, & les Officiers de leur Maison, comme elle le feroit également pour ses propres affaires, elle a jugé nécessaire de laisser aux Juges ordinaires, la connoissance des dommages & intérêts, & réparations qui pourront être dus en pareille occasion, en se contentant de pourvoir à ce qui intéresse en cela l'ordre public, la tranquillité & la fortune des particuliers qui sont journellement troublés, tant par la connoissance que les Consuls s'attribuent tous les jours de matieres qui ne sont pas de leur compétence, que par les Jugemens par défaut, qu'ils prononcent souvent sans examen de la demande, ni des titres sur lesquels elle est fondée; ce qui met le moindre particulier en état de faire insulte, non-seulement à un riche Négociant ou bon Bourgeois, mais même à une personne de la premiere condition, en obtenant, sans titre & sans aucun fondement, des Sentences de condamnation par défaut, sans que la brieveté des délais réglés pour les Jurisdiccions consulaires, leur donnât souvent le temps de pouvoir comparoître; en sorte qu'un homme qui auroit été absent de Paris, pendant quatre ou cinq jours, pourroit être emprisonné à son retour, sans avoir jamais eu aucune dette: en quoi si les Juge & Consuls sont punissables de prononcer sans avoir vû la demande & les pièces, & sans sçavoir même s'ils sont compétens, leur Greffier l'est infiniment davantage, puisqu'il ne peut expédier la Sentence qu'il n'ait connoissance de la qualité des Parties & des titres sur lesquels la demande est fondée, & que faisant un service continuel dans ladite Jurisdiction, il est encore moins excusable sur l'ignorance des regles, que les Juges tirés du Corps des Marchands, & qui ne servent que pendant un tems fort court. Et Sa Majesté jugeant qu'il est de l'intérêt public de remédier à de pareils désordres: Oûi le rapport du sieur Dodun, Conseiller ordinaire au

Conseil Royal, Contrôleur-Général des Finances, Sa Majesté étant en son Conseil, a déclaré & déclare les Sentences rendues par les Juge & Consuls de Paris, & autres procédures faites pardevant lesdits Juge & Consuls contre ledit sieur Desjardins, nulles & de nul effet, comme de Juges incompétens, & sans aucun pouvoir à cet égard; déclare l'emprisonnement fait de la personne dudit sieur Desjardins, nul, injurieux, tortionnaire & déraisonnable. Ordonne que l'écrou sera rayé & biffé; ordonne en outre Sa Majesté que le sieur Verrier, Greffier de la Jurisdiction consulaire, & celui qui a signé le Jugement comme Président, seront interdits de leurs fonctions, jusqu'à ce qu'autrement par Sa Majesté il en ait été ordonné, sauf audit sieur Desjardins à se pourvoir pour ses réparations, dommages & intérêts contre qui il avisera bon être: pour raisons de quoi, & pour les autres demandes qu'il jugeroit à propos de former à cet égard, Sa Majesté l'a renvoyé à se pourvoir devant les Juges ordinaires. Fait Sa Majesté défenses auxdits Juge & Consuls, sous peine d'interdiction & de trois mille livres d'amende, qui pourra même être augmentée suivant l'exigence des cas, de prononcer, même par défaut, sur les affaires qui ne sont point de leur compétence; leur enjoint, à cet effet, de ne prononcer aucun défaut sans avoir examiné la demande, à l'effet de renvoyer devant les Juges qui en doivent connoître, celles qui, par la qualité des Parties ou la nature de la demande, ne sont point de la compétence des Jurisdicions consulaires, & de débouter le Demandeur sur sa propre requête, ainsi qu'il se pratique au Châtelet de Paris, lorsque la demande paroît dépourvue de titres & absolument mal fondée. Ordonne Sa Majesté que le présent Arrêt sera lu & publié en l'Audience de la Jurisdiction consulaire de Paris, & enregistré au Greffe de ladite Jurisdiction, pour y être exécuté selon sa forme & teneur. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Chantilly le premier jour de Juillet mil sept cent vingt-quatre.

Signé, PHELYPEAUX.

SENTENCES ET ARRÊT,

Sur l'incompétence des Juge & Consuls en fait de Billets, portant promesse de fournir Lettres de change, faits par des Particuliers qui ne sont ni Marchands ni Négocians.

Du 13 Mars 1741.

Les Juge-Consuls des Marchands établis pour le Roi notre Sire, à Paris: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Sçavoir faisons, que sur le différend-mû & pendant par-devant Nous, entre Thomas-Léonor Lagneau, Ecuyer, Echevin & Marchand à Paris, y demeurant, Quai de l'Horloge du Palais, Demandeur, comparant par Joseph Goffe, fondé de procuration, d'une part; & le sieur Marquis d'Estaing, demeurant rue de Bourgogne, Fauxbourg Saint-Germain, Défendeur défaillant, d'autre: par le demandeur a été dit, que par vertu de l'Ordonnance du dix du présent mois il avoit fait réassigner le défendeur à comparoïr cejourd'hui pardevant Nous, pour le voir condamner, & par corps, à payer au demandeur la somme de 5000 liv. pour le contenu en sa promesse, de fournir Lettre de change, tirée par le sieur le Coulteux, de Rouen, sur le sieur le Coulteux, de Paris; ladite promesse, en date du 14 Août 1740, faite au profit du Demandeur, causée valeur reçue comptant, de laquelle contrôlée a été donné copie au Défendeur, ensemble le profit & intérêts à raison de l'Ordonnance, & ce faire par le Défendeur d'avoir satisfait à la sommation à lui faite le 25 Février dernier, & d'avoir fourni ladite Lettre de change dans le temps y porté; à quoi le Demandeur auroit conclu, & requis dépens: lequel Défendeur n'y seroit venu ni comparu, ni autre pour lui, combien qu'il ait été appelé & attendu en la maniere accoutumée. Nous avons ouï ledit Demandeur: lecture faite de l'exploit de demande, donné à sa requête au Défendeur par Desprez, Huissier, daté du 9 du présent mois, & contrôlé à Paris ledit jour par le Grand; ensemble de celui d'assignation, fait par Vauvilliers, Huissier-Au-

diencier en cette Jurisdiction, daté du 22 dudit présent mois, & contrôlé à Paris cejourd'hui par le Roux. Vu notre Ordonnance susdite, avons audit Demandeur, ce requérant, donné & lui donnons défaut à l'encontre dudit Défendeur; & en adjugeant le profit d'icelui, condamné & condamnons ledit Défendeur, à payer audit Demandeur, ladite somme de 5000 liv. avec le profit & intérêts d'icelle, suivant & à raison de l'Ordonnance, en donnant par ledit Demandeur, caution: autrement, & faute de ce faire, sera ledit Défendeur, contraint par toutes voies dues & raisonnables, même par corps, & le condamnons aux dépens, taxés à huit livres deux sols, y compris ces Présentes & scel, & non le droit de contrôle. Mandons à nos Huissiers-Audienciers, & autres Huissiers ou Sergens Royaux, premier sur ce requis, mettre ces Présentes à exécution, selon leur forme & teneur, nonobstant oppositions quelconques, & sans préjudice d'icelles, pour lesquelles ne sera différé: en témoin de ce, Nous avons fait sceller ces Présentes. Donné à Paris le treize Mars mil sept cent quarante-un. *Signé*, CHAUVIN. Et contrôlé.

Signé, PIPREAU.

Du 15 Mars 1742.

LES Juge & Consuls des Marchands établis pour le Roi notre Sire à Paris: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Sçavoir faisons, que sur le différend mû & pendant pardevant Nous, entre Thomas-Léonor Lagneau, Marchand & Echevin, demeurant Quai de l'Horloge du Palais, demandeur, comparant par Joseph Goffe, fondé de procuration, d'une part; & le sieur Marquis d'Estaing, demeurant à Paris, rue de Bourgogne, défendeur & défaillant, d'autre part: par ledit Demandeur a été dit, qu'il avoit fait assigner le Défendeur à comparoir cejourd'hui pardevant Nous, pour voir dire & ordonner que la personne de Jean Mathieu, Bourgeois de Paris, y demeurant, rue de la Potterie, Paroisse S. Mery, sera & demeurera reçu pour caution dudit Demandeur envers ledit Défendeur, pour sûreté des causes portées & contenues en la Sentence

tence de provision de Nous rendue au profit du Demandeur, à l'encontre dudit Défendeur, le treize du présent mois, aux soumissions faites par ledit Matthieu, en notre Greffe; ce faisant, que ladite Sentence sera exécutée selon sa forme & teneur, à quoi ledit Demandeur auroit conclu, & requis dépens: lequel Défendeur n'y seroit venu ni comparu, ni autre pour lui, combien qu'il ait été appelé & attendu en la maniere accoutumée. Nous, après avoir ouï ledit Demandeur, lecture faite de l'exploit d'assignation donné à sa requête audit Défendeur, fait par la Hogue Huissier-Audiencier de cette Jurisdiction, daté du 14 du présent mois, & contrôlé à Paris ce jourd'hui par le Roux, avons audit Demandeur, ce requérant, donné & lui donnons défaut à l'encontre dudit Défendeur; & en adjugeant le profit d'icelui, la personne dudit Matthieu, reçue & le recevons pour caution du Demandeur envers ledit Défendeur, pour sûreté des causes portées & contenues en ladite Sentence de provision susdatée, & en conséquence, ordonnons qu'elle sera exécutée selon sa forme & teneur: avons condamné & condamnons ledit Défendeur aux dépens, taxés à quatre livres cinq sols, y compris ces Présentes & scel, & non le droit du contrôle; au paiement de laquelle somme ledit Défendeur sera contraint, par toute voie due & raisonnable, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles, pour lesquelles ne sera différé: en témoin de ce Nous avons fait mettre notre scel à ces Présentes. Donné à Paris le quinze Mars mil sept cent quarante-un.

Signé, CHAUVIN.

Du 6 Juillet 1741.

LOUIS, &c. Sçavoir faisons, qu'entre Messire Charles-François Marquis d'Estaing, Lieutenant-Général de nos Armées, Appellant comme de Juge incompetent de deux Sentences des Juge-Consuls de Paris, des 13 & 15 Mars 1741, & demandeur en requête, du 7 Juin 1741; à ce qu'il plût à notredite Cour, en venant par les Parties, plaider sur l'appel d'incompétence dudit sieur Marquis d'Estaing, ordonner qu'elles plaideront sur la présente requête; ce faisant, mettre l'appella-
E e *

tion & les Sentences dont est appel, au néant : émendant, déclarer lesdites Sentences rendues incompetemment ; décharger ledit sieur Marquis d'Estaing, des condamnations contre lui prononcées ; débouter Lagneau de sa demande, & le condamner aux dommages & intérêts dudit sieur Marquis d'Estaing, & en tous les dépens, sans préjudice audit sieur Marquis d'Estaing, de la prise à Partie, & de la voie extraordinaire par lui prise, & défendeur, d'une part ; & Thomas-Léonor Lagneau, Marchand à Paris, intimé, défendeur & demandeur en requête du 23 Juin 1741, à ce qu'il plût à notredite Cour le recevoir opposant à l'exécution de l'Arrêt par défaut, du 15 Juin dernier : au principal, sans avoir égard aux demandes dudit sieur Marquis d'Estaing, dans lesquelles il seroit déclaré non recevable & mal fondé, ou dont en tout cas il seroit débouté, ledit sieur Marquis d'Estaing fût déclaré non recevable dans son appel comme de Juge incompetent, ou en tout cas, mettre l'appellation au néant, avec amende & dépens, d'autre part. Après que Simon, Avocat de Charles-François Marquis d'Estaing, a demandé la réception de l'appointement, avisé contradictoirement au Parquet avec Merlet, Avocat de Lagneau, paraphé, de Joly de Fleury, pour notre Procureur-Général, & signifié à Robert de Courville, Procureur :

NOTREDITE COUR ordonne que l'appointement sera reçu, & suivant icelui, la Partie de Merlet opposante à l'Arrêt par défaut : au principal, sans s'arrêter à sa requête, a mis & met l'appellation & ce dont a été appelé au néant ; émendant, déclare lesdites Sentences incompetentes, condamne la Partie de Merlet, aux dépens, & sur le surplus la Partie de Simon se pourvoira ; défenses au contraire, dépens à cet égard réservés. Mandons de mettre le présent Arrêt à exécution. Donné en notredite Cour de Parlement ce six Juillet, l'an de Grace mil sept cent quarante-un, & de notre regne le vingt-sixieme. Collationné. *Signé*, DAUVERGNE. Par la Chambre.

Signé, Y S A B E A U.

O R L O N N A N C E

Du mois d'Avril 1667.

T I T R E X X V.

Des prises à Partie.

A R T I C L E P R E M I E R.

ENJOIGNONS à tous Juges de nos Cours, Jurisdictions & Justices & des Seigneurs, de procéder incessamment aux Jugemens des Causes, Instances & Procès qui seront en état de juger, à peine de répondre en leur nom, des dépens, dommages & intérêts des Parties.

A R T I C L E I I.

SI les Juges, dont il y a appel, refusent ou sont négligens de juger la Cause, Instance ou Procès, qui sera en état, ils seront sommés de le faire, & commandons à tous Huissiers ou Sergens qui en seront requis, de leur faire les sommations nécessaires, à peine d'interdiction de leur Charge.

A R T I C L E I I I.

LES sommations seront faites aux Juges en leur domicile, ou au Greffe de leur Jurisdiction, en parlant à leur Greffier ou aux Commis des Greffes.

A R T I C L E I V.

APRÈS deux sommations, de huitaine en huitaine, pour les Juges, ressortissans nûment en nos Cours, & de trois jours en trois jours pour les autres Sièges; la Partie pourra appeler comme de déni de Justice & faire intimer en son nom le Rapporteur, s'il y en a, sinon celui qui devra présider, lesquels nous voulons être condamnés en leur nom, aux dépens, dommages & intérêts des Parties, s'ils sont déclarés bien intimés.

A R T I C L E V.

LE Juge qui aura été intimé, ne pourra être juge du différend, à peine de nullité, & de tous dépens, dommages & intérêts des Parties, si ce n'est qu'il ait été follement intimé, ou que l'une & l'autre des Parties consentent qu'il demeure Juge, & sera procédé au jugement par autre des Juges & Praticiens, non suspect, suivant l'ordre du Tableau, si mieux n'aime l'autre Partie, attendre que l'intimation soit jugée.

OBSERVATIONS. (1)

Sur la prise à Partie des Juges.

LA prise à partie est l'intimation d'un Juge en son propre & privé nom, faite par l'une des Parties, devant le Tribunal supérieur, à l'effet de rendre compte de son jugement ou d'un déni de Justice, & pour être condamné aux dommages & intérêts envers celui qui en souffre.

C'est un moyen extraordinaire accordé à une Partie contre son Juge; dans les cas portés par l'Ordonnance suivant le Titre XXV, de celle du mois d'Avril 1667.

Celui qui veut prendre un Juge à partie, ne peut pour cela se pourvoir qu'au Parlement. Il présente à cet effet sa Requête, qui doit contenir sommairement les moyens sur lesquels il prétend faire intimer le Juge en son nom.

Si les moyens sont trouvés admissibles par les Gens du Roi, ils donnent des conclusions qui les déclarent tels; & en conséquence la Cour donne Arrêt qui permet de faire intimer le Juge en son nom.

Celui qui a obtenu cet Arrêt, le doit faire signifier au Juge qu'il prend à partie, & lui donner assignation dans les délais compétens, pour être condamné, en son propre & privé nom, en tous les dépens, dommages & intérêts.

Par la disposition du Droit Romain, un Juge ne pouvoit être pris à partie, que quand il avoit fait un grief irréparable par la voie d'appel.

Ce moyen étant extraordinaire, on n'y pouvoit recourir quand on pouvoit se servir de l'ordinaire, qui est l'appel par lequel le Juge supérieur peut réparer le grief fait par le premier Juge.

(1) De Messieurs de Ferrière, Jousse & Houzé.

Il y avoit chez les Romains deux causes pour lesquelles un Juge pouvoit être pris à partie; sçavoir, la malversation & l'ignorance.

L'effet de la prise à partie étoit de le faire condamner à tous les dommages & pertes, qu'il avoit causés par son jugement.

Plus le ministère des Juges est respectable, plus on doit écarter ce qui pourroit donner atteinte à leur qualité & à leur honneur, qui en est la compagne inséparable: les Juges peuvent se tromper; les erreurs de l'esprit attachées à l'humanité, ont autorisé les appels de leurs jugemens, dont ils ne sont néanmoins point responsables: les vices du cœur, le dol & la prévarication peuvent seules donner ouverture à une prise à partie.

Il n'est cependant point libre aux particuliers de traduire les Juges dans un Siège supérieur; il ne leur est pas permis de les intimier en leurs propres & privés noms, ni de les rendre Parties, sans en avoir obtenu la permission. Ces particuliers, disoit M. DAGUESSEAU, doivent garder un silence respectueux sur la conduite des Ministres de la Justice, jusqu'à ce que la Justice elle-même ouvre la bouche à leurs plaintes.

La témérité de la prise à partie des Juges, & les conséquences dangereuses des licences qu'elles sembloient favoriser, pour l'établissement des plaintes qu'on leur oppoït personnellement, ont, dans tous les temps, mérité les attentions des Cours Souveraines, & excité la protection qu'elles accordent aux Juges inférieurs, dont l'honneur est remis entre leurs mains & confié à leur sagesse.

C'étoit peu que par la disposition de la Loi 15, §. 1. *de judiciis & ubi quisque*, &c. il fut décidé qu'un Juge n'étoit point responsable de ses Sentences, à moins qu'on ne l'inculpât de fraude, de dol ou de concussion: cette loi n'avoit pourvu qu'imparfaitement à la malice des Plaideurs, qui n'usoient de ces prétextes, que pour pouvoir se procurer le plaisir malin de répandre sur leurs Juges le venin de leurs inimitiés ou de leurs vengances.

Déjà l'usage avoit formé une maxime du Jurisprudence, de ne point écouter les intimations & les prises à partie des Juges, à moins qu'on n'en eût obtenu la permission, lorsque M. DAGUESSEAU, pour empêcher les atteintes que l'on auroit pu donner à cette maxime, a requis le Parlement de Paris, de prêter le secours nécessaire d'une autorité solennelle, à un usage que la raison seule avoit établi, & de renouveler, par un règlement, les défenses qu'elle avoit si souvent faites à tous les Plaideurs, de ne se servir jamais d'aucunes expressions injurieuses, capables de blesser la dignité des Juges qui auroient la disgrâce d'être pris à partie.

Ce fut sur les représentations & sur les conclusions de ce sçavant Magistrat, que le Parlement de Paris, par son Arrêt rendu en forme de règlement, le 4 Juin 1699, & rapporté au Journal des Audiences, tom. 5, liv. 15 n^o. 7, a fait défenses à toutes personnes de quelqu'état

» ou qualité qu'elles fussent, de prendre à partie aucuns Juges, ni de les
 » faire intimer en leurs propres & privés noms, sur l'appel des jugemens
 » par eux rendus, sans en avoir auparavant obtenu la permission expresse-
 » ment par Arrêt de la Cour, à peine de nullité des procédures & de
 » telle amende qu'il conviendra. »

Le même Arrêt enjoint à tous ceux qui croiront devoir prendre des
 Juges à partie, de se contenter d'expliquer simplement & avec la modé-
 ration convenable, les faits & les moyens qu'ils estimeront nécessaires
 à la décision de leur cause, sans se servir de termes injurieux & con-
 traires à l'honneur & à la dignité des Juges, à peine de punition exem-
 plaire, & ordonne que ce règlement sera lu, publié & envoyé dans les
 Sièges inférieurs. »

Le Parlement de Dauphiné a rendu un Arrêt semblable, le 20 Mars
 1706.

Le Parlement de Rennes en a aussi adopté les dispositions par son
 Arrêt du 15 Novembre 1729, & celui de Toulouse a fait défense, par
 son Arrêt du 31 Août 1735, aux Procureurs, d'insérer dans les lettres
 de relief d'appel qu'ils obtiendroient en Chancellerie, la clause d'intima-
 tion & prise à partie contre les Juges, à peine de nullité, & leur a au
 contraire ordonné de se pourvoir en la Cour, par requête, pour obtenir
 Arrêt, portant que les Juges seront intimés & pris à partie en leurs pro-
 pres & privés noms.

Le zèle de la Cour du Parlement de Flandres, pour le maintien de la
 dignité & de l'honneur des Magistrats des Sièges de son ressort, a éclaté
 dans son Arrêt du 24 Janvier 1770, rendu entre M. Messer de la Cam-
 paigne, Lieutenant Général-Criminel au Bailliage Royal & Siège Prési-
 dial de Flandres à Bailloul, intimé, & pris à partie sur l'appel d'un decret
 d'assigné pour être ouï, interjeté par Pierre-Emmanuel Vandeneckoulte,
 Greffier de la Paroisse de Pirgam.

La Cour, par cet Arrêt, » faisant droit sur la prise à partie dudit
 » Messer, le déclare nullement, témérement & injurieusement pris à
 » partie, condamne l'Appellant aux dépens à cet égard, & en cinquante
 » livres de dommages & intérêts, applicables au pain des Prisonniers de
 » la Conciergerie du Palais. »

Les écarts que ce Greffier s'étoit permis, contre l'honneur & l'inté-
 grité du Juge qu'il avoit pris à partie, & dont ce Juge en avoit porté ses
 justes plaintes à la Cour, ont été réparés par ce même Arrêt, qui a or-
 donné à cet Appellant de passer acte au Greffe de la Cour, par lequel
 » il reconnoitra & déclarera qu'induit par mauvais conseil, il a injuste-
 » ment & très-indécemment injurié ledit Messer, tant par sa Requête
 » d'appel, que par un Mémoire imprimé, produit & distribué en ladite
 » cause d'appel; qu'il s'en repent & en demande pardon audit Messer,
 » qu'il reconnoit pour Juge intègre & incapable des excès qui lui sont

» imputés par la ladite Requête & par ledit Mémoire : ordonne que
 » ladite Requête & Mémoire, demeureront supprimés au Greffe; enjoint
 » à tous ceux qui ont des exemplaires dudit Mémoire, de les rapporter
 » audit Greffe, pour y être pareillement supprimés : permer audit Messer
 » de faire imprimer & faire afficher le présent Arrêt, au nombre de
 » cent exemplaires, aux frais de l'Appellant. »

Les attentions de la Cour ne se sont point renfermées dans le cas particulier sur lequel elle a prononcé; mais en statuant par le même Arrêt, sur le surplus des conclusions de M. L'AVOCAT GÉNÉRAL, elle a
 » fait défenses à toutes personnes de quelque état & qualité qu'elles soient,
 » de prendre aucuns Juges à partie, ni de les intimé en leurs propres &
 » privés noms, sans en avoir obtenu préalablement la permission expresse
 » de la Cour, à peine de telle amende qu'au cas il sera trouvé appartenir,
 » & de plus griève peine, s'il y'échéoit. »

ARRÊT DE RÉGLEMENT DE LA COUR DE PARLEMENT,

*Portant défenses à toutes personnes de prendre à partie aucuns
 Juges, ni de les faire intimer sur l'appel de leurs Jugemens,
 sans en avoir auparavant obtenu la permission expressement
 par Arrêt.*

Du 4 Juin 1699.

Extrait des Registres du Parlement.

CE jour, les Grand'Chambre & Tournelle assemblées, les Gens du Roi sont entrés, & Maître Henri-François Daguesseau, Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit à la Cour:

Que comme le zèle dont elle est animée pour tout ce qui regarde l'honneur des Juges, ne se renferme pas dans les bornes de la Compagnie, & qu'il se répand sur tous ceux qui ont une portion de ce caractère éminent, dont elle possède la plénitude, ils croient devoir lui proposer aujourd'hui d'autoriser par un Règlement général, & de confirmer pour toujours un ancien usage digne de la sagesse des premiers Magistrats, & de

la protection qu'ils doivent donner aux Juges subalternes, dont l'honneur est remis entre leurs mains, &c.

Les Gens du Roi retirés, la matiere mise en délibération.

LADITE COUR, faisant droit sur les conclusions du Procureur-Général du Roi, fait défenses à toutes personnes de quelqu'état & qualité qu'elles soient, de prendre à partie aucuns Juges, ni de les faire intimer en leur propre & privé nom, sur l'appel des Jugemens par eux rendus, sans en avoir auparavant obtenu la permission par Arrêt de la Cour, à peine de nullité des procédures, & de telle amende qu'il appartiendra. Enjoint à tous ceux qui croiront devoir prendre des Juges à partie, de se contenter d'expliquer simplement, & avec la modération convenable, les faits & les moyens qu'ils estimeront nécessaires à la décision de leur Cause, sans se servir de termes injurieux & contraires à l'honneur & à la dignité des Juges, à peine de punition exemplaire. Ordonne que le présent Arrêt sera envoyé aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort, pour y être lu & publié: Enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois. Fait en Parlement le quatre Juin mil six cent quatre-vingt dix-neuf.

Signé, DONGOIS.



ARRÊT

A R R Ê T
DE LA COUR DE PARLEMENT;

Qui fait défenses de prendre aucuns Juges à Partie, sans un Arrêt de la Cour.

Du 18 Août 1702.

Extrait des Registres du Parlement.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: Au premier des Huissiers de notre Cour de Parlement, ou autre notre Huissier ou Sergent sur ce requis; sçavoir faisons: Qu'entre Maître Jacques Mazujer, notre Conseiller, Capitaine Châtelain de Lavieu, & Maître George Morel, Substitut de notre Procureur-Général audit Siège, Appellans d'une Ordonnance décernée par le Baillif de Forès, ou son Lieutenant à Montbrison, le 13 Juillet 1700, & Demandeurs en requête, du 5 Juillet 1701, tendante à ce qu'en venant plaider la Cause d'entre les Appellans & l'Intimé, ci-après nommé, il plût à notredite Cour les déclarer follement assignés en la Sénéchaussée de Montbrison, condamner l'Intimé en l'amende & aux dépens, dommages & intérêts des Demandeurs, d'une part: Et Maître Jean-Baptiste Real, sieur de Buffly, Avocat en notre Cour, Intimé & Défendeur, d'autre part. Après que par Arrêt du 11 Août 1702, les Parties ont été renvoyées au Parquet de nos Gens, & que par leur avis, l'appointement qui suit a été résolu: Oüi Portail, pour notre Procureur-Général, appointé est, que notredite Cour a mis & met l'appellation & ce dont a été appellé, au néant; émendant, déclare l'Intimé non-recevable en sa demande en prise à partie, le condamne en dix livres de dommages & intérêts envers chacun des Appellans, & aux dépens; fait défenses au Lieutenant-Criminel de Montbrison, & à tous autres Juges de ce ressort, de permettre de prendre aucuns Juges à partie, sauf aux Parties à se pourvoir

* Ff

en notredite Cour pour en obtenir la permission, conformément aux Arrêts de Règlement, des années 1693 & 1699, qui seront exécutés selon leur forme & teneur. Si te mandons, qu'à la requête desdits Mazujer & Morel, Appellans, tu mettes le présent Arrêt à due & entiere exécution; de ce faire, te donnons pouvoir. Donné en notredite Cour de Parlement, & reçu à l'Audience d'icelle, ce requérant Aligier, Procureur desdits Mazujer & Morel, le dix-huit Août, l'an de grace mil sept cent deux, & de notre Regne le soixantieme. Collationné par la Chambre.

Signé, DE LA BAUNE.

Fin de la premiere Partie.

EXERCICE
DES
COMMERÇANS.

SECONDE PARTIE.

AVERTISSEMENT.

CETTE seconde Partie devoit commencer par une Dissertation sur les Lettres de change & Billets de commerce. On a considéré, 1°. que cette Dissertation ne contiendroit qu'un sentiment isolé, & qui auroit pu n'être pas juste dans certains points : 2°. qu'il étoit plus naturel de réunir tout ce qui a paru sur cette matiere dans les différens Journaux du Commerce des années 1767, 1768 & 1769 : Les divers sentimens de MM. Rogue, Marcandier, Nicodeme & autres sur les Lettres-de-Change, y étant développés avec beaucoup de précision, de clarté & de justesse, mettront nos Lecteurs, sur-tout ceux qui s'adonnent au Commerce, en état d'éviter des contestations qui ne s'élevent souvent que faute de pouvoir s'instruire.

Cette seconde Partie sera divisée en deux Paragraphes.

Le premier contiendra douze piéces, tirées des Journaux du Commerce, & suivant l'ordre qu'ils ont paru.

Le second, une Collection de Pareres, tant sur différentes questions de Change, que sur les Faillites & Revendications





EXERCICE DES COMMERÇANS.

SECONDE PARTIE.

§. I.

N^o. PREMIER.

*OBSERVATIONS sur les échéances des Lettres-de-Change,
& Billets de Commerce, par M. Rogue.*

LE Commerce est une des principales branches de la richesse de l'Etat. Cette vérité est démontrée; & si l'on néglige de faire vivifier tous ses rameaux, ils se courbent & se dessèchent. Il est donc nécessaire d'élaguer tout ce qui peut leur nuire. Pour y parvenir, on a besoin d'une loi qui proscrive tous les différens usages au sujet des échéances des Lettres-de-Change & Billets; par ce moyen, on simplifiera les objets; on fera cesser bien des doutes; on évitera un nombre considérable de procès, &c. Il ne faut que les exemples qu'on va rapporter, pour démontrer la nécessité d'une loi qui prescrive une uniformité à ce sujet pour tout le Royaume.

Il y a des Lettres-de-Change qui échoient à différens temps.

- 1°. A tant de jours de vue.
- 2°. A tant de jours de date.
- 3°. A usance.
- 4°. A tel jour préfix.
- 5°. Payable en Foire.
- 6°. A vue.

La premiere, à tant de jours de vue. Exemple. Vous payerez à deux jours de vue, &c. Ces jours de vue commencent du lendemain de l'acceptation de ladite Lettre, laquelle acceptation doit être datée, ou si celui sur qui elle est tirée ne veut pas l'accepter, on fait faire un Protêt faute d'acceptation, afin de faire courir du lendemain les jours de vue. . . . Plusieurs doutent si les jours de vue commencent du jour de l'acceptation ou du protêt, faute d'acceptation, ou seulement du lendemain; de-là il s'ensuit que quelques personnes font faire, faute de paiement, le protêt un jour trop tôt, c'est-à-dire, le neuvieme jour d'échéance après les jours de vue portés par la Lettre, pendant qu'il ne devoit être fait que le dixieme jour.

La seconde espèce, à tant de jours de date. Exemple. A deux jours de date vous payerez, &c. Il y en a qui croient que le jour de la Lettre doit être compté; d'autres, & c'est le plus grand nombre, qu'on ne compte point la date de la Lettre, ce qui fait des doutes & des embarras.

La troisieme espèce, à usance. Exemple. A une usance payez, &c. L'usance est de trente jours, quoique les mois aient plus ou moins de jours. Il y en a encore qui doutent si l'usance doit se compter du jour & de la date de la Lettre compris, ou du lendemain.

La quatrieme espèce de Lettre, à tel jour préfix. Exemple. Vous payerez au premier Janvier prochain préfix, &c. Il se trouve des Négocians qui soutiennent que le mot de *préfix* empêche les dix jours d'échéance, D'autres soutiennent le contraire, & ils s'appuyent sur l'article XIV. du titre V. de l'Ordonnance de 1673, qui dit: *que les Porteurs des Lettres qui échoiront à jour certain, seront tenus de les faire payer dans dix jours après celui de l'échéance, & que les mots certain ou préfix sont synonymes.* Ces sentimens opposés, soute-

nus de part & d'autre, occasionnent des procès qu'il seroit facile d'éviter.

La cinquieme espèce, payable en Foire. Exemple. En Foire de . . . payez, &c. Cette Lettre doit être payée ou protestée le dernier jour de la Foire. Quelques-uns mal instruits, sur-tout les domiciliés dans l'endroit où se tient la Foire, soutiennent que cette Lettre a dix jours d'échéance, par la raison, disent-ils, que l'art. XIV du tit. V de l'Ordonnance de 1673, porte, que les Lettres qui étoient à jour certain, auront dix jours d'échéance; que c'est un terme certain que la Foire. D'autres répondent, avec raison, que les Foires ont quelque chose de privilégié; que chacun prend ses arrangemens pour faire ses payemens ou achats pendant sa durée que tout doit être urgent en Foire.

La sixieme espèce de Lettre-de-Change à vue. Exemple. Payez à vue, &c. Cette Lettre doit être payée à la présentation. Elle n'a point dix jours d'échéance, comme les quatre premières espèces de Lettres ci-dessus rapportées. Quelques-uns pensent cependant qu'elle doit avoir dix jours d'échéance; qu'on doit mettre *le vu* sur la Lettre, dater *le vu* pour faire courir les dix jours de grâce du lendemain de *ce vu*.

Il y a aussi différentes espèces de Billets.

- 1°. Pour Lettres de change fournies, ou à fournir.
- 2°. Pour marchandise, bœufs, vin, &c.
- 3°. Pour argent prêté, pour valeur reçue, pour valeur reçue comptant, pour valeur en compte, &c.

Toutes ces sortes de Billets sont payables à différens termes. Les uns à une date d'un mois; les autres à un ou deux mois; les autres en Foires, &c. Dans quelques Billets il y a le mot de *préfix*.

Il y a différens usages dans le Royaume, pour les diligences des Billets à ordre, causés pour marchandises. Dans des endroits, comme *Paris, Angers, &c.* il y a un mois d'échéance. A *Nantes, Tours, &c.* il n'y a que dix jours.

Je suppose d'abord un Billet payable, à un mois *préfix*. Il y a des endroits où l'on n'accorde pas le mois d'échéance, s'il est pour *marchandise*, ni dix jours de grâce, s'il est pour *valeur reçue comptant*, & cela, par rapport au mot *préfix*. Dans d'au-

tres, on prétend que le mot de *préfix* ne doit empêcher ni le mois, ni les dix jours de grace.

Ces doutes & ces usages occasionnent des procès qui font un grand tort aux Négocians.

Il y a encore des difficultés pour les Billets *valeur en compte*, dans les endroits où il est d'usage d'accorder le mois d'échéance, pour les Billets *valeur en marchandises*. Un Billet *valeur en compte* n'a que dix jours d'échéance. D'autres prétendent qu'il doit avoir un mois, si la *valeur en compte* procede de marchandises.

Souvent il y a de la surprise par rapport à ces sortes d'échéances, envers ceux qui les ignorent; car un Laboureur, un Fermier, un Bourgeois, vend des bestiaux ou autres denrées, soit chez lui, ou à un Marché ou Foire: les Vendeurs qui comptent recevoir leur argent directement au terme accordé, sont trompés: l'Acheteur qui n'a plus d'argent, promet de payer dans huit jours, & il fait son Billet pour ce terme: le Vendeur le reçoit de bonne-foi, & prend ses arrangemens pour ce temps-là, soit pour acheter des bœufs de labourage, ou pour payer, afin d'éviter des frais.

A l'échéance, il s'adresse à son Débiteur, & celui-ci refuse le paiement. Le Créancier, mal instruit des usages, s'adresse à un Huissier, qui, ignorant les échéances de Billets, fait assigner son Débiteur; mais ce dernier soutient que la demande est prématurée: le Créancier est débouté de sa demande, & condamné aux dépens. Pendant ce temps, il ne peut acheter d'autres bestiaux, ses labours sont retardés, ou ses Créanciers lui font des frais; ce qu'il auroit évité, s'il eût été instruit, & qu'il eût vendu à d'autres argent comptant.

Si c'est un Billet *à ordre*, négocié, pour lequel on fait faire une sommation de payer, le Porteur revient en recours contre celui de qui il tient le Billet, & ainsi les uns contre les autres; quelquefois le Billet aura fait le tour du Royaume par les différentes négociations; les uns croiront que le Billet avoit le mois d'échéance, pendant que dans l'endroit où il étoit payable, il n'avoit que dix jours; ils refuseront de rembourser, ou demanderont le temps de s'informer; souvent dans le canton où se trouve l'Endosseur, il n'y a personne capable de l'instruire.

Le

Le Porteur ne veut cependant pas attendre, il fait assigner pour avoir son remboursement; chacun soutient en Justice; l'un, que les diligences sont bien faites; l'autre, qu'elles sont prématurées. Le Juge, incertain de l'usage du lieu, remet la cause à un délai suffisant, pour pouvoir être instruit. Enfin les diligences sont bien ou mal faites. L'un ou l'autre supporte les dépens. Pendant ces délais, les fonds sont retardés, & le débiteur principal peut devenir insolvable.... Ne seroit-il pas facile d'éviter tous ces embarras, toujours à charge aux Commerçans?

Un Billet payable *en Foire*, n'a point d'échéance, on doit en requérir le paiement le dernier jour de la Foire; mais s'il est payable: par exemple, à la *Fête-Dieu* ou à la *S. Martin*, qui sont des veilles de Foires à Angers, ou à une date d'autres mois, qui sont aussi veilles de Foires ailleurs, comme on n'a pas spécifié dans le Billet, payable *en Foire de Fête-Dieu, &c.* que le mot de *Foire* n'est pas écrit, le débiteur refuse de payer au jour marqué, soutenant que le Billet a le mois d'échéance, dans les endroits où le mois est en usage, ou dix jours, selon le lieu. Souvent ce sera un Forain qui devra le Billet, & qui n'y aura pas inséré le mot de *Foire*. Pendant le mois ou les dix jours d'échéance, la Foire finit, le débiteur part, on ne le voit plus qu'à une autre Foire, & souvent point du tout. Si c'est un Forain qui est porteur de ce Billet sur un domicilié où se tient la Foire, il est privé de recevoir, quoiqu'il ait compté sur sa recette pour faire ses achats ou payemens. Il faut qu'il attende l'échéance, ce qui le détourne de son commerce, lui occasionne des frais de la part de ses Créanciers; souvent même il ne trouve pas à négocier son Billet sur le lieu, soit parce qu'on ne connoît pas la solvabilité de ce Forain, porteur dudit Billet, soit parce que le débiteur ne jouit pas d'une bonne réputation. D'un autre côté, quoique le débiteur soit bon, il aura quelquefois la malice de ne pas payer; ou s'il offre le paiement, ce ne sera qu'à des conditions dures, & en faisant perdre considérablement: cette perte quadruplera quelquefois l'escompte ordinaire, ce qui est une usure condamnable; mais le porteur du Billet qui se trouve pressé, souscrit à tout.

Ne seroit-il pas plus facile & plus naturel de débarrasser le

Commerçant de toutes ces études d'usages différens, de tant de doutes, peines & procès toujours à charge; car pourquoi favoriser plutôt le Débiteur que le Créancier? Ne méritent-ils pas les mêmes égards? Ne sont-ils pas égaux dans l'Etat? D'ailleurs, si un débiteur consent son Billet pour deux mois, il sçait que c'est pour trois, ou pour deux mois dix jours, eu égard aux usages de son canton, ou à celui où le Billet est payable; le Créancier souvent le sçait aussi, quelquefois il l'ignore, ou ceux à qui il sera négocié, qui croiront qu'il n'y aura que dix jours au lieu d'un mois, & qui penseront encore qu'il n'y a point d'échéance, comme dans les cas que nous venons de rapporter. Toutes ces difficultés cesseroient, si dans tout le Royaume il n'y avoit plus d'échéance pour les Billets, & tout le monde sçauroit qu'à l'échéance on seroit en droit de demander le montant du Billet.

Il y a encore un abus qui a toujours subsisté dans la négociation des Lettres de change & Billets à ordre: le voici. Ceux qui tirent des Lettres de change, ou consentent des Billets à ordre, ou qui y passent leur ordre, ne font point mention du lieu où ils demeurent; souvent un Négociant de Paris sera à Lyon, à Angers, &c.: là il tire une Lettre de change, ou consent un Billet à ordre, ou fait des négociations de papier; il date du lieu où il se trouve; souvent même il se contente de dater & signer, sans faire mention au bas de sa signature, de sa demeure. Le Porteur de ces effets sera aussi dans une autre Ville de son domicile, en agira de même pour la négociation du même papier; plusieurs même se contentent de donner le papier de la main à la main, avec une signature en blanc; enfin, les effets viennent à protêt. Le Porteur connoît bien, ou est censé connoître celui de qui il tient la Lettre ou Billet; mais celui qui lui a donné meurt insolvable, fait faillite ou quitte le Pays, comment le Porteur desdits Effets pourra-t-il connoître les précédens Endosseurs contre qui il a une action solidaire? Comment la mettra-t-il en œuvre, s'il ne peut découvrir leurs demeures? Je conviens qu'il peut les actionner à ban & cri public; mais en sera-t-il plus avancé? S'il ignore la demeure de ses Endosseurs, pourra-t-il avoir recours sur leurs Effets? Il seroit donc à propos d'obliger chaque Tireur de

Lettre, Débiteur de Billet à ordre & Endosseurs, de mettre leurs demeures au bas de leurs signatures, ou de la faire mettre par d'autres, lorsqu'ils ne sçavent que signer.

C O N C L U S I O N.

Les Commerçans ont donc besoin d'une Loi qui portât :

ART. I^{er}. Que toutes Lettres de change à un ou plusieurs jours de vue, auront dix jours d'échéance, qui commenceront du lendemain des jours de vue expirés; & que les jours de vue ne commenceront que du lendemain de l'acceptation datée ou du protêt, faite d'acceptation.

I I. Pour les Lettres de change à tant de jours de date, que le jour que la Lettre a été tirée ne sera point compté, & les jours de date marqués expirés, il y aura encore dix jours d'échéance.

I I I. Pour les Lettres de change à usances, le jour de la date de la Lettre sera compté, & après l'usage ou les usances expirés, il y aura encore dix jours d'échéance.

I V. Pour les Lettres de change payables à un jour marqué, quoiqu'il y ait *préfix*, lesdites Lettres auront pareillement dix jours d'échéance.

V. Que les Porteurs des Lettres seront tenus de les faire protester le dixième jour d'échéance, sous peine d'être non-recevables contre les Tireurs & Endosseurs.

V I. Que les Lettres payables en Foire, ou à la veille d'une Foire, ou à un jour qui sera Foire dans l'endroit du paiement, n'auront point dix jours d'échéance, & que le protêt en sera fait le dernier jour de la Foire, pour celles payables en Foire, sans autre explication; & pour celles payables à un jour qui sera veille de Foire, ou jour de Foire, le paiement ou protêt en sera fait auxdits jours, sinon le Porteur sera non-recevable en garantie. Et les Huissiers seront tenus de faire mention dans les Protêts, que c'est le dernier jour de la Foire, ou veille de Foire, ou jour de Foire, suivant les circonstances, sous peine contre lesdits Huissiers de 20 liv d'amende.

V I I. Que les Lettres payables à vue, n'auront point dix jours d'échéance.

VIII. Que tous les Billets consentis à l'avenir par les Négocians, Marchands, Fermiers, Receveurs & autres, soit qu'ils soient causés pour Lettres de change, marchandises ou autrement, pourront être exigés directement le dernier jour de l'échéance; & n'auront plus à l'avenir lesdits Billets, ni dix jours, ni mois d'échéance, soit qu'ils soient payables à ordre ou autrement: & seront tenus les Porteurs des Billets négociés non causés pour marchandises, d'en requérir le payement par sommation directement le dernier jour de l'échéance, sinon seront non-recevables dans leur recours contre les Endosseurs, dérogeant à cet effet à l'art. XXXI du tit. V de l'Ordonnance de 1673, pour le temps de dix jours seulement, & au surplus ledit article exécuté.

IX. Que tous les Tireurs & Endosseurs, & ceux qui consentent des Billets à ordre, seront tenus de mettre ensuite de leur signature, le lieu de leur demeure, ou de le faire mettre par autres, s'ils ne savent que signer, sinon pourront être assignés à cri public, quand même le Porteur sauroit leurs demeures. Et les procédures qui seront ainsi faites, vaudront comme faites à leurs domiciles.

Nº. II.

*OBSERVATIONS sur les Billets de Commerce, par
M. Marcandier, de la Société d'Agriculture de Bourges,
& membre honoraire de la Société Economique de Berne.*

LES observations sur les échéances des Lettres de change & Billets de commerce de M. Rogue, m'ont paru trop judicieuses & trop importantes, pour ne pas desirer d'y voir réunies celles qui auroient échappé à la sagacité de l'Auteur, ou qui ne seroient peut-être pas encore venues à sa connoissance.

Comme il n'est pas possible à un seul homme de tout voir, il est toujours bien louable d'ouvrir une carrière, où chacun

puisse s'exercer avec confiance pour le bien de la Patrie, l'honneur du Commerce, & la prospérité de l'Etat.

Le Commerce est, comme dit M. Rogue, une des principales *branches* de la richesse de l'Etat; je dis plus, il en est la principale source, il mérite donc l'attention du Ministère; c'est de lui spécialement que les richesses prennent leur cours, qu'elles se répandent, se distribuent dans les différentes classes des Citoyens. Il est par conséquent nécessaire de lui donner des Réglemens invariables & uniformes, qui fixent & conservent à jamais, la paix & la tranquillité des Commerçans & du commerce.

Mais quelque sages qu'ayent été jusqu'à présent les vues des Législateurs, il s'est toujours glissé dans les articles qui composent & forment les Loix, des expressions *louches*, *équivoques* ou *insuffisantes*, qui, en manifestant la meilleure volonté du *Souverain*, prouvent souvent combien est imparfait tout ce qui est du ressort de la prudence & de la justice humaine.

Le premier article de la Loi nouvelle, dont l'Auteur dit que les Commerçans ont besoin, ainsi que l'art. IV du tit. V de l'Ordonnance du mois de Mars 1673, exigent encore une explication claire & précise qui relève la contradiction qui se trouve dans l'énoncé de ces deux articles, & qui fixe irrévocablement les droits du *Payeur* & du *Porteur* des Lettres & Billets de change, pour lesquels il est accordé dix jours, vulgairement appellés *jours de grace*, après l'échéance certaine desdits Effets. L'une les donne *aux Porteurs*, & l'autre semble les accorder *aux Débiteurs*.

L'Ordonnance de 1673 dit bien » que les *Porteurs* de Lettres qui auront été acceptées, &c. . . feront tenus de les » faire payer ou protester dans dix jours après celui de l'échéance. » D'où l'on pourroit équitablement conclure que ces dix jours sont accordés seulement au *Porteur*, qui souvent ne peut pas se trouver dans le lieu du paiement au jour fixe de l'échéance, & qui, pour faciliter son action récursoire contre les Endosseurs, a la liberté de faire protester lesdits Effets le deuxième, le troisième, le quatrième, &c. jusqu'au dixième jour prescrit par la Loi. Cependant, contre la disposition formelle d'une Loi si sage, l'usage s'est introduit dans plusieurs Villes

du Royaume, de laisser jouir le *Payeur* exclusivement de ces dix jours de grace (qui n'ont d'abord été raisonnablement accordés qu'*au Porteur*,) de sorte même qu'un protêt qui seroit fait avant le dixieme jour, tomberoit aux charges de celui qui auroit fait cette diligence.

Il seroit donc à souhaiter qu'une loi plus précise, en confirmant le susdit article IV de l'Ordonnance, marquât positivement que le protêt peut être fait indistinctement depuis le premier jusqu'au dixieme jour après l'échéance, & que c'est uniquement en faveur du *Porteur*, que ces loix ont été accordées par le Législateur.

L'article XXXI du titre V de la même Ordonnance de 1673, pour les Billets *valeur en marchandises & autres effets*, n'est pas plus exact dans son expression, & se trouve beaucoup plus dangereux par ses conséquences. En effet, ou les trois mois accordés pour faire les diligences, sont en faveur du *Porteur*, ou en faveur du *Débiteur*. Si l'on dit qu'ils sont accordés au premier, on ne voit pas la raison pourquoi le *Porteur* d'un Billet *valeur en marchandises*, sera plus favorisé que le *Porteur* d'un Billet *valeur reçue comptant*; & c'est une erreur bien sensible d'avoir alors accordé au *Porteur* un délai, qui, naturellement, seroit bien plus convenable au *Débiteur*. Enfin, si l'on dit que cette grace ne regarde que le *Débiteur*, n'est-ce pas une égale erreur de la faire dépendre du caprice ou de la discrétion du *Porteur*?

Mais que la jouissance de ce terme de trois mois, dépende de la volonté de l'un ou de l'autre, il est certain qu'il ne devient pas moins abusif & dangereux par ses conséquences; car enfin si le *Porteur* d'un Billet *valeur en marchandises*, veut favoriser le *Payeur*, comme il arrive quelquefois, & peut-être même trop souvent, en lui accordant le terme des trois mois exprimés par la Loi, à quelle perte ne sont point exposés les *Endosseurs* de ce Billet, si le *Payeur* & le premier Créancier sont, ou fripons, ou insolubles? Et quel risque en particulier ne court point le *Vendeur*, si pendant l'espace de trois mois qu'il croit, ou peut croire les premiers Billets acquittés; il fait, dans cette confiance, de nouveaux engagements, ou de nouveaux crédits qui ne pourront servir qu'à multiplier ses pertes?

Si le Législateur veut donc favoriser le *Payeur* ou le *Débit*-*teur* des Billets, *valeur en marchandises*, par des raisons d'équité qui sont à la portée de tout le monde, il faudroit qu'il s'expliquât clairement, & réduire le délai de trois mois, tout au plus à un mois, y compris les dix jours de *grace* pour le *Porteur*, ce qui fourniroit au *Payeur* un terme suffisant, après l'échéance marquée, pour faire honneur à ses promesses.

L'article IV, en détruisant la valeur du mot *préfix*, employé dans les Lettres de change ou Billets de commerce, prouve que l'Auteur n'a pas senti toute la force de ce terme, s'il le croit synonyme à celui de *certain*, ou qu'il n'en a pas approfondi toutes les conséquences, s'il ignore toutes les circonstances où ce mot peut être utilement employé par les Commerçans pour la commodité des voyages. Cette expression, au contraire, doit être si réservée, qu'on ne pourroit en faire usage que dans les cas où les Parties contractantes seroient entièrement d'accord, & où les *Préneurs* respectivement s'assujettiroient à la même observance. Les personnes instruites par la Loi qui auroit exprimé toute la valeur du mot *préfix*, seront libres de l'employer, ou non, suivant qu'elles le jugeront convenable ou nécessaire. Si cependant on vouloit encore accorder les dix jours de *grace*, qu'on n'oublie pas que c'est uniquement au *Porteur* que cette faveur doit être déferée.

L'article VIII, en supprimant les *dix jours* ou le *mois* d'échéance pour tous les Billets des Commerçans, paroît trop s'écarter des vues bienfaisantes de l'Ordonnance de 1673, & sa sévérité seroit peut-être aussi trop préjudiciable au commerce.

L'article IX qui assujettiroit les *Endosseurs* des Lettres de change & Billets à mettre ou à faire mettre ensuite de leur signature, le lieu de leur demeure, présente, à la vérité, de très-grands avantages; cependant, je crois que son exécution souffrira souvent bien des difficultés, par la multiplicité prodigieuse de noms propres, de lieux & de Villes qu'il faudra spécifier; & c'est une charge dont ces sortes de papiers ne paroissent pas trop susceptibles.

Les Billets payables en Foires, à *tel jour*, devraient être payés à leur présentation, le jour précis de l'échéance, comme

dit fort sagement l'Auteur, art. VI, parce que c'est ordinairement pour faire de nouveaux achats, ou pour se libérer, que les Commerçans prennent le tems & le lieu des Foires.

Les Porteurs des Lettres de change, tirées à vue, ou à tant de jours de vue, ne devroient avoir que six mois pour faire leurs diligences d'une place à l'autre du Royaume, & un an pour celles de l'extérieur, par les raisons ci-dessus rapportées au sujet des Billets valeur en marchandises, après lequel temps, les Porteurs seroient non recevables en garantie.

Les Billets de commerce valeur en marchandises, & autres qui sont adhirés, pour le payement desquels on est obligé de donner caution, devroient être annullés au bout de cinq ans, & la caution déchargée, aux mêmes clauses & conditions portées dans l'article XXI de l'Ordonnance de 1673, pour les Lettres & Billets de change.

Comme il s'est introduit dans plusieurs Villes du Royaume une nouvelle tournure de Billets de commerce, dont la forme devient de plus en plus abusive, il est de la dernière importance d'en arrêter les progrès, & de proscrire dans toutes les Villes & Provinces quelconques, une formule si préjudiciable au bon ordre & à la sécurité publique. Elle est conçue en ces termes: . . . *Je payerai dans six mois & vingt jours de vue, à . . . la somme de . . . valeur en marchandises, . . .* &c. Cette complication de termes surabondans ne sçauroit être employée par un Débiteur de bonne-foi, & les personnes qui s'obstineroient à vouloir s'en servir, ne pourroient s'empêcher de paroître à tous les honnêtes gens, ou dangereuses ou suspectes. Par la facilité du Porteur, ces sortes de Billets pourroient être prolongés pendant plusieurs années, qui réduiroient, comme je l'ai déjà dit, le premier Créancier & les Endosseurs, aux extrémités les plus fâcheuses.

C'est donc avec juste raison, que l'Auteur des Observations réclame l'autorité d'une nouvelle loi, qui, en interprétant ou réformant certains articles de l'Ordonnance de 1673, proscrive la variété des usages établis dans les différentes Villes ou Provinces du Royaume, sur les échéances des Lettres de change & Billets des Commerçans, & réduite à la forme la plus simple ces différens actes, pour qu'ils ne se trouvent plus exposés aux subtilités,

subtilités, aux détours de la mauvaise foi ou de la chicane; & qu'enfin elle ordonne une *uniformité* qui fasse que les Commerçans de toutes les extrémités du Royaume puissent négocier entr'eux, comme s'ils étoient tous Habitans de la même Ville, puisqu'ils se font tous également honneur d'être les sujets du même Souverain, & les enfans du même Pere.

SUITE d'observations sur les Lettres de change & Billets de Commerce, par M. Rogue, Procureur au Consulat d'Angers.

M. MARCANDIER desireroit que le protêt des Lettres de change se fit indistinctement depuis le premier jusqu'au dixieme jour de grace; plusieurs prétendent que cela devoit être; cependant l'usage du contraire l'a emporté, & c'est un avantage pour le Commerce, qu'on ne puisse protester que le dixieme jour; car le Payeur étant averti qu'il doit à jour certain, il se prépare pour tenir ses fonds prêts; & si le Débiteur étoit incertain de la volonté du Porteur d'être payé le premier des dix jours de grace, ou de ne se présenter que le dixieme jour, le Payeur seroit dans la dure nécessité de rester ou de faire rester chez lui pendant neuf jours, quoiqu'il eût affaire ailleurs, & de tenir ses fonds oisifs en caisse pendant ce temps, ce qui diminueroit beaucoup la circulation des espèces, & empêcheroit les achats, ventes & négociations de papier; car un Négociant habile & industrieux fait valoir ses fonds & ne les tient pas ensevelis. D'ailleurs, ne pourroit-il pas arriver qu'un Marchand, porteur du papier, fût de la même profession que son Débiteur, ou son ennemi, & que par jalousie d'état, ou par animosité, lorsqu'il auroit appris que ce Débiteur auroit fait un payement qui auroit épuisé sa caisse, il ne fâisît le moment

pour faire protester la Lettre, afin de diminuer son crédit ; cependant il auroit été en état de faire honneur à sa dette le dixieme jour, si on ne la lui eût demandé que dans ce temps-là.

Les Billets, valeur en marchandises, qui ont trois mois pour faire les diligences, sont d'un dangereux inconvénient, comme le remarque M. Marcandier, & toutes sortes de Billets de Commerce devroient n'avoir aucune échéance, ou tout au plus dix jours.

M. Marcandier me dit que je n'ai pas senti la force du terme *préfix* ; que je le crois synonyme à celui de *certain*. Il me permettra de lui représenter que dans mes Observations, je n'ai fait que proposer les doutes & les prétentions opposées des Négocians, même des Auteurs ; car le *Praticien Consulaire*, édition de 1742, pag. 74, dit qu'une Lettre de change à jour *préfix*, n'a point dix jours d'échéance ; & le *nouveau Commentateur de l'Ordonnance de 1673*, édition de 1756, pag. 81, sur l'art. IV, tit. V, dit qu'elles ont cependant dix jours de faveur pour en exiger le paiement. Cet Auteur ne dit pas cependant qu'on peut en faire la proteste le jour *préfix* ; & si je me suis déterminé à desirer qu'une Lettre à jour *préfix* eut dix jours de grace, j'ai cru que c'étoit le mieux, attendu que ce n'est pas le Débiteur qui a fait sa loi comme pour un Billet ; & je ne vois pas que le mot *préfix* dans une Lettre, fût toujours utile aux Voyageurs ; je crois même qu'il leur seroit quelquefois contraire ; car il peut arriver dans les voyages, des accidens qui arrêtent, comme maladie, &c. ou autres affaires imprévues qui détournent, pour quelque temps, de la route qu'on vouloit tenir. Le Porteur ne peut se rendre au jour *préfix*, ou n'a pas de connoissance dans le lieu où il s'arrête, ni dans le lieu où la Lettre est payable, pour la négocier ou envoyer ; la Lettre restera donc pour son compte au terme de l'Ordonnance ; la seule espèce de Lettre que je crois inventée pour la commodité des Voyageurs, & pour les payemens urgens, est celle à *vue*, qui se paye à la présentation ; ou se proteste sans danger de perdre le recours, quoiqu'on ait attendu un ou deux mois sans en demander le montant. Au surplus, il dépend de la volonté du Prince de prononcer en termes posi-

tifs, que la Lettre à jour préfix aura dix jours d'échéance, ou qu'elle ne les aura pas, pour lors personne ne doutera plus; les disputes & procès cesseront sur cet article.

On craint que le papier ne soit trop surchargé, si l'on met ou si l'on fait mettre la demeure à la suite de la signature. Je ne vois pas qu'il faille beaucoup plus écrire pour mettre *Pierre, d'Angers*; il n'y a que le nom de la Ville où demeure celui qui tire Lettre, consent Billet, ou passe ordre, à mettre à la suite de son nom. La Loi pourroit en dispenser ceux qui datent de l'endroit de leur demeure en y nommant la Ville. Exemple: *à Angers, le. . . . Pierre. . . .*

M. Marcandier fait une remarque bien judicieuse & très-intéressante, qui couperoit chemin à la fraude: c'est de forcer les Porteurs de Lettres à vue, ou à tant de jours de vue, à faire faire la réquisition de paiement dans les six mois de la date de la Lettre. Ce délai me paroîtroit trop long. Il a été jugé au Consulat de Bordeaux, le 26 Avril 1723, confirmé par Arrêt du Parlement de la même Ville, au mois de Mai 1724, qu'un Porteur de Lettre à vue, qui l'avoit gardée onze mois sans la faire protester, étoit non-recevable contre l'Endosseur. Ces Sentence & Arrêt sont cités dans l'Ouvrage qui a pour titre: *Instruction Consulaire, imprimée à Bordeaux en 1752*, pag. 146, 147. *Savary*, Parere 17, édition de 1715, prétend qu'une Lettre de change à quelques jours de vue, doit être acceptée dans trente-trois jours, à compter du jour qu'elle est tirée, dans la distance de cent lieues. *M. Dupuy*, *Traité de l'Art des Lettres de change*, imprimé à la fin du tome premier de *Savary*, édition de 1701, page 63 jusqu'à 77, dit aussi qu'on doit faire protester les Lettres à vue dans un court délai; mais toutes ces autorités ne tiennent pas lieu d'une Loi, & il n'y a encore rien de certain pour le temps; on en auroit cependant besoin d'une qui fixât le terme pour accepter une Lettre à vue, ou à tant de jours de vue, & qui ordonnât de la faire protester dans deux mois pour l'intérieur du Royaume, & quatre ou six mois pour l'extérieur, eu égard à la distance, & de recourir ensuite, suivant les termes de l'Ordonnance, contre les Endosseurs; sinon les Porteurs seroient non-recevables contre les Tireurs & les Endosseurs.

M. Marcandier souhaiteroit que les Billets de Commerce *adhirés*, pour lesquels on donne caution, fussent annullés au bout de cinq ans, & qu'on déchargeât les Cautionnaires après trois ans, comme il est porté en l'article XXI, tit. V, de l'Ordonnance de 1673, pour les Lettres. Je conviens que les Porteurs de bonne-foi, ne restent ordinairement pas cinq ans, sans demander le montant du Billet; mais comme celui qui dit avoir *adhiré*, peut être de mauvaise foi, & avoir négocié son Billet à une personne qu'il a su être obligé à une fuite, ou qui a été fait prisonnier par l'ennemi; ne seroit-il pas triste pour celui qui paye, au moyen d'une caution, de payer deux fois, si le Porteur du Billet ne venoit qu'après les trois ans en demander le montant? Il n'auroit donc plus de recours contre cette Caution, déchargée par trois ans, quoique celui qui supposoit avoir *adhiré*, fût devenu insolvable? ce qui n'est pas équitable. Il seroit donc plus juste que la Caution du Billet, & celle pour Lettre de change *adhirés*, fussent obligées pendant cinq ans que subsisteroient la Lettre ou le Billet; car la Caution doit l'être, non-seulement de la solvabilité de celui qui dit avoir perdu l'effet, mais encore de sa bonne-foi sur cet article.

L'espèce de Billet que M. Marcandier rapporte, est d'un inconvénient dangereux, comme il le remarque parfaitement, & de pareils Billets à six mois vingt jours *de vue*, devroient être pros crits, au lieu de fixer au Porteur un temps de six mois pour faire mettre le vu; le temps *de vue*, porté par un Billet, devroit courir de la date dudit Billet, attendu que c'est le Débiteur lui-même qui contracte; ce qui diffère d'une Lettre de change à tant de jours *de vue*, où le Débiteur ne paroît acquiescer qu'en y mettant son acceptation datée, sinon le Porteur fait faire un protêt faute d'acceptation pour faire courir les jours de vue. Car à quoi bon un Billet à six mois vingt jours *de vue*, si le temps ne court pas de la date de ce Billet; on pourroit soutenir que le délai doit courir de la date, puisque celui qui fait un pareil Billet, ne peut le faire sans voir; il faudroit donc qu'il mît à six mois vingt jours *de revue*; ce qui annonçeroit qu'il faudroit qu'il le vit de nouveau pour en faire note avec date, ce qu'on pourroit le forcer de faire dès le lende-

main ; ainsi il seroit plus simple que tous Billets , à certains termes *de vue*, courussent de la date du Billet.

J'ai vu des Lettres & Billets , payables à deux ou trois lunes , ce qui faisoit penser que les Fabricateurs de pareils papiers , ou ceux qui se les font consentir , ont envie de surprendre , en embarrassant les Porteurs dans les calculs pour l'échéance , afin que le papier reste pour leur compte , si les diligences ne sont pas faites à temps. Comment compter ces lunes ? Les prend-on telles qu'elles se trouvent à la date de la Lettre ou Billet , pour agir au même degré à l'échéance du nombre de lunes énoncées ? ou faut-il attendre ? Si lors de la date de la Lettre ou Billet , la lune est commencée , faut-il passer cette lune pour commencer à compter de la nouvelle lune suivante , le nombre de celles dont il est fait mention au papier , & dix jours après faire le protêt ? Tous ces embarras sont à charge au Commerce , occasionnent des procès qu'on pourroit éviter. De pareils papiers devoient être pareillement proscrits , ou bien il faudroit une Loi qui portât que chaque lune seroit considérée comme une usance , à compter du jour & date de la Lettre ou Billet inclusivement , & que dix jours après , le protêt seroit fait.

Il est d'usage que les Lettres & Billets qui échéent un jour de Fête ou un Dimanche , soient protestés la veille , & s'il se trouve deux ou trois Fêtes , quoique l'effet n'échet que la dernière , on le proteste pareillement la veille de toutes les Fêtes. Plusieurs prétendent qu'en offrant de payer le jour de l'échéance , ils ne doivent point le coût du protêt , & se fondent sur l'article VI , tit. V , Ordonnance de 1673 , qui comprend les Fêtes & Dimanches dans les échéances , & qu'on peut protester le jour de Pâques ; mais dès-lors que l'usage est reçu de protester la veille des Fêtes , & qu'on ne regarde pas le protêt comme prématurément fait , le coût dudit protêt est dû par le Débiteur , & on ne devoit pas avoir égard aux Fêtes particulières de certaines Paroisses , où les travaux cessent dans lesdites Paroisses seulement , & le protêt ne devoit pas être valablement fait la veille d'une pareille Fête. Il seroit bon que la Loi désirée portât que les protêts & sommations faits les veilles de Fêtes , quoique les Lettres & Billets échussent la dernière

Fête, fussent bien faits, & que le Débiteur le payât, à l'exception des Fêtes particulières observées en certaines Paroisses, auxquels jours les protêts & sommations des effets de Commerce qui y échéent seront faits, sinon ils ne seront d'aucune valeur, & pourront en outre, les Débiteurs, être assignés lesdits jours de Fêtes Patronales. . . . On ne doit pas trouver cela déplacé, puisqu'on pourroit faire une sommation, & qu'il seroit coûteux, pour le Débiteur, de faire séjourner un Huissier jusqu'au lendemain pour recevoir l'assignation, ou qu'il faudroit deux actes, supposé que le Porteur de Billet à ordre eût dessein de faire assigner le Débiteur. D'ailleurs, tout est urgent dans le Commerce.

Dans plusieurs Villes on prétend qu'une sommation pour un Billet à ordre, doit être faite par un Huissier & deux Adjoints, comme pour un protêt de Lettre de change, & cette formalité s'observe dans un grand nombre de Villes, même à Paris; on a même jugé dans quelques Jurisdictions consulaires, ainsi qu'on me l'a assuré, qu'une sommation faite pour un Billet par un seul Huissier, étoit nulle; par ce moyen les diligences ne se trouvant plus faites à temps, si c'est un billet qui n'a que dix jours d'échéance, il reste pour le compte du Porteur, qui n'a plus d'action que contre le Débiteur. Si l'on faisoit attention que l'art. XXXI, tit. V, de l'Ordonnance de 1673, ne se sert que du mot de *diligence* pour Billet, & de celui de *protêt*, pour Lettre de change, on devroit conjecturer qu'une sommation faite par un Huissier seul, suffit; car la lettre n'étant pas le fait propre du Débiteur, il peut avoir plusieurs choses à répondre lors du protêt, ce qui se constate par un Huissier & deux Adjoints, (quoiqu'il n'arrive presque point que les Adjoints se transportent avec l'Huissier au domicile de celui sur qui on a tiré;) mais le Billet à ordre, partant de la main du Débiteur, il n'est pas censé avoir des raisons pour se dispenser de payer au Porteur d'ordre en règle, ne devant qu'à son Billet, & quand il ne devroit pas, en supposant qu'il y eut erreur, ou une faisie entre ses mains sur celui au profit de qui il est consenti, il faudroit toujours qu'il payât au Porteur d'ordre, sauf à lui à se pourvoir contre celui à qui il a consenti son Billet; ainsi un seul Huissier suffit pour faire la somma-

tion, comme ledit *Bornier*, sur l'Ordonnance de 1673, édition de 1749, pag. 324; *Savary*, tom. I^{er}, édition de 1701, pag. 183, 184, liv. III, chapitre VIII; le même Auteur, tom. II, parere LXXXII; *Instruction des Négocians*, in-12. deuxième Partie, pag. 84, 85. édition de 1744; *Praticien Consulaire*, pag. 100. Il seroit donc à propos qu'une nouvelle Loi portât, qu'un Huissier seul suffit pour les diligences d'un Billet.

Question décidée différemment au Consulat d'Angers. Voici le fait.

Roche, consentit son Billet à ordre, payable chez la Dame *Larmerier*, d'Alençon. La sommation fut faite dix-neuf jours trop tard. Le Billet fut remis par celui qui lui en avoit fait faire la sommation, à celui de qui il le tenoit, & ainsi jusqu'au quatrième Endosseur, qui est le sieur *Turgis*, qui s'étant aperçu que les diligences avoient été faites trop tard, & ayant remboursé par erreur, fit assigner le sieur *Godefroi*, au Consulat de Rouen, pour reprendre le Billet & rendre les 428 livres; il fut condamné par Sentence du 20 Décembre, à rendre le Billet & à payer au sieur *Turgis*.

Le sieur *Godefroi*, à son tour, se crut pareillement fondé à faire assigner les sieurs *Danton & Moreau*, au Consulat d'Angers. Ceux-ci firent dénoncer l'assignation au sieur *Guerin*, Banquier, à fin d'acquiescement. Le sieur *Guerin* dit qu'il n'étoit pas obligé de rendre, quoiqu'on l'eut jugé contre le sieur *Godefroi*, à Rouen; attendu que le Billet étoit fait payable à un domicile étranger; qu'on devoit le considérer comme Lettre de change, & que n'ayant point eu de provision au temps de l'échéance, au lieu où le paiement devoit se faire, on ne pouvoit reprocher au Porteur d'ordre, d'avoir fait la sommation dix-neuf jours trop tard; que pareille question avoit été décidée par Arrêt du Parlement de Paris, rapporté par *Savary*, *parfait Négociant*, liv. III, pag. 247, édition de 1749, & par le *Praticien Consulaire*, pag. 117 jusqu'à 120, &c. On repliqua qu'on ne devoit pas regarder un Billet comme une Lettre de change, attendu que pour caractériser une Lettre de change il faut trois personnes: 1^o. Le Tireur, 2^o. Celui au profit de qui elle est tirée, (qui se rencontre quelquefois

dans l'ordre, lorsqu'on tire de cette façon, *payez à mon ordre.*) La troisième personne, celui sur qui est tiré, comme il est porté en l'art. I^{er}, tit. V, Ordonnance de 1673. Il faut outre cela, changement de place. Ici c'est un simple Billet : Roche promet payer lui-même ; ce n'est point un autre qu'il charge de payer. D'ailleurs il arrive souvent que les Marchands ont des magasins en différentes Villes ; que chaque magasin doit être regardé comme leur domicile naturel, & autres raisons, &c. Toutes ces considérations n'ont pas empêché que par Sentence du Consulat d'Angers le sieur Godefroi, ne fût débouté de sa demande.

Je ne sçai pourquoi les Billets rapportés par le *Praticien Consulaire*, sont qualifiés de Lettre de change, par l'Arrêt qui y est imprimé : car, quoique les Billets portent : *je payerai par cette première de change, &c.* cela ne suffit pas pour former une Lettre de change, comme on vient de le dire. Il seroit donc à propos qu'une nouvelle Loi portât qu'on sera tenu de prouver qu'il y avoit des fonds au temps de l'échéance & au lieu où le Billet est payable, à autre domicile, que le domicile naturel du Débiteur ; sinon les Endosseurs seront tenus de remboursement, quand même les diligences n'auroient pas été faites à temps ; pourvu toutefois, que la réquisition de paiement fût faite au plus tard un mois après l'échéance du dit Billet, dans lequel mois seront compris les dix jours de grace, (supposé que le Prince se déterminât à accorder dix jours de grace pour toutes espèces de Billets.) Car délaisser plus long-temps un Porteur, Maître d'un Billet, il pourroit en naître des inconvéniens, comme insolvabilité du Débiteur, & premier Endosseur, & autres raisons rapportées par M. Marcandier.

L'article XXI, du titre V, de l'Ordonnance de 1673, dit qu'après cinq ans les Lettres ou Billets de change seront réputés acquittés, à compter du lendemain de l'échéance, ou du protêt ou de la dernière poursuite. Il seroit bien à propos qu'une Loi s'expliquât positivement sur ce point ; car il y en a qui prétendent qu'y ayant Sentence, la créance est reconnue & confirmée en Justice, & qu'elle doit subsister pendant trente ans comme les autres Sentences. Qu'il seroit gênant

gérant pour un Commerçant qui a un mauvais Débiteur, de faire signifier la Sentence tous les cinq ans, soit à domicile ou à cri public, s'il y a long-temps qu'il est absent ! car si le Débiteur devenoit solvable après vingt ans, il n'y auroit donc que son serment ? & s'il étoit de mauvaise foi, la créance seroit donc perdue ? & ce, suivant l'interprétation qu'on donne à l'Ordonnance, les pareres LXXII & CV, de *Savary*, *Bornier*, ci-dessus cités sur l'article XXI, le *Praticien Consulaire*, & autres Auteurs, &c. Cependant les circonstances font cesser les présomptions de payement, & on peut poursuivre après les cinq ans. Voyez *Catelan* en ses Arrêts, tom. II, liv. VII & XXV, cité par M. *Jouffe*, sur ledit art. XXI. Il seroit à désirer qu'y ayant Sentence, la créance subsistât trente ans sans être obligé de faire signifier tous les cinq ans, en affirmant par le Créancier, seulement, que la somme portée par la Sentence lui est due, ou par sa Veuve ou Héritiers, qu'ils n'ont aucune connoissance que le Débiteur ait payé... ou si le Prince ne juge pas à propos qu'une pareille Sentence durât trente ans, il auroit la bonté de s'expliquer & d'interpréter ledit art. XXI, afin de lever toutes difficultés & éviter des procès toujours à charge.

L'article XIII, tit. V, dudit tit. porte, que la garantie sera de quinzaine pour lieux domiciliés dans la distance de dix lieues ; & au-delà il y a un jour pour cinq lieues. Il y en a qui soutiennent, que s'il y a, supposé vingt-un ou vingt-quatre lieues, il doit y avoir quinze jours pour les dix premières lieues, & trois jours pour le surplus, n'étant pas obligés de faire plus de cinq lieues, & y ayant de l'excédent, on doit augmenter d'un jour, quoiqu'il n'y ait qu'une ou quatre lieues. D'autres répondent qu'il ne doit point y avoir de temps pour cet excédent d'une ou quatre lieues ; que puisque l'Ordonnance porte un jour pour cinq lieues, l'excédent après chaque jour pour cinq lieues n'étant que de une, deux, trois ou quatre lieues, tout doit être compris dans le dernier jour, y eût-il neuf lieues ; il seroit encore à propos que l'art. XIII de l'Ordonnance fût interprété pour sçavoir s'il y aura ou non, un jour pour cet excédent d'une ou de quatre lieues.

N^o. IV.

RÉFLEXIONS sur les Lettres, Billets de change & Promesses en usage dans le Commerce, par M. P. J. Nicodeme, Négociant à Valenciennes.

LES Négocians doivent sçavoir bon gré aux Citoyens qui ont bien voulu se charger du pénible travail d'une Gazette & d'un Journal de Commerce; ils doivent en regarder l'établissement comme un bienfait d'un Ministère éclairé & patriotique, qui permet la démonstration publique des abus, pour ensuite les réformer par des dispositions réfléchies : ces œuvres périodiques sont dignes de l'attention des personnes instruites, & l'étude en est nécessaire à celles qui ambitionnent d'acquérir les lumières qui constituent l'homme utile & le bon Commerçant. Nous sommes heureusement dans le siècle où un suprême degré de raison fait envisager le commerce, (1) comme une science aussi étendue qu'importante, & comme une Profession aussi honorable que digne d'égarde & de protection : le nombre des Négocians recommandables, est considérablement augmenté; c'est ce qui a, sans doute, donné lieu au nouveau Règlement, depuis lequel le Roi daigne successivement choisir parmi eux des Citoyens d'un mérite remarquable, pour les récompenser de leurs services, par des lettres d'ennoblissement, (2) qui annoncent autant la justice & la bonté du Souverain, que les talens & les vertus du sujet.

J'ai lu attentivement les observations de MM. Rogue &

(1) L'esprit de commerce entraîne avec soi celui de frugalité, d'économie, de modération, de travail, de sagesse, de tranquillité, d'ordre & de règle, & cet esprit se maintient par les Loix qui le favorisent.

(2) M. Daniel Cottin, de Saint-Quentin, Seigneur de Fontaine, &c. a obtenu le premier cette distinction accordée à celle de ses sentimens, à sa grande érudition, à son habileté en la science économique, & à l'utilité dont il est à l'Etat, par le commerce considérable qu'il fait avec une droiture & une intelligence qui lui concilient l'estime & la confiance de ses correspondans.

Marcandier sur les Billets de commerce, elles ont renouvelé en moi des réflexions que l'expérience m'a fait faire sur cette partie très-intéressante du commerce. On fait souvent des démonstrations particulières des différens inconvéniens que l'on éprouve; mais les événemens nous persuadent que les divers jugemens que l'on porte sur chaque difficulté qui survient, ne peuvent obvier à la nécessité d'une Loi uniforme & générale pour tout le Royaume. Je crois que c'est le vœu de tous les Négocians; on a lieu d'espérer que le Conseil ne tardera pas à s'en occuper, & qu'il prendra en considération les différens projets d'une Ordonnance qui avantagera & facilitera beaucoup le négoce des papiers-monnoies.

Pour mieux faire sentir la nécessité de cette Loi, je donnerai rapidement un coup-d'œil sur la plupart des expressions usitées & tolérées dans les Lettres de change & Billets de commerce.

- 1°. A vue.
- 2°. A vue par caisse.
- 3°. A vue sans jours de grace.
- 4°. A tant de jours de vue.
- 5°. A la présentation.
- 6°. Au courant d'un tel mois, ou dans un tel mois, ou à la fin d'un tel mois.
- 7°. A usance.
- 8°. A tel jour d'un tel mois.
- 9°. A tel jour fixe ou préfix.
- 10°. A tel jour préfix, sans aucun jour de grace.
- 11°. A un mois de date.
- 12°. En foire de..... ou en payement de.....
- 13°. A un mois de vue, ou à un mois de revue, je payerai.
- 14°. A deux ou trois lunes.
- 15°. Au Printemps. — Au Carnaval prochain.
- 16°. Enfin, nous avons eu en la Jurisdiction consulaire de Valenciennes, une cause pour un Billet payable à un an de Dimanches.

Ces Lettres & Billets sont énoncés pour valeur reçue, valeur reçue comptant, valeur reçue en Lettres de change,

valeur pour Lettres de change à fournir, *valeur en compte*; valeur entendue, *valeur pour argent prêté*; valeur reçue en marchandises, ou *valeur pour marchandises à livrer*.

Toutes ces énonciations arbitraires, ces reconnoissances ou aveux énigmatiques, les doutes que nous ont laissé les dispositions de la Loi, les Jugemens souvent différens les uns des autres dans les causes identiques joints aux interprétations & aux sentimens des Commentateurs, souvent contrariés par la Loi même, ou par des usages admis ou tolérés; toutes ces différentes formes enfin engendrent souvent des procès nuisibles au commerce, & contraires aux vues du Législateur, qui n'a rendu l'Ordonnance de 1673, que pour procurer des règles certaines & plus de tranquillité aux Commerçans.

Je sens tout le mérite des observations de MM. Rogue & Marcandier; j'espère que me regardant, comme animé d'un même zèle pour le bien du commerce, ils daigneront peser les réflexions que je soumets à leurs lumières & à celles des Négocians en état d'opiner sur des projets d'une aussi grande importance; mon idée n'est point d'amplifier la judicieuse analyse, que ces Messieurs ont faite des abus & des difficultés avouées, j'en profiterai, au contraire, pour en tirer des assertions fondées sur leurs sentimens & sur le bien public: Si mes idées paroissent singulières, je me flatte qu'au moins l'on ne trouvera rien de bizarre dans les vues qui me font penser & proposer.

Ces Messieurs ont démontré en général les abus & inconvéniens, qui résultent des formes si variées des papiers de commerce; je suis exempt de me déclarer du même avis, ou d'un sentiment contraire, parce que je crois aller au même but, & au bien qu'ils envisagent, avec la seule différence que je prends un chemin beaucoup plus court & plus aisé que ceux qu'ils proposent de suivre; je différencierai mes conclusions, pour argumenter un moment sur des avis donnés, des doutes répandues sur les Loix & la Jurisprudence du commerce: Par exemple, le nouveau & très-respectable Commentateur de l'Ordonnance de 1673, dit qu'une Lettre payable au 20 Février *préfix*, doit jouir des dix jours de faveur; mais que si au mot *préfix*, on ajoutoit *sans aucun jour de grace*, il fau-

droit recevoir le paiement au jour marqué, ces mots n'étant ajoutés que parce que le Payeur ne fera plus après le jour marqué, dans le lieu où la Lettre doit être acquittée.

L'opinion nouvelle de ce Commentateur, est approuvée & suivie dans plusieurs Tribunaux, je ne la crois pas fondée, & il me semble que pour s'en convaincre, il ne faut qu'observer, 1°. que le mot *certain* pourroit être regardé comme synonyme de *marqué* ou *nommé*, mais qu'il est bien différent de celui de *préfix*, qui a une autre force; qu'on ne peut ôter aux mots leurs significations, sans renverser l'harmonie & la propriété de la langue qu'ils composent; que le mot *préfix*, désigne un jour arrêté & périsseusement déterminé; que ceux, *certain*, *marqué* ou *nommé*, ne donnent l'idée que d'un jour simplement indiqué. Par exemple, cette expression *au premier Octobre prochain*, est l'indication d'un jour certain, susceptible de la prolongation permise par l'Ordonnance, & celle *au premier Octobre prochain préfix*, annonce au contraire une condition formelle & expresse de payer ce jour même, & désigne un temps non-seulement certain, mais encore déterminé & précisément convenu, ordonné ou consenti pour le paiement.

2°. Que l'usage du mot *préfix* vient de ce que l'expression, *à vue*, n'a point généralement exempté des jours de grace; qu'étant essentiel aux Négocians, de pouvoir faire des *Contrats-monnoies* d'une échéance absolument déterminée, & nullement astreinte aux divers temps de faveur accordés aux papiers ordinaires, ils ont pris le parti d'ajouter le mot *préfix*, au jour certain, pour servir du *non plus ultra*, du terme d'échéance & de paiement.

3°. Que quand le nouveau Commentateur dit, qu'ajoutant au mot *préfix*, cette condition *sans aucun jour de grace*, le paiement doit être fait au jour marqué, il reconnoît que le Législateur a donné des règles & des formes indispensables, pour la confection des Billets de commerce, & qu'il a laissé la liberté aux Négocians de s'imposer respectivement des conditions nécessaires ou avantageuses à leurs affaires. Or, il est incontestable que le mot *préfix*, supplétivement joint au jour certain, a assez d'énergie, de précision, & est assez in-

telligible, pour ne point dépendre d'autres expressions, qui véritablement ne présentent qu'un jeu ou emploi de mots inutiles. *Au jour préfix*, ou en latin, *ad constitutum diem*, veut dire, un jour péremptoire, périlleux & légal, désigné, choisi, ordonné, assigné, préfigé, ou convenu par les parties, ou déterminé par une Loi, pour payer, comparoitre ou remplir les conditions d'un marché, sans ultérieur délai; il faut donc soutenir qu'aucun Billet de commerce, de telle façon qu'il soit exprimé, ne prive jamais des jours de grace, ou que le mot *préfix* en exempte, ou enfin que le mot *préfix* est un terme Hébreu, dont personne ne connoît la signification ni la propriété.

Le même Commentateur dit, que *les Lettres à vue peuvent être protestées quand il plaît au Porteur*; il convient donc de la nécessité d'un terme de paiement indépendant d'aucun usage, mais tout-à-fait subordonné à la volonté, au besoin ou à la commodité du Porteur; pourquoi donc veut-il assujettir une condition précise & urgente à des interprétations, tandis que cette condition est si claire, qu'elle porte, pour ainsi dire, son interprétation avec elle, car l'expression, *à vue*, semble beaucoup moins privilégiée que celle, *au premier Octobre préfix*, puisque l'une n'annonce qu'une échéance incertaine, un commandement indéterminé, qui ne promet qu'une exécution arbitraire, précipitée ou différée; tandis que le mot *préfix*, entraîne avec soi une échéance périlleuse, & une obligation formelle de payer au jour arrêté.

Je pense, avec les Auteurs qui ont judicieusement agité des questions de cette nature, qu'une Lettre à jour préfix n'a décidément point de jours de grace, & ce seroit méconnoître la signification, la convenance, la commodité & la nécessité de la Loi, que ce terme porte avec lui, que de soutenir qu'un papier de commerce à jour préfix, est de la même classe, que celui à jour certain ou marqué.

Il est inutile d'ajouter le doute de certaines personnes, sur la validité d'un protêt fait un jour de Dimanche ou de Fête, l'affirmatif est assez établi & prouvé par l'Ordonnance même, qui en comprenant dans le cours, & pour le temps du protêt d'une Lettre de change, les Dimanches & jours de Fêtes so-

lémnelles, a visiblement réglé que le commerce & le protégé d'icelle, peut également & valablement s'en faire; par conséquent un Marchand peut négocier une Lettre, en recevoir le montant, & en faire protester une autre avec le même droit, un jour de Pâques: Mais, dit-on; il y a dans certains lieux, un usage contraire; je réponds à cette objection, que tout usage qui n'est point admis ou autorisé par la Loi souveraine, est souvent abusif, sur-tout quand il y a une Loi générale qui s'y oppose, que l'ancienneté d'un usage ne prévaut pas sur la nouveauté d'une Loi qui le détruit, & qu'en matière de commerce il faut une grande certitude dans la Loi, & une généralité entière dans son exécution.

Si mes réflexions sont justes on conviendra avec moi qu'il est difficile de bien commenter les Ordonnances, & qu'il seroit plus utile, plus certain & plus sage, de recourir au Législateur, pour avoir l'interprétation d'une Loi qui occasionne des doutes, que de lui donner des explications idéales & arbitraires; il résulteroit d'une interprétation souveraine, une Loi ou une décision nouvelle; qui termineroit tout-à-coup les difficultés que les doutes sur une Loi générale ont suscité; au contraire, on ne retire des commentaires, que des avis controversés qui métamorphosent en différentes formes, une Jurisprudence pour laquelle on avoit réclamé les droits & les avantages de l'uniformité. De là vient qu'une même cause se perd à Paris, se gagne à Valenciennes, & se dispute à Bordeaux; le droit d'interprétation est aussi sacré & inaliénable, que celui de création; leur union indissoluble constate & produit une législation souveraine & certaine: *ejus est legem interpretari, cujus est legem condere.* (1)

M. Rogue voudroit que les Tireurs, Créateurs & Endosseurs d'effets de commerce, fussent tenus de mettre ensuite de leur signature, le lieu de leur demeure; M. Marcandier reconnoît l'avantage de cette indication, mais il trouve beaucoup de difficultés dans l'exécution, & il y entreroit une surcharge d'écritures, dont les papiers-monnoies ne sont pas suscep-

(1) Les Rois de France se sont toujours réservé l'interprétation de leurs Ordonnances; ainsi qu'on le remarque dans l'article III, du titre 1^{er}, de l'Ordonnance de 1667.

tibles ; ils ont raison tous deux , & j'ajouterai à l'avis de M. Marcandier , qu'il résulteroit de cette sage précaution , des inconvéniens sans nombre ; cependant on peut concilier ces deux habiles hommes , en leur proposant un moyen fort simple , qui seroit , 1°. de défendre rigoureusement aucun endossement en blanc , & d'ordonner de dater toujours du lieu de sa demeure. 2°. Dans le cas de Voyage , obliger le Porteur ou Endosseur à mentionner l'endroit de son domicile fixe : par exemple , je suppose que *Paul de Valenciennes* soit à Rouen le 10 Octobre , & qu'il y négocie une Lettre sur Paris , il devroit dater & signer en cette forme , de *Valenciennes dans Rouen , le 10 Octobre 1768 , Paul*. Il arrive tous les jours que l'on tire sur un Négociant d'un lieu , payable chez un Banquier , dans un autre endroit. *Paul de Valenciennes* tire sur *Joseph* , à Rheims , payable dans Paris , chez *Pierre* , Banquier ; cette sorte de traite désigne la demeure de celui sur qui on tire , ou qui doit , & de celui qui paye à son acquit. La méthode de dater que je propose , indiqueroit également la demeure du Tireur , Créateur ou Endosseur , dans le cas de voyage , l'endroit où il auroit fait la négociation ; cette forme ne surchargerait pas le papier , comme celle de mettre la demeure au bas de la signature , car il y a des gens qui signent si singulièrement , d'un si grand caractère , & avec un paraphe si confus , que le nom de la demeure seroit brouillé avec la signature , ou qu'il y auroit la place d'un endossement prise , si le nom de la Ville se mettoit au bas de la signature ; le moyen que je propose économisera le terrain.

Plusieurs Négocians datent presque toujours les Billets de commerce , du lieu de leur résidence fixe ; des gens soutiennent qu'il se rencontre du faux dans cet usage , en ce que , par exemple , une personne de Valenciennes qui est à Paris , & qui y écrit , ne peut pas se dire à Valenciennes ; la méthode que j'indique , levera tout scrupule , en ce qu'elle fera connoître & le lieu de la demeure , & l'endroit où l'opération se fera ; il me semble que cette méthode n'engendrera pas d'inconvéniens , & qu'elle remédiera , au contraire , à ceux reconnus par MM. Rogue & Marcandier.

Venons présentement à l'expédient de proscrire tous les différens

serens usages, au sujet des échéances des papiers-monnoyes, de faire cesser tous les doutes, & d'éviter beaucoup de procès; pour cet effet, je crois qu'on ne devrait admettre, & ne permettre à l'avenir, que deux formes ou expressions dans la confection des Billets de commerce, sçavoir: celle qui désignerait un jour certain ou marqué, & celle à vue; que l'on devrait supprimer les jours de grace, pour toutes espèces de Lettres & Billets, en telle valeur quelconque qu'ils seroient énoncés. Je m'explique:

(1) *Au premier Novembre prochain, payez....*

A vue, payez....

Au 10 Decembre prochain, je payerai....

Il est inutile de démontrer tous les avantages, les agrémens & les facilités qu'on retireroit d'une Loi aussi simplifiée; je me flatte que la moindre réflexion en fera comprendre toute l'étendue. 1°. Expression intelligible pour tout le monde; 2°. certitude d'échéance exempte de calcul, & qu'au premier coup-d'œil on sçaura; 3°. plus d'avis controversés, plus de disputes, plus de procès sur l'échéance dépendante de l'expression d'un Billet de commerce. Quand un Négociant recevra une Traite ou une Promesse payable *au premier Novembre*, sur telle Ville que ce soit du Royaume, il sçaura qu'elle devra être payée ou protestée ce jour même; qu'un Effet à vue sera acquitté au moment de la présentation, ou que le Porteur sera en droit de le faire protester de suite.

Il seroit essentiel d'ordonner que les Lettres à vue seroient protestées dans quatre mois, pour celles tirées en Europe; & dans un an, celles tirées des Colonies; personne n'ignore les inconvéniens des Lettres à vue; beaucoup de Banquiers recommandent d'en tirer le moins possible, à cause des ouvertures & des incertitudes qu'elles laissent dans les affaires, & sur-tout dans les comptes; cependant on dira qu'il en faut pour les Voyageurs, ou pour les affaires indéterminées, & on m'objectera que le terme de quatre mois ne suffit pas: dans cette supposition, je leur conseillerois de suppléer aux Lettres à vue, des Lettres de crédit, dont ils seroient Porteurs, & se prévaudroient à leur commodité; il est cepen-

(1) Il seroit libre aux Parties, de choisir tel jour du mois qu'elles voudroient.

dant évident que quatre mois suffiroient pour le cours des Lettres à vue, ou qu'il seroit de toute préférence de prendre celles à jour certain.

Il seroit utile aussi de statuer que le cours des Lettres à usance seroit compté par mois ordinaires, & non de trente jours, pour que de cette façon l'on soit certainement informé qu'une Lettre à quatre usances datée du premier Août, devoit être protestée le premier Décembre au plus tard.

On m'objectera peut-être, que les jours de grace forment une douceur souvent nécessaire à celui qui doit payer, ou un délai favorable à celui qui doit faire protester un Billet de commerce; je réponds à cette objection, que j'avoue que jusqu'à présent on a généralement regardé les jours de grace, comme une douceur & une faveur; que tous les Auteurs les ont envisagés de même, mais que la réflexion d'une minute nous fera convenir, que dès-lors qu'il y a une échéance certaine & périlleuse, la prétendue faveur n'est qu'imaginaire, & que les jours de grace ne sont grace que dans l'idée, que c'est une apparence sans réalité. Pour que ce fût une faveur, il faudroit que le protêt ne fût pas de rigueur, & qu'il fût au contraire à la liberté du Porteur, de le faire ou de ne le faire pas. Il est de toute évidence que le Créateur d'une Traite ou d'une Promesse considère les divers temps de grace, comme autant d'allonges au papier; qu'il dirige son opération, qu'il calcule ou fixe un terme en conséquence, tout ainsi qu'il considérera & fixera, quand les jours & les mois de grace seront supprimés: je crois inutile de m'étendre davantage sur cette assertion.

Une Loi générale & simplifiée me paroît si avantageuse, que je souhairois voir supprimer dans les Billets de commerce, l'espèce d'expression qui les rend payables en Foire, en disant, *en Foire de...* Beaucoup de Marchands de Villes, de Laboureurs, Vignerons & autres Habitans de la campagne, Vendeurs de denrées & de bestiaux, ignorent quand les Foires commencent & finissent, notamment celles de Lyon, puisqu'il est d'usage à Lyon de ne laisser guères passer le temps du 16. au 24 du mois de payement, sans faire honneur aux Lettres, ne seroit-il pas aussi utile & commode de dire, *au*

24 Mars, au 24 Juin, au 24 Septembre, ou au 24 Décembre payez... que de dire en Foire de... ou en paiement des Rois, de Pâques, d'Août ou des Saints, payez?... Je conviens cependant que cette proposition est susceptible de beaucoup d'objections de la part de MM. de Lyon, auxquelles je ne trouve pas qu'il soit à propos de répondre.

Il survient assez souvent des difficultés entre les Marchands, pour l'heure du protêt, au jour d'échéance d'un papier de commerce; les uns veulent avoir jusqu'à minuit; d'autres, jusqu'à la fermeture des portes de la Ville; d'autres enfin, jusqu'à neuf heures du soir, pour payer ou protester: d'un autre côté, les Porteurs prétendent avoir droit de protester indifféremment dans la journée, à l'heure que bon leur semble. Il me paroît que l'on mettroit fin à tous ces débats, en statuant qu'au jour d'échéance, après une heure de relevée, tous Porteurs d'Effets de commerce, seront en droit de faire protester faute de paiement. (1)

Il est sensible que le Gouvernement a reconnu depuis long-temps les abus de tous les divers termes de grace accordés aux papiers de commerce, & que ç'a été en vue d'en diminuer l'irrégularité dans la Flandre, que Louis XIV, par son Edit de Février 1715, portant établissement d'une Jurisdiction consulaire à Lille, Art. XIII, a ordonné que les Lettres & Billets de change seroient exigibles six jours après l'échéance, & les Billets valeur reçue en marchandises, puissent être protestés dans les dix jours après ladite échéance, & que les usances seroient comptées par mois.

Notre dernier Monarque Louis XV, a porté un Edit au mois de Janvier 1718, pour la Jurisdiction consulaire du Hainault, établie à Valenciennes, encore plus précis & plus régulier que le précédent pour la Flandre; on me sçaura peut-être bon gré de rapporter les termes de son dispositif, dont bien des Commerçans ne sont point informés; car en mon particulier, j'ai dû en prévenir plusieurs, qui m'ont remis des Billets, valeur reçue en marchandises, quinze jours & plus après leur

(1) ¶ J'estime que le protêt ne devoit être fait qu'à six heures du soir, le Débiteur ayant toute la journée pour payer.

échéance : = *Et afin que l'usage soit uniforme dans lesdites parties du Hainault, Chefs-lieux, Pays d'entre Sambre & Meuse, terres franches, enclavemens & annexes de notre obéissance ; ordonnons que les Billets à ordre, Lettres de change & Billets pour valeur reçue en marchandises, seront exigibles six jours après l'échéance ; que les Porteurs les pourront faire protester dans ledit temps de six jours, & que les usances seront comptées par mois ordinaires, & non de trente jours.*

On remarque dans les premiers mots de cet article que le Roi inclinoit dès lors pour une Loi uniforme & générale ; il est constant, & je le répète, que cette uniformité avantageroit considérablement le commerce, en même temps qu'elle combleroit le vœu du Négociant.

C O N C L U S I O N S.

Je crois que l'on parviendroit à l'unanimité des dispositifs des Loix, sur les papiers-monnoyes, en en portant une qui statueroit :

1°. Qu'à l'avenir il ne seroit plus admis ni permis dans le commerce, que des Lettres de change, payables à jour certain dénommé ou à vue, & que des Billets ou Promesses, aussi à jour marqué.

2°. Que lesdits papiers de commerce n'auroient plus de jours ni de mois de grace, & devroient être protestés dans le jour de leur échéance, & les Lettres à vue, après la présentation.

3°. Que les Lettres à vue, faites en Europe, seroient exigibles en quatre mois, & celles des Colonies, en douze mois ordinaires.

4°. Que l'on ne pourroit plus faire ni recevoir aucun endossement en blanc, & que dans les dates on seroit tenu de désigner sa demeure fixe ; & en même temps, dans le cas de voyage, le lieu où la négociation seroit faite.

5°. Que les protêts desdits Effets de commerce, pourroient duement être faits au jour d'échéance, après une heure de relevée.

N^o. V.

QUESTION sur l'échéance des Lettres de change & des Billets à ordre, les jours de Dimanches & de Fêtes.

LE but de votre Journal, est sans doute de procurer aux Commerçans les moyens de rendre leurs opérations fructueuses, & de les suivre d'accord avec ce que leur prescrit la Loi. Ce sont ces motifs qui m'ont engagé à vous prier d'y placer la matière d'une question de droit intéressante, & sur laquelle il seroit bon, ce me semble, qu'il fût prononcé une décision authentique.

Il s'agit de l'échéance des Lettres & des Billets de change, & des Billets à ordre, lorsqu'ils tombent un jour de Dimanche ou de Fête.

A votre invitation, Messieurs, je m'occupe à former le tableau général des échéances des Effets de commerce, dans les principales villes de l'Europe, & dans toutes celles commerçantes en France, & je dois finir incessamment cet ouvrage, pour vous le remettre.

Ce travail m'a fait appercevoir que l'usage de la Jurisdiction consulaire de Paris, étoit d'y déclarer bon & valable, tout protêt faute de paiement, qui seroit fait la veille d'une Fête, lorsque l'échéance de l'Effet susceptible de protêt, tomberoit le jour de cette même Fête; ou, ce qui revient au même, la Jurisdiction consulaire de Paris abrège de son autorité les délais de grace accordés par l'Ordonnance, lorsque l'échéance arrive ainsi qu'on vient de le dire.

Il résulte de cet usage, qu'une Lettre de change qui est payable au premier jour d'un mois, & qui ne devoit échoir & être payée, suivant la Loi, que le dixième des jours de grace, qu'un Billet à ordre, payable à la même date du premier jour d'un mois, causé valeur en marchandises, & qui ne devoit échoir, suivant la même Loi, que trente jours

après, deviennent payables la veille de l'échéance du dernier jour de grace, lorsque cette échéance tombe dans un jour de Dimanche ou de Fête, ou la surveille lorsqu'il s'en trouve deux ou trois de suite.

On assure que les protêts faute de paiement, effectués la veille du dernier jour de l'échéance, avant midi, lorsque ce dernier jour se trouve un jour de Fête, ou ceux effectués le dernier jour de l'échéance avant midi, lorsque ce jour n'est pas une Fête, sont encore déclarés bons & valables.

Je ne vois aucune Loi qui ait prononcé des décisions à ce sujet, & je rapporte à cet effet toutes celles que je connois.

L'article IV, du tit. V, de l'Edit du mois de Mars 1673, vulgairement appelé, *l'Edit du commerce*, porte : que « les Porteurs de Lettres qui auront été acceptées, ou dont le paiement échoit à jour certain, seront tenus de les faire payer ou protester, dans dix jours, après celui de l'échéance. » Cet article établit donc le délai de dix jours complets, en sus de l'échéance, avant que l'on puisse exiger le paiement des Lettres & des Billets de change, & l'expiration de ce dernier jour, doit être naturellement à minuit.

La Déclaration du 28 Novembre 1713, confirme cette Loi; elle porte que les jours de grace des Billets à ordre, valeur causée en marchandises, sont de trente jours complets, en sus de l'échéance.

» A l'égard des Billets & des Promesses, valeur en marchandises, y est-il dit, qui, suivant l'usage ordinaire, ne se payent qu'un mois après l'échéance, les Porteurs seront tenus d'en faire la demande par une *sommat*ion, le dernier jour du mois, après leur échéance. »

La Déclaration du 20 Février 1714, n'innove rien à cet égard; elle ne fait que maintenir la durée des délais des différentes échéances usitées dans quelques villes de Province.

L'article VI, du tit. V, de l'Edit du commerce, de 1673, porte que « dans les dix jours acquis pour le temps du protêt seront compris ceux de l'échéance & du protêt des Dimanches & des Fêtes, même des solennelles. »

Le Législateur s'est apperçu qu'il y avoit une contradic-

tion entre cet article & le quatrième ci-dessus; il a rendu en conséquence une Déclaration le 10 Mai 1686, par laquelle il ordonne l'exécution de l'article IV, & il veut « que les dix » jours accordés pour les Lettres & Billets de change, ne soient » comptés que du jour ou du lendemain de l'échéance desdites » Lettres & Billets, sans que le jour de l'échéance y puisse » être compris, mais seulement celui du protêt des Dimanches & Fêtes, même des solemnelles, » & il est dérogé à l'article VI, susdit, en ce qui est contraire à ce que l'on vient de rapporter.

Si le dixième & dernier jour de l'échéance, est un jour de Fête même solemnelle, on peut donc payer ce jour-là; & tout protêt faute de paiement fait la veille de ce jour d'échéance, lorsque ce dernier jour est un jour de Fête, ou deux ou trois jours avant, lorsqu'il y a plusieurs Fêtes successives, doit être déclaré nul.

Cependant, comme on vient de le dire, la Jurisdiction consulaire de Paris déclare nulles toutes offres réelles de paiement qui seroient faites pendant la durée du véritable jour de l'échéance de l'effet; ou, pour mieux dire, on y reconnoît le protêt faute de paiement bon & valable, & le Débiteur est condamné aux dépens. (1)

Si les inconvéniens qui ont déterminé ces usages, sont de quelque considération, ceux qui peuvent s'opposer à leur suite, paroissent bien plus considérables & plus susceptibles d'attention.

Le principal inconvénient qui a donné lieu à suivre l'usage en question, est, dit-on, que toutes les caisses de Paris sont fermées les jours de Fêtes, & que ce seroit occasionner un désordre, que d'exécuter à la Lettre ce que prescrit la Loi.

Cet inconvénient est grand, il est vrai, mais le Législateur l'avoit sans doute prévu, & il y auroit eu égard, s'il l'avoit

(1) L'Huissier d'ordinaire ne manque pas de grossir les frais le plus qu'il peut, en pareil cas: on a vû souvent le protêt dénoncé, & l'assignation en garantie donnée à chaque Endosseur, s'ils sont à Paris, avant que le Juge ait encore statué sur la demande en nullité du Débiteur. Il y a plus; il arrive souvent, lorsque les Endosseurs demeurent en Province, que le Protêt y est renvoyé avant midi, ou dans le milieu du jour de la véritable échéance.

jugé à propos, dans la Loi qu'il a dictée. Pourquoi donc une Jurisdiction déroge-t-elle de son autorité privée à la législation?

Que tous Débiteurs d'Effets, dont les échéances tombent les jours de Fêtes, continuent de s'acquitter la veille, lorsqu'ils le pourront ou qu'ils le voudront; mais du moins qu'on ne les y force pas, parce qu'ils ont l'option; que l'Huissier proteste la veille des Fêtes, si le Porteur de l'Effet l'exige; mais si le Débiteur paye son engagement au jour fixe de l'échéance, que ce paiement pour lors, soit bien fait, & que le protêt soit déclaré nul.

Il est d'ailleurs aussi facile à un Caissier, de recevoir le lendemain des Fêtes, comme la veille, & il n'y a aucun risque à courir pour lui, lorsqu'il s'assure du refus de paiement par un protêt, le jour de l'échéance.

L'Ordonnance du commerce a suffisamment pourvu aux inconvéniens qui pourroient résulter du défaut de paiement au jour fixe de la véritable échéance; en effet, il n'est pas nécessaire que le Porteur de l'Effet ait tant d'exactitude pour s'assurer ses reprises à défaut de paiement.

L'article XIII & XXXI du titre V, accorde des délais assez longs à ces Porteurs, à compter du jour du protêt fait le jour fixe de la véritable échéance, pour avoir le temps de former leurs demandes en garantie, vis-à-vis des Endosseurs, &c. Ce ne peut pas être non plus le Fermier du contrôle, qui forcera l'Huissier à former son protêt avant le jour de l'échéance, ou à ne pas le dresser le jour fixe de la véritable échéance, parce que ce sera Fête ce jour là, & que son Bureau sera fermé; la Loi accorde trois jours à cet Huissier, pour le contrôle de son Exploit.

Si ce Débiteur ne s'est pas effectué le jour fixe de la véritable échéance, qu'il paye le lendemain ou le premier jour férié suivant, il en est quitte pour le coût du protêt, qui est de 4 livres 10 sols; mais il n'en est pas de même, si l'usage consulaire actuel est suivi; il se trouve souvent que les frais de l'Huissier se montent à 8 ou 10 livres, dépense qui passe au profit de l'Huissier, au détriment du Débiteur, sans un plus grand avantage pour le Créancier.

Cette échéance prématurée, & ce protêt fait avant la véritable

table échéance, pour constater le refus du paiement suivant ce dernier usage, donne lieu, d'un autre côté, à beaucoup d'inconvéniens, & bien des fois entr'autres il devient la cause d'une faillite imprévue.

1°. La Déclaration du 2 Janvier 1717 veut que toutes personnes qui auront obtenu ou obtiendront des Sentences, Jugemens, &c. sur l'Exploit d'assignation donné avant l'échéance des Billets ou Lettres de change, ne puissent prétendre avoir acquis ni acquérir, en vertu desdits Titres, aucunes hypothèques sur les biens & effets des Débiteurs. Voilà donc un inconvénient qui peut donner matière à contestation, entre un Porteur qui aura fait protester un Effet la veille d'une Fête ou du jour de la véritable échéance, & qui en poursuivra le paiement, & un autre qui aura attendu à le faire au jour de la véritable échéance, en se conformant à la Loi.

2°. Un Porteur d'Effets aura suivi l'usage reçu en la Jurisdiction consulaire de Paris, & un autre se fera conformé à la Loi du Souverain, pour le protêt de l'Effet, déclarera-t-on nulles les formalités de ce dernier, en faveur des garans de l'Effet? L'on a vu plus haut, (1) que le protêt doit être fait le jour même de la véritable échéance, & qu'à défaut de ce faire, le Porteur est assujetti aux événemens : ici il se trouve fait le lendemain.

3°. Un Provincial ou un Etranger, Tireur ou Endosseur d'un Effet, qui n'a pas de maison à Paris, pour y indiquer, pour son compte, un remboursement, si l'Effet vient à être protesté, faute de paiement, n'a pas toujours sous les yeux des Almanachs Parisiens, pour y appercevoir les Fêtes sans nombre qu'on y observe; il ne peut par conséquent prévoir le retour avancé de l'Effet.

4°. Ce même Négociant, ou cet Etranger, qui a fait une Lettre de change payable à Paris, à domicile, ignore que le jour d'échéance de cet Effet, soit un jour de Fête; il y envoie cependant ses fonds, & ils parviennent exactement ce jour-là au domicile désigné; mais le protêt, faute de paiement, a été

(1) Voyez l'article IV du titre V de l'Edit du commerce.

fait la veille, selon l'usage adopté, & l'effet a été renvoyé en Province : les Endosseurs de cet Effet sont appelés en garantie ; ils prouvent que les fonds se trouvoient au domicile indiqué le jour de la véritable échéance, & ce en exécution de l'article XVI du titre V de l'Ordonnance de 1673, & ils se voyent cependant tenus au remboursement de l'Effet ci-dessus, ainsi qu'au paiement des frais, sauf leur recours.

Si c'est une Lettre de change ou un Billet à ordre, il ne s'attache qu'à l'observation de l'article XIV du titre V de l'Edit du commerce, qui dit que les demandes en garantie seront formées du lendemain du jour des protêts, ou du jour des échéances accordé par la Loi, &c. s'attend à en faire le remboursement au jour déterminé ; mais si on devance le vrai jour de la demande en remboursement, il se voit plusieurs fois dans le cas d'en refuser le remboursement le jour de la présentation, parce que le retour de l'Effet est inopiné pour lui.

Ce refus, ou cette impuissance de rembourser, comme on peut le penser, peut ou le discréditer, ou lui occasionner une faillite, lorsque la somme à rembourser est considérable, ou lorsque le refus est répété souvent pour de petites sommes.

Ce qu'on dit ici pour un Endosseur, peut s'appliquer aussi à tous les autres, s'il s'en trouve.

Il paroît que l'on évite ces événemens funestes, lorsque tout Signataire sçait que son effet peut lui revenir tel jour ; il a tout le temps, en pareille circonstance, de prendre des dimensions pour le remboursement, s'il y écheoit.

Les inconvéniens ci-dessus paroissent seuls suffisans pour détruire celui du défaut d'ouverture de caisse à Paris, les jours de Dimanches & de Fêtes ; & il semble que l'on doive passer tous les autres sous silence, pour ne s'en tenir qu'à celui-ci.

Il résulte donc de sçavoir, s'il est du bien du commerce, que la Jurisdiction consulaire de Paris continue d'adopter l'usage de déclarer les *protêts, faite de paiement, faits la veille des Fêtes, bons & valables* ; d'oter par-là la faculté au Débiteur de payer précisément le jour de l'échéance, ou le jour qui lui est accordé par l'Edit du com-

merce, ou enfin, ce qui est la même chose, de sçavoir s'il est plus favorable au bien du commerce, que l'on continue d'adopter au Consulat de Paris l'usage d'abrèger les délais des échéances des Effets, au profit de celui qui en est le Porteur, plutôt que de maintenir cette échéance au taux de l'Ordonnance, au profit du Débiteur.

N°. VI.

QUESTIONS sur les protêts des Lettres & des Billets de change, & sur ceux des Billets à ordre.

L'ÉDIT du Commerce de 1673 veut, par l'article VIII du titre V, que les protêts soient faits, ou par des *Notaires*, ou par des *Huissiers*, & l'usage de Paris est de les faire faire par Huissier.

Ce même article de l'Ordonnance dit expressément que *l'Huissier fera les protêts en présence de ses deux Recors, pour constater le fait* : ces gens doivent donc se présenter le jour de l'échéance de l'Effet, au domicile du Débiteur ; & cette démarche est encore ordonnée par l'article IX du même Edit.

Quelques Huissiers consciencieux commettent un de leurs Recors pour requérir le fait, & d'autres n'y envoient personne : en l'un ou l'autre cas, le protêt se trouve communément fait avant la fin du jour de l'échéance.

Il y a plus, suivant l'article IX dont on vient de parler, il doit être donné copie des Effets protestés, & du protêt au Débiteur, à peine de faux, & des dommages & intérêts ; mais aucun Huissier ne le fait, & il se borne à signer cet acte de refus de paiement, & de le faire signer par ses Recors.

Il résulte de cette inexécution de la Loi du commerce :

1°. Que les Huissiers mettent à contribution les Débiteurs des Effets, pendant la durée du jour, même du protêt. En effet, ils exigent un prétendu droit de course de 20 sols,

lorsqu'on leur présente le paiement de l'Effet, après leur démarche faite ou non faite.

2°. Que le Débiteur n'ayant pas de copie du protêt, n'a pas de connoissance de ce qui s'est passé lors de la formation de cet acte; & il ne sçait par conséquent à qui il peut payer avec sûreté, parce qu'il ignore celui qui peut être le propriétaire de l'Effet.

Comme il se trouve à Paris des Huissiers qui escomptent, ceux-ci ne se présentent jamais deux fois chez le Débiteur de l'Effet, quoiqu'ils y soient cependant obligés; (1) ils s'attribuent tout uniment le droit de course, lorsque le Débiteur a été inexact à satisfaire à leur première requisiion opérée le matin du jour de l'échéance; & ordinairement ils exigent celui du protêt, lorsque le Débiteur dépasse l'époque de l'heure de la fermeture du Bureau du Contrôle.

Soit qu'il s'agisse du paiement d'une Lettre de change, soit qu'il soit question d'un Billet à ordre, valeur quelconque, cet Officier a toujours le soin de faire régulièrement un protêt: cependant, suivant l'Edit du commerce, il ne doit constater le refus de paiement du Billet causé, valeur en marchandises, que par une simple sommation.

L'article XXVII du titre V de l'Ordonnance du commerce donne la définition assez claire du Billet de change; & l'article XXXI, titre V de la même Ordonnance, indique ce que c'est qu'un Billet à ordre, valeur en marchandises, & l'on ne peut gueres s'y méprendre.

Il n'est jamais arrivé, au surplus, qu'on ait pris de l'argent à change & rechange, pour un Billet à ordre, valeur en marchandises, & l'Ordonnance y paroît même contraire; elle donne trois mois (2) au Propriétaire de l'Effet, pour faire

(1) En effet ils doivent se présenter une fois, comme Propriétaire, une autre fois comme Huissier.

(2) Les Commentateurs de l'Edit du Commerce, n'ont jamais vu qu'avec peine la formation des protêts, les dénunciations & les assignations données aux Débiteurs de Billets à ordre, valeur en marchandises, le lendemain du jour de l'échéance du mois, & ils ont soutenu qu'un Négociant qui faisoit protester & poursuivre le Débiteur d'un Billet à ordre, dans les premiers jours de l'échéance, étoit un homme dur.

ses diligences, & elle ne donne que dix jours pour le Porteur des Billets de change : ces premiers effets sont donc d'une nature toute différente de celle des derniers.

Il est question de sçavoir maintenant, si un Huissier a qualité pour déroger, de son autorité privée, à ce que lui prescrit la Loi du commerce, dans les fonctions de son état, qui y sont relatives.

N^o. VII.

SUITES de réflexions sur les Lettres de change & Billets de commerce, par M. Rogue, Procureur Postulant au Consulat d'Angers.

M. NICODÈME rend la justice qui est due à M. Marcandier, que des talens reconnus ont fait admettre dans les Sociétés de Bourges & de Berne. S'il a la complaisance d'accueillir mes réflexions, ce n'est sans doute que pour m'encourager. Je fais ce que je peux pour coopérer à la tranquillité du Commerçant; & si j'ai ouvert la carrière sur la matière du papier-monnoie, comme M. Marcandier l'a dit, je suis bien satisfait de me trouver de conformité d'avis avec des hommes aussi respectables, & d'exciter l'émulation de ceux qui peuvent fournir des observations utiles, afin de parvenir, par leurs productions, à obtenir une loi qui anéantisse tous Procès sur ces sortes d'objets.

Le papier-monnoie est une des plus grandes ressources dans le commerce; il s'introduit même dans toutes sortes de mains, & s'y introduiroit davantage, si on le débarrassoit de toutes subtilités. Nous voyons souvent des Ecclésiastiques, des Gentilshommes, des Bourgeois, refuser de recevoir des Lettres & Billets à ordre en payement, dans la crainte de manquer aux diligences & formalités : les uns ne connoissent point ce que c'est qu'une *usage*; les autres ignorent s'il y a *dix jours ou un mois d'échéance*, &c. Si au contraire la négocia-

tion du papier étoit simplifiée, beaucoup ne retiendroient pas si resserré l'argent dans leurs caisses : le commerce s'en feroit avec plus de facilité.

Il est donc important qu'il y ait une échéance fixe par tout le Royaume, pour toute sorte de papier : les plus simples Négocians, Marchands, Laboureurs & les autres qui ne se mêlent pas du commerce, ne craindront plus d'être trompés ; tous seront instruits qu'il faudra agir le jour de l'échéance, pour être payés, ou protester.

MM. Marcandier & Nicodème ont démontré si clairement que le mot *préfix* doit proscrire toute échéance, qu'il n'est pas possible de refuser de se rendre de leur avis. Cependant M. Jousse, nouveau Commentateur de l'Ordonnance de 1673, dont la profonde science est connue, s'est décidé d'un sentiment contraire ; ainsi la Loi qui supprimeroit toute échéance, seroit la plus avantageuse, comme le démontre M. Nicodème : il s'élève souvent des Procès par rapport aux suites du mot *préfix*, dans les Billets causés pour marchandises, de même pour les Billets payables en foire, aussi causés pour marchandises.

Des Porteurs prétendent, quoiqu'ils ne fassent pas faire les diligences le dernier jour de la foire, qu'on ne peut rien leur imputer, si le Débiteur n'est pas du lieu où la foire s'est tenue ; qu'en ce cas, faisant faire les diligences dans les trois mois en son domicile, ils ont cependant le droit de recours contre les Endosseurs, de même pour le Billet à jour *préfix*. Ils se fondent sur l'article XXXI du titre V de l'Ordonnance de 1673, qui s'explique ainsi : « Le Porteur d'un Billet » négocié sera tenu de faire les diligences contre le Débiteur » dans dix jours, s'il est pour valeur reçue en deniers ou » Lettres de change qui auront été fournies ou qui le devront » être, & dans trois mois, s'il est pour marchandises ou autres » effets, &c. »

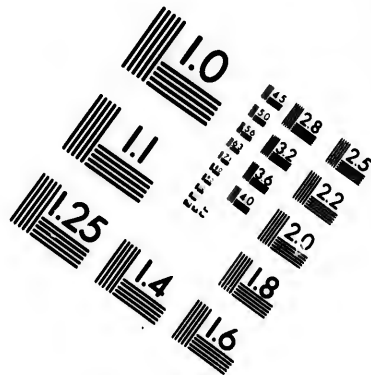
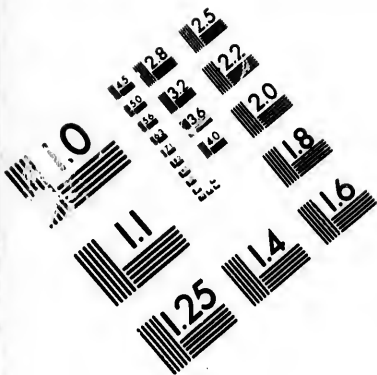
La Loi est claire, sans ambiguïté, & ne fait aucune distinction : où la Loi n'excepte pas, il n'est pas permis d'excepter ; car, par l'Article I^{er} du titre I^{er} de l'Ordonnance de 1667, le Roi veut « que son Ordonnance & celles qu'il fera ci- » après, ensemble les Edits & Déclarations, soient gardés &

» observés par tous les Juges. — L'art. III du même titre
 » porte, que s'il y avoit quelques articles contre l'utilité
 » ou commodité publique, les Cours puissent le représenter à
 » Sa Majesté, sans que sous ce prétexte l'exécution en puisse
 » être surfsic. — L'art. IV porte, que les Ordonnances feront
 » observées du jour de la publication qui en sera faite; &
 » l'article VI répète, que l'exécution des Ordonnances, &c.
 » soit observée sans y contrevenir, sous prétexte d'équité,
 » bien public, accélération de la Justice. L'art. VII dé-
 » fend d'interpréter les Ordonnances, quand il survient quel-
 » ques doutes ou difficultés sur l'exécution de quelques arti-
 » cles; & l'article VIII déclare nuls tous Arrêts & Juge-
 » mens contre la disposition des Ordonnances ».

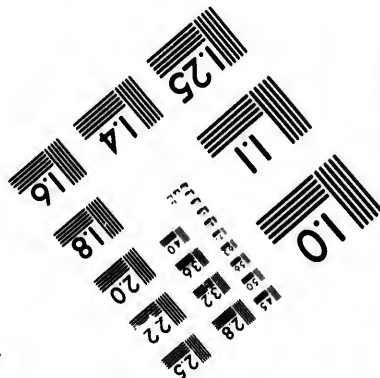
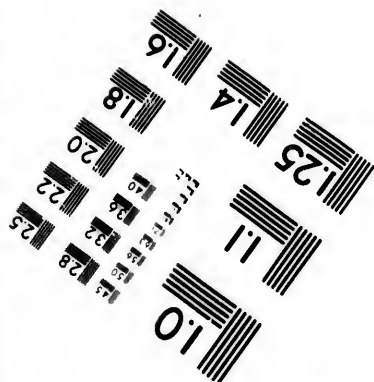
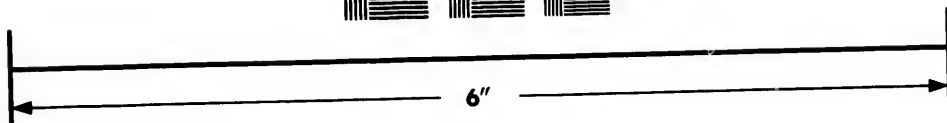
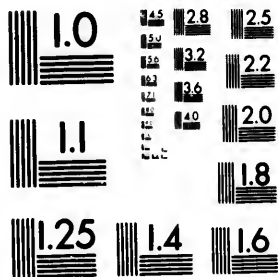
Si le Billet payable en foire, causé pour marchandises, est
 consenti par un Forain qui n'a aucun domicile connu, que le
 Porteur néglige d'en faire les diligences en foire, où le pren-
 dra-t-il pour faire les diligences dans les trois mois? Se con-
 tentera-t-il de faire faire une sommation à cri & ban public,
 pour ensuite retourner contre les Endosseurs? il en naîtroit
 des inconvéniens dangereux, car le Porteur a pu avoir des
 créances particulières sur ce Forain, & se faire payer, ou il
 peut être son parent ou ami qu'il favorise au préjudice des
 Endosseurs. . . . Si le Porteur eut fait faire la requisition, un
 des Endosseurs auroit pu en avoir connoissance, auroit rem-
 boursé le Porteur, & fait saisir les effets du Forain Débi-
 teur. Ainsi il est plus expédient & plus simple qu'il n'y ait
 plus d'échéance, ni de trois mois au profit du Porteur pour
 faire les diligences contre le Débiteur d'un Billet causé pour
 marchandises; & si Sa Majesté veut cependant que le Porteur
 ait le temps, il seroit bon, par une expression particulière,
 que les Billets payables en foire, & ceux à jour préfix, fus-
 sent exceptés de l'article XXXI, titre V de l'Ordonnance
 de 1673.

Si les plus habiles Négocians doutent souvent sur les ques-
 tions qui s'élevent à l'occasion de la négociation du papier de
 commerce, comment les Juges ordinaires (qui jugent consu-
 lairement depuis la Déclaration de 1769) qui n'ont jamais
 pratiqué ces sortes d'objets, qui d'ailleurs sont occupés à





**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

20 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

1.5 1.8 2.0 2.2 2.5
2.8 3.2 3.6 4.0 4.5
5.0 5.6 6.3 7.1 8.0
9.0 10.0 11.2 12.5 14.0
16.0 18.0 20.0 22.5 25.0
28.0 31.5 36.0 40.0 45.0
50.0 56.0 63.0 71.0 80.0
90.0 100.0 112.0 125.0 140.0
160.0 180.0 200.0 225.0 250.0
280.0 315.0 360.0 400.0 450.0
500.0 560.0 630.0 710.0 800.0
900.0 1000.0

10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

l'étude des Coutumes, des Ordonnances, du Droit, des Auteurs sans nombre, qui demande tout le temps d'un Magistrat, pourront-ils décider ces questions, & bien d'autres que la seule pratique dans le commerce rend faciles à juger ? Nous voyons malheureusement tous les jours que les affaires les plus simples, qui seroient décidées sans frais dès la première audience dans les Jurisdictions consulaires, deviennent des affaires majeures, traitées & discutées avec tout l'étalage de la guerre de l'écritoire, & qui engendrent des frais considérables.

Il y a encore des inconvéniens pour les Billets causés pour marchandises, consentis par les Marchands au profit des Bourgeois : ces derniers, qui ne veulent pas accorder le mois d'échéance que le Marchand prétend avoir, se retournent pour en priver le Débiteur. Au lieu de le faire assigner dans la Jurisdiction consulaire où la demande seroit déclarée prématurée, ils le font assigner devant les Juges ordinaires, qui, sans égard pour l'usage, condamnent le Marchand qui se voit frustré du temps d'échéance : il ne s'est pas attendu à ce retour, on l'exécute, & il faillit. Si au contraire il n'y avoit point d'échéance, le Marchand, au lieu de contracter à trois mois, croyant en avoir quatre, auroit fait sa condition à quatre mois, ou il n'eût point fait d'engagement avec le Bourgeois.

M. Nicodème trouve qu'il seroit trop embarrassant de faire mettre la demeure, comme je le propose, de celui qui fait une négociation hors de la Ville, par rapport qu'il y en a qui écrivent mal, qui allongent leurs écritures, qui font des paragraphes ; mais lorsqu'ils seront prévenus qu'il faut mettre leurs demeures, ils ménageront le terrain ; car de mettre Paul de Saint-Quentin est plus intelligible que de mettre Saint-Quentin dans Valenciennes, pour dire que celui qui négocie est de Saint-Quentin, & qu'il est à Valenciennes : beaucoup croiroient que ce seroit une Paroisse dans Valenciennes qui porteroit le nom de Saint-Quentin. Quand ceux qui négocient ne savent que signer, celui au profit de qui l'ordre est passé, peut mettre ou faire mettre le lieu de la demeure du Passéur d'ordre, attendu que le dernier Passéur d'ordre est toujours garant de l'ordre précédent : enfin, pourvu qu'on connoisse où

où sont les demeures de ceux qui font la négociation, cela suffit; puisqu'on convient que cela est nécessaire.

Les ordres en blanc sont d'un grand inconvénient, suivant l'article XXV du titre V de l'Ordonnance de 1673, qui porte : » Que si l'endossement n'est pas dans les formes » prescrites par les articles précédens, les Lettres seront ré- » putées appartenir à celui qui les aura endossées, & pourront » être saisies par les créanciers, & compensées par les red- » vables. »

Outre cela, on peut perdre un Effet, & celui qui le trouve en recevoir le montant, en mettant *pour acquit* au-dessus de la dernière signature. On n'a jamais vu l'usage des ordres en blanc, si fréquent qu'il l'est actuellement; & ceux qui en reçoivent ainsi, courent de grands risques, si celui qui leur a négocié n'est pas solvable. On doit donc, dans la bonne pratique, se faire passer un ordre régulier, sinon le remplir fidèlement à son profit. On a ce droit, suivant *Savari*, tom. II, *pareres VIII & LXII*, édition de 1715, puisque la simple signature suffit dans le commerce pour obliger. Et si quelqu'un doute que la seule signature oblige dans le commerce, ils peuvent consulter, pour s'en assurer, *Toubeau, seconde partie, pages 4, 14, 15*, édition de 1700; *Bornier, sur l'Ordonnance de 1673, pages 197, 330*, édition de 1749, qui cite un Arrêt du Parlement de Toulouse; la Déclaration du 22 Septembre 1733; le Dictionnaire de Ferrière, au mot *Signature*; le Dictionnaire de Jurisprudence, édition de 1763, au mot *Billet*. D'ailleurs, des ordres en blanc peuvent occasionner des transports frauduleux; car un homme mal dans ses affaires, à qui on a remis des Effets signés en blanc, peut les remettre simplement à un autre qui s'en fera payer: & s'il plaisoit à Sa Majesté de faire défense de ne recevoir d'Effets que lorsque les ordres sont remplis, ou d'enjoindre de les remplir lors de la négociation, & que, faute de le faire, ils ne pourront forcer les Débiteurs à les payer, ceci éviteroit la fraude.

M. Nicodème desire que tous Effets soient payables à un jour nommé, ou à vue, & que son supprime toutes les expressions de jours, de vue, d'ufance, &c. par ce moyen, il

n'y auroit plus de calcul à faire, tout seroit simplifié ; & afin d'y obliger les Négocians, il seroit à propos que la Loi portât que tous les Effets payables autrement, seront exigibles à la volonté du Porteur, sans aucun délai. Les termes d'*usances* sont d'un grand embarras ; quelquefois il y en a sept à huit à compter. Il y a un mois de 28 ou 29, les autres de 30 & 31. On peut se tromper d'un jour, les diligences seront tardives ou prématurément faites. Les uns comptent les usances du jour de la Lettre ; les autres du lendemain : & je répète avec M. Nicodème qu'un jour fixé, ou simplement à vue, seroit d'un grand soulagement.

Souvent le Laboureur est trompé pour les Billets payables en foire. Exemple : les foires d'Angers, à la Fête-Dieu & à la Saint-Martin, tiennent huit jours francs pour toutes sortes de marchandises de draperie, mercerie, bijouterie, &c. & celle pour les bestiaux ne dure que les deux premiers jours desdites foires. Le Laboureur vient au premier jour, croyant recevoir le montant de son Billet, afin d'acheter des bestiaux pour faire ses labourages, ou pour payer où il doit ; il est trompé : le Débiteur de mauvaise foi, & qui souvent sera un forain, lui dira qu'il a tout le temps de la foire, qui est huit jours, pour payer : pendant ce temps, le Débiteur s'en retourne dans son pays, le pauvre Paysan désolé l'attend inutilement ; il est privé d'acheter des bœufs, ou de pouvoir payer les Collecteurs & son Maître : on lui fait des frais, le voilà subitement ruiné. Je souhaiterois que tous Billets payables en foire, causés pour les bestiaux, fussent exigibles directement le dernier jour de la foire qui se tient pour les bestiaux.

M. Nicodème trouveroit à propos qu'on ne pût demander qu'à une heure après-midi, le jour de l'échéance, le montant d'une Lettre ou Billet : mon avis seroit au contraire que la demande & poursuites pourroient s'en faire à toute heure, soit le matin ou l'après-midi, à la volonté du Porteur ; depuis, sçavoir, en Été six heures ; au Printems & Automne, huit heures ; & en Hyver, neuf heures du matin, par plusieurs raisons. 1°. Si l'heure étoit fixée à une heure après-midi, il y en auroit d'assez mauvaise humeur pour refuser d'obliger en

payant le matin pendant qu'ils le pourroient faire, ce qui gêneroit. 2°. Le Porteur de l'Effet peut être un Voyageur pressé de partir. 3°. Un Banquier peut avoir dix ou douze Effets qui échoient le même jour, dont les Débiteurs soient dans différens quartiers de la Ville ou dans les Fauxbourgs : avant qu'il ait parcouru tous ces endroits, quelques-uns payeront ; il faut attendre que chaque Débiteur aille à sa caisse & compte ; il faut recompter, acquitter l'Effet & le remettre : il y a des Débiteurs qui sont longs à se tourner. Quand ce Banquier sera de retour chez lui, il sera tard ; il faut chercher un Huissier, qui quelquefois ne se trouve pas au moment qu'on le demande : l'Huissier doit copier les Lettres, Billets & ordres qui sont quelquefois en grande quantité ; à quelle heure les protêts seront-ils faits ? 4°. Il peut arriver que lors de plusieurs des protêts, un tiers se présente pour payer pour l'honneur de quelqu'un ; il faut un second protêt : le reste de la journée ne seroit pas suffisant pour plusieurs opérations. 5°. N'arrive-t-il pas tous les jours que le Porteur doit payer dans le jour qu'il doit recevoir ? Comment pourra-t-il y faire honneur, s'il est ainsi occupé à courir l'après-midi ? Pendant ce temps on fera des protêts chez lui, il perdra son crédit, si cela se répète quelquefois. Ainsi il est plus avantageux qu'on puisse demander son paiement dès le matin de l'échéance, à la volonté du Porteur. Cela s'observe à Angers : les Négocians qui agissent sans jalousie d'état & sans passion, attendent mutuellement jusqu'au soir, quand ils ne sont pas pressés eux-mêmes.

M. Nicodème n'est pas d'avis qu'on puisse protester un Effet qui échoit une Fête ou Dimanche, la veille de ces jours-là ; & à la suite de son Mémoire, en sont deux autres signés D. N. E. sur lesquels je vais m'étendre.

L'Auteur dit dans le premier Mémoire, qu'il s'occupe à former le tableau général des échéances des Effets de commerce dans les principales Villes de l'Europe, & dans toutes celles commerçantes en France. Ce travail mérite la reconnoissance de tous les Négocians & de beaucoup d'autres : il leur sera d'un grand secours. On voit dans l'Auteur un esprit bienfaisant pour instruire d'objets absolument nécessaires ; & delà on tire cette

conséquence de la bonté de son cœur, qu'il desireroit que son ouvrage ne servit pas long-temps pour les places de la France, c'est-à-dire, qu'il souhaiteroit qu'il n'y eût qu'une échéance fixe, ou qu'il n'y en eût point dans toute l'étendue du Royaume; que les Effets fussent exigibles à leur échéance; mais le tableau y servira toujours pour connoître les différens usages dans les places des autres Royaumes de l'Europe, jusqu'à ce qu'ils les aient abolis, comme on espere que notre Monarque voudra bien le faire en faveur de ses sujets.

L'Auteur, animé du desir de contribuer au bien public, s'élève, ainsi que M. Nicodème, contre l'usage de Paris, qui autorise les protêts & requisirions de payement les veilles des Fêtes & Dimanches, pour les Effets qui échéoient lesdits jours de Fêtes & Dimanches. Les inconvéniens qui en résultent sont solidement démontrés; & cet usage abusif, à l'exemple de la Capitale, s'introduit dans les Provinces, & y cause un dérangement notable dans le commerce, puisqu'il gêne le Débiteur qui payeroit aisément à l'échéance par les arrangements qu'il a pris; & il peut arriver qu'un Débiteur qui attend un Effet pour un jour marqué, ne fasse pas attention que ce jour-là sera Fête, ou quelquefois la dernière de trois Fêtes; en sorte qu'il est surpris pendant qu'il auroit eu tous ces jours-là à solliciter la rentrée de ses fonds, ou à emprunter pour faire honneur à ses engagemens. Enfin, les motifs de l'Auteur sont pressans pour faire supprimer cet usage opposé à l'Ordonnance:

Son observation, au sujet de l'hypothèque prétendue obtenue en conséquence d'un protêt prématuré, est judicieuse, puisque le Roi veut que ses Ordonnances soient suivies. Suivant la Déclaration de 1717, il ne doit point y avoir d'hypothèque. L'Auteur de l'Instruction des Conventions, pag. 32, édition de 1760, est du même avis, ainsi que M. Jousse, dans son Commentaire sur l'article X du titre V de l'Ordonnance de 1673, pages 103, 104, édition de 1756. Cette Déclaration porte, qu'on ne peut faire assigner pour reconnoître les écritures & seings, ni pour payer avant les échéances des Billers de commerce: conséquemment un protêt fait avant l'échéance, étant le fondement de la demande, il ne doit point

y avoir d'hypothèque ; & un Porteur seroit imprudent de faire protester la veille de Fêtes ou Dimanches qu'échoit la Lettre ou Billet.

Le second Mémoire du même Auteur traite des Protêts. Il seroit à souhaiter qu'il n'y eût aucune signature de Recors pour faire un protêt. Personne n'ignore que les Recors ne vont jamais avec les Huissiers pour ces sortes d'opérations. C'est donc une formalité inutile qui augmente le coût des protêts. Il est même prudent que les Recors n'accompagnent pas les Huissiers ; car si on les voyoit tous entrer chez un Négociant , qui même ne devoit rien au Tireur , on conjecturerait que ses affaires sont en mauvais état , & on penseroit mal sur le compte d'un Huissier qui agiroit ainsi : on croiroit qu'il viseroit à ôter le crédit du Négociant. Quand l'Huissier y va seul , on ne l'apperçoit pas comme on seroit trois personnes , ou on présume qu'il fait les affaires de ce Négociant. Aussi M. Jousse, sur l'article VIII , titre V de l'Ordonnance de 1673 , pages 100, 101 , édition de 1756 , est-il d'avis qu'il n'est pas nécessaire de Recors pour les protêts , suivant l'Edit de 1669 , portant établissement du contrôle des Exploits. Mais il faut observer ici , sur l'avis de M. Jousse , que l'Edit de 1669 est antérieur de près de quatre ans à l'Ordonnance de 1673. Cette Ordonnance étant postérieure , & voulant qu'il y ait des Recors , il faut nécessairement l'observer pour les protêts des Lettres de change , jusqu'à ce qu'il plaise à sa Majesté en dispenser ; mais il n'en faut point pour requérir le payement d'un Billet pour marchandises.

Les 20 sols , dont parle l'Auteur , que les Huissiers exigent pour leur course , lors du payement d'un Effet de commerce , ne sont pas dûs ; ils ne peuvent que demander le coût du protêt quand ils l'ont fait. Je n'avois point entendu parler de cette exaction. Il y a l'action de répétition. A Angers , les Huissiers n'exigent point 20 sols , quand on leur paye la Lettre ou Billet dont ils sont chargés.

A l'égard des copies de protêt que les Huissiers ne laissent point , il est difficile de remédier à cet abus ; il n'y a que l'inscription de faux , procès coûteux , la preuve du contraire de ce qui est porté par le protêt ; mais cette preuve est difficile

& presque impossible à faire. Je souhaiterois en pareille circonstance, lorsqu'on ne veut pas passer le faux, que l'on prit le serment des Huissiers, pour sçavoir d'eux s'ils ont donné copie des protêts, & faute de prêter le serment, les rendre garans de tous dommages-intérêts & frais; ils ne pourroient se plaindre, on les rendroit maîtres de leurs causes. En Province, on ne voit pas de plaintes que les Huissiers manquent à donner des copies.

Il s'éleve quelquefois des contestations sur le fait ci-après. Exemple : une Lettre est tirée sur Paul de Paris, ou un Billet est consenti payable chez lui; au bas de ces Effets, il y a ces mots : *au besoin, chez Pierre.*

Si la Lettre ou Billet est protestée chez Paul seulement, celui sur qui on revient prétend qu'on a dû aussi s'adresser au besoin chez Pierre, qui auroit payé. Je conviens qu'on doit faire toutes les démarches de bienséance, pour éviter des frais; que les Négocians vont ordinairement voir au besoin indiqué, si on payera, faute qu'on a fait de payer chez Paul; mais rien n'astreint de faire un protêt au besoin indiqué chez Pierre : donc qu'on n'est pas obligé, dans la rigueur, d'aller au besoin. Ordinairement ces sortes de besoins ne sont signés de personne, & celui qui met au besoin, donne à entendre qu'il craint qu'on ne paye pas chez Paul. C'est donc à lui à prévenir Pierre de voir Paul, pour lui dire qu'il acquittera l'effet, si Paul ne le veut faire, & le prier d'en avertir le Porteur. Mais si le besoin étoit signé du Tireur, ou de celui qui a consenti le Billet, ou d'un de ses Endosseurs, pour lors cela mérite attention. C'est une double indication aussi en forme que la première, & j'estimerois qu'on devoit aller aux deux endroits, & faute de paiement protester, 1^o. chez Paul; 2^o. chez Pierre : les frais des protêts en seroient dûs au Porteur; & faute qu'il feroit de protester aux deux endroits, le besoin étant signé, il ne devoit pas être recevable dans l'action de recours contre les Tireurs de la Lettre, Débiteurs du Billet, & Endosseurs, à moins qu'il n'y eût aucuns fonds auxdits endroits; mais il faudroit toujours y protester préalablement.

N^o. VIII.

L E T T R E

*De M. P. J. Nicodème, Négociant à Valenciennes, à
M. Rogue, Procureur Postulant au Consulat d'Angers.*

Servant de suite aux réflexions sur les papiers de commerce.

Vous êtes trop ami du vrai, Monsieur, pour trouver mauvais que je vous avertisse que vous vous êtes trompé, en avançant dans le Journal de Janvier 1769, que *je mérite le titre de parfait Négociant* : je n'ai point atteint assez d'années, je n'ai pas encore acquis ni démontré assez d'expérience, pour mériter un aussi grand éloge ; je m'apperçois, au contraire, tous les jours, que je suis peu éclairé, & que la science économique demande des dispositions supérieures aux miennes pour être approfondie : la modestie que vous témoignez en donnant des louanges à mes réflexions, fait connoître davantage le mérite des vôtres, & doit vous concilier les suffrages des Commerçans qui savent discerner combien un homme aussi instruit que vous, est utile à une Jurisdiction consulaire, & combien il est desirable que les personnes de votre état s'appliquent, autant que vous, à la partie contentieuse du commerce, afin d'obvier aux injustices involontaires, souvent occasionnées par l'incapacité de ceux qui plaident aux Audiences.

Des observations vagues sur les papiers-monnaies que j'ai lues dans divers Ouvrages, & notamment dans les volumes de Mars 1761, Mai & Novembre 1762, du Journal de commerce (1) imprimé à Bruxelles, m'ont donné l'idée d'une

(1) Ce Journal a commencé au mois de Janvier 1759, & a cessé à celui de Décembre 1762. Nous avons l'avantage de le voir supérieurement remplacé par celui de Paris.

Loi simplifiée : votre analyse & celle de M. Marcandier ; m'ont déterminé à mettre mon projet au jour, sans cependant prétendre lui supposer une solidité & une justesse infailibles, mais bien avec le desir sincere de contribuer à l'obtention d'une Ordonnance qui seroit un grand avantage au commerce.

Je suis flatté des divers applaudissemens que des Supérieurs & autres personnes respectables m'ont témoigné donner à mon Ouvrage ; & c'est sans aucune présomption que je satisfais aux deux objections que vous me faites sur les quatrième & cinquième conclusions de mon mémoire (1) que je vous prie de relire.

Permettez-moi de répéter seulement ma proposition....

4°. *Que l'on ne pourroit plus faire ni recevoir aucun endossement en blanc, & que dans les dates on seroit tenu de désigner sa demeure fixe ; & en même temps, dans le cas de voyage, le lieu où la négociation seroit faite.*

Dans le précis de mes réflexions, j'ai dit : *je suppose que Paul de Valenciennes soit à Rouen le 10 Octobre, & qu'il y négocie une Lettre sur Paris, il devrait dater & signer en cette forme de Valenciennes dans Rouen, le 10 Octobre 1768. Paul.*

Votre sentiment seroit de mettre, à Rouen, le 10 Octobre 1768, Paul de Valenciennes, c'est-à-dire, qu'au lieu de placer le nom de la demeure fixe, dans la date, vous trouvez qu'il seroit mieux de l'énoncer au bas de la signature ; & vous supposez pour exemple, que si on mettoit de *Saint-Quentin dans Valenciennes*, pour dire, *que celui qui négocie est de Saint-Quentin, & qu'il est à Valenciennes ; beaucoup*, dites-vous, *croiroient que ce seroit une Paroisse dans Valenciennes qui porteroit le nom de Saint-Quentin.*

Je vous prie d'observer qu'il est présumable que jamais il n'y aura de Loi ni d'usage qui exigera que l'on désigne sa Paroisse dans un endossement, & que personne ne s'avisera jamais d'en supposer la nécessité ; car, dans le cas contraire, l'inconvénient que vous craignez auroit lieu dans l'une comme

(1) Voyez ci-devant page 260.

dans l'autre expression, peut-être même plus dans la vôtre que dans la mienne. Vous sçavez qu'il y a plusieurs Villes du nom de Saint-Nicolas, qui est celui d'une des Paroisses de Valenciennes : par conséquent, si je disois, à Valenciennes 10 Octobre 1768, Paul, de Saint-Nicolas, ne pourroit-on pas supposer aussi que Paul seroit de la Paroisse de Saint-Nicolas à Valenciennes, ou que ce seroit un titre ajouté au nom ? Il s'agit, Monsieur, d'économiser le terrain, & d'arranger clairement les endossements des Lettres de change. Les personnes qui m'ont fait l'honneur de m'écrire, ou de me parler à ce sujet, conviennent que l'on économiseroit beaucoup ce même terrain, en plaçant distinctement les deux noms de Villes l'un près de l'autre, & qu'il n'en résulteroit même aucune ambiguïté, ni la confusion que l'on courroit risque d'éprouver par la méthode contraire.

Votre deuxieme objection tombe sur ce que vous croyez que j'ai dit ou pensé, que je trouverois à propos qu'on ne pût demander qu'à une heure après-midi le jour de l'échéance, le montant d'une Lettre ou Billet ; que votre avis seroit, au contraire, que la demande & poursuite puissent s'en faire à toute heure... Apparemment que je ne me suis pas expliqué assez clairement, puisque vous ne m'avez pas compris : je vous prie de réfléchir qu'en traitant de la validité du protêt, je rends le droit de la demande incontestable ; qu'il s'agit de saper toutes les difficultés à l'égard de l'heure du protêt, & que c'est pour cela que j'ai proposé... 5°. Que les protêts desdits Effets de commerce pourroient duement être faits au jour d'échéance, après une heure de relevée : qu'ainsi les contestations à l'égard de l'heure du protêt, sont relatives à celles de l'heure de la demande du payement, & qu'au moyen de la loi que je propose, elles cesseront pour l'un comme pour l'autre cas.

Aux assurances de ma parfaite considération, j'ai estimé devoir ajouter cette réponse à vos doutes, parce que je suis jaloux de votre approbation, & curieux de rencontrer, dans vos argumens, des expédiens plus solides & plus efficaces que les miens. Le Journal & la Gazette du commerce forment d'ailleurs un établissement d'autant plus précieux, qu'ils

offrent aux Négocians une belle arene où ils peuvent exercer leurs talens , & proposer des choses avantageuses à l'Etat : je ne ferois que suivre le goût avec lequel je suis né , si j'étois dans la liste des bons Citoyens qui enfantent des projets pour parvenir au but d'un Gouvernement toujours occupé du bien des Peuples , du soutien & de l'aggrandissement du commerce. J'ai regret de ne pouvoir , pour ainsi dire , accorder mon intérêt particulier avec le travail désintéressé d'un Economiste zélé pour tout ce qui peut contribuer à la tranquillité & à la fortune d'une classe d'hommes d'autant plus chers à la Patrie , qu'ils en font circuler & augmenter les richesses. Il seroit à souhaiter que la plupart des Jurisconsultes , qui , par état , sont destinés à écrire & éclairer , possédassent plus généralement la partie du commerce , & qu'il ne fût point convenablement & presque uniquement réservé aux Négocians de traiter solidement (ainsi que je l'ai observé [1] ailleurs) les objets de discussion relatifs à la science économique. Si , d'un côté , j'ai assez de loisir & de zele pour acquérir des lumieres par la lecture des bons ouvrages que je me procure , d'un autre côté , le soin que je dois à mes affaires , à ma famille , l'accueil & la fréquentation auxquels je suis tenu envers mes amis , ne me laissent point assez de temps pour rédiger des idées qui pourroient quelquefois plaire à ceux qui sont cas d'un bon Citoyen. L'oïveté est un grand vice , mais aussi un travail gratuit dont on peut se dispenser , devient un mal , quand l'assiduité peut nuire au repos , ou distraire des attentions que l'on doit au bien-être de sa maison.

[1] Voyez mes réflexions anonymes insérées sous la Lettre V , dans les Journaux de Mai & Juin 1766.



N^o. IX.

LETTRE DE M. P. P.***

*Sur les Observations de Monsieur Nicodème, au sujet des
Lettres de change, Billets à ordre, &c.*

ME permettez-vous, Messieurs, de faire quelques réflexions sur les observations de M. Nicodème, insérées dans le Journal de Novembre dernier, au sujet des Lettres de change & Billets à ordre; & me ferez-vous le plaisir de me dire qui pourra ou qui devra lever des doutes, & résoudre des questions lorsqu'elles seront proposées par des Négocians éclairés? Des petits Commerçans! Ce seroit le monde renversé, puisque ces derniers doivent proposer, & les premiers décider.

Telle question de commerce qu'on puisse faire à un Négociant, à moins qu'elle soit sans exemple, ne devoit jamais lui être pénible à résoudre, ou il auroit négligé son métier; parce qu'en fait d'affaires courantes, soit de négociation ou d'affaires contentieuses, on devoit toujours s'en rapporter à l'Ordonnance; à défaut, (c'est-à-dire, si elle ne parle pas sur le fait) suivre l'usage reçu sur la place où la difficulté a pris naissance, autant que cela ne pourroit préjudicier aux droits d'une Partie; dans lequel cas, suivant les circonstances, on a recours aux principes que la droite raison indique: car, pour le bien de la chose, il faut que la justice se trouve rendue aux deux contendans qui élèvent les questions. Je conviens avec M. Nicodème, que trop d'entraves gênent tous les jours le commerce; mais que faire à cela? l'Ordonnance ne peut pas être faite comme un Rudiment; & quand elle seroit beaucoup plus volumineuse qu'elle ne l'est, il se trouveroit toujours des cas imprévus, cependant familiers dans l'étendue des affaires. Quoique le Monarque, qui a fait rédiger l'Ordonnance du commerce, ait pris l'avis de son Conseil, & celui des plus habiles Négocians, il n'a sûrement pas

entendu qu'elle fût fans replique, ni fufceptible d'aucune interprétation. Je citerai, pour exemple, le fait fuivant. Je tirai, il y a quelque tems, une Lettre de change fur *Pierre*, mon Débiteur, qui l'accepta dans Paris; je la remis à *François*, à Paris, encore mon Débiteur: *Pierre & François* ont manqué tous les deux avant l'échéance de cette traite. Pendant mon féjour à Paris, on vint m'en demander le remboursement; je répliquai que cela étoit jufté; mais ayant pris l'Effet en main, & voyant l'ordre de *François* fans date & fans être rempli, je réclamai cet Effet: je comptois être bien en droit, puifque *Pierre & François* étoient mes Débiteurs, & que, fuivant l'article XXIII & XXIV du titre V de l'Ordonnance, *les Lettres ou Billets endoffés en blanc font censés appartenir à celui qui y a mis fa signature ou endoffement.* C'étoit donc là le cas (vu ma pofition) de réclamer ou revendiquer ma traite, qui, par fa fufuation, étoit censée appartenir à *François*, mon Débiteur. En conféquence, j'appellai le Commiffaire du quartier; je fis dresser Procès-verbal de l'état où fe trouvoit la traite, & je demandai qu'on barrât le blanc entre mon ordre & l'endoffement de *François*. Cela fait, j'allai chez un Procureur au Confulat, qui paffe pour un habile homme; je lui racontai le fait: il me répondit que j'avois l'Ordonnance pour moi, mais que l'ufage me feroit perdre, prefque tous les Effets fe négociant à Paris en blanc; & fi le Porteur eft connu honnête homme, on prendra fof ferment: s'il affirme en avoir compté le montant, il lui fera adjudgé. Fort furpris de l'avis, & connoiffant le Porteur pour honnête homme, ne voulant pas d'ailleurs paffer pour ridicule, je me contentai de m'affurer que véritablement le Porteur en avoit compté le montant, & je le remboursai. Les frais furent cependant à fa charge, faute par lui de n'avoir pas fait de fon endoffement un ordre, en rempliffant le blanc.

Effectivement, s'il falloit qu'un Porteur honnête homme, pour un léger oubli, fe trouvât dans le cas de perdre une fomme quelconque, cela paroîtroit bien dur. Dans pareille circonftance, l'Ordonnance n'eft pas faite pour être prife au pied de la lettre, & ne devroit fervir que dans le cas où le

Porteur n'auroit pas joui de bonne réputation, ou qu'il n'auroit pu prouver en avoir compté le montant.

Je me contenterai de ce que j'ai dit ci-dessus, pour faire voir à M. Nicodème, que quand on multiplieroit l'Ordonnance à l'infini, lorsque l'usage & les lumières des Juges y suppléent, même dans le cas où la teneur actuelles y oppose, ce seroit un ouvrage qui ne serviroit de rien. Dans les principales places de commerce, on a des usages qui prévalent toujours.

Quant aux différens termes & échéances des Lettres de change & Billets dont M. Nicodème cite une partie, je regarde cela comme un jeu de mors indifférens au Preneur, qui ne reçoit un Effet que lorsque l'échéance lui convient. Pourvu que le Débiteur & le Créancier s'entendent, lors de la confection, c'est tout ce qu'on peut souvent exiger de celui qui se constitue Débiteur: pourquoi refuser de faciliter? Dans le Pays que j'habite, les Billets, *valeur en marchandises*, n'ont que dix jours de grace; je connois des Débiteurs qui font ainsi leurs Billets: *Dans six mois & le mois je payerai; ou dans six mois, à l'usage de Paris, je payerai; ou dans six mois & huit jours de vue, je payerai, &c.* Chacun a son usage; & quoique cela ne soit pas correct, ni bien convenable en affaire courante, il faut laisser contenter ces petits Débiteurs qui se tirent de presse comme ils peuvent. Je dis petits Débiteurs, parce que de bons Négocians ou Commerçans ne s'écartent jamais des principes qu'ils ont reçus, & ils suivent les usages ordinaires. Je pourrois faire connoître le véritable principe de tous ces détours; mais cela m'enneroit trop loin, & me dérangeroit du point où je veux venir, en demandant à M. Nicodème, si c'est l'époque fixe des échéances sur laquelle il demande quelques certitudes. Je vais tâcher de le satisfaire sur cet objet, aussi clairement que je le pourrai.

De quelques termes qu'on se serve, ou qu'on puisse se servir dans la confection d'un Effet, c'est toujours le premier terme qui fait la loi, & assigne celle du Débiteur. En parlant de ce principe, il ne peut rester de grandes difficultés à résoudre.

Exemple de Traite ou Lettre de change.

1°. *A vue* ; 2°. *à présentation* ; 3°. *à vue le 20 courant* ;
4°. *le 20 courant préfix*, & autres de cette nature, sont payables à l'époque énoncée ; à défaut, doivent être protestées.

Autres.

1°. *A un ou quinze jours de vue* ; 2°. *à un ou cent jours de date* ; 3°. *à usance* ; 4°. *dans un an ou plusieurs mois, il vous plaira payer, &c.*

Ces Effets sont échus le N°. I. à un ou quinze jours de vue du lendemain de la date de l'acceptation, ou du lendemain de la date du protêt, faute d'acceptation, parce qu'il faut un ou quinze jours francs à celui qui contracte l'obligation. Si la Lettre étoit acceptée à six heures du soir, celle à un jour de vue seroit aussi-tôt échue qu'acceptée, & celle à quinze jours de vue n'auroit que quatorze jours un quart. Exemple: une Lettre à quinze jours de vue, acceptée le 31 Mai, ne seroit échue que le 15 Juin à minuit. La seconde, à un ou cent jours de date, ne le seroit qu'à un ou cent jours de date, à partir du lendemain de la date. La troisième, à usance que l'on compte en France de trente jours, échoit le trentième jour, toujours du lendemain de la date. La quatrième, dans un an ou plusieurs mois, échoit le lendemain de la pareille date de l'année suivante, ou le lendemain de la date du mois indiqué. Par exemple, je dis, *du premier Mai dans un mois*, cette Lettre échoit le 2 Juin à minuit. Quant aux Effets ou Lettres payables en telle Foire, je ne crois pas que cette déclinaison souffre beaucoup de difficulté, parce qu'il n'est point de Foire où le jour des payemens & celui des diligences ne soit indiqué : c'est au Preneur à s'informer.

Exemple de Billets courans.

1°. *A usances* ; 2°. *dans un mois* ; 3°. *dans trente jours* ;
4°. *dans un an* ou autres de cette nature, sont échus le pre-

mier, le trentième jour à compter du lendemain de la date du Billet par les raisons dites ci-dessus, ainsi des autres.

Quant aux Lettres de change ou Billets payables *en payemens de Lyon* ou *payemens de Tours*; il n'est guère de Négociant qui n'ait dans son cabinet une pancarte qui indique les époques de ces payemens.

Un Effet payable *au Carnaval prochain*, est échu à minuit le mardi-gras le plus proche de la date de l'Effet.

Un Billet payable *à un an de Dimanche*, est échu l'année suivante, le lendemain de la date du Dimanche qui suit celle du Billet.

Il en est de même des Effets *à tant de lunes*; je suppose que le septième jour de la lune de Février, un Débiteur fasse son Billet *à deux lunes*, il n'est pas douteux que ce Billet fera échu le huitième jour de la lune d'Avril: tout cela ne forme que des mots dont on se fait des fantômes quand on veut.

Passons maintenant aux jours de grace: s'il n'y en avoit pas, tous ces Effets en général, excepté les trois premières formes, ne pourroient être protestés que le lendemain de leurs échéances, par la raison qu'un mauvais Débiteur auroit toujours à dire, que le terme de son obligation n'est complet qu'à minuit; mais en tout cas, les jours de grace vont nous être d'un grand secours pour éviter des répliques inutiles. Cette dernière explication servira en même temps de réponse à la question sur l'échéance des Lettres de change & Billets, où l'on trouve à redire que l'on fasse un prêt la veille d'une Fête qui se trouveroit le dixième jour de grace: effectivement, puisqu'on le peut faire le jour de Pâques, il paroîtroit qu'il y auroit de l'humeur de la part du Porteur de le faire la veille. Mais lorsqu'on aura fait réflexion, 1°. que le Dimanche est un jour de repos; 2°. que qui doit le Dimanche, doit avoir son argent prêt le Samedi, on verra que ce seroit bien augmenter la gêne du commerce, que d'assujettir les Banquiers & Négocians à avoir leurs cabinets ouverts, même le jour de Pâques; il se peut que l'Auteur de la question n'ait pas vu de loix décisives sur l'abréviation des jours de grace; mais il auroit pu voir dans des Commentateurs, que les dix

jours de grace n'appartiennent point au Débiteur, mais au Porteur. Le terme *grace* annonce celui qui en est le propriétaire. Cela suffiroit bien pour assurer que celui qui fait une grace, est maître de la restreindre comme bon lui semble.

Cependant l'usage prévaut; les Porteurs sont d'accord de donner dix jours. Si quelqu'un ne vouloit en accorder que neuf, voilà donc un Débiteur trompé: à qui en est la faute? à l'usage; soit: mais parlons solidement; où se trouve l'échéance de l'effet? *il est à l'époque qui y est énoncée*; donc ce n'est plus la faute de l'usage: car, n'est-il pas vrai que si je fais protester un Effet huit jours avant sa première époque d'échéance, & que le Débiteur faillisse après les jours de grace passés, que le protêt ne vaudra rien; mais que si au contraire je fais protester dans le deuxième ou troisième jour de grace, & que le Débiteur manque trois semaines après les jours de grace, mon hypothèque partira du jour du protêt?

Je conviendrai cependant, que s'il étoit payé le dixième jour de grace, mon protêt seroit nul, parce que d'accorder dix jours est un article de convention entre les Porteurs, mais il ne peut leur préjudicier, ni autoriser le Débiteur à changer le terme de son obligation. Disons plutôt que tous les jours les êtres se multiplient dans le commerce; que par-là la concurrence s'accroît, divise le numéraire, & force à recourir à divers expédiens. Dans les premiers tems, les Marchands payoient à la véritable époque, ensuite le deuxième ou troisième jour de grace; aujourd'hui l'on a bien de la peine à payer le dixième, bientôt on ne payera plus. On disoit qu'il n'y avoit que trois jours de grace à Marseille, (Ville riche) mais que l'on ne s'en servoit point. Aujourd'hui on y prend dix jours comme ailleurs; tout ceci est pour les Effets, valeur en compte, *valeur reçue ou, &c.* Mais les Billets, valeur en marchandises, acheveront bien de déterminer sur l'époque de la véritable échéance; dans une place, ils n'ont que dix jours de grace; dans une autre, un mois; Et suivant l'Ordonnance de 1673, titre V, article XXXI, trois mois; en disant que les diligences en devront être faites en trois mois, cela n'accorde-t-il pas quatre-vingt-dix de grace, comme dix pour les Billets, valeur en compte, dont les diligences, suivant le même article,

article, sont fixées dans dix jours; aussi dans les petites Villes (où l'on donne plus de facilités, que dans les grandes, pour mille raisons inutiles à déduire), ces Débiteurs commencent à s'en prévaloir; quand on leur présente un Billet, valeur en marchandises, ils le payent quand ils veulent, parce qu'ils objectent que vous avez quatre-vingt-dix jours pour faire les diligences; il arrivera, lorsque la concurrence sera encore accrue, que peu à peu les quatre-vingt-dix jours octroyés pour les diligences, deviendront d'obligation comme les dix jours de grace sur les Lettres de change & sur les Billets, valeur en compte. Si l'on ne peut obtenir une époque générale pour ces derniers, du moins on devra croire qu'il seroit nécessaire de retrancher sur l'article des quatre-vingt-dix jours pour les Billets, valeur en marchandises. Cette longueur a de tous temps été & sera toujours sujette à inconvénient. Si l'on pouvoit contenir chacun dans son état, la concurrence ne deviendroit pas si forte ni onéreuse au commerce. Pour cela, & en même temps pour l'avancement de l'agriculture, il faudroit commencer par retenir à la charrue, ces gens de Campagne qui viennent s'allouer en ville en qualité de Domestiques ou de garçons de force dans les magasins. Quand ils y ont resté quelques années, ils levent Boutique. Voilà de petits Marchands, qui souvent auront autant d'ambition que les plus fameux Détaillers d'une Ville, sans en avoir la force. Ils tirent de gros assortimens; quand les termes approchent, plutôt que de manquer dans les premiers temps, ils préfèrent de se défaire de leurs marchandises à perte, pour attirer le consommateur, & faire de l'argent qui acquitte leurs premiers engagemens. Aussi-tôt qu'on s'est mis une fois à vendre bon marché dans le détail, on ne peut plus se remonter à un cours profitable. Voilà du petit au grand, ce qui forme la concurrence; tous les autres Détaillans d'une Ville sont forcés de suivre le mauvais cours, ou de risquer de se voir enlever leurs meilleures pratiques. *Au 31 Décembre ils ne sont pas plus avancés que le premier Janvier précédent.* Voilà l'effet d'une trop grande concurrence. Avant que cette maladie épidémique eût produit de ces mauvais effets, les Détaillers gagnoient & n'avoient pas besoin d'allonger les

termes jusqu'à quatre-vingt-dix jours, pour payer un Billet, valeur en marchandise.

L'Auteur de la question sur l'échéance des Lettres de change, ne s'apperçoit-il pas qu'il se contredit en commentant le titre V de l'Ordonnance, dont les articles IV & XXXI s'expriment ainsi : *sera tenu de faire les diligences dans dix jours?*

Cet article, dit-il, établit donc le délai de dix jours complets en sus de l'échéance : c'est une erreur. Le terme *dans dix jours*, n'emporte pas dix jours complets : ainsi le Porteur n'y est donc pas astreint, s'il ne le veut ; c'est-à-dire, qu'il peut attendre le dixieme jour de grace pour faire faire le protêt, quand même il seroit Fête solemnelle. Pour rendre cet article plus facile à entendre, reprenons un des exemples cités ; il servira pour tous les autres cas énoncés.

Je dis : *du premier Mai, dans un mois, vous payerez ou je payerai, &c. valeur en compte, &c.* Cette Lettre est échue le 1 Juin à minuit ; le dernier des dix jours de grace est le onzieme de Juin : ainsi, pour ceux qui doutent de la dernière époque, Fête ou Dimanche, le protêt doit en être fait le 11 Juin à l'heure convenable, puisque l'Ordonnance dit *que les diligences seront faites dans les dix jours de grace.* Il est clair que le Porteur prendroit sur lui, en s'écartant de ce qui est dit si clairement dans l'article IV, titre V.

Il en est de même d'une Lettre *au 10 de Mai préfix*, qui n'est échue qu'à minuit : les diligences n'en peuvent être faites que dans la journée du 11 Mai.

L'Auteur de la question sur l'échéance des Lettres & Billets de change, trouvera sans doute dans ces observations, (en s'arrêtant positivement au pied de la lettre) des notions, qui ayant paru avant son ouvrage, lui auroient évité un peu d'écritures, puisque partie de sa première question roule sur le point *des diligences* sur lesquelles il fait erreur, comme ci-dessus : on ne peut néanmoins que lui avoir obligation du reste de ses observations, & à tous ceux qui veulent bien prendre la peine de nous éclairer, ou solliciter des formes exactes sur des objets aussi intéressans, & sur lesquels on pourroit composer des volumes. Malgré mes foibles lumieres, je

suis extrêmement fâché que mes affaires m'ôtent le loisir d'écrire plus au long sur une matiere que j'aurois pu diriger avec ordre, si j'avois plus de temps que je n'en ai. [1]

N°. X.

*REMARQUES de M. Nicodème, sur la Lettre de M. P. P. * * **

Suite des réflexions sur les papiers de Commerce.

IL est présumable que je ne serois point approuvé des personnes occupées du bien public, si je montrois de l'indifférence pour les opinions de M. P. P. * * * : je croirois manquer de politesse en ne répondant pas aux objections qu'il a pris la peine de faire sur mon Ouvrage, & je ne serois que l'ennuyer, si j'employois des répétitions pour appuyer mes avis ; je me flatte que, satisfait des devoirs que je lui rends, il pardonnera mon inattention à l'égard des objets qui ne laissent aucun doute, & qui par conséquent ne demandent plus de replique ni de commentaire.

Pour répandre plus d'ordre & de clarté dans mes remarques, je rappellerai préliminairement à M. P * * *, que je n'ai pensé au projet d'une Loi simplifiée, que depuis que j'en ai sérieusement considéré la nécessité, l'utilité & la grande commodité, qu'après, en qualité de Négociant, avoir éprouvé les inconvéniens de la diversité des regles établies & des usages arbitraires, & qu'après avoir, comme Juge, fait attention à une infinité de difficultés préjudiciables à la tranquillité des Commerçans. A ces puissans motifs, je dois joindre les réflexions que j'ai faites en lisant quantité d'observations controversées, le sentiment des plus habiles Négocians pour l'obtention d'une Loi exacte, générale & uniforme, & les sages &

[1] On trouvera peut-être à redire que je ne cite pas d'autorités, relativement aux échéances que je fixe ; je répondrai que naturellement j'ai suivi en partie la façon de penser de Savari, (pag. 147 à 153, dans son chapitre XXII, édition de 1675. Commentateur assez respectable & suivi.

judicieuses analyses de MM. Rogue & Marcandier, que j'ai lues plusieurs fois avec beaucoup de plaisir. Ayant rendu compte de ce qui a excité mon travail, je passe de suite aux propositions de M. P * * *, & je m'arrête premièrement à celle-ci. *Me ferez-vous le plaisir de me dire qui pourra ou qui devra lever des doutes & résoudre des questions, lorsqu'elles seront proposées par des Négocians éclairés?* Je ne devine pas le motif d'une pareille demande; je n'y trouve rien de problématique, & je me persuade, suivant la droite raison, que M. P * * * entend parler de doutes & de questions sur des matieres de commerce: en conséquence je réponds à sa demande, en lui observant que le Souverain est le premier Juge, le premier arbitre indépendant & le seul interprete des Ordonnances; que ses Loix sont pour nous des commandemens positifs, auxquels nous devons nous rendre avec respect, & qu'une Loi générale doit prévaloir sur les usages contraires. Que Louis XIV a établi un Conseil de commerce, par Arrêt du 29 Juillet 1700, & successivement douze Chambres de commerce dans les principales Villes du Royaume; que depuis 1563, les Rois ont dans divers temps accordé le précieux établissement des Jurisdictions consulaires; & qu'enfin le vœu du Législateur ne peut être rempli, qu'autant que les Commerçans seront constamment jugés par leurs pairs, suivant cette admirable réponse de Charles IX aux Marchands de Paris: *eh bien! jugez-vous vous-mêmes.* M. P * * * conviendra sans doute, avec moi, qu'il ne manque pas de personnes expressément autorisées pour lever des doutes & résoudre des questions de commerce.

L'alternative que M. P * * * semble proposer & établir comme un bien certain au commencement du deuxième article de sa Lettre, en présentant les Ordonnances, les usages ou la droite raison pour juger des cas contentieux, cette alternative, dis-je, est trop douteuse & susceptible de trop de détails, pour être reçue, & pour écarter l'idée que les personnes les plus éclairées se sont formées de la nécessité d'une Loi interprétative, exacte & abrégée. Je passerai donc légèrement sur son opinion tendante à laisser les choses dans leur état actuel, & je tirerai avantage de l'aveu qu'il fait en

disant, *je conviens avec M. Nicodème, que trop d'entraves gênent tous les jours le commerce.* — Je me persuade que M. P*** est trop galant-homme, pour ne pas convenir que cet aveu, de sa part, est une contradiction ou un motif de plus pour impétrer une Loi nouvelle, qui levera une partie des entraves qui gênent le commerce, en rendant celui des papiers-monnoies beaucoup plus facile & même à la portée de tous les Marchands.

M P*** ajoute, *l'Ordonnance ne peut pas être faite comme un Rudiment; & quand elle seroit beaucoup plus volumineuse qu'elle n'est, il se trouveroit toujours des cas imprévus.* — Mais je le prie de considérer que, bien loin de proposer une Ordonnance comparable à un Rudiment, & beaucoup plus volumineuse que celle qui milite à présent, je ne fais consister le projet d'une nouvelle qu'en cinq petits articles, dans la persuasion que l'uniformité & la généralité de son exécution anéantiront une infinité de Procès auxquels tous les Commentaires volumineux & tous les divers Jugemens n'ont pu obvier. Sans doute qu'il arrivera toujours des cas imprévus; mais ne sera-ce pas gagner considérablement, que d'en prévoir beaucoup, & d'obtenir une Loi décisive sur tous ceux que l'on a prévus?

M. P*** finit le deuxième article de sa Lettre, en rapportant une affaire qu'il eut à Paris, pour laquelle il alla, dit-il, consulter un habile Procureur qui lui répondit, *qu'il avoit l'Ordonnance pour lui, mais que l'usage le feroit perdre*: qu'il fut fort surpris de cet avis, & donne à connoître qu'en conséquence il termina avec sa Partie. — M. P*** n'a pas adopté, dans son affaire, l'alternative qu'il propose pour tous les cas en général: il m'importe peu de savoir si celui de sa Partie étoit gracieux, clair ou contentieux; c'est à l'avis que je m'attache: *l'Ordonnance est pour vous, mais l'usage vous fera perdre.* L'Ordonnance est donc inutile, puisque c'est l'usage qui forme la Loi; il faut donc ne s'appliquer qu'à connoître les usages, sans s'embarasser des Ordonnances; il semble enfin, suivant M. P***, que la Loi souveraine ne doit pas l'emporter sur l'usage arbitraire: je ne saurois me rendre à de pareilles maximes; & je me réfère à

ce que j'ai dit à cet égard, ajoutant seulement, que le bon sens veut, que *quand l'Ordonnance a prononcé, l'usage ne peut être écouté.*

Le quatrième article de la Lettre de M. P*** est conçu en ces termes: *je me contenterai de ce que j'ai dit ci-dessus, pour faire voir à M. Nicodème, que quand on multiplieroit l'Ordonnance à l'infini, lorsque l'usage & les lumières des Juges y suppléent, même dans les cas où la teneur actuelle s'y oppose, ce seroit un ouvrage qui ne serviroit de rien: dans les principales Places de commerce, on a des usages qui prévalent toujours.* Cet argument m'étonne beaucoup; je le trouve entièrement opposé aux principes certains du commerce; & pour le combattre, je me contenterai de dire à M. P*** que j'ai déjà répondu à cette proposition, & que je lui répète qu'il ne s'agit point de multiplier l'Ordonnance à l'infini, que celle que l'on propose rendroit au contraire inutile l'infinité incommode (quoique jusqu'à présent nécessaire) de la plupart de celles qui existent; que son grand amour pour les usages est inimitable, & qu'il ne peut être admis, surtout, si par *Usages* il n'entend pas, ainsi qu'il donne lieu de le croire, les Edits d'établissmens des Jurisdictions consulaires qui ont accordé différens termes pour les échéances des papiers de commerce, en faveur desquels on réclame l'avantage inappréciable de l'uniformité.

Venons au cinquième article: *Quant aux différens termes & échéances des Lettres-de-Change & Billets dont M. Nicodème cite une partie, je regarde cela comme un jeu de mots indifférens au Preneur; pourvu que le Débiteur & le Créancier s'entendent, c'est tout ce que l'on peut exiger: pourquoi refuser de faciliter?* — Je dois croire que M. P*** s'est trop légèrement prévenu contre mon Mémoire, & qu'il n'a fait que le parcourir fort rapidement; car s'il l'avoit lu avec un peu d'attention, il auroit infailliblement remarqué qu'il ne tend qu'à faciliter les Commerçans & à répandre dans leurs affaires une certitude & une clarté avantageuses; il est étonnant de penser qu'un jeu de mots puisse faciliter des affaires sérieuses, tandis qu'il est évident que ce jeu ne fait que les embrouiller. M. P*** n'envisage que le Débiteur & le Créan-

cier qui s'entendent lors de la confection, & ne s'inquiète aucunement du Preneur ni de celui qui devient Porteur de la Lettre à son échéance; ces deux parties lui semblent étrangères, quoique dignes de beaucoup d'attentions. Je suis d'un sentiment tout à fait opposé, & c'est pourquoi j'ai visiblement & certainement envisagé le bien, l'avantage, la commodité & la facilité de ceux qui ont part à la confection, à la négociation, à l'échéance & au payement d'une Lettre ou d'un Billet de commerce.

Dans le même article, M. P*** cite supplétivement différentes expressions usitées dans les Lettres de change & Billets: on doit lui en sçavoir bon gré, parce qu'il fait connoître des détours & des subterfuges ignorés de beaucoup de gens; mais je suis surpris qu'il dise que *chacun a son usage; & quoique cela ne soit pas correct, ni bien convenable en affaire courante, il faut laisser contenter ces petits Débiteurs qui se tirent de presse comme ils peuvent.* Cette façon de penser me paroît tout à fait contraire aux saines maximes du commerce, au bien & à l'honneur des Commerçans; & l'erreur est si sensible, qu'il est inutile de la démontrer.

M. P*** emploie les dernières phrases de l'article V & les articles 6, 7, 8, 9, 10 & 11, à traiter des diverses échéances des Lettres de change & Billets: aucune ne l'embarresse; il porte sur toutes les énonciations énigmatiques une décision rapide & légère; il n'y trouve aucun doute, & paroît surpris de ceux que l'on oppose: je me range du côté des personnes qui pensent tout différemment; en regardant la diversité des termes & des usages comme une pépinière à Procès que M. P*** n'appanira jamais, & je me dispense de toutes redites à ce sujet.

Par mes réflexions rapportées ci-devant, j'ai fait remarquer une cause que nous avons eue en la Jurisdiction Consulaire de Valenciennes, pour un Billet payable à *un an de Dimanches.* Voici comme M. P*** s'exprime à cet égard au troisième article de sa Lettre: *un Billet payable à un an de Dimanche, est échu l'année suivante, le lendemain de la date du Dimanche qui suit celle du Billet.*

Je n'ai pas été du jugement de la cause pour ce Billet payable

à un an de Dimanches (1). Je suis persuadé que MM. les Juges-Consuls l'ont bien & équitablement jugée, & j'estime qu'un pareil énoncé est une subtilité intolérable dans le commerce, laquelle, ayant occasionné un Procès, méritoit que, sans avoir égard à la teneur énigmatique du Billet, on eût obligé le Débiteur à payer dans un terme beaucoup plus court que celui qu'il prétendoit.

La suite de la Lettre de M. P*** est une espece de réfutation compliquée d'un Mémoire placé près du mien, & à la défense duquel je ne dois prendre autre intérêt que celui que tous les Négocians ont droit d'y prendre; je m'arrêterai seulement à la nouvelle opinion qu'il paroît adopter, & qui est avancée par un très-habile homme. = *Que les divers tems de grace fixés pour le payement des Lettres, doivent être francs; qu'en conséquence une Lettre payable & échéante le 10 Mai, n'est exigible que le lendemain 11, parce que le jour d'échéance n'est point compté, ce jour ne finissant qu'à minuit.* M. P*** fixe volontiers les échéances à minuit, & dit aussi qu'une Lettre, au 10 Mai prefix, n'est échue qu'à minuit, & que les diligences n'en peuvent être faites que dans la journée du 11 Mai. Telle interprétation gratuite que l'on veuille donner à des maximes usées ou à quelques Arrêts antérieurs à l'Ordonnance de 1673, il est incontestable que celui qui exige le payement avant le jour d'échéance, est prématuré dans sa demande; & que celui qui laisse écouler le jour de l'échéance, ne fait qu'une demande périlleuse pour lui, parce qu'il la fait à tard. L'article IV du titre V s'explique ainsi: *seront tenus de les faire payer ou protester dans dix jours après celui de l'échéance.* Il faut donc nécessairement protester dans ces dix jours, & non point après les dix jours écoulés. La Déclaration du 10 Mai 1686 ordonne que

(1) Pour prouver à M. P*** que je suis de bonne foi, & que j'ai raison de douter qu'il ait lu attentivement mon Mémoire, je lui observe que j'ai cité un Billet payable à un an de Dimanches, (au pluriel) & que lui il ne prononce que sur un payable à un an de Dimanche (au singulier), que ce *quiproquo* occasionne une ambiguïté & une différence dans la proposition, on pourroit même lui dire qu'il ne répond pas à la question. S'il a passé aussi légèrement sur tout le reste de ma dissertation, je ne dois pas être surpris de ses argumens étrangers, & de ses réponses inapplicables aux assertions que j'ai soumises aux lumières des personnes en état d'en discerner le mérite, la justice & les défauts.

les dix jours ne seront comptés que du jour du lendemain de l'échéance des Lettres & Billets, sans que le jour de l'échéance y puisse être compris, mais seulement celui du profit. La Déclaration du 28 Novembre 1713 est encore plus précise, car elle veut que tous Porteurs de Lettres & Billets de change, ou des Billets payables aux Porteurs ou à ordre, soient tenus d'en faire demande aux Débiteurs le dixième jour préfix après l'échéance. = Ces dispositifs sont fort clairs, & décident, par exemple, qu'une Lettre ou Billet payable le dernier Mai, doit être protesté le 10 Juin, & non le 11. Ces mêmes dispositifs doivent être également adaptés aux Lettres ou Billets payables à jour préfix; car il en résulte évidemment que le mot préfix ne souffre point de jours de grace ni de remise, & qu'une Lettre ou un Billet payable au 10 Mai préfix, doit être acquitté ou protesté ce même jour, & non le lendemain. Ces observations suffisent pour démontrer que la nouvelle opinion n'est nullement fondée: je ne me flatte cependant pas que M. P*** se rendra à l'avis contraire, & presque généralement reçu; quoiqu'il en soit, je dirai que le partage de sentimens est encore une raison de plus pour désirer une Loi qui applanisse les difficultés de ce genre.

M. P*** finit sa Lettre en disant, que l'on doit avoir obligation à tous ceux qui veulent bien prendre la peine de nous éclairer ou solliciter des formes exactes sur des objets aussi intéressans, & sur lesquels on pourroit, dit-il, composer des Volumes. Ce dernier aveu détruit tout ce que ce bon Citoyen a débité en faveur de toutes les Loix qui militent actuellement, & de la tolérance des regles, usages, subtilités & détours que l'on éprouve de plus en plus dans le commerce des papiers-monnaie. Une Loi simplifiée, uniforme, & généralement suivie, dispenseroit de composer des Volumes, & répandroit autant de clarté & de facilité dans les opérations des Négocians, que la diversité des décisions & la controverse des Commentaires y répandent d'obscurité, de gêne, & d'entraves.

Je remercie humblement M. P*** de ses observations; j'aurois désiré qu'il les eût adaptées d'avantage au projet que j'ai donné. Car, insister pour un ancien usage, sous prétexte que l'on n'y trouve point les difficultés & les embarras dont tant

d'autres habiles Négocians sont affectés, c'est demander la continuité d'un mal, dans la supposition que tout le monde doit sçavoir en éviter les suites : appuyer sur ses propres idées en vue de critiquer un Ouvrage qu'en même tems l'on n'analyse pas, c'est attaquer l'Ouvrage sans en montrer les défauts, & c'est précisément la conduite de M. P*** envers mon Mémoire. Je suis certain que mon projet tend à un grand bien, mais je n'ai pas la présomption de croire que personne ne puisse en former un meilleur, & c'est au contraire ce meilleur que je verrai avec plaisir, car d'abord que, de nos disputes littéraires & économiques, il résulte une Loi avantageuse, je serai joyeux & content; & quand même des expédiens plus solides & plus lumineux auroient fait oublier ceux qu'un vrai zèle m'a fait proposer, je n'en aurois point de regret, parce que ne pensant qu'au bien, il me sera toujours cher de quelque côté qu'il vienne.

Mes occupations ne me permettent pas de longs Ouvrages sur la Science économique dont je fais mon amusement, & je ne réponds pas avec plaisir aux Critiques anonymes; j'aime à connoître celui qui me fait l'honneur de me parler, & nullement de répondre comme un aveugle qui ne peut se flatter de voir un jour le clairvoyant à qui il fait part de sa façon de penser. J'espère que l'on ne trouvera rien de singulier dans le silence qu'un manque de loisir me fera garder sur les digressions ultérieures que l'on pourroit faire encore : les sujets en sont trop agités pour exiger des répétitions ennuyeuses, qui ne feroient qu'embrouiller l'affaire, & en éloigner l'heureuse fin que j'en souhaite pour le bien général du Corps respectable des Négocians d'un Royaume où le commerce est en grande considération, & avantageusement guidé par un Ministère attentif & très-éclairé.



N^o. XI.

*Suite de réflexions sur les Lettres & Billets de commerce, par
M. ROGUE, agréé, plaidant au Consulat d'Angers.*

M. Nicodème ne cesse de me combler d'éloges que je ne mérite pas. Je fais ce que je peux dans mon état pour défendre de bonne foi les intérêts de ceux qui veulent bien me les confier, & je n'ai point de plus grande satisfaction que de terminer, à l'amiable, les Procès, car la méfintelligence, entre les Négocians, fomente souvent ou une jalousie d'état, ou une inimitié toujours préjudiciable au commerce.

Je passe aux objections de M. Nicodème.

Quoique nous ne paroissions pas d'accord sur la façon de mettre la demeure dans une négociation, nous le sommes cependant assez, puisque nous ne tendons qu'au même but. Pour que chaque Tireur, Endosseur ou Débiteur de Billet, qui fait une négociation hors le lieu de sa demeure, la fasse connoître, afin que les Porteurs de papier - monnaie ne soient point en peine pour aller en recours, & trouver les demeures des Tireurs & Endosseurs, il suffit que les choses soient assez clairement désignées; mais cette désignation est absolument nécessaire, comme je l'ai démontré dans mes précédens Mémoires, & tous les habiles Négocians le desirent.

M. Nicodème a proposé son sentiment au sujet de l'heure qu'on devoit protester. Il feint de douter que j'aie compris qu'il a écrit, pour me dire poliment que je ne l'ai pas lu sur ce point avec attention. Il écrit trop nettement pour qu'on puisse se méprendre; mais comme je craindrois qu'on pût prendre pour un avis déterminé ce qu'il n'a fait que proposer à ce sujet, c'est ce qui m'a porté à donner les raisons que j'ai cru valables pour autoriser le Porteur à faire protester, faute de paiement, à toutes heures convenables le jour de l'échéance, & j'ai désigné les heures que je desirois être fixées par la Loi,

auxquelles heures on pourroit protester , pour le plutôt , selon les faisons.

A la suite des réflexions de M. Nicodème , en font d'autres de M. P. P. * * * (1).

L'Auteur paroît désirer que les choses restent comme elles sont , que les usages de chaque place doivent suffire.

Je le crois jusqu'ici le seul de son sentiment , & je ne sçai comment il s'accordera lui-même.

Il commence ces réflexions en ces termes :

« Me ferez-vous le plaisir , Messieurs , de me dire qui pourra » ou qui devra lever les doutes & résoudre des questions , lorsqu'elles seront proposées par des Négocians éclairés ? De » petits Commerçans ! ce seroit le monde renversé , puisque » ces derniers doivent proposer , & les premiers décider ».

Comment arranger cela ? Si des Négocians éclairés proposent des doutes , ils ne peuvent décider , ou ils ne décideront qu'au hasard ; car qui doute , n'est pas certain. Donc une Loi sur les objets proposés dans différens Journaux , qui leveroit des difficultés & éviteroit des surprises , seroit utile.

Il continue , en disant qu'on devroit toujours s'en rapporter à l'Ordonnance ; & si elle ne parle pas sur le fait , suivre l'usage où la difficulté a pris naissance , autant que cela ne pourroit préjudicier aux droits d'une partie.

Pourquoi ne s'est-il donc pas arrêté à l'Ordonnance , ainsi qu'il le paroît par le rapport qu'il fait d'une question , au sujet d'une Lettre de change qu'il avoit tirée sur Pierre , son Débiteur , & qu'il remit à François , aussi son Débiteur ? Que tous les deux manquèrent avant l'échéance de la Lettre ; qu'un Porteur à qui François l'avoit transportée , avec simple signature en blanc , lui en demanda le remboursement pendant qu'il étoit à Paris ; qu'il revendiqua sa traite en faisant dresser Procès-verbal de l'état où elle se trouvoit ; qu'il fit barrer le blanc entre son ordre & l'endossement de François , & qu'il fut parler à un Procureur au Consulat , qui passé pour habile homme , qui lui répondit qu'il avoit l'Ordonnance pour lui , mais que l'usage

(1) Voyez ci-devant N°. IX , page 283.

se feroit perdre ; que presque tous les Effets se négocient en blanc ; & que si le Porteur étoit connu pour honnête homme, on prendroit son ferment ; qu'il fut surpris de cet avis ; qu'il connoissoit le Porteur pour honnête homme ; qu'il s'assura cependant s'il en avoit compté le montant , & le remboursa ; que les frais furent pour le Porteur , faute par lui de n'avoir pas fait de l'endossement un ordre en remplissant le blanc.

S'il le connoissoit pour honnête homme , il étoit inutile de s'assurer s'il en avoit payé le montant , attendu qu'on ne doit pas présumer qu'un homme de probité , qui tient un Effet d'un homme tombé depuis en faillite , demande à un Tireur le remboursement de ce même Effet , s'il n'en avoit pas payé la valeur.

Pourquoi, si le Porteur étoit honnête homme , lui faire perdre les frais , pendant qu'on lui paye le principal ? C'est regarder de bien près sur une bagatelle qui est l'accessoire , pendant qu'il fait le généreux sur le principal :

S'il fait perdre au Porteur les frais , faute par lui de n'avoir pas fait de l'endossement un ordre en remplissant le blanc ; il pouvoit aussi lui refuser le principal , car dans cette circonstance , il devoit tout ou rien.

Si la décision du Procureur à qui M. P. P. * * * a parlé , est appuyée sur l'usage , je dis avec confiance que le même usage est dangereux , opposé au bon ordre , & proscriit par les articles XXIII , XXIV & XXV du titre V de l'Ordonnance de 1673 ; & si cet usage avoit lieu , il seroit inutile d'avoir une Loi : bientôt il suffira de se remettre les Effets de la main à la main , comme un Billet au Porteur.

Mais s'il falloit être connu honnête homme pour gagner son Procès en pareil cas , un Porteur d'une parfaite probité , & qui auroit le malheur de n'être pas connu , perdrait donc son Procès , pendant qu'un autre , qui affectera des dehors de probité , & qui n'en auroit que l'écorce , le gagneroit ; ou autrement un homme dont la réputation n'est pas bien établie , souvent par rapport à la calomnie , qui aura bien payé la valeur , ne sera donc pas écouté à demander son remboursement ? Ce prétendu usage est un renversement des principes.

Enfin , comme dit M. P. P. *** , il faut s'en tenir à l'Ordonnance ; en effet , elle est faite pour réprimer les fraudes. D'ailleurs la loi est faite pour tous ; & supposé que M. P. P. *** eût plaidé , & qu'il eût perdu son Procès au Consulat de Paris , ce qui ne peut se présumer , la Sentence fût-elle énoncée en dernier ressort , supposé que l'objet n'excédât pas 500 liv. , il y auroit cependant eu lieu à l'appel , attendu que tous jugemens contre l'Ordonnance sont nuls : on peut voir sur cela le titre premier de l'Ordonnance de 1667.

M. P. P. *** dit ensuite qu'un Effet payable à vue le 20 courant , est payable à l'époque énoncée : ceci n'est pas sans difficulté. S'il y avoit au 20 courant préfix , on se rendroit plus volontiers , parce que l'usage a établi qu'un Effet , à jour préfix , n'a point dix jours d'échéance , ainsi qu'un Effet simplement à vue ; mais à vue au 20 devient un jour *certain* ; & suivant l'article IV du titre V de l'Ordonnance de 1673 , les Porteurs des Lettres dont le payement échoit à un jour *certain* , seront tenus de les faire protester ou payer dans dix jours après celui de l'échéance. Je conviens que le mot de vue annonce un tems préfix , mais plusieurs s'en tiendront au texte de la Loi. Je ne fais que proposer ici les doutes qui peuvent survenir sur un Effet construit de cette façon. Ce ne sera pas les petits Commerçans qui décideront , mais beaucoup d'habiles Négocians pourront douter : donc une Loi où tous ces cas seroient prévus , seroit utile ; & le petit Commerçant , aussi cher à la Patrie que le grand Négociant , puisqu'il peut devenir grand , seroit instruit , & ne seroit pas sans cesse chez l'homme éclairé pour le consulter : ce seroit du tems qu'il emploieroit plus utilement à son commerce.

L'Auteur continue , & dit qu'un Effet payable à un an ou plusieurs mois , échoit le lendemain de la pareille date de l'année suivante , ou le lendemain de la date du mois indiqué. Voici l'exemple qu'il en rapporte : du premier Mai en un mois , payez , &c. la Lettre échoit le 2 Juin à minuit.

J'aurai peine à croire qu'un Effet , par exemple , du 10 Avril payable du premier Mai suivant en un mois , n'échoit que le 2 Juin ; mon avis est au contraire qu'il échoit le premier Juin ,

car c'est à l'indication qu'il faut s'attacher. Du premier Mai, dans un mois préfix, je payerai, &c. Il n'y a pas deux premiers dans un mois; donc il est payable le premier Juin.

Il ajoute que les Effets, s'il n'y avoit pas dix jours de grace, ne pourroient être protestés que le lendemain de leur échéance, par la raison qu'un mauvais Débiteur pourroit dire que le terme de son obligation n'écheoit qu'à minuit: ainsi, suivant lui, un Billet payable le Mardi-gras, ne pourroit être protesté que le Mercredi des Cendres; & qu'une Lettre payable au dix Mai préfix, le protêt ne doit s'en faire que le onze.

Je ne vois pas que ce raisonnement puisse faire Loi; il est d'usage qu'une Lettre payable le 10 Mai préfix, se proteste ce jour-là, comme un Billet payable au Mardi Gras préfix, se requiert ledit jour. Si ces Effets sont payables ces jours-là, ils y sont exigibles. On sçait que le jour finit à minuit; mais personne n'ignore qu'on ne paye point ordinairement la nuit. On sçait encore qu'on distingue le jour de deux manieres; sçavoir, artificiel & naturel: le jour artificiel commence à minuit, & finit à la même heure après 24 heures; le jour naturel commence au Soleil levant, & finit au Soleil couchant; & si la Lettre payable le 10 Mai préfix n'est protestée que le onze, l'Endosseur, contre qui le Porteur iroit en recours, pourroit valablement s'en défendre, & dire: l'Effet étoit requérable le dix, puisqu'il étoit payable ce jour-là; vous ne l'avez requis que le onze, ainsi vous avez tardé; il demeure pour votre compte. On sçait d'ailleurs que la fortune d'un Négociant peut changer d'une heure à l'autre, soit par faillites qui lui sont survenues, incendie, naufrages, &c. enfin, tout est de rigueur dans le papier-monnoie.

M. P. P. * * * est d'avis qu'on peut protester la veille du Dimanche, quoique l'effet n'écheoie que le Dimanche, attendu que c'est un jour de repos, & qui doit payer le Dimanche, doit avoir son argent prêt le Samedi; d'ailleurs ce seroit une gêne pour les Banquiers. Ses objections sont suffisamment réfutées dans les Nos. V. VI. VII. page 261 & suivantes, & on y dit seulement qu'il seroit bien plus gênant pour les Débiteurs qui n'ont pas leur argent la veille de l'échéance,

& qui peuvent l'avoir le matin dudit jour , de se voir faire des frais pendant qu'ils ont du délai.

Il continue, & dit , que les jours de grace n'appartiennent point au Débiteur, mais au Porteur ; que si l'on fait protester huit jours avant la première époque d'échéance , que le Débiteur faillisse après les dix jours de grace passés , que le protêt ne vaudra rien ; mais si au contraire on fait protester le deuxième ou troisième jour de grace , son hypothèque partira du jour du protêt ; & il convient cependant que s'il étoit payé le dixième jour de grace , son protêt seroit nul.

Voilà en peu de mots bien des choses opposées aux principes, & même contradictoires. M. P. P. *** ignore sans doute la Déclaration du Roi du 28 Novembre 1713, qui fixe que le Porteur ne pourra demander le montant d'une Lettre que le dixième jour après l'échéance ; ainsi ce n'est plus des jours de grace , comme on le croyoit du tems de Savary , c'est un terme de rigueur que le Porteur est forcé d'accorder. Que M. P. P. ***, pour s'en assurer , se donne la peine de voir seulement la pag. 91 de la deuxième partie de l'Instruction des Négocians , édition de 1744. M. Jousse , nouveau Commentateur de l'Ordonnance de 1673 , pag. 77 , 82 , 83 , 84 , édition de 1756. Il est vrai que l'usage de certaines places est réservé par la Déclaration de 1714. Ainsi M. P. P. *** a parlé trop généralement , & tout ce qu'il vient de dire sur cet article , tombe de lui-même ; & quand on n'auroit ni Loi , ni Auteurs à lui proposer , on le convaincroit par son propre raisonnement , puisqu'il convient que s'il avoit fait protester le deuxième ou troisième jour de grace , & que le Débiteur payât le dixième , le protêt seroit nul.

De ceci on doit conclure que tout ce qui est nul ne peut opérer d'effet , ce qui est conforme aux principes ; & je le prie d'observer que ce n'est pas le paiement qu'il faut considérer dans ce cas pour rendre un acte nul ; c'est le défaut de formalités prescrites par l'Ordonnance. Sans doute qu'il vouloit dire que le protêt seroit considéré comme prématurément fait ; mais tout ce qui est prématuré en pareil cas ne peut valoir pour opérer une action de recours contre les Endosseurs & Tireurs.

Je ne fais ce que M. P. P. *** a voulu donner à entendre en s'expliquant

s'expliquant ainsi. » Mais si au contraire on fait protester le
 » deuxième ou troisième jour de grace, que le Débiteur man-
 » que trois semaines après le jour de grace, l'hypothèque par-
 » tira du jour du protêt ».

Qu'est-ce que M. P. P*** entend par hypothèque? Veut-il
 dire que les intérêts auront lieu du jour du protêt, suivant l'Or-
 donnance? Cela ne se pourroit, puisque cet acte seroit préma-
 turément fait, & qu'il seroit mis à néant, comme on vient de
 le démontrer.

Veut-il dire que le protêt lui donneroit droit de recours con-
 tre les Endosseurs & Tireurs? La même raison lui démontre en-
 core le contraire.

Je n'ai jamais entendu dire, ni lu qu'un protêt donne hypo-
 theque, fût-il fait par des Notaires, comme s'en explique M.
 Jousse sur l'Ordonnance de 1673, tit. 5, art. 10. Instruction
 consulaire, page 365. Déclaration du 2 Janvier 1717;
 pour acquérir hypothèque, il faut une Sentence ou obligation
 devant Notaire, ou reconnoissance d'écriture en Justice, &c.

M. P. P*** finit par dire qu'il est fâché que ses affaires lui ôtent
 le loisir d'écrire plus au long sur une matière qu'il auroit pu
 diriger avec ordre; & s'il n'a pas cité d'autorité, il a suivi en
 partie Savary, édition de 1675.

Quoique l'édition de cet Ouvrage soit ancienne, Savary est
 un Auteur célèbre en son genre; mais beaucoup de choses qui
 étoient d'usage de son tems ne le sont plus aujourd'hui; malgré
 cela, son Ouvrage a été réimprimé plusieurs fois, tel qu'il étoit
 anciennement, ce qui est cause que beaucoup errent dans leurs
 façons de penser.

Le Public seroit redevable à M. P. P*** de la peine qu'il
 se donneroit, s'il vouloit bien continuer ses réflexions. Quand
 chacun met au jour sa façon de penser sur des objets intéressans,
 c'est toujours un bon motif qui fait agir & qui ne tend qu'à
 une instruction utile; souvent en dissipant les erreurs des au-
 tres sur certains points, on revient soi-même des préjugés qu'on
 avoit & qui nous auroient été préjudiciables si l'on ne se fût
 donné la peine de nous instruire, & j'aurai toujours une obli-
 gation singulière à ceux qui voudront bien avoir la bonté de
 relever les erreurs où je pourrois tomber.

N^o. X I I.

R É S U M É

ET PROJET de Déclaration rédigée par M. Rogue,
agréé plaidant au Consulat d'Angers.

M. ROGUE observe dans le N^o. 1, page 229, qu'il y a des Effets qui ont différentes échéances selon les endroits, quoique lesdits Effets soient construits de la même façon; que ces divers usages causent un embarras & un préjudice notables au commerce.

Qu'il y en a qui ignorent si les jours de vue commencent le jour de l'acceptation ou protêt, faute d'acceptation, compris, ou seulement le lendemain; de même pour ceux tirés ou consentis à tant de jours de date. Beaucoup croient que les Effets consentis à usance, commencent le jour & date de la Lettre compris. D'autres prétendent qu'un Billet, valeur en compte, doit avoir un mois d'échéance.

Enfin, il y a une infinité de doutes, selon les circonstances qu'il seroit trop long de rapporter ici, & autres qu'il n'est pas possible de prévoir, & tout cela par rapport aux échéances & diligences, ce qui gêne considérablement; & si le papier-monnaie étoit débarrassé de toutes les échéances, les Laboureurs, Fermiers, Bourgeois & autres prêteroient plus facilement, & l'argent circuleroit davantage dans le commerce.

M. Marcandier dans le N^o. 2, page 236, répond & convient de la nécessité d'une nouvelle Loi.

Le N^o. 3, page 241, contient la suite des observations de M. Rogue.

M. Nicodème donna les siennes, elles composent le N^o. 4, page 250. Il approuve aussi la nécessité d'une nouvelle Loi; il ajoute que les jours de grace ne sont que dans l'idée, qu'ils sont une apparence sans réalité, attendu que le Commerçant fait

que son Billet, valeur reçue, payable le 20 Janvier, est pour le 30; & s'il est pour marchandise, il ne peut être demandé que le 20 Février, selon les endroits où il est payable, ce qui ne tend qu'à surprendre le Laboureur & beaucoup d'autres qui ignorent les échéances. Si au contraire on devoit payer, ou qu'on pût poursuivre le jour fixé, tout seroit plus simple; la défiance & les doutes cesseroient; beaucoup ne retiendroient pas l'argent si resserré dans leurs caisses.

Par autre Mémoire N°. V, page 261, M. D. N. E. démontre qu'il y a abus de protester la veille des fêtes, quoique l'Effet ne soit payable que la première ou la dernière desdites fêtes. Et par celui N°. VI, le même Auteur détaille les abus qui se commettent, par rapport aux protêts.

Le N°. VII, page 269, est de M. Rogue.

Le N°. VIII, page 279, renferme une suite de réflexions sur le même sujet.

M. P * * * a aussi donné son sentiment; (1) mais il est le seul à dire, contre le sentiment général, qu'il faut laisser les choses telles qu'elles sont.

M. Nicodème lui répondit, & lui a fait sentir que son avis seroit nuisible; il lui a même fait appercevoir plusieurs erreurs où il est tombé, & M. P * * * est resté sans réplique. (2)

Je répondis aussi audit sieur P * * *, & cette pièce est au N°. XI, page 299.

De tous ces Mémoires, il résulte qu'il seroit très-avantageux au commerce, qu'il n'y eût aucune échéance pour les Lettres & Billets de change, & autres Billets de commerce, comme il n'y en a aucune pour les simples Billets des particuliers qui ne sont point de commerce.

Ainsi une Déclaration du Roi seroit bien nécessaire. Les Négocians espèrent que Sa Majesté & son Conseil voudront bien donner leur attention sur une matière aussi utile qu'importante au commerce.

(1) Voyez N°. IX, page 283.

(2) Voyez N°. X, page 291.

P R O J E T D E L A L O I D É S I R É E .

A R T I C L E P R E M I E R .

Les Lettres, Billets de change & autres papiers de commerce n'auront ni jours ni mois de grace, & seront protestés dans le jour de l'échéance, quoique causés pour marchandise.

ART. II. Les Lettres à vue, ou à tant de jours de vue, payables en France, seront protestées dans deux mois; celles payables hors la France & en Europe, seront protestées en six mois; & celles payables dans les Colonies, en douze mois, sinon elles resteront pour le compte des Porteurs.

ART. III. On ne pourra plus faire ni recevoir aucuns endossements en blanc. Si celui qui les passe, ne fait que signer, on sera tenu de remplir ou faire remplir les ordres en règle sur le champ, sinon les Effets seront réputés appartenir à celui à qui ils ont été consentis, ou à celui qui en a le premier ordre régulier ou autres subséquens, suivant l'Ordonnance de 1673; & les signatures en blanc ne passeront que pour endossements, ou simples avals & cautionnemens, dont les Endosseurs seront aussi long-tems responsables que le principal Débiteur, sans être obligés à diligence, à jour fixé contre eux.

ART. IV. Seront tenus les Tireurs, Endosseurs, ceux qui consentent leurs Billets, & ceux qui les endossent, de désigner leur demeure fixe; & en cas de voyages, encore le lieu où la négociation sera faite, sinon ils pourront tous être assignés par un seul cri & ban public, au premier endroit, à toujours, sans être obligés d'attendre le jour du marché du lieu, ce qui vaudra diligence & recours, quand même les Porteurs sauroient les demeures des Endosseurs; & les Sentences pourront aussi être signifiées de même, lesquelles auront leur exécution.

ART. V. Les protêts des Lettres de change & sommations pour Billet, pourront être faits dès le matin de l'échéance; savoir, en Été, à huit heures; en Automne, Hiver & Printemps, à neuf heures.

ART. VI. Les protêts des Lettres de change pourront être faits par un seul Notaire, Huissier ou Sergent, comme pour un Billet.

ART. VII. Les Lettres de change ont un ou plusieurs jours de vue; ces jours seront comptés du lendemain de la vue datée, ou du protêt faite d'acceptation, en sorte que le jour de vue ou protêt ne soit point compté, mais bien le lendemain, & seront protestés, faute de paiement, le dernier jour de ceux de vue marqués.

ART. VIII. On comptera de même pour les Effets à tant de jours de date; la date ne fera pas comprise.

ART. IX. Chaque usance sera d'un mois, tel que le mois se trouvera; ainsi un Effet du premier Février à une usance, sera protesté le premier Mars (1).

ART. X. Les Effets payables en foire sans autre indication; les poursuites en seront faites le dernier jour de la foire; & ceux payables au premier ou autre jour de ladite foire, les poursuites s'en feront le jour marqué.

ART. XI. Si le Débiteur du Billet ou de la Lettre a failli avant l'échéance, & depuis la négociation qui en aura été faite au premier Porteur ou autres, on ne pourra tirer à rigueur le défaut de diligence contre le Débiteur, s'il n'exécède un mois; il en fera de même pour les Effets négociés après l'échéance. Mais si la faillite du Débiteur étoit avant la première négociation, quoique ladite faillite ne fût pas censée connue, il n'y aura aucun tems fatal pour les diligences & recours.

ART. XII. Chaque Endosseur aura en droit-foi le tems de quinzaine pour le recours dans la distance de dix lieues, & un jour pour cinq lieues au dessus; & là où il y auroit quatorze lieues, il n'y aura cependant que quinze jours, soit pour Lettres ou Billets même causés pour marchandises, lesquels délais seront comptés du lendemain du protêt inclusivement; en sorte que si un protêt est fait le dernier Janvier, ce sera le 15 Février au plus tard, qu'il faudra faire signifier le recours, ou renvoyer par la voie de la Poste, pour être reçu au plus tard audit tems, ce qui sera justifié, en cas de contestation, par le livre de copie de Lettres, & encore, s'il est nécessaire, par autres livres tenus régulièrement.

(1) Ce qui évitera l'embaras de compter les usances.

ART. XIII. Les cautions pour Lettres ou Billets de change adirés , seront obligés à l'avenir pendant cinq ans , à compter du jour de leur cautionnement , icelui non compris , & aussi à compter de la dernière poursuite & procédures faites contre lesdites cautions , en cas que la Lettre ou Billet de change adirés se trouvent , & qu'on ait été obligé de les payer ; & pour Billets simples à ordre , la Cautiion sera obligée , autant que le Billet subsistera , & aussi à compter de la dernière poursuite , au même cas ci-dessus. Le Donneur d'aval sera aussi long-tems obligé que les Effets dureront , c'est-à-dire , cinq ans pour Lettre & Billet de change , & trente ans pour simple Billet , sans être obligé à diligence contre lui.

ART. XIV. Défendons de faire des promesses ou tirer des Lettres payables à des termes ambigus , comme à tant de lunes , &c. sinon elles pourront être exigées à la volonté du Porteur ; ou chaque lune sera comptée pour un mois , à compter du lendemain de la date de l'Effet inclusivement , que le Porteur pourra attendre , si bon lui semble , & chaque mois sera compté pour agir , comme il est porté à l'article 9 ci-dessus.

ART. XV. Les Billets consentis de cette façon , je paierai à un mois de vue , seront échus dans un mois , à compter de la date exclusivement ; s'ils sont consentis à un mois de revue , ils n'auront aussi qu'un mois à compter de leur date ; ceux à un an de Dimanche , n'auront qu'un an à compter du Dimanche suivant la date aussi exclusivement. Ceux de cette façon , je paierai à ma volonté , ou je paierai à M. Pierre à sa volonté , pourront être exigés dès le lendemain : & si pareils Billets à volonté sont à ordre & négociés , le Porteur sera tenu d'en faire diligence contre le Débiteur , au plus tard dans deux mois , à compter de la date du premier ordre exclusivement , & ensuite le recours contre les Endosseurs chacun en droit-soi , comme il est porté à l'article 12 ci-dessus.

ART. XVI. Les Effets qui écheoiront les Fêtes & Dimanches , seront protestés le jour même de l'échéance , ni plus tôt ni plus tard.

ART. XVII. Les Billets consentis payables à autre domicile que celui ordinaire du Débiteur , s'il n'y a provision audit lieu à l'échéance , on ne pourra tirer à rigueur la négligence des

diligences, si elles n'excèdent un mois, & on sera tenu de recourir après ledit tems, comme il est porté par l'art. 12 ci-dessus; ce qui n'aura lieu pour le papier faussement fabriqué, dont les Tireurs & les Endosseurs seront toujours garans.

ART. XVIII. Quand il y aura Sentence sur une Lettre ou Billet de change, elle ne prescrira que par trente ans, comme les autres titres, contre ceux qui l'auront obtenue, & ce à compter de la dernière procédure; laquelle Sentence n'aura d'effet qu'entre les Parties y dénommées.

ART. XIX. Lorsqu'il y aura un besoin indiqué sur Lettre ou Billet, lequel besoin sera signé, & que l'indication dudit besoin sera dans la Ville où l'Effet est payable, le Porteur sera tenu, outre le protêt ou sommation sur le Débiteur, de faire aussi requisition par acte, à l'endroit du besoin, sous peine de nullité de la procédure, protêt ou sommation. Si le besoin n'est signé, ou qu'il ne soit dans le lieu où l'Effet est payable, le Porteur ne sera obligé d'y faire faire de requisition.

ART. XX. Dérogeons aux Ordonnances, Edits, Déclarations & Usages contraires à ces présentes, que nous voulons être exécutées sous peine de nullité de protêts, sommations & procédures, de tous dépens, dommages & intérêts, & au surplus, seront lesdites Loix exécutées.

ART. XXI. Renouvellons en tant que besoin seroit, l'art. LIII de l'Ordonnance de Moulins, & disons qu'il y a hypothèque du jour & date d'une Sentence rendue en dernier ressort sur les biens du condamné; & si elle n'est en dernier ressort, qu'il y ait appel, & qu'elle soit confirmée, il y aura aussi hypothèque du jour de sa date; mais si elle n'est entièrement confirmée, il n'y aura hypothèque que du jour de l'Arrêt.



§. II.

P A R E R E I.

» **R**ENARD a fourni pour l. 6090 de marchandises aux
 » Sieurs *André & Guislain* qui ne demeurent pas à la vérité
 » ensemble, & qu'il a cependant regardés comme associés &
 » solidairement obligés pour ladite livraison, ayant fait un
 » seul Billet en cette forme :

Au premier Juillet prochain, nous paierons à notre domicile chez M. André, l'un de nous, à l'ordre de M. Renard, la somme de l. 6090, valeur reçue en marchandises dudit Sieur. A Paris, le 10 Novembre 1768. Signé, Guislain, — André.

» André est failli, & ne laisse rien à ses créanciers cédulaires. Guislain prétend ne payer que 3045 livres pour sa moitié, soutenant qu'il n'est point solidaire avec André avec qui, dit-il, il a partagé par moitié les marchandises que Renard leur a fourni, & que la preuve est fondée sur ce que le mot *solidairement* n'est point mis dans le Billet.

Le Conseil soussigné dit que le sieur Guislain soutient, suivant l'opinion commune, que sans le mot *solidairement*, chacun ne doit que sa part ; mais que ce mot n'est pas d'une nécessité absolue pour obliger *solidairement* André & Guislain envers Renard.

On objectera que ce Billet n'est point souscrit d'un nom *social*, que n'y ayant point de société rédigée par écrit, ni aucunement connue ; qu'il ne peut par conséquent y avoir de solidité : mais c'est le cas de répondre, qu'il appert du Billet même une *société anonyme*, & que ce Billet en fait l'acte & la preuve, pour la partie de marchandises livrées par Renard.

Puisque l'on dit que, *quand il y a une division, il n'y a point de solidité*, je dirai donc en parité de raison, que, *quand il n'y a point de division, il y a une solidité tacite.*

Quoique

Quoique le Billet soit le seul titre dont Renard puisse se prévaloir, il est bien suffisant, puisque Guislain ne sauroit le déduire en alléguant des conventions particulières ou des conditions secrètes entre lui & André. Renard n'est pas dans le cas de savoir ni de s'inquiéter s'ils ont partagé ses marchandises par moitié, ou si l'un en a eu plus que l'autre, ou si même un seul a eu le tout, & n'a fait que feindre un partage ou une société; tout cela lui est indifférent; il a le droit de prendre le Billet au pied de la lettre, & de rejeter toute exception qui ne dérive pas de son contenu.

A la vérité, quelle exception pourroit-on faire, quel argument pourroit-on imaginer contre un Billet qui n'en souffre aucun, & qui démontre une solidité bien établie? *Nous paierons* est un pluriel qui annonce une communauté, ou une résolution formelle d'agir de concert pour la même cause, de contribuer ensemble au même fait, & de subvenir mutuellement à l'impuissance respectives. *A notre domicile, chez l'un de nous*, n'est-ce pas comme si Guislain & André avoient dit, dans un tel lieu que nous avons choisi de concert, & où l'un ou l'autre de nous s'engage de faire être la somme de 6090 liv. que nous vous devons, & où nous vous répondons que vous la trouverez à l'échéance de notre Billet, *valeur reçue en marchandises dudit sieur*: ces termes n'ont-ils pas la même force que si ces obligés avoient dit, pour une partie de marchandises que Renard nous a proposé de nous vendre, que nous avons choisies & achetées ensemble, & que Renard nous a livrées pour en faire notre profit commun.

Si Guislain & André avoient entendu ne point s'obliger solidairement, ils n'auroient pas manqué de proposer chacun leur Billet, ou tout au moins ils auroient dit, *nous paierons chacun la moitié*: s'auroit été à Renard à refuser cet arrangement, ou à s'en contenter, s'il l'eût jugé à propos. Enfin, j'estime que Renard ne doit pas entrer dans les mystères du pacte que ces obligés peuvent avoir fait ensemble; il pourroit même, par l'événement & le refus qu'on lui oppose à présent, augurer qu'ils en ont fait un qui n'a tendu qu'à l'induire en erreur, & même à le tromper.

Tout ce que je viens d'avancer ne sert qu'à fonder mon avis

sur des présomptions & des assertions tirées de l'analyse & de la teneur du Billet. Il me reste à recourir aux Loix, & à examiner si leur dispositif s'accorde avec mes sentimens, ou s'il ne les détruit pas, car tout raisonnement doit céder au prescrit de la Loi.

L'Ordonnance de 1673 veut que *ceux qui auroient mis leur aval sur des Lettres de change, sur des promesses d'en fournir, sur des ordres ou des acceptations, sur des Billets de change, ou autres actes de pareille qualité, concernant le commerce, seront tenus solidairement avec les Tireurs, Prometteurs, Endosseurs & Accepteurs, encore qu'il n'en soit fait mention dans l'aval.*

Ceux qui auront mis leur aval, seront tenus solidairement.

— Quand Guislain & André ont dit, *nous paierons*, n'ont-ils pas fait plus que si l'un ou l'autre avoit simplement mis son aval sur le Billet? Puisqu'il ne s'agit que de mettre son aval pour être obligé solidairement, Renard a donc doublement droit de prétendre que les Créateurs du Billet à son profit soient solidaires; car ils ont mis, pour ainsi parler, un double aval sur le Billet: que dis-je! ce Billet est un engagement indivisible, — *encore qu'il n'en soit fait mention dans l'aval.* — C'est de même que si l'Ordonnance portoit, *qu'encore que le mot solidairement ne soit pas inséré dans un Billet consenti par deux Débiteurs*, ces mêmes Débiteurs ne sont pas moins obligés solidairement.

Je suppose qu'un Billet à ordre ait six Endosseurs, & qu'il revienne à protêt, n'est il pas vrai que le Porteur, c'est-à-dire, le dernier au profit de qui le Billet est passé, a droit d'exercer une garantie solidaire contre le Créateur & tous les Endosseurs? On pourroit cependant objecter, que des six Endosseurs, le Porteur n'en connoit qu'un, & que le Créateur lui est inconnu; que de tous les Metteurs d'ordre, il n'y a qu'avec le dernier qu'il a contracté un engagement, fait un marché ou quelque autre traité? Mais ces objections, toutes naturelles qu'elles paroissent, sont détruites, comme on le voit, par le dispositif précis & clair de l'Ordonnance: ces objections, dis-je, ne peuvent être d'aucune considération à l'égard du Billet d'André & Guislain, puisqu'ils ont fait toutes choses d'un concert bien

démontré, & qu'ils se connoissoient si bien, qu'ils ont choisi leur domicile chez l'un d'eux pour payer leur promesse. Si l'Ordonnance a décidé le cas que je viens de supposer, à plus forte raison doit-elle militer pour *une promesse & une obligation conjonctives*, passées par deux Prometteurs qui se sont montrés inséparables.

M. Jousse, célèbre Jurisconsulte, habile dans les affaires consulaires, dit dans son Commentaire sur l'Ordonnance de 1673, titre *des sociétés*: » — Qu'il faut observer que les Né-
 » gocians qui souscrivent ensemble un Billet pour marchand-
 » ses achetées en commun, sans même qu'il y ait aucune so-
 » ciété entr'eux, sont obligés solidairement au paiement de
 » ce Billet, & qu'ils peuvent être poursuivis en cette qualité.
 » Il en est de même des Marchands qui achètent des mar-
 » chandises en commun sans Billet: ils peuvent aussi être pour-
 » suivis solidairement pour le paiement de ces marchandises,
 » parce que, dans tous ces cas, on présume une société tacite
 » entre ceux qui contractent. » (V. la Loi 4, ff. *pro socio*.)

Personne ne peut disconvenir que la sûreté & le privilege du commerce exigent que lorsque plusieurs Marchands ont acheté conjointement des marchandises, ou fait un emprunt d'argent, soient tous solidairement obligés pour la somme, à moins qu'il n'y ait une convention contraire démontrée par une stipulation expresse & formelle: des Marchands qui contractent de compagnie, sont toujours réputés solidairement obligés: deux Né-
 gocians qui ont signé de compagnie un Billet, sont par consé-
 quent solidaires, quoiqu'il n'y ait point entr'eux aucun nom social.

De tout ce que je viens de remarquer, je conclus que les Sieurs André & Guislain sont solidaires, & le sieur Guislain dans le cas d'être poursuivi solidairement pour la somme de 6090 liv. montant de leur promesse. Délibéré à Valenciennes le 10 Avril 1769. *Signé P. J. Nicodème.*



A D D I T I O N

A l'avis de M. Nicodème, par M. Rogue, contenant quelques observations sur la solidité & les co-obligés.

LA décision de M. Nicodème est si claire & si solidement appuyée, qu'il n'est pas possible de refuser de s'y rendre.

Cette question m'a engagé à réunir le sentiment de plusieurs Auteurs sur la solidité & les co-obligés.

A R T I C L E P R E M I E R.

Lorsqu'un co-obligé a son argent prêt, il peut forcer les autres à payer, quand le créancier ne veut pas diviser : (bien entendu quand le terme est échu,) Regles du Droit François par M. Poquet de Livonniere, édition de 1744. Il cite Louet & Brodeau, lettre F. chap. 27; Mornac, Journal des Audiences, tome 1, l. 2, chap. 64.

ART. II. Le co-obligé qui paie le tout, a son recours contre les autres pour leurs parts & portions, à moins qu'en payant il ait pris subrogation du créancier, ou qu'il ait obtenu un Jugement qui le subroge; en ce cas, il est aux droits du créancier, & en état d'exiger de l'un des co-obligés toutes portions, à la réserve de la sienne qui demeure confuse en sa personne, dit le Praticien consulaire, page 450, édition de 1742.

Mais ce sentiment n'est pas suivi, & le co-obligé qui a seul tout payé au créancier & qui s'est fait subroger dans ses droits, ne peut exercer la solidité contre les autres co-obligés; il n'a droit de leur demander à chacun que leur part, la sienne déduite, & à contribuer à la part des insolubles.

Il en seroit autrement, si, par l'obligation qui les engage, il avoit été stipulé qu'ils auroient entr'eux un recours solidaire, ainsi que le dit le même Auteur Praticien consulaire, 623, qui cite au soutien de ce raisonnement un Arrêt du 22 Février 1650, rapporté au premier tome du Journal des Audiences,

I. 5, chap. 55 ; aussi l'Auteur de l'Instruction sur les conventions, page 262, édition de 1760, dit : si l'un des co-obligés devient créancier de la dette, la solidité cesse, parce qu'il ne peut exercer cette action contre un autre, sans lui donner ouverture ou recours contre lui. Il faut nécessairement que division se fasse. Jurisprudence de Paris ; Arrêt du 26 Août 1706 ; Journal des Audiences cité par le dernier Auteur. V. Domat, première partie, page 216, édition de 1752.

ART. III. Quoique le créancier se soit adressé à un seul des co-obligés solidaires, soit qu'il soit insolvable ou non, il lui est cependant permis de poursuivre les autres ensemble ou séparément pour ladite solidité, sans aucune distinction ; les poursuites que le créancier fait contre l'un, ont l'effet d'interrompre la prescription contre tous, parce que les co-obligés sont réputés mandataires les uns des autres. Prat. consul. 450, 451 ; Savary, Pareres 48, 54, édition de 1715 ; Domat, première partie, 216 ; Traité des Obligations, tome premier, pages 292, 293, édition de 1764.

ART. IV. Pour opérer la solidité, il faut que le mot solidairement soit écrit, à moins qu'ils soient associés ou qu'ils fignent Pierre & Paul en compagnie, sinon on n'a d'action que pour la part & portion de chacun, tit. 4, art. 7. Ordonnance de 1673. Nouv. Comm. sur ledit art. édition de 1756. Mais si deux Marchands achètent de la marchandise, qu'ils fassent leur Billet au profit du vendeur, sans qu'il y soit mention de solidité ni de compagnie, ils sont cependant solidaires, parce qu'on les considère comme associés. Il en est de même contre deux personnes qui achètent de la marchandise sans donner de Billet, la solidité est de droit contre eux comme associés en cet achat. M. Jousse, nouv. Comm. *ibid.* Lange, pages 95, 368, édition de 1689. Il cite un Arrêt du Parlement de Toulouse du 17 Juin 1672 ; Toubeau, deuxième partie, 30, 33, édition de 1700 ; Bornier, Ferriere au mot *solidité*. De Ferriere sur les Institutes de Justinien, tome 4, page 385 & suiv. édition de 1734. On suit cette Jurisprudence au Consulat d'Angers.

ART. V. La solidité à lieu contre tous les Tireurs, Endosseurs

& Accepteurs de Lettres de change ; s'ils ont failli , on peut entrer en tous les contrats d'attermoiemens : en se réservant en chaque la solidité contre les autres. Voyez à la fin du premier tome de Savary , page 74 jusqu'à 105 , édition de 1701. Bornier, *in-12*, sur l'Ordonnance de 1673, page 270 & suiv. édition de 1749, Arrêt de 1706. Il est à propos , avant d'entrer dans les contrats , de sommer les co-obligés d'y comparoir & faire les oppositions qu'ils trouveront convenables , & protester qu'on n'entrera au contrat d'un tel , que sans préjudicier aux droits & solidité contre les autres , & réitérer en chaque contrat les mêmes protestations. On ne suit plus le sentiment de Savary, *Pareres* 13 & 48 ; mais si le Porteur de Lettre ou Billet signe dans un acte d'attermoiement , sans faire réserve contre les autres , ni les sommer d'être présens au contrat , il se rend par-là non-recevable à agir contre eux , & lorsqu'il a entré dans quelques distributions , il ne peut agir dans celles suivantes que subsidiairement pour le restant de ce qui lui est dû. Voyez Instruction sur les Conventions , 282 & suiv. Arrêt du 18 Mai 1706. *Nouv. Comm.* sur l'art. 33 , tit. 5 , Ordonnance de 1673. Bornier sur l'art. 12 dudit tit. *Traité du contrat de change*, page 160, édition de 1763.

ART. VI. Si Pierre & Jacques s'obligent dans un acte de payer une somme , chacun n'est tenu que pour sa portion , de même par Sentence si la solidité n'y est énoncée. *Prat. consulaire*, 450. Domat, première partie , 215 , attendu que tout est censé discuté & convenu avant de passer acte devant Notaire , ou que le Juge ait prononcé.

ART. VII. S'il n'y a pas de renonciation à discussion , on ne peut exiger la part de l'un avec celle de l'autre , qu'après avoir discuté ; mais s'il y a renonciation à discussion , chacun peut être poursuivi pour le tout ; ce qui dépend des conventions des Parties , *Prat. conf.* 450. Domat, *ibid.* 216. Mais dans le commerce on ne s'arrête point à cette discussion ; la solidité ou qualité d'associé suffit comme il est ci-dessus démontré.

ART. VIII. Un Débiteur obligé envers plusieurs Créanciers solidaires , peut être poursuivi par l'un d'eux pour le tout , & en payant , il est quitte envers les autres , & celui qui a reçu fut raison de leurs parts & portions de la dette , au lieu que s'il

n'y a point de solidité, chaque Créancier ne pourroit que demander sa part & portion de la dette au Débiteur. Prat. consul. 451. Domat, 217. Traité des Obligations, tome premier, page 280 & suiv. & 390. De Ferriere sur les Institutes de Justinien, tome 4, page 389 jusqu'à 395. Il cite, Arrêt de Dijon du 23 Février 1601. Mais dans le commerce on ne tire pas cette subtilité à conséquence; & supposé qu'un Débiteur consente son Billet de cette façon, je paierai à Jean & Jacques 100 livres, & qu'il ne mette pas je paierai à Jean & Jacques solidairement, cependant si le Débiteur paie à un des Créanciers, il paie bien, & un, tant pour lui que pour l'autre, peut poursuivre, faute de paiement; le Débiteur ne peut s'en plaindre, non plus que le co-créancier, attendu qu'en ce cas les co-créanciers sont réputés associés pour le fait, ayant vendu ensemble, ou ne prenant qu'une promesse: argument tiré de l'art. 4 ci-dessus.

ART. IX. Lorsque plusieurs sont solidairement obligés à une dette, que deux ou trois des obligés fassent faillite, si la dette n'est échue, on est obligé d'attendre le tems accordé, n'étant pas juste que celui qui reste & qui n'a failli, paie avant terme. Arrêt du 5 Février 1592, rapporté par Automne, liv. 5. Praticien consulaire, 623. En effet, si l'on prend plusieurs co-obligés, ce n'est que pour répondre au défaut de ceux qui pourroient manquer; & il en est de même pour Tireurs & Endosseurs: cela n'empêche pas de poursuivre ceux qui ont failli, attendu que la faillite rend toute dette échue; mais seulement à l'égard de ceux qui ont failli; & ceux qui n'ont pas failli, ne sont même pas obligés de donner caution. Traité des Obligations, tome premier, page 260, cite un Arrêt du 20 Février 1595, rapporté par Anne Robert, IV—6.

ART. X. Un mari obligé seul; il décède, la veuve qui accepte la communauté ne peut être poursuivie que pour la moitié, & les héritiers du mari pour l'autre moitié, article 507. Coutume d'Anjou, page 377 de la dernière édition. Si la femme étoit obligée avec le mari, elle pourroit être contrainte pour le tout, sauf son recours contre les héritiers pour l'autre moitié. Inst. 5, l. Conv. 262. Si la dette est hypothécaire, il y a action pour le tout sur les biens de la succession.

Nota. Il seroit bien à propos, lorsqu'une femme majeure

signe le Billet de son mari Marchand, & que la dette procede du commerce, que cette femme fût obligée, quoiqu'elle ne soit pas autorisée par le Billet. Car la femme & le mari souscrivant un Billet où il est dit, nous promettons payer, &c. cela devoit suffire, attendu que beaucoup de Marchands, Laboureurs, &c. ignorent la formalité d'obliger une femme, ce qui cause des surprises dont le Commerçant devoit être à l'abri.

Formule de Billet pour obliger une femme avec son mari.

Nous soussignés, Pierre Ferrière & Marie Robin, mon épouse, que j'autorise pour l'effet des présentes, promettons solidairement payer à M. René la somme de . . . &c. pour marchandise qu'il nous a livrée, &c. ou valeur reçue comptant, &c. à . . . le . . . &c.

ART. XI. Renonciation au bénéfice de droit donne la même force à l'engagement, que la clause de solidité. Instruction sur les Conventions, 261.

ART. XII. Le terme d'obligé conjointement n'équipolle pas à celui d'obliger solidairement. *Ibid.* Mais entre Marchands, Emprunteurs, la solidité est de droit. Jurisprudence de Paris & de Toulouse. *Ibid.* Il cite Henris, tom. 1, l. 4, q. 25, 26, tom. 2, l. 4, q. 38. Voyez de Ferrière sur les Institutes de Justinien; il dit que le mot conjointement entre Marchands opere la solidité. Tome 4, page 385 & suiv.

ART. XIII. Les co-obligés d'un prix fait sont solidaires de plein droit & sans aucune stipulation; ce qui s'entend si on marchandé un ouvrage, une voiture, &c. Inst. 5, l. Conv. 263. Traité des Obligations, tome premier, page 393.

ART. XIV. Co-obligés, certificateurs, cautions, ne peuvent jouir du bénéfice des Lettres de répi, accordées au principal Débiteur; art. 10, tit. 6, Ordonnance de 1669. Il en est de même pour les Lettres d'Etat; art. 6, Déclaration du Roi de 1702. Nouv. Comm. sur Ordon. de 1669, page 163.

ART. XV. Obligation nulle ou consentie par force, ou acquittée, les exceptions sont communes à tous les co-obligés; mais si les exceptions sont pour minorité, mort naturelle ou civile, &c. ces exceptions ne déchargent pas les autres de la solidité. Si un co-obligé avoit une compensation à faire pour sa portion, les autres co-obligés peuvent l'opposer au créancier. Domat, premiere part. 216 & 217. Nota.

Nota. Il n'y a point de minorité dans le commerce ; art. 6 , tit. premier, Ordonnance de 1673 ; Arrêt du 2 Juillet 1585 , rapporté par Tronçon sur l'art. 224 de la Coutume de Paris. Arrêts du Parlement de Paris , 21 Octobre 1685 , 2 Juillet 1683. Autre du Parlement de Toulouse du 29 Juin 1626 , rapporté par Cambolas en ses Décisions , liv. 5 , chap. 26. Autre du 28 Novembre 1602 , rapporté par Belordeau , part. 2 , l. 2 , Controv. 274. Voyez Brodeau sur Louet , let. F , fom. 2 , tit. p. Nouv. Comm. de l'Ordonnance de 1673 , pag. 12 & 13. Prat. Conf. 17 jusqu'à 21. Toubeau , premiere part. p. 353 ; Conf. d'Angers , tome premier des Contrats , pag. 70 & suiv. Domat , premiere part. p. 133. Mais les mineurs Marchands ne peuvent cautionner. Arrêt d'Avril 1601 , rapporté par Lebret , action 31 , p. 1025. Autre de Dijon du 28 Juillet 1614 , tit. p. Nouv. Comm. de l'Ordonnance de 1673 , pag. 13 ; Toubeau , premiere part. p. 355. Prat. conf. *Ibid.* Domat , p. 297. Basnage , Traité des Hypotheques , p. 503 , édition de 1724 , &c.

ART. XVI. Si deux se sont obligés , que le créancier succede à l'un des co-obligés , l'obligation ne seroit éteinte que pour la part de celui auquel le créancier succede. Basnage , pag. 447.

ART. XVII. De plusieurs co-obligés si on divise , on ne peut plus demander aux autres que leurs parts ; mais si les quittances sont simples , on ne peut présumer une division , à moins qu'il y eût expressément qu'on le quitte de sa part & portion , sans réserver la solidité ; *ibid.* pag. 538 & suiv. Mais si la solidité est réservée , elle a lieu contre tous. Arrêt du 6 Septembre 1712. Traité des Obligations , tome premier , p. 303 & suiv. On est censé renoncer tacitement à la solidité , en agissant de cette façon. J'ai reçu d'un tel la somme de pour sa part ; reconnoissant un débiteur pour sa part , il consent qu'il ne soit plus solidaire , étant deux choses opposées d'être débiteur pour une part & débiteur solidaire. Traité des Obligations , tome premier , pag. 303 , & tome 2 , pag. 140. — Mais s'il y a plus de deux débiteurs solidaires , la quittance donnée à l'un d'eux d'une somme , avec l'expression que c'est pour le paiement de sa part , on ne décharge de la solidité que celui qui paie ainsi , & non les autres , Pierre de l'Etoile au rapport d'Alciat. Il en

seroit de même quand il y auroit Sentence. Mais dans l'un & l'autre cas, si de ceux qui restent il s'en trouve d'insolvables, le créancier qui en a déchargé ainsi un de la solidité, doit contribuer pour sa part de celui déchargé de la solidité au paiement de la part des insolvables. *Traité des Obligations, tom. premier, p. 311 & suiv.*

ART. XVIII. Chacun des créanciers solidaires l'étant pour le total, peut faire la remise de la dette au débiteur, & le libérer vers tous. *Ibid. Traité des Obligations, tom. premier, pag. 282 & 399, tom. 2, pag. 157.*

ART. XIX. Si un des débiteurs solidaires est devenu l'héritier unique du créancier, la dette n'est point éteinte par la confusion, & il a droit d'exiger des autres débiteurs, sous la déduction de sa part; & s'il y en a d'insolvables, il doit porter sa part des insolvables; *ibid, tom. premier, pag. 301.*

ART. XX. Lorsqu'un créancier fait commandement à l'un des débiteurs solidaires de payer telle somme pour sa part, ou lorsqu'il l'a assigné pour payer sa part de la dette, est-il censé avoir déchargé les débiteurs de la solidité? Balde est pour l'affirmative & Bartole pour la négative; & on prétend, tant que le débiteur n'a pas acquiescé en payant sa part, ou qu'il n'y a pas de Sentence qui prononce pour sa part, que le créancier peut augmenter sa demande ou conclusions; & par conséquent la solidité n'est pas perdue jusqu'à ce tems, parce qu'il faut acquiescement du débiteur à la demande de sa part. *Ibid. pag. 307 & suiv. Il cite les autorités ci-dessus.*

ART. XXI. Qui donne quittance avec des co-obligés solidaires d'une rente pour sa part des arrérages échus, cette quittance ne préjudicie pas à la solidité pour le service de la rente à venir. *Ibid. p. 313 & 314.*

ART. XXII. Si deux personnes ont promis parer ce qui est dû par un tiers, elles sont tenues solidairement, en quoi elles ressemblent aux cautions, & elles ont de même l'exception de division lorsqu'elles sont solvables. Elles ont aussi l'exception de discussion préalable du débiteur principal, lorsqu'elles le requièrent & qu'elles sont poursuivies pour avoir manqué de payer au jour nommé. *Ibid. pag. 661 & 662.*

ART. XXIII. Si le créancier a laissé perdre son hypo-

theque sur quelqu'un de ses débiteurs, par négligence, sans mauvaise foi ni dol, les co-débiteurs ne peuvent exciper de cette négligence; c'étoit à eux à veiller & sommer le créancier d'interrupter. *Ibid.* tom. 2, pag. 68.

ART. XXIV. De deux co-obligés solidaires, l'un peut être obligé purement & l'autre dans un certain tems, ou sous une condition; & le tems où la condition apposée par l'un, n'empêche pas que le créancier puisse s'adresser pour le tout à celui qui est obligé purement. De Ferriere, sur les Institut. de Justinien, tom. 4, pag. 395.

ART. XXV. Si deux personnes ont reçu ensemble un dépôt, ils répondent l'un pour l'autre. Inst. 5, l. Conv. 390; ils sont solidaires. l'action contre l'un n'ôte pas le droit d'agir contre l'autre. Domat, premiere part. 79.

ART. XXVI. Si plusieurs personnes constituent ensemble un Procureur: chacun d'eux est obligé solidairement envers lui; pareillement deux fondés de procuration qui acceptent ensemble le pouvoir dans une même affaire, sont tenus solidairement l'un pour l'autre, encore qu'il ne soit pas mention de la solidité. Inst. *ibid.* 384. Domat, *ibid.* 127, 129 & 133, de même pour les Commissionnaires. Toubeau, deuxieme part. pag. 113 & 117. Traité des Obligations, tom. premier, pag. 612 & suiv.

ART. XXVII. Si une Lettre de change est tirée sur deux personnes solidairement, quoiqu'on ait donné du tems à un d'eux par écrit, ils sont cependant obligés solidairement. Savary, Parere 61, Traité du Contrat de change, pag. 17.

Nota. Il y a encore différentes solidités par rapport aux différentes especes de sociétés générales, commendite & anonyme. Ce qui seroit trop étendu pour traiter ici.



Q U E S T I O N
DE SOLIDITE' ET SA SOLUTION,

P A R M. R O G U E

Exposé de la Question.

TROIS Associés ont acheté une portion de bois, vendue par les Officiers du Seigneur, aux charges portées par la cédule proclamatoire, dont voici les articles mot pour mot.

1°. Que les adjudicataires seront tenus de donner bonne & suffisante caution & renfort de caution, si le cas y écheoit.

2°. Que les adjudicataires, cautions & obligés subiront Sentence de condamnation solidaire & par corps, un d'eux seul pour le tout, sans division ni discussion quelconque.

3°. Que les différends qui naîtront entre les adjudicataires, cautions & associés, seront jugés à la Gruerie.

Ces trois personnes ayant donc acheté cette portion de bois, il a été donné, dans l'acte d'adjudication, à l'un la qualité d'adjudicataire, à l'autre celle de caution, au troisieme celle de certificateur. Ces trois personnes l'ont signé, & ensuite il a été prononcé la Sentence de condamnation solidaire, comme il est dit à l'art. 2.

L'adjudicataire & le certificateur étoient en société depuis plus de dix ans pour marchés de bois, sans cependant que leur société fût constatée autrement que par les adjudications & leurs exploitations faites en commun.

La caution qui n'étoit point associée avec eux dans le marché dont il s'agit, dont il n'a eu aucun bénéfice, s'est contentée de se faire donner par l'adjudicataire & certificateur un Billet sous seing-privé, par lequel ils déchargent la caution de tout événement à cet égard.

Ensuite le certificateur s'est encore obligé, quelques jours après, au même vendeur, pour d'autres marchés.

Pour le marché dont il s'agit, c'est le certificateur qui a

fait exploiter, qui a vendu, qui a reçu l'argent; la caution n'y a eu aucune part.

Au terme prescrit pour le paiement, l'adjudicataire ni le certificateur n'ayant pas payé, le créancier a fait poursuivre l'adjudicataire, la caution & le certificateur avec la même rigueur, jusqu'à faire vendre leurs meubles. La caution, pour éviter des poursuites encore plus rigoureuses, a payé seule la dette commune, & s'est fait subroger aux droits du vendeur.

Cela posé, on demande si la caution étant, comme on vient de le dire, au lieu & place du créancier, elle peut avoir son recours solidaire, tant contre l'adjudicataire que contre le certificateur; ou si elle ne peut leur demander que leur portion virile; ou si enfin, comme l'adjudicataire est insolvable, elle peut exiger du certificateur la moitié de la somme; ou si elle n'a aucun recours contre ce dernier.

Il paroît par cet exposé que trois associés ont acheté, que ces trois personnes ont chacune une qualité différente: on croiroit même jusqu'à environ moitié de l'exposé, que ces trois particuliers seroient associés dans l'achat, quoique dans l'adjudication il paroisse qu'il n'y en ait qu'un qui a acheté, & que les deux autres sont, l'un caution, l'autre certificateur, & tous obligés solidairement.

S'ils étoient associés, il est constant, selon les principes des sociétés, que si l'un paie plus que les autres, il a action contre eux pour leur part & portion; & la part des insolubles doit être supportée par les solvables, par proportion de leur intérêt à la chose, comme je l'ai dit ci-devant, pag. 317.

Mais dans la suite de l'exposé, on dit que la caution n'étoit point associée avec les deux autres; que cette caution n'a eu aucun bénéfice, & s'est seulement contentée en ce tems-là de se faire donner une décharge de tous événemens par l'adjudicataire & le certificateur.

Cette décharge annonce entre l'adjudicataire & le certificateur une société, sans quoi elle auroit dû être donnée de l'adjudicataire à la caution, & de la caution au certificateur; & ayant chacun des qualités différentes par l'adjudication, ces qualités seules annonçoient d'elles-mêmes ceux qui devoient

être déchargés par degrés ; car si les qualités de chacune des Parties eussent été sincères & non déguisées, il est clair que la caution ne pourroit avoir de recours contre son certificateur, comme le dit M. Pothier en son Traité des Obligations, tome premier, page 596, édition de 1764, attendu qu'un certificateur ne fait que rendre un service d'ami à la caution, en certifiant sa solvabilité. On doit donc conclure que la qualité de certificateur n'étoit que supposée ; car, au lieu de certificateur dans la circonstance présente, il auroit dû au moins être caution de l'adjudicataire, & la personne qui s'est rendue caution, qui paroît avoir acquiescé de bonne foi & dans le dessein d'obliger, à la qualité qu'on a voulu lui faire prendre, n'auroit dû être que certificateur.

On observe que l'adjudicataire & le certificateur étoient en société pour marchés de bois depuis plus de dix ans, sans que leur société fût constatée autrement que par les adjudications & exploitations faites en commun.

On doit tirer cette conséquence, que cette dernière adjudication est une suite de la société entre ces deux particuliers, puisque c'est le certificateur qui a fait exploiter le bois, qui l'a vendu en détail & en a reçu le prix ; ainsi les qualités des Parties dans l'adjudication, ne sont donc que supposées, & il est clair que l'effet de cette adjudication étoit entendu entre ces trois particuliers, & que c'étoit pour le compte de l'adjudicataire & du certificateur seulement ; ce qui est démontré sans réplique par la décharge qu'ils ont donnée à la caution.

D'ailleurs, les sociétés entre Marchands se présument selon les circonstances, soit par un commerce continuel entr'eux, soit par leurs façons d'agir publiquement ensemble, en s'unissant & disposant de la chose réputée publiquement commune entr'eux. Ainsi, suivant le sentiment de Bornier, *in-12*, édition de 1749, page 58, sur l'art. premier, tit. 4 de l'Ordonnance de 1673, on doit considérer l'adjudicataire & le certificateur associés dans le fait dont il s'agit. Voici comment cet Auteur s'explique : » la société se présume lorsqu'on a déjà été en société, que l'un d'eux a vendu la marchandise achetée par l'autre ».

Nous voilà bien ici dans le même cas, puisque le bois est

adjudgé à . . . adjudicataire, & qu'il a été exploité, vendu, reçu le prix ou partie, par. . . . certificateur.

Si ces deux particuliers n'eussent pas été en société pour cet objet, pourquoi l'un & l'autre, & par un seul écrit, ont-ils déchargé la caution de tous événemens ? Donc qu'ils ont le même intérêt à la chose, que la caution n'a fait qu'un service d'amis & ne doit y être pour rien.

Quand ils ne seroient pas en société, ce qui n'est pas probable, puisque le certificateur seul ou presque seul a disposé de la chose achetée, ils seroient cependant obligés l'un & l'autre au contenu de leur écrit, portant décharge de tous événemens, attendu qu'il ne tombe pas sous le sens qu'un certificateur décharge une caution, pendant que ce seroit à cette caution à décharger le certificateur.

Le créancier n'ayant pas été payé, a poursuivi ces trois particuliers & a fait vendre leurs meubles. La caution, pour éviter la contrainte par corps, a payé seule la dette, & s'est fait subroger aux droits du créancier.

Il est de principe qu'une caution judiciaire est subrogée de droit dans toutes les actions, privilèges & hypothèques du créancier. Arrêtés de M. de Lamoignon, addition au titre des hypothèques, art. 15. Augeard, tome premier, chap. 75. Gueret sur le Prestre, cent. première, chap. 69. *Bainage*, Traité des Hypothèques, in-12, édition de 1724, pag. 553 & *suiv.* Instruction sur les Conventions, édition de 1760, pag. 267. Regles du Droit François, pag. 449, & autres Auteurs.

Ainsi il n'y a nulle difficulté que cette caution, en faisant signifier à l'adjudicataire copie de la Sentence, procédure, quittance de paiement & subrogation, avec commandement de rembourser, étant aux droits du créancier, elle peut agir comme le dernier auroit pu faire, sans préjudice de ses droits contre le prétendu certificateur.

Examinons actuellement si cette caution a son recours, pour son remboursement, contre ce prétendu certificateur.

Je conviens qu'un certificateur, & qui, dans la bonne foi n'a que cette simple qualité, ne peut être recherché par la caution, comme je l'ai déjà dit; mais ici on ne doit pas s'attacher aux

qualités des Parties ; 1°. elles ne sont pas sinceres, comme cela est démontré par l'exploitation, vente & réception du prix des bois, par le certificateur. 2°. Il est assez constaté que ledit achat de bois ne regardoit que l'adjudicataire & le certificateur, & que c'est une suite de leur société pour achats & reventes de bois publiquement faits depuis plus de dix ans. 3°. La décharge de tous événemens donnée par ces deux particuliers à la caution, le confirme encore. 4°. Quand le certificateur n'eût pas été en société avec l'adjudicataire dans l'adjudication du bois dont il s'agit, ou qu'il n'en eût pas fait l'exploitation, vente & reçu le prix, qu'enfin il ne seroit que simple certificateur, ce dernier a non seulement renoncé à sa qualité de certificateur, mais encore il s'est obligé & rendu garant & responsable avec l'adjudicataire, au profit de la caution, de tous événemens à l'occasion de ladite adjudication. 5°. Quel effet doit avoir cette garantie de tous événemens ? Elle ne peut en avoir d'autre qu'une obligation de rembourser la caution de tout ce qu'elle pourroit déboursier, si elle étoit contrainte de payer au créancier, & même l'indemniser de tout ce que cette caution souffriroit dans cette affaire ; sans quoi les écrits & promesses deviendroient inutiles, & on ne pourroit compter sur rien.

Il s'agit actuellement de savoir si la caution a un recours solidaire contre l'adjudicataire & le certificateur. Ce dernier ne doit plus être ainsi nommé, mais bien co-obligé de l'adjudicataire, puisque la promesse de décharger la caution lui fait perdre sa qualité de certificateur.

Il faut observer 1°. que la dette contractée par l'adjudicataire, est une dette de commerce ; 2°. que la décharge donnée à la caution, est une suite de cette dette de commerce, & donnée par deux Marchands ; 3°. qu'il faut faire une grande différence des promesses contractées pour affaires de commerce ou qui y sont relatives, d'avec celles pour autres affaires : il faut que le mot de *solidité* soit exprimé pour affaires ordinaires qui n'ont trait à commerce ; mais pour les affaires de commerce la solidité est de droit, & lorsque deux Marchands donnent une promesse ou Billet, où il n'est point question de division, ils sont censés associés, & tous associés sont de droit, solidaires. Car, s'il est dit : nous déchargeons un tel caution, &c

cette

cette expression annonce bien que l'un & l'autre, chacun d'eux, le déchargent pour le tout. Et s'il eût été entendu que cette décharge n'eût été que pour chacun moitié, les Parties se seroient expliquées ; & n'ayant point de distinction, il est clair que l'un & l'autre, & chacun d'eux, s'obligent à tout. On pourroit ajouter ici ce qui a été dit ci-devant, pages 312, 317, 20 & 322. Voyez en outre. M. Pothier, en son Traité des Obligations, tome premier, page 661.

D'ailleurs, de quelle façon l'adjudication du bois a-t-elle été faite, & comment ces trois particuliers sont-ils obligés ? Ils le sont suivant l'adjudication, sans division ni discussion quelconque ; donc la décharge qui en est une suite, a un effet rétroactif, & remonte à cet engagement pour la solidité. Ainsi cette décharge étant donnée à la caution par les deux autres, a la même force au profit de celui qui l'a reçue, contre ceux qui l'ont donnée, puisque par cet écrit ils se chargent du tout ; donc qu'ils sont pareillement obligés à cette décharge envers la caution, sans quoi ils se seroient autrement expliqués sur cet objet ; car je répète que par cette décharge, ils annoncent suffisamment que l'adjudication du bois est pour eux deux seuls, qu'ils l'ont en commun, & par conséquent ils doivent payer & rembourser solidairement la caution.

Il y a encore une difficulté, qui est de savoir si la subrogation donnée par le créancier à la caution, peut lui servir contre le prétendu certificateur. Elle a son effet contre l'adjudicataire, comme on l'a ci-dessus dit ; mais, comme généralement la caution n'a point d'action contre son simple certificateur, il faut considérer la décharge donnée à la caution par le prétendu certificateur & l'adjudicataire, comme un engagement particulier que ce certificateur a contracté au profit de cette caution, quoique relatif à ce qui s'étoit ci-devant passé. Cet engagement n'ôte rien du droit contre l'adjudicataire, pour le poursuivre en vertu de la subrogation ; au contraire, il lui donne plus de force, si cela étoit nécessaire ; mais contre le certificateur qui ne perd cette qualité que par la décharge, pour prendre celle d'obligé, il seroit, selon moi, dans l'ordre de faire signifier à la requête de cette caution, à ce ci-devant certifica-

teur, copie de l'écrit de décharge, ainsi que de la Sentence obtenue au profit du créancier, de la procédure faite à sa requête, de la subrogation & de la quittance de paiement, avec assignation à comparoir devant le Juge qui en doit connoître, pour reconnoître ses écritures & feings apposés en son écrit portant décharge, & faisant qu'il sera condamné par corps à payer & rembourser au requérant la somme de avec intérêts, en outre aux dommages-intérêts qu'il a soufferts, lesquels seront donnés par état & aux dépens, sans préjudice de tous droits contre adjudicataire.

S U P P L É M E N T,

IL a paru nécessaire, pour mieux appliquer la décision, de rapporter une circonstance qui ne paroît pas assez exposée dans le premier Mémoire auquel celui-ci servira de suite; & pour la plus grande intelligence, on présentera les Parties en dispute sous différens noms.

Antoine, Alexis & Pierre, (dont les deux premiers avoient déjà été, de fait, associés pour marché & exploitation de bois) se sont réunis pour une adjudication de chênes, le 21 Septembre 1763; laquelle adjudication fut faite à Antoine sous le nom d'adjudicataire; à Pierre, sous celui de caution, & à Alexis, sous le nom de certificateur: tous conjointement & solidairement obligés, même par corps, envers le Seigneur vendeur, & aux charges de la cédule, qui ont été rapportées dans le premier Mémoire.

Le lendemain de cette adjudication, Antoine s'est encore rendu adjudicataire d'un autre marché de bois, où Alexis s'est porté caution, & Nicolas certificateur, tous solidairement, comme il est dit dans la première adjudication, envers le même Seigneur.

Antoine étant devenu insolvable, & se trouvant poursuivi à toute rigueur, ainsi qu'Alexis & Pierre par le Seigneur vendeur,

ce dernier auroit été, comme on l'a dit, contraint de payer le prix de ladite adjudication, pour laquelle il s'est fait subroger par la quittance aux droits dudit vendeur.

Les biens d'Antoine étant absorbés par des hypotheques antérieures, & ceux d'Alexis l'étant aussi en partie, comme il y a quelque chose à récupérer, Nicolas, certificateur de l'adjudication du 22 Septembre, ayant été aussi contraint » de payer » ce qui restoit dû de cette seconde adjudication faite à Antoine sous la caution d'Alexis, il prétend que s'étant fait » aussi subroger postérieurement à Pierre, il doit être préféré » audit Pierre, pour son recours sur le restant du prix des » biens dudit Alexis, en soutenant que Pierre, sous sa qualité » de caution, ne s'étant pas fait discuter, n'a fait qu'acquitter » sa dette pour l'insolvabilité d'Antoine, contre qui seul il » pouvoit avoir des recours en vertu de sa subrogation, & non » contre Alexis, pour qui ledit Pierre ne peut avoir rien » payé, & par conséquent aucun recours, puisque ledit Alexis » ne devoit être discuté qu'après Pierre, caution, dont il n'a » voit que certifié la solvabilité & la société; & la société, de » fait, entre Antoine & Alexis, arguée par Pierre, ne peut » être admise ni reçue, qu'elle ne soit prouvée par écrit authentique, aux termes de l'Ordonnance.

» Pierre au contraire prétend que l'adjudication où il s'est » porté caution, étant antérieure à celle où Nicolas s'est rendu » certificateur, eu égard aussi à l'exploitation conjointe d'Antoine & d'Alexis, à la décharge qu'ils lui ont donné, & à » la subrogation aux droits du Seigneur vendeur, portée dans » la quittance du paiement, Alexis ne peut & ne doit plus » être regardé seulement comme certificateur, mais comme » adjudicataire; la cédule ne parle point de certificateur, mais » de renfort de caution. Ledit Pierre doit être préféré en droit » d'hypotheques pour son recours, avant Nicolas, sur les biens » restans dudit Alexis, attendu que si Nicolas s'est obligé le » lendemain pour Antoine & Alexis, c'est à lui à s'imputer la » faute de l'avoir fait, puisqu'il pouvoit & devoit prévoir que » ces deux derniers ses beaux-freres avoient pu contracter la » veille des obligations qui absorboient déjà leurs biens, &

» que d'ailleurs il n'ignoroit pas qu'ils étoient associés pour des
» marchés de chênes. »

Nicolas oppose à cela, qu'il n'est ni d'ordre, ni de regle de Jurisprudence, que la caution puisse avoir recours contre son certificateur, mais seulement contre l'adjudicataire, & le certificateur contre les deux, quoiqu'associés.

Enfin, comme on le voit, la question se réduit à favoir, lequel de Pierre, caution du premier marché, ou de Nicolas, certificateur du second, tout-à-fait étranger au premier, doit avoir pour son recours la préférence sur les biens d'Alexis, soit à titre d'hypothèques, soit à titre de subrogé, qu'ils prétendent tous les deux.

Voici la copie de la décharge donnée à Pierre, écrite par le certificateur.

Nous souffignés Alexis & Antoine, sommes convenus de ce qui suit : que suivant l'adjudication de 1763, de laquelle Pierre s'est rendu caution, moi Alexis & Antoine nous déchargeons ledit Pierre de son cautionnement, pour en faire tel profit ou perte qui se trouvera à nous deux ensemble.

Il est signé Alexis & Antoine.

Cette décharge n'a été donnée que plusieurs jours après l'adjudication.

Il faut dire encore, qu'aussitôt que Pierre s'est vu contraint, il a obtenu une Sentence solidaire contre Alexis & Antoine.

Six mois après, Nicolas en a obtenu une aussi.

P A R E R E I I

Memoire à consulter.

LE 14 Mai 1769, *Thomas* a fait un Billet à l'ordre de *Philippe*, dont voici la teneur :

A la fin de Septembre prochain, je paierai à M. *Philippe* ou à son ordre, la somme de 150 liv. valeur reçue en marchandises, mon domicile à la petite Notre-Dame de Saint Quentin. Fait ce 14 Mai 1769. *Signé, Thomas.*

Philippe a passé l'ordre de ce Billet à *Pierre*, le 6 Juin suivant.

Philippe a fait faillite un mois après.

Pierre cherche quel est ce *Thomas*, qu'il ne connoissoit pas, n'ayant pas mis où ce Billet avoit été fait.

Pierre apprend l'arrivée de *Thomas* au domicile élu; il le prévient qu'il a un de ses Billets, & le prie d'avoir soin de remettre les fonds à l'échéance. *Thomas* répond :

1°. *Qu'il n'est pas Marchand.*

2°. *Qu'il n'a pas reçu la valeur exprimée dans son Billet.*

3°. *Qu'il est mineur, & qu'il entend se faire restituer.*

Pour commencer ses opérations, le 28 Juillet 1769, à la requête des pere & mere de *Thomas*, comme Administrateur des corps & biens de *Thomas* fils, sommation a été faite à *Pierre*, de dire & déclarer s'il est vrai qu'il soit Porteur d'un Billet à ordre fait par *Thomas* leur fils, au profit de *Philippe*, & en ce cas de le représenter sur le champ. A quoi *Pierre* a répondu qu'il n'avoit aucun compte à rendre.

Postérieurement à cette sommation, les pere & mere dudit *Thomas* présenterent une Requête au Juge Royal du domicile de *Pierre*, expositive des faits, demanderent permission de faire assigner *Pierre* dans la huitaine de l'Ordonnance, pour voir dire & ordonner, qu'ayant égard à la revendication dudit Billet, attendu la minorité de leur fils, l'obligation dérivant du Billet sera déclarée nulle & de nul effet; en conséquence se voir condamner à remettre aux Supplians ledit Billet, & cependant, par provision, faire dès-à-présent défenses à *Pierre* de s'en dessaisir, & passer l'ordre au profit de qui que ce soit, qu'il n'en ait été autrement ordonné par Justice: au bas de laquelle Requête est l'Ordonnance du Juge Royal de permis d'assigner, & cependant défenses, ainsi qu'il est requis.

Cette Requête a été signifiée à *Pierre* avec assignation: en tête l'on a donné, 1°. copie de l'Extrait de Baptême de *Thomas*, par lequel il appert qu'il sera majeur le 2 Octobre 1769; 2°. d'un Billet à ordre fait par *Philippe*, à l'ordre de *Thomas*, des mêmes jour, an, échéance & somme, que celui de *Thomas* à *Philippe*, & d'une Lettre de *Philippe* à *Thomas* du 31 Mai 1769, par laquelle *Philippe* prie *Thomas* de lui faire un Billet daté du 14 Mai, lui recommande de mettre le Billet payable au domicile, comme à l'ordinaire, & en même-temps lui mande

de l'informer dans quel tems *tombe l'autre*: c'est probablement d'un autre Billet de sa façon dont il entend parler.

On demande :

1°. Si la valeur exprimée reçue dans le Billet, ne constitue pas Thomas Marchand, & si, comme tel, il n'est pas assujetti à la Jurisdiction consulaire du domicile élu.

2°. S'il peut alléguer n'avoir pas reçu la valeur, son Billet portant, *valeur reçue en marchandises*.

3°. Si cette Déclaration peut être détruite par la représentation d'un prétendu Billet de Philippe à Thomas, qui a pu être fait après la faillite de Philippe.

4°. Si la minorité peut être considérée dans l'espece, si elle peut servir à Thomas pour faire déclarer le Billet nul, d'autant 1°. que Thomas a habitude de faire des Billets à ordre, comme on peut le conclure des termes insérés dans la Lettre de Philippe, qui lui mande de *prendre son domicile à l'ordinaire*; 2°. qu'il reconnoît avoir reçu la valeur en marchandises; 3°. qu'il est Porteur d'un Billet à ordre fait à son profit par Philippe, aussi valeur reçue en marchandises; ce qui prouve évidemment qu'il fait une espece de commerce.

5°. Thomas peut-il être restitué, ayant dol & fraude dans sa conduite, ils se développent clairement? 1°. Il prend qualité de Marchand par la valeur reçue; 2°. il a eu soin de ne pas mettre où ce Billet a été fait; 3°. il ne met point ses noms de Baptême, pour qu'on ne puisse connoître si c'est lui ou son pere; 4°. il a abusé des termes de *valeur reçue en marchandises*, pour donner plus de confiance à son Billet; 5°. il a pris un domicile dans une Auberge distante de sa demeure de trois lieues, comme un Marchand forain.

6°. Ce Billet à ordre, payable à trois lieues du domicile réel de Thomas, ne doit-il pas être considéré comme une remise de place en place?

7°. Le Billet de Thomas renfermant toutes les expressions qui établissent le véritable Marchand, Pierre est-il dans le cas d'être traduit dans une Jurisdiction Royale, pour voir dire que le Billet sera déclaré nul? Peut-il être condamné à le remettre à Thomas, & être par conséquent dépouillé du titre

qui lui appartient , & en vertu duquel il a droit d'agir , non seulement contre Thomas , mais même contre Philippe , à qui la valeur en a été payée ?

N'est-ce pas contre tous droits & justice qu'on fait défenses à Pierre de se servir d'un Effet dont l'ordre lui a été passé , valeur reçue de lui ? N'est-ce pas interrompre l'ordre & l'harmonie du commerce par ces défenses accordées ? Ont-elles pu être accordées par le *Juge Royal* ? N'est-il pas incompetent dans l'espece ? Et n'est-ce pas les Juges Consuls du domicile élu , qui doivent connoître des contestations nées & à naître au sujet de ce Billet ?

Nota. Depuis la faillite de Philippe , Pierre a appris que Thomas a été maître Clerc de Procureur , & qu'il est actuellement Receveur d'une personne chez qui il demeure & mange. Un Clerc de Procureur ne peut pas être regardé comme un imbécille , & ignorant les dispositions des Ordonnances ; il touchoit au moment d'être en Charge , ce qui semble ajouter un nouveau degré de dol & de fraude dans sa conduite.

A V I S.

Le Conseil souffigné qui a lu attentivement le *Mémoire à consulter* ci-dessus , estime :

Sur la premiere Question ,

Que la valeur énoncée , reçue en marchandises , dans le Billet , ne constitue pas Thomas Marchand , parce que l'état d'une personne ne dépend point d'un aveu , ne se prouve pas même par un énoncé qui , quoique sincere , ne peut démontrer une acception ni un changement de condition , qu'autant que cette condition n'est point formellement avouée , désavouée ou prouvée par les faits successifs qui la caractérisent. On peut fort bien faire un Billet pour valeur reçue en marchandises , sans être pour cela Marchand : mais Thomas s'est constitué justiciable du Consulat de Saint-Quentin , en créant un Billet à l'ordre d'un Marchand , pour valeur reçue en mar-

chandises, & payable à son domicile à Saint-Quentin; supposant même qu'il ne soit pas Marchand, il a dérogé à toute autre qualité, en contractant un engagement qui annonce une espece de commerce. La Jurisdiction consulaire est réelle & non personnelle, & c'est pourquoi les Lettres Patentes du 15 Septembre 1763, veulent que les Juges Consuls connoissent des Lettres de change entre toutes personnes, de toutes stipulations pour fait de commerce, même pour prêt d'argent, pourvu qu'en matiere de prêt d'argent, les deux Parties ou au moins l'une des deux Parties contractantes, soit Marchand ou Négociant. Ce dispositif a éclairci & étendu celui des art. 3 & 8 du tit. 12 de l'Ordonnance de 1673 (1).

Sur les deuxieme & troisieme Questions.

Que vainement Thomas allégueroit n'avoir pas reçu la valeur. Son Billet prouve qu'il l'a reçue en marchandises: la preuve en est incontestable; il ne pourroit valablement être admis à une preuve contraire, surtout envers *Pierre* avec qui il n'a point directement contracté. Le Billet forme sa conviction, aucun témoignage ne pourroit la détruire, suivant la regle générale, qui devient plus expresse & de toute rigueur pour des Billets de commerce, dont l'essence & les suites sont privilégiées: par conséquent la déclaration formelle de *Thomas* ne peut être détruite par aucun Billet de *Philippe*; & s'il existoit un prétendu acquiescement de ce dernier au désaveu de *Thomas*, il ne devoit être regardé que comme un acte inopinant, nul, suspect & fabriqué par connivence.

Sur les quatrieme & cinquieme Questions.

Que *Thomas* réputé Marchand, ou ayant fait un Billet à

(1) L'application que M. Nicodème fait des Lettres Patentes de 1763, & la conséquence qu'il en tire seroient justes, si *Thomas* eût accepté une Lettre de change; mais elles ne peuvent être appliquées à la question proposée, *Thomas* ayant soulevé un simple Billet à ordre, & cela avec d'autant plus de raison que *Pierre* convient que *Thomas* n'est point Marchand, qu'il ne l'a jamais été, qu'au contraire son ancien état étoit de Clerc de Procureur, & celui, au moment de la question, de Receveur d'un particulier, d'après les principes & les Auteurs, tels que *Jouffé*, *Pothier*, &c. Les Juges-Consuls ne peuvent connoître de l'exécution d'un pareil Billet.

l'ordre d'un Marchand, pour valeur en marchandises, ne peut être restitué sous prétexte de minorité, & qu'il est Consulaire & contraignable par corps. Sa conduite & ses opérations, d'ailleurs suspectes & énigmatiques, annoncent de la fraude, sont répréhensibles & concourent à sa condamnation.

Arrêt du Parlement du 30 Août 1702 : autre du Conseil d'Etat du 12 Avril 1704 (1).

Sur la sixieme Question.

Que le Billet à ordre créé par *Thomas*, ne doit pas être considéré comme une remise de place en place, vu qu'il est payable par lui-même; que ce n'est pas un Effet tiré d'une Ville sur une autre, & que les termes de Lettres de change & remises de place en place, sont synonymes dans les cas où l'on tire d'un lieu sur un autre lieu (2).

Sur la septieme Question.

Que le Billet de *Thomas* ayant passé dans le commerce, & étant valablement endossé au profit de *Pierre*, qui en a payé la valeur, ce dernier n'est pas dans le cas d'être traduit en Justice pour voir déclarer le Billet nul, ou être condamné à le remettre à *Thomas*; en supposant même qu'il y eût des moyens de nullité, ils ne pourroient en aucune façon militer contre *Pierre*: *Thomas* devoit toujours être condamné au paiement de son Billet, sauf son recours contre *Philippe*, avec lequel il a contracté. Le pacte de *Thomas* avec *Philippe* est indifférent à *Pierre*, & *Pierre* est en droit de demander l'Effet & le paiement du Billet, sans entrer dans aucune considération: on ne pourroit déroger à ces principes constitutifs du bien, sans

(1) Il est constant que *Thomas* n'est point Marchand, qu'il n'est point Consulaire, ainsi qu'il est démontré dans la note précédente; *Pierre* ne peut avoir contre lui qu'une action simple & ordinaire.

(2) Une Traite, par exemple, de *Jacques* de Dunkerque sur *Marc* de Dunkerque, même faite dans les termes & suivant les conditions de l'art. I du tit. V de l'Ordonnance de 1673, est une Lettre de change protestable dans les dix jours après l'échéance; & une Traite de Dunkerque sur Lille est une Lettre de change, & en même-temps remise de place en place; dans ce dernier cas, les qualifications sont synonymes: dans le premier cas, il résulte au contraire une distinction naturelle & nécessaire. La remise de place en place autorise les intérêts du change & rechange; & la simple Lettre de change n'entraîne que les frais ordinaires de diligence.

porter atteinte aux droits & privilèges du commerce. Les Juges-Consuls de Saint-Quentin sont exclusivement compétens de connoître de toutes contestations, au sujet de ce Billet à ordre pour marchandises, & payable à Saint-Quentin (1) ; l'art. XVII du tit. XII de l'Ordonnance de 1673, & nombre d'Arrêts qu'il est inutile de rapporter, le décident ainsi : il est singulier que *Pierre*, qui n'a point directement contracté avec *Thomas*, ait été attiré en Justice pour répondre aux faits de *Philippe* ; il est surprenant, dis-je, que *Pierre*, malgré sa qualité de Marchand, ait été traduit pardevant un Juge incompetent, & que ce Juge ordinaire ait entrepris de connoître de cette cause au préjudice de l'attribution au Consulat. Rien ne peut autoriser cette démarche, d'autant plus étonnante, qu'elle n'a aucun appui, & que la Déclaration même du 7 Avril 1759 y est formellement contraire.

Observation à l'appui de cet avis.

Le Créateur & Endosseur d'un Billet à ordre ou d'une Lettre de change, sont solidairement obligés envers le Porteur ; par conséquent *Thomas* & *Philippe* sont solidaires ; & dans le cas de la faillite de *Philippe* *Thomas* devient sa caution envers *Pierre* : or, la caution subit le même sort, & suit la même Loi que le principal obligé. Celui qui se rend caution d'un Marchand, dans un fait de marchandises, quoiqu'il ne soit pas Commerçant, devient, pour raison de cet engagement, justiciable des Consuls (2). Ainsi l'on voit que de tous principes, *Thomas* est Justiciable du Consulat, & que le Juge ordinaire n'a aucun droit de connoître de la cause dont il s'agit.

Arrêt du Parlement du 7 Juillet 1676, délibéré à Valenciennes, le 14 Août 1769.

Signé, P. J. Nicodème, Négociant.

(1) Voyez ce que j'ai dit ci-dessus, note 1 & 2.

(2) Le principe est vrai tant pour le cautionnement au moment de l'achat, que pour celui souffert en exécution de Sentence qui accorde terme & délai à un Débiteur pour payer son engagement. Mais il ne peut être appliqué au Souscripteur d'un Billet à l'ordre d'un Marchand, lorsque ce Souscripteur n'est point Marchand : si celui à l'ordre de qui est fait un pareil Billet, ne peut pas actionner son Débiteur devant les Juges-Consuls, son Cessionnaire, qui ne tient son droit que de la cession qui lui est faite, ne peut avoir plus de droit que le Cédant, & la cession ne peut nuire au Débiteur, ni lui donner une qualité qu'il n'a pas.

P A R E R E I I I.

PIERRE a signé un Billet à ordre de 2000 livres; Paul, François & Jacques l'ont endossé: à l'échéance, Pierre a obtenu du Juge un délai de trois mois pour en faire le paiement; Jacques est revenu sur François qui a remboursé ledit Billet, sauf son recours contre Paul premier Endosseur, & contre Pierre, le Créeur, qui est devenu insolvable.

Question. Si François & Paul ne peuvent pas se récrier contre le Jugement qui a accordé un répi de trois mois à Pierre, ou bien, s'il n'étoit pas de l'équité des Juge-Consuls d'ordonner la même suspension en faveur des Endosseurs, observant que si Pierre a donné caution, sa caution peut devenir insolvable.

L'exposé de cette cause laisse ignorer plusieurs circonstances essentielles, auxquelles je suppléerai sans m'écarter des principes consulaires, pour appuyer mon avis sur des Ordonnances étrangères au commerce.

Principes. 1°. Les Créeur, Accepteur & Endosseurs d'une Lettre de change ou d'un Billet à ordre, sont solidairement obligés envers le Porteur; ce dernier est tenu de faire exactement protester à l'échéance, de faire signifier ses diligences, & de donner l'assignation en garantie dans la quinzaine contre les Endosseurs, si leur domicile est dans la distance de dix lieues.

2°. Les Juge-Consuls ne peuvent, de leur autorité, donner aucun terme ou répi avant de condamner: ils ne peuvent, en condamnant au paiement de quelques sommes, donner surseance à l'exécution de leur Sentence, que pour d'importantes considérations: ils ne peuvent aucunement le faire pour une Lettre de change ou Billet à ordre, sans le consentement formel de la Partie (1). C'est une rigueur, c'est un privilège nécessaire au commerce des papiers-monnaies, & qui concorde avec celui qui permet de prononcer la contrainte par corps con-

(1) V. L'Ordonnance de 1669, tit. des Répis, & la Déclaration de 1699.

tre les obligés, pour Lettres ou Billets de change, & Billets pour valeur reçue comptant, ou en marchandises (1).

3°. Les Juge-Consuls ne peuvent, en condamnant, donner surseance à l'exécution de leur Sentence, sans obliger le Débiteur à donner caution, sauf que le créancier déclare n'en pas exiger; ils ne peuvent recevoir aucunes oppositions, ni surseoir à l'exécution de leurs Sentences rendues contradictoirement, à peine de nullité de surseance, & de tous dépens, dommages & intérêts des Parties.

Avis Si Jacques, quoiqu'ayant fait dûment protester le Billet, a dirigé ses poursuites contre Pierre seul, & a consenti au terme de trois mois que les Juges ont accordé à ce Débiteur, j'estime que la Sentence doit être regardée comme une innovation formelle, ou comme une renonciation tacite au droit de garantie qu'il avoit contre François & Paul Endosseurs.

Si Jacques a attaqué Pierre seul, sans consentir au répi & sans préjudice à son recours contre les Endosseurs, on ne peut arguer d'innovation ni de renonciation contraires à ses intérêts.

Si Jacques a attaqué Pierre Créateur du Billet, solidairement avec François son cédant, & Paul autre Endosseur, sans consentir à la suspension, il est resté entier dans tous ses droits. Mais si lors de cette action directe, régulière, entière ou solidaire, le terme, pour venir en garantie contre François son cédant, étoit écoulé, Jacques n'avoit plus de droit contre François; son recours alors étoit direct contre Paul & Pierre, & dans ce cas, il devoit se faire rembourser par Paul, ou se pourvoir contre la Sentence qui a accordé surseance de trois mois à l'exécution.

(1). L'abus qu'on faisoit de la contrainte par corps a porté le Législateur à la révoquer par l'Ordonnance de 1673, en réglant que ceux qui auront signé des Lettres de change & Billets, pourront être contraints par corps; le mot pourront signifie qu'il est encore à la liberté & à la prudence du Juge de la prononcer. Cette police de commerce est encore bien mal entendue dans divers lieux; on devoit en comprendre généralement la délicatesse & la politique; car plus on s'aveugle sur les erreurs, plus on nuit à l'ordre public. La Coutume de Valenciennes est prudente sur ce point; le Roi a témoigné par son Edit portant établissement du Consulat, qu'il ne vouloit pas que l'on s'en écartât; les habiles Négocians en sentent les conséquences: on ne doit faire aucun cas des raisonnemens qui tendent à faire tolérer des prévarications à cette Loi, ils ne peuvent que choquer les citoyens éclairés.

Si Jacques enfin a intenté une action solidaire dans le terme légal, & a consenti au délai de trois mois, sans que François & Paul soient intervenus au consentement, il a encore innové ses droits, en disposant mal-à-propos de ceux de François & de Paul; vu que François avoit le droit d'obliger Paul au remboursement dans la quinzaine en garantie, & que Paul pouvoit aussi s'opposer à ce que Pierre obtint du tems. Jacques diroit en vain qu'en consentant au terme moyennant caution, il a fait le bien & l'avantage de Pierre Souscripteur, & également celui de François & de Paul Endosseurs du Billet: la condamnation ne peut pas avoir un effet rétroactif, suspensif & révolutif, contraire aux Loix, & préjudiciable à une Partie qui n'a point été entendue: François & Paul peuvent respectivement & efficacement alléguer, que l'on n'étoit pas en droit de les obliger à courir les risques d'un délai, tandis que les Loix affuroient le paiement du Billet ou le privilege, l'hypothèque & l'exécution d'une Sentence qui formoit une sûreté que la suspension & l'insolvabilité peuvent faire évanouir.

On peut se récrier contre un Jugement, qui, pour causes de Lettres de change & Billets à ordre, accorde du tems au Débiteur sans le consentement du Créancier, & conséquemment se pourvoir en nullité.

A Valenciennes, 16 Mai 1770.

P A R E R E I V.

AU 30 Juin prochain, je promets payer à M. André ou ordre, la somme de mille livres, valeur reçue dudit sieur, à Givet.

Signé, Barthélémi.

Q U E S T I O N :

» Si, au refus de paiement le jour de l'échéance, on doit
 » protester ce Billet, s'il y a des jours de grace à pareille pro-
 » messe, & combien elle a de faveur pour s'acquitter; & si
 » Givet est du ressort de la Jurisdiction consulaire de Valen-
 » ciennes.

Le Conseil soussigné qui a examiné la minute du Billet proposé, répondant à la question, *estime* que si cette promesse étoit datée de jour & d'année, elle seroit conçue en bons termes & fort en usage dans le commerce; que si André au profit de qui elle est faite, en étoit resté le Porteur, il ne seroit pas obligé à en faire lever un protêt, faute de paiement à son échéance; mais que si elle étoit négociée à l'ordre d'un tiers, ce dernier devoit nécessairement en faire les diligences pour avoir son recours contre son Endosseur: que ce Billet ne seroit exigible que six jours après son échéance, c'est-à-dire, au 6 Juillet; que Givet est du ressort de la Jurisdiction consulaire de Valenciennes, suivant l'Edit du Roi de 1718, portant établissement du Consulat en ladite Ville.

A R T I C L E X X.

Et, afin que l'usage soit uniforme dans lesdites parties du Haynaut, chefs-lieux, pays d'entre Sambre & Meuse, terres franches, enclavemens & annexes de notre obéissance; ordonnons que les Billets à ordre, Lettres de change & Billets pour valeur reçue en marchandises, seront exigibles six jours après l'échéance; que les Porteurs les pourront faire protester dans ledit tems de six jours, & que les usances seront comptées par mois ordinaires, & non de 30 jours.

L'ART. XIX dudit Edit accorde le choix aux Habitans de Givet, quand ils sont demandans, de porter leurs affaires en la Jurisdiction consulaire de Valenciennes, ou devant les Juges ordinaires des Défendeurs.

Que le Billet dont est question n'étant point daté de *jour & d'année*, & n'ayant que le nom de la Ville, est informe & n'assujettit pas le Porteur aux devoirs ordinaires, parce que la date est une condition sans laquelle un acte, de quelque nature qu'il soit, est absolument nul de plein droit; par conséquent ce Billet ne seroit qu'une simple reconnoissance qui auroit son effet pour celui au profit de qui elle est passée, contre celui qui l'auroit consentie; c'est-à-dire, que le droit & le débat resteroient entre le Créateur & celui à qui le Billet est payable & au profit personnel duquel il est fait. Ce sentiment est fondé sur toutes les Loix, & paroitra toujours incontestable, en

faisant attention à l'art. XXIII du tit. V de l'Edit portant règlement pour le commerce, qui veut qu'une signature au dos d'une Lettre de change ne serve que d'endossement & non d'ordre, s'il n'est daté. Puisque la date est si essentielle pour valider un endossement & le faire regarder comme un ordre, à plus forte raison doit-elle être absolument nécessaire dans un Billet dont la forme impose des Loix qui tiennent leur essence du style ou de la confection de l'acte. En vain l'on prétendrait qu'un Billet sans date, seroit bon, sous prétexte que l'art. I dudit titre, n'exige que le nom de celui auquel il doit être payé, le tems du paiement & le nom de celui qui en a donné la valeur; il étoit inutile que cet article exigeât aussi la date aux Lettres ou Billets, parce que la date est de droit & de forme universelle, & que ce n'est que par la date d'un Billet que l'on peut en régler l'échéance. *Scacc. de commerc. §. 2, gl. 1, num. 12*, paroît d'un sentiment contraire, & veut que la date ne soit point absolument & essentiellement requise dans les Lettres de change, comme il convient qu'elle l'est dans les endossements; mais on remarque que son raisonnement à ce sujet est une contradiction: il auroit pu cependant donner une espece de solidité à son avis, s'il avoit dit que la date n'est point absolument nécessaire à un Billet qui porte une désignation démontrée & une échéance certaine, telle, par exemple, que celle *au 30 Juin 1767, je paierai*, &c. Il sembleroit alors que cette désignation suppléeroit à la date du jour de la confection du Billet; mais cette expression, toute positive & précise qu'elle pourroit paroître, ne suffiroit jamais pour certifier la naissance du Billet, la fidélité de l'écriture au cas de mort, la cause de la dette ou de l'engagement. Comme on n'ajouteroit pas foi à la déposition d'un témoin, s'il ne déposoit pas du tems, en une chose en laquelle la preuve du tems est nécessaire; de même on ne doit pas croire à l'écriture qui est une voix morte, si elle ne contient point de date en une chose en laquelle elle est nécessaire. Rien n'est important dans le commerce comme de dater régulièrement & exactement, d'autant plus que la date est essentielle pour le transport de la dette. *Sans date, point de certitude; où il manque de date, il manque souvent de fidélité.*

Il pourroit arriver que le corps d'un Billet manquant de date, auroit au dos un transport dûment daté, & que l'Endosseur prétendroit en conséquence avoir suppléé à l'informité du Billet, & obligé par-là le Porteur à en faire les diligences ordinaires. Cet argument paroîtroit peut-être subtil & embarrassant, si l'on ne réfléchissoit pas qu'un Billet n'a de validité, de force & de mérite, qu'autant que l'Auteur lui en donne, en observant les regles de la confection; qu'autant que le Créateur a fait une œuvre parfaite & admissible dans la société. Un engagement personnel ne peut être l'ouvrage d'une tierce personne qui n'a point été requise ni appelée pour y avoir part: la légitimité d'une promesse dépend de son auteur & d'un créancier réel ou d'un légataire; on a droit de refuser un Billet informe, mais on n'a pas celui de corriger l'informité d'un Billet qui n'est pas notre ouvrage: *il faut qu'un acte existe tel que l'Auteur l'a formé, ou qu'il n'existe point du tout*; par conséquent c'est le style du Billet même qui fait la loi, & les Endosseurs n'y participent en rien. Cela est si vrai & si démontré, qu'il est d'expérience journalière que l'on peut refuser d'acquiescer une Lettre de change informe, quoique les ordres soient précis & rédigés avec regles; & que l'on ne fait point difficulté de payer une Lettre bien faite, avec des endossements irréguliers (quand, bien entendu, le Porteur est connu, précautions d'ailleurs essentielles dans tous les cas). Enfin, un endossement ne peut point ordonner ce à quoi le Billet n'oblige pas, à moins que cet endossement ne soit accompagné d'un pacte consenti par le Porteur, car alors il résulte une obligation qui ne regarde que les deux traitans, & nullement aucun des Endosseurs qui ne s'y sont point soumis. En pareil cas, la contestation ne tomberoit plus sur la forme du Billet, mais sur une convention tout-à-fait étrangère au Billet.

On pourroit encore prétexter de l'informité au Billet dont on présente la minute, en ce qu'il ne déclare pas comment la valeur en a été reçue, mais simplement, *valeur reçue dudit sieur*, tandis que l'Édit de 1673, tit. V, art. I & XXVIII, ordonne que l'on déclare si la valeur a été reçue en deniers, marchandises ou autres effets: mais la difficulté que l'on propose, ne tombe que sur les diligences à faire, & nullement sur les contestations

contestations particulieres qui peuvent naître de cette stipulation simple & d'un usage si fréquent dans le commerce, que ce seroit méconnoître en elle une quittance ou reconnoissance formelle, que de s'en prévaloir pour supposer de l'informité à une Lettre ou à un Billet : cette expression est assez indifférente, la date au contraire est essentielle & de grande conséquence pour tous les Créateurs, Endosseurs ou Porteurs de Billers. Les Etrangers, en pareil cas, pourroient-ils être soumis à l'Edit qui semble exiger cette déclaration ? Cet Edit n'a jamais entendu qu'une Lettre ou Billet seroit nul & dispensé des diligences, quoique déclarant simplement, *valeur reçue*, sans autre explication, ce qui est équivalent à *valeur reçue comptant*.

Délibéré à Valenciennes, le 15 Juin 1767.

Signé, P. J. Nicodème, Négociant.

A R R Ê T

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qu'il fait défenses au Juge de Givet & à tous autres Juges ordinaires, d'empêcher ou surseoir à l'avenir l'exécution des Sentences de la Jurisdiction consulaire de Valenciennes, à peine de mille livres d'amende.

Du 23 Mars 1724.

LE Roi étant informé qu'au préjudice d'une Sentence rendue par défaut en la Jurisdiction consulaire de Valenciennes, le 21 Avril 1723, portant condamnation contre Lambert Renard fils, demeurant à Givet, Entrepreneur de la fourniture des bois de chauffage pour la garnison de Philippeville, de payer & par corps à Jean-Baptiste Convenance, Marchand à Philippeville, la somme de trois cent soixante livres, contenue en une Lettre de change par lui tirée de ladite place, le 15

* X x

Février précédent sur ledit Renard, qui l'auroit acceptée pour la payer le 28 Mars suivant au Sieur Marchand, ou à son ordre, à quoi il n'a pas satisfait, le Prévôt, Juge Royal d'Agimont au Siège de Givet, auroit, sur une Requête à lui présentée par ledit Renard, rendu son Ordonnance le onzième Juin dernier, portant que les Parties comparoïtroient devant lui pour compter & liquider entr'elles, & que cependant toutes choses demeureroient en état, attendu l'offre de donner caution, faite par ledit Renard, par acte du huitième du même mois de Juin, par lequel il auroit formé opposition à l'exécution de ladite Sentence par défaut; prétendant, nonobstant l'acceptation qu'il auroit faite de la Lettre de change dont est question pour l'acquitter le 28 Mars, n'être point Débiteur dudit Convenance, mais plutôt son Créancier, ce qu'il offroit de justifier par un compte qu'ils avoient à faire ensemble; & quoique depuis cette Ordonnance du Juge de Givet, ledit Renard assigné de nouveau, à la requête dudit Convenance, à comparoir en la Jurisdiction consulaire de Valenciennes, y ait en effet comparu, & que sur les moyens respectifs des Parties, il y soit intervenu le vingt-neuvième Octobre dernier, Sentence contradictoire qui a ordonné que celle rendue par défaut en la même Jurisdiction le vingt-unième Avril précédent, sortiroit son plein & entier effet, & a condamné ledit Renard aux dépens, dommages & intérêts par lui causés pour s'être indûment pourvu pardevant le Juge de Givet, contre la disposition de l'art. XXIX de l'Edit du mois de Janvier 1718, qui a établi la Jurisdiction consulaire à Valenciennes, & en outre en dix livres d'amende, conformément à l'article XXXI du même Edit; Sa Majesté, conformément à l'Ordonnance de 1673, juge à propos, pour le bien & l'avantage du commerce, de maintenir les Juges & Consuls de Valenciennes dans l'exercice de leur Jurisdiction, en sorte que dans les cas qui sont de leur compétence, les Juges ordinaires ne s'avisent plus d'entreprendre sur la Jurisdiction consulaire, ni d'empêcher ou surseoir l'exécution de ses Jugemens, ainsi que l'a fait ledit Juge de Givet. A quoi Sa Majesté désirant pourvoir, Vu l'Ordonnance dudit Juge du onzième Juin 1723, étant au bas d'une Requête à lui présentée par ledit Renard, ladite Sentence contradictoirement rendue entre lui

& ledit Convenance en la Jurisdiction consulaire de Valenciennes le neuvieme Octobre suivant , l'article XV du titre XII de l'Ordonnance du mois de Mars 1673 , enregistrée au Parlement de Flandres , suivant l'Arrêt de cette Cour du 18 Février 1718 , par lequel article le feu Roi de glorieuse mémoire , auroit déclaré nulles toutes Ordonnances , Commissions , Mandemens pour faire assigner , & les assignations données en conséquence pardevant les Juges ordinaires & ceux des Seigneurs , en révocation de celles qui auroient été données pardevant les Juge & Consuls , & défendu à peine de nullité , de casser ou surseoir les procédures & poursuites en exécution de leurs Sentences , ni de faire défenses de procéder pardevant eux ; l'Arrêt du Parlement de Paris rendu le 7 Septembre 1648 , au profit des Juge & Consuls de Rheims , contre les Officiers du Bailliage & Siège Présidial de ladite Ville , par lequel ladite Cour auroit ordonné que les Juge & Consuls auroient commission pour faire assigner en icelle qui bon leur sembleroit aux fins de leur Requête , & fait défenses auxdits Officiers du Bailliage & Siège Présidial de contrevenir aux Réglemens intervenus sur la matiere dont il s'agit , à peine de mille livres d'amende contre chacun des contrevenans en leurs noms ; ensemble l'Edit du mois de Janvier 1718 , portant établissement à Valenciennes d'une Jurisdiction consulaire. Vu pareillement l'avis des sieurs Commissaires du Conseil pour les affaires du commerce. Oui le rapport du sieur Dodun , Conseiller ordinaire au Conseil Royal , Contrôleur général des Finances , Sa Majesté étant en son Conseil , a cassé & annullé , casse & annulle ladite Ordonnance rendue le 11 Juin de l'année dernière par le Juge de Givet , sur la Requête dudit Lambert Renard ; ordonne que ladite Sentence par défaut du 21 Avril précédent , ensemble celle contradictoire du 9 Octobre de ladite année , rendues l'une & l'autre par les Juge & Consuls de Valenciennes , au profit dudit Jean-Baptiste Convenance , seront exécutées selon leur forme & teneur. Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses audit Juge de Givet , & à tous autres Juges ordinaires , d'empêcher ou surseoir à l'avenir l'exécution des Sentences de ladite Jurisdiction consulaire ; & ce à peine de mille livres d'amende , qui ne pourra être remise ni modérée.

Fait au Conseil d'Etat du Roi , Sa Majesté y étant , tenu à
Verfailles le vingt-huitieme jour de Mars 1724.

P A R E R E V.

» **A** Dunkerque, le 30 Juin 1769. Bon pour 2000 liv. à six
» usances , payez par cette premiere de change , à mon ordre ,
» la somme de deux mille livres tournois , valeur en marchan-
» dises à vous livrées à votre satisfaction par

JACQUES.

A Monsieur

Monsieur Marc , Négociant.

Accepté

MARC.

à Dunkerque.

Payez à l'ordre de M. *Marcellin* , valeur reçue à Dunker-
que, le 10 Juillet 1769.

JACQUES.

Payez à l'ordre de M. *Luc* , valeur en compte , Lille le 25
Juillet 1769.

MARCELLIN.

Q U E S T I O N.

On demande , si cet écrit a l'effet d'une Lettre de change
tirée de place en place ; ou si , étant tiré sur la place même
de sa confection , le dernier Endosseur a pu se dispenser des
diligences.

Une partie soutient que ce titre n'est qu'un simple mande-
ment , qui n'oblige pas le Porteur d'en faire faire le protêt.
L'autre partie prétend au contraire que cet écrit a la force d'une
Lettre de change , & que le Porteur étoit tenu aux diligences
régliées par l'Ordonnance.

OBSERVATIONS (1).

Si le titre dont on présente la copie, n'étoit qu'un simple *mandement*, on pourroit avancer qu'il n'a pu obliger le Porteur aux diligences de rigueur qu'exige une Lettre de change ou un Billet à ordre.

En le qualifiant seulement *Billet à ordre pour marchandises*, le Porteur étoit tenu de faire ses diligences dans trois mois ; sauf à se conformer à l'usage d'une sommation ou d'un protêt, au dernier jour du premier mois après l'échéance.

En regardant cet écrit comme une *Lettre de change* ou *Billet à ordre*, pour valeur reçue ou valeur reçue comptant, il faut convenir que le dernier Endosseur étoit tenu d'en faire faire le protêt dans dix jours après celui de l'échéance.

RÉFLEXIONS.

Pour parvenir plus facilement à la solution du Parere proposé, il est essentiel de démontrer la différence qu'il y a entre un *Mandement*, un *Billet à ordre* & une *Lettre de change*.

Un *Mandement* est un ordre, une assignation ou rescription que les Seigneurs donnent sur leurs Fermiers ou Receveurs, ou qu'un Créancier donne sur son Débiteur, pour qu'il ait à payer à une personne tierce certaine somme, sans fixer de terme périlleux pour le paiement.

Quand on reconnoît ou qu'on accepte un mandement, on se rend Débiteur de celui à qui il a été donné. Les mandemens ou rescriptions de Marchands sur Marchands, pour affaires mercantiles, payables à ordre & dans un tems limité, se traitent comme Lettres de change.

Un *Billet à ordre* est un engagement volontaire que l'on contracte en faveur & au profit de la Partie avec laquelle on traite. On ne peut donner à cet engagement plus de force & d'étendue qu'il n'en est exprimé dans le précis de sa confec-

(1) De M. P. J. Nicodème, Négociant.

tion ; on ne peut avancer ni reculer le terme de son échéance ; il faut se restreindre dans les bornes des loix que le Créateur s'est faites à lui-même , & qui doivent se concilier avec les regles prescrites par le Souverain.

Une *Lettre de change* est un pacte dont l'exécution ou l'effet dépend du concours de trois personnes : 1°. du consentement , du droit & de l'engagement du Tireur ; 2°. de l'acquiescement de celui à l'ordre duquel elle est faite ; 3°. de l'acceptation ou du paiement de la personne tierce sur laquelle elle est tirée.

Voyons présentement de quelle maniere ou en quels termes il faut que ce pacte soit conçu , pour qu'on puisse le qualifier *Lettre de change*. L'article I du titre V de l'Ordonnance de 1673 , porte que *les Lettres de change contiendront sommairement* , 1°. le nom de ceux auxquels le contenu devra être payé ; 2°. le tems du paiement ; 3°. le nom de celui qui en a donné la valeur ; 4°. si elle a été reçue en deniers , marchandises ou autres effets (1).

Je remarque que l'écrit dont il s'agit est une *Lettre de change* conforme à l'Ordonnance , vu qu'il désigne *celui qui l'a fait* , celui qui doit en payer le montant , *celui à qui il doit être payé* , le tems du paiement , la somme que l'on doit payer , & une attestation que la valeur en a été reçue.

M A X I M E S.

Quand on tire à son ordre , on s'engage tacitement & ordinairement à tirer à l'ordre d'autrui ; & il résulte de cet engagement une facilité de négocier , fort utile aux Commerçans ; c'est en vain que l'on allégueroit que Jacques ayant tiré cette lettre à son ordre , le vœu de l'Ordonnance n'est pas rempli : l'endossement en bonne forme de Jacques au profit de Marcellin

(1) Une *Lettre de change* est un contrat qui , par sa concision , a beaucoup contribué à arracher le commerce à la mauvaise foi , & à le rendre à la probité. Ce contrat devient obligatoire par la forme succincte & légale qui lui est exclusivement propre & attachée. Cette forme une fois observée , on ne peut plus contester à l'acte l'existence reconnue & privilégiée par l'Ordonnance qui en a dicté la valeur. Exiger au delà de ce qui est prescrit , c'est faire violence à la loi ; pour lui faire désapprouver l'ouvrage qu'elle a dirigé.

répond à l'objection, & les termes *valeur reçue*, exprimés dans l'ordre de cet endossement, sont vraiment les termes qui font connoître comment la valeur de cet écrit a été payé à Jacques, parce que les mots *valeur reçue*, ont la même force que ceux *valeur comptant*, & ne diminuent point la nécessité des diligences périlleuses & légales.

Il est vrai qu'aussi long-tems que Jacques a tardé de passer son ordre à une tierce personne, il a laissé manquer cet écrit d'une des formes nécessaires pour être qualifié *Lettre de change*; mais, depuis qu'il l'a passé à l'ordre de Marcellin, ce même écrit est devenu *Lettre de change* en bonne forme, parce que toutes les obligations de l'Ordonnance se sont trouvées remplies.

Cette énonciation, *valeur en marchandises à vous livrées, à votre satisfaction*, par Jacques, désigne bien les causes pour lesquelles Marc est Débiteur envers Jacques; mais elle ne désigne point du tout comment la valeur du pacte a été payée audit Jacques, qui, par cette expression, ne s'est déclaré que simple Livrancier de Marc, & nullement Tireur garni du montant de sa livraison, parce qu'il n'est censé avoir reçu le montant de sa traite, que du moment qu'il l'a passée à l'ordre de *Marcellin*.

Je suppose, pour un instant, que l'on puisse envisager cet écrit comme un titre sans qualification décidée, & je demande quelle propriété on doit lui supposer, ou quel nom on veut lui donner? Je soutiens qu'il est *Lettre de change*, parce qu'il est dans les formes prescrites par l'Ordonnance, pour mériter cette qualification; je soutiens qu'il ne doit pas être regardé comme un simple mandement, parce qu'il n'en a pas la foiblesse ni la simplicité; je soutiens qu'il ne peut passer pour *Billet à ordre*, parce que son exécution ne dépendoit pas de la volonté du Créateur, mais bien de l'engagement ou de l'acceptation de celui sur qui la traite étoit faite. Je soutiens enfin qu'en le supposant *Billet à ordre*, l'Accepteur n'a pas dû jouir du mois de grace, parce que la vraie valeur énoncée est celle de *valeur reçue*, qui est équivalente à celle de *valeur reçue comptant*, & qui exige un protêt dans les dix jours après l'échéance.

Il faut être impartial dans l'examen d'une affaire, & avoir l'attention de réfléchir scrupuleusement sur les doutes que l'on

opposé à nos observations. Le différend que cet écrit occasionne ne roule que sur sa qualification ou son essence; on ne peut lui refuser le nom de *Lettre de change*, sans consentir à lui refuser aussi celui de *Billet à ordre*. D'ailleurs, en le supposant *Billet à ordre*, il auroit dû être protesté dans le même délai. Veut-on qu'il ne soit pas *Lettre de change*? On conviendra que le Porteur n'auroit pas dû, pour en faire faire le protêt, prendre un tems plus long que celui fixé par l'Ordonnance pour les traites de Marchands sur Marchands.

On ne connoît dans le commerce d'autres papiers-monnaies que les Lettres de change, les Billets au Porteur ou à ordre, les Billets d'état ou Effets publics & les Lettres de crédit. Si l'on refuse à l'écrit dont il s'agit le nom de Lettre de change & de Billet à ordre protestable dans les dix jours de grace, il est clair que cet écrit ne trouvera pas de nom dans le commerce, & que c'est mal-à-propos & indûment qu'il a été négocié comme un Effet commercable; & si on lui ôte sa vraie qualification, pour l'avilir au point de lui supposer cette essence ridicule & imaginaire, on sera obligé de convenir qu'il ne lui reste pas moins un titre qui impose la nécessité des diligences à son échéance.

O B J E C T I O N S.

Venons aux objections que l'on croit fondées sur l'Ordonnance. On dit que l'écrit dont il s'agit ne pouvoit obliger aux diligences dans les dix jours après l'échéance; à cause qu'il *ne peut pas être réputé Billet de change, vu qu'il n'est point pour Lettre de change fournies, ou qui le doivent être.* Art. 27 du tre 5 de l'Ordonnance de 1673. Mais à quel propos & par quel motif soutiendrait-on que cet écrit est un Billet de change, tandis qu'il n'en a pas la forme, & qu'il est évident que c'est une *Lettre de change* pour valeur reçue? Si, en lui refusant la qualité de Billet de change, on lui supposoit gratuitement & improprement celle de Billet à ordre, l'objection, comme je l'ai déjà remarqué, seroit encore détruite, parce que ce prétendu Billet n'auroit que dix jours de faveur.

On doit faire la différence du change & rechange qui emportent

portent intérêt, & du change qui n'est qu'un simple troc ou échange; il me paroît néanmoins que l'on voudroit faire emploi des articles 4, 5 & 6 du titre 6 de ladite Ordonnance, pour tirer des inductions contraires à la qualification de *Lettre de change* qui est due à l'écrit dont est question: mais on ne fait pas attention, sans doute, que ces articles de l'Ordonnance ne prononcent que sur le fait des *intérêts du change & rechange*. L'on ne disconvient pas que ces intérêts ne peuvent pas avoir lieu pour le titre en question, qui est une Lettre de change tirée de Dunkerque sur Dunkerque, & non pas une remise d'argent faire de place en place, laquelle, seule, peut établir les intérêts du change & rechange. Je conviens néanmoins qu'il y a eu vraiment un change dans le pacte & la négociation de *Jacques* avec *Marcellin*: mais c'est un change volontaire, de pure convention, & qui ne peut avoir aucun effet rétroactif. L'écrit en question est non seulement caractérisé Lettre de change par les termes de sa confection & le dispositif de l'art. 1 du tit. 5 de l'Ordonnance, mais encore par le change qui s'est fait certainement entre *Jacques & Marcellin*, soit que ce premier ait changé sa traite contre de l'argent, soit qu'il l'ait donnée en paiement ou qu'il l'ait changée pour d'autres Effets.

On veut recourir à l'art. 2 du tit. 12, qui règle que *les Juges & Consuls connoîtront de tous Billets de change faits entre Négocians & Marchands, ou dont ils devront la valeur, & entre toutes personnes pour Lettres de change ou remises d'argent faites de place en place*. Mais cet article ne peut servir à résoudre la question dont il s'agit: il ne fait que partie de ceux qui traitent de la Jurisdiction consulaire, & non pas des énonciations qui caractérisent une Lettre de change. Si l'on vouloit pourtant se prévaloir du dispositif étranger au Parere proposé, il me suffiroit pour appuyer mon opinion, de faire remarquer que l'Ordonnance fait une différence entre une Lettre de change & une remise de place en place. Un papier de commerce peut fort bien être une Lettre de change sur la même place de laquelle elle est tirée, & devenir Lettre de change qualifiée *remise de place en place*. Par exemple, si *Jacques* de Dunkerque avoit tiré sur un nommé *Marc*, à Lille, non-seulement cette traite auroit été une Lettre de change, mais encore une remise de

place en place : les mots *Lettres de change* & *traites* sont synonymes ; mais le mot *remise*, pris à la lettre, est opposé à *traite*.

Une *traite* ou *Lettre de change* est proprement un ordre pour payer ; & une *remise* est un ordre pour recevoir : celui qui tire donne ordre à son Débiteur de payer, & celui qui endosse ou qui remet la *Lettre*, donne ordre pour recevoir. Celui de Lyon qui tire sur Paris & qui remet sa *traite* à Lille, fait aussi une *Lettre de change* qui est en même-tems qualifiée *remise de place en place*. Mais, en tirant de Dunkerque sur Dunkerque même, on ne fait qu'une *Lettre de change*.

A S S E R T I O N R É S O L U T I V E.

L'attention que je fais aux dispositifs & à l'esprit de la loi ; les différentes solutions que j'ai données aux diverses allégations sur la forme de l'écrit dont il s'agit, m'autorisent à remarquer de rechef qu'une *Lettre de change* formant une *remise de place en place*, emporte, par son essence, les intérêts du change & rechange ; & qu'il ne faut pas qu'une *traite* soit une *remise de place en place*, pour mériter le nom de *Lettre de change*.

L'art. 1 du tit. 5, assure la vérité de ma proposition, vu qu'il n'exige pas qu'une *traite* soit faite d'une place sur une autre place, pour être qualifiée *Lettre de change* ; & l'art. 27 du même titre vient encore à l'appui de mon sentiment, en réglant qu'un *Billet* sera réputé *Billet de change*, quand il sera pour *Lettres de change* qui auront été fournies ou qui le devront être. Un *Billet* n'est point une *traite de place en place*, personne ne pourroit en disconvenir, & toutefois la loi veut qu'il soit réputé ici *Billet de change*, & qu'il ait le même effet qu'une *Lettre de change*. Preuve donc bien évidente qu'il est incontestable que ce n'est point du mouvement ou déplacement des contractans, ni de la distance des lieux, que dépend la qualification de l'écrit ; car un pareil *Billet* ne tire pas son privilège de sa constitution, mais bien de la nature des *Lettres de change* pour lesquelles il est causé, & avec d'autant plus de certitude que l'Ordonnance ne parle simplement que de *Lettres de change*, sans mentionner les *remises de place en place* qu'elle cite dans le titre concernant les intérêts.

DÉLIBÉRATION.

Nous Juge-Consuls en Charge & anciens, soussignés, avons mûrement examiné la copie du titre qui a donné lieu au Parere proposé, & que nous sommes priés de consulter; nous avons aussi lu attentivement les diverses dissertations formées par l'un de nous pour l'éclaircissement de la question que l'on en a fait résulter; & nous sommes d'avis que la traite de Jacques sur Marc est une Lettre de change dans la forme prescrite par l'art. 1 du tit. 5 de l'Ordonnance de 1673; qu'en conséquence le Porteur devoit en faire faire le protêt dans les dix jours après celui de l'échéance qui est le terme de faveur en usage à Dunkerque pour pareille traite: que, quoiqu'on ne puisse la nommer remise de place en place, on ne doit pas lui refuser le nom de Lettre de change qui est son essence bien démontrée; qu'on ne pourroit présenter ce titre comme simple mandement ou Billet à ordre, sans supposer un renversement dans les termes, l'usage, la propriété & la forme de cette espece d'engagement; & ce, pour toutes les maximes & autorités rapportées dans lesdites dissertations.

Délibéré à Valenciennes le huit Mars mil sept cent soixantedix. Sont signés

DUPONT DE CASTILLE, Ecuyer, Grand-Juge.

LAMONINARY, Licencié ès Loix.

PH. J. CLAREZ,

CASTILLON,

POURTALEZ,

} Consuls.

DES VIGNES, ancien Grand-Juge, Licencié ès Loix,
& ancien Echevin.

J. PH. DELEGHE,
ancien Echevin.

DENIZE, Echevin.

PIERRARD,

P. J. NICODÈME,

ancien Echevin.

MALADRY,

} anciens Consuls.

OBSERVATIONS SUR CE PARERE,

PAR M. ROGUE.

IL est exposé que Jacques a tiré de Dunkerque, sur Marc de la même Ville, 2000 livres à son ordre, à six usances; que cet Effet a été négocié, & que le Porteur a négligé d'en faire les diligences.

La question proposée à MM. les Juge & Consuls de Valenciennes, est de savoir si tel Effet est un simple mandement ou une Lettre de change.

MM. les Juge & Consuls, sur les observations de M. Nicodème, l'un d'eux, sont d'avis que c'est une Lettre de change sujette aux diligences fixées par l'Ordonnance de 1673.

Il seroit avantageux que leur avis fût suivi dans tout le Royaume; ce seroit un bien pour le commerce, car tout y est urgent & tout doit s'y traiter avec célérité. Le négligent ne peut avoir de raisons valables pour s'excuser de n'avoir pas agi à tems.

Il est vrai que l'article premier du tit. 5 de l'Ordonnance de 1673, n'exige pas qu'une Lettre de change soit tirée d'une place sur une autre; que l'article 4 porte que les Porteurs des Lettres qui écheoiront à jour certain, seront tenus de faire les diligences dans dix jours.

Malgré cela plusieurs prétendront que, pour caractériser une Lettre de change, il faut non-seulement changement de personne, mais encore changement de place; ils s'appuieront sur les articles 3, 4 & 5 du tit. 6 de l'Ordonnance de 1673, qui parle du échange des lieux où les Lettres seront tirées; ce qui annonce, dira-t-on, qu'il faut un autre lieu pour payer, que celui duquel on tire, enfin qu'il faut changement de place, suivant les maximes de l'article des Lettres de change, au premier tome de Savary, édition de 1701, page 3, chapitre premier, à la fin dudit chapitre qui porte: » que c'est de l'essence des Lettres » de change qu'il y ait remise de place en place ».

La comparaison de l'Effet dont il s'agit avec un Billet à ordre consenti à Dunkerque, payable au même lieu, lequel Effet a

été négocié , & le Porteur a négligé de faire les diligences d'usage dans le commerce , cette comparaison , dis-je , n'est-elle pas exacte ? Car , supposé qu'un Négociant consente son Billet à ordre à un autre Négociant de la même Ville , ou que le Créancier tire sur son Débiteur de la même Ville , qui accepte cette traite , je ne vois pas de différence pour autoriser un négligent. L'un par son Billet promet payer dans le tems qu'il fixe ; l'autre accepte la Traite ou Lettre , & par-là se soumet à payer dans le tems qu'on lui a fixé. Tout cela ne revient-il pas au même , & ne doit-il pas suffire que ces sortes de traites soient entre Négocians pour fait de commerce , pour que les diligences doivent être faites comme pour Lettre ou Billet à ordre ?

On pourroit dire , si l'on compare cette traite à un Billet , dont la valeur soit pour marchandise ; qu'elle doit avoir le mois d'échéance dans les endroits où il a lieu pour marchandises.

Ceci pourroit embarrasser , mais faisant cette distinction qu'on a tiré sur le Débiteur , que ce n'est pas lui qui a fait son Billet , au contraire qu'on lui a fixé le terme , & étant de principe que Mandement ou Lettre n'a que dix jours de grace , celui sur qui est tiré ne peut en exiger davantage.

A l'égard de pareilles traites , où il n'y auroit pas de terme fixé , ou s'il étoit à vue , on devroit faire les mêmes diligences que pour Lettre à vue.

Quelques Auteurs , dont Savary est du nombre , ont prévenu les esprits , & il est difficile de dissiper les préjugés. Savary , Parere 102 , dit : » qu'une Lettre de change tirée de Paris sur » Paris , n'est qu'une simple rescription ou mandement ; qui » n'oblige pas à diligences comme pour Lettre de change ». Dans les Jurisdictions consulaires on a adopté ce sentiment. On y juge en conséquence , pendant que tous blâment la négligence d'un Porteur d'Effet quelconque. Comment donc concilier cette façon de penser opposée ?

Car enfin si un Porteur reste dix , vingt ans , même vingt-neuf ans , onze mois , vingt-neuf jours , tranquille , & ensuite qu'il agisse en vertu de sa prétendue Traite , il fera donc écouté à se pourvoir en recours ? On répondra qu'il a dû agir dans un

tems raisonnable : quel est ce tems ? Chacun croira avoir raison pour le plus ou le moins. N'est-il pas plus raisonnable d'agir au tems fixé par l'Effet , puisque la longue négligence approche du dol ? Or dans le commerce où il arrive tant de variations dans les fortunes , cela ne mérite-t'il pas d'être considéré ? Aujourd'hui un Négociant est solvable , comptant sur la rentrée de ses fonds ; ses Débiteurs manquent d'un jour à l'autre , il est aussi lui-même réduit à faillir. Ainsi que l'Effet dont il s'agit , soit Lettre , comme MM. les Juge & Consuls de Valenciennes le disent , qu'il ne soit que Mandement , suivant Savary & autres Auteurs , on doit faire les diligences comme pour Lettre de change , & c'est une erreur de croire qu'un Effet de commerce entre Négocians , puisse être gardé dans le porte-feuille sans faire les diligences.

P A R E R E V I.

PAUL a fait un Billet à ordre de 1000 liv. au profit de Pierre , qui l'a endossé à André , & ce dernier l'a transporté à Jacques.

Paul , Pierre & André sont faillis & ont respectivement fait un atermolement à moitié de perte pour leurs Créanciers.

Jacques , Porteur du Billet , n'a manqué à aucune formalité , & a légalement exercé son recours suivant le privilege de solidité ; il a reçu 500 liv. de Paul , & il poursuit Pierre & André pour les autres 500 liv. ces derniers refusent de payer : on demande comment cette dernière somme de 500 liv. doit être acquittée.

A V I S.

Il est incontestable que dans le principe , Paul , Pierre & André , sont solidairement obligés envers Jacques , & que dans l'événement , cette solidité souffre une division certaine.

Paul est le principal Débiteur des 1000 livres , mais l'atermolement qu'il a obtenu , réduit sa dette à 500 liv. envers les Endosseurs , & notamment envers Jacques , Porteur du Billet.

Paul ayant payé ces 500 liv. est libéré, il faut que *Jacques* se défitte de toute prétention à sa charge : *Pierre* & *André* n'ont plus de droit contre *Paul*, & ils sont tenus de satisfaire *Jacques*.

Jacques de son côté, est fondé à demander les 500 liv. à *André*, mais celui-ci lui opposant son atermolement à moitié de perte, ne lui paiera que 250 liv. sauf à se pourvoir contre *Pierre* : alors *Jacques* recevra la même somme de *Pierre*, & par ce moyen, *Jacques* sera rempli de sa créance, & le Billet de *Paul* sera éteint.

L'Ordonnance établit la solidité, mais l'insolvabilité & les atermoimens y opposent un partage d'où il découle une division naturelle & légale, vu que les Débiteurs ne peuvent donner une préférence, ni payer arbitrairement leurs Créanciers. *Paul* en payant 500 liv. a rempli son contrat, *Pierre* en payant 250 liv. remplira aussi le sien, & *André* payant aussi 250 liv. satisfera pareillement à son obligation, parce qu'ils ne sont tenus qu'à payer la moitié de leur dette ; & si par exemple, *Pierre* ou *André* devenoit absolument insolvable, & qu'il ne satisfît pas à son contrat, *Jacques* perdrait 250 liv. sur le Billet dont il est Porteur.

C O N C L U S I O N.

« *Paul* ne doit pas 3000 liv. il doit seulement 1000 liv. à *Pierre*,
 » *André* & *Jacques*, il s'est atermoyé à 50 pour cent de
 » perte, il a en conséquence payé 500 liv. & se trouve quitte
 » envers eux pour cause de son Billet. *Jacques*, en qualité de
 » poursuivant, ne devient plus Créancier que de 500 liv. à
 » charge de *Pierre* & *André*, qui étant pareillement atermoyés, ne doivent payer que 250 liv. chacun. Il me semble
 » que ce dividende est clair & équitable.



DEUXIEME RÉPONSE.
A LA MÊME QUESTION,
PAR UN ANONYME.

PAUL, Auteur du Billet de 1000 livres, dont il s'agit. Pierre premier Endosseur. André second Endosseur, tous les trois en faillite, sont sans difficulté obligés solidairement envers Jacques, Porteur d'icelui.

Jacques a suivi l'ordre déterminé par l'Arrêt du Parlement de Paris du 18 Mai 1706, en se faisant porter Créancier en plein sur le bilan des trois faillis.

Ces trois faillis se sont accommodés avec leurs Créanciers, & ceux-ci ont consenti à ce qu'ils ne payassent que la moitié de leurs obligations.

Paul avoit donc en ses mains.....	500 liv.
Pierre.....	500
André.....	500

Total.... 1500

Voilà donc qui assure sans difficulté la créance solidaire de 1000 liv. de Jacques.

Il s'agit de la marche qu'on doit tenir pour accorder ces quatre personnes: elle est simple.

Le terme du contrat de Paul le met dans le cas de payer le premier; Jacques vient donc recevoir chez lui 500 liv.

Après ce paiement Jacques poursuit Pierre & André, pour qu'ils aient à lui payer solidairement les 500 liv restant de sa créance, avec les 500 liv. que leurs Créanciers leur ont laissés à chacun pour faire face & acquitter cette obligation solidaire.

Pierre

Pierre & André ne s'en défendent point, mais ils veulent, sans raison, que Paul les indemnise & les acquitte.

Paul a payé ce qu'il devoit conformément à sa convention, & il ne peut avoir deux créanciers pour ce même objet. Il est quitte, c'est ce qu'on ne peut raisonnablement contester.

Mais André, second Endosseur, est bien fondé à dire à Pierre, premier Endosseur, de l'acquitter de la demande solidaire formée contr'eux par Jacques.

Pourquoi ? Parce qu'André ne doit rien perdre, dès que Pierre, premier Endosseur, garant, a de quoi remplir la créance de Jacques, Porteur. Ses créanciers lui ont laissé 500 liv. pour cet objet ; avec cette somme il doit donc éteindre directement la créance de Jacques, ou la rendre au terme de son contrat à André, si celui-ci a été obligé de payer ces 500 liv. à Jacques, en ce que le terme du sien étoit plus court.

Il en coûtera donc sans recours contre personne, 500 liv. à Pierre ; c'est ce qu'il auroit perdu & devoit perdre s'il avoit été en état de rembourser en plein ce Billet de 1000 liv. ou si ce Billet n'étoit pas sorti de ses mains ; alors, créancier de Paul, il n'auroit reçu de lui que 500 liv. selon son contrat sur le susdit Billet de 1000 liv.

André par cette marche naturelle reste avec 500 liv. que ses créanciers lui ont laissées pour acquitter l'obligation solidaire dont est question. Doit-il en profiter ? doit-il les rendre à ses créanciers ? C'est la matière d'une autre question.

TROISIÈME RÉPONSE

SUR LA MÊME QUESTION.

PERSONNE ne doit plus que moi respecter les décisions de M. Nicodème. J'avoue même que je les ai toujours lues avec plaisir. Mais j'ose aussi avoir une opinion, sans avoir pourtant la prévention de la croire la meilleure. Paul, Pierre & André ayant tous les trois compris au passif de leurs bilans respectifs, une somme de 1000 liv. pour le Billet de Paul dont Jacques étoit

Porteur, il n'est pas douteux que ce dernier devoit entrer dans les attermoimens qui devoient dériver de ces bilans, & l'ordre à y observer dépendoit de ceux de ces faillis qui arrangeroyent les premiers. L'événement a fait que ç'a été Paul, ensuite Pierre & le dernier André. Dans cette hypothese, je pense que Jacques devoit, comme il l'a fait, recevoir de la faillite de Paul, 500 liv. au terme de son accommodement à 50 pour $\frac{2}{3}$, & par-là ledit Paul devoit absolument quitter de son Billet. Jacques se présentant à Pierre pour pareille opération, ne pouvoit plus se dire créancier que de 500 liv. & en souscrivant à son arrangement à 50 pour $\frac{2}{3}$ de perte, il n'en pouvoit recevoir que 250 liv. se présentant aux mêmes fins à André comme créancier de 250 liv. qui lui restoyent dues sur le Billet de Paul, il n'en devoit recevoir que 125 liv. & par conséquent perdre sans ressource les 125 autres livres. Revenons à présent à Pierre & à André qui tous les deux ont porté à leur passif, pour cet objet, 1000 liv. & qu'ils n'en ont déboursé le premier, que 250 liv. ou 25 pour $\frac{2}{3}$, le second que 125 liv. ou 12 $\frac{1}{2}$ pour $\frac{2}{3}$; j'estime que les 250 liv. demeurées aux mains du premier doivent être réparties au marc la livre entre ses créanciers, & les 375 liv. du second à ses propres créanciers.

Suivant ma décision, Jacques perd 125 liv. & cela de sa faute. Il n'eût rien perdu s'il eut observé la règle, c'est-à-dire, s'il eut fait assigner Paul son principal débiteur, & eut demandé que ses deux autres obligés, Pierre & André, eussent été mis en cause devant le même Juge, & eut conclu à ce que la Sentence contre Paul fut déclarée exécutoire contre les deux autres, & solidairement. Alors les créanciers de Pierre n'auroient pu dire Jacques, lorsqu'il seroit venu à la répartition des deniers de Pierre, il vous est dû 500 liv. voilà les 250 liv. qui vous reviennent; de même ceux d'André, il vous est dû 250 liv. voilà les 125 liv. qui vous reviennent: il leur eût répondu victorieusement, Paul, Pierre & André sont mes débiteurs solidaires, condamnés par Sentence postérieure au dépôt de leurs bilans, & indépendamment d'eux; ainsi Paul, Pierre & André ne forment qu'un à mon égard: c'est à eux à s'entendre pour me payer les 1000 liv. qui me sont dues.

QUATRIÈME RÉPONSE,

PAR M. GIRARD, AVOCAT A QUIMPER.

SUIVANT l'avis de M. Nicodème & de M. N. N. Jacques ne doit rien perdre; mais un Négociant très-éclairé de cette Ville prétend que ce créancier doit perdre 125 liv. sur le fondement que chacun des trois faillis ayant traité avec lui, à 50 pour $\frac{2}{3}$ de perte, il n'a pu recevoir que 500 liv. de Paul, 250 liv. de Pierre, & 125 liv. d'André.

Créancier de trois faillites où il y a moitié à perdre, Jacques doit, dit-il, perdre quelque chose, & eût-il eu huit débiteurs solidaires au lieu de trois, il auroit néanmoins perdu 39 sols, en subdivisant la solidité.

L'Auteur de ce nouveau système soutient que cette subdivision peut être poussée à l'infini, & qu'un seizième Endosseur, à qui on n'eût pu demander en cette hypothèse qu'une obole, eût pu faire supporter à Jacques la moitié de cette obole.

La meilleure raison qu'il auroit pu alléguer en faveur de ce système, seroit la reprise de 625 liv. en faveur des créanciers de Pierre & d'André; savoir 250 liv. à ceux de Pierre, & 375 liv. à ceux d'André. Mais à 125 liv. près, ils auront la même reprise; & dans le fait, ils ne peuvent prétendre que les 500 liv. qu'ils ont laissées de trop entre les mains de Pierre & d'André.

Or, l'intérêt de ces créanciers étant conservé à cet égard, il est question de savoir si eux ou leurs débiteurs, Pierre & André, ont le droit de faire perdre à Jacques le huitième de sa créance. M. Jousse semble être de cet avis, en disant que le Porteur qui est entré dans quelque contribution, ne peut entrer dans les contributions suivantes, que successivement pour le restant de ce qui lui est dû. C'est sur l'article 33 du titre 5 de l'Ordonnance de 1673, que cet Auteur dit cela, & c'est précisément cet article dont je veux me servir contre son opinion, parce qu'il établit la solidité dans tous les cas (1).

(1) M. Girard prête à M. Jousse un sens tout opposé à ce qu'il a dit; en

Or, quel est l'objet de cette solidité établie en faveur d'un créancier? C'est sans doute de lui procurer en entier sa créance. L'Arrêt du 18 Mai 1706 a même décidé cette question, en permettant à ce créancier d'entrer dans chaque *direction* de ses débiteurs faillis, sans pouvoir être obligé d'en choisir ou opter un, & d'abandonner les autres.

Il est vrai que Savary est d'un sentiment contraire. Mais Savary n'a pas réfléchi sur la faveur due à une obligation solidaire, & à un créancier qui prend toutes les précautions possibles pour ne rien perdre de sa créance. Telle est ici la position de Jacques. Pierre & André sont obligés solidairement de lui compléter une somme de 500 liv. aucun d'eux ne peut diviser sa dette & s'en défendre séparément. Ils ont même des fonds plus que suffisans pour faire ce paiement : aussi ne le refusent-ils pas, puisque la question proposée n'est relative qu'à *Paul*, vers lequel ils prétendent alors avoir un recours. M. Nicodème & M. N. N. ont décidé avec raison que *Paul* est entièrement libéré par son paiement de 500 liv. Mais si ce paiement d'une moitié libre en entier *Paul*, débiteur principal, il n'en résulte pas qu'*André*, dernier Endosseur, ne doit payer que le quart des 500 liv. qu'il a entre les mains. Au surplus, Pierre & lui doivent solidairement cette somme de 500 liv. à Jacques : ils ont même 1000 livres pour faire ce paiement, & conséquemment ils auroient très-grand tort de le refuser.

Objecter que *Jacques* n'a point d'hypothèque, & que simple créancier chirographaire comme les autres, il ne doit point avoir plus de privilège qu'eux, c'est oublier que ces créanciers eux-mêmes ont fait un fonds de 1500 liv pour payer les 1000 livres dont il s'agit, & supposer que malgré cette circonstance, ils pourroient intervenir dans la cause actuelle de Jacques avec

effet cet Auteur commence par convenir de la solidité des Souscripteurs & Endosseurs : du droit qu'a le créancier d'entrer en contribution dans les différentes directions où unions. Il cite même à l'appui de son avis un Arrêt du Parlement du 18 Mai 1706, & il observe ensuite que si le créancier a signé sans réserve dans un des atermoiemens, il s'est lié vis-à-vis les autres co-débiteurs, & qu'il ne peut alors entrer dans les contributions suivantes que pour le restant de ce qui lui est dû. la perte que le créancier dans ce cas essuye, provient de son propre fait, & ne déroge point à la solidité établie par l'Ordonnance.

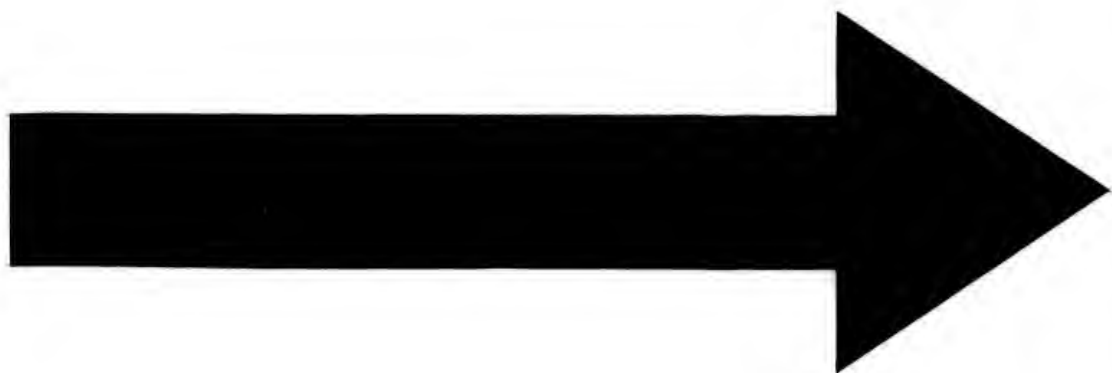
ses *Endosseurs*, pour disputer au premier une modique somme de 125 livres. Mais je ne crois pas qu'ils fussent recevables dans une pareille intervention. Car en ce cas, il seroit inutile d'avoir une créance solidaire envers plusieurs obligés, & de prendre toutes les précautions qu'indique la loi pour ne pas perdre. C'est ce motif, & sur-tout le préjugé que présente sur cette question l'Arrêt du 18 Mai 1706, qui me fait penser que M. Nicodème & M. N. N. ont eu raison de décider que Jacques ne doit rien perdre; je dois même avouer ici que je suis peut-être celui qui me suis le plus souvent trompé dans les avis que j'ai donnés, & que M. Nicodème n'erre jamais dans les opinions qu'il embrasse. La première fois où il a donné dans l'erreur, c'est lorsqu'il a dit que j'étois un *grand Jurisconsulte*; car il y a aussi loin de moi à un Savant, comme d'un petit Marchand à un gros Négociant. La seule qualité qui me soit commune avec lui, est celle de bon patriote. Mais s'il veut bien m'en donner une nouvelle preuve, qu'il se réunisse avec moi contre les Banqueroutiers frauduleux, & contre ceux qui par trop de complaisance, & qui, pour procurer des affaires à leurs inférieurs, autorisent les faillis à se jouer impunément de leurs créanciers, au moyen des Arrêts de défenses qu'on leur accorde si facilement. Je travaille actuellement dans une affaire où son avis fut cette matière pourra déterminer notre Parlement à rejeter avec indignation la demande d'une Banqueroutière, qui veut avoir 10000 liv. de dommages & intérêts, parce qu'on n'a point eu d'égard à un Arrêt de *défenses* qu'elle a évidemment surpris, & qui ne sera jamais approuvé au Conseil.

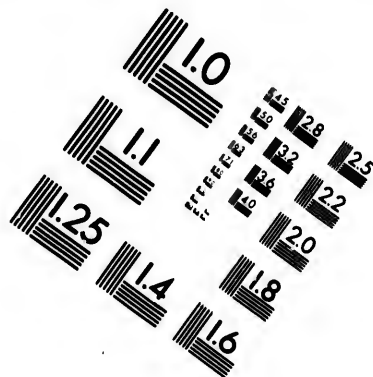
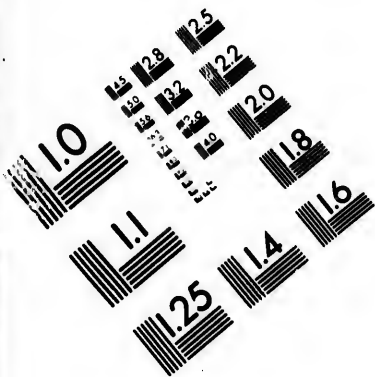
Signé GIRARD.

Système de M. Nicodème.

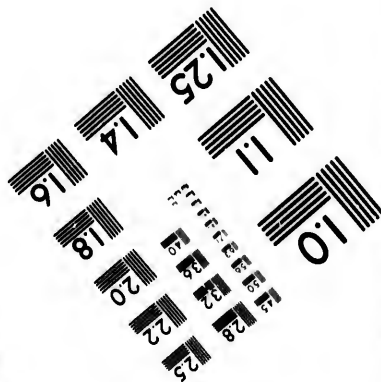
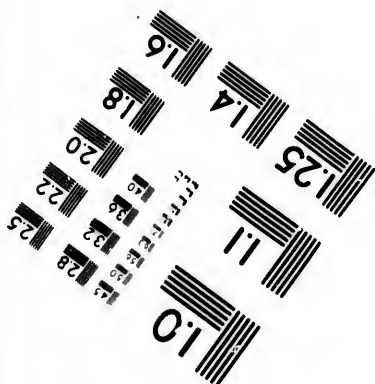
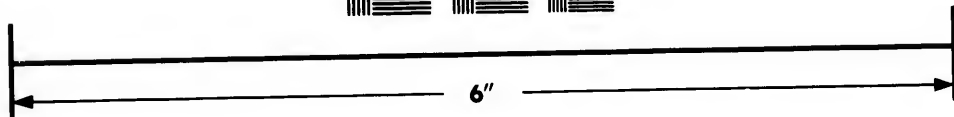
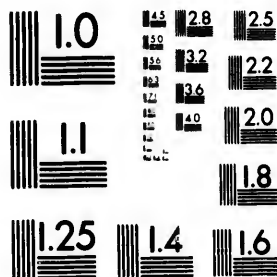
Paul.....	500 liv.
Pierre.....	250
André.....	250

Total à Jacques.....1000





**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

1.5
2.8
3.2
3.6
4.2
5.0
8

10
15

Système de M. N.

Paul..... 500 liv.

Pierre..... 500

Total à Jacques..... 1000

Au profit des seuls créanciers

d'André..... 500

Total..... 1500

Nouveau système.

Paul..... 500

Pierre..... 250

André..... 125

Total à Jacques..... 875

Perte de Jacques..... 125

Total..... 1000

Reprise des créanciers de Pierre..... 250

Reprise des créanciers d'André..... 375

Effet de la perte de Jacques.

Reprise des créanciers de Pierre, ci..... 250 liv.

Reprise des créanciers d'André, ci..... 375

625

CINQUIEME REPONSE*PAR M. BOURGEOIS.*

LEs avis de MM. Nicodème & autres s'accordent pour le fonds, différent dans les moyens & marquent de l'embarras à la conclusion. Cet embarras procede de ce que la nature précise du

droit de recours n'y est pas faisie, & de ce qu'on lui donne une étendue qu'elle n'a point. Mon sentiment est différent, & je crois appercevoir dans mes principes assez de solidité pour le proposer.

F A I T.

Billet de 1000 liv. de Paul à l'ordre de Pierre, cédé à André & transporté à Jacques, resté protesté entre ses mains. Paul, Pierre & André ont failli, & chacun d'eux en particulier a traité à 50 pour $\frac{2}{3}$ de remise.

On demande quel est le droit de Jacques, & comment il doit l'exercer ?

Je réponds que Jacques a droit de recours contre le Tireur & contre les deux Endosseurs. Il a contre Paul le droit de Pierre, contre Pierre le droit d'André, & contre André son propre droit.

Il recevra de Paul..... 500 liv.

Il s'adressera à Pierre pour les 500 liv. restantes, & Pierre lui paiera..... 250

Il demandera enfin à André le sol de 250 liv.

& il en recevra..... 125

Total de recette..... 875

Jacques perdra donc..... 125

Montant du Billet..... 1000

Par ce Règlement, Pierre est intéressé dans la faillite de Paul à raison du risque qu'il a couru. Il perd 50 pour $\frac{2}{3}$ sans aucune répétition contre Paul qui a rempli ses engagements envers lui, en payant Jacques, légitime Porteur de ses droits, envers qui Pierre est débiteur des 50 pour $\frac{2}{3}$ de perte pour son compte & sous la garantie d'André. Pierre paye à Jacques la moitié de ces 50 pour $\frac{2}{3}$ à la décharge d'André & se libere. Enfin André est débiteur envers Jacques de 25 pour $\frac{2}{3}$ sans avoir de recours ni contre Pierre, ni contre Paul, parce qu'il a joui de leurs réparations par la diminution de la dette dont il étoit garant. Il s'acquitte en payant à Jacques 12 $\frac{1}{2}$ pour $\frac{2}{3}$, Jacques doit être satisfait & ne plus former de répétitions. Il a joui de tous les droits antérieurs au sien pour ce qu'ils valoient. En recevant le premier

à compte, il a dû le porter en rabais sur sa créance pour former son action suivante, car on ne peut point demander légitimement ce qui n'est pas dû. Ce seroit en imposer à la bonne foi, que de donner à la loi une extension au-delà de ses bornes. Ces bornes sont assujetties à la quotité de l'action.

Il est supposé que Jacques s'est conformé aux regles pour la direction de sa procédure, & qu'il n'a cédé aux traités de Paul & de Pierre, que de l'approbation de Pierre & d'André.

La seconde réponse présente une objection à mon sentiment qu'il est à propos d'examiner. Il y est dit que les créanciers de Pierre & d'André leur ont laissé à chacun 500 livres, à raison de ce qu'ils paroissent devoir pour le Billet de 1000 liv.

Je regarde cette assertion comme hasardée. Si elle étoit fondée, ces créanciers auroient mal agi & se seroient lésés. Voici ce qui a dû être; André aura passé Jacques à son bilan créancier de 1000 liv. & Pierre, débiteur de 1000 liv. au rang des créances douteuses, en faisant note du recours sur Paul. Le sort de Pierre & de Paul étant connu, les créanciers auront arbitré la perte à 250 liv. & la somme à laisser à André à 125 liv.

Il aura dû en avoir été de même au bilan de Pierre; savoir, la perte avec Paul arbitrée à 500 liv. & la somme à laisser, à 250 liv.

Délibéré à Paris, ce 12 Août 1771.

Signé BOURGEOIS. (1)

(1) Si M. Bourgeois se fût donné la peine de consulter Dupuis de Laffera, il auroit vu que dans la consultation qui termine son chapitre 16, les principes sur la solidité en matière de Lettres de change y sont parfaitement établis, & qu'il y conclut par dire que l'action d'un Porteur d'une Lettre de change contre le tireur, le Donneur d'ordre, & l'Accepteur n'est pas moins solidaire, que si elle procédoit d'une obligation & stipulation conjointe, avec les termes solidairement un seul pour le tout sans division ni discussion, avec renonciation à tout bénéfice de droit; or si tous les obligés le sont solidairement envers le Porteur, celui-ci peut agir contre tous pour la totalité de sa dette, & suivre son paiement contre tous indistinctement. Ainsi Jacques Créancier de 1000 liv. doit entrer dans les trois bilans pour son capital, & se remplir dans le dernier seulement de la perte qu'il a essuyée dans les deux premières: par exemple,

S'il a touché dans la direction de Paul.....	50 pour $\frac{2}{5}$	500 liv.
Dans celle de Pierre.....	50 pour $\frac{2}{5}$	300
Il ne touchera dans celle d'André que.....	20 pour $\frac{2}{5}$	200

Total..... l. 1000

Si au contraire il avoit touché 50 pour $\frac{2}{5}$ dans la direction de Pierre, il ne pourroit plus rien répéter sur celle d'André, étant entièrement définitif.

SIXIEME

SIXIEME REPONSE

PAR UN ANONYME.

PAUL a fait un Billet de 1000 liv. à l'ordre de Pierre.

Pierre l'a endossé à André.

André à Jacques.

Paul, Pierre & André ont failli ; chacun d'eux fait perdre moitié à ses créanciers, c'est-à-dire, ne leur paye que moitié de ce qui leur est dû, & obtient remise de l'autre moitié.

On demande comment Jacques doit être payé des 1000 liv. qui lui sont dûes.

Et ce qui doit résulter du paiement qui lui sera fait de cette somme en tout ou en partie à l'égard de ces co-débiteurs entr'eux.

Principes de décisions.

1°. Paul, Pierre & André sont obligés solidairement envers Jacques au paiement de 1000 liv. de maniere qu'ayant fait faire le protêt sur Paul, & l'ayant fait dénoncer à Pierre & à André, le tout dans les tems prescrits, Jacques peut exiger les 1000 livres d'eux tous. Il a action contre tous pour le tout ; non pas qu'il puisse exiger 1000 livres de chacun d'eux, ce qui feroit 3000 livres, mais il peut demander 1000 livres à tous en même-tems, les actionner & les poursuivre tous, pour cette somme, à l'effet de la recevoir de celui qui le premier se rendra à sa demande ou cédera à ses contraintes, de maniere, enfin, qu'il peut demander le tout à celui des trois que bon lui semblera.

2°. Paul & Pierre sont également obligés solidairement envers André au paiement de la même somme de 1000 liv. c'est-à-dire, à la garantie de la demande qui en peut être formée contre lui par Jacques, de maniere qu'étant actionné par Jacques pour le paiement des 1000 liv. il a droit d'exiger d'eux cette somme pour se mettre lui-même en état de la fournir à Jac-

ques, (1) ou pour la recouvrer, s'il la lui a déjà payée de ses propres deniers. Il a donc la même action solidaire & conjointe contre Paul & Pierre, que Jacques a contre lui & contre eux.

Il a action contre Pierre & Paul pour les 1000 liv. en totalité, il peut les exiger de celui d'entr'eux que bon lui semble, il peut les poursuivre tous deux, pour le tout en même-tems.

3°. Pierre a de même le droit de recourir contre Paul & d'exiger de lui les 1000 liv. soit pour se mettre lui-même en état de les fournir ou à Jacques ou à André, (2) soit pour les recouvrer s'il les lui a déjà fournies.

L'effet de la solidité entre co-débiteurs d'un même engagement, est d'assurer le plus efficacement qu'il est possible, l'entier paiement de cet engagement. C'est l'objet que s'est proposé notre législation.

Elle a attaché, à l'égard des Négocians, la solidité à presque tous les engagements subis par plusieurs co-obligés, sans qu'il soit besoin de stipulation expresse.

Cette solidité est même telle, qu'elle n'admet ni discussion, ni division préalable.

On sent le motif de cette solidité légale. Il n'a pu être, ce motif, que d'encourager & de soutenir la confiance qui est le principal mobile des opérations de commerce. Une vente & toute autre négociation se trouve faite sous la garantie, pour le paiement de trois ou quatre co-débiteurs qui n'y ont point concouru, même à leur insçu.

Tous ces co-débiteurs sont par l'effet de la solidité, *tanquam vir unus*, chacun d'eux, dans le cas proposé, offrant au Porteur de l'effet 50 pour $\frac{2}{3}$; cela fait au total 150 pour $\frac{2}{3}$ affectés au paiement de la créance & qui la lui assurent efficacement.

Il faut voir ce qui doit résulter de ces principes.

Il suit des principes posés, que Pierre & André doivent être considérés sous deux qualités; comme débiteurs à l'égard de Jacques, & comme créanciers; savoir, André, à l'égard de Pierre & de Paul, & Pierre à l'égard de Paul seulement.

(1), Paul & Pierre ne pourroient se soustraire à cette demande d'André, qu'en payant à Jacques & en libérant André.

(2), Voyez la note précédente.

Ainsi ces trois faillis, s'ils font leurs bilans avec ordre, doivent y établir l'objet de la manière suivante:

Paul mettra à l'état des dettes passives seulement.

Au Porteur de mon Billet à l'ordre de Pierre, 1000 livres,
ci..... 1000 liv.

Pierre sur le sien mettra à l'état des dettes actives.

Le sieur Paul, pour un Billet à mon ordre négocié à André,
ci..... 1000 liv.

Et à l'état des dettes passives.

Le Porteur d'un Billet de Paul à mon ordre, négocié à André, ci..... 1000 liv.

André mettra de même à l'état de ses dettes actives.

Les sieurs Paul & Pierre pour un Billet du premier, ordre du second qui me l'a endossé & que j'ai négocié à Jacques,
ci..... 1000 liv.

Et dans l'état passif.

Le Porteur d'un Billet de Paul, que j'ai négocié à Jacques,
ci..... 1000 liv.

Jacques doit faire vérifier sa créance sur ses trois co-débiteurs.

André doit faire de même sur Paul & sur Pierre, & enfin Pierre sur Paul.

On suppose dans la question, que les contrats passés par chacun de ces co-débiteurs, contiennent remise de moitié.

Si Jacques n'avoit que Paul pour obligé, certainement il ne pourroit prétendre qu'à recevoir 500 liv. & ayant touché cette somme, il remettrait à Paul son engagement comme acquitté.

Mais Pierre, Paul & André lui doivent tous trois & solidairement cette somme. Il a donc droit de la demander à tous; chacun d'eux en est tenu envers lui pour le tout; chacun est grévé de l'obligation de lui payer les 1000 liv. ainsi la remise qu'il a faite à chacun de ces co-débiteurs, ne les décharge de cette obligation que pour moitié, que pour 500 liv. & jusqu'à ce qu'il ait reçu ses 1000 liv. chacun d'eux ne peut se libérer de l'obligation dont il est grévé, qu'en payant 500 liv.

Ainsi Jacques ayant touché de Paul 500 liv l'obligation de 1000 liv. dont celui-ci est chargé envers Jacques, est éteinte.

Le sequestre de Paul, ou qui que ce soit qui paye pour lui, doit faire mention du paiement des 500 liv. au dos du Billet

qui reste néanmoins entre les mains de Jacques jusqu'à son entier paiement, en donnant seulement par lui, une quittance du Billet à Paul, laquelle n'est qu'une seule & même chose, avec la mention au dos du Billet.

Mais l'obligation de Pierre & d'André subsiste, le bilan de chacun d'eux est chargé de 1000 liv. envers le Porteur de l'Effet en question; Jacques a encore l'Effet en main, & jusqu'à ce que Jacques soit payé de ses 1000 liv. Pierre & André ne peuvent se libérer de l'obligation de 1000 liv. dont chacun d'eux est grévé; qu'en payant aux termes de leurs contrats, moitié de cette obligation, c'est-à-dire, 500 liv. & cette obligation est toujours solidaire entr'eux.

Jacques a donc droit de demander les 500 liv. restantes, soit à Pierre, soit à André, selon que la répartition de l'un sera ouverte avant celle de l'autre.

Supposons que ce soit André qui le premier paye les 500 liv. restantes, Jacques se trouve pleinement satisfait.

Il quittance le Billet de ces 500 liv. & le remet à André comme acquitté.

Il n'a plus rien à demander à Pierre; il est entièrement défaisi du titre.

Si c'est au contraire Pierre qui paye ces 500 liv. il en est de même à l'égard de Jacques; il doit remettre à Pierre le Billet acquitté, & il n'a plus rien à demander à André.

Il auroit pu arriver que Pierre & André auroient été les premiers à le payer avant Paul. La conduite de Jacques eût encore dû, dans ce cas, être la même & son état tout semblable: il eût fait mention du premier paiement de 500 liv. sur le Billet & en eût, outre ce, donné une quittance séparément à celui qui le lui auroit fait, soit André, soit Pierre; au second paiement, il auroit quittancé le Billet, il l'auroit remis au dernier payeur.

Tout cela est une conséquence nécessaire du premier principe établi. Voyons maintenant ce qui doit se passer en conséquence des deux autres principes entre nos trois co-débiteurs. Examinons-le d'abord dans le premier cas supposé.

Dans le premier cas, Jacques a reçu 500 liv. de Paul, puis 500 liv. d'André & lui a remis le titre.

André n'a plus rien à demander à Paul; celui-ci ne lui doit

que l'acquit du Billet dont est question : mais ce Billet il l'a acquitté, André ne peut donc pas lui en demander une seconde fois le paiement, il ne pourroit même lui demander le remboursement des 500 liv. que lui André a payées à Jacques, car il ne pourroit le faire qu'en vertu d'un titre par lequel Paul fût obligé à payer 1000 liv. Mais il a acquitté cette obligation, savoir, moitié par la remise qui est portée dans son contrat, & moitié par les 500 liv. qu'il a payées à Jacques.

Son bilan n'est chargé que de 1000 liv. dûes au Porteur d'un Billet par lui fait à l'ordre de Pierre; il a déchargé son bilan de cette somme; en payant 500 liv. il est entièrement libéré.

Il reste donc à André de se présenter à Pierre, & de lui demander qu'il satisfasse à l'obligation des 1000 liv. dont il est grévé; obligation que Pierre ne peut éteindre qu'en payant aussi 500 liv. & Pierre doit les lui payer.

Le titre se trouve éteint à l'égard d'André.

1°. Parce qu'il n'a, lui, que deux co-obligés, Paul & Pierre, & qu'il ne peut demander les 1000 liv. qu'à chacun d'eux; mais chacun d'eux les a acquittées par le paiement qu'il a fait de 500 liv. lesquelles, aux termes de leurs contrats respectifs, sont représentatives de 1000 liv. & équivalent à leur égard, à un paiement de 1000 liv. fait par un homme *in bonis* solvable & non failli.

2°. Parce que n'ayant lui, André, payé à Jacques que 500 liv. il se trouve entièrement désintéressé par le remboursement que Pierre lui fait de cette somme.

André en recevant 500 liv. de Pierre lui remet le Billet, ou de son consentement le rend à Paul, car c'est un titre inutile entre les mains de Pierre.

En effet Pierre ne peut rien exiger de Paul, puisque Paul est libéré des 1000 liv. portées au Billet de la manière qu'on l'a vu ci-dessus.

Pierre est donc seul en perte de 500 liv. & cela est juste, parce qu'il n'a aucun co-débiteur solidaire avec Paul, qui lui assure d'autant l'intégralité de sa créance de 1000 liv. il n'a qu'un débiteur de cette somme qui s'en est libéré pour le seul paiement effectif de 500 liv.

Quelques personnes pensent que Jacques ayant reçu 500 liv.

de l'un des trois co-obligés, ne peut plus se présenter comme créancier des autres que pour 500 liv. qu'ainsi il ne doit recevoir de l'un d'eux que 250 liv. qu'au moyen de ce paiement il ne peut être regardé comme créancier du troisième que pour 250 liv. qu'ainsi il n'en peut exiger que 125 liv. D'autres disent qu'André auquel nous n'accordons le recours que contre Pierre, la contre Pierre & Paul; mais pour ce qu'il a payé seulement, pour 500 liv. de manière qu'il doit recevoir de l'un d'eux 250 liv. mais qu'ayant reçu cette somme, il ne peut plus demander à l'autre que 75 liv. que Pierre a également recours contre Paul pour ce qu'il a payé, c'est-à-dire, pour 250 liv. & que Paul doit lui payer 75 liv.

D'autres conviennent qu'André n'a de recours que contre Pierre, mais seulement aussi pour 500 liv. qu'ainsi il n'en peut recevoir que 250 liv.

Mais ces opinions sont contraires aux principes posés & aux conséquences qui s'en déduisent nécessairement; or, si ces principes sont vrais, ces opinions ne peuvent l'être.

Nous croyons avoir établi suffisamment le droit de Jacques. Dans la supposition que l'on fait ici, il ne recevrait que 825 liv. mais il est certain qu'il doit recevoir ses 1000 liv. en totalité. C'est une conséquence nécessaire de la solidité sur laquelle son titre est appuyé.

André ne peut rien demander à Paul, puisque Paul a éteint son obligation de 1000 liv. par le paiement qu'il a fait de 500 liv. qui, vu sa situation, équivalent à 1000 liv.

Si après avoir payé à Jacques.	500 liv.
il falloit qu'il payât encore à André.	250
& à Pierre.	<u>75</u>

Il paieroit en totalité. 825

& il ne jouiroit pas de la remise de moitié qui lui est faite sur la somme de 1000 liv.

Ajouter qu'André ne peut aussi recourir contre Pierre que pour 500 liv. & n'en exiger que moitié, aux termes de son contrat, ne paroît pas une opinion solide; on la fonde sur ce raisonnement.

André n'a déboursé que 500 liv. il n'a donc de recours contre ses co-débiteurs que pour 500 liv. Pierre ne lui doit donc

que 500 liv. Mais Pierre jouit d'une moitié de remise de ses dettes passives; Pierre ne doit donc payer à André que 250 liv. moitié de ces 500 liv.

Il y a ici pétition de principes.

André n'a déboursé que 500 liv. donc il n'a de recours que pour 500 liv. Pierre jouit d'une remise de moitié, donc il n'est tenu de payer que 250 liv. faux principes. André ne tire pas son droit de son remboursement, mais de l'obligation antérieurement contractée envers lui par Pierre, obligation parfaite & consommée par l'endossement que Pierre lui a passé; obligation qui est de 1000 liv. & dont il a chargé son bilan; obligation dont il ne peut être libéré, & dette dont son bilan ne peut être déchargé qu'en l'acquittant aux termes de son contrat, c'est-à-dire, en payant moitié, 500 liv. car c'est sur la somme totale de 1000 liv. que porte la remise de moitié qui lui est accordée.

Qu'André ait ou non, déboursé 500 liv. plus ou moins, cela est indifférent; Pierre est obligé envers lui à 1000 liv. il ne s'en libérera qu'en acquittant le billet dont il s'agit, jusqu'à concurrence de 500 liv.

Supposons un ordre de répartition différent de celui sur lequel nous avons raisonné jusqu'à présent.

Jacques, si l'on veut, a d'abord reçu 500 liv. d'André, puis 500 liv. de Pierre.

Il a dû opérer comme dans le premier ordre, donner quittance à André, garder son titre, & ne le remettre qu'à Pierre qui l'acquitte le dernier; il n'a plus rien à demander à Paul.

André, s'il fait le paiement postérieur de Pierre, ne doit pas s'adresser à lui, parce que Pierre est libéré des 1000 liv. par son paiement de 500 liv. si pourtant il le fait, Pierre le renvoie à Paul; celui-ci paye les 500 liv. à André qui lui remet le titre: tout est consommé comme dans le premier ordre; Pierre n'a rien à demander à Paul, & il supporte seule la perte de 500 liv.

Si c'est Pierre qui a été le plus diligent à recourir sur Paul, il faut que celui-ci paie les 500 liv. à André, ou les remette à Pierre pour les payer à André, ce qui opère encore le même effet. Il faut toujours que Pierre soit seul en perte de 500 liv.

Cette manière d'opérer est applicable à tous les cas qui peu-

vent se présenter On a supposé dans la question proposée, que les trois co-débiteurs Paul, Pierre & André étoient en état de payer aux créanciers qui les auroient pour co-obligés solidaires $\frac{50}{100}$ pour $\frac{2}{3}$; dans une supposition moins favorable, l'opération seroit la même.

Que l'un paye, si l'on veut. $\frac{2}{3}$

L'autre. $\frac{1}{3}$

L'autre. $\frac{1}{3}$

Cela fait au total trois quarts, & un quart de perte; Jacques ne doit supporter que le quart, quel que soit l'ordre des répartitions.

Il en seroit de même si le débiteur ou l'un ou l'autre des Endosseurs payoient la moitié. Il faut toujours considérer ces co-débiteurs *tanquam vir unus* à l'égard de Jacques, & même à l'égard de son Endosseur immédiat.

Tel doit être l'effet de la co-obligation solidaire au profit de Jacques, qu'il doit perdre le moins qu'il est possible, & qu'il en doit être ensuite de même d'André, eu égard néanmoins à la quotité de la remise que celui-ci reçoit de ses créanciers, parce que la créance qui repose sur plus grand nombre de co-débiteurs, doit être la plus assurée, & que chaque co-obligé doit acquitter son engagement & exercer aussi les recours qu'il peut avoir, le plus efficacement qu'il est possible.

A R R Ê T

D U P A R L E M E N T.

Qui juge que quand l'Accepteur & les Endosseurs d'une Lettre de change ou Billet viennent à faire faillite, cela n'empêche pas le Porteur de cette Lettre ou Billet d'avoir une action solidaire contre chacun d'eux.

Du 18 Mai 1706.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: au premier des Huissiers de notre Cour de Parlement,
ou

ou autre notre Huissier ou Sergent sur ce requis, savoir faisons: qu'entre Jean-Jacques-Jacquier, Ecuyer, sieur B^{on} de Cornillon, Demandeur aux fins de l'Exploit donné à la Conservation de Lyon le 20 Janvier 1703, sur lequel, par Arrêt du 4 Juillet 1704, il a été ordonné que les Parties procéderont en la Cour, d'une part; & Joseph Perret, Marchand à Lyon, Défendeur; & entre ledit Perret, Demandeur aux fins de la commission & exploit des 31 Janvier & 11 Février 1705, & Pierre Bernard, Marchand à Paris, Défendeur: & entre ledit Perret, Demandeur en Requête du 9 Décembre audit an 1705, & ledit Jacquier, Défendeur, d'autre. Vu par notredite Cour l'exploit d'assignation donné à la requête dudit JACQUIER audit Perret, pardevant les Juges de la Conservation de Lyon, du 20 Janvier 1703, aux fins d'avouer & désavouer les souscriptions & ordres écrits & souscrits par ledit Perret; la premiere en date du 30 Juin 1701, au dos de la promesse du sieur Jean-François Dunan, du 29 dudit mois de Juin, de la somme de 1693 livres payables à l'ordre dudit Perret, qui en avoit passé l'ordre en faveur dudit JACQUIER, qui l'auroit fait protester par acte du 4 Avril 1702, la seconde en date du 30 Septembre 1701, au dos d'autres promesses aussi faites par ledit Dunan, le 25 dudit mois de Juin de ladite année 1701, de la somme de 2800 livres, parillement protestée par acte du 4 Juillet 1702, & la troisieme en date du 22 Janvier 1702. Au dos d'autres promesses faites par ledit Dunan le 21 dudit mois de Janvier, qui avoit été de même protestée par acte du 4 Octobre de ladite année, pour en conséquence se voir ledit Perret condamner par corps au paiement de la somme de 7943 livres, à laquelle venoient les susdites trois sommes, & ce avec intérêts de chacune depuis les jours des protêts faits d'iceux, change & rechange, & autres, avec dépens, sauf à déduire tous paiemens & quittances valables, s'il y écheoit, & sans préjudice audit Jacquier de son action solidaire contre ledit Dunan & tous autres, ainsi qu'il appartiendroit, & de toutes autres actions & prétentions. Arrêt du 4 Juillet 1704, par lequel auroit été ordonné commission être délivrée audit Perret, pour faire assigner en la Cour qui bon lui sembleroit aux fins de sa Requête; cependant défenses aux Parties de faire poursuites ailleurs qu'en

la Cour. Arrêt d'appointé en droit du 31 Janvier 1705. Avertissement dudit Perret du 27 Avril audit an. Requête dudit Jacquier du 18 Février audit an, employée pour avertissement. Productions des Parties & leurs contredits respectifs des 25 Mai & 21 Juillet 1705, ceux dudit Perret servant de salvations. Addition de contredits dudit Perret du 27 Avril 1706. La commission & demande dudit Jacquier du 31 Janvier audit an 1705, aux fins de faire assigner en la Cour lesdits Dunan & Bernard, pour voir dire qu'il seroit tenu de reconnoître leurs signatures mises au bas des promesses dont est question, sinon qu'elles seroient tenues pour reconnues; ce faisant, voir déclarer commun avec eux. l'Arrêt qui interviendroit, & en conséquence ils fussent condamnés solidairement avec ledit Perret, & par corps, à payer audit Jacquier la somme de 7943 livres contenues auxdites trois promesses, les intérêts de ladite somme, à compter depuis le jour du protêt fait d'iceux, change & rechange, aux offres de déduire ce qui se trouveroit avoir été payé; & ledit Bernard pour voir dire qu'il seroit tenu de reconnoître l'acceptation par lui mise & écrite au bas de la Lettre de change du 13 Janvier 1702, sinon qu'elle seroit tenue pour reconnue; en conséquence, de se voir condamner à payer solidairement audit Jacquier le contenu en icelle du jour du protêt, frais de change & rechange, & sans préjudice par ledit Jacquier au paiement qui lui avoit été offert par Perret, aux termes de son contrat d'accord, sans approbation dudit contrat. Exploit d'assignation donné en conséquence le 11 Février 1705. Arrêt d'appointé en droit & joint du 30 Mars audit an. Avertissement dudit Jacquier du 9 Mai audit an. Production desdits Jacquier & Bernard. Contredits dudit Bernard, du 8 Mars 1706. Requête dudit Jacquier du 15 employée pour salvations. Sommations de contredits par ledit Jacquier. Production nouvelle dudit Jacquier, par Requête du 29 Mai 1705. Contredits dudit Perret du 3 Août audit an. La requête & demande dudit Perret, du 9 Décembre 1705, à ce que ledit Jacquier fût déclaré non-recevable dans ses demandes, faute par lui d'avoir fait les diligences portées par l'Ordonnance, pour se conserver son recours de garantie contre ledit Perret; & où la Cour feroit difficulté sur les fins de non-recevoir, ordonner qu'en payant par ledit Perret

aux termes de son contrat d'accord la somme de 2814 livres 8 sols, qui étoient due de reste audit Jacquier du contenu aux Lettres de change comme soultes & acquittées, ensemble toutes les diligences & procédures faites par lui contre les Accepteurs & Endosseurs ou Tireurs, pour s'en prévaloir ainsi qu'il aviseroit bon être, ledit Jacquier condamné en outre en tous les dépens; & qu'acte lui fût donné de l'emploi pour écritures & productions sur ladite demande: sur laquelle requête auroit été mis sur la demande en droit & joint, & acte de l'emploi. Requête dudit Jacquier, du 15 Janvier 1706, employée pour défenses, écritures & production. Requête dudit Perret du 12 Février audit an, employée pour contredits. Production nouvelle dudit Perret, par requête du 11 Décembre 1705. Production nouvelle dudit Jacquier, par requête du 19 Janvier 1706, servant de salvations & contredits. Contredits dudit Perret, du 8 Février audit an, servant de salvations. Production nouvelle dudit Bernard, par requête du 15 Mars audit an. Sommation de la contredire par ledit Jacquier. Le défaut obtenu par ledit Jacquier, Demandeur aux fins de commission & exploit des 31 Janvier & 11 Février 1705, contre Jean-François Dunan, Marchand de la Ville de Geneve, Défendeur & Défaillant. La demande sur le profit dudit défaut, & tout ce qui a été mis & produit; le tout joint à l'instance par Arrêt du 15 Janvier 1706. Production nouvelle dudit Perret, par requête du 29 Avril audit an. Requête dudit Jacquier du 30, employée pour contredits. Production nouvelle dudit Jacquier, par requête du 15 Mai audit an. Contredits dudit Perret, du 18 dudit mois. Tout joint & considéré: Notredite. Cour faisant droit sur le tout, & adjugeant le profit du défaut, sans s'arrêter à la requête dudit Perret du 9 Décembre dernier, dont elle l'a débouté, condamne lesdits Perret & Dunan solidairement & par corps, à payer audit Jacquier la somme de 7943 livres contenue ès trois promesses dudit Dunan au profit dudit Perret, qui en a passé les ordres au profit dudit Jacquier, & les intérêts desdites sommes à compter des jours des protêts; & lesdits Perret & Bernard solidairement & par corps, à payer audit Jacquier la somme de 2000 livres contenue en ladite Lettre de change tirée de Lyon le 3 Janvier 1702, sur ledit Bernard, & de lui ac-

cepté, & aux intérêts de ladite somme, à compter du jour du protêt, change & rechange, à la déduction de ce qui se trouvera avoir été reçu par ledit Jacquier sur toutes lesdites sommes. Ne pourront néanmoins lesdits Perret & Bernard être contraints chacun en particulier pour la totalité desdites sommes, qu'aux termes des contrats que chacun d'eux ont fait avec leurs créanciers, sans que le contrat dudit Perret puisse empêcher ledit Jacquier de se pourvoir pour la solidité contre lesdits Dunan & Bernard, ni que celui dudit Bernard puisse empêcher ledit Jacquier de se pourvoir pour la solidité contre ledit Perret. Condamne lesdits Perret, Bernard & Dunan en tous les dépens, chacun à leur égard, envers ledit Jacquier. Si te mandons, à la requête dudit Jacquier, mettre le présent Arrêt à exécution: de ce faire te donnons pouvoir. Donné à Paris en notre Parlement, le dix-huitième jour de Mai, l'an de grace mil sept cent six, & de notre regne le soixante-quatrième.

Signé, DU TILLET.

P A R E R E V I I.

A D R I E N a tiré l. 14000 liv. en trois Lettres, ordre Daniel sur Isaac son débiteur, payables à dix jours de date.

Daniel a transporté ces traites à Samuel: Isaac a fait faillite dans l'intervalle, & Samuel n'a point fait protester les Lettres à leur échéance, il les a renvoyées à Daniel son auteur, en lui mandant simplement qu'Isaac avoit fait faillite.

Daniel a refusé de reprendre ces traites; Adrien a fait le même refus, alléguant que Samuel devoit les faire protester à leur échéance, qu'Isaac étoit son débiteur de cette somme, & que rien ne pouvoit suppléer à un protêt.

Samuel a attaqué Daniel & Adrien pour être condamnés solidairement à lui rembourser les 14000 livres, les frais de change, de rechange, & les intérêts.

On demande si, à cause du défaut de protêt, les Lettres de change, dans le cas présent, sont aux risque, péril & fortune de Samuel, ou s'il n'est pas fondé à en exiger le remboursement, les frais & intérêts à charge des Tireur & Endosseur à

AVIS DE M. NICODEME.

La Jurisprudence sur le cas proposé paroît variée & incertaine ; la plupart des Auteurs décident la question contre Samuel, d'autres sont d'un sentiment contraire, & leur décision respective est fondée sur des principes dont ils font une application rigoureuse, sans considérer que les loix dérivent d'une politique impulsive & d'une équité balancée : une fautive interprétation occasionne souvent une dérogation à une loi bonne & nécessaire ; cette dérogation passe en usage & fait méconnoître ou oublier le vrai dispositif de la loi. Les Ordonnances du commerce sont admirables, mais elles sont fréquemment mal entendues & mal interprétées, parce que ceux qui argumentent sur leur teneur, n'en connoissent point l'esprit ni les motifs, & n'ont qu'une mauvaise teinture des maximes qu'il faut suivre pour procurer au commerce un régime vivifiant. On se fatigue, on s'intrigue, on use de subtilités, de stratagèmes pour gagner un procès ; on se glorifie d'avoir obtenu une injustice, & on n'a pas honte d'emporter ce que la loi & l'équité n'accordent pas ; on fait ce que la loi défend, on s'approprie ce qu'elle refuse, & on veut passer pour habile homme, parce que l'on a gagné un procès que l'on devoit perdre.

Ceux qui croient que Samuel n'a point droit de recours contre les Tireur & Endosseur, se fondent sur l'article X du titre V de l'Ordonnance de 1673, qui règle que le *protêt ne pourra être suppléé par aucun autre acte.*

Ceux qui sont d'avis qu'Isaac étant failli avant l'échéance des Lettres, Samuel a pu se dispenser de faire lever un protêt, raisonnent & s'appuient sur l'article XV E, qui porte que les *Tireurs & Endosseurs des Lettres seront tenus de prouver, en cas de dénégation, que ceux sur qui elles étoient tirées, leur étoient redevables, ou avoient provision au tems qu'elles ont dû être protestées ; sinon ils seront tenus de les garantir.*

Ces termes ont avoient provision s'interprètent différemment ; les uns veulent que ce soit une condition synonyme à celle leur étoient redevables, parce qu'ils disent qu'avoir une provision à quelqu'un, c'est lui devoir ; les autres veulent que

l'Ordonnance entende que ceux sur qui les Lettres étoient tirées, étoient en état de payer à l'échéance, & qu'une faillite portant preuve complète d'insolvabilité, on peut dire qu'il n'y avoit point provision.

Quelques Jurisdictions consulaires ont pris le parti dans le cas où se trouve Samuel, d'ordonner qu'il fût produit un certificat en bonne forme, qui constatât l'ouverture de la faillite avant l'échéance des Lettres : mais on peut objecter à ces Jurisdictions, qu'un certificat n'est point un protêt, & qu'un protêt ne peut être suppléé par aucun autre acte.

Voilà donc là question que l'on me propose, devenue délicate & problématique. Si j'adopte une des trois décisions que je rapporte, j'aurai toujours certainement deux avis différens contre moi : il faut par conséquent pour satisfaire aux personnes éclairées & gagner leur suffrage, que je tâche auparavant de concilier l'incertitude de la Jurisprudence avec la précision & l'esprit des Ordonnances. On trouvera peut-être que l'entreprise est hardie & au-dessus de mes forces. Des Ecrivains savans pourront croire que j'ai beaucoup d'amour-propre ; mais je leur assurerai que cet amour-propre, s'il en mérite le nom, ne consiste que dans un refus constant de donner des avis partiels & contraires à ma façon de penser ; ce refus, je le dois, ce me semble à la vérité, je le dois encore plus à moi-même : les bons citoyens, les amis de la justice ne loueront d'une pareille fermeté, qui ne peut déplaire qu'à des personnes dont le suffrage seroit ma honte, & m'imprimeroit le sceau du mépris & de l'indignation des honnêtes gens. La confiance de ceux qui me consultent, me flatte & m'honore : je tâcherai toujours de m'en rendre digne. Les lumières que nous acquérons doivent être pour la patrie beaucoup plus que pour nous ; il ne faut donc pas, autant qu'il se peut, refuser d'instruire & d'éclairer nos concitoyens. Des études qui n'ont rien pris sur les devoirs de mon état de Négociant, & qui lui sont analogues, sont que dans des affaires de commerce, même épineuses & délicates, je puis donner des conseils ; mais le plaisir de rendre service en les donnant, est tout le salaire que j'exige, & la seule récompense que j'attends. La satisfaction si douce pour un bon cœur,

d'avoir fait le bien & de le faire encore, n'est-elle pas un moti plus puissant que les vues d'intérêt, & ne doit-elle pas l'emporter sur toute autre considération ? Il est vrai que l'ingratitude ralentit le zèle, dégoûte même, révolte & indigne. Mais par une réflexion philosophiquement chrétienne, chacun ne doit-il pas se dire à soi-même : s'il est des hommes qui déshonorent l'humanité, je n'en dois pas être pour cela, moins humain ; je leur ressemblerois peut-être bientôt si leur conduite influoit sur la mienne, & que je fusse moins officieux, parce que, féroces & insensés, ils déchirent la main qui les a secourus & qui peut les secourir encore ? Je sonde mon cœur & j'y trouve ce sentiment ; il vaut mieux faire mille ingrats, que d'avoir lieu de se faire un jour le reproche d'avoir abandonné un ami, un malheureux, un inconnu. Cependant tout, jusqu'à l'amour du bien, jusqu'à la vertu, doit avoir ses bornes : on se doit à la patrie, il est vrai ; mais par-là même qu'on se doit à la patrie, on se doit à sa famille, on se doit à soi-même préférablement aux autres. Je ne puis, sans nuire à mes propres affaires, me charger de toutes celles qu'on voudroit me mettre entre les mains. Je ne m'écraserai donc pas, moi, mes enfans & ma famille, pour vouloir aider mon voisin ; il seroit injuste de l'exiger, il seroit extravagant de le faire. Les momens de loisir que me laisseront mes occupations & les devoirs de mon état, au lieu d'en user pour prendre quelques délassemens, je les emploierai volontiers à discuter des matieres épineuses & embrouillées, à éclaircir les discussions, à fixer le sens de la loi, à terminer les querelles, à prévenir les procès. Des critiques ignorans, & peut-être mal-intentionnés, diront, sans doute, que j'embrasse des objets qui me sont manifestement étrangers, & que c'est aux gens de loix qu'il appartient de traiter des affaires litigieuses ; comme si la Jurisprudence mercantile que si peu d'Avocats entendent, & que ces critiques entendent encore moins, n'étoit pas du ressort d'un Commerçant, & qu'on exerçât moins bien cette profession, ou qu'on s'y rendit moins utile, pour avoir fait une étude plus particulière, & avoir acquis une plus grande connoissance des loix relatives au commerce. L'ignorance, bien plus que la passion, est la source

des faux jugemens ; on n'entend pas la loi, on n'en saisit pas les rapports, on lui donne des interprétations forcées ; on l'applique à des objets étrangers ; en un mot, on décide mal, parce qu'on ne fait pas ; voilà ce qui arrive tous les jours, & ce qu'une personne un peu éclairée ne voit pas sans émotion, & sans souffrir. Ce n'est pas que les plus habiles ne se trompent, mais leurs erreurs sont toujours motivées ; elles portent sur des preuves du moins apparentes & sur des raisonnemens plausibles ; elles ont toujours des traits de vraisemblance, & nous servent même quelquefois à découvrir plutôt & plus sûrement la vérité. Si en voulant aller au but je m'en écarte, on me fera toujours plaisir de me remettre dans la voie & de me montrer le terme. C'est un service qui donnera droit à toute ma reconnoissance. Je reviens à mon sujet.

Consultons MM. Jousse & Pothier ; ce sont des hommes éclairés & de bon guides dans les affaires. M. Jousse dans la raison qu'il donne de la disposition dudit article XVI, observe *qu'il arriveroit que le Porteur d'une Lettre de change, qui auroit négligé de la faire protester, quoiqu'inutilement, peedroit, dans le cas de faillite ou d'insolvabilité de celui sur qui la Lettre est tirée, la somme qu'il auroit payée au Tireur.*

M. Pothier dans son Traité du Contrat de change, convient que le protêt est superflu ; mais sur la décision de Savary, il reconnoît ensuite la nécessité d'un protêt.

Il est incontestable que l'obligation de lever un protêt, est attenante au bien du commerce ; mais aussi il est manifeste que l'indispensabilité d'un protêt périlleux, dérive de la solvabilité présumée du débiteur, & de la possibilité de recevoir le montant de la Lettre à son échéance : c'est ce qui concilie les formalités légales avec les principes d'équité. Si la regle étoit différente, rien ne pourroit exempter d'un protêt périlleux, & l'Ordonnance qui admet l'exception, deviendroit illusoire, ou du moins inutile.

Isaac étoit débiteur, mais il n'avoit pas de fonds pour payer à l'échéance ; s'il avoit des fonds, sa faillite l'empêchoit d'en disposer ; s'il avoit provision, Samuel ne pouvoit pas l'obliger à s'en dégarner, parce que cette provision n'appartenoit plus
au

au Tireur, mais bien à la généralité des créanciers d'Isaac. Ce n'étoit plus Isaac qui étoit débiteur ou nanti de provision d'*Adrien*; c'étoit la masse commune de la faillite qui devoit les 14000 l. à *Adrien*. C'étoit dans cette masse que la provision étoit confondue & détenue: or, les Lettres n'étoient pas tirées sur la généralité des créanciers d'Isaac, mais bien sur Isaac même; cependant c'étoit sur Isaac que l'on prétend que le protêt devoit se faire, mais Isaac n'avoit plus que des affaires mortes & ne pouvoit plus se rendre à aucune sommation, s'auroit été frapper dans l'air, donner des coups d'épée dans l'eau, s'auroit été appeller un homme mort par son nom, pour l'obliger à répondre. Samuel ne devoit point indispensablement protester sur Isaac, parce qu'Isaac n'étoit plus à lui-même, & que ses biens n'étoient plus susceptibles d'un emploi volontaire, mais bien & uniquement dans le cas d'une distribution légale. On ne peut pas alléguer que Samuel auroit dû au moins protester sur la généralité des créanciers, puisque les Lettres n'étoient pas tirées sur cette généralité; Isaac ayant changé d'état, a occasionné un changement dans la direction des diligences de Samuel, & ce changement a rendu cette direction incertaine, & l'inaction de Samuel devient d'autant plus tolérable, qu'elle est fondée sur l'exception & la modification dictées par l'Ordonnance même.

Adrien doit garantir la solvabilité d'Isaac; sa garantie naturelle & de droit ne seroit qu'idéale & fausse, si, sous prétexte d'un défaut de protêt, il vouloit que Samuel fût victime de l'insolvabilité & de l'impuissance d'Isaac, avec lequel Samuel n'a aucunement contracté. La garantie d'*Adrien* a duré incontestablement jusqu'à l'échéance des Lettres, suivant la règle générale: or, à cette échéance, Isaac étoit failli, & son insolvabilité avoit répandu une nullité dans l'opération, consommée entre le Tireur & le Porteur, vû que par l'événement le pacte n'a pu avoir son effet, & ce pacte deviendroit une tromperie, si la faillite d'Isaac, antérieure à l'échéance des Lettres, pouvoit décharger *Adrien* sur le simple manque d'un protêt fait au tems préfix de l'échéance. Le bien du commerce, l'équité, les vues du Législateur & les loix mêmes sont visiblement opposées au

système d'*Adrien* ; tout le condamne & rien ne peut justifier son refus, n'étant fondé que sur une diligence périlleuse que la faillite a devancée & écartée.

On me dira sans doute que le renvoi simple d'une Lettre de change, sans protêt est illégal, irrégulier & intolérable.

Observations résolutes.

Me voici au moment de concilier le dispositif de l'Ordonnance avec les principes de l'équité.

L'Ordonnance veut que le protêt ne pourra être suppléé par aucun autre acte, par conséquent il faut un protêt.

On dit que cette loi fait une exception que l'équité exige, en réglant que les Tireurs ou Endosseurs seront tenus de la garantie, s'il est prouvé que ceux sur qui les Lettres étoient tirées, n'étoient point redevables ou n'avoient pas provision, c'est-à-dire, qu'en pareil cas, on ne peut se prévaloir d'un manque de protêt au jour fixe de l'échéance.

A V I S.

J'estime qu'*Adrien* est fondé de refuser, de rembourser les Lettres, & de payer des frais de change, rechange & intérêts, jusqu'à ce que Samuel lui ait fait apparoir de protêts qui ne peuvent être suppléés par aucun autre acte.

J'estime que, quand Samuel aura fait lever des actes de protêts & qu'il les aura dénoncés à *Adrien*, ce dernier sera obligé de lui rembourser les Lettres & les frais avec l'intérêt du principal & du change du jour des protêts, & celui du rechange prouvé par pièce valable : que les protêts seront bons & valables, quoique faits après l'échéance des Lettres, & qu'il est de l'intérêt de Samuel de faire lever promptement ces actes de protêts, quoique je le suppose éloigné de l'expiration du terme de cinq ans, qui rend les Lettres censées acquittées & éteintes.

J'estime enfin, que ce parti est concillable avec la loi & l'équité ; qu'il satisfait à la première, & qu'il est fondé sur l'efficacité de la seconde.

Je conseille au surplus, à ceux qui sont intéressés à l'affaire, de ne point s'en rapporter à mon avis, & de prendre celui des hommes éclairés dont les ouvrages montrent & leur érudition & leur esprit de commerce. Je n'ai point eu le tems de conférer sur cette affaire avec des personnes instruites, & j'ai d'ailleurs pour habitude de ne point communiquer mon avis à ceux dont j'écoute les réflexions. Je ne dissimulerai pas que j'aurois volontiers entendu celles de M. Moreau, le plus habile Avocat de ce pays-ci, & avec lequel je parle volontiers d'affaire de commerce; il a une grande finesse d'esprit, une élocution claire & solide, & une vraie connoissance de l'ordre politique: je ne manquerai pas de lui proposer la question & de faire connoître son avis, soit qu'il se rapproche ou s'écarte du mien, afin de prouver que loin de regarder mon opinion comme infaillible & d'y être opiniâtrément attaché, je serois même fâché qu'on y déférât dans une affaire de l'importance de celle que je viens d'agiter, à moins que mon sentiment ne fût en même-tems celui des personnes qui, par leurs lumières & leurs connoissances, méritent l'estime publique.

Délibéré à Valenciennes le 14 Septembre 1771.

Signé, P. J. NICODÈME.

P A R E R E V I I I.

EXPOSE'. Plusieurs Négocians de la Ville de S. Quentin, guidés par le seul intérêt de la justice qui doit être la base des opérations de commerce, demandent un avis sur des objets de controverse, dont la décision contribuera au bien & à la tranquillité des Commerçans.

QUESTIONS. 1°. *Le Porteur d'un Billet à ordre & à domicile qui a négligé d'en faire le protêt à l'échéance, a-t-il son recours en garantie contre les Endosseurs, lorsqu'il est prouvé ou déclaré qu'il n'y avoit aucuns fonds pour l'acquitter au jour qu'il a dû être protesté ?*

2°. *Le Porteur d'un Billet à ordre dûment protesté, qui n'a point exercé de poursuites en garantie dans le terme limité par l'Ordonnance, est-il recevable dans son action contre les Endosseurs, lorsqu'il est prouvé que depuis le tems du protest, le Créateur n'a fait apparoir d'aucuns fonds ni d'aucune offre de payer ?*

C O N S U L T A T I O N . (1)

Les Historiens ne sont point d'accord sur le tems de l'origine & de l'invention des Lettres de change : les uns les fixent au bannissement des Juifs du Royaume, ordonné par Dagobert I ; les autres attribuent cette invention aux Florentins chassés de leur patrie : quoi qu'il en soit, il est très-probable que c'est à un grand événement que l'on doit un si grand bien. Il est à présumer que l'esprit de commerce qui a toujours produit des découvertes utiles, a été le premier mobile d'une négociation & d'un transport qu'une correspondance mutuelle rend considérables & presque invisibles. Il est certain, dis-je, que le commerce de traites & remises d'argent, est à présent aussi facile & aussi économique, qu'il étoit autrefois périlleux, dispendieux & inquiétant.

Anciennement les affaires de commerce se faisoient sans écritures, ou se traitoient par le ministère des hommes publics ; on donnoit des reconnoissances, ou l'on faisoit des contrats qui fortoient l'engagement & qui formoient la sûreté des créanciers, sans leur donner la facilité de s'aider de leurs biens : si le contrat étoit à un an de terme, il falloit que celui au profit de qui il étoit fait, eût la patience d'attendre son échéance & la peine d'aller lui-même en toucher la valeur : rarement il pouvoit en faire une cession ou un transport, & il n'en faisoit jamais que par des formalités gênantes, coûteuses & souvent indiscrettes. L'usage des Lettres de change a donné l'idée des Billets à ordre qui ont pris rang parmi les papiers-monnaie.

On fait jouir les Billets à ordre des mêmes privilèges que les

(1) De M. P. J. Nicodème, Négociant.

Lettres de change ; on regarde sans distinction le titre de l'Ordonnance de 1673, comme un règlement d'un dispositif universel ; il traite principalement *des Lettres & Billets de change & promesses d'en fournir* ; & si l'on devoit s'arrêter absolument à sa précision, on ne pourroit adapter aux simples Billets à ordre, que les articles XXXI & XXXII de ce titre.

Différentes Déclarations & nombre d'Arrêts nous font assez connoître l'adoption des regles & des usages introduits & suivis pour les Billets à ordre : mais rien n'autorise à les confondre avec les Lettres & Billets de change ; il faut au contraire en faire attentivement la différence, & observer, 1°. *que les simples Billets à ordre ne sont produçifs d'aucun change, rechange ni intérêts.* 2°. Que leur terme de grace differe souvent de celui des Lettres & Billets de change. 3°. *Que l'intérêt du principal d'un simple Billet à ordre, n'est dû que du jour de la demande judiciaire, & non pas du jour du protêt.* 4°. Que les Lettres & Billets de change sont réputés acquittés après cinq ans de cessation, de demande & de poursuites. 5°. *Que les simples Billets à ordre ne se prescrivent que par le terme de trente ans.* 6°. Que les cautions baillées pour l'événement des Lettres de change, sont déchargées, s'il n'en est fait aucune demande pendant trois ans, à compter du jour des dernières poursuites. 7°. *Que celui qui signe avec un autre, (sans division stipulée) un simple Billet à ordre, (ou qui accepte une traite) peut être poursuivi pendant trente ans, pour le Billet, & seulement pendant cinq ans pour la traite, sans qu'il puisse arguer de prescription.* 8°. Qu'enfin, un simple Billet à ordre est un engagement diminutif de celui contracté par les Lettres ou Billets de Change.

PREMIERE QUESTION.

Le Porteur d'un Billet à ordre & à domicile, qui a négligé d'en faire le protêt à l'échéance, a-t-il son recours en garantie contre les Endosseurs, lorsqu'il est prouvé ou déclaré qu'il n'y avoit aucuns fonds pour l'acquitter au jour qu'il a dû être protesté ?

EXAMEN. Le Créateur d'un Billet à ordre est redevable ou toujours censé Débiteur de celui au profit de qui il s'engage; en conséquence la dénégation ne peut avoir lieu; il se peut & il arrive souvent que le Prometteur n'avoit point de fonds au tems que sa promesse auroit dû être protestée, & en ce cas la dénégation doit être écoutée. Il en est autrement des Lettres de change, car il peut arriver que ceux sur qui elles sont tirées ne soient point redevables, n'aient aucune provision des Tireurs ou Endosseurs, ou qu'étant redevables, ils manquent de fonds pour les acquitter à l'échéance: il y auroit donc trois différens chefs de dénégation pour les Lettres de change, si l'on pouvoit supposer généralement assez de bonne foi aux Débiteurs pour qu'ils avouassent qu'à l'échéance des traites, ils manquoient d'argent pour les acquitter.

Le bien du commerce exigeoit beaucoup de précision & de rigueur dans les loix sur les Lettres & Billets de change & sur les simples Billets à ordre: cependant il ne faut pas croire que le Législateur ait jamais entendu que la sagesse de ses réglemens, que la distinction & la précision de ses Ordonnances pourroient favoriser des interprétations & faire supposer des exceptions contraires à leur décision littérale, ni qu'une omission innocente suffit pour faire encourir la peine d'une négligence nuisible à un tiers, ou pour faire preuve d'une possibilité de recevoir son dû, tandis que le Débiteur n'avoit pas de fonds pour se libérer.

Quand le Créateur d'un Billet ou la personne chez laquelle il a pris un domicile, a déclaré formellement qu'il n'avoit pas de fonds, ou que le Débiteur n'a point paru au jour d'échéance pour acquitter sa promesse, la dénégation est fondée & l'action en garantie dérive naturellement de la preuve de manque d'argent: cette preuve une fois faite, la loi générale cède à l'exception que l'équité exige; la faute est pardonnable parce qu'elle n'est point nuisible ni dommageable à une tierce partie: c'est, dis-je, le cas d'appliquer aux simples Billets à ordre, le dispositif de l'article XVI du titre V de l'Ordonnance de 1673.

Le Praticien des Juge-Consuls cite un Arrêt du Parlement de Paris du 22 Juin 1707, qui juge que le Porteur d'un Billet ou Lettre de change qui n'a point fait faire de

protêt à l'échéance d'icelle, ne laisse pas d'avoir sa garantie envers le Tireur & les Endosseurs, lorsque la provision ne se trouve pas entre les mains de celui sur qui la Lettre de change est tirée : cet Arrêt est rendu entre le sieur Quinson & le sieur de la Roche, sur l'avis des plus notables Négocians. Avant d'adapter son dispositif à la question dont il s'agit, il convient de remarquer, 1°. que la difficulté des sieurs Quinchon & de la Roche étoit pour deux Billets à domicile. 2°. Que les Créateurs de ces Billets & le Praticien des Consuls les ont improprement qualifiés *Lettres de change*, à cause, sans doute, qu'ils étoient faits à Bruxelles pour payer au domicile d'un Banquier à Paris. 3°. Que les Négocians qui ont donné leur avis, les ont pareillement qualifiés *Lettres de change*, & qu'ils sont cause que l'Arrêt les qualifie de même, tandis qu'ils ne sont que de simples Billets à domicile pour valeur reçue, & qui ne peuvent pas être réputés Billets de change, vu qu'ils ne sont point pour Lettres de change fournies, ou qui devoient l'être.

Cependant cet Arrêt a jugé une cause semblable à celle que l'on propose; il a équitablement & sagement appliqué aux simples Billets à ordre la loi faite pour Lettres & Billets de change.

PREMIERE ASSERTION. Les simples Billets à ordre étant négociables, il faut des loix qui en reglent la forme, le privilège, l'étendue de l'engagement & l'échéance, ou il faut les proscrire comme des contrats nuls & illégaux, dont il est facile d'éluder l'exécution : on ne peut mieux faire que de recourir au règlement pour les Lettres & Billets de change; elles sont assimilées en beaucoup de points aux simples promesses à ordre, & puisque ces Billets se commercent comme des Lettres de change quoiqu'ils n'aient qu'une partie de leur essence, il est juste de les assujettir aux mêmes Loix, en convenant que le Porteur d'une Lettre protestée à tard, a droit de garantie contre le Tireur & les Endosseurs, quand ils ne prouvent pas que celui sur qui elle est tirée leur est redevable, ou avoient provision à l'échéance; n'est-il pas de toute équité, de toute justice & de toute certitude de convenir aussi que le Porteur d'un Billet à domicile protesté à tard, a droit de recours contre les Endosseurs, lorsqu'il est démontré qu'il n'y avoit pas de fonds pour l'acquitter au jour réglé pour le protêt?

On pourroit objecter que ces promesses occasionnent souvent des *quiproquo* & des déclarations controuvées de la part des maîtres des domiciles ; il est vrai que beaucoup de ces Billets sont quelquefois d'une confection aussi singulière qu'incorrecte & d'une négociation embarrassante : il est cependant nécessaire & essentiel d'en maintenir l'usage, parce que les inconvéniens auxquels ils exposent, ne suffisent pas pour faire négliger le bien & la sûreté qu'ils opèrent dans le commerce : si le maître du domicile abuse de la confiance du Créateur, sa manœuvre n'offense directement que ce Créateur, & devient indifférente aux Endosseurs, notamment au Porteur du Billet, qui dans cette conjoncture ne pense qu'à se conserver le droit de garantie qui l'intéresse.

S E C O N D E Q U E S T I O N .

Le Porteur d'un Billet à ordre dûment protesté, qui n'a point exercé des poursuites en garantie dans le terme limité par l'Ordonnance, est-il recevable dans son action contre les Endosseurs, lorsqu'il est prouvé que depuis le tems du protest le Créateur n'a fait apparoir d'aucuns fonds ni d'aucune offre de payer ?

EXAMEN. Le Porteur d'un Billet à ordre, qui auroit négligé de le faire protester à tems, & qui outre cette négligence auroit encore laissé écouler le terme de la garantie envers son auteur, seroit dans le cas d'essuyer deux reproches pour un même objet. Si le manque de fonds de la part du Débiteur rendoit la première faute excusable, la seconde négligence s'opposeroit à une justification recevable, & ce seroit abuser des modifications de la loi, que de la faire plier à tous les subterfuges que l'on employeroit pour en éluder l'exécution ; sa rigueur est souvent plus utile & plus équitable que la tolérance des exceptions qu'on lui suppose : il est plus essentiel de s'arrêter aux limites qu'elle prescrit, qu'il ne peut être avantageux de s'en écarter ; car en fait de commerce, comme en beaucoup d'autres choses, le bien général doit toujours l'emporter sur l'intérêt particulier. Je crois ces maximes mieux fondées, plus solides & plus certaines que tous les argumens que l'on pourroit employer pour les détruire. II

Il s'agit de décider sur un fait d'autant moins grave, que l'on annonce la diligence du Porteur lors de l'échéance d'un Billet, & qu'on lui reproche seulement de n'avoir pas exercé de poursuites en garantie dans le terme de l'Ordonnance, quoique le Créateur du Billet n'eût aucuns fonds pour l'acquitter.

Beaucoup de Négocians & gens d'affaires croient de bonne foi que les poursuites en garantie ne consistent que dans une simple dénonciation de protêt dans la quinzaine ou autre terme réglé par l'Ordonnance. Ils sont dans l'erreur: je crois fermement qu'une simple notification, dénonciation ou demande amiable ne suffit pas, & je vais le prouver.

Le mot *poursuite* signifie une procédure que l'on fait en justice; la poursuite civile est celle qui se fait à l'ordinaire, & qui commence par un Exploit ou une Requête qui contient les fins & conclusions que l'on prend en justice. La dénonciation ou *notification* n'est qu'une exhibition & une copie de la Lettre ou Billet & du protêt, de la part du Porteur à son Auteur, pour lui faire connoître la nécessité du remboursement.

L'article XI du tit. V. de l'Ordonnance de 1673, règle qu'après le protêt, celui qui aura accepté la Lettre pourra être poursuivi à la requête de celui qui en sera le Porteur. L'article XIII veut que ceux qui auront tiré ou endossé des Lettres soient poursuivis en garantie dans la quinzaine, &c. L'article XIV entend que les délais seront comptés du lendemain des protêts, jusqu'au jour de l'action en garantie inclusivement, &c. L'article XV déclare que les délais expirés, les Porteurs seront non-recevables dans leur action en garantie & toute autre demande, &c. Par l'article XXI, les Lettres & Billets de change sont réputés acquittés après cinq ans de cessation de demandes & poursuites, à compter du lendemain de l'échéance ou du protêt, ou de la dernière poursuite, &c. L'article XXXII ordonne que, faute de paiement du contenu dans un Billet de change, le Porteur fera signifier ses diligences à celui qui aura signé le Billet ou l'ordre, & l'assignation en garantie sera donnée dans les délais ci-dessus prescrits pour les Lettres de change.

SECONDE ASSERTION. L'Ordonnance ne parle aucunement de notification ni de dénonciation; elle n'entend pas que l'un ou l'autre de ces actes puisse tenir lieu de poursuites: il faut au

contraire rapporter l'article XIII où il est dit, *seront poursuivis en garantie, &c.* A l'article XXXII qui règle *que le Porteur fera signifier ses diligences, & que l'assignation en garantie sera donnée dans les délais prescrits, &c.* & comme les loix sont fondées sur des vues approfondies, on doit s'y conformer & conclure qu'il est de règle & de rigueur de faire signifier le protêt & de donner l'assignation en garantie dans les délais de l'Ordonnance; cette signification peut se faire séparément de l'assignation; mais il faut absolument que l'une & l'autre soient effectuées dans le terme préfix.

Les délais périlleux que la loi a désignés pour les poursuites en garantie contre les Tireurs & Endosseurs de Lettres ou Billets de change, ont également lieu pour les Endosseurs d'un simple Billet à ordre; mais non pas pour le Créeur d'un simple Billet à ordre, ni pour l'Accepteur d'une traite, qui sont dans le cas d'être poursuivis, l'un dans le terme de trente ans, & l'autre dans celui de cinq ans, ainsi que je l'ai déjà observé.

On sera peut-être étonné de ce que je ne dis pas que les mêmes devoirs & poursuites sont exigibles envers le Créeur d'un Billet & l'Accepteur d'une Lettre. Mais la moindre réflexion démontrera la justice de l'exception: un simple Billet à ordre est différent d'une Lettre ou d'un Billet de change; c'est le propre fait & l'ouvrage de celui même qui ne paye pas à l'échéance & à qui on délivre copie du protêt; de manière qu'il ne peut prétexter aucune cause d'ignorance, ni supposer son obligation éteinte, vu que c'est à lui à la payer, ou à se la faire remettre acquittée, s'il a chargé une tierce personne de l'acquitter en son nom: l'Accepteur d'une Lettre de change contracte la même obligation que le Créeur d'un Billet, parce que son acceptation forme un engagement personnel dépendant de sa volonté ou de sa bonne foi: en acceptant une traite, il en fait son affaire propre, il en forme une dette que dans le for de la conscience il ne peut éteindre que par le paiement, car la loi n'admet la prescription que pour suppléer à la simplicité du titre, au peu de formalité & d'authenticité que l'on apporte dans sa confection & son extinction: le Créeur d'un Billet de change est dans le même cas que l'Accepteur, parce que ce Billet tient son essence de celle des Lettres de change pour lesquelles il est fait, & pour lesquelles la loi a établi des règles nécessaires.

L'Ordonnance veut que ceux qui auront mis leur aval sur des Lettres de change, sur des promesses d'en fournir, sur des ordres ou des acceptations, sur des Billets de change ou autre acte de pareille qualité concernant le commerce, seront tenus solidairement avec les Tireurs, Prometteurs, Endosseurs, Accepteurs, &c. Il semble que l'on pourroit conclure de cet article, que les Endosseurs d'un Billet étant solidaires avec le Créateur, sont dans le cas d'être poursuivis dans le terme de trente ans, vû que d'ordinaire la caution subit le même sort du principal obligé : mais dans le cas présent, il faut faire une distinction & réfléchir sur la négociation, le commerce, l'intérêt & les vues des Endosseurs; les transports respectifs qu'ils se font, n'assurent aucunement le payement du Billet de la part du Créateur; il est essentiel que ces Endosseurs soient informés, si à l'échéance le Billet n'a pas été payé, & il est conséquemment nécessaire qu'il y ait un temps limité pour se pourvoir en garantie, afin de lever tous les doutes & toutes les incertitudes que le silence ou l'inaction du Porteur répandroit dans les affaires. Le terme de trente ans n'est spécialement que pour celui au profit de qui le Billet est créé, ou pour celui au compte de qui il est resté; parce qu'ils sont censés respectivement informés du pacte fait avec le Créateur, de ses causes de refus ou de son impuissance de payer, & responsables des événemens. Il faut donc que les Endosseurs d'un Billet à ordre se conforment aux dispositifs des articles XIII, XXXI & XXXII, pour les délais en garantie, réglés pour les Lettres & Billets de change, & l'on doit suivre la même règle pour les simples Billets à ordre, eu égard aux divers temps de grace accordés par le protêt.

Celui qui met son aval sur un Billet à ordre, se rend caution du Créateur & s'engage de payer à son défaut : il y a entre eux une solidité de droit & en même-temps une division d'action dans les diligences. On ne peut pas obliger celui qui a mis son aval à payer, avant qu'il soit prouvé par un protêt que le Créateur a fait refus de payer, & il est aussi juste que naturel de ne point supposer des termes éloignés, tandis qu'il y en a un fixé par le Billet, & que c'est à ce terme que celui qui a mis son aval s'est obligé de payer au défaut du principal obligé :

cette maniere est sensible, & c'est l'esprit de l'Ordonnance de 1673, titre V, qui, par l'article III, veut, *qu'en cas de protêt de la Lettre de change, elle pourra être acceptée par tout autre, &c.* Il faut donc qu'il y ait un protêt avant de s'adresser à la caution. L'article XI règle qu'après le protêt, celui qui aura accepté la Lettre, pourra être poursuivi à la requête de celui qui en sera Porteur, &c. il faut donc que la Lettre ait été protestée. Par l'article XX, *les cautions baillées pour l'événement des Lettres de change, seront déchargées, &c. s'il n'en est fait aucune demande pendant trois ans à compter du jour des dernières poursuites.* Il faut donc enfin protester dans le terme périlleux, se pourvoir en garantie dans le terme légal, & ne pas laisser écouler trois ans d'intervalle dans les poursuites contre celui qui a mis son *aval* sur un Billet à ordre: si cependant le Porteur faisoit condamner solidairement le Créateur du Billet & la caution, le Billet alors formeroit une affaire commune à eux deux, & il en résulteroit une indivision ou une solidité entiere, contre laquelle celui qui auroit mis son *aval* ne pourroit pas arguer de prescription.

Le 28 Juillet 1711, le Parlement de Paris a jugé, *que la fin de non-recevoir établie par l'article XV du titre V de l'Ordonnance de 1673, à l'égard des Porteurs de Lettres de change qui n'ont pas fait leurs poursuites pour la garantie contre les Endosseurs dans les délais marqués par l'article XIII, a aussi bien lieu pour les Endosseurs des simples Billets, que pour les Endosseurs de Lettres & Billets de change.* Cet Arrêt est fort judicieux, & me confirme la certitude des principes dont je viens de faire usage.

A V I S.

Nous Juge-Consuls en charge & anciens, soussignés, qui avons examiné les deux Lettres missives & la dissertation du sieur Jorand Blondel, de Saint-Quentin, le Mémoire à consulter qui nous est présenté, les deux questions y contenues & la Consultation formée par l'un de nous, *sommes d'avis:*

Sur la premiere Question.

Que le Porteur d'un Billet à ordre & à domicile, qui a né-

gligé d'en faire le protêt à l'échéance, a droit de recours en garantie contre les Endosseurs, lorsqu'il est prouvé qu'il n'y avoit pas de fonds pour l'acquitter au jour qu'il a dû être protesté; que c'est justement le cas de recourir & de se conformer au dispositif de l'article XVI du titre V de l'Ordonnance de 1673, & que l'on ne pourroit s'écarter de ce principe, sans supposer des exceptions & des différences à la Loi, dans un des points où son universalité, sa précision & sa conformité sont aussi nécessaires que démontrées.

Sur la seconde Question.

Que le bien du commerce, la tranquillité & le vœu des Commerçans sont d'accord avec les Ordonnances pour exiger du Porteur d'un Billet à ordre, (quoique duement protesté) les poursuites ordinaires pour être reçu dans son action en garantie contre les Endosseurs, qu'il ne pourroit se dispenser d'exercer ces poursuites, sous prétexte que le Créateur n'auroit fait aucune offre de payer, ou seroit devenu notoirement insolvable depuis le protêt, parce que ce seroit abusivement prolonger l'existence d'un titre, & éterniser des incertitudes & des poursuites, auxquelles le Législateur a sagement établi des bornes fondées sur des maximes certaines & spécialement comprises dans l'article XV dudit titre.

Nous croyons par notre avis, observer une Jurisprudence aussi utile au commerce, que conforme à celle de plusieurs Cours, & nous pensons que les principes rappelés dans la Consultation, ne doivent laisser aucun doute sur les éclaircissmens & les interprétations qu'elle contient.

Délibéré à Valenciennes, ce 27 Août 1770.

Dupont de Castille, Ecuyer, *grand Juge-Consul.*

Lamoninary, Licencié ès Loix,

Ph. J. Clarez,

J. Ph. Deleghe, ancien Echevin.

P. J. Nicodème, ancien Echevin.

Maladry.

} *Consuls en charge.*

} *Anciens Consuls.*

P A R E R E I X.

Le 29 Mai 1771, Hugo a consenti un Billet de 169 liv. à l'ordre de Jacques, (*valeur en marchandises*) payable à dix jours de date. Jacques a remis ce Billet à Nicolas, pour en faire le requis.

Le 14 Juin, ce Billet a été protesté à la requête de Jacques, (ce doit être à la requête de Nicolas, qui en étoit le Porteur); la femme de Hugo a fait réponse, *que son mari étoit absent & qu'on payeroit dans deux mois*. Hugo demeure dans le ressort du Consulat de Lille.

Jacques refuse de reprendre le Billet, soutient qu'il est protesté à tard, attendu, dit-il, que le jour de la confection ou de la date doit être compris, & veut qu'il reste aux risques & périls de Nicolas, contre qui il en répète la valeur, attendu qu'elle ne lui a pas été fournie lors de la négociation; c'est-à-dire, que Jacques n'a pas reçu d'argent en négociant le Billet à Nicolas, à qui il l'a remis avec son endossement en blanc.

Q U E S T I O N.

Jacques est-il fondé, dans sa demande? le Billet est-il dûment protesté.

A V I S,

J'estime, que le Billet est dûment protesté, & que Jacques n'est aucunement fondé dans sa prétention contre Nicolas.

De tout temps on a opposé des subtilités à la clarté des dispositifs des Ordonnances. Autrefois on regardoit comme un problème, la question, *si le jour de l'acceptation d'une Lettre de change, ou celui de la date d'une Lettre ou Billet, doit être compris dans l'échéance?* Il est étonnant qu'il ait fallu des décisions expresses du Législateur, pour faire cesser les difficultés imaginées contre un énoncé aussi intelligible que celui à dix jours de date.

Ces mots portent la fixation la plus précise & l'interprétation la plus facile. Qui dit à *dix jours de date*, dit à dix jours après le jour de la date; celui qui stipuleroit *dans dix jours*, sans ajouter de *date*, sembleroit s'obliger dans l'hypothèse, à payer dans la dixaine; mais quiconque ne s'engage qu'à payer à *dix jours de date*, ne s'oblige qu'à payer le dixième jour après celui de la date (sauf les jours de grace). Il faut cependant dans l'un & l'autre cas, compter en dehors & non en dedans, c'est-à-dire, exclusivement & non inclusivement, parce que le jour de la date est exclusif de celui de l'échéance. En matière de paiement, le jour qui fixe un terme n'est point compris dans le délai : *dies termini non computantur in termino L : qui hoc anno 42 ff. de verbal. oblig.* Les dix jours de date doivent être francs; ils ne le seroient pas, si on comptoit celui de la date. *Arrêt du Parlement de Paris, du 23 Mars 1656. Déclaration du Roi, du 10 Mai 1686. Autre du 28 Novembre 1713.*

On ne remarquera pas que le protêt est fait à la requête de *Jacques*, parce que *Nicolas* agissant de bonne foi, convient qu'il étoit Porteur du Billet. Ce Billet est échu de jour de date, le 8 Juin, & de jours de grace le 14; c'est dans ce jour qu'il est protesté, par conséquent le protêt est dûement fait, & *Nicolas* est déchargé de sa commission en représentant le Billet & le protêt à *Jacques*.

En donnant pour un moment dans l'idée de *Jacques*, qui prétend que le protêt devoit se faire le 13 Juin, il sera encore bien aisé de le mettre dans son tort, en lui opposant que l'Edit de Février 1715, portant établissement du Consulat de Lille, art. 12, veut, que les *Billets, valeur en marchandises, puissent être protestés dans les dix jours après l'échéance*. L'usage est de protester le sixième jour, mais il n'empêche pas qu'un protêt fait dans les dix jours ne soit valable, suivant que l'Edit l'a réglé, & même dans trois mois, parce que l'Edit de 1715 n'a pas dérogré à l'Ordonnance de 1673.

On peut encore opposer à *Jacques*, qu'il n'y avoit ni fonds ni provision au jour de l'échéance, & que quand le Billet seroit protesté à tard, il n'en seroit pas moins garant. La réponse faite au protêt prouve le défaut d'argent, & donne lieu de re-

courir efficacement à l'art. XVI du titre V de l'Ordonnance de 1673. C'est employer gratuitement l'Ordonnance, que de la réclamer dans un cas où son secours n'est pas nécessaire ; mais il est gracieux pour Nicolas & satisfaisant pour les Juges, de voir que la décision du différend est appuyée sur un engagement & un énoncé naturels, sur un usage établi par l'interprétation légale des Ordonnances.

Des observations que l'on vient de faire, il résulte que Jacques est mal fondé, & obligé de reprendre & rembourser le Billet avec les frais du protêt à Nicolas, en supposant que ce dernier en ait payé la valeur lors de la négociation : sinon, ne sera tenu que des frais de protêt.

Délibéré à Valenciennes, le 24 Juin 1771.

Signé, P. J. Nicodème.

DÉCLARATION DU ROI,

Pour l'interprétation des articles IV & VI du titre V de l'Ordonnance du mois de Mars 1673, concernant les Lettres & Billets de change.

Du 10 Mai 1686.

LOUIS, &c. Salut. Comme le commerce attire l'abondance dans les Etats, nous avons pris un soin particulier d'en faciliter la communication dans notre Royaume, & prévenir autant qu'il nous a été possible par notre Ordonnance du mois de Mars 1673. Toutes les occasions des différends & contestations qui pourroient y donner quelque trouble, principalement en ce qui concerne l'usage des Lettres & Billets de change, dont la pratique est, pour ainsi dire, l'ame du commerce & le lien de la société d'entre les Marchands, non-seulement de notre Royaume, mais aussi de toutes les parties du monde les plus éloignées.

C'est dans cette vue, que par le titre V de notre dite Ordonnance du mois de Mars 1673, nous avons prescrit en

trente-

trente-trois articles auxquels il est distribué, toute la conduite qui doit y être observée pour empêcher qu'aucune personne pût tomber dans l'erreur, à faute d'en bien connoître la qualité, les conditions & les engagements : néanmoins nous avons appris que quelques difficultés se sont mûes sur l'interprétation des articles IV & VI du même titre. Le premier portant, que les Porteurs de Lettres qui auront été acceptées, ou dont le payement échet à jour certain, seront tenus de les faire payer ou protester dans dix jours après celui de l'échéance; & l'autre, que dans les dix jours acquis pour le temps du protêt, seront compris ceux de l'échéance & du protêt, des Dimanches & des Fêtes, même des solennelles : les uns prétendant que dans les dix jours accordés pour le protêt, celui de l'échéance ne doit point être compris; les autres soutenant le contraire.

A quoi étant nécessaire de pourvoir, & de retrancher à nos sujets toutes les occasions de procès qui pourroient traverser le soin & l'application qu'ils doivent à leur négoce : A ces causes de l'avis de notre Conseil, qui a vu les articles IV & VI de notre Ordonnance du mois de Mars 1673, & de notre science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons dit & déclaré, & par ces présentes signées de notre main, disons & déclarons, voulons & nous plaît, en interprétant notre Ordonnance, que l'article IV d'icelle soit observé selon sa forme & teneur; & ce faisant, que les dix jours accordés pour le protêt des Lettres & Billets de change, ne seront comptés que du lendemain de l'échéance des Lettres & Billets, sans que le jour de l'échéance y puisse être compris, mais seulement celui du protêt, des Dimanches & des Fêtes, même des solennelles, qui y demeureront compris; & ce nonobstant toutes autres dispositions & usages, même l'article VI ci-dessus, en ce qui seroit contraire, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes.

Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement de Paris, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & régistrer, & le contenu en icelles garder & observer selon sa forme & teneur : car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait

mettre notre sceel à cesdites présentes. Donne à Versailles le dixieme jour du mois de Mai, l'an de grace 1686, & de notre regne le quarante-troisieme. *Signé*, LOUIS, & sur le repli, par le Roi, COLBERT. Et scellées du grand sceau de cire jaune.

Réglé en Parlement, le 13 Mai 1686.

Signé, Jacques.

S E C O N D E P A R T I E

D U P A R E R E I X.

LE 15 Juin 1773, Bazile a créé à Saint-Quentin un Billet à l'ordre de Morand, de 210 livres, valeur reçue en marchandises, payable à son domicile à Paris au 30 Janvier 1774.

Le 21 Juin 1773, Morand a endossé ce Billet à l'ordre de Laurent:

Le 22 dudit mois, Laurent l'a passé à Augustin.

Le 23 dito, Augustin l'a négocié à Etienne.

Le 25 Août, Etienne l'a endossé à l'ordre de Daniel & Mathieu.

Le 22 Décembre, Daniel & Mathieu l'ont passé à Bernard.

† Le 21 Mars 1774, Bernard l'a endossé à Jacques & Compagnie.

Le 24 dito, Jacques & Compagnie l'ont passé à Abraham & Joseph, qui le même jour l'ont fait protester au domicile indiqué à Paris.

Q U E S T I O N.

Ce Billet est-il valablement protesté? ou en vertu du protêt, l'action exercée en remboursement & garantie est-elle fondée contre les Endosseurs, notamment contre Augustin?

Avis. Le Conseil soussigné, qui a lu attentivement l'exposé ci-dessus, la copie du Billet dont il s'agit, ensemble le protêt & la dénonciation qui le suit, & ayant examiné plusieurs pièces de procédure administrées par *Augustin*, estime, qu'il n'y a point lieu de se pourvoir par action en remboursement ou

en garantie contre *Daniel & Mathieu, Etienne, Augustin, aurent & Morand*, parce que ces Endosseurs font en regle, & que le protêt du Billet est induement fait, par conséquent nul.

L'article XXXI du titre V de l'Ordonnance de 1673, regle, que le Porteur d'un Billet négocié sera tenu de faire ses diligences contre le Débiteur dans trois mois, si le Billet est pour marchandises.

Le Billet dont il s'agit est de l'espece désignée par l'Ordonnance, & les trois mois de grace pour le payement n'ont commencé que le trente-unieme jour de Janvier icelui compris. Les usances n'ont que trente jours, mais les mois se comptent différemment que les usances, & c'étoit au 30 Avril 1774, qu'il étoit absolument indispensable de lever un protêt, faute de payement dudit Billet.

Il y a un ancien usage à Paris de faire la demande d'un Billet, valeur en marchandises, le dernier jour du mois qui suit le terme marqué par le Billet : quoiqu'il paroisse que cet usage ait été reconnu par la Déclaration du 28 Novembre 1713, il faut cependant observer que cette Déclaration n'est relative (notamment aux Billets, valeur en marchandises) qu'aux différentes variations qui survenoient alors dans la valeur des especes, & que c'est conséquemment à ces variations qu'une Déclaration du 20 Février 1714 a interprété celle de 1713.

Ces Déclarations n'ont point du tout dérogré à l'Edit de 1673. Si elles paroissent approuver l'usage d'exiger le payement d'un Billet, valeur en marchandises, un mois après l'échéance, en ordonnant de faire une sommation au Débiteur à l'expiration dudit premier mois de grace, il est certain qu'elles n'imposent aucune nécessité de faire cette sommation pour d'autre motif que celui du cours des especes.

Le mot *sommation* dont ces Déclarations se servent, suffit pour faire connoître que ce n'étoit que pour obvier aux difficultés qui se multiplioient alors à l'égard du prix & du cours des monnoies, & pour faire comprendre que le devancement au terme de trois mois ne pouvoit s'appliquer à celui réglé pour faire protester, & qu'il n'a été au contraire ordonné que pour

établir un équilibre dans les droits des Porteurs & Débiteurs d'effets, & tenir les Porteurs de Billets, valeur en marchandise, responsables des diminutions des especes.

On pourroit ajouter, avec raison, que le mot *somation* prouve que ces Déclarations font une différence entre une somation & un protêt, que l'une étoit relative à la façon de payer, & l'autre indispensable au temps de l'échéance des trois mois de grace : c'est-à-dire, qu'il falloit sommer le Débiteur de payer à l'échéance du premier mois de grace, pour l'obliger à le faire suivant le cours que les monnoies avoient alors, afin de lui ôter le droit de se prévaloir de la diminution au jour périlleux & préfix d'échéance & de protêt.

L'Ordonnance de 1673, qui regle qu'on sera tenu de faire les diligences dans trois mois, ne les autorise pas, ne permet pas même de les faire dans le premier, le second, ou dans les jours intermédiaires du troisieme mois indifféremment : elle entend & elle veut qu'on ne pourra pas laisser écouler le terme de trois mois, & qu'en conséquence, le Billet dont il s'agit étant échu le 30 Avril, il ne pourroit être valablement protesté plus tard; il étoit périlleux de ne pas le faire protester avant l'expiration de ce jour, ou indispensable de lever un protêt dans ce même jour; un protêt fait la veille n'est pas meilleur que celui fait le lendemain de l'échéance.

L'usage de faire protester à la fin du premier mois de grace, ne porte ni loi, ni nécessité, ni obligation de le faire; il ne peut en aucune maniere prévaloir sur l'Ordonnance qui accorde trois mois : mais il est au choix & à la liberté du Porteur de faire protester à la fin du premier mois ou dernier jour préfix du troisieme mois. Cette conciliation tacite de l'usage avec l'Ordonnance, est à la direction du Porteur, qui, malgré le protêt fait à l'échéance du premier mois de grace, devoit faire un autre protêt à l'expiration du troisieme mois, dans le cas, bien entendu, qu'il tiendroit le Billet vers lui, & ce pour ne pas laisser écouler la quinzaine fixée pour poursuivre les Endosseurs en garantie.

Bernard n'a négocié le Billet que le 21 Mars; (il lui avoit été passé le 22 Décembre); il a donc mis Jacques & Compagnie ses Cessionnaires, dans l'impossibilité de faire protes-

ter le 28 Février, qui étoit le dernier jour du premier mois de grace ; par conséquent si on soutient que le Billet auroit dû être protesté dans le premier mois de grace, il faut nécessairement convenir que c'est Bernard seul qui est en défaut de diligence ou de protêt.

Si au contraire on prétendoit que ce Billet auroit dû être protesté le 30 Avril, qui étoit le dernier jour du troisième mois de grace, les Endosseurs qui précèdent Bernard, repliqueroient victorieusement que le protêt est prématuré ou fait trop tôt, & qu'on n'a pu le faire valablement le 24 Mars, parce que le paiement n'étant exigible qu'au terme légal, (le 28 Février ou le 30 Avril) qui dérive de l'époque certaine de convention, on n'a pu devancer ni prolonger le temps fatal ou périlleux des diligences : *Qui a terme ne doit rien ; qui paye à l'échéance du terme paye bien* : le temps de l'échéance des Lettres de change & des Billets à ordre est marqué & fixé *ad constitutum diem*. Dans le cas de la prétention supposée, le débat restera entre Bernard, Jacques & Compagnie, Abraham & Joseph, sans qu'il puisse aucunement concerner les Endosseurs qui les précèdent.

Enfin, pour que le protêt fût valable, il auroit dû être fait le 28 Février ou le 30 Avril ; il n'a pu être valablement levé dans un terme intermédiaire, parce que l'Ordonnance n'en admet pas. La Jurisprudence consulaire est constante à cet égard ; elle est même uniforme dans le Royaume, & elle ne pourroit point tolérer ou approuver des diligences dans un terme intermédiaire, sans contrevenir dangereusement aux dispositifs les plus clairs & d'une rigueur nécessaire dans le commerce des papiers-monnaie ; de sorte que le protêt dont il s'agit ayant été fait le 24 Mars, n'est pas plus valable ni recevable que le protêt d'un Billet portant valeur reçue comptant, ne le seroit s'il avoit été fait le second jour, ou dans un autre jour intermédiaire des dix jours de faveur, au lieu du dixième jour préfix qu'il auroit dû être fait.

La Déclaration du 28 Novembre 1713, veut que les Porteurs seront tenus d'en faire demande aux Débiteurs, le dixième jour préfix après l'échéance. Cette préfixion est la même pour les Billets, valeur en marchandises, eu égard cependant au terme respectif d'échéance.

La Déclaration du 2 Janvier 1717, veut que toutes personnes qui auront obtenu ou obtiendront des Sentences, Jugemens, &c. sur assignation donnée avant l'échéance des Billets ou Lettres, ne puissent prétendre avoir acquis ni acquérir, en vertu desdits titres, aucunes hypothèques sur les biens & effets des Débiteurs : l'assignation est une suite du protêt ; si le protêt est prématuré, l'assignation l'est aussi ; & la nullité de l'une dérive de la nullité de l'autre.

Tous les jours on voit circuler dans le commerce des Billets payables dans un certain nombre de mois ; celui, par exemple, qui dit, *je payerai dans quatre mois*, fait de même que s'il disoit, *je payerai dans le dernier jour de quatre mois* : il en est ainsi pour les mois de grace, & ce n'est que dans le dernier jour du premier mois que l'usage permet, & dans le dernier jour du troisième mois, que la Loi ordonne de faire protester un Billet, valeur en marchandises, payable à Paris.

S'il étoit permis au Porteur de faire protester indistinctement & indifféremment après l'échéance marquée par le Billet, il se trouveroit que le Débiteur n'auroit aucun terme de grace, parce que, pour éviter le protêt, il seroit obligé de tenir toujours son argent en dépôt à la discrétion du Porteur, ce qui seroit tout-à-fait contraire aux Loix, au régime du commerce, & à la tranquillité des familles.

Bernard ayant laissé écouler le dernier jour du premier mois de faveur dans lequel un usage toléré lui permettoit de protester à défaut de paiement, a consenti tacitement à ce que le Débiteur jouit de la plénitude du terme de trois mois fixé par l'Ordonnance. (1)

Délibéré à Valenciennes, le 9 Décembre 1774.

Signé, P. J. NICODÈME.

(1) L'avis de M. Nicodème paroît opposé à la Lettre de l'Ordonnance & à l'usage. L'Ordonnance dit formellement, que les Billets, valeur en marchandises, seront protestés dans les trois mois, mais l'usage ayant accordé un mois de grace, le Billet souscrit par Basile, a pu être protesté, faute de paiement, le dernier Février ou tel autre jour entre cette époque ; & le 30 Avril, qui étoit le dernier jour du troisième mois. Le protêt ayant été fait le 24 Mars, l'a été dans un temps légal : Jacques & Compagnie à la requête desquels il a été fait ont l'action en remboursement contre tous les Endosseurs. Telle est la Jurisprudence du Consulat & du Parlement de Paris.

DÉCLARATION DU ROI,

Qui regle la maniere de payer les Lettres de change & Billets payables au Porteur, par rapport aux diminutions des especes.

Du 28 Novembre 1713.

LOUIS, &c. Salut. Nous avons, par notre Déclaration du 16 Mars 1700, rendue à l'occasion des diminutions d'especes portées par les Arrêts de notre Conseil, ordonné que tous Porteurs de Lettres & Billets de change, ou de Billets payables au Porteur, seroient tenus après les dix jours de l'échéance de chacune desdites Lettres ou Billets, d'en faire demande aux Débiteurs par une sommation, contenant les noms, qualités & demeures desdits Porteurs, & d'offrir d'en recevoir le paiement en especes lors courantes; sinon, & à faute de ce faire dans ledit temps, & icelui passé, que les Porteurs desdites Lettres & Billets de change, ou Billets payables au Porteur, seroient tenus des diminutions qui pourroient survenir sur les especes, en exécution des Arrêts de notre Conseil, qui auroient été ou seroient rendus sur les faits des monnoies. Et comme la nouvelle diminution des especes ordonnée par l'Arrêt de notre Conseil du 30 Septembre dernier, a donné lieu à plusieurs contestations sur les payemens des Lettres & Billets de change & autres de pareille nature, auxquelles il n'a pas été suffisamment pourvu par notredite Déclaration, nous avons jugé à propos d'y ajouter par ces présentes les dispositions nécessaires pour les faire entièrement cesser.

A ces causes, & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît, que tous les Porteurs de Lettres & Billets de change, & Billets payables au Porteur ou à ordre, soient tenus d'en faire la demande aux Débiteurs, le dixieme jour préfix après l'échéance, par une

Somma-tion : sinon & à faute de ce , les Porteurs desdites Let-tres & Billets seront obligés d'en recevoir le payement, sui-vant le cours & la valeur que les especes avoient ce même dixieme jour ; & réciproquement les Débiteurs desdites Let-tres & Billets ne pourront obliger les Porteurs d'en recevoir le payement avant ce même dixieme jour. Et à l'égard des Billets & promesses, valeur en marchandises, qui suivant l'u-sage ordinaire ne se payent qu'un mois après l'échéance, les Porteurs seront tenus d'en faire la demande par une somma-tion, le dernier jour dudit mois après l'échéance : sinon, & à faute de ce, seront obligés d'en recevoir le payement, sui-vant le cours & la valeur que les especes avoient le même jour dernier dudit mois après l'échéance ; & réciproquement les Débiteurs desdits Billets & promesses ne pourront obliger les Porteurs d'en recevoir le payement avant le même jour der-nier dudit mois.

Voulons néanmoins que ceux qui auront fait des promesses pour marchandises, dont l'escompte aura été stipulé, puissent se libérer & acquitter les sommes contenues en leurs pro-messes, pourvu qu'ils en fassent les payemens trente jours francs avant le jour marqué pour la diminution des especes ; faute de quoi ils ne pourront faire lesdits payemens, que dans les termes portés par lesdites promesses : voulons, au surplus, que notre Déclaration du 16 Mars 1700, soit exécutée en ce qui n'est contraire à la teneur des présentes.

Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement de Paris, que ces pré-sentes ils aient à faire lire, publier & enrégistrer, & le contenu en icelles garder & exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, & autres choses à ce contraires, aux-quels nous avons dérogé & dérogeons par cesdites présentes, aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers & Secrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original : Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Versailles le vingt-huitieme jour de Novembre, l'an de grace mil sept cent treize, & de notre regne le soixante-onzieme.

Signé,

*Signé, LOUIS. Et sur le repli, par le Roi, PHELYPEAUX.
Vu au Conseil, DESMARETZ, & scellée du grand sceau de
cire jaune.*

*Réglée, oui, &c. A Paris en Parlement, le neuvieme
jour de Décembre mil sept cent treize.*

Signé, DANGOIS.

DÉCLARATION DU ROI,

*Rendue en interprétation de celle du 28 Novembre 1713,
sur le payement des Lettres de change & Billets.*

Du 20 Février 1714.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Nous aurions pour le bien du commerce, & pour prévenir les procès d'entre les Négocians, réglé par notre Déclaration du 28 Novembre 1713, la maniere des payemens des Lettres & Billets de change pendant le temps des diminutions des monnoies, & ordonné que les Porteurs de Lettres ou Billets de change, ou de Billets payables au Porteur ou à ordre, fussent tenus d'en faire la demande aux Débiteurs le dixieme jour préfix après l'échéance, par une sommation, sinon & à faute de ce, que les Porteurs desdites Lettres & Billets seroient obligés d'en recevoir le payement, suivant le cours & la valeur que les especes avoient ce même dixieme jour, que réciproquement les Débiteurs desdites Lettres & Billets ne pourroient obliger les Porteurs d'en recevoir le payement avant ce même dixieme jour; & qu'à l'égard des Billets & promesses, valeur en marchandises, qui, suivant l'usage ordinaire, ne se payent qu'un mois après l'échéance, les Porteurs seroient tenus d'en faire la demande par une sommation, le dernier jour dudit mois, sinon & à faute de ce, seroient obligés d'en recevoir le payement, suivant le cours & la valeur que les especes avoient le même jour dernier dudit mois après l'échéance; & réciproquement que

* Fff

les Débiteurs desdits Billets & promesses ne pourroient obliger les Porteurs d'en recevoir le payement avant le même jour dernier dudit mois. Mais nous aurions depuis été informés qu'il y a plusieurs Provinces & Villes de notre Royaume où les Lettres & Billets de change, les Billets payables au Porteur ou à ordre, & les Billets ou promesses, valeur en marchandises, sont, suivant les usages qui y ont lieu, exigibles aux termes de leur échéance, sans que les Débiteurs ayent la faculté de jouir desdits délais de dix jours & d'un mois. Et comme on pourroit prétendre, que par les termes de notre dite Déclaration du 28 Novembre 1713, nous avons entendu déroger à ces usages, ce qui feroit naître une infinité de contestations capables d'interrompre le cours du commerce, nous avons cru devoir expliquer sur ce nos intentions. A ces causes, & autres à ce nous mouvant, nous avons dit & déclaré, disons & déclarons par ces présentes signées de notre main, n'avoir entendu par notre dite Déclaration du 28 Novembre 1713, rien innover aux usages ordinaires des Provinces & Villes de notre Royaume sur le payement desdits Billets, Lettres ou promesses; & en conséquence, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons ordonné & ordonnons, voulons & nous plaît qu'elle soit exécutée seulement dans celles où le délai des dix jours pour le payement des Lettres ou Billets de change, & des Billets payables au Porteur ou à ordre, & d'un mois pour les Billets ou promesses, valeur en marchandises, est en usage; & à l'égard des Provinces ou Villes où lesdits Billets, Lettres de change & promesses sont exigibles à leur échéance, ordonnons que les Porteurs desdits Billets, Lettres ou promesses, seront tenus de les présenter aux Débiteurs, dans les termes de leur échéance; & au refus du payement, de leur en faire la demande par une sommation: sinon & à faute de ce, ils seront obligés d'en recevoir le payement, suivant le cours & la valeur que les especes avoient au jour desdites échéances; & réciproquement à faute par les Débiteurs desdites Lettres, Billets & promesses, de satisfaire auxdits sommations, ils seront tenus des diminutions des especes. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Con-

seillers, les Gens tenans nos Cour de Parlement & Cour des Aides à Paris, que ces présentes ils ayent à faire lire, publier & enrégistrer, & le contenu en icelles faire garder & exécuter suivant la forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens qui pourroient être mis ou donnés, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Réglemens, & autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par cesdites présentes, aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original: Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donnée à Versailles, le vingtième jour de Février, l'an de grace mil sept cent quatorze, & de notre regne le soixante-onzième. *Signé*, LOUIS, & plus bas, par le Roi, PHELYPPEAUX. Vu au Conseil, DESMARETZ. Et scellée du grand sceau de cire jaune.

Régistrée, oui, & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur; & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort, pour y être lues, publiées & enrégistrées: enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le septième Mars mil sept cent quatorze.

Signé, DONGOIS.

P A R E R E X.

LE 22 Décembre 1769. *Josten*, Capitaine de Navire, étant à Dunkerque, a tiré une Lettre de change en langue Flamande de six cent soixante-sept florins dix patars courant à l'ordre de *Louis* de Dunkerque, sur *Adrien*, demeurant près d'Amsterdam, payable à six semaines de vue.

Louis a endossé cette Lettre à l'ordre de *Ferdinand* de Dunkerque, qui l'a adirée.

Ferdinand a fabriqué une copie inexacte & informe de la
F f f ij

traite, l'a fait présenter à *Adrien*, comme il auroit pu faire de la Lettre originale; *Adrien* a refusé d'accepter cette copie, & a répondu qu'il ne devoit rien au Tireur.

Ferdinand a fait lever un protêt & l'a dénoncé à *Louis*, qu'il a ensuite fait assigner pardevant le Magistrat de Dunkerque, qui, par Sentence du 7 Juin 1770, a condamné *Louis* à rembourser le montant de la traite, avec intérêts & dépens, sans avoir aucunement égard à ses offres volontaires & suffisantes de prêter ses bons offices à *Ferdinand* auprès du Tireur.

Louis est appellant de cette Sentence : on demande s'il est fondé dans son appel.

O S E R V A T I O N S :

Quand celui sur qui une Lettre de change est tirée, refuse de l'accepter, le Porteur est en droit de revenir contre son Endosseur ou le Tireur, pour l'obliger à faire accepter cette Lettre, ou donner caution qu'en cas qu'elle ne soit pas payée à son échéance, il lui rendra la somme avec les change, rechange & frais de protêt.

Le Porteur qui a adiré une Lettre de change payable à ordre de place en place, est en droit d'en demander une seconde, en donnant caution de garantir le paiement qui en sera fait, & celui sur qui elle est tirée est en droit, outre la caution, d'attendre l'Ordonnance du Juge pour la payer.

Si la Lettre est adirée depuis l'acceptation, ou que celui sur qui elle est tirée, n'ait pas accepté la première, & consent cependant de payer la seconde, l'Accepteur ou le Payeur est toujours en droit d'attendre l'Ordonnance du Juge, & d'exiger du Porteur une caution de garantie, & le Tireur est également fondé de requérir caution avant de délivrer un second exemplaire de sa traite, parce qu'il faut dans ce cas, que le Tireur & le Payeur soient à couvert de toute surprise, & de toutes poursuites. Si la Lettre adirée est chargée de plusieurs endossements, il faut que la seconde soit revêtue des mêmes endossements que la première adirée. Ces principes sont incontestables & dérivent des Loix, notamment des art. XVIII & XIX du titre V de l'Ordonnance de 1673.

Ferdinand ayant adiré la traite, devoit non-seulement en avertir Louis son Endosseur, mais encore lui faire faire sa dénonciation par un Notaire, avec sommation de lui en procurer un second exemplaire dans un temps moral, attendu l'état de Navigateur & l'absence de *Josten*, le Tireur, &c. sous offre de bailler caution, & de payer tous frais & ports de Lettres. *A l'impossible nul n'est tenu* : or, il n'étoit pas possible à Louis de procurer la seconde Lettre aussi-tôt, parce que *Josten* étoit en mer. S'il en résulroit quelques inconvéniens, c'étoit à *Ferdinand* à s'en imputer la cause, sans chercher à rendre son cédant victime d'une étourderie ou d'une négligence qui n'étoit pas de son fait. L'Arrêt du Parlement de Paris, du 30 Août 1714, règle sagement & intelligiblement les devoirs de celui qui a adiré une Lettre de change. C'étoit à *Ferdinand* à s'y conformer, & il est étonnant que le Magistrat de Dunkerque n'en ait pas respecté la teneur & le dispositif : s'il avoit jugé conformément à cet Arrêt, *Louis* n'auroit pas lieu de se plaindre d'une injustice.

La prétendue copie de la Lettre adirée ne signifioit rien, & n'avoit pas la moindre apparence d'un titre suffisant pour se dire Créancier de la somme énoncée; *Adrien* a bien fait de mépriser cette machination, & de refuser son argent sur une pareille quittance; car il auroit payé induement, sans même avoir droit de recours contre *Josten*, Tireur de la véritable Lettre de change.

Il se peut qu'*Adrien* n'étoit pas Débiteur de *Josten* au jour qu'on lui a proposé d'accepter la copie informe de la traite de ce dernier, & il est certain qu'il ne pouvoit pas être tenu au paiement d'une traite qui n'existoit plus, ou qu'on ne lui représentoit pas. Non-seulement *Ferdinand* étoit obligé à un protêt, faute d'acceptation de la vraie traite, mais encore à un second protêt, faute de paiement à l'échéance des dix semaines de celui fait à défaut d'acceptation. C'est précisément à cette époque qu'il pouvoit être établi qu'*Adrien* n'étoit pas Débiteur de *Josten*, ou que celui-ci ne lui avoit pas remis des fonds pour payer sa traite à l'échéance; par conséquent, non-seulement *Ferdinand* n'étoit pas fondé d'exiger le remboursement de la traite, vu qu'il n'en avoit point fait les devoirs,

mais encore il étoit prématuré dans sa demande contre Louis, attendu qu'il l'a fait avant l'échéance de la traite, laquelle échéance ne pouvoit être constatée que par un protêt sur refus d'accepter, & un second protêt sur refus de payer au bout des six semaines du refus d'accepter.

Il est singulier que Louis soit condamné aux intérêts de la somme; tandis que *Ferdinand* n'avoit aucun titre productif d'intérêts, les intérêts ne s'adjugent que sur des titres réels, mais jamais sur des titres ou faux, ou imaginaires, ou figurés.

A V I S.

Le Conseil soussigné, qui a lu attentivement le Parere à consulter, & qui a rédigé les observations qui le suivent, est d'avis que *Louis* est fondé dans son appel, & qu'il a lieu d'espérer un Arrêt infirmatif de la Sentence du Magistrat de Dunkerque, qui, en jugeant, n'a certainement fait attention ni aux Ordonnances du commerce, ni à l'irrégularité des procédés de *Ferdinand*. En effet, comment pourroit-il tomber sous le sens que *Ferdinand* pouvoit, à la lueur d'une simple copie mal figurée, exiger le remboursement d'un titre réel qu'il devoit représenter, & pour lequel il n'avoit lui-même donné son argent qu'avec beaucoup de précaution.

Ferdinand ayant adiré la Lettre de change qui lui avoit été négociée, n'avoit d'autre voie à suivre que celle d'en dénoncer, par le ministère d'un homme public, l'adirement avec sommation à *Louis* de lui prêter ses bons offices pour avoir un second exemplaire de la traite, d'offrir en conséquence caution de garantie, les frais & ports de Lettres.

L'Ordonnance de 1673 n'a pas précisément réglé le temps pour fournir ce second exemplaire dans le cas dont il s'agit; mais en consultant l'article XIII du titre V, on se persuadera que le terme ne pouvoit pas être moins que de deux mois.

Non-seulement *Louis* n'étoit pas dans le cas d'être condamné, mais encore c'est que *Ferdinand* par son défaut de forme & de régularité de conduite, s'est rendu responsable de l'insolvabilité de *Josten* Tireur, de la Lettre; de manière que si *Louis* n'en pouvoit pas obtenir un second exemplaire ou le

remboursement de la somme, *Ferdinand* seroit sans recours contre *Louis*, parce que tout est de rigueur dans le commerce des Lettres de change.

Le Magistrat de Dunkerque a eu tort d'adjuger les intérêts & dépens à *Ferdinand*. L'intérêt du principal des Lettres de change n'est dû que pour celles dument protestées & du jour du protêt : or, *Ferdinand* n'a pu faire protester la traite, il l'a au contraire adirée. Quant aux dépens, ils sont à sa charge, parce que c'est par sa faute qu'ils sont engendrés.

Louis doit se persuader que la Cour se rappellera son Arrêt de réglemeut de 1714; d'autant plus sûrement qu'il interprète les Ordonnances, & qu'il prescrit des formalités essentielles & d'une nécessité reconnue.

Louis fera bien de donner itérativement des preuves de sa bonne foi, en offrant toujours de prêter ses soins & bons offices pour autant que faire se pourra récupérer la dette, soit par un second exemplaire de la traite ou par le remboursement de la somme, moyennant que *Ferdinand* satisfasse à tous frais & sans aucune garantie de la part de *Louis*.

Louis aura sans doute la satisfaction de voir que la Cour, en faisant droit sur ses offres volontaires, mettra la Sentence dont est appel au néant, & débouterà *Ferdinand* de ses fins & conclusions, avec dépens de première instance & ceux de la cause d'appel.

Délibéré à Valenciennes, le 4 Mai 1774

Signé, P. J. NICODÈME.



EXTRAIT
D'UN ARRÊT DE RÉGLEMENT
DE LA COUR,

Qui juge que celui qui a perdu une Lettre de change, doit s'adresser au dernier Endosseur & non au Tireur, pour en avoir une seconde, &c.

Du 30 Août 1714.

NOTREDITE COUR faisant droit sur le tout, en tant que touche l'appel interjetté par lesdits Chalus & la Mure, de la Sentence de la Conservation de Lyon, du 22 Février 1709, a mis & mot l'appellation & ce dont a été appelé au néant, en ce que par ladite Sentence, lesdits Chalus & la Mure ont été condamnés aux dépens, envers lesdits Mesnard & Jourdan, Seurat & Rousselet; & sur l'appel des Sentences des 24 & 25 Avril 1709, des exécutoires de dépens décernés en conséquence les 29 Avril, 9 & 19 Juin audit an 1709, & des saisies & exécutions faites en conséquence, a pareillement mis l'appellation & ce dont a été appelé au néant: émandant, ordonne que les dépens faits en la conservation de Lyon demeureront compensés entre les parties; la Sentence du 22 Février 1709, au résidu, sortissant effet; en conséquence, fait main-levée auxdits Chalus & la Mure des saisies sur eux faites: condamne lesdits Mesnard & Jourdan, Seurat & Rousselet, à rendre & restituer auxdits Chalus & la Mure la somme de 306 livres 14 sols 11 deniers, payée par lesdits Chalus & la Mure, en vertu desdits exécutoires & dépens de la Conservation de Lyon; & sur le surplus des demandes, fins & conclusions desdites Parties, les a mis hors de Cour & de procès; condamne lesdits Mesnard & Jourdan en la moitié de tous les dépens des causes d'appel & demande envers toutes les Parties, même de ceux faits les uns contre les autres, l'autre moitié compensée; & faisant droit sur les conclusions du Procureur-

curieur-Général du Roi, ordonne que les articles XVIII, XIX & XXXIII de l'Ordonnance du mois de Mars de l'année 1673, seront exécutés selon leur forme & teneur. Ce faisant, que dans le cas de la perte d'une Lettre de change de place en place payable à ordre, & sur laquelle il y a plusieurs Endosseurs, celui qui étoit Porteur de ladite Lettre de change sera tenu de s'adresser au dernier Endosseur de ladite Lettre, pour avoir une seconde Lettre de change de la même valeur & qualité que la première, lequel dernier Endosseur sera pareillement tenu, sur la réquisition qui en sera faite par écrit, de prêter ses offices audit Porteur de la Lettre de change auprès du précédent Endosseur; ainsi remontant d'Endosseur à Endosseur jusqu'au Tireur de ladite Lettre, même de prêter son nom audit Porteur, en cas qu'il faille donner des assignations, & faire des poursuites judiciaires contre les Endosseurs précédens. Tous les frais qui seront faits pour raison de ce, même les ports de Lettres & autres frais, seront payés & acquittés par ledit Porteur de la première Lettre de change qui aura été perdue; & faite par le dernier Endosseur de ladite Lettre, & en remontant par les Endosseurs précédens, d'avoir prêté leurs offices & leurs noms audit Porteur après en avoir été requis par écrit, celui desdits Endosseurs, qui aura refusé de le faire, sera tenu de tous les frais & dépens, même des faux frais qui pourroient être faits par toutes les parties depuis son refus. Et sera le présent Arrêt lu & publié à l'Audience de tous les Bailliages & Sénéchaussées, & enregistré aux Greffes desdits Sièges, & aux Greffes de toutes les Jurisdictions Consulaires du ressort de ladite Cour. Si mandons à notre premier Huissier, Sergent-Royal, ou autre Sergent sur ce requis, de mettre le présent Arrêt à dûe & entière exécution: de ce faire lui donnons pouvoir. Fait en Parlement à Paris le trentième Août, l'an de grace mil sept cent quatorze, & de notre regne le soixante-douzième. Collationné. *Signé*, Chapotin, avec paraphe. Par la chambre.

Signé, LORNE.



* G g g.

P A R E R E X I.

David de Verdun a tiré 3000 liv. sur Bernard à Paris ; payables à quinze jours de vue ; Bernard a mis sur la traite , présentée le 20 Juillet & a signé. On demande si Bernard est obligé , ou si sa souscription équivaut à une acceptation formelle & obligatoire.

R É P O N S E.

Par M. Girard , Avocat à Quimper.

Une Lettre de change tirée de place en place , & contenant , comme ici , les noms de M. D. & B. avec la somme payée au Tireur , renferme tout ce qui est nécessaire pour soumettre celui-ci au par-corps & à la Jurisdiction des Consuls. La circonstance que lui & son *Accepteur* ne font aucune espece de commerce , n'est point ici à considérer. Il suffit , que D. ait reçu l'argent de M. , & qu'il lui ait donné un papier-monnoie en échange , pour qu'il soit corporellement garant de cette monnoie jusqu'à ce que l'échange soit consommé.

Il n'y a donc de difficulté que relativement à B. Payeur désigné dans cette Lettre. Il est question de savoir si sa seule signature , sans le mot *accepté* , est de sa part une obligation suffisante pour pouvoir le forcer à payer à M. les 3000 liv. portées en ladite Lettre de change.

Dire qu'une signature , sans acceptation expresse , signifie qu'elle a été présentée au Payeur désigné , & cela seulement pour déterminer son échéance , c'est se jouer de celui qui a fait cette présentation. Car fixer soi-même cette échéance & la souscrire , c'est dans le véritable style des affaires sommaires , promettre de payer dans ce terme.

Sans cette signature , M. auroit pu faire protester sa Lettre de change faute d'acceptation ; il auroit même eu vingt-cinq jours depuis ce protêt , pour obliger le Tireur à faire accep-

ter ladite Lettre, ou à donner caution, en cas qu'elle n'eût pas été payée à son échéance. Or, la signature de B, dans une pareille circonstance, équivaut au meilleur cautionnement, puisque par elle, il a empêché M. de s'en procurer.

Objecter avec Denifart, *qu'il ne suffit pas d'écrire le mot accepté, sans signer ni signer sans acceptation, & qu'il faut l'un & l'autre pour lier celui qui doit payer; c'est vouloir exposer à des surprises très-faciles à faire, tous ceux qui dans la bonne foi ont donné leur argent ou leurs marchandises, ou qui, avec la bonne foi, ont cru que la signature d'un honnête homme devoit leur suffire.*

Il faut d'ailleurs envisager que ce sont ordinairement des jeunes gens qu'on envoie à l'acceptation, & qu'il y a toujours de la faute de l'homme raisonnable à qui on présente une Lettre de change, de ne pas s'expliquer ou affirmativement ou négativement, ou au moins *conditionnellement*.

L'article II du titre V de l'Ordonnance de 1673, a abrogé, il est vrai, toutes acceptations *verbales & conditionnelles*. Mais si ce même article ordonne, que *toutes Lettres de change seront acceptées par écrit purement & simplement*, c'est dire seulement qu'il faut une signature, & que là où elle est mise sans explication, elle forme une acceptation *pure, simple & définitive*; car sans cette intention de la Loi qui n'en veut point de mentale, auroit-elle permis aux Porteurs de faire protester les Lettres de change qu'on auroit acceptées *verbalement* ou par ces mots, *vu sans accepter*, ou acceptées pour répondre à temps.

C'est sans doute pour éviter ce premier projet, que B. aura déclaré verbalement au Commis de M. qu'il *acceptoit* pour payer, & que pour garantir sa promesse, il l'a datée & soussignée, d'où il résulte qu'il est non-recevable à se prévaloir d'une surprise, qui ne peut être que l'effet d'une intention mentale.

On peut d'ailleurs lui objecter la Déclaration du 22 Septembre 1733. Car si dans cette Loi il est dit qu'une seule signature apposée à un Billet ordinaire le rend valable, quand il est consenti pour quelques objets de commerce, à plus forte raison doit-on dire que cette signature suffit pour valider une accep-

tation datée & pour donner à une Lettre de change tout l'effet qu'elle doit avoir.

Enfin les signatures qui sont mises au bas d'une Lettre de change, doivent avoir le même effet, que lorsqu'elles sont mises au dos, sans date & sans indication de celui qui en a payé la valeur. Dans ce dernier cas, elles servent au moins d'endossement & lient ceux qui signent ainsi en blanc. D'où il résulte que dans le cas dont il s'agit, B. doit être regardé soit comme *Accepteur*, soit comme *Endosseur*. La Signature au dos des Lettres de change, porte l'article XXIII du titre V de l'Ordonnance de 1673, ne servira que d'endossement, & non d'ordre, s'il n'est daté & ne contient le nom de celui qui a payé la valeur en argent, marchandises ou autrement.

S E C O N D E R E P O N S E

à la même question, par un Négociant de Toulon;

J'Estime avec plusieurs Négocians de cette Ville, que B. est constitué Débiteur envers le Tireur D, par le mot *présenté* le 20 Juillet avec sa signature au bas, ce qui équivaut à une acceptation; car il est clair qu'en en usant ainsi, il a eu intention de payer; & s'il en eut été autrement, il n'auroit pas manqué de répondre qu'il ne devoit rien au Tireur, d'où l'on peut conclure qu'il est obligé au paiement. On pense aussi, que si dans le commerce quelqu'un mettoit une pareille acceptation, elle seroit obligatoire, en ce que la lettre étant à tant de jours de vue, il n'y a d'autre différence que du mot *accepté*; à *présenté*, la date déterminant l'époque de l'échéance, & on peut dire alors *accepté* pour payer à l'époque, tout comme *présenté* pour payer à l'époque. Délibéré, &c.



TROISIEME REPONSE,

Par M. NICODÉME.

DAVID de Verdun a tiré 3000 liv. sur Bernard à Paris, payable à quinze jours de vue. Bernard a mis sur la traite, présentée le 20 Juillet & a signé. On demande si Bernard est obligé ou si sa souscription équivaut à une acceptation formelle & obligatoire.

OBSERVATIONS.

Comme il ne s'agit point de décider de la compétence ni de la justiciabilité; il est inutile de s'étendre sur l'exception que les contractans font, en alléguant qu'ils ne sont pas Marchands.

Je fais que beaucoup de personnes regardent cette souscription comme obligatoire & qu'elles se fondent sur un usage arbitraire: mais quand même cet usage seroit général, il n'en seroit pas moins abusif. *L'usage n'est à considérer que quand il n'y a pas de Loi; mais vis-à-vis de la Loi, l'usage n'est rien; enfin l'usage doit se taire quand la Loi a parlé.*

Je me souviens qu'il y a environ deux ans, un Marchand vint me demander, si pour avoir mis sur une traite (payable à deux mois de la présentation), vu le 10 Mars 1769, & signé, il étoit dans le cas de payer tandis que le Tireur étoit failli? Comme mon dessein étoit de sonder l'intérieur de ce Marchand, j'essayai de lui dire qu'il s'y étoit obligé & que l'usage l'y condamnoit; parce qu'ayant lui-même déterminé l'échéance, reconnu & signé la traite, il s'étoit mis dans le cas de la payer; il parut surpris; je lui demandai s'il avoit déjà pris des conseils, il me dit qu'il avoit consulté plusieurs Négocians & Avocats, que leurs avis étoient différens, qu'un de ces derniers lui avoit promis de prendre sa défense, en lui observant toutefois qu'il seroit bien de me consulter & de tâcher d'obtenir mon avis par écrit; alors je pris le parti de lui tenir ce discours: *je vous crois honnête homme & incapable d'en imposer.*

ser; n'est-il pas vrai qu'en visant & signant cette traite, vous sentiez bien que vous vous obligiez à la payer? Il réfléchit un moment & me répondit, je suis trop jaloux de la bonne opinion que vous avez de moi, pour ne pas vous avouer que je savois bien que je m'engageois. Je lui repliquai, que je croyois le juger suivant l'usage, & que lui il se jugeoit dans le for de la conscience, que par conséquent il devoit payer.

Je dois ajouter à cette anecdote une observation avant de me livrer à la discussion de la question.

Je ne donne pas la vingtième partie des avis que l'on me demande; (mes intérêts me mettent malheureusement dans le cas d'en donner moins que jamais,) & je n'en donnerai aucun de contraire à ma façon de penser ou aux Loix dont je connoîtrai le dispositif & la force. Je vérifie ce qui me paroît être un erreur, mais je ne prends pas à tâche de démontrer celles qui me frappent, ni de fronder le sentiment de ceux qui veulent toujours être applaudis, & qui jouissent quelquefois mal-à-propos de cet avantage. Je fais qu'un bon Négociant doit considérer que l'esprit de commerce est le plus utile & qu'il devoit être le plus dominant, que c'est avec raison qu'un célèbre Auteur dit, *qu'un habile Commerçant est quelque chose de plus qu'un bon Citoyen; l'étendue de ses services en fait un homme d'état; & de toutes les sciences, la sienne est après la Religion, celle dont il faut le plus desirer les progrès.*

Le commerce étoit, pour ainsi dire, égaré dans un dédale formé par la diffusion des Loix; & peut-être encore plus par les subtilités & l'inexpérience de ceux que l'on consultoit: c'est pour éviter la perte & le mettre au-dessus de toute servitude, que Louis XIV a établi le Code Marchand & multiplié le nombre des Jurisdictions Consulaires. Il faut avoir l'esprit de commerce & l'esprit consulaire pour être habile Négociant, parce que le régime du commerce tient aux Loix qui en démontrent l'équité, & qui en assurent la tranquillité.

Dans un voyage que j'ai fait, j'ai vu plusieurs Négocians éclairés & des Avocats, qui ont une teinture des affaires consulaires; je leur ai proposé la question sans leur donner lieu

de deviner ma pensée ; ils ont tous incliné pour *Bernard*, en disant qu'il ne s'étoit pas obligé formellement ou qu'au moins il feroit bien dur de le condamner. Un de mes amis, habile Négociant de Lyon, m'a observé, que dans sa ville cette question ne laissoit aucun doute ; qu'on n'y regardoit pas pour obligé celui qui n'avoit fait que viser une Lettre de change à jours de vue. M. Moreau, premier Avocat de cette ville, & le plus initié dans les causes Consulaires, m'a fait sentir qu'il ne trouvoit aucun engagement dans une pareille souscription & qu'il ne sauroit condamner *Bernard*.

M. Jousse, dont tous les ouvrages sont admirés, observe qu'une Lettre de change est acceptée, lorsque ce consentement ou cette obligation de payer est écrit sur la Lettre. Qu'accepter une Lettre de change, c'est l'agrée & s'obliger d'en payer la valeur : un visa ou une présentation, daté & signé, donne bien une époque à l'échéance de la Lettre, mais il ne prouve aucun agrément ni aucune obligation de la payer.

M. Pothier, dans son Traité du Contrat de Change, dit, j'aurois pensé que le mot de vu, mis par celui sur qui la Lettre est tirée avec la date & sa signature, ne devoit avoir d'autre effet que de donner une échéance certaine à la Lettre, lorsqu'elle est à tant de jours de vue, & que cela n'équipollait pas à acceptation : néanmoins, on m'a assuré que les Lettres à tant de jours de vue, ne s'acceptoient que de cette manière, & que pour que le vu n'équipollât pas à acceptation, il falloit exprimer, vu sans accepter, si le Porteur veut bien s'en contenter.

Il est visible que cet illustre Jurisconsulte ne rapporte qu'une opinion qu'on lui a dit être commune, & qu'il ne donne pas un avis opposé ni conforme à cette opinion : j'observe à l'appui des doutes de M. Pothier, que cette opinion commune est ici fondée sur un faux principe, en prétendant, que pour que le vu n'équipollât pas à acceptation, il falloit exprimer vu sans accepter, si le Porteur veut bien s'en contenter. Puisque le Porteur peut ne point se contenter d'un vu simple, & protester faute d'acceptation ; s'il faut que les mots sans accepter soyent ajoutés, il est conséquent, que l'on doit user du verbe *accepter*, pour que l'on puisse dire qu'une Lettre est

acceptée : je dirai encore plus ; pour s'engager, il faut que l'engagement soit formel & conçu dans les termes qui le constatent.

L'Ordonnance de 1673, titre V, article II, veut que *toutes Lettres de change seront acceptées par écrit purement & simplement* ; abrogé l'usage de les accepter verbalement ou par ces mots, vu sans accepter, ou accepté pour répondre à temps, & toutes autres acceptations sous condition, lesquelles passeront pour refus, & pourront les Lettres être protestées. Les mots *vu sans accepter*, doivent donc passer pour refus, & ceux *présenté le 20 Juillet*, supposeroient tout au plus une acceptation sous condition mentale qui doit également passer pour refus, c'est-à-dire, qu'il faut que l'acceptation soit pure & simple, telle par exemple que celle-ci, *acceptée*, Bernard, ou *acceptée le 20 Juillet 1770*, Bernard : voilà vraiment ce que l'Ordonnance entend par *accepter par écrit purement & simplement*.

M. Bornier, dans son Commentaire, fait remarquer, que *vue un tel jour*, ne rend pas le Mandataire débiteur : mais s'il écrit ces mots *vue & acceptée*, le mot *acceptée* le rend Débiteur. Il faut que l'acceptation soit faite, *in specie, expresso verbo, accepto*.

M. la Rue, dit qu'une Lettre à quinze jours de vue, doit être acceptée, que dans ce cas, l'on met au bas des Lettres de change *acceptée* ou *vue un tel jour* & l'on signe. N'est-ce pas une erreur de donner au mot *vue* ou *présentée*, la même signification & la même force qu'au mot *acceptée* ? Où est donc la Loi qui veut qu'une Lettre *visée* ou *présentée*, soit censée *acceptée* ?

Bernard ne peut être regardé comme Endosseur de la Lettre, parce qu'il n'étoit pas dans le cas de l'endosser, & qu'il y a une grande différence entre viser & endosser une Lettre de change.

Signer un Billet, c'est le consentir & s'obliger suivant la Déclaration de 1733 ; mais on doit distinguer un Billet souscrit, d'une Lettre de change visée ; ce sont deux especes de contrats, qui ont respectivement leur effet particulier : le premier est l'ouvrage de celui qui le consent ou est censé l'être, quand

quand bien même le corps du Billet seroit d'une main étrangere; le second au contraire est l'ouvrage d'un tiers, c'est le contrat ou l'obligation de ce tiers, à laquelle on n'est censé souscrire, qu'autant qu'on y intervient par les termes qui obligent formellement: il y a une grande différence entre une traite simplement signée, & une traite *visée, datée & signée*. Si Bernard avoit seulement signé la Lettre, je ne ferois pas difficulté de le déclarer obligé, & de regarder ses omissions comme un consentement tacite; n'ayant pas motivé sa signature, il seroit censé avoir contracté l'engagement que le Tireur demandoit de lui; n'ayant mis aucune condition ni aucune interprétation à sa signature, elle seroit obligatoire conformément aux desirs du Tireur & au vœu de ceux qui auroient intérêt à ce que le Contrat ait son effet. Mais la souscription de Bernard, conçue en ces termes, *présentée le 20 Juillet*, donne à connoître les causes de sa signature, & ne fait que certifier qu'on lui a présenté la Lettre pour en déterminer l'échéance, qu'il a déterminé cette échéance sans s'obliger au paiement.

On pourroit cependant m'objecter avec raison, que si Bernard avoit seulement signé la traite, l'échéance n'en seroit pas déterminée, & qu'il en résulteroit une difficulté pour le terme. Dans ce cas par exemple la Lettre étant à quinze jours de vue, j'en regleroisi l'échéance du jour de la date de la confection, en observant en outre la distance des lieux à raison d'un jour pour cinq lieues: si le Payeur faisoit refus de convenir du jour de la souscription; je m'en rapporteroisi à l'affirmation du Porteur de la Lettre. Il me semble même qu'à la rigueur, l'Accepteur n'ayant pas défini le terme qui étoit offert, devroit être censé l'avoir refusé, & que ce seroit le cas de regarder sa signature comme donnant le droit de le faire payer comptant ou comme une obligation payable à volonté & exempte de délai.

Je ne crois pourtant pas, qu'une signature sans explication forme une acceptation pure, simple & définitive: mais je pense que pour ne point avoir observé le prescrit de la Loi, le Signateur doit encourir la peine qu'il pouvoit éviter en profitant de la liberté que la Loi lui laissoit; c'est vraiment le cas de dire que la Loi ne veut point d'intention ou de proposition

mentale, & que, dans la supposition d'une condition mentale, elle doit être interprétée en faveur du Porteur de la Lettre, dont la démarche ne tendoit qu'à s'affurer de l'acceptation & du paiement d'icelle.

Celui qui a mis sur une traite, ces mots, *présentée* le 20 Juillet, pourroit soutenir qu'il n'a fait aucune convention mentale & qu'il ne s'est imposé aucune obligation tacite, parce que cette souscription porte sa définition en ce qu'elle est l'aveu de la présentation qui est bien différente de l'acceptation. On fixe l'échéance par la présentation datée, & on s'oblige aux conditions proposées par le Tireur, ou plutôt on s'engage par l'acceptation de payer la valeur d'une Lettre de change.

Je conviens que l'on est exposé à des surprises, qu'il n'appartient pas à tout le monde de les éviter, que les plus éclairés peuvent être trompés & que les subtilités sont souvent des pièges tendus à la bonne foi. Je dirai plus, c'est que je suis étonné & assez souvent révolté des fourberies qu'il faut quelquefois appréhender ou combattre dans le commerce; plus il y a de personnes qui savent écrire, plus il semble que la malignité s'exerce; plus enfin, il y a de gens qui se mêlent d'acheter & de vendre, plus il paroît que les affaires deviennent épineuses & litigieuses. Ces considérations sont connoître qu'il seroit bien utile & avantageux de refondre la belle Ordonnance de 1673, afin qu'elle prononçât sur les cas qu'elle n'a pas prévus & que l'expérience nous a démontrés.

Mais s'il y a des subtilités qui répugnent à un cœur droit, il faut convenir aussi qu'il y a des bêtises qui méritent d'être relevées: En voici un exemple, une personne, (je la nommerai Claude) d'une Ville du Hainault, & qui par état devoit avoir une teinture des affaires, fut priée par un Marchand de vouloir endosser un Billet; Claude répondit, ah! volontiers; où est-il? le Marchand le lui présenta; Claude y écrivit ce mot: *j'endosse*, & signa; à l'échéance, le Marchand ne paya pas; le Porteur revint sur Claude, qui soutint qu'il n'avoit qu'endossé le Billet, & qu'il ne s'étoit point obligé de le payer au défaut du Créateur; Claude fut justement condamné au paiement, & depuis lors, on dit ironiquement, que c'est Monsieur *j'Endosse*.

R É F L E X I O N.

Je ne prétends pas fronder l'avis de M. Girard, ni le sentiment du Négociant de Toulon. Je ne pense pas non plus à m'élever contre l'opinion assez commune, qui fait dire, que viser une Lettre de change, c'est faire autant que l'accepter, & que l'aveu de la présentation est la preuve de l'acceptation.

Je fournis au contraire ma délibération aux lumières de M. Girard, & je dis que la solution de cette question est susceptible de restriction, que pareil fait engendre des inconvéniens; que trop de rigueur dans l'interprétation, *entraîneroit* des injustices, & que l'exigence d'une précision formelle dans l'acceptation au risque du Porteur de la Lettre, dans tous les cas, *enfanteroit* des abus dont la bonne foi seroit victime.

A V I S.

Si Bernard étoit en état d'affirmer solennellement en Justice, que quand il a souscrit la traite par ces mots, *présentée le 20 Juillet*, il ne devoit rien au Tireur, & n'a aucunement compris qu'il s'obligeoit à la payer, mais bien seulement d'en déterminer l'échéance, je le déchargerois & je dirois au Porteur, *discat melius mercari*.

S'il étoit prouvé que Bernard étoit redevable des 3000 liv. lors de la présentation de la Lettre, je le condamnerois à la payer; & s'il alléguoit qu'il ne devoit qu'une partie de cette somme, & qu'il s'en est libéré dans l'intervalle; je le condamnerois à payer ce qu'il devoit lors de la présentation de la traite.

» Quand la Loi laisse des doutes, j'ai toujours recours au
 » parti que l'équité inspire : les Juges n'ont pas le droit d'in-
 » terpréter les Loix; c'est un attribut qui n'appartient qu'au
 » Souverain; mais quand il arrive que l'intention du Législateur
 » n'est pas assez marquée, rien n'est plus juste que de confi-
 » dérer la réclamation de la bonne foi & le sentiment de
 » l'équité.

P A R T I E X I I.

*Des intérêts du Principal & du Change.**Première question.*

Si le Porteur d'un Billet à ordre, passé dans le commerce, & dûment protesté, peut exiger l'intérêt du principal & du change, du jour du protêt; contre le Créateur?

Copie du Billet.

Au premier Décembre prochain, je payerai à l'ordre de M. *Jacobus*, 600 liv. de France, valeur reçue dudit sieur en marchandises, & pour solde de compte avec lui. Fait à Valenciennes, le 7 Juin 1768. PHILIPPE.

NOTA. » *Jacobus* a passé ce Billet à l'ordre de *Daniel*,
 » ce dernier à l'ordre de *Nicolas*, demeurant à Lille, qui
 » l'a endossé à *Pierre*, résidant à Valenciennes, lequel l'a
 » fait protester, le 7 Décembre, en a exigé le rembourse-
 » ment, & des frais de *Jacobus*, qui, à son tour, a pré-
 » tendu ledit remboursement avec l'intérêt du principal &
 » change, non compris les frais de protêt, & a fondé cette
 » prétention sur la teneur du protêt dont voici les termes:
 » Ce qu'ayant pris pour refus, nous avons protesté de tous
 » dépens, dommages & intérêts, tant de change, rechange
 » renvoi de ladite Lettre, que de tous autres à regle de
 » Marchand. (1)

Seconde question.

Si le Tireur d'une Lettre de change avec remise de place en place, protestée dans les regles de l'Ordonnance,

(1) Ce n'est ni le style de l'acte, ni la regle des Notaires, ni la regle d'un Marchand, de faire une pareille protestation dans le protêt d'un simple Billet à ordre.

est tenu à l'intérêt du principal & du change, du jour du protêt jusqu'au jour du remboursement, même dans le cas de faillite, & malgré le laps de temps qu'il y ait de l'ouverture d'icelle au jour du dividende, ou de la Sentence d'ordre, qui règle la part de chaque Créancier dans le produit des biens & effets du Tireur failli; encore que cet intérêt n'ait été demandé en Justice?

Copie de la Lettre de change.

Valenciennes, premier Juillet 1766.

Bon pour 1200 liv. au 10 Novembre prochain, payez par cette premiere de change, à l'ordre de M. *Albert*, 1200 liv. valeur reçue comptant dudit sieur, que passerez suivant avis.

JERÔME.

A Monsieur,

Monsieur THÉOPHILE, Banquier à Paris.

NOTA. » *Albert* a passé cette traite à l'ordre d'*Adrien* de
» Paris, qui l'a fait protester le 20 Novembre, faute de paye-
» ment; *Jerôme* avoit fait faillite dès le 8 du même mois :
» deux ans après, *Albert* a prétendu répéter contre *Jerôme*,
» le remboursement de la Lettre de change, avec l'intérêt
» du principal & du change, du jour du protêt, sans en avoir
» jamais fait la demande en Justice.

Troisième Question.

Si celui qui a accepté une Lettre de change, & ne l'a point payée à son échéance, est tenu à l'intérêt du principal & du change du jour du protêt?

Copie de la Lettre de change.

Valenciennes, le 10 Août 1768. L. 1000.

Au 10 Octobre de cette année, payez par cette ma seule

de change, à l'ordre de *M. François*, 1000 liv. de France, valeur reçue comptant de *Mademoiselle Isabelle*, que passerez en compte, suivant mon avis,

A Monsieur,
Monsieur ANTOINE,
Marchand à Lille,

DOMINIQUE,
acceptée
ANTOINE.

NOTA. » *François* a négocié cette Lettre à *Guillaume de Valenciennes*; ce dernier l'a passée à l'ordre de *Louis de Lille*, qui, le 16 Octobre, a été obligé de la faire protester, faute de paiement. *Dominique* a failli le 18 dudit mois; » *François* s'est déclaré son Créancier sans préjudice, à la » garantie & au recours que deux mois après il a dirigé » contre *Antoine*, avec répétition de l'intérêt du principal » & du change, du jour du protêt: *Antoine* n'a voulu rembourser que le capital & les frais de protêt, en soutenant » que l'intérêt ne regardoit que le Tireur, & que d'ailleurs » *François* lui en faisoit la demande trop tard, parce qu'il » étoit tenu de se pourvoir dans la quinzaine ordinaire de la » garantie.

C O N S U L T A T I O N.

Principes généraux.

L'argent se loue, & ne se s'achete pas, sinon quand il est considéré comme marchandise; celui qui a besoin d'argent doit le louer. C'est une très-bonne action de prêter à un autre son argent sans intérêt; mais on sent que ce ne peut être qu'un conseil de Religion, & non une Loi civile. Le commerce exige que l'argent ait un prix; c'est ce prix qui forme l'intérêt licite ou légal, & qui empêche ou qui condamne l'usure; l'intérêt de l'argent est permis, nécessaire & avantageux; mais l'usure est ruineuse & intolérable.

L'intérêt est le profit qui se donne, ou qui se reçoit pour

de l'argent emprunté ou prêté pour un certain temps; l'intérêt ne se gagne, & n'est dû que par le temps

Le change est une fixation momentanée de la valeur des monnoies réelles ou imaginaires; cette valeur dépend de l'activité ou de la langueur du commerce qu'un pays fait avec un autre pays; elle dépend aussi de l'abondance ou de la rareté des effets ou monnoies qui reglent le change. Le change n'est pas dû par le temps; mais bien par les circonstances du commerce ou de la négociation.

Il y a deux sortes de change dans le commerce des papiers-monnoie; savoir, *le change légal*, & *le change arbitraire*; l'un & l'autre sont nécessaires, & ils doivent être respectivement permis.

Le change légal est celui qui se regle publiquement & avec formalité (dans des lieux destinés à cet effet, & que l'on nomme *Bourse*, *Place*, *Loge* ou *Canton*;) suivant l'Ordonnance, ainsi qu'il se pratique à Lyon & dans plusieurs autres Villes. Quelquefois, par exemple, il est réglé à Paris, que les Lettres sur Lyon perdent $\frac{1}{4}$ pour cent; quelquefois, au contraire, qu'elles produisent au Tireur ou Cédant $\frac{1}{2}$ pour cent de bénéfice, plus ou moins.

Le change arbitraire est celui qui n'est ni réglé ni inscrit, & qui dépend des rencontres ou marchés qu'un Tireur ou Cédant fait avec un Preneur ou Acheteur dans les Villes où il n'y a point de Bourse: par exemple, un Marchand qui veut négocier à Valenciennes une Lettre sur Lyon, est obligé de l'annoncer, & d'en mettre la négociation à prix, soit pour avoir du bénéfice, soit pour la céder à moins de perte possible, suivant le besoin respectif de lui Cédant, & le Preneur.

Le rechange est ou l'intérêt d'un argent emprunté, ou un second change, qui est dû quand une Lettre de change est protestée, & que le Porteur est obligé d'emprunter sur son Billet, de l'argent levé, il tire une de l'argent dans l'endroit où il en devoit toucher, ou que, pour se remplir de la Lettre protestée, il en tire une autre sur le Tireur: par exemple, *Paul* de Paris, tire 1200 liv. sur *Thomas* à Lyon, à l'ordre de *Laurent*, le change à $\frac{1}{2}$ pour cent de perte; *Paul* ne reçoit que 1197 liv.; *Thomas* refuse de payer; *Laurent* est obligé de faire protester

la traite, & d'emprunter de l'argent sur son Billet, ou de tirer sur Paul, tandis que le change de Lyon sur Paris, est à $\frac{1}{2}$ pour cent de perte, ce qui fait que Laurent ne touche à Lyon que 1194 liv. pour la traite de 1200 liv. sur Paul de Paris : non-seulement ce dernier est tenu d'acquitter cette traite de 1200 liv., mais encore de rembourser les 6 liv. de rechange, ou perte qu'il en a coûté à Laurent, *en justifiant par pieces valables son opération*. Il en seroit de même, si Paul avoit tiré sur Lyon à $\frac{1}{2}$ de bénéfice, & en recevant de Thomas 1203 liv. pour sa traite de 1200 livres, & que Thomas, ayant été obligé de faire protester la Lettre, auroit fait une retraite sur Paul, à un rechange de 6 liv. de perte; Paul devroit restituer la somme principale, le change qu'il auroit reçu & le rechange, c'est-à-dire, 1209 liv. pour ces trois objets, non compris les frais & intérêts.

Le change & rechange, l'intérêt du principal du change & rechange ne sont dûs que pour Lettres de change avec remise de place en place.

Les protêts ne peuvent être faits *que par deux Notaires, ou un Notaire & deux témoins, ou par un Huissier ou Sergent avec deux Recors*, & contiendront le nom & le domicile des témoins ou recors.

Quoique l'Ordonnance de 1673, soit postérieure à l'Edit du mois d'Août 1669, aux Arrêts du Conseil des 30 Mars & 19 Mai 1670, & à la Déclaration du Roi, du 21 Mars 1671, le nouveau Commentateur de cette Ordonnance, est d'avis, *que cette formalité des Recors, pour les protêts, n'est plus aujourd'hui nécessaire*, & fonde son avis sur ledit Edit de 1669, portant établissement du contrôle des exploits. Je suis d'un sentiment tout-à-fait contraire, & je m'en rapporte même aux Edits, Arrêts & Déclaration ci-dessus, & encore plus à l'Ordonnance de 1673. Il est bien vrai que l'usage n'est plus de se transporter trois personnes chez un Marchand, pour faire un protêt, & que l'on tolere, qu'un Notaire ou Huissier y aille seul; mais cette tolérance ne dispense pas le Notaire ou l'Huissier de faire signer le protêt par deux Recors, malgré le contrôle qui se fait de l'Acte, dans les Villes où il y a lieu. Les protêts qui se font à Paris, sont très en regle.

Je n'ai garde de dire que la plupart des protêts qui se font

font à Valenciennes soient conformes aux Ordonnances ; ceux que j'ai vus jusqu'à présent, n'étant faits que par un Notaire & un Juré de Cattel, sans citation ni déclaration expresse des noms & de domicile des témoins, & souvent même du Notaire, me paroissent informes & irréguliers. Un Juré de Cattel ne fait dans l'acte de protêt, que la fonction d'un recors ou témoin ; or, il faut deux recors ou témoins pour la validité de l'acte ; & c'est en vain que le Notaire allégueroit qu'il réunit en lui la qualité de Notaire & celle de Juré de Cattel : cette qualité & mille autres qu'il pourroit avoir, ne démontreroient jamais deux Notaires en une seule personne, ni un Notaire & deux Jurés de Cattels en deux personnes, qui, dans le cas d'un protêt, ne peuvent respectivement instrumenter que dans l'une ou l'autre qualité ; il faut deux Notaires, ou un Notaire avec deux témoins avoués, pour valider un acte de protêt ; & cette formalité est plus exigible à Valenciennes qu'ailleurs, vû qu'à Valenciennes on a l'avantage que le papier timbré, le contrôle des actes, ni le petit scel, ne sont point en usage.

Tous ceux qui contractent un engagement, ou font un pacte, sont garants de son exécution au terme convenu. Le protêt est établi pour certifier les diligences du Porteur, & le refus de payer de la part de celui qui s'y est engagé, ou sur qui on a tiré à un temps fixe : le protêt est indispensable pour la règle, la fin des affaires & la sécurité du commerce ; le protêt, enfin, prouve l'impossibilité de recevoir, & annonce le droit & la nécessité de recourir contre les obligés, afin d'en obtenir amiablement, ou par les voies de Justice, le remboursement de la Lettre de change protestée, avec tous dépens, dommages & intérêts. Je ne devine pas sur quoi pouvoit être fondée l'idée singulière que l'on s'étoit formée autrefois, que le protêt produisoit Hypothèque sur les biens des Débiteurs & Endosseurs. *La Déclaration du 2 Janvier 1717, a corrigé cette erreur.*

Dès le moment qu'un Débiteur a fait faillite, toutes ses dettes passives, & tous ses engagements sont échus ; les Lettres qu'il a acceptées, les Billets qu'il a consentis, sont censés échus, quoique leur terme ne soit pas expiré ; en conséquence tous Porteurs de ces titres peuvent exercer leurs droits, en

déclarant leur créance respective, & demandant d'être colloqués en ordre de privilège ou de préférence.

Les Tireurs, Accepteurs & Endosseurs d'une Lettre de change, sont solidairement obligés & garans envers le Porteur, pour le remboursement du principal, du change, de l'intérêt & des frais & du rechange.

Réflexions sur la première Question.

Un Billet à ordre est un effet commercable, un Billet à ordre, tel que celui dont on présente copie, est au rang des papiers de commerce, & oblige le Porteur aux diligences réglées par l'Ordonnance; il établit la solidité entre le Créateur & les Endosseurs: mais, quoique ce Billet ait passé dans le commerce, & ait été envoyé en différentes Villes, il ne peut engendrer aucun change ni rechange, parce qu'il n'est point Billet de change, parce qu'il n'est point Lettre de change avec remise de place en place.

Ce Billet oblige le Porteur à lever un protêt, faute de paiement à son échéance. Des Auteurs pensent qu'il n'exige qu'une simple sommation, parce qu'ils trouvent une différence entre un protêt & une sommation. Il est vrai que, pour un pareil Billet, on ne peut protester de change & rechange, mais aussi il faut faire attention qu'à cette différence près, la sommation est un protêt, vu qu'il n'y a point de protêt qui ne contienne une sommation, & qu'une sommation porte toujours une protestation. Il y a beaucoup de Villes où rarement on varie, à cet égard, la teneur du protêt, les protêts sont presque toujours les mêmes: on y qualifie indifféremment Lettre de change, ce qui n'est que simple promesse ou Billet à ordre; on fait de la qualification de Lettre de change, une qualification générale pour tous les effets de commerce, non-seulement dans les actes de protêt, mais encore dans beaucoup d'autres titres qui exigent une dénomination juste, ou des termes adaptés à l'essence des actes rédigés. Ce sont de petites erreurs contraires à la régularité du style, & qui peuvent quelquefois nuire au fond d'une affaire.

On pourroit alléguer, que Pierre a protesté au-delà des

regles & de ses droits, en protestant de change & rechange; mais à qui la faute? Si c'est une défautosité dans la teneur de l'acte; *Pierre* diroit que ce style l'a induit en erreur; il faudroit donc recourir contre le Notaire; mais, que pourroit-on équitablement exiger de lui, sinon qu'une promesse de rectifier la teneur & la forme des protêts, en les différenciant dans les cas d'une Lettre de change avec remise de place en place; & d'un Billet à ordre, & ce afin d'éviter les difficultés que des termes déplacés & d'habitude peuvent occasionner? En attendant cette rectification; il faut avoir l'indulgence de regarder l'énoncé de l'acte, comme un jeu de mots inutiles, qui ne doivent pas nuire au Créateur du Billet, ni faire supposer plus de droit au Porteur du titre.

La promesse dont il s'agit, n'étant point un Billet ni une Lettre de change, *Jacobus* n'a pas droit d'exiger aucun droit de change ni rechange; il ne peut même prétendre l'intérêt du principal & des frais, que du jour qu'il en aura été fait la demande en Justice, & que cet intérêt lui aura été subséquemment accordé par Sentence exécutoire. L'Ordonnance a fait une si grande différence entre une Lettre de change & un simple Billet à ordre, qu'elle veut, *que les Lettres de change seront réputées acquittées après cinq ans, & que les cautions baillées pour l'événement d'icelles, seront déchargées, s'il n'en est fait aucune demande pendant trois ans.* Au contraire le Porteur d'un Billet à ordre peut poursuivre le Créateur, dans le terme de trente ans, sans qu'il puisse arguer de prescription.

Réflexions sur la seconde Question.

Il est incontestable, que, suivant l'article VII du titre VI de l'Ordonnance de 1673, *l'intérêt du principal & du change est dû du jour du protêt, encore qu'il n'ait été demandé en Justice;* mais il est incontestable aussi, que l'on ne doit pas supposer une extension à la Loi, pour se prévaloir d'un intérêt illégitime.

L'époque d'une faillite, est l'époque de l'échéance de toutes les dettes passives d'un Failli. Les transports qu'un Failli fait dans les dix jours de sa faillite, sont nuls. Les obligations & les Sentences que des créanciers obtiennent contre lui, dans

ce terme périlleux, n'ont aucun privilège de dare, & ne donnent aucune hypothèque. Un Failli est interdit de droit, & devient mineur par son propre fait; tout ce qu'il possède appartient à ses créanciers, à concurrence de ce qu'il leur doit: sa volonté dépend de la leur; son pouvoir est borné à celui qu'ils veulent bien lui laisser. Un Failli peut cependant veiller à la rentrée de ses dettes actives; exiger que les Syndics en fassent les poursuites; intervenir auxdites poursuites, sans le consentement des créanciers; se pourvoir contre les Syndics, s'ils ont malversé: un Failli peut, enfin, soutenir ses droits, mais il ne peut les aliéner, ou y renoncer au préjudice de ses créanciers; il peut, enfin, opérer tout ce qui peut légitimement avantager ses créanciers, mais il ne peut toucher les sommes; il faut que celles qu'il reçoit, soient remises aux Syndics.

Un Failli est comparable au tronc d'un arbre gangrené, qui fait manquer de sève à ses branches; l'interruption, la cessation & le dérangement de son commerce, laissent ses affaires sans activité & sans vigueur; leur production est interceptée, dès lors qu'il n'a plus la liberté de s'engager, de payer, ni de recevoir. Il est sensible que son impuissance ne peut être productive d'intérêt illégal; l'intérêt est inhérent à l'essence du titre: au jour de l'échéance d'une dette, l'intérêt qui est annexé, est échu aussi, parce que l'accessoire suit le principal. L'Ordonnance veut, qu'une Lettre de change soit réputée acquittée après cinq ans de cessation de demande & de poursuite, à compter du lendemain de l'échéance & du protêt: c'est-à-dire, que, moyennant le protêt dûment fait, le terme pour le recours contre les Tireurs & Endosseurs (signifiés du protêt, & sommés dans quinzaine) est borné à cinq ans, & que la garantie de la créance est échue, & perdue par la durée de l'inaction. Ce dispositif regardé les personnes qui ont conservé leur liberté & le droit de l'état civil, & il ne doit pas être adapté au changement d'état, qui prive l'homme de ses droits & de sa domination. Puisque le droit & le terme de recours pour une Lettre de change sont échus au jour de la faillite; il est incontestable que l'intérêt du capital est échu aussi, puisque, dis-je, une Lettre à échoir est

cée échue au jour de la faillite; il est censé aussi que le terme de l'intérêt du principal d'une Lettre de change ou d'une cédule échue, ne peut pas être plus long, ni avoir un effet rétroactif sur l'échéance de la dette, pour lui supposer un accroissement après la limitation de sa hauteur.

Il n'en est pas de même d'une Obligation ou d'une Sentence privilégiée, qui ne limite aucun terme, & qui est productive d'intérêt; cet intérêt court jusqu'au remboursement du principal, parce que c'est le remboursement qui détermine l'échéance.

C'est pour favoriser l'activité nécessaire du commerce des Lettres de change, que l'Ordonnance accorde l'intérêt du principal & du change, du jour du protêt; c'est pour engager les Tireurs & Endosseurs à se libérer plutôt, que cet intérêt est accordé au Porteur: Cet intérêt est même dû par l'Accepteur, quoique le protêt ait été fait à tard, parce que l'acceptation prouve une dette avouée, qui devient personnelle à l'Accepteur, contre lequel on peut se pourvoir, non-seulement dans la quinzaine, mais encore dans les cinq ans. L'Ordonnance n'a jamais entendu que l'intérêt courroit au-delà de l'époque de la faillite, qui rend tous les biens communs aux créanciers, suivant l'essence de leur créance respective; ni qu'à la faveur d'un protêt, on seroit en droit d'exiger des intérêts, tandis qu'il y auroit une impuissance notoire, & un empêchement légal de payer le principal. Un protêt qui n'est pas reconnu avant la faillite, ne laisse à une Lettre de change que la qualité de simple cédule, à la date de laquelle on n'a aucun égard: une cédule annonce une créance ou une dette, mais elle ne la prouve pas authentiquement; & les cédules ne sont productives d'aucun intérêt.

Maximes légales.

Les écritures privées n'ont hypothèque que du jour de la reconnaissance ou dénégation en Justice; articles 42 & 43 de l'Ordonnance de 1539. *On ne peut saisir après le protêt, qu'en vertu d'une permission du Juge, dont le ministère ne seroit pas nécessaire, si le protêt avoit une exécution parée;* art. XII du titre V de l'Ordonnance de 1673. Une Lettre

de change est prescrite par cinq ans ; ce terme n'est pas suffisant pour éteindre une action hypothécaire , article XXI , suivant ladite Ordonnance , il n'est pas praticable que le Porteur d'un Billet ou Lettre de change , se soit procuré par l'effet du protêt , une hypothèque sur les biens des Tireurs & Endosseurs ; qui , n'étant tenus du payement qu'après que le protêt leur a été dénoncé , peuvent en être déchargés par le défaut de cette formalité dans le délai prescrit. Les Porteurs des Billets ou Lettres de change ne peuvent , en aucun cas , avoir acquis par le protêt signifié , tant par des Notaires que par des Huissiers ; une hypothèque sur les biens des Tireurs , Endosseurs ni Accepteurs. *Déclaration du 2 Janvier 1717.*

Conséquences subsidiaires.

Celui qui obtient hypothèque pour le principal , l'obtient aussi pour l'intérêt. Puisque l'on n'a hypothèque sur les biens d'un Failli qu'en vertu d'une Obligation , ou d'une Sentence qui porte une exécution parée ; mal-à-propos on prétendroit l'intérêt du principal d'une Lettre de change ou cédule , vu qu'au-delà de l'époque d'une faillite , il faut un titre antérieur & exécutoire , pour privilégier le principal , & légitimer l'intérêt ; on ne peut se prévaloir d'un protêt , que pour faire condamner le Débitéur ; le protêt n'est qu'une diligence préliminaire pour l'obtention d'un titre exécutoire. Aucun titre ne donne privilège , ni n'engendre intérêt , si la confection ou l'obtention n'est antérieure au temps périlleux d'une faillite ; si l'on vouloit favoriser le préjugé que l'on suppose à l'égard du protêt , il faudroit nécessairement faire la distinction d'un protêt levé dans les dix jours d'une faillite ou d'un protêt fait antérieurement ; & pour lors on pourroit soutenir efficacement la nullité du protêt , dont *Albert* veut se prévaloir , vu qu'il n'a été fait que le 20 Novembre , c'est-à-dire , non-seulement dans les jours périlleux de la faillite de *Jerôme* , mais encore après l'ouverture d'icelle. Un Failli ne peut s'engager , il ne peut innover ses engagements , ni favoriser un créancier au préjudice des autres : On ne peut tirer arbitrairement des intérêts à charge d'un Mineur , sans s'exposer aux peines prononcées contre l'usure.

Réflexions sur la troisième Question.

L'Accepteur d'une Lettre de change est solidairement obligé avec les Tireurs & Endosseurs, envers le Porteur; il est tenu à la même restitution que ses co-obligés, avec la différence que j'ai déjà observée, qu'un Accepteur peut être poursuivi, non-seulement dans la quinzaine, mais encore dans les cinq ans.

Celui qui a accepté une Lettre de change, & qui ne la paye pas, est doublement averti de son obligation & des conséquences de son manquement, vu que son acceptation constate son engagement, & que la demande qu'on lui fait du paiement de la dette, & que le protêt dont on lui délivre copie, font preuve de son refus & de son inexactitude.

Antoine, Accepteur de la Lettre dont est question, mérite moins d'égard que *Dominique* le Tireur; parce que, si ce dernier ne s'étoit pas reposé sur l'acceptation de sa traite, il ne l'auroit peut-être pas faite, parce que l'Accepteur a suivi la bonne foi du Tireur & des Endosseurs, & s'est avoué ou constitué volontairement Débiteur du Tireur, parce qu'enfin, connoissant son obligation & les droits du Porteur, *Antoine* ne devoit pas attendre qu'on le poursuivît; ni disconvenir d'un intérêt dévolu au créancier du principal, à cause de l'essence du titre de la dette. *On ne peut trop tôt terminer une mauvaise affaire, réparer une faute, & éteindre une dette dont la durée fait augmenter l'importance.*

Avis sur la première Question.

J'estime, que le Porteur d'un simple Billet à ordre, passé dans le commerce, & dûment protêté, n'a aucun droit d'exiger du Créateur l'intérêt du principal, & encore moins d'un prétendu change, du jour du protêt, parce que cet intérêt n'est dû que pour Lettres ou Billets de change, parce que la promesse de *l'hilippe* n'engendre, par son essence, aucun intérêt ni aucun change, & que, dans aucun cas, elle ne peut donner lieu à un change ni à l'intérêt d'un change. Une simple protestation ne suffit pas pour jouir de l'intérêt du principal; il faut une demande expresse, poursuivie en Justice, pour que

L'intérêt ait lieu. Les intérêts des sommes portées par de simples Billets à ordre, ne sont légitimes que du jour que le remboursement & lesdits intérêts sont demandés en Justice, & non du jour du protêt. Une Sentence qui adjudgeroit l'intérêt du jour du protêt, & sans qu'il en fût fait une demande expresse, n'auroit point son exécution. Une Sentence qui adjudgeroit l'intérêt d'un prétendu change pour un pareil Billet à ordre, seroit regardée comme une erreur de Juge; & un protêt qui porte une protestation d'intérêt du capital avec change & rechange, pour une simple promesse, est un *quiproquo* de Notaire ou d'Huissier.

Sur la seconde question.

Que le Tireur d'une Lettre de change avec remise de place en place protestée, est tenu de l'intérêt du principal & du change, du jour du protêt jusqu'au remboursement, encore que cet intérêt n'ait été demandé en Justice; moyennant cependant, que le Tireur soit resté Maître de ses droits, sans être tombé sous la puissance d'un Curateur, par un changement d'état, qui le rend incapable de l'administration de ses biens, & des engagements qui en sont les suites; car si le Tireur fait faillite, cet intérêt n'a lieu que jusqu'à l'époque d'icelle, parce qu'il en résulte une surseance forcée, pendant laquelle on ne peut exiger d'intérêts, sinon pour dette privilégiée, en vertu de titre exécutoire productif d'intérêt.

Sur la troisième question.

Que celui qui a accepté une Lettre de change, & ne l'a point payée à son échéance, est tenu de l'intérêt du principal & du change, du jour du protêt, parce que l'Accepteur contracte toutes les mêmes obligations que le Tireur, & qu'ils sont l'un & l'autre, ainsi que les Endosseurs, solidairement obligés envers le Porteur, tant pour le principal, que pour les accessoires de la dette; qu'*Antoine*, Accepteur de la Lettre dont s'agit, allégué en vain, que *François*, Porteur d'icelle, ne s'étant pourvu contre lui, que deux mois après le protêt, il ne peut prétendre un intérêt qu'il devoit poursuivre dans la quinzaine. Que cette allégation d'*Antoine* n'a aucun fondement

ment solide, & est tout-à-fait contraire aux principes & aux Loix des engagements, & opposé au dispositif de l'Ordonnance du commerce, qui décident unanimement, que, non-seulement l'Accepteur peut être poursuivi dans la quinzaine, mais encore dans les cinq ans. Qu'*Antoine* diroit aussi mal-à-propos, qu'il étoit disposé à payer plutôt, si *François* lui en avoit fait la demande. Son acceptation, la demande amiable à l'échéance, & la copie du protêt, qui lui a été délivrée, détruisent entièrement cette objection : d'ailleurs c'étoit à *Antoine* à aller au-devant du Porteur ; soit en lui faisant des offres expressees de payer, soit en déposant, & faisant signifier le dépôt de la somme principale & des accessoires. A défaut de ces formalités, *Antoine* n'a pu arrêter le cours des intérêts du principal & du change, auxquels il est tenu du jour du protêt de ladite Lettre jusqu'au jour du payement, auquel il s'est obligé par son acceptation.

Délibéré à Valenciennes, le 8 Juillet 1769.

Signé, P. J. Nicodème.

OBSERVATIONS sur le change & rechange, tirées de l'Ordonnance & de différens Auteurs, par M. Rogue.

1°. IL y a quatre espèces de changes. 1°. Le change menu, comme seroit celui de l'or pour de l'argent, le profit est ordinairement modique : un Changeur peut tirer un petit profit de l'or qu'il donne pour de la menue monnoie. 2°. Celui d'une marchandise pour une autre. 3°. Le change réel : il se fait de place en place, par Lettre ou Billet de change, en donnant son argent dans une Ville, & prenant une Lettre sur une autre Ville, moyennant certain profit plus ou moins grand, selon que le papier ou les espèces sont plus ou moins rares. Ceux qui font le change sont ordinairement des Banquiers ou Négocians ; le profit est légitime, puisque l'Ordonnance l'autorise, *art. III, titre VI, Ordonnance de 1673*. Il est la récompense des Banquiers pour leurs peines & dépenses dans le commerce. 4°. Le change sec ou feint, c'est prendre un intérêt

* K k k

d'argent prêté, sans aliénation de principal, c'est une imitation ou fiction du change de la troisième espèce ci-dessus rapportée, ou du moins, change réel; mais c'est un prêt usuraire défendu par les Loix de l'Eglise & de l'Etat. C'est la disposition précise de l'Edit de 1665, portant réduction des rentes, qui déclare nulles toutes les promesses portant intérêt, si ce n'est à l'égard des Marchands fréquentants les foires de la ville de Lyon, pour cause de marchandises, pourvu que ce soit sans fraude ni déguisement. Nouveau Commentateur de l'Ordonnance de 1673, édition de 1756, pag. 138 & *suiv.*, qui cite Henris, tom. premier, liv. 4, chap. 6, quest. 49. Voyez Conférences d'Angers, tom. 2, des Contrats, pag. 52, 53, Edit. de 1738. Savary, tom. premier, à la fin, pag. 1, jusqu'à 29, & un autre livre du même volume, aussi à la fin, pag. 2, 3, 5, édition de 1701. Savary, tom. 2, parere 102, édition de 1715.

2°. On appelle change, le profit ou droit qui se paye à un Banquier pour une Lettre de change qu'il fournit sur un autre lieu que celui d'où elle est tirée. Quelquefois c'est le contraire, & le profit se perçoit par celui qui donne de l'argent pour une Lettre de change de pareille somme qui lui est fournie; le profit est plus ou moins fort, suivant que l'argent est plus ou moins rare dans l'endroit où sont tirées les Lettres, par rapport aux différens endroits où elles doivent être payées. Nouveau Commentateur de l'Ordonnance de 1673, sur les articles 6, 10, 11 du titre premier. Ferriere, Dictionnaire, au mot *Change*. Exemple: si, à Lyon, les Négocians ont beaucoup d'argent à remettre à Marseille, & peu à en tirer, il y en aura plus qui chercheront à offrir leur argent pour des Lettres, & les Lettres gagnent sur l'argent; si, au contraire, on a plus à tirer de Marseille qu'à y remettre, c'est l'argent qui gagne. Traité du Contrat de change, pag. 43, 47, & *suiv.* édition de 1763.

3°. Change & rechange. Exemple: Pierre a tiré une Lettre de change de Paris, sur Paul de Bordeaux, au profit de Jean, à dix jours de date. Le Tireur a pris 60 liv. pour le change, qui est deux pour cent de 3000 liv. Si la Lettre est protestée, & que Jean prenne d'un Négociant de Bordeaux 3000 liv.

montant de la Lettre de change, & qu'il paye à ce Négociant 60 liv. de rechange, & qu'il tire sur celui qui lui a donné la Lettre, qui est Pierre, ou qu'il tire sur un autre, Pierre, Tireur, doit rembourser les 60 liv. de change qu'il a pris, & en outre les 60 liv. de rechange, que Jean a payé à Bordeaux, suivant certificat, ce qui fait le change & rechange, en outre les frais de protêt; quand même il n'y auroit pas Lettre tirée de Bordeaux sur Pierre de Paris, qui avoit tiré la Lettre au profit de Jean sur Paul. Un reçu que l'on prend comme on a payé le rechange, & que l'on fait expliquer par la reconnoissance ou certificat, que c'est faute que telle Lettre a été payée, cela suffit. Savary, tome premier, premiere partie, pag. 217, 218, art. 4, tit. 6, Ordonnance de 1673. Praticien Consulaire, pag. 155, 156, 157, édition de 1742. Traité des obligations, tome premier, pag. 196, 197, édition de 1764. Traité du Contrat de change, pag. 62 & *suiv.*

4°. Quand une Lettre est protestée, le Porteur peut tirer une Lettre dessus protêt, sur le Tireur ou Endosseur, dans laquelle il comprend le rechange, protêt, &c. & joint le certificat de rechange. Savary, tome premier, premiere partie, pag. 217, 218, art. 4, titre 6, Ordonnance de 1673. Conf. d'Angers, tom. 2, des Contrats, pag. 62.

5°. Le prix du change se regle suivant le cours du lieu où la Lettre est tirée, eu égard à celui où la remise est faite; art. 3, titre 6, Ordonnance de 1673. C'est-à-dire, du lieu sur lequel la Lettre est tirée; ainsi le prix du change hausse ou diminue selon l'abondance ou disette d'argent, ou augmentation ou diminution des espèces qui arrivent dans le Royaume lorsque le change se fait dans l'intérieur du Royaume d'une place à une autre, car il faut qu'il y ait changement de place. Il se regle encore sur l'abondance ou la rareté des Lettres de change, ou, ce qui revient au même, sur l'abondance ou la rareté de l'argent, la monnoie étant la même dans le Royaume, dans une Province comme dans une autre. Il n'est pas permis de prendre plus fort que le cours du lieu, & ce seroit une usure. Le nouveau Commentateur de l'Ordonnance de 1673, ajoute qu'il ne doit point y avoir de change dans les Villes où il n'y a point de place ou bourse, comme à Orléans. Plusieurs pré-

tendent, au contraire, qu'il suffit qu'il y ait marché, cours de marchandises, pour que cela forme place; car place, marché, bourse sont synonymes, suivant Toubeau, première partie, pag. 548, édition de 1700. Ainsi, le change & rechange doit avoir lieu à Orléans. Toubeau, seconde partie, 179, 181. Savary, tome premier, première partie, pag. 217, & seconde partie 237. Bornier *in-12*, sur l'Ordonnance de 1673, pag. 273 jusqu'à 279, édition de 1749.

6°. Le change diffère de l'intérêt ou escompte, parce que l'intérêt n'est dû qu'à raison du temps, au lieu que le change est dû à raison de la rareté de la chose négociée. Nouveau Commentaire de l'Ordonnance de 1675, pag. 138.

7°. Change ni rechange ne se prend pour un Billet ordinaire. Savary, tom. 2, parere 82. Traité du contrat de change, pag. 216. Mais il peut y avoir droit de change sur un Billet de change. *Ibid.* 229. Un Billet à ordre, qui n'est pas Billet de change ne peut être considéré comme une remise de place en place, vu qu'il est payable par le Débiteur. Journaux d'Agriculture & de Commerce d'Avril 1770, pag. 53, & Mai suivant, pag. 51.

8°. Il n'est point dû de change pour un mandement, parce qu'il n'y a point de remise de place en place. Savary, parere 107. Toubeau, seconde partie, pag. 181, 183.

9°. Le change est dû lorsqu'on tire d'une Ville sur une autre; que la Lettre est protestée; que, par le protêt, on ait protesté prendre argent à change & rechange; qu'il paroisse nécessité de le faire, & qu'il y ait pièces justificatives qu'on l'a fait. Art. 4, titre 6, Ordonnance de 1673. Nouveau Commentateur, pag. 145. Savary, parere 107. Toubeau, seconde partie, 181, 183, 238, 239. Traité du contrat de change, pag. 53.

10°. Ne sera dû aucun rechange pour le retour des Lettres, s'il n'est justifié par pièces valables, qu'il a été pris de l'argent dans le lieu dans lequel la Lettre aura été tirée, c'est-à-dire; où elle doit être acquittée, sinon le rechange ne sera dû que pour la restitution du change, avec l'intérêt, les frais de protêt de voyage, s'il en a été fait après l'affirmation en Justice. art. 4, tit. 6, Ordonnance de 1673. Le rechange est, lors-

qu'on n'a pas été payé, on emprunte de l'argent à intérêt dans l'endroit où l'on en devoit toucher; on donne son Billet, ou pour l'argent emprunté, on tire Lettre de change sur le Tireur ou Endosseur. Dans le premier cas, le rechange est l'intérêt de l'argent emprunté. Dans le second, c'est un second change, dû pour raison de la seconde Lettre de change que le Porteur de la Lettre protestée a été obligé de tirer; enfin on ne doit le change que de l'endroit où il a été tiré. Si la Lettre est tirée de Lyon à Paris, on ne doit que le change de Paris à Lyon, & non d'un autre endroit où il seroit plus considérable. Il suffit qu'il y ait un commerce ordinaire & réglé entre les places d'où l'on a tiré, & celle où la Lettre devoit être payée; & si celui sur qui la Lettre a été tirée étoit Débiteur, ou avoit provision, il doit rembourser le Tireur de tous les frais légitimes qu'il a occasionnés. Nouveau Commentateur, Ordonnance de 1673, pag. 143 & suiv. Toubeau, seconde partie 182, 184. Praticien Consulaire, 155, 156, 157. Traité du contrat de change, pag. 66, 67.

11°. Le change sec ou usure est défendu, parce qu'on ne peut prêter à intérêt. Exemple: Un Banquier donne de l'argent pour une Lettre payable dans un endroit où il n'en a que faire, ni n'a de correspondance; il sçait même qu'elle sera protestée, & il ne fait cela que pour couvrir son usure, ce qui est défendu par les Canons & Bulles de plusieurs Papes. Conf. d'Angers, tom. 2 des contrats, pag. 60. Toubeau, liv. 2, pag. 150, 158, 160, 161, 163, 180. Toubeau rapporte quelques cas où cela est permis, comme à un Changeur ou à un Marchand; mais il n'y auroit pas de sûreté de conscience à le faire.

12°. Le rechange n'est point dû, lorsqu'on ne prend point d'argent, mais le protêt & le voyage, s'il y a acte de voyage, sont dus, ensemble le change qui aura été payé au Tireur avec intérêts, Savary, tome premier, premiere partie, 228.

13°. Il est défendu de comprendre l'intérêt avec le principal dans les Lettres ou Billets de change ou aucun autre acte. Art. premier, titre 6, Ordonnance de 1673. On peut seulement comprendre le profit ou la perte qui se fait sur le changement des deniers d'un lieu à un autre; c'est ce que l'on appelle change.

Nouveau Commentateur sur l'Ordonnance de 1673, pag. 140.

14°. Le change & rechange est dû par celui sur qui la Lettre a été tirée, s'il étoit Débiteur ou avoit provision à temps, pourvu & non autrement que celui sur qui on a tiré, ait mandé de tirer sur lui, sinon il ne doit ni change ni rechange, quand même il seroit Débiteur, & que la Lettre seroit acceptée, attendu que le Créancier a la voie de l'action, au lieu de tirer. Savary, tom. premier, premiere partie, 219, 220. Praticien Consulaire, 157. Cependant il est d'usage dans le commerce, que l'on tire sur son Débiteur sans qu'il le mande; c'est lui éviter la peine d'envoyer son argent. Et il suffit de tirer juste & dans le terme qu'il doit payer; s'il ne satisfait, lui ayant donné avis qu'on a tiré, il doit le rechange & les frais.

15°. La Lettre payable au Porteur ou à ordre, étant protestée, le rechange n'est dû par le Tireur, que pour le lieu où la remise a été faite, & non pour les autres lieux où elle aura été négociée, sauf au Porteur à se pourvoir contre les Endosseurs pour le paiement du rechange des lieux où elle aura été négociée suivant les ordres. Art. 5, titre 6, Ordonnance de 1673. Ainsi tous les autres rechanges sont dus par les Donneurs d'ordre, chacun en droit soi, sans quoi ce seroit ruiner les Tireurs; à moins que, suivant l'art. 6 dudit titre, le Tireur n'ait donné ordre ou pouvoir de négocier dans d'autres lieux que celui sur lequel est tiré, ou que ce pouvoir soit indéfini: en ce cas, il doit les rechanges des endroits où il a donné ordre de négocier, & de tous, si le pouvoir est indéfini. Nouveau Commentateur, *Ibid.* 46, 147. Bornier, *in-12.* sur ladite Ordonnance 375 jusqu'à 379. Savary, tom. premier, premiere partie, 220, 221. Praticien Consulaire, 155, 156. Traité du Contrat de change 66, 67.

16°. Plusieurs changes & rechanges dus par le Tireur. Exemple; Pierre de Paris doit payer à Amsterdam 3000 liv. à Jacques, & ce, à jour nommé par son Billet. Pierre de Paris, au lieu de tirer directement à Amsterdam; tire sur son Correspondant à Lyon, au profit de Jacques, laquelle Lettre lui auroit été envoyée pour en disposer à quelques Banquiers d'Amsterdam pour Lyon. La Lettre étant disposée ou négociée par Jacques à Thomas d'Amsterdam, qui l'a négociée pour Lyon,

si la Lettre est protestée, elle revient à Thomas d'Amsterdam; Jacques, qui l'a négociée à ce dernier, doit lui rembourser le change de Lyon à Amsterdam, & Pierre, Tireur à Paris, doit rembourser à Jacques le rechange, en outre celui d'Amsterdam à Paris, attendu que, devant à Amsterdam, il auroit dû faire tenir ses fonds audit lieu au profit de son Créancier, sans tirer au profit de ce Créancier sur un autre endroit, avec permission d'en disposer au profit d'un autre, ce qui engendre plusieurs changes & rechanges. Savary, tom. premier, premiere partie, 222. Traité du contrat de change, 66, 67.

17°. Autre exemple où le Tireur doit plusieurs changes.

Pierre de Riom, tire sur Paul de Paris, payable à Thomas; & pour l'acquiescement de cette Lettre, il remet à Paul une autre Lettre sur Jacques d'Orléans. Ce dernier laisse protester. Le Tireur doit les rechanges d'Orléans à Paris, & celui de Paris à Riom. Savary, *Ibid.*

18°. Autre exemple de plusieurs rechanges dûs par le Tireur.

C'est lorsqu'il donne ordre de négocier la Lettre dans les Villes qu'il nomme, ou par-tout où on le trouvera convenable, parce que souvent le Tireur ou celui au profit de qui elle est tirée, n'a pas de correspondance dans l'endroit sur lequel il tire; en ce cas, il doit tous les rechanges, & il faut que le pouvoir de négocier soit écrit dans la Lettre ou par Billet à part. Art. 5, 6, titre 6, Ordonnance de 1673. Savary, tom. premier, premiere partie 223. Praticien Consulaire, 157.

19°. Arrêt de Toulouse, qui a jugé que si la Lettre procède d'un simple prêt & ne regarde point le commerce, qu'il n'est point dû de rechange, mais seulement le premier change avec les intérêts, ainsi que les ports de Lettres, même les voyages affirmés en Justice. Cet Arrêt est cité par Bornier, *in-12.*, sur l'Ordonnance de 1673, pag. 375 jusqu'à 377. Traité du Contrat de change, 55.



M É M O I R E

*Sur les changes, leurs variations & leurs révolutions relatives
au commerce de la ville de Lille.*

*Par M. * * **

IL y a peu de Villes de commerce dans le Royaume, dans lesquelles les révolutions sur le changes fassent plus d'effet & causent plus de mouvemens que dans celle de Lille, qui en fait même une branche essentielle & avantageuse de son commerce; le cours tacitement toléré de nos anciennes especes d'or & d'argent sur le pied de leur valeur intrinseque, & sur-tout celui des guinées d'Angleterre, pour 24 livres, donne beaucoup de facilité à ce commerce. Quant à nos anciennes especes d'or & d'argent, leur numéraire dans la circulation est très-considérablement diminué depuis quelques années, par la grande quantité qui en a été fondue à la Monnoie de Bruxelles, où les Particuliers de ces Provinces, qui avoient besoin de remettre des fonds dans les Villes de commerce de la Flandre Autrichienne, trouvoient plus d'avantage à les faire porter, à cause de la fixation du Tarif de la Reine de Hongrie, qui excède le nôtre de 1726, d'environ 4 livres par marc d'or, & de 10 sols par marc d'argent, que d'y faire passer nos especes courantes, ou des Lettres de change. A l'égard des guinées, elles sont plus ou moins abondantes, à proportion des cours du change de Paris, & Lille sur Londres; lorsque ses changes sont au-dessus du pair évalué à 31 & demi-denier sterlings (dont les 240 font une livre sterling) pour un écu de 60 sols, ainsi qu'il a toujours été pendant la guerre, par l'immense quantité de denrées que nous avons dû tirer d'Angleterre, & même jusques vers le milieu de l'année 1765, que le change de Paris sur Londres a varié de 30 à 31 deniers sterlings pour un écu: une grande partie des guinées qui se trouvoient, tant dans la circulation des Provinces de la Flandre Françoisse, Artois & Picardie, où elles ont un cours toléré, que dans
celles

celles de la Flandre Autrichienne, ont repassé en Angleterre, où les remises étoient beaucoup plus avantageuses à faire en especes par les Ports de Calais, de Dunkerque & d'Ostende, qu'en Lettres de change, ce qui différoit de trois à quatre pour cent de l'une à l'autre remise; avantage trop considérable, pour ne pas porter le Public à en profiter. Mais depuis que les changes de France sont sur Londres à 32 deniers sterlings pour un écu, & au dessus, les Anglois ayant plus d'avantage à faire leurs remises dans ces Provinces, & dans celles des Pays-Bas Autrichiens, en guinées, qu'en Lettres, elles commencent d'y circuler abondamment. Il résulte néanmoins un inconvénient de cette circulation, qui, tôt ou tard, produira un préjudice intéressant aux personnes qui se trouveront chargées de ces matieres; c'est qu'un grand nombre de ces guinées (& on pourroit même avancer la majeure partie) diffèrent de beaucoup de leur poids, qui doit être de six deniers quinze grains, à raison de vingt-neuf guinées par marc, au lieu qu'il ne s'en trouve pas une sur cent de ce poids, & qu'au contraire il y en a un grand nombre qui pesent beaucoup moins que nos louis à la taille de trente au marc du poids de six deniers neuf grains trois cinquiemes; il y en a même nombre qui ne pesent pas six deniers, & quelques-unes qui diffèrent de leur poids de la valeur de 30 à 40 sols. Les demi-guinées sont encore plus sujettes à être légères, dans le nombre desquelles il s'en trouve quantité qui pesent jusqu'à la valeur de 3 livres au dessous de leur poids. Le Ministère de Bruxelles donne cours, par ses Tarifs, aux guinées, à treize florins un patard, argent courant de Brabant, qui est le même que celui de nos louis d'or de 24 livres dans lesdites Provinces; mais par une judicieuse politique, il donne cours aux guinées qui ont le poids qu'elles doivent avoir de six deniers quinze grains, à treize florins six patards & un liard, argent courant de Brabant, ce qui fait environ dix sols de plus que la valeur de nos louis d'or. Il résulte de cette fixation, un grand avantage pour lesdites Provinces, & un sensible préjudice pour les nôtres, dans lesquelles elle fait verser toutes les guinées légères qui s'y trouvent, par la facilité du transport de l'or, & en retire toutes celles qui ont leur poids de six deniers

quinze grains, par l'avantage que les particuliers trouvent à faire dix sols de bénéfice à la pièce, au moyen de quoi toutes les guinées de poids se fixent constamment dans leurs Provinces, où se fondent à la Monnoie de Bruxelles, & toutes les légères qu'ils y ont se versent dans les nôtres, & principalement dans la ville de Lille, avec laquelle l'arbitrage sur les changes étrangers leur fait faire des affaires considérables. Les villes de Gand, Bruxelles & Anvers, ainsi que d'autres de moindre conséquence, tirent par leurs correspondans en icelle, une grande partie des Lettres de change dont elles ont besoin sur Paris, Londres & Amsterdam, sur lesquelles places les cours des changes sont toujours plus avantageux à Lille, qu'à Gand, Anvers & Bruxelles, ce qui varie d'un & demi à deux pour cent, plus ou moins, suivant que lesdites Provinces des Pays-Bas Autrichiens ont plus ou moins de besoin de faire des remises dans ces Etats; mais il y a toujours un avantage certain dans ces opérations de changes, dont la ville de Lille retireroit le principal, par le bénéfice réel qu'elle en retire, soit par la commission dont jouit le Négociant chargé de faire ces remises, soit par le bénéfice qu'il retire de sa propre spéculation, & par la grande circulation d'espèces que ses opérations procurent à ladite Ville, s'il n'en résulteroit l'inconvénient que l'on a ci-devant observé, que toutes les guinées & demi-guinées légères s'y versent des Provinces de la Flandre Autrichienne. A quoi contribue encore la défense singulière du Gouvernement de Bruxelles, de la sortie des terres de sa domination pour nos Provinces, de nos propres espèces courantes d'or & d'argent, qui y sont entrées, tandis que notre Ministère porté à favoriser & à faciliter notre commerce avec ces Etats voisins, en permet la libre sortie de nos Provinces pour les leurs. On ne sauroit donner de justes raisons qui puissent porter le Ministère de Bruxelles à défendre cette sortie, si contraire à la liberté du commerce, & qui répond si mal à la bienveillance du nôtre à faciliter le leur, par une liberté qui n'avoit pas eu ci-devant d'exemple.

A l'égard des guinées & demi-guinées légères qui sont répandues dans la circulation du Commerce de la Flandre Fran-

çois, & des autres Provinces voisines où elles ont aussi un cours toléré, il seroit difficile de pourvoir à cet inconvénient sans gêner cette même circulation, parce que si l'on obligeoit les particuliers qui sont chargés de ces especes au dessous du poids de six deniers dix à douze grains, de les porter aux Changes, ou à la Monnoie, ils trouveroient trop de préjudice à satisfaire à ces dispositions, pour s'y conformer; il seroit néanmoins préférable que ces especes fussent retirées de la circulation, que d'y être répandues aussi défavantageusement pour le Public. C'est peut-être dans les vues de remédier à cet abus, qu'en 1741, sous le Ministère de M. Orry, Contrôleur-Général, il eut des ordres du Roi, de retirer des caisses publiques dans toutes les Provinces de la Flandre Françoisë & autres circonvoisines, dans lesquelles les guinées avoient un cours toléré, toutes celles qui s'y trouveroient, pour être portées aux Monnoies de Lille & d'Amiens, & leur valeur payée à raison de 24 livres pièce, foible & de poids indistinctement; l'exécution de ces ordres eut lieu jusqu'au mois de Mars 1742, qu'ils furent suspendus; ils ne furent renouvelés qu'au mois de Février 1744; par ces nouveaux ordres, les Négocians & autres ont aussi été autorisés d'y porter lesdites guinées, pour en recevoir la valeur à 24 livres indistinctement, à commencer du premier de Mars 1744, jusqu'au 30 de Septembre 1745. Il en fut porté depuis le commencement de Février 1741, jusqu'à cette dernière époque, au change de la Monnoie de Lille, environ vingt-quatre mille marcs, valeur considérable qui prouve la grande quantité de ces especes qui circulent dans ces Provinces, dans les temps que le commerce y fleurit: mais le Roi n'a trouvé d'autre avantage dans cette opération, que celui d'augmenter le numéraire du Royaume, aux dépens de celui étranger, & de rendre les especes d'or plus communes, qui sont toujours très-rares dans les Provinces de la Flandre Françoisë, par leur exportation continuelle à Paris, ou autres villes du Royaume, tant par les étrangers qui y voyagent, que par les sommes considérables de ces especes qui se transportent à Paris, particulièrement de Lille, sur-tout lorsque le change sur cette premiere Ville y est au dessus du pair, (qui

est de donner un écu à Lille, pour en recevoir un à Paris) & où les Lettres de change gagnent presque toujours, par la quantité de fonds qu'elle doit continuellement y remettre, tant pour ses opérations de change sur lesquelles il y a presque toujours un arbitrage avantageux, que pour ses autres opérations de commerce.

DÉCLARATION DU ROI,

Concernant les protêts des Lettres ou Billets de change, & l'hypothèque sur les biens des Débiteurs & Endosseurs, prétendue en vertu de Jugemens rendus sur assignations données avant l'échéance desdites Lettres ou Billets.

Du 2 Janvier 1717.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Nous avons été informés que depuis peu d'années l'usage s'est introduit dans quelques-uns des Parlemens de notre Royaume, d'accorder aux Porteurs des Lettres & Billets de change protestés, une hypothèque sur les biens des particuliers qui les ont tirés & endossés; ou de ceux sur qui lesdits Billets & Lettres de change ont été tirés; ce qui est également contraire au bien & à l'avantage du commerce, à l'ancienne Jurisprudence & à l'usage observé dans le plus grand nombre de nos Parlemens, comme aussi à la disposition des Ordonnances faites par les Rois nos Prédécesseurs, les articles XCH & XCHII de l'Ordonnance de 1539, ne donnant hypothèque aux écritures privées que du jour de la reconnoissance ou dénégation en Jugement, & celle de 1673, ne contenant non plus aucun article duquel on ait pu induire que l'hypothèque fût acquise par le simple protêt : elle renferme même plusieurs articles qui y sont opposés, d'autant que l'article XII du titre V ne permet de saisir après le protêt, qu'en vertu d'une permission du Juge, dont le Ministère ne seroit pas nécessaire, si le protêt equipollant à un contrat avoit une exécution parée; que l'article XXI porte, qu'une Lettre de change, quoique

protêtée, est prescrite par une discontinuation de poursuites pendant cinq ans, qui ne sont suffisans pour éteindre une action hypothécaire; & qu'enfin, suivant la même Ordonnance, il n'est pas praticable, que le Porteur d'un Billet ou Lettre de change se soit procuré par l'effet du protêt une hypothèque sur les biens des Tireurs & Endosseurs, qui n'étant tenus du paiement qu'après que le protêt leur a été dénoncé, peuvent en être déchargés par le défaut de cette formalité remplie dans les délais qui ont été prescrits. Nous avons été aussi informés, que quelques particuliers Porteurs de Billets ou Lettres de change, & autres Billets & promesses passés pour fait de commerce & de marchandises, se seroient depuis peu avisés, sous prétexte d'en faire vérifier & reconnoître les signatures, d'obtenir avant l'échéance du terme auquel le paiement de ces Billets, Lettres ou promesses est exigible, des Sentences & Jugemens, au moyen desquels ils prétendent avoir dès lors acquis une hypothèque sur les biens & effets des Débiteurs ou Endosseurs; & comme ces procédures prématurées & anticipées, qui sont irrégulières & contraires à l'usage perpétuellement observé dans notre Royaume, & dans les pays étrangers, & à la bonne foi, qui fait principalement fleurir le commerce, seroient capables de causer un grand trouble parmi les Marchands & Négocians, d'altérer leur crédit, & de faire un extrême préjudice aux autres créanciers, qui ne se pourvoiroient qu'après les termes échus pour acquérir une hypothèque sur les biens du Débitéur commun: A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre très-cher & très-ami Oncle le Duc d'Orléans Régent, de notre très-cher & très-ami Cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-ami Oncle le Comte de Toulouse, & autres Pairs de France, grands & notables Personnages de notre Royaume, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale; nous avons dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît, qu'aucuns Porteurs de Billets ou Lettres de change ne puissent à l'avenir, & en aucun cas, prétendre avoir acquis par le protêt signifié ou dénoncé, tant par des Huissiers & Sergens, que par des Notaires, une hypothèque sur les biens des Tireurs &

Endosseurs, ni des particuliers sur qui lesdits Billets ou Lettres de change ont été tirés. Voulons aussi que toutes personnes qui ont précédemment obtenu des Sentences, Jugemens & Arrêts, ou qui pourront en obtenir dans la suite sur exploits d'assignation donnée avant l'échéance des Billets, Lettres de change, & de toute autre sorte de Billets & promesses passés par Marchands, Négocians, Banquiers & autres particuliers faisant trafic & commerce de denrées & de marchandises, ne puissent prétendre avoir acquis ni acquérir en vertu desdites Sentences, Jugemens & Arrêts, aucune hypothèque sur les biens & effets, tant des Débiteurs que des Endosseurs. Déclarons pareillement qu'aucune hypothèque n'a pu être ni ne pourra être à l'avenir valablement acquise par aucun acte de reconnaissance fait pardevant Notaires, aux Greffes ni autrement, en quelque forme que ce soit, desdits Billets, Lettres & promesses, avant l'expiration du terme auquel le paiement doit en être fait. Voulons que ceux qui auront obtenu lesdites Sentences, Jugemens, Arrêts ou actes de reconnaissance, ne puissent être employés que comme créanciers chirographaires dans les ordres, instances de préférence & distribution de deniers; sauf à eux, après l'échéance desdits Billets & Lettres de change, ou autres Billets & promesses passés pour fait de commerce & Marchandises, d'user des voies que les Ordonnances ont prescrites, pour acquérir une hypothèque sur les biens & effets des Débiteurs ou Endosseurs. Si donnons en mandement à nos amés & féaux, les Gens tenant notre Cour de Parlement de Rouen, que ces présentes ils aient à faire registrer, & icelles exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant clameur de Haro, Charte Normande; & autres Lettres à ce contraires: Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Données à Paris, le deuxieme jour de Janvier, l'an de grace mil sept-cent dix-sept, & de notre regne le deuxieme. *Signé,* LOUIS, & plus bas, par le Roi, le Duc d'Orléans, Régent, présent, PHELIPPEAUX. Vu au Conseil, VILLEROY, & scellé du grand sceau de cire jaune.

Lue, publiée & enregistrée à l'Audience de la Cour séante à Rouen, en Parlement, le onze Mars mil sept cent dix-sept.

Signé, AUZANET.

S E N T E N C E

DES JUGE ET CONSULS DE PARIS,

Qui regle la forme des payemens des Lettres & des Billets de change.

Du 9 Janvier 1730.

LEs Juge & Consuls des Marchands établis par le Roi notre Sire, à Paris : à tous ceux qui ces présentes Lettres verront ; Salut. Sçavoir faisons, que sur le différend nû & pendant pardevant nous entre Robert Fleury, Marchand à Paris, y demeurant rue des vieux Augustins, où il a élu son domicile, ayant l'ordre du sieur Regoin, qui l'avoit du sieur Adrien, Demandeur, comparant par André-Denis Thomas, fondé de procuration, d'une part ; & Chambry de Rouen, assigné au domicile de Mauger, Huissier aux Requêtes de l'Hôtel, demeurant à Paris, rue Bardubec, Défendeur, comparant par Pierre Barthelemi, fondé de procuration d'autre part ; par le Demandeur a été dit, qu'il avoit par exploit de Claude Boisot, Huissier au grand Conseil, daté du 5 du présent mois, contrôlé à Paris par Duclos, le 7, fait sommer & interpeller ledit Défendeur, en parlant audit Mauger, de bailler & payer audit Demandeur ou audit Boisot, Huissier pour lui, la somme de 30000 livres, contenue en une Lettre de change tirée de Rennes, le 5 Août 1729, par le sieur Poinard, sur le Défendeur à Rouen, & par lui acceptée pour payer au domicile dudit Mauger, rue Bardubec à Paris, payable au 26 du mois de Décembre dernier, lors prochain, à l'ordre du sieur Adrien, causée valeur reçue dudit sieur ; l'original de laquelle Lettre de change ledit Boisot auroit représenté à cet effet, & offert en ce faisant de lui rendre ladite Lettre de change endossée & quittancée dudit Demandeur, & pour lui auroit protesté, faute de payement, de toutes pertes, dépens, dommages-intérêts, & de prendre pareille somme à change & rechange en tous lieux, places & endroits, à tel prix qu'il y verra bon

Être, même de renvoyer ladite Lettre de change par homme exprès, si besoin est, aux risque, péril, fortune & danger de qui il appartiendra; lequel sieur Mauger, parlant comme dit est, auroit fait réponse audit Boifot, qu'il n'a jamais été refusant de payer ladite Lettre de change, qu'il offroit même de l'acquitter à l'instant, & à cet effet il auroit représenté audit Boifot, plusieurs sacs d'argent & de sols, de différentes sommes, dont il auroit obligé ledit Boifot de faire le bordereau, ce que ledit Boifot auroit fait en sa présence, ainsi qu'il en suit.

Premierement, un sac de 1000 livres.....	1000 liv.
Trois sacs de 1002 liv. 5 sols.....	3006.15 sols.
Neuf sacs de 1200 liv. 6 sols.....	10802.14.
Sept sacs de 900 liv. 5 sols.....	6301.15.
Trois sacs de 800 liv. 4 sols.....	2400.12.
Cinq sacs de 700 liv. 4 sols.....	3501.
Deux sacs de 500 liv. 2 s. 6 d.....	1000.5.
Un sac de 500 liv. 2 s. 6 d.....	500.2.6 d.
Un sac de 400 liv. 2 s.....	400.2.

S O L S.

Un sac de.....	92 liv. 10 sols.	}	. 1000 6 sols.
Un de.....	87...16.		
Un de.....	79		
Un de.....	75		
Un de.....	54		
Un de.....	47		
Un de.....	45		
Un de.....	36		
Un de.....	33		
Un de.....	25		
Un de.....	18	}	
Trois de 100 liv.....	300		
Un de.....	108		

Appoint.....86. 8. 6.

30000 liv.

Tous

Tous lesquels sacs d'espèces d'argent & de sols spécifiés, ledit Mauger a offert audit Boifot, Huissier, en payement de ladite Lettre de change, aux offres de les peser & d'y mettre le poids, en lui remettant préalablement ladite Lettre de change de 30000 livres, au moyen desquelles offres ledit Mauger auroit protesté de nullité du protêt, & auroit refusé de signer sa réponse, de ce interpellé suivant l'Ordonnance, lesquelles réponse & offres ci-dessus ledit Boifot auroit pris pour refus de payement, attendu que tous les différens sacs de 900 liv. 5 sols, de 800 liv. 4 sols, de 700 liv. 4 sols, de 500 liv. 2 sols 6 den. & de 400 liv. 2 sols, ne sont pas recevables ni admis dans les payemens, étant des exactions qui ne sont point tolérables ni permises dans le commerce; c'est pourquoi ledit Mauger doit se conformer à ce qui est des règles & de l'usage qui est de refaire ses sacs pour faire son payement en sacs de 1002 liv. 5 sols ou de 1200 liv. ainsi que des sacs de sols les mettre par sacs de 100 liv. & quelques-uns de 50 liv. pour faire l'appoint, & en ce cas, en retirer seulement le prix de la toile; & comme ledit Boifot auroit reconnu par l'ouverture qui a été faite par ledit Mauger de trois sacs de 100 liv. chacun de sols, que lesdits sacs se trouvent composés de sols mélangés d'ancienne & de nouvelle fabrique, ainsi qu'il peut être de même, des autres sacs de sols, lesquels ne sont pareillement recevables, d'autant qu'ils ne doivent pas être mélangés, pourquoi il doit en faire la séparation, & faire ses sacs de 100 liv. d'une même espèce de sols, pourquoi ledit Boifot auroit sommé & interpellé ledit Mauger, en parlant comme dit est à sa personne pour ledit Chambry, de se conformer à tout ce que dessus, & audit cas il accepteroit ledit payement, ce qu'il auroit refusé faire, sous prétexte, auroit-il dit, qu'il a reçu lesdits sacs de même, de différens Banquiers, ce qui n'est pas une raison valable pour autoriser un mauvais usage, pourquoi ledit Boifot auroit au Défendeur, parlant comme dit est audit Mauger, fait & réitéré les sommations & protestations ci-dessus; & attendu ledit refus de payement de la manière dont il doit être fait, ledit Boifot auroit, à la requête dudit Demandeur, donné assignation audit Défendeur, en parlant audit Mauger, à comparoir à ce jourd'hui pardevant nous,

pour procéder & être réglé sur tout ce que dessus, & en conséquence se voir ledit Défendeur condamner, & par corps, à payer suivant ses offres au Demandeur, ladite somme de 30000 livres, sçavoir pour l'argent en sacs de 1002 livres; & de 1200 livres chacun; & pour les sols en sacs de 100 liv. & de 50 liv. pour l'appoint seulement, & d'une même espece de sols, & non mélangés, aux intérêts de ladite somme, & aux dépens; & que les offres faites par le Demandeur, de lui remettre en payant ladite Lettre de change de pareille somme de 30000 liv., seront déclarées bonnes & valables; & au surplus qu'injonction sera faite audit Défendeur de s'y conformer, ainsi qu'à tous autres Marchands, Négocians, Gens d'affaires, Banquiers, Caissiers, Agens de change & toutes personnes de commerce, de ne point payer autrement, sous telle peine qu'il plaira à Justice arbitrer, & pour en outre répondre & procéder comme de raison, requérant dépens, à quoi le Demandeur auroit conclu, a été donné copie audit Défendeur de ladite Lettre de change, ordres & acceptation, & dudit protêt & assignation, à ce qu'il n'en ignore, par ledit Boifot, Huissier, présence & assisté de Leger Michault, Huissier au Bailliage & Prévôté de Montmartre, demeurant à Paris, rue Montmartre, paroisse St. Eustache; & de Claude-Etienne Thibault, Huissier au grand Conseil, demeurant à Paris, rue de l'Arbresec, cul-de-sac de la petite Bastille, témoins qui ont signé avec ledit Boifot; & par ledit Défendeur a été dit, qu'il persistoit dans ses offres portées audit protêt, à quoi par le Demandeur a été répliqué que les offres sont insuffisantes, pourquoi il persistoit en sa demande & en la condamnation par lui requise. Nous, après avoir oui les parties comparantes comme dessus en leurs demandes & défenses, lecture faite dudit exploit de protêt & assignation donnée à la requête du Demandeur audit Défendeur, fait par ledit Boifot, Huissier, daté du 5 du présent mois, contrôlé à Paris, le 7, par Duclos, avons, les offres dudit Défendeur, déclaré & les déclarons insuffisantes; condamnons icelui Défendeur à payer au Demandeur, ladite somme de 30000 liv. en sacs de 1200 liv. 1000 liv. & de 600 liv. & à séparer les sacs de sols, suivant leurs especes, en sacs de 100 liv. & de 50 liv.

& non autrement, & à faute de ce faire, sera ledit Défendeur contraint par toutes voies dues & raisonnables, même par corps, & faisons défenses de payer autrement, & le condamnons aux dépens taxés à six livres quinze sols, y compris ces présentes & scel, & non le droit de contrôle. Mandons à nos Huissiers Audienciers, autres Huissiers ou Sergens Royaux, premier sur ce requis, mettre ces présentes à exécution, selon leur forme & teneur, nonobstant toutes oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles, pour lesquelles ne sera différé. En témoin de ce, nous avons fait mettre notre scel à ces présentes. Donné à Paris le 9 Janvier 1730.

Signé, VERRIER.

A R R Ê T DU CONSEIL D'ÉTAT,

Qui, entr'autres choses, regle la quantité d'especes de Billon, qui pourra entrer dans les payemens.

Du premier Août 1738.

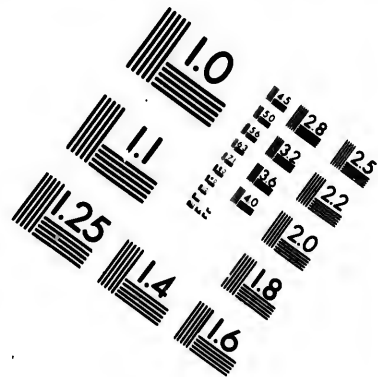
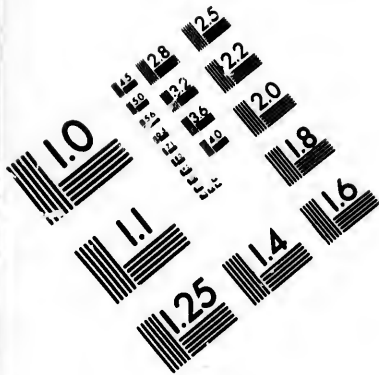
LE ROI étant informé que les diminutions de moitié, indiquées depuis peu dans les Provinces-Unies, sur le prix des sols, doivent donner lieu de craindre un grand versement de ces especes dans son Royaume, où les especes de Billon sont d'ailleurs exposées sur un pied beaucoup au dessus de ce qu'elles devoient être proportionément aux especes d'or & d'argent; & Sa Majesté voulant y pourvoir: oui le rapport du sieur Orry, Conseiller d'Etat & ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur-Général des Finances, **LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL**, a ordonné & ordonne ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

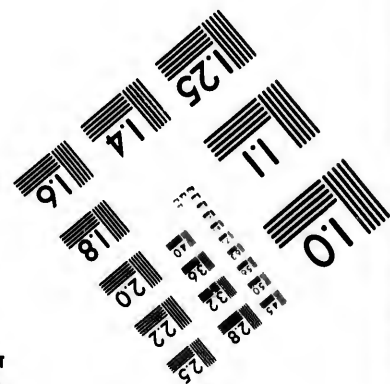
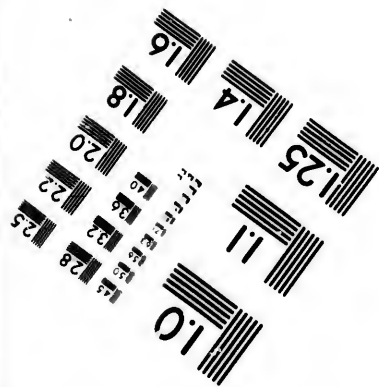
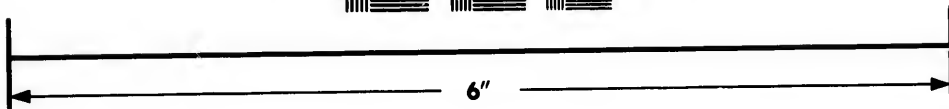
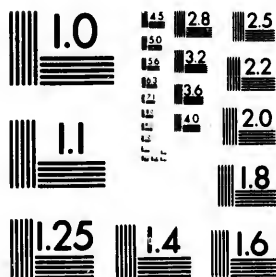
Qu'à commencer du jour de la publication du présent Arrêt, les anciens sols, ainsi que les pièces dites de trois deniers, n'au-

M m m ij





**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
ROCKY HILL, N.Y. 14580
(716) 872-4503

14 28
16 32
18 22
20

10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20

ront plus de cours dans aucun payement, que pour dix-huit deniers piece, & les demi-pieces de trente deniers, pour neuf deniers.

II. Fait Sa Majesté défenses, conformément aux Arrêts de son Conseil des 27 Juillet 1728, & 27 Mars 1729, d'exposer ni recevoir aucuns sols ni liards de Lorraine, même les pieces de trente deniers dudit pays, ni autres especes étrangères, sous les peines portées par lesdits Arrêts.

III. Et comme la négligence d'examiner les sacs de sols, est ce qui a le plus facilité l'introduction de ceux de Fabriques étrangères, veut Sa Majesté qu'il ne puisse dorénavant être donné ni reçu en payement aucun desdits sacs, sans être préalablement comptés & examinés.

IV. Qu'il ne pourra être mêlé dans un même sac des sols & des pieces de trente deniers, conformément à l'Arrêt du Conseil, du 3 Mai 1736.

V. Qu'il ne pourra plus entrer dans les payemens de quatre cens livres & au dessous, pour plus de dix livres de Billon, & pour plus d'un quarantieme dans les payemens au dessus de quatre cens livres.

VI. Enjoint Sa Majesté aux Officiers de ses Cours des Monnoies. & aux sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Généralités du Royaume, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera lu, publié, enregistré & affiché par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Compiègne le premier jour d'Août mil sept-cens trente huit.

Signé, PHELYPPEAUX.

P A R E R E XII.

LE 20 Février 1772, Michel, Marchand à Valenciennes, a fait un Billet de 4000 liv. à l'ordre de Druon, pourva leur reçue en marchandises, payable au 10 Novembre de la même année.

Le 2 Septembre, Druon l'a endossé à l'ordre d'Eloi & Guilain d'Amiens.

Le 8 Décembre, Eloi & Guilain l'ont négocié à Sébastien & Jean de Lille.

Le 12, Sébastien & Jean, l'ont passé à l'ordre de Bertrand, qui, ce même jour, l'a endossé & envoyé à Jacques, à qui il est parvenu le 13 Décembre.

Jacques a fait présenter ce Billet à Michel, lequel a répondu, que si l'on étoit venu à l'échéance, il en auroit fait les fonds, mais qu'il les avoit employés à l'acquit d'autres dettes, qu'il payeroit vers la fin de Janvier; & a mis cette addition au Billet: *j'accepte pour la fin du mois de Janvier prochain.* Signé, Michel.

Dans cet intervalle, Michel a levé des Lettres de cession: Jacques a fait protester le Billet le 30 Janvier 1773, & le 6 Février, il a présenté sa requête en recours de garantie, contre Eloi & Guilain.

Eloi & Guilain soutiennent que Jacques a tardé trop long-temps à faire protester ce Billet & à exercer ses poursuites en garantie, qu'il en a laissé écouler le terme périlleux; qu'il a innové la dette, qu'il en a changé le titre & prorogé le terme, qu'il en a fait son affaire propre: ils supposent même que Michel devoit à Jacques, & que c'est un accord ou une indulgence de sa part pour engager davantage Michel à le payer de préférence.

Dissertation. (1) Il semble, au premier coup d'œil, que la cause de Jacques soit mauvaise; il y a peut-être beaucoup d'opinions contre lui, mais le sens littéral des Loix & les assertions qui en dérivent, démontreront que cette cause est très-intéressante pour le commerce, qu'elle n'est point problématique, & qu'elle doit être décidée en faveur de Jacques.

(1) De M. P. J. Nicodème.

PREMIERE PROPOSITION.

Le Billet n'étant plus négociable après le temps de son échéance, il n'a pu astreindre Jacques à des diligences de rigueur.

La véritable constitution d'un Billet de commerce dépend, 1°. de la dénomination & de l'intervention de deux personnes; 2°. de la désignation du domicile du Créateur ou du lieu pour le paiement; 3°. de l'énonciation ou de sa teneur; c'est-à-dire, qu'il faut que le Billet soit à ordre, & que la cause de sa confection soit motivée, par valeur reçue comptant ou en marchandises ou autrement; 4°. de la fixation du temps pour le paiement, & de la certitude du terme pour l'échéance. Cette dernière partie du Billet est d'autant plus essentielle, que c'est de sa précision que dérive la nécessité du Porteur de faire les diligences réglées par l'Ordonnance.

Laisser échoir, comme ont fait Eloi & Guilain, un Billet dans leurs mains, & exiger ensuite des diligences dans un terme fatal de la part du Porteur pour avouer son droit de garantie, c'est vouloir faire revivre des jours qui sont passés & qui ne reviendront plus; c'est reconnoître une nécessité de protêt dans le terme fatal, & en imposer la condition dans un temps où il est impossible de la remplir; c'est enfin convenir que l'on s'est rendu responsable de l'insolvabilité du Débiteur, mais que l'on a pensé & prémédité de recourir à la solvabilité du Porteur pour en tirer une somme perdue & qu'il ne doit pas: une action peut devenir rétroactive dans le cas d'observance des règles de la Loi; mais elle n'est qu'ideale & controuée quand on veut la fonder sur un temps & un recours perdus: ce recours de la part d'Eloi & Guilain en défaut contre Jacques, entier dans ses droits, est aussi imaginaire & dénué de raisons, que celui de Jacques est établi & démontré par le fait & le raisonnement même d'Eloi & Guilain, Opposans.

On convient que le Billet auroit dû être protesté dans le terme périlleux; pourquoi Eloi & Guilain l'ont-ils laissé échoir dans leur porte-feuille? L'échéance du Billet a détruit sa véri-

table essence ; Eloi & Guilain n'ont pu , en aucune façon , suppléer à leur négligence ; ce sont eux-mêmes qui ont contrevenu aux Loix ; c'est la Loi qui désigne & qui règle la teneur d'un Billet de commerce ; cette Loi est d'accord avec le temps , mais elle cede au temps quand elle a rendu son effet dépendans de sa durée & de son échéance ; c'est alors que l'ouvrage du Législateur est subordonné à la fin & à l'anéantissement de toutes choses : le Billet , avant son échéance , étoit d'une constitution obligatoire , mais une fois échu , sa négociation est inefficace & inopérante.

Un Billet échu est tout au plus un simple *mandat* ou une simple *rescription* de l'Endosseur négligent , pour lequel il réclame les soins volontaires du Porteur ; mais ce Porteur n'est obligé à aucunes diligences contre le Débiteur ; c'est pourquoi le Porteur , en exposant que le Crécur du Billet a fait refus de payer & en offrant de remettre à l'Endosseur le Billet qu'il lui avoit donné , peut en exiger le payement , le remboursement ou la garantie , comme si le Billet ne lui savoit pas été passé. Il n'y a même aucun temps dans lequel il soit précisément tenu de se présenter au Débiteur pour recevoir le montant du Billet : l'action d'Eloi & Guilain contre Michel , est de la nature de celles qui ne se prescrivent que par trente ans. Jacques à l'égard d'Eloi & Guilain , n'est que simple mandataire qui a renoncé au mandat dans un terme bref de six semaines environ , & contre lequel Eloi & Guilain ne peuvent en aucune maniere arguer de prescription. L. 22. §. 1. ff. *Mand.* rapporté par M. Pothier , dans son Traité du contrat de change , page 233 & suivantes.

Celui à l'ordre de qui un Billet à écheoir est endossé , est saisi & rendu propriétaire du Billet ; il a le privilège de le retenir au préjudice même de tous créanciers , mais aussi il est soumis aux diligences de rigueur à peine de perdre son recours ; au contraire , il n'y a aucun temps fatal dans lequel le Cessionnaire d'un simple Billet , d'une simple cédule , ou d'un Billet échu , soit obligé de faire ses diligences contre le Débiteur , pour pouvoir exercer son action de garantie , parce que celui qui a laissé écheoir le Billet , s'est rendu garant , par son fait , de la solvabilité du Débiteur.

Une fois que le Billet est échu, il n'a plus l'activité que la Loi avoit attachée à son essence; il n'est plus négociable & ne participe plus à la force ni à l'effet de la Loi: les conditions tacites de l'endossement ne sont plus que des conditions éteintes auxquelles le Porteur ne doit aucun égard. Si Eloi & Guilain doutent de la vérité de ces principes, ils peuvent consulter M. Pothier, *Contrat de change*, & Savary, *Parere LXXV*.

SECONDE PROPOSITION.

Eloi & Guilain ne peuvent supposer que le Billet étoit encore négociable, sans être obligés de convenir que Jacques est fondé dans son action de recours.

Le Billet ne peut être négociable sans estreindre la négociation aux regles qui lui sont propres: Eloi & Guilain ne peuvent raisonnablement soutenir la négociabilité, sans disconvenir de l'échéance du Billet, & sans convenir de la validité des diligences de Jacques. Dans cette hypothèse, il faut qu'Eloi, Guilain & Jacques ayent raison de part & d'autre; mais aussi, il ne faut pas moins que ces premiers payent le Billet au dernier, parce que Michel n'y a pas fait honneur.

Il s'agit présentement de voir si l'on peut concilier les soutenemens respectifs des parties: il faut pour cela rapporter les Ordonnances.

La Déclaration du 9 Janvier 1664 ordonne que les Porteurs de Billets, valeur en marchandises, seroit tenu de faire leurs diligences dans trois mois & signifier les diligences quinze jours après.

L'article XXXI du titre V de l'Ordonnance de 1673 veut que le Porteur d'un Billet négocié, pour valeur reçue en marchandises, sera tenu de faire ses diligences dans trois mois compris du lendemain de l'échéance, icelui compris.

Il s'est établi un usage reconnu par les Déclarations des 28. Novembre 1713 & 20 Février 1714, de faire protester les Billets, valeur en marchandises, le dernier jour du mois après l'échéance: ces Déclarations n'ont cependant été rendues que dans le cas des variations dans le cours & la valeur des

des especes qu'elle ont voulu rendre périlleuses pour le Porteur qui négligeroit de protester au bout du mois ; car ces Déclarations ne dérogent aucunement à l'Edit de 1673.

L'article XX de l'Edit de 1718, portant établissement d'une Jurisdiction Consulaire à Valenciennes, ordonne que *les Billets à ordre, Lettres de change & Billets, pour valeur reçue en marchandises, seront exigibles six jours après l'échéance, que les Porteurs les pourront faire protester dans ledit temps de six jours, & que les usances seront comptées par mois ordinaires & non de trente jours.*

Le mot *exigibles* veut dire que les Billets seront censés échus & que le payement pourra en être valablement demandé; le terme *pourront* signifie que les Porteurs ne seront pas obligés de différer d'en faire faire les protêts plus tard que dans le temps de six jours après l'échéance : il faut convenir que dans ces mots *exigibles & pourront*, on ne trouve aucune dérogation formelle à l'Ordonnance de 1673 ; au contraire, on voit que les diligences sont à la liberté & faculté des Porteurs, soit pour les faire dans les six jours ou dans le mois de l'échéance, ou même dans les trois mois ; car le doute que l'on voudroit y rencontrer, devoit naturellement s'interpréter par la Loi positive qui a précédé celle que l'on ne croit pas assez formelle.

L'Edit de 1673 distingue l'*usance* d'avec le *mois* : les usances sont fixées à trente jours chacune ; les mois se comptent tels qu'ils sont : les douze mois de l'année 1773, font douze usances & cinq jours : l'Edit de 1718, pour Valenciennes, déroge littéralement à cette regle, parce qu'il ordonne *que les usances soient comptées par mois ordinaires & non de trente jours.* A cet égard, il ne peut y avoir aucun doute ; mais il n'est pas de même pour les autres points pour lesquels il faut recourir à l'Ordonnance de 1673, générale pour tout le Royaume, & faire attention que l'Edit de 1718 *oblige de se conformer à cette même Ordonnance en tous les articles qui ne se trouveront pas directement contraires, dérogeant expressément pour ce regard, à toutes chartres, placards, coutumes & usages contraires, observés en Hainault.* V. l'art. XVIII de l'Edit de 1718, pour Valenciennes, p. 150.

C'est en consultant les Commentateurs de l'Ordonnance de

1673, & les Auteurs qui en ont traité, que l'on éclaircira le doute sur le terme de grace, à la liberté du Porteur pour protester un Billet, valeur en marchandises, à Valenciennes.

M. Jouffe, dans son Commentaire, est du même avis que M. Savary, & rapporte, page 83, que l'usage qui s'observe à Orléans pour les Billets, valeur en marchandises, est de pouvoir en exiger le paiement le dixième jour après leur échéance, comme pour les Lettres & Billets de change; mais c'est une faculté qui est accordée au Porteur du Billet dont il peut ne pas user s'il le juge à propos, & il suffit qu'il fasse ses diligences dans les trois mois. Page 130. Quoique les diligences pour les Billets, valeur en marchandises, doivent être faites au plus tard dans les trois mois, cela n'empêche pas que le paiement n'en puisse être exigé plutôt, comme au bout de dix jours, suivant les différens usages des lieux.

» Quant aux Billets à ordre, valeur reçue en marchandises,
 » le Porteur ne les présente ordinairement entre Marchands,
 » qu'un mois après l'échéance pour les recevoir; & comme
 » il est de l'équité de donner moyen aux créanciers de ne
 » point trop presser les Marchands qui pourroient, faute de
 » débit, n'avoir pas leur argent prêt, l'Ordonnance fixe le
 » le délai à trois mois pour les diligences, afin que les Por-
 » teurs des ordres puissent sans aucun risque, accorder encore
 » du temps au-delà du mois d'échéance. Il est pourtant cer-
 » tain qu'à la rigueur, le créancier Porteur d'un Billet à ordre,
 » a la liberté de faire des poursuites contre le Débiteur dès
 » le lendemain de l'échéance; mais un Marchand qui en
 » useroit ainsi, passeroit pour un mauvais Négociant.

Voyez le Praucien des Juge-Consuls, page 100. M. Pothier, l'Auteur des Instructions Consulaires, MM. Bornier, Toubeau, Laporte & Masson font du même avis.

Il faut distinguer dans l'Ordonnance ce qui est particulier aux Lettres & Billets de change, d'avec ce qui ne concerne que les Billets, valeur en marchandises: cette distinction est nécessaire pour ne point tomber dans l'erreur.

Si on convient que l'Edit de 1718 n'a pas formellement dérogé à l'Ordonnance de 1673, & qu'il laisse la faculté au Porteur de protester dans six jours ou dans trois mois un Bil-

let, valeur en marchandises, en vain on allégueroit que l'on a cependant communément pensé jusqu'à présent, que le terme de trois mois n'étoit ni accordé ni toléré en Hainault, & que cette opinion a formé un usage qui doit prévaloir : cette opinion ne serviroit qu'à faire voir que l'on n'a pas compris l'Ordonnance, & que beaucoup de gens ont été victimes d'une interprétation sans motifs bien fondés.

Dans l'hypothèse, le Billet de Michel, payable au 10 Novembre, étoit exigible & pouvoit être protesté le 16 du même mois ou le 10 Février, (& non pas le 16 Février, ainsi que plusieurs ont calculé & pensé) à la liberté & faculté du Porteur. S'il falloit indispensablement protester le 16 Novembre, Eloi & Guilain devoient nécessairement négocier le Billet beaucoup plutôt qu'ils n'ont fait ; s'il étoit à la liberté du Porteur de faire protester dans les trois mois, Jacques s'est mis en règle, vu qu'il a fait ses diligences le 30 Janvier, & exercé son action de recours le 6 Février. On ne peut pas alléguer qu'il ait fait protester trop tôt, parce que la faillite de Michel a devancé & opéré l'échéance de ses obligations ; c'est hazarder un soupçon choquant, que de supposer que Michel étoit redevable à Jacques, & qu'il y a eu une intrigue entre eux ; ce dernier affirme que Michel ne lui devoit rien, qu'il n'avoit aucune affaire avec lui, sinon celle de l'engager de son mieux à payer le Billet qui étoit depuis son échéance au compte & au risque d'Eloi & Guilain.

Ils croient établir une défense victorieuse, en alléguant que l'article XXI ne regarde point les Endosseurs, parce que son dispositif est conçu en ces termes : *le Porteur d'un Billet négocié sera tenu de faire ses diligences contre le Débiteur, &c.* Ils conviennent cependant que le Porteur n'est pas moins obligé de se pourvoir du jour du protêt contre les Endosseurs dans la quinzaine, conformément aux art. XIII & XV du titre V de l'Edit de 1673. Eloi & Guilain ne comprennent donc pas la teneur de l'Ordonnance, ou ils dissimulent que dans le mot *Porteur*, celui d'Endosseur est sous-entendu, vu que c'est l'endossement qui rend un tiers Porteur du Billet ; ils ne font pas réflexion que celui au profit de qui le Billet est créé, n'est point tenu aux diligences d'un Porteur, & qu'il a au contraire

trente ans pour agir contre le Créateur; ils ne font pas attention que le mot *Débiteur* est bien plus générique que *Créateur*, *Payeur constituant*, obligé ou *consentant*; qu'un Endosseur devient *Débiteur* d'un Porteur diligent, qu'un Endosseur est solidaire avec le *Débiteur* & avec celui à l'ordre de qui le Billet est consenti; qu'enfin, un Endosseur négligent qui a laissé échoir le Billet en ses mains, comme ont fait Eloi & Guilain, décharge ces Cessionnaires, prend à leur égard & à celui du Porteur, la place de principal *Débiteur*. Mais quelle contradiction! Eloi & Guilain rejettent l'article XXXI comme étranger aux Endosseurs, tandis qu'ils réclament les articles XIII & XV, qui, ainsi que celui XXXII, ne prononcent que pour les *Lettres & Billets de change*, sans mentionner les *Billets*, valeur en marchandises, qui forment, à bien des égards, une classe distincte & privilégiée.

Mal-à-propos Eloi & Guilain observent qu'ils avoient droit d'exiger de suite & sans délai le paiement de ce Billet échu: on leur répond sans réplique, que dans ce cas ils n'avoient qu'à commettre un Procureur pour en faire les poursuites en Justice, & ne pas négocier le Billet, parce que la négociation supposée efficace, n'a pu enjoindre au Porteur d'autres diligences que celles dictées par la Loi; pour faire une loi au Porteur, il faut que le Billet ait encore l'échéance légale: enfin, il faut conclure de tous les argumens auxquels il est suffisamment répondu, qu'Eloi & Guilain sont garans du défaut de protêt à l'échéance, & tenus au remboursement du Billet protesté.

TROISIEME PROPOSITION.

C'est à tort qu'Eloi & Guilain supposent de la novation dans la reconnaissance que Michel a ajoutée à son Billet, en ces termes: j'accepte pour la fin du mois de Janvier prochain.

Jacques n'a pas fait novation, puisque la dette est toujours la même; il n'a point changé le titre, puisqu'il le représente; il n'a pas prorogé le terme du paiement, le Billet étant échu; il n'en a point fait son affaire propre,

puisque ce n'est pas lui qui a laissé échoir le Billet sans le faire protester, & que l'acceptation surabondante de Michel, n'est point faite à l'ordre de Jacques : dans le fait, il est incontestable qu'Eloi & Guilain ont fondé leur espoir sur les soins du Cessionnaire; Jacques a suivi leur foi en cherchant à leur procurer le payement du Billet qu'ils ont laissé échoir.

M. Pothier, dans son Traité du contrat de change, parlant de la novation, propose un Parere dont la décision est applicable à la présente difficulté.

» Le premier Février, Pierre de Paris m'a donné une
 » Lettre de change sur Yves de Nantes, payable le premier
 » Mars; je me suis présenté, le 8 Février, à Yves pour la
 » lui faire accepter : au lieu de l'accepter, il m'a donné une
 » autre Lettre de change de même somme sur David de la
 » Rochelle, payable le 15 dudit mois de Février; je lui ai
 » remis ma Lettre de change tirée sur lui par Pierre, & j'ai
 » mis au bas *quittance en une Lettre de change du premier*
 » *Février qu'il m'a fournie sur David, de la Rochelle;*
 » David a fait refus de payer, & Yves, de Nantes, sur
 » qui Pierre avoit tiré, a fait banqueroute : j'ai intenté
 » mon recours de garantie contre Pierre, qui est ma seule
 » ressource, & je dis pour moyens : *que le Tireur d'une*
 » *Lettre de change n'en peut être acquitté envers celui à qui*
 » *il l'a fournie, que par le payement de la Lettre; que n'en*
 » *ayant pas été payé, il en demeure son Débiteur : ayant*
 » *fait le protêt & les diligences à temps, mon action pro-*
 » *cède contre lui.* P. cependant répond, que l'obligation
 » du Tireur d'une Lettre de change peut s'éteindre, non-
 » seulement par le payement réel, mais par la novation; que
 » dans l'espece proposée, j'ai fait novation de l'obligation
 » renfermée dans la Lettre de change de Pierre, par l'obli-
 » gation qu'Yves a contractée à sa place envers moi, par celle
 » que ce dernier m'a donnée sur David; que ma volonté de
 » cette novation ne peut être équivoque, puisque j'ai donné
 » quittance de la Lettre de change de Pierre, & que c'est
 » dans cette quittance que j'ai fourni la valeur de la Lettre
 » qu'Yves m'a donnée sur David. Y a-t-il novation dans ce

« cas ? M. Pothier soutient que non , parce que la volonté de
 « faire novation doit être expresse & ne se presume point ;
 « pour qu'on pût dire que j'ai voulu faire novation de la
 « Lettre de change de Pierre , il auroit fallu que j'en eusse
 « donné une quittance pure & simple : mais ayant énoncé
 « dans la quittance que c'étoit en une Lettre , j'ai suffisam-
 « ment déclaré que je n'entendois donner quittance de la
 « Lettre de change de Pierre , que sous la condition que la
 « Lettre qu'Yves m'avoit fournie sur la Rochelle , seroit
 « acquittée ; ne l'ayant pas été , la quittance conditionnelle
 « que j'ai donnée de la Lettre de Pierre n'est d'aucun effet .

Après la décision de ce célèbre Jurisconsulte sur cette ques-
 tion , Jacques a-t-il lieu de douter de son droit ? Pour mieux
 en juger , nous ferons ici une comparaison des deux cas .

Pierre m'a donné une Lettre de change sur Yves , de Nan-
 tes , payable le premier Mars , & pour l'acquit de cette Lettre ,
 j'en ai reçu une autre sur David , de la Rochelle , payable
 le 15 Février , c'est-à-dire , que je me suis dégarni de mon
 titre , & au lieu d'argent , j'ai pris un effet échéant dix-sept jours
 plutôt , & payable dans une autre Ville . Puisque dans cet
 échange il n'y a point de novation , comment en trouveroit-
 on dans la conduite de Jacques qui ne s'est point dessaisi du
 titre , qui n'avoit qu'un titre échu , & qui , en le laissant re-
 connoître par le Débiteur , n'a point innové la dette ni pro-
 rogé le terme de paiement ? il n'a fait , au contraire , que
 renouveler & corroborer l'engagement de Michel de payer
 le Billet échu .

En négociant ce Billet , Eloi & Guilain n'ont fait que ré-
 clamer les bons offices du Porteur ; ce dernier n'étoit point
 astreint à aucune diligence d'échéance , attendu que le Billet
 étoit échu depuis vingt-sept jours lorsqu'il lui est parvenu ;
 le paiement en étoit aussi douteux que la position du Débi-
 teur étoit critique : Eloi & Guilain sont obligés aux poursui-
 ves de la dette , parce qu'elle leur est personnelle par le fait ;
 ils n'ont pu imposer des conditions rétroactives à Jacques ,
 & ce dernier a rempli toutes celles que l'on peut supposer
 attenantes au titre & exigibles d'un ami à qui on remet un
 effet véreux ; s'ils veulent lutter contre l'officiosité de Jacques

& la méconnoître, on leur dira qu'il ne s'est pas reposé sur leur reconnoissance, & qu'il s'est mis à couvrir de reproche, en faisant protester le Billet dans le temps de la faillite de Michel; & en faisant son droit en justice.

Il y a deux sortes de novations : la novation parfaite & l'imparfaite.

» Pour que la novation soit parfaite, il faut substituer un
 » nouveau titre à l'ancien, & marquer précisément que l'on
 » détruit l'ancien engagement, & que le Créancier renonce
 » à tous les droits qui lui étoient acquis par le premier titre.
 » Tant que l'on peut établir que l'ancienne obligation n'a point
 » été acquittée, le nouveau titre donne tous les droits de l'an-
 » cien, quand même par la Loi, il seroit d'une nature à ne
 » pas les avoir. Le premier engagement subsiste, dès qu'il reste
 » des preuves qu'il a été & qu'il n'est pas acquitté; le second
 » n'est regardé que comme une addition. » *Leg. ult. cod.
 de novat.*

La novation imparfaite & qui décharge les cautions, se fait en prorogeant le terme : si Eloï & Guilain avoient remis le Billet à Jacques avant son échéance, & qu'il en eût prolongé le terme, la novation seroit imparfaite; mais elle n'a pu l'être dans le cas présent, parce que le Billet étoit échu : si la dette étoit changée en constitution, si l'on avoit changé la personne du Débiteur, si enfin la condition d'Eloï & Guilain étoit devenue pire, la novation seroit encore imparfaite : Eloï & Guilain ont, par leur négligence, innové le droit du Porteur, relativement au terme de paiement; de ce terme périlleux, il en ont établi un arbitraire; s'ils pensent que leur condition est devenue pire, ils ne peuvent en attribuer la faute qu'à leur omission qui les rend garans de l'insolvabilité de Michel : au surplus, il y avoit long-temps que cette insolvabilité se déclaroit, & que différens Porteurs de Billets protestés veilloient à tirer parti du Débiteur, en temporisant & recevant des à-comptes.

Pour engendrer novation, il faut changer l'obligation en une autre postérieure formellement & généralement destructive de l'ancienne. Jacques représente l'obligation avec l'endossement d'Eloï & Guilain; l'espece d'acceptation de Michel

n'est qu'une simple addition au titre, & une seconde & même reconnoissance de la dette : cette reconnoissance n'est point faite à l'ordre de Jacques ; ce n'est qu'un aveu répété afin de témoigner à Eloi & Guilain qu'on travailloit à leur obtenir satisfaction du Débiteur. Pour supposer une novation formelle, il faudroit que Jacques eût changé le Billet en un autre Billet ; pour alléguer une prorogation de terme, il faudroit que Jacques eût reçu le Billet & prorogé son échéance avant qu'il fût échu.

Si le Créancier & le Débiteur font entr'eux un changement à une premiere obligation, en donnant un terme plus long ou plus court, ce changement ne fait pas de novation, parce qu'il n'éteint pas la premiere dette ; ainsi elle subsiste, encore qu'il ne soit pas dit que ce changement se fait sans innovation. *Leg. ult. cod. de novat. & de leg. parce que cela ne se fait pas dans le dessein d'innover. L. 6. ff. cod.*

Soit que l'on reconnoisse dans Jacques la qualité de Créancier cessionnaire, ou de Cessionnaire simplement, on voit qu'il n'a pas fait de novation, & qu'il n'a aucunement dérogé au droit de recourir contre ses cédans.

Si l'on vouloit argumenter sur la durée du cautionnement d'Eloi & Guilain, on leur observeroit que, dans l'espece, il doit durer jusqu'à l'extinction ou prescription de la dette : le terme pour la poursuivre est de trente ans ; c'est au bout de ce temps qu'une cédule est réputée acquittée : il n'en est pas de même pour les Lettres de change, à l'égard desquelles *les cautions baillées pour l'événement, sont déchargées après trois ans, s'il n'en est fait aucune demande, & les Lettres réputées acquittées après cinq ans de cessation de poursuites ; articles XX & XXI du titre V de l'Ordonnance de 1673.*

A V I S.

Nous, anciens Juges & Consuls soussignés, qui avons lu attentivement l'exposé de la cause de Jacques contre Eloi & Guilain, & la dissertation qui le suit, déclarons, en faveur de justice, que les principes & maximes qui y sont rapportés, nous paroissent d'autant plus solides, qu'ils dérivent de la
teneur

teneur des Ordonnances, & qu'ils concordent avec les sentimens d'équité & de bonne foi que l'on ne scauroit trop maintenir dans le commerce : Nous avons examiné les questions que l'on en fait résulter, & nous sommes d'avis que Jacques est fondé dans l'action en garantie qu'il a exercée contre Eloi & Guilain, pour la somme de 4000 livres montant du Billet de Michel : ce Billet est resté à la charge d'Eloi & Guilain, dès le moment qu'ils l'ont laissé écheoir sans en faire les diligences, ou sans le négocier dans un temps suffisant pour que le Porteur pût en faire la demande dans le terme fatal : le temps de protester étant de rigueur, en le laissant écouler, on se rend responsable de la solvabilité du Débiteur, & une fois le Billet échu, il n'a plus d'autre activité que celle d'une simple cédule ; il ne participe plus aux privilèges ni au droit d'un recours légal établi & favorisé dans le commerce des papiers-monnoies. La validité des diligences dépend de la certitude de l'échéance du Billet : lorsqu'on en a laissé passer le temps, on perd l'action attachée au protêt dûment fait, & le Billet n'a plus d'échéance que celle de la prescription fixée à trente ans. Un Billet échu n'est plus négociable, & la négociation que l'on en fait n'oblige aucunement le Porteur, parce que les règles établies pour la négociation, ne regardent que celle qui se fait d'un Billet à écheoir, & nullement la négociation d'un Billet échu. *C'est l'avis de M. Savary ; sur la seconde question du Parere LXXXV.*

La durée du temps de grace étant certaine, la validité des diligences ne peut être douteuse : autant il est certain que les diligences donnent droit de recours, autant il est incontestable que celui qui a laissé écheoir le Billet, sans en faire la demande, ne peut plus supposer une nécessité de protêt, ni désigner à un autre Porteur que lui, un nouveau terme pour la faire : les formalités qui restent à remplir, sont plus dépendantes du ministère volontaire d'un Procureur, que du ressort du Porteur, & on ne doit regarder les diligences de Jacques, que comme celles d'un ami, dont l'office ne peut lui être préjudiciable.

On ne peut disconvenir que l'Edit de 1718, portant créa-

tion d'une Jurisdiction Consulaire à Valenciennes ne déroge point formellement à l'Ordonnance de 1673, qui accorde trois mois au Porteur d'un Billet, valeur en marchandises, pour en faire les diligences; cette dérogation se suppose encore moins, quand on considère le rang particulier que ces sortes de Billets tiennent dans le commerce, & la différence que les Loix en font d'avec les Lettres de change auxquelles le titre V est particulièrement relatif: au surplus, la dissertation répond suffisamment à l'hypothèse proposée; & soit que le Porteur puisse se prévaloir du terme de trois mois, ou se renfermer dans celui de six jours de grace, Eloi & Guilain doivent toujours garantir Jacques.

Il n'y a point de novation dans l'addition que Michel a faite à son Billet dans ces termes: *j'accepte pour la fin du mois de Janvier prochain*: elle ne signifie autre chose, sinon que Michel s'engage de payer le Billet échu, & certifie qu'il n'en a pas payé la valeur, ni fait un autre à l'acquit & extinction de celui-là: on remarque, au surplus, qu'il y avoit vingt-sept jours que le Billet étoit échu quand il est parvenu à Jacques, cela prouve qu'Eloi & Guilain n'avoient pas envie de presser vivement le Débiteur, car s'ils en avoient eu le dessein, ils auroient chargé un Procureur d'en faire les poursuites en Justice.

Pour être fondé à arguer de novation, il faut que la novation soit expresse & formelle, qu'il y ait une destruction entière du titre; & qu'il lui en soit substitué un nouveau; or, Jacques représente le Billet avec une nouvelle reconnoissance qui ne fait que prouver la légitimité de la dette, & l'intention que le Débiteur avoit de la payer.

Délibéré à Valenciennes le 9 Mars 1773.

Signé,

Dupont de Castille, *Écuyer.*

Le Roi, *Echevin.*

J. Ph. Deleghe, *Echevin.*

Denize, *ancien Echevin.*

Pierrard,

P. J. Nicodème, *Echevin.*

Maladry,

Castillon,

Ph. J. Clarez,

} *Anciens Grands-Juges.*

} *Anciens-Consuls.*

D O U T E S
SUR LE PARERE PRÉCÉDENT.

Voici le fait qui donne lieu à ce Parere.

LE 20 Février 1772, Michel, Marchand à Valenciennes, fait un Billet de 4000 liv. à l'ordre de Druon, payable au 10 Novembre suivant, causé pour valeur en marchandises.

Suivant l'article XX de l'Édit de 1718, portant établissement d'une Jurisdiction Consulaire à Valenciennes, le Billet devoit écheoir le 16 Novembre.

Suivant l'usage de Paris, son échéance étoit reculée au 10 Décembre.

Il y a plus; dans l'une & l'autre Ville, d'après la Déclaration du 9 Janvier 1664, & l'article XXXI du titre V de l'Ordonnance de 1673, à laquelle l'Édit de 1718 ne paroît pas avoir formellement dérogé à cet égard, le Porteur avoit jusqu'au 10 Février 1773, pour faire les diligences, c'est-à-dire, pour exiger de Michel le paiement des 4000 liv.; & en cas de refus de paiement de sa part, constater ce refus par une sommation ou protêt; & jusqu'au 25 du même mois pour dénoncer ces diligences aux Endosseurs, plus un jour pour cinq lieues, au delà de dix, suivant l'Article XI^I du titre V de l'Ordonnance déjà citée.

Le 2 Septembre 1772, Druon passe l'ordre de ce Billet à Eloi & Guilain d'Amiens.

Le 8 Décembre, Eloi & Guilain l'ont passé à Sébastien & Jean de Lille.

Le 12 Décembre, Sébastien & Jean à Bertrand.

Le même jour Bertrand l'a envoyé à Jacques.

Le 13, Jacques le reçoit, & le même jour il le présente à Michel pour en être payé.

Michel dit que si l'on étoit venu à l'échéance, (c'est-à-dire le 16 Novembre) il en avoit les fonds, qu'il ne les a plus, que néanmoins il le payera fin de Janvier 1773, & il met au bas du Billet *accepté pour fin de Janvier prochain.*

Jacques, au lieu de constater ce refus de paiement; de

Oooij

faire protester ce Billet, & d'en faire les diligences tant contre Michel que contre les Endosseurs, attend patiemment la fin de Janvier; mais avant que ce terme soit arrivé, Michel manque & fait cession.

Le 30 Janvier arrivé, Jacques lui fait faire sommation de payer le Billet (le fait protester) & le 6 Février il forme la demande en recours contre Eloi & Guilain.

Ceux-ci soutiennent Jacques non-recevable en sa demande en garantie contr'eux.

Le Parere décide en faveur de Jacques contre Eloi & Guilain, que ceux-ci doivent lui rembourser les 4000 liv.

Cette décision & les motifs sur lesquels elle est fondée, ont fait naître quelques doutes.

Le desir seul de les voir éclaircir, & non le dessein de critiquer, les fait proposer.

Premiere proposition.

La négociation faite le 8 Décembre, est postérieure à l'échéance, le Billet n'étoit plus négociable, ainsi Jacques a été dispensé de faire des diligences.

1^o. Peut-on dire que le Billet étoit échu avant le 8 Décembre, puisque le Porteur pouvoit n'en exiger le payement que le 10 Février suivant?

Ne peut-on pas distinguer dans le Billet en question, trois sortes d'échéances par rapport au Porteur.

L'échéance conventionnelle, (celle exprimée au titre) le 10 Novembre.

L'échéance légale libre (c'est-à-dire, celle réglée par la Loi, l'Edit de 1718, mais dont le Porteur pouvoit user ou ne pas user à sa volonté) le 16 Novembre.

Enfin l'échéance légale de rigueur, (c'est-à-dire, celle déterminée par la Déclaration de 1664, & par l'Ordonnance de 1673, à laquelle le Porteur ne pouvoit pas donner d'extension) le 10 Février.

D'après cela, est-il certain que le Billet n'étoit plus négociable dès le 10 Novembre, ou si l'on veut, dès le 16? Ne doit-on pas dire, au contraire, que tant que le Porteur avoit la liberté de ne pas exiger son payement, il avoit aussi celle

de négociier (proprement dit) son effet , c'est-à-dire , jusqu'au 10 Février ?

Est-ce que dans toute la durée de ce qu'on appelle les jours de grace , le Porteur n'a pas la faculté de négociier ? Ne négocie-t-on pas ainsi journellement dans le terme intermédiaire entre l'échéance conventionnelle , & l'échéance légale de rigueur ? Quels motifs pourroit-on avoir de proscrire ces sortes de négociations comme tardives ?

Les négociations mêmes , faites postérieurement à toutes échéances , sont-elles interdites par d'autres regles que par l'usage du commerce ? Y a-t-il quelque Loi positive qui ait prononcé à cet égard ?

2°. Jacques , dit-on , a été *dispensé* des diligences , c'est-à-dire , que , sans être tenu d'en faire , sans en avoir fait , il n'en a pas moins droit de recourir en garantie contre Eloi & Guilain.

Mais si l'on admet que le Billet n'étoit plus négociable dès le 10 ou dès le 16 Novembre , est-il bien vrai que ceux qui ont passé l'ordre le 8 Décembre , soient garans de son non-paiement ? Doit-on dire que Jacques étoit *dispensé* de diligences ? Ne doit-on pas dire , au contraire , qu'il n'étoit plus dans le cas d'en faire , qu'il n'en avoit plus à faire ?

La discussion de cette question ne dépend-elle pas de la connoissance exacte de ce qu'on entend par *négociabilité* & *non-négociabilité* d'un Billet ?

Un Billet négociable n'est-il pas celui qui est cessible par la voie de l'ordre , de maniere à opérer tous les effets par rapport à l'une & à l'autre des Parties contractantes , l'Endosseur & le Preneur , que les loix & les usages du commerce ont attribué à cette sorte de contrat , mais aux conditions & avec les précautions que les loix & les usages prescrivent.

La négociation par la voie de l'ordre d'un Billet négociable , est généralement considérée , & avec raison , comme un véritable transport ; mais c'est un transport d'une espece particulière qui est assujetti à des regles , & qui produit des effets qui different beaucoup de ce qui s'observe en matiere de transport , proprement dit.

1°. Le transport ne saisit que du jour de sa signification.

L'ordre régulier transfère au Preneur la propriété de l'effet à l'instant même de la date de cet ordre.

Ainsi le paiement fait au Cédant par le Débiteur, avant la signification du transport, est valable, & libère le Débiteur auquel le Cessionnaire ne peut plus rien demander.

Mais le Débiteur d'un Billet est toujours obligé envers le Porteur de l'ordre.

Ainsi, avant la signification du transport, la dette cédée peut être saisie par les créanciers du Cédant.

Mais après l'ordre passé, la saisie faite entre les mains du Débiteur, ne peut plus nuire au Porteur de cet ordre.

2°. C'est une règle en matière de transport, qu'on ne peut pas céder plus de droit qu'on en a : ainsi le Débiteur peut opposer au Cessionnaire toutes les exceptions qu'il auroit pu opposer au Cédant, la compensation, le paiement en tout ou partie, l'exception même que le Cédant a exigé des intérêts usuraires du Débiteur ; tout cela peut être opposé par celui-ci au Cessionnaire.

L'ordre, au contraire, transmet au Porteur la propriété libre & intégrale du Billet, sans que le Débiteur puisse opposer à ce Porteur aucune exception du chef de son Endosseur, pas même le paiement total qu'il en auroit fait à cet Endosseur ; en un mot, l'ordre rend le Preneur propriétaire imperturbable du Billet, comme si le Débiteur l'avoit fait directement payable à ce Preneur.

3°. Enfin le transport, proprement dit, peut assujettir le Cédant à deux garanties bien différentes l'une de l'autre.

La première est la garantie légale ou de droit, ainsi appelée parce qu'elle a lieu sans convention, & qu'elle est tellement nécessaire, que même encore qu'il soit dit dans le transport qu'il est fait sans garantie, le Cédant n'en est pas moins sujet à cette garantie.

Cette garantie consiste de la part du Cédant, à répondre seulement que la dette cédée existe réellement & lui appartient, mais non pas que le Débiteur est solvable, pourvu toutefois, en cas d'insolvabilité, qu'elle soit ignorée du Cédant ; il suffit à cette garantie que la dette existe, qu'elle appartienne au Cédant, & qu'il ignore l'insolvabilité du Débiteur.

S'il en avoit connoissance, il ne lui seroit pas permis de tirer de l'argent d'une créance devenue inexigible par le désordre des affaires du Débiteur.

La deuxième espèce de garantie, est la garantie conventionnelle, c'est-à-dire, celle dont les Parties conviennent & à laquelle le Cédant se soumet, mais qui n'a jamais lieu sans une convention expresse.

Cette garantie est sujette à plus ou moins d'extension, qui est déterminée par les expressions employées au transport.

Le transport peut être fait avec *garantie du fait & promesse* du Cédant : cela ne signifie pas autre chose, & n'opère rien de plus que la garantie de droit ; c'est proprement la garantie de droit exprimée.

Il peut être fait avec *garantie simplement* sans en dire davantage. Cette manière de s'exprimer dit plus que la précédente ; le Cédant est alors garant de la solvabilité du Débiteur au temps du transport, si la dette est alors exigible, & si elle ne l'est pas encore, la garantie va jusqu'au temps où elle le sera ; mais il n'est point garant de l'insolvabilité qui pourroit survenir postérieurement au terme de cette exigibilité.

Si donc, lorsque la dette est exigible, le Cessionnaire néglige de faire les diligences qui lui en auroient procuré le payement, l'insolvabilité du Débiteur survenant ne lui donne aucun droit de recourir contre son Cédant.

Le transport peut encore être fait avec *garantie de tous troubles & empêchemens* ; ces expressions opèrent la même chose ni plus ni moins que la garantie simple dont on vient de parler.

La clause de garantie peut encore être telle que le Cédant se soumet de *fournir & faire valoir, même de payer faute de payement de la part du Débiteur.*

Cette clause n'opère encore que, comme les deux précédentes, la garantie de l'insolvabilité actuelle du Débiteur, quand la dette est exigible au temps du transport ; & lorsqu'elle n'est pas encore exigible, la garantie de cette même insolvabilité qui peut survenir dans le temps intermédiaire, entre la date du transport, & l'échéance de la dette cédée.

Dans tous les cas néanmoins, le Cédant n'est tenu de ga-

rantir le Cessionnaire, qu'après que celui-ci a discuté le Débiteur cédé; le Cédant est alors assimilé à une caution.

Le Cessionnaire n'acquiert pas la garantie de l'insolvabilité qui peut survenir après l'échéance ou l'exigibilité de la dette cédée, parce qu'il doit s'imputer d'avoir attendu cette insolvabilité, & de n'avoir pas contraint le Débiteur au paiement, lorsqu'ayant droit de le faire, il le pouvoit faire efficacement.

Quelques Auteurs donnent plus d'extension à la garantie portant promesse de fournir & faire valoir; & selon eux elle entraîne indistinctement la garantie de la solvabilité future, sans distinguer le cas de négligence de la part du Cessionnaire: mais cette opinion paroît indifférente à la question actuelle.

Un dernier degré de garantie conventionnelle, & le plus étendu, c'est lorsque le Cédant s'oblige de payer faute de paiement de la part du Débiteur, & sans que le Cessionnaire soit obligé de faire aucune poursuite; quelquefois on ajoute que le Cédant fera un commandement ou une simple sommation au Débiteur cédé, avant de pouvoir agir contre le Cédant.

Mais cette garantie est encore telle, ainsi que les précédentes, que si le Cessionnaire souffre affoiblissement, diminution, ou même perte de la dette cédée par indulgence, ou facilité pour le Débiteur, ou même par négligence, cette perte retombe sur lui seul, & efface la garantie.

Enfin, l'action que donnent au Cessionnaire ces diverses sortes de garanties, dure trente ans comme toutes les actions personnelles en général.

L'ordre régulièrement passé au dos d'un Billet payable à ordre opere en faveur du Porteur une garantie légale bien plus étendue que celle qui résulte d'un transport, & cette garantie, toute étendue qu'elle est, est purement légale; elle a lieu sans aucune convention, & à moins que le Porteur n'y ait expressément renoncé ou ait accepté que, par l'ordre l'Endosseur déclarât qu'il n'entend pas s'y soumettre.

Cette garantie quoique purement légale, équivaut à la garantie conventionnelle dont on vient de parler, dans sa plus grande extension; ainsi, non-seulement l'Endosseur est garant que le Billet est vrai, qu'il lui est dû, qu'il lui appartient, mais encore,

que

que le Débiteur, non-seulement est solvable à la date de l'ordre, (l'effet d'un Failli ne pouvant se négocier) mais encore qu'il le sera à l'échéance; & par une suite de cette garantie, en cas de non-paiement à cette échéance, il doit rembourser le Porteur, sans que celui-ci soit tenu de discuter le Débiteur, pourvu seulement qu'il ait constaté le non-paiement à l'échéance, & qu'il en ait instruit l'Endosseur dans la forme & dans les délais prescrits.

Ces deux actes, le protêt & la dénonciation, sont de rigueur, & les délais accordés pour les remplir le sont aussi; passé ce temps, le Porteur ne peut plus exercer d'autre garantie que la garantie légale ou de droit résultant d'un simple transport: il a perdu toute autre action contre l'Endosseur.

L'action accordée au Porteur pour exercer cette garantie, plus étendue par rapport aux effets, est beaucoup plus restreinte quant à sa durée, que celle à laquelle la garantie d'un transport donne lieu: cette dernière dure trente ans; celle résultante d'un ordre est limitée par les articles XXI & XIII du titre V de l'Ordonnance de 1673, à un terme bien plus court.

La différence est donc grande entre la négociation d'un Billet par la voie de l'ordre & la cession par voie de transport; les effets de l'un & de l'autre contrat différent également entr'eux, & singulièrement les garanties qui en résultent.

Il est assez généralement reçu que le Billet à ordre jouit de cette négociabilité jusqu'à l'instant fixé pour son échéance; jusqu'à ce temps il peut être transmis par la voie d'un ordre qui opère tous les effets qui suivent cette espèce d'acte; le terme de l'échéance étant une fois venu, le Billet n'est plus négociable, il ne peut plus être transmis avec cette liberté, cette activité qui forment les attributs distinctifs de l'ordre.

Néanmoins il n'en est pas moins vrai que le Porteur d'un Billet échu peut encore le céder à qui voudra l'acquérir; c'est un titre qu'il peut vendre, & dont il peut disposer comme de tout autre effet actif; mais alors il n'a plus que la voie du transport, proprement dit, pour opérer cette cession.

Ce transport, il est vrai, peut s'écrire au dos d'un Billet comme un ordre, peut être conçu dans les mêmes expressions que l'ordre, y être entièrement semblable, mais il n'en a plus le caractère ni les effets. Le Billet est bien encore cessible, mais il n'est plus négociable; tel qu'une espee vieille & hors de cours, il n'est plus propre à la circulation, quoiqu'il ait conservé sa valeur intrinsèque; l'ordre que l'on en passe n'est donc plus qu'un transport qui rentre dans la classe des transports, proprement dits, qui en suit toutes les regles, qui est borné aux effets que produisent les actes de cette dernière espee, & qui ne jouit d'aucuns des avantages qui résultent d'un ordre passé, tant qu'un effet est négociable.

Cela posé, le Porteur d'un effet qui l'a acquis postérieurement à son échéance, & lorsqu'il n'étoit plus négociable, quoiqu'il l'ait acquis par la voie de l'ordre, n'est qu'un simple Cessionnaire, qui, s'il n'a point stipulé la garantie conventionnelle, ne peut réclamer que celle de droit.

Il est inutile qu'il fasse à tel ou tel terme les diligences prescrites en matière de négociation; elles ne lui acquerront jamais la garantie de la deuxième espee, la garantie conventionnelle, parce que le Cédant n'y est pas sujet; & quant à la garantie de droit, il l'a sans diligences pendant trente ans; il n'en peut donc prétendre, résultant de l'insolvabilité du Débiteur cédée, qu'autant que cette insolvabilité auroit existé au sçu du Cédant, lors du transport.

Celui qui acquiert un effet qui n'est plus négociable, doit savoir ce qu'il fait & à quoi il s'expose, & se précautionner.

On s'est étendu trop longuement sur cette première proposition pour se permettre d'autres réflexions: on va resserrer aussi celles qu'ont occasionnées les deux propositions qui suivent.

Seconde proposition.

Si le Billet étoit encore négociable au 8 Décembre, Jacques est fondé en son action de recours.

Cette proposition paroît moins sujette à difficulté que la première, néanmoins la conduite tenue par Jacques donne encore lieu à quelque doute.

S'il n'avoit présenté le Billet à Michel pour en être payé que le 10 Février; nul doute, en supposant l'effet encore négociable au 8 Décembre précédent, qu'il auroit droit de recourir contre Eloi & Guilain; mais qu'a-t-il fait? Le 13 Décembre il reçoit l'effet, il le présente le même jour à Michel, lui en demande le payement; ce Débiteur dit qu'il n'a plus de quoi le payer, & Jacques consent de n'en recevoir le payement qu'à la fin de Janvier suivant.

Sans doute le Porteur d'un Billet est libre de le demander au Débiteur dans tel jour de l'échéance légale de rigueur que bon lui semble; mais lorsqu'il en fait la demande, qu'il éprouve un refus, que le Débiteur lui annonce un état de gêne, est-il permis à ce Porteur de le dissimuler, de le laisser ignorer à son Cédant, de se prêter aux besoins de ce Débiteur, d'âtermoyer avec lui?

Quand une fois le terme de l'échéance libre est expiré, que la troisième échéance a commencé à courir, le Porteur d'un Billet n'est-il pas dans le cas du Porteur d'une Lettre de change à vue, qui peut ne se présenter au payement, que lorsque bon lui semble; dans le cours des cinq années, mais qui, lorsqu'il l'a une fois fait, a fixé par cette présentation, & d'une manière irrévocable, l'échéance de la Lettre à ce moment de présentation, & dès ce moment, il est astreint, en cas de non-payement, aux diligences prescrites?

Troisième proposition.

Jacques n'a point innové le Billet en question, en prenant l'acceptation de Michel pour la fin de Janvier prochain.

Si cette proposition étoit incontestable, elle répondroit aux doutes qu'a fait naître la précédente.

Mais est-il bien vrai que cette acceptation de Jacques n'ait pas opéré une novation au moins imparfaite, comme semble l'avouer l'Auteur du Mémoire, puisqu'elle a prorogé le terme?

Jacques avoit un Billet payable tel jour des trois mois qu'il lui plairoit de le demander à Michel, (les six premiers jours exceptés) il le présente le 13 Décembre, & au lieu de le faire payer ou protester ce jour, il le convertit en un titre qui n'est plus exigible que le 31 Janvier: n'est-ce pas là une novation?

On ne se fonde guere pour établir cette troisieme proposition, que sur la supposition que le Billet n'étoit plus négociable dès le 16 Novembre; mais on a proposé, ci-devant sur cette supposition, des doutes qui paroissent légitimes.

Le Parere que l'on cite est-il bien applicable à la question?

J'ai une Lettre de change payable au premier Mars; celui sur qui elle est tirée, au lieu de l'accepter, m'en donne une payable au 15 Février, c'est-à-dire, quinze jours avant celui auquel j'aurois pu exiger le payement de la premiere: la différence d'opération est frappante.

Le Mémoire dans lequel on a tâché d'établir les trois propositions qui ont donné lieu aux doutes que l'on vient de proposer, contient encore quelques assertions sur l'exactitude desquelles on desire fort d'être éclairci.

En supposant que lorsque Jacques a acquis le Billet, il ne fût plus négociable, est-il bien vrai que Jacques ne fit auprès de Michel que la simple fonction de Procureur, chargé d'en demander le payement?

N'étoit-ce pas, au contraire, un Cessionnaire? N'avoit-il pas payé le prix de cet effet? ne l'avoit-il pas acquis, n'en étoit-il pas devenu propriétaire par l'ordre ou transport qui lui en avoit été passé: transport pour lequel il n'avoit à exercer que la garantie de droit?

Si l'on veut qu'il ne fût que Procureur, avoit-il pouvoir d'atermoyer avec le Débiteur? s'il l'a fait, n'en est-il pas garant?

Enfin, si les doutes que l'on a proposés pouvoient être fondés, ne seroit-il pas permis d'en conclure contre cet avis?

1°. Qu'en supposant que le Billet étoit encore négociable lorsque Jacques l'a acquis, il a perdu le recours contre Eloi & Guilain, en n'exigeant pas le payement de ce Billet, lorsqu'il l'a présenté, & en atermoyant avec le Débiteur.

2°. Qu'en supposant le Billet non-négociable, Jacques n'a pas plus de recours, parce que le transport en vertu duquel il a acquis, ne lui donnoit que la garantie de droit résultante d'un transport, & non celle qui résulte d'un ordre passé en temps de négociabilité?

On supplie les personnes versées dans la Jurisprudence mercantile, & sur-tout l'estimable Auteurs du *M...* qui fait la matiere de cette discussion, de vouloir bien s'en occuper de nouveau, & d'éclaircir les doutes qu'il a fait naître.

R É P O N S E

DE M. NICODÈME

Aux doutes précédens.

L'AUTEUR a exposé ses doutes d'une maniere qui prouve son érudition & sa sagacité dans le récit d'objets que je vais simplifier, afin de les rendre plus intelligibles.

L'usage à Orléans est de *pouvoir* exiger le payement des BILLETS, valeur en marchandises, le dixieme jour après leur échéance.

L'usage établi par l'Edit de 1718, à Valenciennes, est de *pouvoir* faire protester lesdits BILLETS dans les six jours après l'échéance: cet Edit n'a point déroge à celui de 1673, qui regle que les Porteurs *seront tenus* de faire les diligences dans trois mois.

Je dis avec M. Jousse & la droite raison, qu'il est libre au Porteur de faire protester le sixieme jour, s'il le juge à propos, & qu'il suffit qu'il fasse les diligences dans les trois mois pour un Billet, valeur en marchandises, payable à Valenciennes, ou dans le ressort de la Jurisdiction Consulaire de ladite Ville.

Le Billet de Michel n'échéant que le 10 Février, n'a donc pas été protesté à tard; on en conviendra: mais Jacques l'a, dit-on, fait protester trop tôt (le 30 Janvier) ou ne l'a fait protester qu'à cause de la faillite de Michel. — Jacques n'a pas été prématuré dans ses diligences, vu qu'à l'ouverture de la faillite, toutes les dettes & obligations du Débiteur sont échues, & que la déconfiture entraîne la dévolution; Jacques a levé protêt pour annoncer & constater l'insolvabilité de Michel.

Si le Billet étoit échu dès le 16 Novembre, Jacques ne pouvoit être tenu d'aucune diligence de rigueur : l'échéance conventionnelle devient légale par le consentement des Parties & la Lettre de l'Ordonnance.

Les négociations postérieures aux échéances, ne sont pas défendues ; mais elles ne sont point obligatoires comme celles antérieures aux échéances : aucune Loi ne prononce en faveur des premières ; l'Ordonnance, au contraire, impose des peines aux contrevenans, accorde des privilèges, des sûretés & des recours à ceux qui se renferment dans l'observance des règles qu'elle a établies.

L'échéance conventionnelle (étant soumise à une Loi) cesse d'être obligatoire à l'expiration de son terme ; n'ayant plus de Loi pour appui, elle ne peut en imposer aucune ; abandonnée de la Loi elle tombe dans l'arbitraire. L'Endosseur en défaut ne peut réclamer que la prescription ; mais l'action pour le Billet dont il s'agit dure trente ans, tant contre l'Endosseur en retard, que contre le Créateur du Billet.

Il est vrai que l'on ne peut pas céder plus de droit qu'on n'en a ; mais aussi il n'est pas moins vrai qu'on ne peut prétendre dans ce qu'on cède, plus de mérite, de vertu & d'efficacité que réellement la chose n'en a.

Il n'est point permis d'atermoyer avec le Débiteur, au préjudice d'un tiers ; aussi Jacques n'a pas atermoyé avec Michel ; il a, au contraire, laissé ratifier l'obligation de ce dernier. Si le Billet eût été échu, la nouvelle acceptation de Michel n'auroit pas pu le mettre à couvert des poursuites qu'Eloi & Guilain étoient libres d'ordonner contre lui ; si le Billet n'étoit pas échu, la nouvelle acceptation étoit indifférente, supplétive & même superflue, si l'on veut ; mais point du tout nuisible au recours de Jacques contre Eloi & Guilain, & encore moins aux droits de ces derniers contre Michel.

Jacques n'a aucunement innové son titre ; il ne s'est pas subrogé au droit d'aucun Endosseur : la nouvelle acceptation de Michel n'a point détruit l'engagement, elle l'a au contraire reconnu & ratifié ; l'obligation n'a point été éteinte ni annullée par une autre ; Michel ne dit pas dans sa seconde souscription,

qu'il payera le montant de son Billet à Jacques ; mais il a seulement & tacitement témoigné que , malgré l'échéance supposée du Billet, il en payeroit la valeur le 30 Janvier au profit de qui il appartiendroit.

Affertion.

Si le Billet étoit échu , il n'étoit pas possible d'innover une échéance , ou un terme écoulé : cette échéance n'étoit plus susceptible de prorogation ni d'innovation. Si , au contraire, le Billet n'étoit pas échu, Jacques n'a point prorogé ni innové l'échéance future , parce que le terme désigné par l'acceptation de Michel, n'alloit pas au-delà de l'échéance légale fixée par le Billet & l'Ordonnance, & qui a été devancée par la faillite de Michel, qui n'avoit mis un terme à sa seconde souscription, que parce qu'il prétendoit & croyoit que son Billet étoit échu ; c'est le fait particulier de Michel, mais point du tout celui de Jacques.

Pour ces raisons , j'estime que Jacques est fondé dans l'action en garantie qu'il a exercée contre Eloi & Guilain pour les 4000 liv., montant du Billet de Michel.

Pour prouver à l'Auteur des doutes anonymes que je ne les trouve pas déplacés, je le prévient que Jacques a perdu son procès au Consulat de cette Ville, malgré l'avis que huit anciens Juges - Consuls & moi avons donné le 9 Mars 1773, à l'appui de son bon droit & conformément au sentiment de M. Bornier, qui s'explique en ces termes : *Il est important de remarquer que les dix jours pour faire protester, étant passés, la Lettre de change n'est plus négociable dans le Public, & ne peut être reçue que sur l'endossement de celui au profit de qui elle a été tirée ; c'est-à-dire, sur la quittance qu'on mettra au-dessus de sa signature en blanc : le temps fatal des dix jours étant passé, il n'y a plus de temps limité dans lequel celui à qui on a donné la Lettre en paiement, la puisse faire protester, d'autant plus que l'acte du protêt seroit inutile.*

A Valenciennes, le 27 Août 1774.

OBSERVATIONS sur la novation.

PAR M. ROGER.

Premièrement, point de novation à Sentence ou Acte, sans convention expresse, ni par l'effet d'une seconde obligation, s'il ne paroît que le Créancier & Débiteur ont eu intention d'éteindre la première; car autrement les deux subsisteroient. Regl. du D. Franç. 493 & *suiv.* Lange, 206. Praticien Consulaire, 626. Domat, première part. 286, 287. Traité des Obligations, par M. Pothier, tom. 2., pag. 107, 108.

2°. La novation est le changement du titre ou de l'engagement, par lequel un Débiteur est obligé. Ainsi, si je dois pour un compte, pour des dommages-intérêts, pour un reste d'obligation, &c. que je donne un Billet, le titre est changé. Instruction sur les conventions, 300. Domat, *Ibid.* 280, 286. Traité des Obl. *Ibid.* 100.

3°. Quoiqu'il y ait novation à un acte, l'hypothèque subsiste toujours, à moins qu'il y ait novation expresse de l'hypothèque; la véritable novation est de changer une première obligation contre une nouvelle; cette novation éteint l'hypothèque, à moins qu'elle ne soit réservée. Lange, 206. Praticien Consulaire, 626. Domat, *Ibid.* 211.

4°. La novation a lieu envers la caution, 1°. si le terme est prorogé; 2°. si la dette est changée en constitution de rente; 3°. si l'on change la personne du Débiteur; 4°. enfin toutes les fois que la condition de la caution devient pire. Inst. sur les Conv. 300.

5°. La novation parfaite ne se fait pas au moment du changement de titre, ni même de sa nature. Il faut que le nouveau titre que l'on substitue à l'ancien, marque précisément que l'on détruit l'ancien, & que le Créancier renonce à tous les droits qui lui étoient acquis. Tant que l'on peut établir que l'ancienne obligation n'a pas été acquittée, le nouveau titre donne tous les droits de l'ancien, quand même par la Loi, il seroit d'une nature à ne pas les avoir. Le premier engagement subsiste tant qu'il reste des preuves qu'il a été, & qu'il n'est pas acquitté: le second n'est regardé que comme une
addition

Inst. sur les Conv. 300, 301. Traité des Obligations, *Ibid.* 107, 108.

6°. Le Tuteur ou le Fondé de procuration pour recevoir, ne peuvent innover; la novation est nulle de plein droit: mais un Fondé de procuration générale peut innover. Inst. *Ibid.* 301. Tr. *Ibid.* 106. Le Tuteur ou Curateur, peut innover pour ceux qui sont sous les charges, pourvu que ce soit à leur avantage. Domat, première partie, 287. Le Fondé de procuration ne le peut que par procuration expresse. Inst. *ibid.* 301. 106, 107.

7°. Qui fait quelques changemens à une première obligation, soit en y ajoutant une hypothèque ou une caution, ou autres sûretés, ou en les ôtant, soit en augmentant ou diminuant la dette, ou en donnant un terme plus long ou plus court, ou en la rendant conditionnelle, si elle étoit simple, ou simple si elle étoit conditionnelle, tous ces changemens & autres semblables ne font pas de novation, parce qu'ils n'éteignent pas la dette, à moins qu'il ne fût dit expressément qu'elle demeureroit nulle; & elle subsisteroit encore, quoiqu'il ne fut pas dit qu'elle soit réservée, ou que ces changemens se font sans novation. Domat, *ibid.* 286. Ferrière, Dictionnaire, au mot *Novation*.

8°. La novation a l'effet d'anéantir l'obligation, l'hypothèque, les cautions & autres accessoires; & les intérêts, si la dette en produit, cessent de courir. Domat, 287, *ibid.* Traité des Obl. tom. 2. pag. 118, 119.

13°. Qui peut contracter, peut innover, même les interdits, si la novation rend leurs conditions plus avantageuses. Domat, *Ibid.* Tr. des Obl. *ibid.* 106. Un Créancier solidaire peut faire novation. Tr. *ibid.* Domat, *ibid.*

14°. Un tiers qui ne seroit pas intéressé avec le Débiteur, peut payer pour lui; il peut aussi innover la dette sans lui, s'obligeant en sa place envers les Créanciers, dans le dessein d'innover cette dette, & de l'anéantir. Domat, *ibid.* Tr. *ibid.* 118.

15°. Qui est Créancier d'un Dépositaire public à cause d'un dépôt; & qui échange la nature du dépôt, en prenant une obligation du Dépositaire pour prêt, ou laissant son argent

pour en prendre intérêt, fait novation, & perd son privilège, quoique l'intérêt soit illicite. Cela marque toujours l'intention du Créancier de changer le dépôt en prêt; ceci regarde aussi la concurrence entre Créanciers, qui ont à recevoir du Dépositaire. Domat, *ibid.* 208.

16°. Novation de Lettre de change, c'est d'en prendre d'autres en place des premières. Savary, Parere 54.

17°. La caution est déchargée, lorsque le Créancier prend un autre Billet de son Débiteur pour la même dette, & lui donne du temps; de même si une dette mobilière est changée en constitution. Toubeau, seconde partie, pag. 33. Inst. sur les Coy. 268, 300. Ferrière, Dictionnaire, au mot *Impu-tation*. On peut appliquer ici Domat, *ibid.* 225. Basnage, 584.

18°. Le Créancier ne perd pas son hypothèque, & il n'y a point de novation pour réduire la rente en une moindre somme; & la caution ne peut prétendre que ce soit novation. Jugé en la Grand'-Chambre, le 19. Mai 1672. Basnage, 489.

19°. Novation entre le Créancier & le Débiteur, profite à la caution: c'est novation lorsque le Débiteur s'oblige à plus grande somme en laquelle il comprend la première obligation, & qu'elle devient payable à d'autres termes: quoique le Créancier ait réservé sa première obligation, cette réserve est inutile, si la caution n'est pas intervenue dans le dernier acte. Carondas, en ses Réponses, liv. 7, chap. 47, rapporte un Arrêt du Parlement de Paris, qui l'a jugé. Basnage, 572.

20°. Il y a novation, lorsque au lieu d'une chose on en stipule une autre, comme du bled pour du vin: la caution est déchargée. Basnage, 572 & *suiv.* Mais si la caution a promis simplement de satisfaire le Créancier, le changement ne libère point. *Ibid.* 578, 579.

21°. Qui prend un fonds en payement d'une dette mobilière, la caution est déchargée; le Créancier en feroit-il même dépossédé. *Ibid.* 587 & *suiv.*

22°. La novation se fait, 1°. en contractant une nouvelle dette à condition qu'on sera quitte de la première; 2°. par l'intervention d'un nouveau Débiteur qu'on accepte en déchargeant l'ancien; 3°. par l'intervention d'un nouveau Créan-

cier, lorsqu'un Débiteur, pour demeurer quitte envers son ancien Créancier, de l'ordre de cet ancien Créancier, contracte quelque engagement envers le nouveau Créancier. *Traité des Obligations, tom. 2, pag. 101.*

23°. Si la dette dont on veut faire novation par un autre engagement, est une dette conditionnelle, la novation ne peut avoir lieu que lorsque la condition subsistera; si la condition vient à manquer, il n'y a point de novation, parce qu'il n'y a point eu de première dette à laquelle la nouvelle ait pu être substituée. *Ibid. 102.* Si la première dette ne dépendoit d'aucune condition, & que le nouvel engagement par lequel on a voulu faire novation de cette première dette, dépende d'une condition, la novation ne pourra s'accomplir que par l'existence de la condition du nouvel engagement, avant l'extinction de la première dette qui subsistera jusqu'à ladite condition. *Ibid. 103.*

24°. Si je saisis les mains de Jacques, 1000 liv. que Pierre me doit, que Jacques s'oblige envers moi à me payer les 1000 l. que je saisis en ses mains, je ne suis point censé faire novation: Jacques n'a fait qu'accéder à l'obligation de Pierre, qui demeure toujours mon obligé. Jugé par Arrêt du Parlement de Toulouse, rapporté par Catelan, tom. 2. L. 5, chap. 38. *Traité des Obligations, Ibid. 109, 110.*

25°. S'il m'est dû une somme, que je consente qu'on m'en passe contrat de constitution, il y a novation. On peut cependant réserver les hypothèques de la première créance. *Traité des Obligations, Ibid. 111 jusqu'à 120.*

26°. Pour faire novation entre le Créancier & le Débiteur, il faut qu'il y ait quelque chose de différent du dernier engagement au premier; s'il n'y avoit rien, il n'y auroit pas de novation, quand même les Parties auroient déclaré faire novation. *Ibid. 116, 117.*

27°. La délégation est une espèce de novation, par laquelle l'ancien Débiteur donne une tierce-personne, qui, à sa place, s'oblige, mais il faut que le Créancier décharge l'ancien Débiteur, & que cela soit expliqué, 122 & suiv. Le Fidélisateur diffère de la novation; car celui qui cautionne ne décharge pas

pour cela le principal Débiteur ; & par novation, un autre s'oblige en place du Débiteur, qui demeure déchargé. De Ferriere, sur les Institutes de Justinien, tom. 5, pag. 57, 58, 59. Edition de 1734.

Beaucoup de Négocians n'ignorent pas ce que je viens de rapporter sur la novation, & l'auroient rédigé mieux que moi, & avec plus d'ordre, de clarté & de justesse. Quelques-uns aussi peuvent en ignorer quelques articles. Je m'estimerai heureux si mon travail peut leur être utile. Il y auroit beaucoup à dire sur la novation, & sur ce qui y est analogue ; mais je n'ai rapporté que ce que j'ai estimé le plus nécessaire aux Négocians, pour discuter & conserver leurs droits, éviter les pièges & les détours de la chicane, où ils sont malheureusement trop souvent exposés.

P A R E R E X I V.

IL y a une grande instance, entre *Thomas*, Notaire, Demandeur, & *Guillaume*, Marchand, Défendeur, pour un Billet au Porteur, dont voici la copie :

Au premier Septembre prochain, je payerai au Porteur la somme de 6854 liv. 19 sols. Lille, le 28 Février 1771. Guillaume.

Ce Billet a été fait au profit tacite de *Gontran*, qui a laissé écouler le temps de l'échéance sans faire de diligences, & qui ensuite en a fait remise par compte & cession non-signée ni motivée sur le Billet, à *Thomas* ; ce dernier a requis payement, & sur refus, a levé protêt.

1°. *Guillaume* soutient qu'il n'est pas tenu de payer ce Billet, étant nul, n'y étant pas fait mention si la valeur en a été reçue en argent, marchandises ou autrement, & de qui ; & qu'il a d'ailleurs des droits à répéter contre *Gontran* : 2°. *Guillaume* fonde sa défense sur la Déclaration du 21 Janvier 1721, qui veut, dit-il, qu'un Billet au Porteur de la simple teneur de celui duquel il s'agit, soit nul & point obligatoire.

Thomas prétend au contraire que, malgré ces omissions, *Guillaume* est obligé de payer le Billet.

CONSULTATION.

Le mystère est ami du commerce & des affaires ; il est utile, convenable, avantageux, & même nécessaire dans une infinité d'opérations & de négociations. La nécessité du secret a fait imaginer, 1°. *des Billets en blanc*, qui se faisoient au profit d'une personne dont le nom étoit en blanc, & qu'on pouvoit ensuite remplir de celui que l'on vouloit ; 2°. *des Billets au Porteur*, qui sont payables à quelque personne que ce soit qui s'en trouve Porteur.

Les Billets en blanc étoient en concurrence avec les Billets au Porteur ; leur vogue respective dépendoit de l'idée de propriété ou de convenance que les Négociateurs s'en formoient. Les abus & inconvéniens résultans des Billets en blanc, ont fait supposer qu'ils étoient analogues à ceux des Billets au Porteur. Le discrédit des premiers est cause qu'on les a confondus avec ces derniers, & que l'on a indifféremment sollicité contr'eux une proscription commune.

Un blanc signé répugne à la prudence & à la prévoyance ; il laisse des inquiétudes au Signateur : la juste idée qu'assez généralement on s'en forme & qui mérite cependant des exceptions, a fait trouver plus d'irrégularité & de risques dans des Billets en blanc ; que dans des Billets au Porteur ; on n'a pas balancé à en défendre l'usage ; leur proscription a suivi de près les sages réflexions qu'ils avoient fait naître.

Les Billets en blanc ont été inventés au commencement du dernier siècle. Dès le 27 Août 1604, les Marchands s'en étoient plaints ; l'usage en fut interdit par un Arrêt du Parlement de Paris, du 7 Juin 1611 ; un Règlement général de cette dite Cour, du 26 Mars 1624, défendit ces sortes de Billets, sous de rigoureuses peines, & en abolit entièrement l'usage : c'est cette abolition qui a fait circuler les Billets au Porteur.

Les Billets & Lettres de change où le nom du Créancier est en blanc & n'a été rempli que depuis que la demande a été

faite en Justice sont nuls, suivant l'Ordonnance de 1629, art. 147.

On ne tarda pas long-temps à se prévenir contre les Billets au Porteur; on s'en forma la même idée que des Billets en blanc: un Arrêt du Parlement de Paris, du 16 Mai 1650, un Règlement du 7 Septembre 1660, confirmé par la Déclaration du Roi du 9 Janvier 1664, firent défenses de faire ou de recevoir des Billets au Porteur.

Malgré ces défenses, on sentoit la nécessité de tolérer l'usage de ces Billets; les affaires souffroient de l'extinction de ces papiers-monnaies; on ne les rétablit pas positivement, mais implicitement. La Déclaration du Roi, du 26 Février 1692, ordonne que les gens d'affaires pourront être contraints par corps au paiement des Billets au Porteur. La permission d'exercer cette contrainte suppose naturellement un usage de ces Billets.

Les Négociateurs qui trouvoient que les Billets au Porteur facilitoient leurs opérations, prétendirent que cette Déclaration & l'Ordonnance de 1673, les rétablissent positivement & formellement. Ceux, au contraire, qui étoient prévenus contre ces Billets, soutinrent que l'on donnoit une mauvaise interprétation à ces Ordonnances, & réclamèrent de nouveau l'interdiction de ces Billets.

Des raisons d'État ont donné lieu aux Lettres - Patentes du 2 Mai 1716, portant établissement d'une Banque générale, avec la forme des Billets au Porteur que cette Banque devoit faire circuler dans le commerce. Rien ne pouvoit favoriser plus efficacement la négociation des nouveaux Billets de l'État & de ceux de Banque payables au Porteur, que l'abolition de toute autre espèce de Billets au Porteur, qui n'avoit point l'empreinte & le vrai caractère des Billets de l'État & de Banque. C'est en faveur de ces derniers, que l'Edit du mois de Mai 1716 a condamné l'interprétation que l'on donnoit à l'Ordonnance de 1673, & qu'en conséquence il fut fait défenses à toutes personnes de faire ou de recevoir des Billets au Porteur, n'exceptant que ceux dont il étoit essentiel d'animer & de soutenir la circulation.

» Ces deux espèces de Billets au Porteur, exceptés de

» la défense générale portée par l'Edit de 1716, ne subsistant
 » plus, & rien n'étant plus important pour le bien du com-
 » merce & le soutien des Finances, que de ranimer la circu-
 » lation de l'argent, le Roi a rendu la Déclaration du 21 Jan-
 » vier 1721, pour rétablir l'usage des Billets ordinaires paya-
 » bles au Porteur dans tous commerces, pour prêt d'argent,
 » vente de marchandises ou autrement, *sans dénomination*
 » *de personne certaine*; voulant que l'article I du titre VII
 » de l'Edit de 1673, & la Déclaration de 1692, soient exé-
 » cutés suivant leur forme & teneur: qu'en conséquence tous
 » Négocians & Gens d'affaires, *qui auront signé des Billets*
 » *payables au Porteur*, pour valeur reçue comptant ou en
 » marchandises, puissent être contraints par corps au paye-
 » ment desdits Billets, & que les contestations à cet égard
 » ne puissent être portées que pardevant les Juge & Consuls
 » des Marchands. »

Par Edit du mois de Janvier 1723, & Arrêt du 24 Sep-
 tembre 1724, le Roi créa soixante Agens de change, &
 ordonna l'établissement d'une Bourse pour faciliter les négo-
 ciations des Lettres de change, *Billets au Porteur* & autres
 papiers commercables, &c.

La Déclaration de 1721 donne lieu à des remarques essen-
 tielles: 1°. elle reconnoît que l'usage des *Billets au Porteur*,
 des *Billets énigmatiques ou mystérieux*, si l'on veut les qua-
 lifier tels, est nécessaire dans le commerce; 2°. elle règle qu'ils
 pourront être stipulés pour prêt d'argent, vente de marchan-
 dises ou autrement, & sans dénomination de personne cer-
 taine; 3°. que tous Négocians & Gens d'affaires, *qui auront*
signé des Billets au Porteur, pour valeur reçue comptant ou
 en marchandises, pourront être contraints par corps au
 paiement desdits Billets; 4°. qu'il est indispensable, pour que
 cette contrainte puisse s'exercer, que ces Billets soient sti-
 pulés, pour valeur reçue comptant ou en marchandises;
 que sans l'une ou l'autre de ces stipulations, la contrainte par
 corps n'est pas permise; 5°. que cette Déclaration leve le
 doute mal fondé, que bien des gens ont fait naître, & qu'ils
 soutiennent encore sur la compétence des Juge-Consuls, contre
 laquelle ils disent que, pour que ces Juges puissent connoître

tre des contestations d'un Billet, pour valeur reçue comptant ou en marchandises, il faut qu'il soit fait par un Marchand, à ordre ou au profit d'un autre Marchand, ou que le Créateur & le Porteur soient tous deux Marchands; qu'il ne suffit pas enfin que celui qui a fait ou signé un pareil Billet, soit Marchand, pour que la contestation soit de la connoissance des Juge-Consuls. 6°. La Loi veut positivement que les demandes contre tous Marchands ou Gens d'affaires, qui auront signé des Billets, pour valeur reçue comptant ou en marchandises, ne puissent être portées que pardevant les Juge & Consuls des Marchands. Peut-on rien avoir de plus clair? est-il raisonnable d'en disconvenir, & de dire, par exemple, qu'un Avocat, Porteur d'un pareil Billet, ne pourra pas attaquer le Marchand, qui l'aura consenti, pardevant les Juge-Consuls, pour en avoir paiement, sous prétexte que le Demandeur ne sera pas aussi Marchand?

La Déclaration de 1721, qui rétablit les Billets au Porteur, ne prononce aucune nullité contre ceux qui ne stipuleront pas de valeur reçue; elle en permet l'usage sans les astreindre à une forme ou teneur de rigueur. *Guillaume* ne peut, par conséquent, arguer de nullité du Billet qu'il a fait, il a toute l'empreinte & la force de l'obligation formelle de payer au Porteur 6854 liv. 19 sols; la date & l'échéance de ce Billet sont certaines, le terme de sa durée est de trente ans, suivant une Jurisprudence constante, reconnue par beaucoup d'Arrêts, notamment par celui du 18 Mai 1724, qui décide que l'action pour le paiement des Billets, de quelque espece qu'ils soient, est de trente ans.

En ne stipulant pas de valeur, *Guillaume* s'est mis à couvert de la contrainte par corps, mais nullement d'une condamnation & de l'exécution d'une Sentence sur ses biens pour le forcer au paiement. Il s'est engagé à payer; il faut par conséquent qu'il paye la somme mentionnée, au Porteur qui la lui demande.

En vain *Guillaume* prétend qu'il y a une nullité, sous prétexte qu'il n'a pas dénommé la personne de laquelle il a reçu la valeur du Billet. La Déclaration de 1721, dispense de toute dénomination de personne certaine; & celui qui a un

Un Billet au Porteur, n'est pas obligé de déclarer de qui il le tient. Arrêts des 10 Juillet 1717, & 7 Juillet 1730.

M. Rogue vient de mettre au jour une Jurisprudence Consulaire, qui prouve sa grande habileté & son expérience consommée dans les affaires mercantiles : il observe, chap. 63. pag. 325, qu'au moyen du mot Porteur, il ne faut point d'ordre, mais qu'il est à propos de dire de qui la valeur est reçue. En lisant la Déclaration de 1721, & réfléchissant sur la nature & les motifs des Billets au Porteur, M. Rogue conviendra que cette stipulation n'est ni exigible, ni nécessaire.

M. Pothier remarque que l'on appelle *Billets au Porteur, des Billets portant promesse de payer une somme au Porteur du Billet, sans aucune désignation du Créancier qui en a fourni la valeur; que tous Négocians & Gens d'affaires qui ont souscrit de pareils Billets, pour valeur reçue comptant ou en marchandises, sont contraignables par corps au paiement d'iceux, & que la connoissance en appartient aux Consuls.* Voilà toute la définition que cet illustre Jurisconsulte donne de ces Billets : elle est analogue & conforme à leur essence.

Celui qui a un Billet au Porteur, peut en exiger le paiement sans autre transport : Arrêt du mois de Septembre 1703. Thomas est donc en droit d'exiger le paiement du Billet de Guillaume; la signature au dos d'un pareil Billet sert de garantie, sans quoi on n'a que le Débiteur pour obligé. Cette maxime est d'autant plus certaine, qu'elle dérive du droit naturel, & qu'il se oit ridicule de supposer une garantie dans un Cédant inconnu & qui n'a point signé. Guillaume peut donc dire que Thomas n'a que lui seul pour obligé, vu qu'il n'y a que lui Guillaume qui ait signé; mais il ne peut se refuser au paiement, sous prétexte qu'il est le seul obligé, & que Thomas ne s'est pas conservé la garantie de son Cédant. Cette garantie ne regarde que le Cédant & le Porteur; elle dépend de leur pacte ou traité auquel le Créateur n'a pas droit de contredire.

L'Ordonnance de 1673, règle que *les Lettres de change contiendront sommairement le nom de ceux auxquels le contenu devra être payé, le temps du paiement, le nom de celui qui en a donné la valeur, & si elle a été reçue en deniers, marchandises & autres effets* : mais elle ne prononce aucune nul-

lité contre les Lettres de change dans lesquelles on auroit omis l'une ou l'autre de ces stipulations; c'est-à-dire, qu'elle n'éteint point l'obligation du Tireur & de l'Accepteur, quoiqu'il y ait quelques omissions dans les Lettres de change. Il est à propos de remarquer que l'Ordonnance ne parle pas de l'expression du nom de celui sur qui la Lettre est tirée: cette omission ne tire pas à plus grande conséquence que celle de déclarer la manière dont la valeur d'une Lettre de change ou d'un Billet au Porteur a été payée, pour ou contre la validité d'un acte obligatoire & commercable.

MM. Savary, Bornier, Jousse, Pothier, Masson, Rogue, &c. s'accordent tous, & décident, suivant la droite raison, qu'un effet que l'on présente comme Lettre de change, & qui cependant n'en a pas la forme réglée, ne fera pas nul, mais qu'il ne vaudra pas comme Lettre de change productive de change, rechange & intérêt; que la dégénération de l'acte dépendra des conséquences qu'il y aura dans les omissions, & du plus ou du moins d'infirmités dans l'effet obligatoire qui, malgré le défaut d'expression, donnera toujours une action ordinaire contre les obligés, soit pour la négociation, le paiement, le remboursement ou la répétition de la somme. Il en est de même, à plus forte raison, pour un Billet au Porteur, qui n'a point de forme stricte, & qui n'est point susceptible de bien des exceptions que l'on peut faire sur la forme d'une Lettre de change.

En parlant de cette forme, il convient que je rapporte une question sur laquelle j'ai été consulté il y a peu de temps. Abraham avoit livré pour 4000 liv. de marchandises à Théodore, de Dunkerque, sous condition d'en être payé *en Lettres de change sur Paris*: les marchandises ont été adressées à un Commissionnaire à Lille, chez qui Théodore en a pris livraison: pour remplir la condition du marché, Théodore a tiré de Lille, à l'ordre d'Abraham, sur Théodore lui-même à Paris. On a demandé si cette traite étoit une Lettre de change avec remise de place en place, & si Abraham devoit s'en contenter. Il faut faire attention, 1°. que Théodore demuroit à Dunkerque, qu'il n'avoit point été, ni désigné de domicile à Lille. 2°. Qu'Abraham, qui demuroit à Amiens, avoit mis la

ditie
3°.
pas
pas.
Cet
vati
prob
conv
le ca
Port
R
de r
dont
de l'
tres
auro
ment
à pe
de c
tirées
à pe
C
donn
tirer
ne c
chang
chan
Bille
mém
sion
chang
il n'
un B
signé
contr
qu il
ou ex

dition formelle d'être payé en *Lettres de change sur Paris*.
 3°. Que l'Ordonnance de 1673 ne dit pas que l'on ne pourra pas tirer des *Lettres de change sur soi-même*, & qu'elle ne parle pas de l'expression du nom de celui sur qui elle sera tirée. Cette question donnoit lieu à plusieurs objections & observations que j'ai prévues & faites dans mon avis; si elle paroît problématique dans son espece, on n'est pas moins obligé de convenir que la traite de Théodore étoit négociable, que dans le cas de négociation, les Endosseurs étoient garants envers le Porteur, pourvu que les diligences requises eussent été faites.

Revenons au fait. On objecte que, quoique la Déclaration de 1721 ne prononce aucune nullité, le Billet au Porteur dont il s'agit est nul, parce que l'art. XXVIII du titre V de l'Ordonnance de 1673, ordonne que *les Billets pour Lettres de change fournies, feront mention de celui sur qui elles auront été tirées, qui en aura payé la valeur, & si le payement a été fait en deniers, marchandises ou autres effets, à peine de nullité*. Par l'article XXIX, *les Billets pour Lettres de change à fournir, feront mention du lieu où elles seront tirées, & si la valeur en a été reçue, & de quelles personnes, à peine de nullité*.

C'est une erreur que d'appliquer ces deux articles de l'Ordonnance, aux Billets payables au Porteur: on ne peut en tirer que de fausses conclusions, parce que ces deux articles ne concernent précisément que les Billets pour Lettres de change fournies ou à fournir; c'est-à-dire, *les Billets de change* qui sont d'une essence toute différente de celle des Billets au Porteur. Cette nullité ne tombe que sur cette essence même qui diminue, varie ou dégénère à proportion de l'omission dans la forme. Si l'on omet d'expliquer les Lettres de change, le Billet ne sera plus regardé comme Billet de change, il n'en aura point les privilèges, mais il n'en sera pas moins un Billet ou promesse, pour raison de quoi, celui qui l'a signé, (ou le Cédant, si le Billet est à ordre) pourra être contraint à en payer ou rendre la valeur à celui au profit de qui il a été cédé. Si l'on a omis quelqu'une de ces déclarations ou expressions, le Billet sera nul comme Billet de change,

mais il vaudra comme Billet ordinaire, & se négociera s'il est à ordre. Je parle d'après l'esprit & le vrai sens de l'Ordonnance & de plusieurs Commentateurs, notamment MM. Bornier, Jousse & Pothier; il est incontestable que l'Ordonnance n'a eu d'autre motif que de différencier les Billets de change d'avec les simples Billets.

Le doute que l'on forme pour les Billets au Porteur, me rappelle celui que l'on a eu long-temps à l'égard des endossements en blanc qu'on ne vouloit pas regarder comme obligatoires. On confondoit les exceptions que l'Ordonnance fait pour les signatures en blanc au dos des Lettres & Billets, dans le cas de transport frauduleux au préjudice des Créanciers d'un Failli; on confondoit, dis-je, ces exceptions avec l'obligation & l'engagement que clairement l'Ordonnance reconnoît & décide dans ces signatures en blanc. Il y a peu de mois que j'ai encore vu un Tribunal balancer beaucoup pour condamner un Endosseur en blanc à rembourser une Lettre dûment protestée: les deux Parties sont venues me consulter; j'ai dit à l'Endosseur en blanc qu'il devoit rembourser en plein, & au Porteur qu'il étoit bien fondé dans son action. Beaucoup de personnes pensoient différemment que moi; on m'a prié avec instance de rédiger & expliquer mon avis; j'ai répondu qu'il étoit inutile de travailler sur un point très-clair de l'Ordonnance. Après, enfin, que le Porteur eût fait connoître le sentiment d'un illustre Chancelier sur cette question, on a condamné l'Endosseur en blanc à payer: il vouloit en appeller; je lui ai conseillé de n'en rien faire. Je me trouve très-souvent ici d'un avis contraire à ceux des autres; cette remarque ne fait pas mon éloge; si c'est un défaut, il ne tire pas à des grandes conséquences; je laisse à chacun la liberté de penser comme il lui plaît; & loin d'élever la voix pour que mon avis l'emporte, je garde un grand silence quand les autres disputent. Je puis sans doute me tromper; si l'on fait cas de mes décisions, elles ne sont pas infailibles, mais je m'efforce toujours de ne rien hasarder; je balance les autorités; j'examine les preuves, & je discute long-temps les questions avant que de les décider. Si le Public instruit m'honore de quel-

que confiance, je le dois, sans doute, à vingt-cinq années d'étude de tout ce qui a trait au commerce, aux Finances & à l'économie politique.

M. Rogue observe que les *Billets sans cause sont valables*; le Billet de Guillaume n'est donc pas nul? Anciennement on ne les regardoit que comme un commencement de preuve par écrit; mais la faveur qu'on accorde au commerce, a fait abandonner cette subtilité du Droit Romain; celui qui doit est condamné, à moins qu'il ne prouve qu'un tel Billet a été fait pour causes défendues. M. Rogue auroit dû ajouter que la preuve des causes défendues, ne regarde que le Créateur & celui au profit de qui il a été créé, mais jamais un Endosseur ou Porteur qui n'est point connu, cité ni intervenu dans la confection du Billet. Les causes du Billet de Guillaume (contre lesquelles on ne reproche, s), sont indifférentes à Thomas; Guillaume s'est engagé de payer au Porteur, il faut qu'il paye. La Déclaration du 15 Mai 1703, veut que les Porteurs de Billet puissent obtenir des condamnations sur de simples assignations, sans qu'au préalable il soit besoin de procéder à la reconnaissance, &c. Il ne faut pas enfin que les Avocats confondent la Jurisprudence Romaine, Canonique ou Féodale, avec la Jurisprudence Mercantile ou Consulaire; cette dernière n'exige pas moins d'étude que les autres; il faut des talens particuliers pour s'y rendre habile, on ne devient vraiment Négociant utile & éclairé qu'en s'appliquant à bien connoître les parties matérielles, actives, passives, contentieuses, politiques & économiques du commerce; on doit chercher à pénétrer les vues du Législateur, & à saisir l'esprit de ses décisions; comparer ses Loix quand il y a du rapport ou de l'analogie entr'elles; ne pas croire, par exemple, que l'Ordonnance de 1673, pour le commerce en général, soit toujours étrangère à celle de 1681, quoique particulière pour le commerce maritime; & ne pas tomber dans une infinité d'autres erreurs qui embrouillent les matières & sont la source d'une foule de Jugemens hazardés ou faux. Quand une fois on se persuadera que le véritable sçavoir est toujours le fruit d'une étude longue & réfléchie, on s'appliquera pour se distinguer de la foule des concurrens & se rendre habile; on

se gardera de croire qu'un homme est sçavant, parce qu'il est homme d'esprit : par un travail opiniâtre, on acquerra la science, & par la science on aura la gloire vraiment flatteuse de se mettre à l'abri de l'erreur & de montrer aux autres la vérité.

M. Domat dit que les obligations sans cause sont nulles; mais que c'est par les circonstances qu'il faut juger si l'obligation a la cause ou non. Que si une convention est nulle, il faut que celui qui s'en plaint ait recours à la Justice pour faire juger de la nullité. Guillaume devoit, suivant ces principes, le pourvoir, dans le temps, par voies de nullités contre Contran, ne point attendre qu'on lui demandât le payement de son Billet pour alléguer des prétextes de nullité & en refuser le payement; refus qui, dans tous les cas, ne peut être opposé ni fondé envers le Porteur.

L'Auteur de l'Instruction sur les Conventions, observe qu'un Billet dans lequel il n'est point dit pourquoi il est fait & d'où vient la dette, est bon.

L'obligation a nécessairement sa cause dans le motif qui a fait consentir la partie à s'obliger, & cette cause est toujours présumée suffisamment exprimée par celui qui par un Billet s'engage en ces termes : *au premier Septembre prochain, je payerai au Porteur. Voyez l'Arrêt du 16 Mai 1664, au Journal des Audiences, tom. 2, liv. 6, chap. 31.*

Nous répétons encore qu'un Billet au Porteur, sans cause mentionnée ou valeur exprimée, est bon, valable & obligatoire. Arrêt du 29 Mars 1738.

En vain Guillaume allégué qu'il a des droits à répéter contre Contran; ce n'est point du tout le cas d'une compensation; Guillaume a fait un Billet payable au Porteur; il faut qu'il l'acquitte au Porteur; la dette est liquide; la compensation ne peut point s'opposer contre un Billet à ordre ou au Porteur. Arrêt du 3 Septembre 1700, & encore moins contre un tiers Cessionnaire.

Un tel Billet est une pièce de monnoie. La compensation se fait lorsque celui qui nous demande, nous doit lui-même; or, Thomas ne doit rien à Guillaume, mais Guillaume doit à Thomas le montant de son Billet payable au Porteur. Guil-

laume est si fortement obligé au paiement, qu'il n'a seulement pas le droit d'exiger que le Porteur lui déclare de qui il tient le Billet, ni de requérir que ce Porteur mette en cause celui qui le lui a remis. Arrêts des 10 Décembre 1717 & 7 Juillet 1730, rapportés par Denifart.

A V I S.

Il résulte de l'analyse que je viens de faire, que la nullité imaginée dans la forme des Billets au Porteur, n'est point autre que la forme inhérente à la défense d'en faire ou recevoir; qu'on n'a pu arguer de nullité qu'autant que cette défense a subsisté; qu'on ne peut contraindre par corps un Marchand au paiement d'un Billet au Porteur, quand la valeur n'en n'est point exprimée pour argent ou marchandises; que la Loi qui a rétabli l'usage de ces Billets n'a point prononcé de nullité contre ceux qui n'expriment point de valeur; qu'elle dispense de la dénomination de personne certaine; qu'il y a une grande différence entre des actes authentiques & les simples Billets; ces actes tiennent leur essence des règles du Droit, des coutumes & usages des lieux; les simples Billets, au contraire, n'astreignent qu'à une teneur fort simple; il suffit de les avoir faits ou souscrits, pour avoir contracté l'obligation indispensable de les payer. Si Guillaume a des droits contre Gontran, il pourra les faire valoir & les exercer par une action particulière, mais nullement au préjudice de Thomas, à qui il est tenu de payer la somme de 6854 liv. 19 sols, montant de son Billet payable au Porteur.

N. B. Mes affaires & ma santé ne me permettent que de donner des avis sommaires aux personnes qui me consultent, & de n'avoir que des conférences courtes avec les personnes embarrassées dans des affaires. J'étoit fort éloigné d'analyser & de définir cette cause; je ne l'aurois certainement pas fait sans les sollicitations de deux Avocats très-renomés qui sont d'un avis contraire au mien, & qui, en me priant & sommant, pour ainsi dire, d'en travailler & mettre au jour le Parere, se sont engagés, ou de convenir publiquement qu'ils se réunissent à mon avis, ou de le réfuter: je compte qu'ils me tien-

dront parole, & je en les somme à mon tour. Nous faisons bonne guerre; la lumiere sort toujours plus brillante du choc des opinions; la douce satisfaction d'avoir saisi la vérité, de l'avoir substituée à l'erreur, est la belle récompense qu'attend le Vainqueur. *Signé*, P. J. Nicodème.

Nota. Les Parties se sont rendues à l'avis de M. Nicodème, & ont demandé la médiation: Thomas a donné un temps très-raisonnable à Guillaume pour s'acquitter en plusieurs payemens.

DÉCLARATION DU ROI,

Qui ordonne que tous Porteurs de Lettres & Billets de change, ou de Billets payables au Porteur, seront tenues, après les délais de l'échéance de chacune desdites Lettres ou Billets, d'en faire demande aux Débiteurs; sinon & à faute de ce faire, qu'ils seront tenus des diminutions qui pourront survenir sur les especes en vertu des Arrêts du Conseil de Sa Majesté.

Du 16 Mars 1700.

LOUIS, &c. Salut. Nous avons été informés des difficultés qui arrivent journellement au sujet du paiement des Lettres & Billets de change, & des Billets payables au Porteur, que les Particuliers, qui les ont, affectent de ne point venir recevoir dans les termes de leur échéance, en sorte que les Débiteurs, qui en ont les fonds comptant, sont obligés de supporter les diminutions qui ont été & seront ordonnées par les Arrêts de notre Conseil sur les especes qui restent inutiles entre leurs mains, sans pouvoir se libérer, n'ayant aucune connoissance de ceux qui sont Porteurs desdites Lettres de change & Billets; à quoi desirant pourvoir, en expliquant sur ce nos intentions.

A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons, par les présentes signées de notre main, dit & ordonné, disons

difons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que tous Porteurs de Lettres & de Billets de change, ou de Billets payables au Porteur, foient tenus après les dix jours de l'échéance de chacune desdites Lettres ou Billets, d'en faire demande aux Débiteurs par une sommation contenant les noms, qualités & demeure desdits Porteurs, & d'offrir d'en recevoir le payement en especes lors courantes : sinon & à faute de ce faire dans ledit temps, & icelui passé, voulons que les Porteurs desdites Lettres & Billets de change, ou Billets payables au Porteur, foient tenus des diminutions qui pourront survenir sur les especes, en exécution des Arrêts de notre Conseil, qui ont été ou feront rendus sur le fait des Monnoies.

Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Réglemens, & autres choses à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par cesdites présentes : **CAR TEL EST NOTRE PLAISIR.** En témoin de quoi, Nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. **Donné à Versailles, le seizieme jour de Mars, l'an de grace mil sept cent ; & de notre regne le cinquante-septieme. Signé, LOUIS, & sur le repli, par le Roi, PHELYPPHAUX, & scellé.**

Registrées à Paris en Parlement, le vingt Mars mil sept cent.
Signé, DU TILLET.

ÉDIT DU ROI,

Portant défenses de faire des Billets payables au Porteur.

Du mois de Mai 1716.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présens & à venir, **SALUT.** Nous avons été informés que les Billets payables au Porteur sont une des principales causes des abus qui se commettent depuis plusieurs années dans les différens Commerces de marchandises, d'argent & de papiers, par des personnes de tous états & de toutes professions. Les Billets en blanc auxquels ils ont

succédé, & dont ils ne diffèrent proprement que de nom, inventés au commencement du dernier siècle par des Négocians de mauvaise foi, avoient introduit de si grands désordres, que dès le 27 Août 1604, les Marchands s'en étoient plaints aux Députés de la Chambre pour le rétablissement du commerce, & que notre Parlement de Paris les défendit par plusieurs Arrêts & Réglemens. L'usage en fut d'abord interdit par un Arrêt de notredite Cour du 7 Juin 1611, & plusieurs Banquiers, Courtiers de change & autres Gens d'affaires ne laissant pas de continuer de s'en servir dans leur commerce, pour couvrir leurs usures & tromper plus facilement le Public, il intervint un Règlement général en notredite Cour, toutes les Chambres assemblées le 26 Mars 1624, qui défendit encore ces sortes de Billets sous de rigoureuses peines, & en abolit entièrement l'usage. Le même esprit de fraude & d'usure ayant ensuite imaginé les Billets payables au Porteur, qui, sous un autre nom, étant, en effet, la même chose que les Billets en blanc, causerent les mêmes abus; & plusieurs plaintes en ayant été portées en notredite Cour, elle rendit, sur la requête de notre Procureur-Général le 16 Mai 1650, un nouvel Arrêt de Règlement, par lequel, après avoir entendu les Juge-Consuls & les anciens Marchands de notre bonne Ville de Paris, il fut fait défenses à tous Marchands, Négocians & autres personnes de quelque qualité & condition qu'elles fussent, de se servir à l'avenir au fait de leur commerce, & en quelqu'autre traité & affaire que ce pût être, de promesses ou Billets, à moins qu'ils ne fussent remplis du nom du Créancier, & des causes pour lesquelles on les auroit passés; soit pour argent prêté ou pour Lettres de change fournies ou à fournir, à peine de nullité des promesses ou Billets, & ordonné que l'Arrêt seroit publié & affiché. Ceux qui avoient abusé de ces sortes de Billets, trouverent encore le moyen de couvrir leurs usures, & de pratiquer les mêmes abus, en mettant leurs signatures en blanc au dos des Lettres & Billets de change, sans être remplies d'aucuns ordres: à quoi ayant été pourvu par un nouveau Règlement de notredit Parlement de Paris, du 7 Septembre 1660, par la Déclaration du feu Roi notre très-honoré Seigneur & Bisayeul, du 9 Janvier 1664, qui le confirma, & par l'Ordonnance du mois de

Mars 1673, l'usage pernicieux des Billets payables au Porteur, s'est introduit de nouveau par la mauvaise interprétation qu'on a donnée à cette Ordonnance; & multipliant depuis plusieurs années tous les abus tant de fois condamnés, il a servi à couvrir les usures les plus énormes & les banqueroutes les plus frauduleuses, & à rendre les Débiteurs les plus opulens, maîtres absolus de disposer de leur fortune, au préjudice & à la ruine de leurs Créanciers véritables, par la liberté qu'ils ont de supposer qu'ils sont Débiteurs de grandes sommes par des Billets payables au Porteur d'en signer en telle quantité & de telle date qu'il leur plaît, & de faire paroître de faux Créanciers Porteurs de ces Billets, pour donner la loi aux Créanciers légitimes, & pour se faire faire des remises considérables; en sorte qu'il arrive très-souvent qu'un Débiteur de mauvaise foi se trouve plus riche après une banqueroute consommée par un accommodement forcé, qu'il ne l'étoit auparavant, & que, jouissant avec impunité du bien de ceux qui lui ont confié leurs deniers, il les met eux-mêmes dans la nécessité de faire des banqueroutes qui troublent le commerce, & causent la ruine d'une infinité de personnes. Et comme les Ordonnances, Déclarations & Réglemens faits jusqu'à présent, & que l'on pourroit faire dans la suite contre tous ces désordres, seront toujours inutiles, tant que l'usage des Lettres & Billets de change & autres Billets payables au Porteur sera toléré, Nous nous croyons obligés de l'abolir entièrement, pour faire cesser des fraudes & des abus si préjudiciables au bien du commerce & à l'intérêt des Créanciers légitimes, en prenant néanmoins les précautions nécessaires que l'équité Nous inspire par rapport au passé. Mais attendu que la plus grande partie des inconvéniens qui se rencontrent dans les Billets payables au Porteur, faits par des particuliers, ne peuvent se trouver dans les Billets de l'Etat, & que d'ailleurs dans la résolution où Nous sommes de prendre toutes les mesures nécessaires pour en avancer le remboursement, il ne convient point de rien changer par rapport à ces Billets, que nous ne pouvons qu'à éteindre & acquitter le plutôt qu'il Nous sera possible, pour en libérer entièrement l'Etat, notre intention est qu'ils ne soient point compris dans la disposition de notre présent Edit. Et comme les Billets de la Banque générale établi

par nos Lettres-Parentes du deuxieme du présent mois, ne sont pas non plus sujets à la plupart des abus qui se commettent par rapport aux Billets payables au Porteur, passés par des particuliers; qu'à l'égard des Billets de la Banque, la date n'en scauroit être fausse, ni le Débiteur supposé; & qu'on ne peut antidater ces Billets, ni supposer des Créanciers simulés par le moyen desdits Billets, dans la vue de faire une banqueroute frauduleuse, ou de la couvrir, pour se dérober aux poursuites des Créanciers légitimes & aux peines établies par la Loi: Nous avons estimé devoir les excepter aussi de la prohibition générale portée par le présent Edit. A CES CAUSES, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans, Régent, de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc du Maine, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse, & autres Pairs de France, grands & notables Personnages de notre Royaume, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons, par ce présent Edit, statué & ordonné, difons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît: Que tous ceux qui sont propriétaires de Lettres ou Billets de change, ou autres Billets payables au Porteur, signés par quelque personne que ce puisse être avant la publication du présent Edit, soient tenus dans le temps de quinze jours, à compter du jour de ladite publication qui en sera faite dans les Bailliages & Sénéchauffées ressortissans nuement en nos Cours de Parlement, de les déposer pour minute chez un Notaire du Châtelet de notre bonne Ville de Paris, & hors ladite Ville, chez un Notaire Royal, devant lesquels Notaires lesdits propriétaires déclareront leurs noms, surnoms & demeures, & leur véritable qualité & profession, & affirmeront que lesdites Lettres ou Billets de change, ou autres Billets payables au Porteur, leur appartiennent, & sont sérieux & véritables, sauf à en lever les expéditions dont ils pourront avoir besoin; le tout à peine, à l'égard de propriétaires, de nullité de Lettres ou Billets de change, ou autres Billets payables au Porteur, qui n'auront pas été déposés & affirmés sérieux & véritables dans la forme & dans le temps ci-dessus prescrit; & en outre à peine, tant contre ceux qui seront convaincus d'avoir fait & supposé de fausses Lettres ou de faux Billets de change, ou

autres faux Billets payables au Porteur, & d'en avoir fait ou fait faire le dépôt avec l'affirmation ci-dessus ordonnée, que contre ceux qui seront convaincus d'avoir prêté leurs noms pour en paroître Créanciers & propriétaires, d'être punis comme coupables du crime de faux, & d'amende, qui ne pourra être moindre du quadruple de la somme contenue ausdites Lettres ou Billets. N'entendons néanmoins par notre présente disposition changer la nature des engagemens portés par lesdites Lettres ou Billets payables au Porteur, qui auront été ainsi déposés pour minute; voulons qu'ils soient payables dans les mêmes termes, & par les mêmes voies qu'ils l'auroient pû être avant le dépôt qui en sera fait en exécution du présent Edit; voulons de plus qu'il ne puisse être pris par lesdits Notaires pour chacun des Actes de dépôt & d'affirmation, & expédition, tant desdits Actes que desdites Lettres ou Billets déposés, plus de 20 sols, à peine de concussion; & Nous déchargeons desdits actes & expéditions de la nécessité d'être contrôlés & des droits du Contrôle. Déclarons que les Lettres ou Billets payables au Porteur, pour le payement desquels il aura été obtenu des Jugemens de condamnations avant la publication du présent Edit, ne seront point sujets audit dépôt chez des Notaires, sans néanmoins que lesdites Lettres & Billets sur lesquels il sera intervenu des Jugemens, puissent être transportés qu'au profit de personnes certaines & dénommées. Défendons à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de faire ou de recevoir à l'avenir aucunes Lettres ou Billets de change, ou autres Billets payables au Porteur, & déclarons nuls & de nul effet lesdites Lettres & Billets de change, & autres Billets qui ne seront pas faits au profit de certaines personnes dénommées dans lesdits Billets, ou à leurs ordres, qui ne pourront pareillement être mis successivement sur lesdites Lettres & Billets, qu'au profit de personnes certaines & y dénommées, à peine de nullité desdits ordres. N'entendons néanmoins donner aucune atteinte aux Lettres ou Billets de change, ou autres Billets payables à des personnes certaines ou à leurs ordres ainsi successivement mis sur lesdites Lettres ou Billets de change, ou autres Billets, au profit de personnes également certaines; voulons que l'usage continue d'en être libre & permis comme avant le présent Edit. N'entendons pareillement comprendre

dans notre présent Edit les Billets de l'Etat, qui seront payables au Porteur, ni ceux de la Banque générale établie par nos Lettres-Patentes du deuxieme du présent mois, lesquelles pourront être payables au Porteur; dérogeons en tant que besoin seroit à toutes Ordonnances, Edits & Déclarations qui pourroient être à ce contraires. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que le présent Edit ils aient à faire lire, publier & enrégistrer, & le contenu en icelui exécuter selon sa forme & teneur: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre scel. DONNÉ à Paris au mois de Mai, l'an de grace mil sept cent seize, & de notre regne le premier. *Signé*, LOUIS, & plus bas, par le Roi, le Duc d'ORLÉANS, Régent, présent, PHELYPPEAUX. *Visa*, VOYSIN. Vu au Consei!, VILLBROY, & scellée du grand sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.

Régistrées à Paris, en Parlement, le vingt-troisième jour de Mai mil sept cent seize.
Signé, DONGOIS.

A R R Ê T

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Pour regler le payement des Lettres de change tirées ou endossées dans les Pays étrangers.

Du 27 Mai 1719.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI s'étant fait représenter en son Conseil, copie du Placard donné à la Haye, le 27 Avril dernier, par lequel les Etats de Hollande ont ordonné que toutes les Lettres de change tirées ou négociées en Hollande sur les Pays étrangers, devront être acquittées suivant le cours & la valeur connus en Hollande au temps de la traite ou de la négociation desdites Lettres de change, tels qu'avoient les especes d'or ou d'argent y mentionnées dans l'endroit où le payement devoit se faire, sans que l'augmentation ni la diminution des especes faites par autorité publique, soit dans le cours ou la valeur desdites especes dans l'endroit destiné au payement

après la traite ou négociation des Lettres de change, ou auparavant, mais sans connoissance du Tireur ou de l'Endosseur, puissent porter aucun préjudice ni dommage au Tireur ni au Porteur : lequel Placard déclare en outre que tout paiement doit être fait en especes d'or ou d'argent.

Vu aussi au Conseil le Jugement rendu au Grand-Conseil de Hollande, le 5 de ce mois, qui ordonne que les Tireurs ou Endosseurs de Lettres de change sur France, tirées ou eudossées avant le premier Mai 1718, & payées depuis, seront tenus de rembourser aux Preneurs les vingt sols par écu d'augmentation ordonné par Edit dudit mois de Mai 1718. Sa Majesté étant aussi informée qu'il y a des contestations sur le même sujet en Angleterre, qui n'ont point été encore décidées, & ayant d'ailleurs pris connoissance des profits immenses que les Etrangers ont faits sur ses Sujets dans les précédentes diminutions, par la maniere dont elles étoient ordonnées, ce qui a ruiné une partie des meilleurs Négocians du Royaume, qui avoient pris de l'Etranger de l'argent & des marchandises en monnoie foible, qu'il a fallu rendre en monnoie forte.

Sa Majesté voulant prévenir de pareils inconvéniens dans le commerce, elle a donné à ses Sujets le moyen d'éviter les diminutions sur les especes, en leur faisant fournir des Billets de sa Banque, qui ne sont sujets à aucune variation, & dont la valeur sera toujours payée à vue. Par-là les Négocians ne seront plus en nécessité de se charger de marchandises étrangères, qui diminuent plus de prix que les especes mêmes, outre les autres déperissemens. Mais Sa Majesté ne devant pas être moins attentive pour le bien de l'Etat en général, à empêcher que l'Etranger ne retire du Royaume de la monnoie forte pour de la monnoie foible, qu'elle est pour procurer aux Négocians en particulier les moyens de continuer leur commerce, sans craindre les diminutions sur leur argent ni sur les marchandises étrangères; à quoi Sa Majesté desirant pourvoir : Oui le rapport.

LE ROI ETANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orléans, Régent, a ordonné & ordonne que les Lettres tirées de Hollande sur France, avant l'augmentation du

premier Mai 1718, seront payées en écus de cinq livres, suivant le cours qu'ils avoient alors en France, & connu en Hollande. Mais pareillement par une suite juste & nécessaire, ordonne Sa Majesté que les Lettres tirées de Hollande avant que la diminution du 8 du présent mois y fût connue, seront payées en louis d'or de trente-six livres; & ce nonobstant la disposition de l'article V de l'Arrêt du 22 Avril dernier, qui ordonne que les Créanciers pourront exiger de leurs Débiteurs leur paiement en Billets de Banque: lequel article Sa Majesté interprétant en tant que besoin,

Veut que les Porteurs des Lettres de change tirées des Pays étrangers ne puissent en exiger le paiement qu'en espèces d'or ou d'argent, & suivant le cours & la valeur qui ont été ci-dessus, & qui seront ci-après expliqués.

Ordonne aussi Sa Majesté, à l'égard des Lettres d'Angleterre sur France, tirées avant & échues depuis le 8 du présent mois, qu'elles soient payées en louis d'or de trente-six livres; sauf au Porteur de se faire rapporter par le Payeur vingt sols par louis, en cas que le Jugement définitif qui sera rendu en Angleterre, ordonne que les Lettres tirées avant, & échue de l'augmentation connue du premier Mai 1718, seront payé en écus de six livres. Et pour l'avenir, à commencer du jour de la publication du présent Arrêt, ordonne que toutes Lettres & Billets de change, tirées, faites ou endossées dans les Pays étrangers, pour être payées en France, y seront acquittées en espèces d'or ou d'argent, quand même elles seroient stipulées en Billets de la Banque, & suivant le cours & la valeur desdites espèces connues dans ledit Pays étranger, qu'elles auront en France le jour de la date desdits Billets & Lettres de change.

Veut Sa Majesté, dans les cas ci-dessus expliqués, que tous les endossements soient réputés datés du même jour que les Lettres ou Billets de change; & afin d'éviter tous les abus & toutes les contestations qui pourroient naître de ce que la plus grande partie des endossements faits en Pays étranger ne sont point datés, entend Sa Majesté, que les Lettres & Billets de change faits & payables en France, qui seront endossés en Pays étranger, soient sujets à la disposition du présent Arrêt, qui

qui sera lu, publié & affiché par tout où besoin sera, & exécuté nonobstant toutes oppositions & tous autres empêchemens quelconques, dont, si aucuns interviennent; Sa Majesté se réserve la connoissance, & icelle interdit à toutes ses Cours & autres Juges. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant; tenu à Paris, le vingt-septieme jour de Mai, mil sept-cent dix-neuf.

Signé, FLEURIAN.

DÉCLARATION DU ROI,

Pour rétablir l'usage des Lettres ou Billets de change, ou autres Billets payables au Porteur.

Du 21 Janvier 1721.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Les inconvéniens & les avantages des Billets payables au Porteur, ont donné lieu à la diversité des Loix & des Réglemens qui ont été faits sur cette matiere; en sorte que nos Cours de Parlement, qui en avoient condamné l'usage dans un temps, l'ont approuvé dans un autre; & que le feu Roi, notre très-honoré Seigneur & Bisayeul, les ayant autorisés dans plusieurs dispositions de son Ordonnance sur le commerce, de l'année 1673, & dans sa Déclaration du 26 Février 1692, Nous avons cru cependant devoir en interdire l'usage par notre Edit du mois de Mai 1716. Mais les Négocians nous ont fait représenter, aussi bien que ceux qui sont intéressés dans nos affaires, que rien n'étant plus important pour le bien du commerce & pour le soutien de nos Finances, que de ranimer la circulation de l'argent, il n'y avoit point de moyen plus prompt pour y parvenir, que de rétablir l'usage des Billets payables au Porteur, l'expérience ayant fait connoître qu'un grand nombre de personnes se portent plus facilement à prêter leur argent par cette voie, que par aucune autre; que d'ailleurs les deux especes de Billets payables au Porteur, que nous avons exceptés de la défense générale,

* T t t

portée par notre Edit du mois de Mai 1716, ne subsistant plus, il étoit nécessaire, pour la facilité du Commerce, de rétablir à cet égard l'usage qui s'observoit avant ledit Edit. Et comme dans la conjoncture présente, ces représentations nous ont paru l'emporter sur les motifs qui nous avoient engagés à abolir cet usage par notre dit Edit du mois de Mai 1716, Nous avons jugé à propos de suivre le vœu commun de ceux qui ont le plus d'expérience dans le commerce, à l'avantage duquel nous ne pouvons donner une trop grande attention. A CES CAUSES, de l'avis de notre très-cher & très-amié Oncle le Duc d'Orléans, Petit-fils de France, Régent; de notre très-cher & très-amié Oncle le Duc de Chartres, premier Prince de notre Sang; de notre très-cher & très-amié Cousin le Duc de Bourbon; de notre très-cher & très-amié Cousin le Comte de Charollois; de notre très-cher & très-amié Cousin le Prince de Conty, Princes de notre Sang; de notre très-cher & très-amié Oncle le Comte de Toulouse, Prince légitimé, & autres Pairs de France, grands & notables Personnages de notre Royaume, nous avons, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, dit, déclaré & ordonné, & par ces présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, qu'en tous commerces & négociations que pourront faire nos sujets pour prêt d'argent, vente de marchandises ou autrement, ils puissent, & qu'il leur soit loisible d'en stipuler par Lettres ou Billets le paiement au Porteur, sans dénomination de personne certaine; à l'effet de quoi nous avons rétabli & rétablissons l'usage des Lettres ou Billets de change, ou autres Billets payables au Porteur, révoquant à cet égard les défenses portées par notre Edit du mois de Mai 1716. Voulons que l'article premier du titre VII de ladite Ordonnance du mois de Mars 1673, ensemble la Déclaration du 26 Février 1692, soient exécutés suivant leur forme & teneur; ce faisant, que tous Négocians & Marchands, comme aussi tous ceux qui sont chargés du maniement ou recouvrement de nos deniers, & qui auront signé des Billets payables au Porteur, pour valeur reçue comptant ou en marchandises, puissent être contraints par corps au paiement desdits Billets, & que les

demandes & contestations qui pourront être formées à cet égard, ne puissent être portées que pardevant les Juge & Consuls des Marchands, auxquels nous attribuons à cet effet toute Cour, juridiction & connoissance, sauf l'appel en nos Cours de Parlement. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts, & autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé par ces présentes : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Paris, le vingt-unieme jour de Janvier, l'an de grace mil sept cent vingt-un, & de notre regne le sixieme. *Signé*, LOUIS, & plus bas, par le Roi, le Duc d'Orléans, Régent, présent, PHRLYPPEAUX. Vu au Conseil, LE PELLETIER DE LA HOUSSAYE, & scellé du grand sceau de cire jaune.

Registrée, oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur; & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort, pour y être lues, publiées & registrées. Enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi, d'ytenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le vingt-cinq Janvier mil sept cent vingt-un.

Signé, GILBERT.



E X T R A I T
DE L'ÉDIT DU ROI,

Touchant les monnoies.

Du mois de Février 1726.

A R T I C L E X.

ORDONNONS que la Déclaration du mois de Février 1716, sera exécutée selon sa forme & teneur. Et en conséquence, défendons à tous Banquiers, Négocians & autres, de tirer des Lettres de change, payables en especes, qui seroient décriées au jour que lesdites Lettres ont été tirées, ou d'accepter ou négocier lesdites Lettres, à peine, pour la première fois de la confiscation desdites especes, d'une amende du double de leur valeur, & d'un bannissement pour trois ans, en cas de récidive. N'entendons préjudicier ni innover par le présent article à l'usage introduit de tirer, accepter & négocier des Lettres de change payables au cours du jour qu'elles ont été tirées, à l'égard desquelles il en sera usé comme avant notre présent Edit, & conformément aux Réglemens faits à ce sujet.

A R R Ê T

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui règle la forme du payement des Lettres de change tirées en especes avant la dernière fabrication.

Du 19 Février 1726.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI étant informé que les Accepteurs ou autres Débiteurs de Lettres de change tirées avant les dernières diminutions, payables en especes au cours qu'elles avoient lors

des traites, se trouvent aujourd'hui embarrassés pour acquitter lesdites Lettres, attendu que, recevant dans leur commerce des especes neuves, fabriquées en conséquence de l'Edit du mois de Janvier dernier, ils ne peuvent les convertir en anciennes pour satisfaire auxdites stipulations, sans faire, en les surachetant au dessus de 12 liv. le louis, & de 3 liv. l'écu, un billonnage qui leur répugne avec d'autant plus de raison, qu'il est expressément défendu; & Sa Majesté voulant pourvoir à cet embarras, d'une manière également convenable aux Débiteurs, qu'il ne convient pas de réduire à l'impossible, & aux Créanciers qui doivent tirer de leurs Lettres tout l'avantage que leur produiroient les anciennes especes: Oû le rapport du sieur Dodart, Conseiller ordinaire au Conseil-Royal, Contrôleur-Général des Finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que toutes les Lettres de change tirées avant les dernières diminutions, sur des Négocians ou autres particuliers résidans dans les Provinces de la domination de Sa Majesté, payables en especes à un plus haut cours que le produit qu'elle donneroit actuellement aux Hôtels des Monnoies, seront réduites à proportion de 13 livres le louis, & de 3 livres 5 sols l'écu, pour être payées sur ledit pied en louis de 20 livres & écus de 5 livres de la nouvelle fabrication; & à l'égard de celles tirées depuis les diminutions, en écus anciens au cours de 3 livres, veut Sa Majesté qu'elles soient aussi acquittées en especes neuves, avec une plus-value d'un douzieme du montant des Lettres, en faveur des propriétaires d'icelles. Réitere au surplus Sa Majesté la défense faite par l'article X de son Edit du présent mois, de stipuler dorénavant aucun payement en autres especes que celles dont la fabrication a été ordonnée par l'Edit du mois de Janvier dernier. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant; tenu à Marly, le dix-neuvieme jour de Février mil sept cent vingt-six.

Signé, PHELYPPHAUX.

A R R Ê T
DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,
*Qui défend de commercer les Lettres de change & autres
papiers, autrement qu'en nouvelles especes.*

Du 27 Février 1726.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, qu'il s'est introduit un abus sur la place de change de Paris, par la différence que l'on y met depuis quelques jours sur le prix de la nouvelle espece avec l'ancienne, par rapport aux négociations des Lettres de change & autres effets commercables; ce qui tendroit à donner indirectement à l'ancienne espece un prix plus fort qu'elle ne doit avoir: Et Sa Majesté étant informée que par la quantité d'anciennes especes que les particuliers ont portées aux Monnoies, il y en a suffisamment de nouvelles, répandues dans le public pour le commerce des Lettres de change; & que d'ailleurs ceux qui n'auroient que d'anciennes especes, pouvant les convertir sur le champ en nouvelles aux Monnoies, où la valeur leur en est payée comptant sur un pied plus fort qu'elles n'ont cours dans le public, il leur est également indifférent que le commerce des Lettres de change soit réglé en nouvelles especes. Sur quoi Sa Majesté jugeant nécessaire d'expliquer ses intentions: oui la rapport du sieur Dodun, Conseiller ordinaire au Conseil-Royal, Contrôleur-Général des Finances, SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne qu'à commencer du jour de la publication du présent Arrêt, les Lettres de change, & généralement tous papiers commercables, ne pourront être trafiqués, vendus ni achetés qu'en especes fabriquées en exécution de l'Edit du mois de Janvier dernier. Fait Sa Majesté défenses à toutes personnes de les offrir, marchander, acheter & commercer de quelque façon que ce soit, en autres especes que celles ci-dessus marquées, à peine

de trois mille livres d'amende, dont moitié sera payée au Dénouciateur, & l'autre moitié aux Hôpitaux des lieux. Enjoint Sa Majesté aux Officiers de ses Cours des Monnoies, aux sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de ses ordres dans les Provinces & Généralités du Royaume, au sieur Lieutenant-Général de Police de la ville de Paris, & à tous autres Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main, chacun en droit foi, à l'exécution du présent Arrêt qui sera lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant; tenu à Marly, le vingt-septieme jour de Février mil sept cent vingt-six.

Signé, PHELYPEAUX.

DÉCLARATION DU ROI,

Qui ordonne que les Déclarations de 1700, 1713 & 1714, qui ont réglé la maniere des payemens des Lettres & Billets de change, ou Billets payables au Porteur ou à ordre, ou Billets & promesses, valeur en marchandises, dans le temps des diminutions arrivées sur les especes, seront exécutées à l'occasion de la dernière augmentation desdites especes.

Du 7 Juillet 1726.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Les diminutions arrivées sur les especes pendant les années 1700, 1713 & 1714, ayant fait naître plusieurs contestations au sujet du payement des Lettres & Billets de change ou Billets payables au Porteur; le feu Roi, notre très-honoré Seigneur & Bifayeul, régla la maniere des payemens desdites Lettres & Billets de change, ou Billets payables au Porteur, par ses Déclarations des 16 Mars 1700, 28 Novembre 1713, & 20 Février 1714, & ordonna, que faute par les Porteurs desdites Lettres ou Billets, de les présenter au jour de leur échéance, ils seroient tenus des dimi-

nutions des especes. Quoique cette regle établie pour les diminutions dût être observée dans le cas des augmentations d'especes, néanmoins, dans différentes Villes de notre Royaume, les Juge & Consuls s'en sont écartés, sous prétexte que lesdites Déclarations de 1700, 1713, & 1714, ne faisoient aucune mention des augmentations des especes, & qu'il n'y avoit aucune autre Loi précise à ce sujet; & au lieu d'ordonner que lesdites Lettres ou Billets de change, & Billets payables au Porteur ou à ordre, ou Billets & promesses, valeur en marchandises, fussent payées en especes au cours de l'échéance de leurs payemens, ils en ont ordonné le paiement en especes au cours du jour de leurs Sentences; ce qui étant contraire à l'esprit des Déclarations de 1700, 1713 & 1714, au bien du commerce, & à la réciprocité qui doit être entre le Créancier & le Débiteur, tant dans les temps des diminutions d'especes que des augmentations, nous avons cru devoir expliquer sur ce nos intentions. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons, par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, que dans toutes les contestations nées & à naître entre nos Sujets, à l'occasion de la dernière augmentation d'especes, au sujet du paiement desdites Lettres & Billets de change, ou Billets payables au Porteur ou à ordre, ou Billets & promesses, valeur en marchandises, lesdites Déclarations de 1700, 1713 & 1714, soient exécutées ainsi qu'elles l'ont été lors des diminutions: en conséquence, ordonnons, que faite par les Débiteurs d'avoir satisfait aux sommations à eux faites par leurs Créanciers Porteurs desdites Lettres ou Billets, ils seront tenus de l'augmentation arrivée sur les especes. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Versailles le septieme jour de Juillet, l'an de grace mil sept cent vingt-six, & de notre regne

regne le onzieme. *Signé*, LOUIS, & *plus bas*, par le Roi, PHELIPPÉAUX. Vu au Conseil, LE PELLETIER, & scellé du grand sceau de cire jaune.

Registrée à Paris, en Parlement, le dixieme jour de Juillet mil sept cent vingt-six.

Signé, YSABEAU.

P A R E R E X V .

J'AI vendu & livré à un Manufacturier de notre Ville, le 6 du présent mois d'Avril, une quantité de poil, partie en balles & partie déballée; une autre partie a été enlevée de mes magasins & portée dans des cages chez le Teinturier, où elle est encore actuellement en même nature; le surplus, à peu de chose près, se trouve chez ce Manufacturier, mais tout déballe. Deux jours après la livraison, ce même Manufacturier a fait faillite & s'est absenté. Je demande si je suis fondé à former demande en revendication.

Contre cette demande, les Créanciers opposent que le poil vendu n'est plus reconnoissable, puisqu'il n'est plus sous balles, & qu'ainsi rien n'assure que ce soit celui que j'ai livré, & que par conséquent je me trouve, comme eux, compris dans la perte. Mais ma réponse à cette objection est facile: un fait constant, que je suis en état de prouver, tant par les Commis que par les Ouvriers, c'est que le Manufacturier, à qui j'ai vendu, n'avoit aucun poil chez lui, le 6 Avril; & qu'il ne lui en a point été livré depuis par aucun Marchand; d'où il résulte que celui qui se trouve existant, est constamment le mien, & qu'enfin il ne peut y avoir aucun doute à cet égard pour celui qui est chez le Teinturier, tel qu'il a été vendu, & que j'ai fait saisir.



*Sur la solution de ce Parere.**Par M. D. N. E.*

Le cas de la revendication des marchandises, lors des faillites, a été décidé il y a long-temps; mais cette décision à ses modifications relativement aux circonstances, & c'est effectivement sur un motif particulier que s'étaye M. pour faire sa revendication.

D'après son exposé, M. paroît non-recevable en sa demande pour une revendication entière, & c'est ce que vais tâcher de démontrer.

Ce sont les art. 176 & 177 de la Coutume de Paris, qui admettent la revendication de toutes marchandises, dès que l'on n'en a pas reçu la valeur effective, & que ces marchandises se trouvent chez celui qui en a fait l'achat.

L'acte de notoriété du Châtelet de Paris, du 13 Mai 1711 (Recueil de Denifart, page 377) admet la même revendication, lorsque les marchandises réclamées sont encore sous ballé & sous corde; qu'elles ont leurs chefs ou leurs caps & leurs queues; qu'elles ont leurs marques, leurs aunages & leurs enveloppes ou gaines, leur caisse ou enveloppe, &c. & sans doute lorsque la nature & la qualité des marchandises se trouvent conformes à la description contenue dans la facture du Vendeur.

Il y a différentes Sentences des Consuls de Paris, rendues d'accord avec ces principes, & une infinité d'Arrêts du Parlement, qui les ont confirmées.

D'après cette Loi, le Vendeur des poils en question paroît être dans le cas de revendiquer sa marchandise; mais il ne le peut pour la totalité, à ce qu'il me semble.

Sans prendre connoissance de la nature de la vente qu'il a faite au Teinturier, sans connoître la forme, la maniere & la nature du paiement promis, & si le poil vendu est filé ou non, je suis d'avis que si M. peut justifier, par la facture, son Journal & celui de l'Acheteur, s'ils en tenoient, & qu'il donne une description exacte des timbres & forme des caisses qui renfermoient ces poils, de leur nature, qualité &

poils, la partie qui se trouvera telle, sera revendicable; mais quant à la partie de poil qui n'est plus en cet état, M. doit être non-recevable en sa revendication.

Pendant M. dit qu'il peut prouver que le Teinturier n'avoit pas de poil chez lui avant l'époque de sa vente, & qu'il n'en a pas reçu depuis celui-ci, jusqu'au moment de la faillite.

Cette preuve, si elle est admise, ne paroît pas valable. En effet, peut-on avoir des Commis, des Ouvriers qui se soient trouvés perpétuellement nuit & jour dans les magasins du Teinturier? peut-on justifier que le poil développé, & dont la quantité, à ce qu'avoue M. n'est plus la même, soit précisément celle qu'il avoit vendue au Teinturier? Ce poil n'a plus d'enveloppe ni de marque; il a été aussi possible au Teinturier d'en vendre, comme d'en acquérir, sans que ses Commis & Ouvriers aient dû être présents à ses marchés, & en aient eu connoissance.

Il y a un Arrêt du Parlement, en date du 26 Juin 1759, confirmatif d'un autre du 14 Juillet 1752, rendu sur cette même question, & cet Arrêt paroît militer beaucoup en faveur des Créanciers du Teinturier.

J'étaye, au surplus, mon essai de décision sur le Dictionnaire du commerce de Savary, au mot *revendication*.

Sur le Manuel des Négocians, qui est une copie de ce Dictionnaire, au même mot *revendication*.

Sur le Parfait Négociant, p. 622, tom. 2, in-4.

Sur la Collection de Jurisprudence de Denisart, au susdit mot de *revendication*.

Et enfin sur l'avis de quelques Négocians des Ports de mer, qui se trouvent ici maintenant, & que j'ai consultés. Voilà le mien, & je le crois équitable:

SECONDE SOLUTION,

Par M. D. le M*** Négociant à Paris.

Le Vendeur est autorisé à revendiquer son poil de chevre, dès que le Teinturier ne pourra pas prouver en avoir eu d'autre chez lui au moment qu'il a reçu celui qu'on réclame, & qu'il n'en a acheté, ni emprunté, ni payé à autre personne que

celui qui le réclame. Si les Créanciers prouvent au contraire que le Teinturier en avoit eu d'autre avant, pendant & après cette livraison réclamée, le Vendeur ci-dessus ne peut réclamer avec fondement.

Quoique la loi du commerce déclare qu'il faut, pour être autorisé à revendication de marchandise quelconque, que la marchandise n'ait point été changée de nature, elle n'a pas entendu autoriser pour cela sans doute la fraude; & si elle eût prévu qu'on entendroit qu'une marchandise est dénaturée, étant dépouillée de son emballage, elle auroit expliqué son intention, pour éviter le défaut d'interprétation, parce qu'on entend communément par changement de nature, qu'une marchandise telle quelle, qui est blanche, si elle est teinte en couleur, ou si de poil elle est mise en fil, est changée de nature. Or, ici il paroît que le poil de chevre n'a point été changé de couleur, ni n'a pas été mis en fil; par conséquent le Vendeur est en droit de le réclamer.

TROISIEME SOLUTION,

Par M. R. P. Négociant à Paris.

La réponse au Parere *des poils livrés au Teinturier*, est toute simple.

Il n'y a aucun doute que la revendication que le Vendeur fait de cette marchandise, ne peut lui être refusée par les Créanciers du Teinturier.

La raison des marchandises déballées ne peut être en faveur des Créanciers, à moins qu'il ne prouvent que ce Teinturier, en avoit acheté d'autres, soit avant ou après la livraison de ce dernier, & que ces deux livraisons soient confondues.

Si au contraire le Vendeur prouve que le Teinturier n'a point fait entrer chez lui d'autre marchandise semblable, soit avant sa livraison, soit après, il est constant que cette marchandise, quoique déballée, appartient de droit à celui qui en a fait la vente & la livraison.

Il y a plus en faveur de celui qui a vendu les poils : c'est que si ces poils avoient été convertis en draperie de quelque nature que ce fût, le Vendeur ne seroit pas moins en droit

d'en prétendre la revendication, s'il pouvoit évidemment que les draperies qui ont été fabriquées proviennent en entier des marchandises en poils qu'il a livrées, & que ces laines ou poils ont seuls servi à la fabrication des draperies.

Voici un exemple qui prouve le fait.

M. B... de C..., Négociant à N..., vendit à M. D... à S... une partie de sucres bruts; ces sucres furent convertis en sucres blancs, par D... de S... D... vient à manquer, dans l'intervalle de la livraison, au paiement; le sieur de C... revendiqua les sucres blancs provenans de ses sucres bruts: les Créanciers s'y opposerent, par la raison que les sucres étoient dénaturés; mais ce motif ne prévalut point sur la prétention de C... Il prouva que D... n'avoit point acheté d'autres sucres que les siens, & que par conséquent les sucres blancs qui se trouvoient dans les magasins de ce dernier, provenoient réellement des siens: la revendication eut donc lieu, & les Créanciers furent déboutés de leur opposition.

Et comme le commerce ne peut recevoir de loix des Coutumes de chaque endroit, qui varient sans cesse, & sont même opposées les unes aux autres, parce que cette loi qui le gouverne est commune ou générale, l'on ne peut asseoir de jugement dans cette partie, que sur l'apperçu de la vraisemblance.

AVIS par observation.

On prie faire attention que dans les solutions du Parere ci-dessus, on désigne seulement le Vendeur de poil & le Teinturier: ce dernier n'est qu'un tiers entre le Vendeur & l'acquéreur; on a omis le vrai Acquéreur; Manufacturier ou Fabriquant de draps, en faillite. D'ailleurs le poil n'est point poil de chevre, mais bien poil d'autruche, destiné ordinairement par les Manufacturiers à faire les lisieres de leurs draps. On prie de fortifier toujours les revendications dans les choses de bonne foi.

E X E R C I C E
 Q U A T R I E M E S O L U T I O N .

Comme on ne cherche qu'à s'instruire, on ne fera point fâché d'être critiqué judicieusement : on seroit charmé surtout de sçavoir la façon de penser de M. Nicodème sur la décision que l'on donne ; on a gardé l'anonyme, dans la vue de laisser plus de liberté à la critique, dont on profitera avec le Public, sans prévention pour la propre façon de penser, à laquelle on renonce volontiers, dans l'intention où l'on est de redresser son opinion, lorsqu'il aura été démontré qu'elle s'écarte des Ordonnances & de la Jurisprudence des Tribunaux de commerce du Royaume.

On estime qu'à considérer la demande en revendication du côté de l'équité & de la justice, la masse des Créanciers ne devroit pas la contester, parce qu'on sent aisément la vérité des faits ; mais en examinant la chose selon le droit & la règle, & ayant égard aux conséquences qui pourroient résulter de la revendication, elle ne doit pas avoir lieu, parce que la reconnoissance que l'on peut faire aujourd'hui de l'état auquel se trouve la marchandise, & de l'état auquel elle étoit lors de la vente & délivrance, n'offre point l'identité que la Loi exige ; d'où il résulte qu'au lieu d'être assuré que c'est bien la même marchandise, on est dans le doute & dans l'incertitude à cet égard. Vouloir admettre la preuve par témoins, pour s'assurer de l'identité, ce seroit ouvrir une porte aux abus ; on ne trouveroit jamais rien chez un Failli que l'on ne pût dire, avec le secours de la preuve par témoins, voilà qui m'appartient ; on pourroit toujours tout revendiquer : un Tribunal prudent & circonspect, qui est ami de la règle & craint les abus, ne prononcera jamais la distraction d'une marchandise dont l'identité ne pourra être établie que par le secours de la preuve par témoins, trop dangereuse en pareille occasion.



De M. NICODÉME.

Le 6 Avril, un Marchand (que je nommerai *Abraham*) (1) a vendu & livré à un Manufacturier (que je nommerai *Juggler*) une quantité de poil, partie en balles & partie sans balles; une partie a été portée dans des cages, chez le Teinturier, (que je nommerai *Diez*) où elle est encore en même nature; le surplus se trouve tout déballé chez *Juggler*, qui, deux jours après la livraison, a fait faillite & s'est absenté. *Abraham* demande s'il est fondé à se pourvoir en revendication; les Créanciers de *Juggler* soutiennent que non. Je ne connois dans cette affaire que deux Parties intéressées: 1°. le Livrancier; 2°. les Créanciers représentans du Failli, auquel Failli il ne reste que le pouvoir d'avouer ou de désavouer la livraison. Quant au Teinturier, c'est un témoin définitéressé; c'est un Agent à qui il sera indifférent de remettre la marchandise dont il est dépositaire, à *Abraham*, ou aux Créanciers de *Juggler*.

Quoique je sois dans un pays où la revendication n'a point toute la faveur ni l'étendue dont elle est susceptible, je croirois ignorer les premiers principes du commerce, si je ne regardois pas la revendication comme un droit des gens, qu'on ne peut violer sans déroger à l'équité, à la bonne foi & à la saine politique, qui, dans tous les pays policés servent de base & de fondement au commerce. Quand la reconnoissance, la vérité & la sincérité vont de front avec la revendication, cette dernière doit être victorieuse & dominer par-tout où elle démontre son essence, & où elle établit ses droits. Mais autant je favoriserois une revendication fidelle & claire, autant je serois opposé à celle où je remarquerois du louche, de l'infidélité ou de la collusion.

J'estime que la livraison du poil étant constatée & avouée,

(1) Je trouve que des noms aux Auteurs rendent la question plus intelligible. Celui d'*Abraham* me paroît d'autant plus analogue, que ce Patriarche avoit des troupeaux dont il venoit la laine ou le poil; preuve de l'ancienneté du commerce, & que les hommes ont toujours commercé, dès qu'il y en a eu assez pour former un nombre de Vendeurs & d'Acheteurs.

que le poil n'étant pas dénaturé, *Abraham* a droit de le revendiquer chez *Juggler* & chez *Diez*, non-seulement par un principe d'équité fondé sur la règle générale, mais encore par le dispositif d'une Loi constitutive du bien, & qui doit militer en faveur du Livrancier dans le cas dont est question. Je m'explique.

Le Règlement de 1667, pour la ville de Lyon, l'Ordonnance de 1673, & la Déclaration de 1702, veulent que toutes cessions & transports, ventes & donations de biens, meubles ou immeubles des Marchands qui sont faillite, soient nuls & de nulle valeur, s'il ne sont faits au moins dix jours avant la faillite publiquement connue. On doit conclure de ce dispositif, que tous transports quelconques de biens-immeubles, même les sincères & de bonne foi, sont nuls, s'ils ne sont faits dix jours au moins avant la faillite; mais on ne doit pas étendre cette loi jusqu'aux payemens qu'un Débiteur fait à ses Créanciers, soit pour Billets, Lettres de change, engagements échus, ou achats faits dans les dix jours avant la faillite, lesquels payemens ne peuvent être argués de fraude ni de nullité, non plus qu'une vente ou dinaire qu'un Commerçant fait de marchandises de sa boutique ou de son magasin, suivant le prix courant, dans les jours périlleux de sa faillite: car, quant aux choses mobilières, la rigueur de la Loi ne s'applique qu'à tout ce qui est arguable de fraude ou de collusion; comme sont, par exemple, des payemens de Lettres de change anticipés, des ventes de meubles meublans & argenterie, ou engagements de ces mêmes effets, sans acte authentique, dans tous lesquels cas les Acquéreurs d'effets & les Prêteurs sur gages doivent être tenus de rapporter à la masse les choses qu'ils ont reçues: il en est de même dans les cas susdits pour ceux qui ont donné des marchandises ou effets en paiement de ce qu'ils ont acheté; car alors ils subissent le sort des Créanciers ordinaires, lorsque les effets par eux donnés ne sont plus en nature.

La Loi déclare nuls tous transports faits en fraude de Créanciers: cette Loi est équitable; mais on ne peut pas l'envisager comme uniquement favorable aux Créanciers ordinaires, sans supposer des bornes indirectes à la Justice du Législateur,

Législateur, qui n'entend sûrement point que l'on puisse se prévaloir de la mauvaise foi d'un Failli, pour améliorer le sort des Créanciers au préjudice d'un Livrancier de probité, surpris & trompé : je veux dire, que si *Juggler* n'a pu faire des transports d'immeubles ou de ventes frauduleuses de meubles au préjudice de ses Créanciers, dans les dix jours de sa faillite, il n'a pu non plus consommer un marché, ni recevoir la tradition ou livraison d'une partie de poil dans les jours périlleux de sa faillite, attendu que sa conduite suspecte annonce une manœuvre infidelle, & d'autant plus visible, qu'il n'a acheté la partie de poil que deux jours avant sa faillite. Puisqu'un transport fait par celui qui faillit au préjudice de ses Créanciers, est nul, n'est-il pas juste aussi que l'achat frauduleux qu'il fait au préjudice du Livrancier, soit également nul ; que ce Livrancier ait le droit de réclamer une marchandise que la surprise lui a enlevée ? Si l'on souffroit le contraire, on seroit en droit de dire que les Créanciers de *Juggler* se payent des deniers d'*Abraham*, qui ne leur doit rien : la nullité dans la collusion doit être réciproque, ou la Loi seroit trop dure. J'infère de ces observations, qu'*Abraham* est doublement fondé dans sa revendication : 1°. parce que l'empêchement & la livraison de la partie de poil, sont nulles ; 2°. parce que le poil se trouve en nature. Quand ces deux conditions se rencontrent, il ne peut résulter qu'une réclamation incontestable & invincible.

Je cesse de consulter la Loi, pour considérer l'état dans lequel le poil est actuellement, sans perdre de vue les conditions exigées & différemment exprimées, pour être fondé en revendication. Elles se réduisent à la preuve que la marchandise a été livrée par celui qui la réclame, qu'il n'en a point été payé, & a une reconnoissance possible & claire de sa qualité & de son essence. *Abraham* atteindra très-facilement ces preuves, par la vente & la livraison constatées par ses registres, & la tradition faite, partie chez *Juggler*, Acquéreur, & partie chez *Diez*, son Teinturier ; par l'aveu du Failli, ou, à son défaut, par celui de ses Commis, & le témoignage du Teinturier, & des gens qui ont porté ce poil aux deux lieux destinés à la réception ; & enfin par l'affirmation qu'*Abra-*

ham offrira, & que je crois inutile dans la cause qui me paroît très-claire.

C'est un très-foible argument que celui de dire que cette marchandise n'est plus sous balles. S'il falloit cette condition expresse pour assurer le droit du Réclamant, la revendication seroit aussi bornée qu'illusoire : c'est de même que si l'on alléguoit que le poil n'a pas de marque, tandis que l'on sçait bien que le poil & les grains ne sont point susceptibles d'aucune empreinte. C'est la preuve d'une propriété que l'on doit demander, & non pas un emballage qui ne prouve rien.

Je remarque d'ailleurs qu'une partie de ce poil étoit déballée lors de la livraison : par conséquent, si l'on faisoit attention à l'argument, on pourroit répondre très-efficacement que cette partie de poil se trouve dans le même état qu'elle a été livrée. Quant à l'autre partie qui a été fournie chez *Juggler*, emballée, & qui se trouve déballée, *Abraham* peut, s'il le veut bien, s'accommoder avec les Créanciers, en leur abandonnant les emballages dont ils sont envieux, & en reprenant le poil qui lui appartient, & que l'on ne peut sensément ni équitablement lui disputer.

Ce Parere ne demande pas un long examen : il ne s'agit que de décider si celui que je viens d'en faire est satisfaisant, & si la solution que j'en donne est juste.

P R I N C I P E S,

sur les revendications.

Par M. * * *

LORSQU'UN Marchand vient à faillir, ceux qui lui ont vendu des marchandises, & qui ne sont pas payés, les revendiquent : c'est l'usage général du commerce. Il est nécessaire d'expliquer ce que c'est que le droit de revendication.

Le droit de revendication est l'action qu'exerce un propriétaire pour rentrer en possession de sa chose.

Cette action a sa source dans le droit de propriété, dans cette regle équitable, qui ne veut pas que celui à qui une chose appartient, en perde la propriété contre son gré.

« Le droit de propriété, dit *Puffendorff*, l. 4, chap. 4, » §. 14, dérive du droit naturel, comme établi pour le bien » de la société humaine & générale. » Conséquemment le bien de cette société dépend du maintien de ce droit de propriété.

Le droit de revendication n'est donc pas un privilège particulier : dérogoire à quelques loix générales : c'est un droit qui est lié à la liberté de l'homme, dont le premier attribut est de ne pouvoir perdre la propriété d'une chose, ni en être dépossédé contre son gré ; & le second, de pouvoir transférer à autrui cette même propriété.

Cette translation de propriété est assujettie à deux choses : 1^o. que la volonté du propriétaire soit manifestée d'une manière claire, non équivoque & sans restriction ; 2^o. que l'Acquéreur ait intention d'acquérir.

Si cette volonté est pure & simple de part & d'autre, la translation de propriété sera parfaite. Si au contraire elle est conditionnelle de la part de l'une ou de l'autre des Parties, ou modifiée par quelques conventions qui la restreignent, elle n'aura que l'effet réglé par la convention.

Il suit de ce principe qu'un propriétaire peut cesser de posséder une chose sans cesser d'en vouloir être le propriétaire, parce qu'il ne suffit pas d'être possesseur pour être propriétaire ; il faut encore un titre qui transfère cette propriété. La condition insérée au titre, fait loi entre les Parties.

La translation de propriété dépend de l'exécution de la condition : tant qu'elle n'est pas exécutée, le propriétaire ne veut pas être dépossédé, la condition manquant absolument, il ne l'a jamais voulu. V. *Grotius*, l. 3, chap. 19, §. 14.

L'acte le plus commun pour transmettre la propriété d'une chose, est la vente.

Puffendorff, l. 5, chap. 5, §. 2, nous définit le contrat de vente, & nous dit que c'est celui par lequel, moyennant une somme d'argent que l'on donne au Vendeur, on acquiert de lui la propriété de la chose.

L'effet du contrat dépend de l'exécution de la convention : ce n'est que moyennant une somme d'argent que l'Acheteur donne au Vendeur, qu'il acquiert la propriété de la chose.

Justinien, en ses Instituts, liv. 2, titre premier, nous dit que la chose vendue, quoique livrée, n'est acquise à l'Acheteur, que quand il en a payé le prix : jusqu'au paiement du prix, le Vendeur conserve la propriété de la chose. Il ne peut perdre cette propriété que par son consentement ; & jusqu'au paiement ; il n'est pas censé l'avoir donné. V. *Instructions sur les Conventions*, liv. 2, t. 8. *Puffendorff*, liv. 4, chap. 4, §. 4.

Il s'en suit donc que le consentement du Vendeur de perdre sa propriété, son renoncement à icelle, sa volonté de la transmettre à l'Acheteur, sont toujours conditionnels & subordonnés à la condition que l'Acheteur lui payera le prix de la vente, & restreint par cette même condition.

La condition n'arrivant point, le consentement cesse. La volonté de transmettre est censée n'avoir jamais eu lieu : le Vendeur n'a donc jamais eu la volonté effective de perdre sa propriété ; il l'a donc conservée. Si la chose est hors de ses mains, c'est contre son gré ; il peut donc la revendiquer.

L'Acheteur n'a lui-même voulu acquérir la propriété que sous la même condition du paiement : cette condition ne s'accomplissant pas, on peut dire qu'il n'a jamais acquis.

Ces principes sont confirmés par le texte précis de la Coutume de Paris. L'article 176, s'exprime ainsi : « Qui vend chose » mobilière sans jour & sans terme, espérant être payé promptement, peut sa chose poursuivre en quelque lieu qu'elle » soit. »

C'est donc comme propriétaire qu'il agit ; c'est sa chose qu'il poursuit. La livraison qu'il en avoit faite, ne lui avoit pas fait perdre sa propriété, parce qu'il n'a voulu & n'a pu la perdre que par le paiement. Aucune Coutume n'a de disposition contraire, parce qu'elle est fondée sur l'équité & sur la nature du contrat de vente ; elle est même suivie dans les Pays de Droit Ecrit. V. *Dolivet*, liv. 4, chap. 10.

Ces principes n'ont presque jamais été contestés dans les ventes que l'on fait, avec la condition d'être payé au moment de la livraison : mais ils ont éprouvé plus de contradiction dans celles faites à crédit. Néanmoins il est également certain que si le Vendeur n'est point payé au terme convenu,

il en doit être de même que dans la vente au comptant; qu'il peut reprendre *sa chose*. Si, avant ce terme, elle se trouve saisie par un autre Créancier de l'Acheteur, il peut la revendiquer; enfin il le peut également, lorsque l'Acheteur tombe en faillite.

Le texte de la Coutume de Paris, art. 177, le dit expressément.

« Et néanmoins encore qu'il (le Vendeur) eût donné terme, si la chose se trouve saisie par autre Créancier de l'Acheteur, *il peut en empêcher la vente, & est préféré, sur la chose, aux autres Créanciers.* »

Ce que l'on vient d'établir est donc certain; il est nécessaire cependant d'en expliquer les raisons & les motifs, pour écarter tout doute, s'il est possible.

Notre Coutume accorde donc également la faculté de revendiquer dans la vente à crédit, comme dans celle au comptant: cela est reçu généralement dans le commerce. D'ailleurs, cela paroît être une conséquence naturelle des principes que l'on a ci-devant établis. On a vu que dans la vente au comptant, la transmission de propriété est limitée par la condition du paiement, & qu'elle n'a d'effet que par l'événement de cette condition.

Il est de l'équité que, dans la vente à crédit, cette transmission de propriété soit limitée par la condition d'être payé aux termes convenus; & qu'elle n'ait son effet que par l'événement de cette condition. Si donc, à l'expiration de ce terme, l'Acheteur ne paye pas, le Vendeur a droit de reprendre sa chose.

L'effet final de la vente, qui est la transmission de propriété, est suspendu jusqu'à l'événement du paiement. Si l'Acheteur paye au terme convenu, la propriété qu'il n'avoit acquise, au moment de la livraison, qu'à titre précaire, devient réelle: si, au contraire, il ne paye pas, la vente est imparfaite; la condition n'est pas remplie; la vente devient nulle, & le Vendeur a le droit de reprendre sa chose.

Le texte du droit le dit: « Les ventes conditionnelles ne sont parfaites que lorsque la condition est remplie. *Dig. liv. 7.* Si une chose a été vendue sous une condition, &

» que la condition manque, la vente est nulle. *Dig. liv. 18,*
» tit. 16.

Il s'ensuit donc que toute vente faite, à condition que le prix en sera payé un tel jour, si la condition n'est pas exécutée, la vente n'a pas lieu.

Grotius dit expressément que le Vendeur se réserve tacitement le droit de rompre le contrat, si l'Acheteur n'exécute pas ses engagements. Que lorsque le terme du paiement est passé sans qu'il ait été fait, « le droit de propriété retourne » au Vendeur. » *V. liv. 2, chap. 12, §. 15.*

S'il devient certain que l'Acheteur ne pourra pas accomplir son engagement au terme convenu, c'est comme s'il étoit déjà venu, & que l'Acheteur n'y satisfît pas.

Les revendications dans les ventes au comptant, & dans celles à terme, sont donc fondées sur le droit de propriété; elles sont autorisées par le texte précis des Loix Romaines & de nos Loix coutumieres, & par le sentiment d'Auteurs respectables.

Si on veut considérer ces revendications relativement au degré de faveur qu'elles peuvent mériter, indépendamment de celles qu'elles tirent de leur origine & de toutes ces autorités, on se convaincra aisément qu'il importe au commerce de les protéger.

Si aussi-tôt qu'un Vendeur s'est désaisi de sa chose, il en perdoit irrévocablement la propriété, on n'oseroit plus se fier à personne; il faudroit toujours que les Acheteurs eussent l'argent à la main: sans confiance, sans crédit, que deviendrait le commerce?

Restreindre l'usage des revendications, ce seroit restreindre l'activité du commerce; ce seroit ôter aux Acheteurs la facilité de s'affortir; il en résulteroit des maux considérables. Le Manufacturier auroit moins de débit; par une conséquence bien simple, il fabriquerait moins; il seroit vivre moins d'Ouvriers.

Parmi les objections qu'on oppose continuellement aux principes de la revendication, il en est une qui paroît très-forte: une faillite, dit-on, est un naufrage; tous ceux qui se sont fiés à un Failli, unis par le même malheur, doivent

le partager également : mais la comparaison n'est pas juste.

Dans un naufrage, tout propriétaire qui peut réussir à sauver sa marchandise, en profite seul, & n'est pas obligé de la partager avec ceux qui ont perdu la leur, pour les indemniser de cette perte.

Il n'y a que le cas du jet maritime où ce partage a lieu. Si, pour garantir un vaisseau du naufrage, on est obligé de l'alléger & de jeter à la mer une partie de sa charge, il est certain alors que le propriétaire des marchandises conservées doit indemnité aux propriétaires des marchandises que l'on a été forcé de perdre : celles-ci ont servi à conserver les autres ; cela est de toute équité. Mais, dans une faillite, celui qui a vendu sa marchandise, & dont il n'est pas payé, n'a aucune obligation aux Créanciers du Failli, & ne leur doit conséquemment rien : ceux-ci, au contraire, se payeroient à ses dépens, si on le privoit du droit de revendiquer.

Le droit de revendication est donc fondé sur l'équité naturelle ; il est en même-temps une suite, une conséquence de celui de propriété. Il faut donc que le revendiquant prouve que la chose qu'il revendique est réellement sa chose, c'est-à-dire, qu'elle est celle qu'il a livrée à l'Acheteur dans l'espérance d'en recevoir le prix qu'il n'a pas reçu. Il faut, en ce cas, des preuves fortes & démonstratives. De simples présomptions ne suffiroient pas.

Un exemple mettra à portée de connoître les précautions que prennent les Consuls, pour s'assurer de la propriété du revendiquant.

Ils exigent, lorsque c'est un Manufacturier qui revendique des marchandises de sa manufacture, qu'il remette sous leurs yeux un extrait de son registre, certifié véritable, contenant le nombre des pièces qu'il a vendues à crédit, leur numéro, aunages, couleurs, rayures, dessins ; qu'il y joigne même les échantillons de chacune de ces pièces.

Ils chargent un Négociant de vérifier les marchandises réclamées, d'examiner si elles sont conformes à l'extrait du registre du revendiquant, tant par leur numéro, couleur, &c. si elles sont revêtues du plomb prescrit par les Réglemens ; si ce plomb porte l'empreinte du nom du Fabriquant ; enfin,

si le registre de l'Acheteur est conforme à celui du revendiquant.

Si de cet examen rigoureux, il résulte une preuve évidente que c'est la chose du revendiquant, il est certain qu'il a droit de la reprendre, & le Juge ne peut s'empêcher de l'en envoyer en possession.

En est-il de même lorsque la marchandise a perdu quelque chose de son état primitif, c'est-à-dire, de celui où elle étoit lorsqu'elle est sortie des mains du Vendeur, pour passer dans celles de l'Acheteur?

Il est constant, d'après les vrais principes qu'on a ci-devant exposés, que tant que l'Acheteur n'a pas rendu la chose méconnoissable, le changement qu'il peut y avoir fait, n'a pu donner un droit à cet Acheteur, lui transmettre une propriété qu'il ne pouvoit acquérir que par le paiement, l'enlever au Vendeur qui n'a voulu la perdre qu'en en recevant le prix.

Ce qui n'est pas du fait du Vendeur, ne peut lui nuire. On peut encore appliquer ici la décision de *Puffendorff*, liv. 4, chap. 7, §. 10, où il est dit que, si un homme sachant qu'une chose n'est pas à lui, en échange la forme, à dessein de l'enlever par ce moyen au propriétaire, il n'acquiert pas plus de droit sur cette chose qu'un voleur.

Ce texte caractérise énergiquement la fraude de plusieurs Faillis, qui, pour frustrer des Vendeurs, dénaturent, de dessein prémédité, leur marchandise, coupent des étoffes en morceaux, &c.

Il est bien vrai que si le Failli a rendu la marchandise méconnoissable, alors la revendication n'a plus lieu, le Vendeur ne pouvant plus prouver sa propriété; mais, si au contraire, quoique l'Acheteur ait entamé une piece d'étoffe, (c'est-à-dire, coupé quelques aunes) si ce qui reste se trouve revêtu du caractère de propriété, que le plomb, contenant le nom du Fabriquant & son numéro, y soient attachés, joint à la confrontation de cette piece avec l'échantillon, qui en a été représenté par le Manufacturier, le changement que cette piece d'étoffe a essuyé, ne peut nuire au Vendeur.

Valin, dans son Commentaire sur la Coutume de la Rochelle,

Rochelle, tom. 3, pag. 150, soutient que lorsqu'on a certitude que la marchandise, ou ce qui en reste, est la chose du Vendeur, elle doit lui être rendue : il va plus loin, il prétend que quoiqu'une matière ait changé de forme, comme si des sucres bruts ont été raffinés, si des peaux ont été tannées, si des bleds ont été convertis en farine, le droit du Vendeur est toujours entier, pourvu que la matière livrée par le Vendeur ait servi à former la nouvelle espèce, sauf à rembourser aux Créanciers ce qu'il en a coûté, pour donner à la marchandise une forme plus parfaite, & qui en augmente le prix.

Basnage, dans son Traité des Hypotheques, chap. 14, est de même avis, & nous apprend que la Jurisprudence du Parlement de Rouen est conforme à ces principes.

Si notre Jurisprudence n'est pas aussi favorable aux revendiquans que celle de Rouen & de la Rochelle, convaincue que le droit de revendication est une suite de celui de propriété, elle a toujours adjugé aux revendiquans leur demande, toutes les fois que le Négociant, qui a été chargé de constater l'état de la chose, a certifié avoir trouvé en elle tous les caractères requis pour s'assurer que c'est la chose du Vendeur.

Toubeau, dans ses Instituts aux droits Consulaires, nous dit que chez les Athéniens on avoit même étendu le droit de revendication à celui qui avoit prêté de l'argent, pour acheter de la marchandise, sur le principe qu'il seroit dur à un Vendeur de voir distribuer à d'autres Créanciers, son bien & sa marchandise, qui ne se trouveroient pas chez leur Débiteur, si elle ne lui avoit pas été vendue, ou plutôt prêtée, dans l'espérance d'avoir préférence sur la chose même.

Parmi les Arrêts qui ont favorisé la revendication, on en distingue un du Parlement de Rennes, du 12 Octobre 1600; un autre du Parlement de Toulouse, du 12 Septembre 1628, rendu en la première Chambre des Enquêtes, sur partage d'opinions en la Grand'Chambre; trois du Parlement de Paris, des 15 Mars 1605, 19 Août 1611, 19 Février 1772; lesquels ont même prononcé que le droit du revendiquant l'emportoit sur celui de propriétaire de maison, quoique le propriétaire eût fait saisir & gager les meubles & marchan-

dites de son Locataire. Enfin, un quatrième du 22 Mai 1768, au rapport de M. l'Abbé Terray, a ordonné l'exécution provisoire d'une Sentence des Consuls, qui avoit adjugé une revendication de coupons de toile.

Ceci seroit plus que suffisant pour établir le droit du revendiquant. Il est cependant nécessaire de détruire une autre objection qu'on emploie assez souvent pour affoiblir le droit de revendication.

Peut-il y avoir lieu à revendication, lorsque l'Acheteur a fait un Billet à son Vendeur pour le prix de la chose ?

Oui, sans doute, puisqu'il n'y a qu'un paiement ou une novation qui puisse dépouiller le Vendeur de son droit de propriété.

Le Billet souscrit par l'Acheteur n'est point un paiement, ce n'est qu'un titre pour faciliter à prouver l'action que le Vendeur a de se faire payer. Il désigne seulement l'époque du paiement. Or, tant que ce paiement n'est pas réalisé, le droit du Vendeur est entier; ce n'est qu'un paiement fictif: on n'en connoît pas dans le commerce: *rien pour rien*; maxime commune en est la première loi. On ne donne que pour recevoir; on ne vend que pour être payé réellement & non fictivement; on ne livre pas une marchandise réelle pour recevoir une apparence d'argent. Un paiement fictif est donc une chose imaginaire, qui n'a jamais pu avoir l'effet d'un paiement réel.

L'Acheteur qui n'a rien payé n'a pu rien acquérir; il n'a pu, en souscrivant un Billet, désapproprier le Vendeur, lui ôter son droit dans une chose: si elle est donc toujours demeurée sa chose, il a droit de la réclamer. Plusieurs Arrêts l'ont jugé conformément à ces principes, entr'autres un du 2 Septembre 1608, au rapport de M. Bougié; Montholon en cite un autre, dont il ne rapporte pas la date. Louet en cite deux, sous la lettre P, nombre 19, le premier de l'année 1581, & l'autre à son rapport après avoir pris l'avis de toutes les Chambres. Enfin un dernier du 19 Février 1772, sur délibéré, au rapport de M. Blandin de Chalin.

Denisart, à la vérité, cite un Arrêt qui paroît avoir préjudicié au droit de revendication; mais il ne milite pas contre

les vrais principes ; il les appuie au contraire. Il s'agit de bois vendus dans une forêt, pour la provision de Paris ; ces bois étoient empilés avec d'autres dans le chantier du sieur Carouge. Les Vendeurs prétendirent exercer leur droit de propriété en les revendiquant. La Cour rejetta leur demande, parce qu'il étoit presque impossible de les trier, & qu'ils avoient en outre changé absolument de forme, & augmenté considérablement de valeur par le flottage, tirage de la rivière, débardage & empilage dans le chantier. Mais, vu que la propriété des revendiquans étoit constante, le même Arrêt ordonna qu'ils seroient payés de leur dû, par privilège sur lesdits bois. *Voyez second Suppl. de Denizart, édition de 1771, au mot revendication.*

Il existe encore un autre Arrêt rendu en 1770, au rapport de M. Blondeau, qui, quoiqu'il ait rejeté une revendication faite sur un sieur Daguenet, par la veuve Langlois-Bourgeois, appuie encore les vrais principes qu'on a ci-devant cités. Dans cette espece, la veuve Langlois-Bourgeois avoit vendu au sieur Daguenet une piece de drap blanc ; le sieur Daguenet l'avoit entièrement défigurée en la faisant mettre en teinture ; il lui avoit en outre procuré un surcroît de valeur.

Le droit de revendication, une fois établi dans tous ses points, son action se prescrit-elle comme les autres ?

Les Auteurs varient sur cette question.

Les Statuts municipaux de la ville de Marseille, liv. 3, chap. 7, donnent à cette action la durée d'un an.

M. le Camus, dans ses *Observations sur la Coutume de Paris*, auroit désiré qu'on se pourvût dans le mois pour la vente au comptant.

M. Pothier, sur l'art. 458 de la *Coutume d'Orléans*, laisse ce temps à l'arbitrage du Juge.

Suivant le droit Romain, l'action en restitution de meubles étoit prescrite par trois années.

La *Coutume de Melun*, art. 169 ; du *Maine*, art. 434, accordent ce même délai ; celle de *Berry*, titre des *prescriptions*, art. 10, l'étend à 30 années.

Tronçon & Brodeau, dans leur *Commentaire sur la Cou-*
Y y ij

tume de Paris, estiment qu'on doit suivre le Droit Romain, & adoptent le terme de trois années.

Il seroit cependant très-utile de fixer un temps pour prescrire le droit de revendication, sur-tout dans les ventes à crédit. Le délai de six mois après l'échéance du terme fixé pour le paiement paroîtroit équitable, le Vendeur ayant plus de temps qu'il ne lui faut pour exercer son droit.

ASSERTIONS sur la Revendication.

Par M. P. J. Nicodème.

LA pureté du langage & du style ne permet pas d'user indifféremment des termes synonymes : Les mots *revendication*, *réclamation*, *reprise*, *recouvrement* & *répétition*, sont synonymes de toute ancienneté, exprimés dans toutes les langues & distinctement adaptés ; leur origine, leur étymologie & l'usage qu'on en fait, dérivent de l'effet ou action, de l'objet ou événement auxquels il a fallu approprier des termes significatifs : l'action est plus ancienne que le mot qui l'exprime ou la désigne ; c'est une preuve simple & une conséquence naturelle que la revendication est établie par la raison, & fondée sur l'entendement humain, qui est naturellement droit ; qu'elle est confirmée par le droit des gens, par la Jurisprudence civile, canonique & politique, qui l'a fait envisager comme un point essentiel du Droit commun.

La revendication ne se borne pas aux biens-meubles & aux affaires ; elle comprend aussi les personnes tant en matieres ecclésiastiques que civiles & criminelles ; elle tient au droit Royal maintenu par les Souverains : elle est réglée entre les Seigneurs & les Tribunaux envers leurs Vassaux ou Justicia-bles, par l'Ordonnance de Philippe-le-Bel, du mois de Mars 1302.

Le vol ne fait pas perdre le droit de propriété au maître de la chose, parce qu'on n'est censé perdre la propriété que par consentement ou par l'autorité & l'effet des Loix qui suppléent à l'acquiescement : On prive un homme de la possession & jouissance de ce qui lui appartient, quand on le lui enleve ;

mais on ne lui en ôte pas la propriété, qui est inaltérable aussi long-temps qu'elle peut être réclamée & que les Loix la maintiennent.

Plusieurs choses doivent concourir pour rendre la vente parfaite. 1°. *La liberté & la volonté manifeste du Vendeur, qui n'est censé vendre qu'à condition & dans l'assurance de recevoir le prix du bien qu'il vend.* 2°. Le paiement effectif du prix. 3°. *La tradition qui est présumée se faire avant ou en même temps que le paiement.* La tradition provoque le paiement; la puissance & l'offre suffisante de payer, obligent à la tradition de la chose vendue: l'objet à vendre, la convention ou le consentement, la tradition ou acceptation & le paiement, sont les mobiles & les fins d'une vente parfaite & consommée.

La saisie ou le décret judiciaire fondé en titre, est toujours indépendant de la volonté ou de l'acquiescement du propriétaire, contre lequel les Loix opèrent ce qu'il ne voudroit pas faire ou consentir.

Non-seulement on acquiert la propriété de la chose en en payant le prix au Vendeur libre de vendre & de recevoir, mais encore en le payant légalement aux Créanciers du Vendeur, soit que la vente soit volontaire, judiciaire ou forcée.

Si un tiers met opposition à l'exécution de la convention du Vendeur avec l'Acheteur, l'effet de la vente est suspendu, la propriété aliénée n'est pas transmise, & il faut, pour que l'Acquéreur y ait droit, qu'il prouve le marché, qu'il manifeste une envie décidée de payer en offrant & consignait le prix de la chose, ou requérant judiciairement l'exécution définitive de la convention. Ces principes sont susceptibles d'une plus grande explication; mais il faut considérer que c'est à la revendication que je rapporte & que j'adapte les maximes qui y ont trait. Deux choses forment une opposition invincible à la revendication: le paiement de la marchandise vendue; l'inexistence ou la tradition mercantile en main-tierce, ou une défiguration qui la rend méconnoissable.

Celui qui a acheté des marchandises à crédit qui les conserve entières & y laisse la marque du Vendeur, est censé veiller au droit de ce dernier & avouer qu'il n'entend point

atteindre à la propriété avant le paiement d'icelles. Si sa volonté est différente, il ne fait pas moins le bien du Vendeur, qui, dans le cas de faillite de l'Acheteur, peut reconnoître ses marchandises, en prouver la livraison & les réclamer.

Il seroit aussi ridicule de prétendre la propriété sans payer le prix de la chose, ou sans tenir les conditions de la vente, qu'il le seroit de prétendre le prix d'une chose qu'on n'auroit pas vendue. La vente suppose une propriété réelle, qui n'est transmissible que par le paiement du prix du bien que l'on vend : on achete par convention ; on acquiert en payant, & on ne vend que pour recevoir le prix : *acheter sans vouloir payer, c'est vouloir dépouiller sans acquérir.*

Une chose n'est vraiment acquise, que quand on en a payé le prix : sans le paiement du prix (*fides habita sit de pretio*) l'Acheteur ne peut se dire Seigneur de la chose achetée, encore qu'elle lui ait été baillée & délivrée. *L. quod vendidi & tradidi.* L'Adjudicataire par décret ou licitation ne se peut dire Possesseur, sinon du jour qu'il a payé ou consigné le prix. *L. si emptor ff. de re jud.*

Il ne faut pas confondre la dévolution qu'une faillite opere, avec la vente, le transport de bonne foi ou la tradition par troc ou échange en main-tierce. Quoique du moment de la faillite, les meubles n'appartiennent plus au Débiteur, mais bien à la généralité de ses Créanciers, on ne peut pas dire qu'il en ait fait une tradition, & que les meubles ne soient plus en sa possession. La différence qui en résulte, c'est qu'il n'en a plus une possession libre, & que son droit de propriété est, pour ainsi dire, opigné & hypothéqué.

Le Livrancier & Créancier pour la chose revendiquée, rentre dans son droit de possession & de propriété : comme en qualité simple de Créancier, il participe aux droits communs de la généralité ; il ne fait qu'user du droit particulier qu'il a sur la chose qui fait partie de tous les effets, qui, par la faillite du Débiteur, sont sous la main de Justice.

L'Acheteur, qui fait faillite avant l'échéance du terme pour le paiement de la marchandise dont il est muni, est censé déroger aux conditions du marché, & innover les droits respectifs de la convention ; il fonde le Vendeur à répéter sa mar-

chandise & à rentrer dans le même droit de propriété qu'il avoit avant la vente.

Le droit de revendication contribue à l'activité du commerce, parce qu'il laisse au Vendeur un risque de moins & un espoir de plus : l'idée de pouvoir, dans l'événement d'une faillite, réclamer sa marchandise, est un appât pour le Livrancier

La revendication n'admet pas de compensation, c'est-à-dire, qu'un Livrancier ne peut revendiquer une marchandise dont il a été payé, pour remplacer celle qu'il a vendue depuis & qui ne se trouve plus chez l'Acheteur en faillite. Si j'ai vendu, par exemple, à Pierre une piece de drap noir, argent comptant, & une seconde piece à crédit; si cette seconde piece n'existe plus chez Pierre, que la première y soit encore, je n'ai pas droit de revendiquer cette première piece en payement, ou pour compensation du prix de la seconde qu'il me doit.

On ne peut revendiquer les meubles ou marchandises vendues à l'encan, en place publique, par autorité de Justice; l'adjudication judiciaire opere une transmission de propriété en la personne de l'adjudicataire, sans qu'il puisse être inquiété par des Créanciers privilégiés ou hypothécaires qui n'auroient pas formé leur opposition ou revendication, ni par d'autres prétendans droit de propriété dans quelque partie des choses saisies criées & adjugées; d'autant plus que le décret & l'adjudication en forme purgent tous droits de propriété, de privilège & d'hypothèque, faute d'opposition dans le temps réglé pour les devoirs & formalités qui précèdent l'adjudication. Celui qui veut revendiquer des marchandises chez un Failli, doit exercer son action dans le temps de l'ouverture de la faillite, des significations aux Créanciers, des délibérations & inventaires.

L'Acheteur, qui a donné au Vendeur un simple Billet de reconnoissance de la livraison & du terme convenu pour le payement, n'a pas ôté au Vendeur le droit de revendication. Un pareil Billet ne fait que certifier & justifier le marché: mais si le Vendeur a pris une Lettre de change ou un Billet à ordre de l'Acheteur, il a innové son action; il reste Créancier en vertu de la Lettre ou du Billet, parce qu'un pareil

effet est négociable, peut se convertir en especes, & forme un engagement de l'Acheteur direct au Vendeur & à son Cessionnaire : à plus forte raison si le Livrancier a négocié le Billet ; car alors tout est consommé dans le fait de la livraison : le prix de la marchandise, la marchandise même, sont représentés par le papier-monnoie.

Le Créancier saisissant les effets de son Débiteur, qui les détournoit au préjudice de ses Créanciers, est préféré sur le prix d'iceux à tous autres ; cette Jurisprudence est adoptée en France : M. Ferriere, dans son Dictionnaire de droit, dit qu'elle est fondée sur un Arrêt du Parlement de Flandre, du 7 Février 1695. On pourroit cependant objecter que ce Créancier, saisissant & privilégié en ce cas, est payé des deniers appartenans à la généralité des Créanciers, tandis que celui qui réclame sa marchandise ; ne fait que reprendre son propre bien. Quoi qu'il en soit, cette préférence en faveur de celui qui a saisi les effets que son Débiteur soustrayoit en fraude de ses Créanciers est juste, parce que *meliorem omnium Creditorum causam fecit*. Ainsi, malgré que le Débiteur soit déconfit, la contribution au sol la livre ne doit pas avoir lieu : *la diligence mérite un prix, sur-tout quand elle fait l'avantage de plusieurs intéressés* ; mais il faut remarquer que cette préférence n'est accordée qu'à une saisie d'effets que l'on enlevait furtivement & par dol, & non pas pour une saisie de meubles ou effets qui se trouvent chez le Débiteur en faillite, car cette dernière saisie ne donne aucune préférence au saisissant, s'il n'a d'ailleurs un titre privilégié.

Le privilège, en pareil cas, du Créancier saisissant, tombe-t-il aussi sur les marchandises qu'un autre Créancier a droit de revendiquer ? La question est délicate : il me semble que pour concilier la Jurisprudence que je viens de citer avec le droit particulier de la revendication, le saisissant devrait partager le prix des effets arrêtés, avec le Revendiquant auquel ils appartiennent, & ce avec d'autant plus de raison que sans la saisie, ce dernier n'auroit pu récupérer le bien qu'on lui enlevait : je conviens cependant que cette question mérite une discussion particulière.

Les frais de Justice sont toujours privilégiés : celui qui revendique

revendique la marchandise est tenu, pour l'obtenir, de payer les dépens qui ont été faits avant sa demande en revendication, si la marchandise en a occasionnés, & si elle a contribué à augmenter les frais.

Il est essentiel de fixer un terme pour exercer légalement & efficacement le droit de revendication, ou pour la prescrire. Je pense qu'on devrait borner ce terme à trois mois après l'échéance de celui fixé pour le payement. Ce terme de grace se concilieroit avec celui de l'Ordonnance de 1673, pour les Billets à ordre, valeur reçue en marchandises, & se compteroit du jour de la facture ou de la convention qu'on seroit tenu de faire en bonne forme, avec toutes les stipulations nécessaires; cette regle obviroit à beaucoup d'abus & à une multitude de difficultés & de doutes que l'on oppose dans les revendications.

Il seroit équitable de regler que les poursuites judiciaires du Vendeur, pour faire condamner le Débiteur au payement, dans les trois mois après le terme convenu, tiendroient lieu d'action réelle en revendication en cas de faillite du Débiteur, & qu'une Sentence contre ce dernier seroit un titre de plus pour fonder & autoriser la revendication sans que ces poursuites & Sentence puissent être regardées comme une innovation ou dérogation au droit de réclamation.

Suivant les Coutumes de Berry, d'Orléans, d'Amiens, d'Anjou, du Boulleinois, de Lille & de Cambrai, les Propriétaires de maisons ont un droit de suite & une hypothèque tacite sur les meubles des Locataires. En cas d'enlèvement ou soustraction, ils peuvent les poursuivre & revendiquer quelque part que les Locataires aient pu les transporter, pourvu qu'ils le fassent dans quinze jours après le terme du loyer de la maison échu ou depuis la soustraction desdits meubles. Ces Coutumes regardent les meubles d'un Locataire déconfit ou fugitif comme un bien dévolu au Propriétaire de la maison, & qu'il peut revendiquer chez un tiers détenteur ou dépositaire. Elles n'accordent que quinze jours pour se pourvoir en revendication, parce qu'elles ont prévu qu'un plus long terme engendreroit des abus, & souvent de la collusion entre les Propriétaires & les Locataires.

Le droit de suite ou de revendication, n'est point limité aux marchandises, meubles & effets. L'Edit de 1673, titre V, article XXV, l'étend aux papiers-monnoies en réglant qu'au cas que l'endossement ne soit pas dans les formes, les Lettres de change *pourront être saisies par les Créanciers, c'est-à-dire, par les Créanciers du Débiteur failli, qui aura fait un endossement informe, ou frauduleux.* Ce dispositif suppose dans un endossement informe, en cas de faillite de l'Endosseur, un transport frauduleux, un cessionnaire fictif & une soustraction réelle. L'Ordonnance suppose enfin que l'Endosseur n'a pas reçu le montant des Lettres, & veut qu'en conséquence elles puissent être revendiquées ou saisies chez le Consignataire, Détenteur ou Receleur.

Toutes les Déclarations attributives de la connoissance des faillites & banqueroutes aux Juge-Consuls, leur donne droit de juger des contestations entre les Créanciers, pour privilèges, revendications, contributions, &c.

La Déclaration du 22 Juillet 1742, confirme & maintient les Juge-Consuls de Marseille dans la possession de connoître des matieres en droit de suite, réclamation & revendication de marchandises vendues & non payées, qui se trouveront existantes & en nature lors de la faillite du Débiteur. L'exécution de cette Déclaration est ordonnée par celles des 29 Septembre 1759, & 23 Novembre 1760, portant attribution aux Juge-Consuls de Lille & de Valenciennes des faillites & banqueroutes : preuve donc que le droit de revendication est un point essentiel de la législation.

M. Deghewiet, Auteur des Institutions du Droit Belgique, dit que la revendication a lieu dans ce pays (la Flandre, le Hainaut & le Cambresis) pour les effets du Créancier que l'on trouve dans une faillite ; mais que si le Créancier avoit vendu à terme ou à crédit (*fidem habuisset de pratio*) la revendication n'auroit pas lieu ; il cite deux Arrêts du Parlement de Flandre, dont un a réformé une Sentence du Magistrat de Valenciennes, & conclut de ces deux Arrêts, que la revendication ne doit avoir lieu que pour les effets vendus au comptant.

Pour juger si cette Jurisprudence est admissible, il faut définir l'exception *si fidem habuisset de pratio*, suivant laquelle,

au sentiment de M. Deghewiet, celui qui a eu confiance en l'Acheteur perd son droit d'action en revendication. Peut-on dire que la tradition faite en conséquence de la vente de la marchandise, ne soit pas une preuve de confiance de la part du Vendeur en l'Acheteur? Or cette tradition a lieu pour les marchandises au comptant, comme pour celles vendues à crédit. Qu'entend-on par vente sans terme ou au comptant? On entend que l'Acheteur payera le prix de la marchandise aussi-tôt qu'il en aura eu livraison, & qu'il pourra faire son paiement en especes ou par Lettres de change; il faut donc que cette marchandise soit traduite en sa possession. Cette tradition est d'usage & se fait de plusieurs manieres dans le commerce, soit à la personne même de l'Acheteur, soit à son Commissionnaire ou par les voitures publiques. La tradition n'est parfaite & n'oblige l'Acheteur que quand la marchandise est censée en sa possession, & qu'il la prend à son compte. Il n'arrive que trop fréquemment que, malgré la condition de payer comptant, l'Acheteur differe un mois ou deux, & faillit sans avoir payé: il y a beaucoup de Villes où le comptant ordinaire est de six semaines; il arrive aussi que l'Acheteur revend aussitôt la marchandise & qu'il ne s'en trouve plus dans la faillite. Suivant donc le principe de M. Deghewiet, ou pour que ce principe eût son effet, il faudroit que le Vendeur eût le droit de réclamer le prix de sa marchandise, droit cependant qu'il n'a pas & qu'il ne peut avoir, quand la marchandise n'existe plus chez le Failli, & à cause que la revendication doit être réelle & ne peut se faire qu'en nature. Rien ne peut représenter la marchandise ou en tenir lieu, ayant passé dans le commerce; elle n'est plus revendicable, parce que le Vendeur, en adoptant ici l'idée de M. Deghewiet, *fidem habuit de pratio*.

Pour pouvoir dire avec fondement que le Vendeur n'a pas eu confiance en l'Acheteur, il faudroit qu'il n'eût pas livré la marchandise sans en être préalablement payé sur le champ; c'est-à-dire, qu'il eût vendu sous condition expresse & effectuée d'argent comptant, d'argent d'avance ou de marchandise pour argent, de la main à la main, sans délai ni déplacement. Cette espèce de vente est différente de celle qui se fait ordinairement au comptant; & dans une vente de ce genre

il ne peut point s'agir de revendication quand même la marchandise seroit existante & en nature chez le Failli, parce que le droit de revendication suppose une créance, une propriété, l'existence d'un marché & de la marchandise. Il est donc sensible que M. Deghewiet est dans l'erreur & qu'on est en droit de revendiquer sa marchandise dont on n'a pas reçu le prix, soit qu'elle ait été vendue au comptant ou à terme. C'est la tradition de la marchandise & la confiance en l'Acheteur qui donnent lieu & fournissent matière à exercer la revendication, puisque sans la tradition & la confiance du Vendeur, le Failli n'auroit pas eu la marchandise en sa possession.

OBSERVATIONS sur l'Hypothèque.

Par M. Roccus.

CE que je vas rapporter sur l'hypothèque ne sera peut-être pas indifférent à plusieurs Négocians. Mon but est de leur faire part de ce que je peux avoir lu : je souhaite qu'il leur soit utile. Je diviserai chaque objet par article, afin de donner plus de clarté. Je citerai le sentiment des autorités que j'ay vuës, & je noterai l'édition de leurs Ouvrages. Je rapporterai même plusieurs des Edits, Ordonnances & autres autorités qu'ils citent, & sur lesquels ils appuient leurs sentimens.

1^o. Il y a deux sortes d'hypothèques; l'une légale, l'autre par convention. La légale s'acquiert par l'effet de la Loi : l'autre par convention devant Notaire, ou par Sentence. Domat, première partie, page 197, édition de 1752.

2^o. Pour acquérir hypothèque contre un Failli ou Banqueroutier, il faut que ce soit au moins dix jours avant la faillite ou banqueroute, sans qu'il n'y ait point d'hypothèque. Instruction Consulaire, 274, édition de 1752. Edit de Novembre 1702. Savary, tome 2, édition de 1715. Praticien Consulaire, 190 jusqu'en 193, édition de 1742. Bornier, in-4 sur l'art. 4, tit. 9. Ordonnance de 1673, pag. 569, édition de 1749.

3^o. On acquiert hypothèque du jour d'une Sentence contradictoire : ce qui n'a jamais été révoqué en doute. On l'ac-

quiert aussi du jour d'une Sentence par défaut, portant reconnoissance d'écritures & feings, le Juge fût-il incompetent, à l'exception du Juge Official dont les Sentences ne portent point d'hypotheques. La reconnoissance aux Consuls emporte garnison demain, & pas corps, s'il y a quelque condamnation. (*Nota.* Dans les cas où la contrainte par corps, doit se prononcer.) Toubeau, 2 part. pag. 3, édition de 1700. Instruction sur les Conventions, 32, 251, édition de 1760. Regles du Droit François, 427, édit. de 1744. Coutume de Paris, art. 107. Instruction des Négocians, première part. 116, édition de 1744, art. 9 de l'Édit de 1684. Lange, 204, édition de 1689. M. Jousse, nouveau Commentateur sur l'Ordonnance de 1667, pag. 177, édition de 1757.

4°. Il y aussi hypothèque du jour d'une Sentence par défaut, portant condamnation de payer une somme, ou délivrer de la marchandise, &c. quoiqu'il n'y ait point de Billet reconnu par le Juge, & que cette Sentence ne soit point signifiée. C'est ainsi que doit s'entendre l'Ordonnance de Moulins, art. 53, qui porte : « Dès-lors & en l'instant de la condamnation donnée en dernier ressort, & du jour de la prononciation, sera acquis à la partie droit d'hypothèque sur les biens du condamné, pour l'effet & exécution du Jugement ou Arrêt par lui obtenu. » Déclaration du Roi du 10 Juillet 1566. D'Argou dans son Institution au Droit François, tom. 2, pag. 411. Ferriere en son Dictionnaire, au mot *hypothèque*, & sur l'article 170 de la Coutume de Paris. Coquille, question 192. Lange, ci-dessus cité, 204. Basnage, Traité des hypotheques, 76, 77, édition de 1724, in-12. C'est ainsi qu'on doit interpréter l'art. XI, tit. XXXV de l'Ordonnance de 1667, qui n'exige les significations des Sentences, que pour en induire les fins de non-recevoir contre les requêtes civiles; car cet article porte & s'explique ainsi, sans que cela puisse être tiré à conséquence aux hypotheques. En effet, s'il falloit signifier une Sentence pour acquérir hypothèque, un Huissier auroit plus de droit que le Juge. S'il y a appel, & que la Sentence soit confirmée, l'hypothèque a lieu du jour de la Sentence. Voyez Denifart en son Dictionnaire,

au mot *hypothèque*, édition de 1764. Domat, première part. pag. 198; mais si elle n'étoit pas entièrement confirmée, il n'y auroit hypothèque que du jour de l'Arrêt.

5°. L'écrit reconnu par le Juge emporte hypothèque du jour de la première contestation en Jugement. Reg. du Droit Franc. 427, art. 92, 93. Ordonnance de 1539. Coutume de Paris, art. 107, édit. de Décembre 1684. Journal des Audiences, tom. 4, liv. 8, chap. 2. Domat, *ibid.* Ferriere, Dictionnaire, au mot *reconnaissance*.

6°. Sentence passée en force de chose jugée, ou par l'acquiescement des Parties, ou confirmée par Arrêt, porte hypothèque du jour de sa date. Reg. du Droit Franc. 426. Ordonnance de Moulins, art. 53. Déclaration sur cette Ordonnance. Louet & Brodeau, let. H. chap. 25. Domat, *ibid.*

7°. Il n'y a point d'hypothèque sur les biens des héritiers, que du jour du titre nouveau, ou que le titre a été déclaré exécutoire contre eux. Reg. du Droit Franc. 433. Mornac, Bouguier, Brodeau sur Louet, le Prestre. Basnage, Traité des hypothèques, 296.

8°. Lorsqu'il y a hypothèque contre un défunt, & qu'on se pourvoit contre les héritiers, on conclut contre eux au paiement pour chacun leur part & portion, & hypothécairement pour le tout sur les biens de la succession, & ce après avoir conclu que le titre soit déclaré exécutoire, tout & ainsi qu'il l'étoit contre le défunt. Quand un héritier payeroit sa part, on peut saisir sa part des héritages pour être payé du restant, sauf son recours contre les co-héritiers; ce qui n'a lieu que dans le cas qu'il y a hypothèque contre le défunt. Lange, 210. Domat, première partie, 195. Basnage, 36, 37.

9°. La mort du Débiteur rend l'état de la succession certaine entre ses Créanciers; & quoique depuis son décès quelques Créanciers chirographaires aient fait reconnoître leur Billet avec le Curateur de la succession vacante, même avec l'héritier, cela ne leur donne ni préférence, ni hypothèque sur les biens du défunt. M. Guy Rousseau de la Combe, édit. de 1753, pag. 346, 347. Arrêt du 23 Août 1737. Basnage, 37, 38.

10. L'hypothèque du matin l'emporte sur celle de l'après-

medi. Reg. du Droit Franç. 437. Inst. 5. L. Conventions, 247. Brodeau sur Louet, let. M, chap. 10. Ordonnance de Blois, art. 167. On considère la priorité ou postériorité de l'hypothèque, & non le jour que la chose est exigible. Basnage, 140.

11°. L'accessoire se prend de l'hypothèque du principal, tant pour arrérages que procédures, quoique faites long-temps après, aussi pour les dommages du jour du contrat ou condamnation. Reg. du Droit Franç. 438. Praticien Consulaire, 638. Basnage, 79, 80.

12°. Il y a des Coutumes où les deniers provenans de meubles se distribuent par ordre d'hypothèques, & d'autres où ils se distribuent par ordre de saisies. Toulouse, Anjou, Maine, Normandie, &c. par ordre d'hypothèque; Paris & plusieurs autres par ordre de saisie. Reg. du Droit Franç. 438, 439. Coutume d'Anjou, art. 481, 490. Normandie, art. 593. Basnage, chap. 9. Coutume de Paris, art. 178, 179. Instruction sur les Conventions, pag. 237.

13°. Créancier hypothécaire postérieur a droit d'offrir au Créancier antérieur, & est de plein droit subrogé; & à son refus il fait assigner, & obtient permission de configner. Domat, première partie, 200. Reg. du Droit Franç. 448.

14°. La stipulation des dommages-intérêts a un effet rétroactif pour l'hypothèque au jour de l'obligation. Arrêt du 20 Février, rapporté par Bouguier, lettre S. N. 5. Praticien Consulaire, 655.

15°. Qui perd sa grosse d'un contrat ou obligation, si on en leve une seconde, ce qui ne se peut faire qu'avec permission du Juge, le Débiteur intimé, le Créancier n'a hypothèque que du jour que la seconde grosse est délivrée. Ferrière, Dictionnaire au mot grosse. Inst. 5. L. Convention, 47, 253. Ordonnance de 1539. L'art. 199 du Règlement de Rouen y est contraire.

16°. La clause d'hypothèque dans un écrit sous seing privé, ne sert à rien. Inst. 5. L. Conv. 31, 32. Un acte devant Notaire porte hypothèque, quoiqu'il n'en fasse pas mention. Il faut en excepter les pays d'ensaisinemens comme Senlis, demise de fait, de nantissement, comme Vermandois & autres, où il faut quelques formalités particulières, comme la

dit Inst. sur L. Conv. 56, 111, 236. Basnage, 4, 6, 309, 313.

17°. On peut assigner avant l'échéance du Billet, à bref délai, celui qui l'a fait, pour reconnoître ou nier son seing, & l'hypothèque a lieu du jour de la reconnoissance ou de la Sentence. Il en faut excepter les Billets de change, sur lesquels on ne peut acquérir d'hypothèque avant l'échéance, ainsi que toutes autres promesses de Négocians, Marchands, Banquiers & autres faisant trafic & commerce. Inst. sur L. Conv. 32. M. Jousse, sur l'Ordonnance de 1673, édit. de 1756, pag. 103, 104. Déclaration du Roi, du 2 Janvier 1717. En effet, si dans les Jurisdictions Consulaires, on étoit reçu à faire reconnoître les écritures & seings d'un Billet de commerce, avant l'échéance, ceci seroit d'une grande conséquence, attendu que les Négocians n'acquierent de crédit, & n'établissent leur réputation, que lorsqu'il n'y a pas de Sentence contr'eux; & si on étoit autorisé à prendre une hypothèque sur eux avant l'échéance, ce seroit donner des soupçons sur leurs solvabilités, ce qui seroit un tort considérable au commerce. D'ailleurs un Créancier qui auroit connoissance de la déroute des affaires d'un Marchand, soit parce qu'il est son ami ou autrement, obtiendrait avant l'échéance de sa créance, une hypothèque; ce qui préjudicieroit aux autres Créanciers; & ce seroit en avantager un au préjudice des autres, ce qui est contraire à ce qui s'observe en matiere de faillite.

18°. Billet signé de plusieurs co-obligés solidaires; reconnu par l'un d'eux, donne hypothèque contre tous, ne pouvant diviser ce Billet. M. le Lieutenant Civil le Camus sur la Coutume de Paris, est de ce sentiment. Inst. sur L. Conv. 215.

19°. L'hypothèque générale comprend les biens à venir, quand on auroit omis de les stipuler. *Ibid.* 236. Domat, premiere partie, 193. Basnage, 45.

20°. Tous contrats où l'heure n'est point marquée, sont réputés faits après-midi. *Ibid.* Inst. 247. L'hypothèque part de l'heure marquée par l'acte. Basnage, 172.

21°. La femme a hypothèque du jour de son contrat de mariage, s'il n'y en a point du jour de la bénédiction nuptiale. Basnage, 67, & autres Auteurs. Et les Créanciers auxquels

la femme est valablement obligée avec son mari, même les chirographaires sont payés sur les biens du mari avant les hypothécaires du mari, lorsqu'ils exercent les droits de ladite femme. *Inst. sur L. Conv. 249*; bien entendu que l'hypothèque du Créancier ne soit pas antérieure au contrat de la femme.

22°. Les biens de celui qui épouse une veuve, Tutrice de ses enfans, sont hypothéqués aux enfans, quoiqu'il n'ait pas été nommé Tuteur. *Ibid. 250.*

23°. Vente d'immeubles faite par direction de Créanciers, ne purge pas les hypothèques des autres Créanciers qui n'ont point été compris dans l'union. Les Acquéreurs qui craignent, & qui veulent avoir leur sûreté, prennent des Lettres de ratification.

24°. L'hypothèque donnée par Sentence ou par la Loi, prescrit par trente ans, à compter de la dernière poursuite. *Ibid. 254, 255.* Ce qui n'a lieu contre Mineur. Coutume d'Anjou, &c. Mais si l'hypothèque étoit acquise au profit du Mineur, Marchand, pour son commerce, cela différencie, le Mineur étant réputé Majeur pour son commerce.

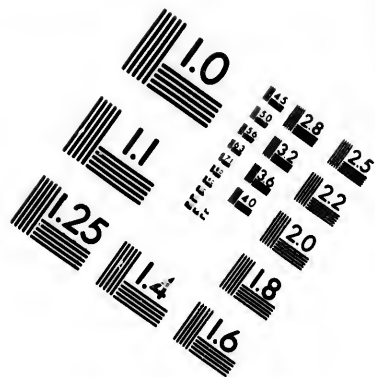
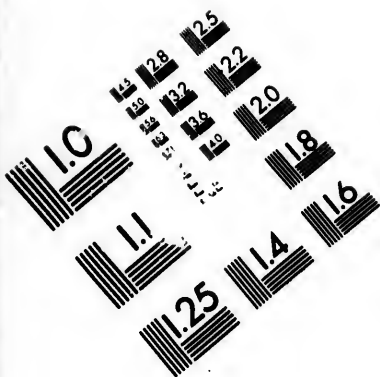
25°. Le protêt d'une Lettre de change, fait par Notaires, ne donne point d'hypothèque. Déclaration du Roi, du 2 Janvier 1717. M. Jousse sur l'Ordonnance de 1673, sur art. 10, titre 5. *Instruction Consulaire, 365.*

26°. Celui qui cautionne en Justice, ou devant Notaire, a hypothèque sur les biens du Débiteur, du jour du cautionnement; & caution qui paye, & se fait subroger par le Créancier, a hypothèque du jour de l'obligation ou Sentence primitive: le Créancier en peut refuser la subrogation. *Inst. sur L. Conv. 267.*

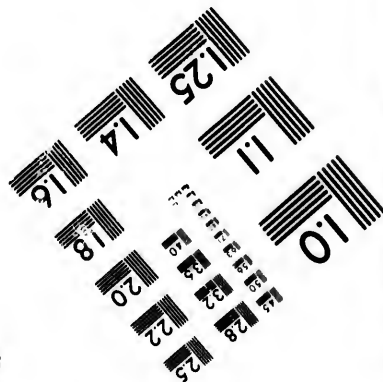
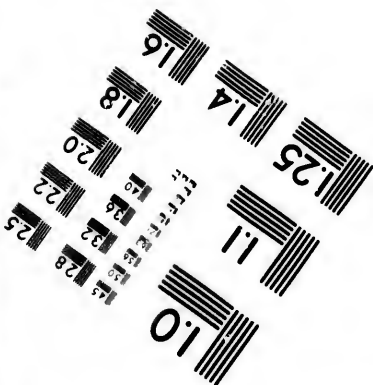
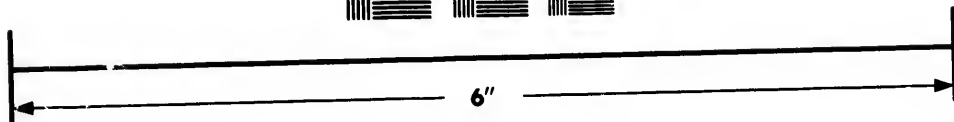
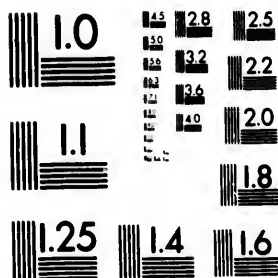
27°. On a douté autrefois si la reconnoissance d'écritures sous seings privés devant les Consuls, acquéroit hypothèque: l'affirmative fut jugée en la Grand' Chambre en 1637. *Basnage, 142, 143.*

28°. On peut hypothéquer pour une dette qui dépend d'une condition, en cas qu'elle arrive; mais on ne peut donner hypothèque pour un emprunt qui sera fait à l'avenir, attendu que l'hypothèque n'est qu'un accessoire d'un engagement qui est





**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

15
16
17
18
19
20
22
25
28
32

10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20

déjà formé, sans quoi il seroit facile de frauder des Créanciers. Domat, premiere partie, 192, 193. Basnage, 136, 137, 138.

29°. Lorsque tous les biens sont hypothéqués; que le Débiteur achete depuis de nouveaux biens, le Créancier n'a hypothèque sur le nouveau bien, que du jour de l'acquêt & non de son hypothèque, sans quoi ce seroit faire tort aux Créanciers hypothécaires de celui qui a vendu. *Ibid.* Domat, 193. Mais si le Vendeur n'a point de Créanciers hypothécaires, l'hypothèque du Créancier de l'Acheteur a lieu du jour de la Sentence ou Acte.

30°. Qui a reçu le montant de sa dette hypothécaire, si on est obligé de la rapporter, la dette revit, & l'hypothèque se conserve. *Ibid.* 202.

31°. Les contrats passés devant Notaires en pays étranger, ne constituent pas hypothèque sur les héritages situés en France. Ordonnance de Louis XIII, art. 131. Plusieurs Arrêts. Ferrerie, Dictionnaire, au mot *hypothèque*. Basnage, 148 & suiv.

32°. L'hypothèque contre Mineur, ratifié en majorité, a lieu du jour de l'acte passé pendant la minorité; & si l'acte a été déclaré nul, & qu'après il soit ratifié, l'hypothèque, en ce cas, n'a lieu que du jour de cette ratification. Le silence du Mineur pendant dix ans, après sa majorité, vaut ratification; & l'hypothèque a lieu du jour de l'acte. Basnage, *Ibid.* 18 jusqu'à 35.

33°. Si par acte consenti par le mari, il s'oblige faire ratifier sa femme, & que ce soit sans procuration de la femme, l'hypothèque n'a lieu contre elle, que du jour qu'elle a ratifié. *Ibid.* 20.

34°. On ne comprend point dans l'hypothèque les choses absolument nécessaires, comme à un homme de guerre, ses armes & chevaux; à un Artisan, les outils servant à son métier; à un Laboureur, ses chevaux, bœufs, charrue, à moins que le Créancier n'eût vendu ces choses au Débiteur. Art. 14, 15, 16, Ordonnance de 1667, tit. des saisies. Basnage, 27.

35°. Il suffit que le bien ait appartenu au Débiteur, pour qu'il y ait hypothèque dessus; mais si on en fait le retrait

signager, il n'y a plus d'hypothèque sur ledit bien pour les Créanciers de l'Acquéreur. Bafnage, *Ibid.* 41 jusqu'à 44. Il y a la voie de saisir les deniers ès mains du retrayant.

36°. Contrat passé dans un lieu où il n'y a point de contrôle, porte cependant hypothèque, d'abord qu'il est fait dans les regles, & suivant l'usage du lieu. Bafnage, 158.

37°. Le Procureur a hypothèque du jour de sa procuration, si elle est devant Notaire, pour ses avances, déboursés, pour ses frais & salaires. Arrêt du Parlement de Paris, de 1672. Autre du 19 Juin, en forme de Règlement. Bafnage, 304, & autres Auteurs.

38°. L'hypothèque finit par la compensation légitime. *Ibid.* 447.

39°. L'hypothèque s'éteint par la confusion, comme lorsque le Débiteur succède à son Créancier, ou le Créancier à son Débiteur; & qui succède à la caution, éteint seulement le cautionnement. *Ibid.* 447, 448.

40°. Le Créancier qui consent la vente du fonds qu'il avoit affecté, perd son hypothèque, s'il ne la réserve sur ledit bien; mais si la vente est déclarée nulle, l'hypothèque revit; de même qui achete un fonds en paiement, si on l'ôte au Créancier, son hypothèque revit. Domat, première part. 212, 213. Bafnage, *Ibid.* 448, 449.

41°. Un Notaire qui passe un acte où le Débiteur déclare ses biens francs d'hypothèque, que le Notaire ne s'y oppose pas, qu'il soit Créancier hypothécaire du Débiteur, le Notaire, par son silence frauduleux, perd son hypothèque à l'égard du Créancier, partie dans l'acte. Bafnage, 450, & suiv. Il fait quelques exceptions en faveur des témoins qui ont signé l'acte.

42°. En vertu de son titre, portant hypothèque, on doit interrompre dans les cinq ans. *Voyez* ce que dit sur cette matière M. Poquet de Livonnière, dans ses Regles du Droit François, 434, & autres Auteurs.

43°. Si le dernier engagement est plus fort que le premier; qu'on réserve l'hypothèque du premier, l'hypothèque réservée n'a toujours lieu que pour le montant du premier engagement. M. Pochier, en son Traité des Obligations, tom. 2, pag. 120, édition de 1764.

44°. Si un tiers s'oblige, & qu'on réserve l'ancienne hypothèque, cette réserve n'a pas lieu, si le premier Débiteur n'est pas présent au second acte pour y consentir. *Ibid.*

45°. Si de plusieurs Débiteurs, un contracte nouvel engagement, & que le Créancier réserve le premier hypothèque, cette réserve n'a lieu que vers le Débiteur seul, non contre les autres qui ne sont pas partie au second engagement. *Ibid.* 121, 122.

P A R E R E X V I.

F A I T.

LAURENT, Marchand dans le Cambresis, avoit ses affaires fort dérangées au mois de Juin 1774; plusieurs de ses Créanciers alarmés des protêts de beaucoup de Lettres de change & Billets à ordre par lui acceptés & consentis, obtinrent des Sentences contre lui. Au commencement de Juillet, un Créancier leva une Ordonnance à fin d'exécution, confirmée par le Juge domiciliaire.

Le 14, on fit l'inventaire de ses meubles & effets, & on y apposa des Gardiens; on n'a trouvé chez lui aucune marchandise; il n'a laissé que des registres en très-mauvais ordre.

Le 15 dudit mois de Juillet, *Laurent* a distrait & vendu clandestinement une grande partie de ses meubles & effets pour payer le Créancier saisissant.

Le 16, *Laurent* vendit, argent comptant, à *Guillaume* un héritage main-ferme, situé dans la banlieue de Cambrai; les devoirs de déshéritance en furent passés, le soir du même jour, pardevant deux Echevins, sans convocation, intervention, ni ministère du Greffier.

Le 22 dudit mois, les Créanciers firent apposer le scellé sur ses biens, & le lendemain *Laurent* s'est retiré.

Q U E S T I O N S.

1°. La faillite de *Laurent* n'étoit-elle pas ouverte dès le 16 Juillet, par les protêts multipliés de Lettres de change

& Billets à ordre, par la cessation générale de ses payemens, suivie de poursuites, Sentences, contraintes, exécutions & apposition de Gardiens, & ne lui étoit-il pas interdit dès-lors de faire aucun acte de propriété de son héritage?

2°. La vente de cet héritage, faite dans les dix jours qui ont précédé l'apposition de scellé sur ses biens, n'est-elle pas nulle?

3°. L'exécution de la Déclaration du Roi, de 1702, doit-elle être restreinte aux ventes faites de Marchand à Marchand, sans pouvoir être appliquée à celles faites par un Marchand à un Acquéreur qui ne l'est pas, & n'étend-elle pas également sa rigueur aux ventes faites par le Débiteur à un Acquéreur non Créancier?

4°. Si, pour opérer la nullité de la vente des immeubles, après l'ouverture de la faillite, ou dans les dix jours de l'apposition de scellé sur les biens du Débiteur, faut-il un concours de fraude entre le Vendeur & l'Acheteur; & dans le cas où la fraude seroit seulement du côté du Vendeur, & l'Acquéreur étant, au contraire, dans la bonne foi, & nullement Débiteur ni Créancier du Vendeur, la vente de l'héritage peut-elle valider au préjudice de la généralité des Créanciers, par tempérament ou motif d'équité?

CONSULTATION (1).

Observation préliminaire.

Le Commerce doit la naissance à l'Agriculture. Il doit son étendue & son activité à l'industrie des hommes; plus le desir d'acquérir des richesses s'est accru, plus le commerce est devenu difficile & périlleux; & plus aussi il a fallu de Loix pour en rendre le régime vivifiant, & soumettre les Marchands aux règles des vertus morales. La nécessité des Loix est une preuve de l'imperfection de l'ouvrage des hommes, & les faillites & banqueroutes sont des maux inhérens au commerce, qui dérangent son harmonie, & qui découragent les Négocians les plus intelligens. Bien des gens envisagent les faillites comme des disgrâces exclusivement réservées aux Marchands, sans

(1) De M. P. J. Nicodème.

considérer que les faillites & banqueroutes ne sont que les suites des malheurs, des dépenses, de l'ignorance, & d'une impuissance aussi ordinaire que commune à chacun de payer ce que l'on doit. Il est vrai cependant que les dangers que l'on court dans l'exercice du commerce, occasionnent plus de faillites que dans tout autre état; mais aussi il est absurde de croire que la honte qui en résulte, ne puisse affecter que le Marchand. Toutes personnes sont exposées à faillir, d'abord qu'elles doivent au-delà de ce qu'elles peuvent payer: c'est une assertion démontrée par l'expérience; par conséquent les Loix, à l'égard des faillites & banqueroutes ne concernent pas seulement les Marchands, mais encore tous ceux que beaucoup de dettes & un dérangement d'affaires obligent à une cessation de payemens, ou à recourir au bénéfice de cession, ou à la nécessité de demander une remise à leurs Créanciers. Ces mêmes Loix militent pour ou contre tous ceux indistinctement qui sont intéressés dans une faillite ou banqueroute, ou qui ont indument traité avec un Failli ou Banqueroutier. Pour se convaincre de la solidité de ces observations, il ne faut que lire l'Ordonnance de 1673, au titre des faillites & banqueroutes, & y remarquer qu'au premier article, elle veut qu'elles soient réputées ouvertes du jour que le *Débiteur* se sera retiré; elle ne dit pas du jour que le *Marchand Débiteur* se sera retiré; le mot *Débiteur* est une qualification commune à tous ceux qui ont des Créanciers. L'art. II dit que *ceux qui auront fait faillite, seront tenus, &c.* Le mot *ceux* signifie toutes personnes indistinctement; l'article III prescrit que *les Marchands seront encore tenus de représenter tous leurs livres & registres, &c.* c'est-à-dire, qu'outre les formalités imposées aux personnes indifféremment qui font faillite, la Loi veut que les Marchands soient encore obligés de représenter leurs livres & registres; ce qui n'est pas exigible d'un Rentier qui ne fait point de commerce. L'article XII parle encore généralement, en disant: *ceux qui auront aidé ou favorisé la banqueroute frauduleuse, &c.*

EXAMEN

De la première question.

L'époque ou l'ouverture d'une faillite se constate difficilement, suivant l'avis de la plupart des Auteurs, par des protêts, cessation de payemens, ou des condamnations : cependant, quand ces trois vices concourent ensemble au dévoilement de l'insolvabilité d'un Débiteur, il est évident que l'on peut regarder sa faillite comme fomentée, indubitable & décidée ; elle devrait, en pareil cas, prendre date du jour de la première Sentence qui le condamne au paiement d'une somme liquide, telle que celle d'un Billet à ordre consenti, ou d'une Lettre de change acceptée : en suivant ce principe la faillite de *Laurent* seroit réputée ouverte bien antérieurement au 14 Juill. Cependant, si cette époque paroïssoit douteuse, on conviendra sans résistance, qu'au moins on ne peut en reculer l'ouverture plus tard qu'audit jour que l'on a procédé à l'inventaire de ses meubles & effets avec apposition de Gardiens. En vain diroit-on que le lendemain il auroit payé le Créancier saisissant ; il est sensible que c'est un paiement forcé, qu'il n'a fait qu'au préjudice de la généralité de ses autres Créanciers, & peut-être pour mieux tromper les Créanciers qui avoient obtenu précédemment des Sentences à sa charge, & ceux qui avoient *dés protêts d'effets à ordre* à lui opposer. Si l'on soutient que ce Créancier saisissant a valablement reçu, parce qu'il n'y a eu aucun empêchement de la part d'un tiers, on ne peut raisonnablement disconvenir que c'est une préférence blâmée par l'Ordonnance, qui veut que ceux qui seront dans le cas de faillite, de cession ou de répi, *ne pourront payer, ou préférer aucun Créancier au préjudice des autres.*

Si ce que l'on vient d'observer ne suffit pas encore pour lever tous les doutes que l'on peut avoir sur l'époque de la faillite de *Laurent*, le bon sens veut que l'on soit certain, qu'en se renfermant dans la lettre de la Loi, on la fixera au 22 *Juillet*, jour de l'apposition de scellé, vu que l'Ordonnance dit, *sera réputée ouverte (1). du jour que le scellé*

(1) La présentation du Bilan constate aussi l'ouverture & l'époque certaine de la faillite.

aura été apposé sur ces biens. Voilà donc bien certainement Laurent, failli au 14, ou tout au plus tard, au 22 Juillet; & dans cet état, il est abandonné à la commiseration de ses Créanciers : voyons à présent s'il ne devrait pas l'être à la rigueur des Loix.

Le 15 Juillet, Laurent a vendu clandestinement une grande partie de ses meubles & effets, pour payer, de préférence, un Créancier; le 23 du même mois, il a pris la fuite, par conséquent l'époque de sa banqueroute est du jour qu'il s'est retiré, (& même du jour qu'il a diverti ses effets,) ne laissant que des registres en mauvais ordre; c'est par cette conduite qu'il s'est montré Banqueroutier frauduleux, & par conséquent punissable, suivant la rigueur de l'Ordonnance de 1673; tit. XI, art. X, XI & XII.

E X A M E N

De la seconde question.

Laurent, Failli le 14 ou le 22 Juillet, & Banqueroutier le 15 ou 23, n'a pu vendre valablement son héritage le 16 de ce même mois, à cause que, de telle manière que l'on veuille considérer les événemens & les circonstances, cette vente est toujours faite dans les dix jours de sa faillite, ou après l'ouverture d'icelle. Les ventes, transports, cessions & donations, faits dans le temps voisin de la faillite d'un Débiteur, ont toujours paru suspects, & ont été regardés comme des procédés attentatoires aux droits, intérêts & privilèges des Créanciers; ils ont pendant long-temps répugné à l'équité, avant qu'on ait eu des Loix positives sur leur proscription. Henri IV a rendu une Ordonnance en 1609, conçue en termes énergiques: *Déclarons, dit-il, tels transports, cessions, venditions & donations des biens-meubles ou immeubles, faits en fraude des Créanciers, directement ou indirectement, nuls & de nul effet & valeur: faisons défenses à nos Juges d'y avoir égard.* Le mot *tels*, pris dans sa vraie signification, comprend visiblement tous transports quelconques sans aucune exception, faits par un Débiteur failli, en fraude de ses Créanciers.

La clarté, les vues & la sagesse de cette Ordonnance n'ont pu obvier aux objections infinies que l'on a faites sur son dispositif, & qui ont occasionné quantité de procès sur la validité d'un transport que personne ne vouloit convenir d'avoir fait, ou obtenu en fraude des Créanciers d'un Failli. Les habiles Négocians de la célèbre ville de Lyon, ont senti les premiers les conséquences urgentes de fixer un terme dans celui proxime de la faillite, pour constater de la validité ou nullité d'un transport. Cette Ville très-éclairée, proposa en 1667 un Règlement que le Conseil a trouvé si juste & si bien réfléchi, qu'il l'a homologué comme une Loi essentielle à la tranquillité du commerce & à la fortune des Sujets de l'Etat : L'art. XIII de ce Règlement ordonne que *toutes cessions & transports des effets du Failli soient nuls, s'ils ne sont faits dix jours au moins avant la faillite publiquement connue.*

L'Ordonnance de 1673, que toutes les Nations ne cessent d'admirer, a été rédigée sur les principes de celle de 1667; elle tend au même bien, elle a le même but, elle prononce la même proscription, & elle forme la même Loi, *en déclarant nuls tous transports, cessions, ventes & donations de biens-meubles ou immeubles, faits en fraude des Créanciers: voulant qu'ils soient rapportés à la masse commune des effets.* Cette Ordonnance, quoique successive de celle de 1667, a fait renouveler les objections insolidés faites sur celle de 1609, sans faire attention que les Loix ne peuvent pas être rédigées comme des rudimens qui servent à l'éducation des enfans. Bien des gens ont prétendu que les mots, *faits en fraude*, ne regardoient précisément que les transports faits par collusion prouvée, par connivence démontrée, ou par une préférence blâmable, & nullement ceux faits de bonne foi *dans les dix jours d'une faillite*, c'est ce qui a engagé le Roi à s'expliquer en des termes les plus clairs possibles, par une Déclaration du 18 Novembre 1702, motivée sur le Règlement de 1667. Cette Déclaration ordonne que *toutes cessions & transports sur les biens des Marchands qui font faillite, seront nuls & de nulle valeur, s'ils ne sont faits dix jours au moins avant la faillite publiquement connue; comme aussi que les ades & obligations qu'ils passeront pardevant Notaires*

*

B b b b

au profit de quelques-uns de leurs Créanciers, ou pour contracter de nouvelles dettes, ensemble les Sentences qui seront rendues contr'eux, n'acquerront aucune hypothèque, ni préférence sur les Créanciers chirographaires, si lesdits actes & obligations ne sont passés, & si lesdites Sentences ne sont rendues pareillement dix jours au moins avant la faillite publiquement connue. Cette Déclaration n'emploie plus les mots faits en fraude, pour mieux lever tous les doutes, & faire comprendre plus expressément que tous les transports, Actes & Sentences faits dans les dix jours de la faillite, sont nuls & sans vigueur; ne voulant point qu'il y en ait aucuns d'exceptés, ni que l'on puisse à l'avenir, alléguer une ignorance innocente, ou une prétendue bonne-foi.

La Déclaration de 1702 a été rendue commune pour le ressort du Parlement de Flandre, par celle du 27 Mars 1718, à laquelle a succédé une autre du 21 Juin 1723, portant que tous actes de transports d'effets mobiliers des Marchands devront, sous peine de nullité, être reconnus pardevant les Juge-Consuls pour acquérir droit de propriété, & particulièrement pour en constater la date, afin de vérifier si ces transports ne sont point faits dans les jours périlleux d'une faillite pour frauder les Créanciers.

Les mots *toutes, tous*, renferment une règle sans exception, (qui dit tout, n'excepte rien :) à laquelle une généralité indistincte & indéfinie est inhérente. Cette règle seroit imparfaite; cette règle seroit presque inutile, si elle ne portoit pas avec elle le caractère d'une Loi qui comprend tout ce qui est nuisible dans la proscription qu'elle prononce, & qui, pour cet effet, adopte le moyen efficace & salutaire de l'universalité; point de tempérament ou motif d'équité, point d'excuse, point de raison, point de commisération; enfin point d'égard; *tous transports quelconques de biens immeubles, faits dans les dix jours d'une faillite, sont nuls.* (1)

L'article II du titre V de la Coutume du Cambresis, règle

(1) Il est essentiel d'observer que, dans cette Consultation, M. Nicodème ne traite que la partie immobilière, qui ne souffre aucune exception; & qui ne doit pas être confondue avec la partie mobilière, qui en permet quelques-unes. Voyez les Réflexions de M. Nicodème, sur le Parere XV, page 527.

que, pour les devoirs de Loi, quant aux héritages main-fermes de la Cité & Banlieue, il suffit deux Echevins pour nombre compétent; c'est-à-dire, qu'à ces devoirs il suffit que, de tous les Echevins, il n'y en ait que deux qui assistent; mais cette simplicité dans la forme, n'autorise pas des devoirs passés sans convocation ni assistance du Greffier; au contraire, c'est un sujet de suspicion, parce que, depuis que les Greffiers sont tenus à des provisions, & que leur emploi est érigé en charge, aucun acte judiciaire soumis à leur rédaction ou expédition, ne peut se faire régulièrement sans leur ministère: il y a donc de ce chef une irrégularité dans la passation des devoirs de déshéritance de *Laurent* au profit de *Guillaume*.

Affertion.

Personne ne révoque en doute, par exemple, qu'une Sentence obtenue dans les dix jours d'une faillite, n'acquiert aucune hypothèque, privilège, ni préférence; pourquoi donc voudroit-on prétendre acquérir la propriété ou l'hypothèque réelle par des œuvres de Loi, faites dans les dix jours? Si l'un de ces deux titres pouvoit être privilégié, ce devoit être certainement la Sentence, à cause de la solennité avec laquelle elle est rendue: une Sentence est la suite d'une cause intentée par une assignation ou requête présentée; par une assignation quelquefois réitérée, & toujours donnée par un Huissier ou Sergent; une Sentence est précédée d'un débat ou d'un appel public, & rendue par un certain nombre de Juges; souvent elle n'est que la fin d'un procès entamé & instruit depuis long-temps; cependant cette Sentence devient sans vigueur, sans privilège, & inutile, quand elle est obtenue dans les dix jours de la faillite du condamné; à plus forte raison donc est-il hors de doute & incontestable que des devoirs de Loi, passés subitement, & souvent à la faveur du mystère, ou de quelques formalités fort simples, doivent-ils être nuls; à plus forte raison, dis-je, & avec plus de certitude encore, des devoirs de Loi, irréguliers & passés à la sourdine & à la faveur des ténèbres, doivent-ils être nuls aussi.

De la troisieme question.

Les Loix faites pour le Commerce sont communes à tous les Marchands, & à ceux qui traitent avec eux ; les Loix sur les faillites regardent le Débiteur, ainsi que ceux qui ont affaire avec lui ; ce seroit douter de la nécessité d'une Justice distributive ; ce seroit méconnoître l'empire des Loix, que de prétendre n'assujettir que les Marchands à la rigueur indispensable de celles pour le commerce, tant dans ses parties principales que dans les accessoires ; ce seroit, dis-je, supposer une espece d'absurdité dans les Loix pour les faillites, que de vouloir exclusivement & abusivement en borner l'empire à la conduite & à la qualité de Marchand. Une simple réflexion va démontrer l'infailibilité de ces principes : un Rentier qui a des droits mercantiles à la charge d'un Marchand, n'est-il pas heureux de pouvoir recourir aux Loix salutaires du commerce pour se faire payer ? Pourquoi donc, par parité nécessaire de raison, un Rentier qui a traité avec un Marchand, seroit-il exempt de la peine prononcée contre son mauvais droit ? Dans les cas où ce Rentier peut décliner une Jurisdiction Consulaire, pour réclamer celle qui est naturelle à sa condition, seroit-il raisonnable & décent de supposer en faveur de ce Rentier, d'autres Loix que celles qui forment la décision précise de sa cause ? Pourquoi donc d'un côté, un Rentier auroit-il droit de se venger du tort qu'un Marchand failli lui fait, tandis que d'un autre côté, un Marchand failli, ou un Rentier Créancier représentant de ce Failli, n'auroit pas le droit de réclamer l'autorité des Loix contre cet autre Rentier, qui auroit traité avec le Débiteur failli, ou dans ses biens ; car l'état du Débiteur devient ici indifférent ? La Déclaration de 1702, interprétative des Ordonnances précédentes, porte une Loi commune au Vendeur, Marchand, & à l'Acquéreur qui ne l'est pas. Cette maxime est certaine, elle dérive de l'équité des Ordonnances, & la Déclaration de 1702 vient à son appui, en disant que les actes des Faillis *au profit de quelques-uns de leurs Créanciers,*

ou pour contracter de nouvelles dettes, &c. Elle entend par le mot Créanciers, toutes personnes indistinctement, & par ceux de nouvelles dettes, toutes dettes indifféremment contractées avec telles personnes que ce soit.

Il importe peu que l'Acquéreur soit Créancier du Failli, ou qu'il ne le soit pas, le transport d'un immeuble est nul d'une façon comme d'une autre; & si la Loi pouvoit permettre quelques considérations, elles seroient plutôt en faveur de l'Acquéreur Créancier, que de l'Acquéreur qui ne l'est pas: car un Failli qui fait un transport au profit d'un de ses Créanciers, ne fait qu'en diminuer le nombre, & payer une chose dûe; par conséquent, moralement parlant, il n'augmente point son passif, & ne diminue pas son actif. Il n'en est pas de même d'un Débiteur en faillite, qui fait une vente à un Etranger qui lui en paye le prix argent comptant, comme d'un bien vendu sans compensation; alors le Débiteur augmente son passif au préjudice de son actif, vu qu'il enlève une somme que ses Créanciers auroient trouvée, s'il ne s'étoit pas défait du bien qui la lui a produite.

E X A M E N

De la quatrième question.

Dès qu'une vente d'immeuble est faite dans les dix jours de la faillite, elle est nulle, (quand elle se trouve faite après l'ouverture de la faillite, elle est frauduleuse & révoltante.) Le concours de fraude entre le Vendeur & l'Acheteur n'est pas nécessaire, mais il est toujours supposé, même dans tout ce qui se passe, à cet égard, d'innocent & de bonne foi: c'est l'esprit de l'Ordonnance, c'est une rigueur essentielle au bien de l'Etat, c'est aussi le vœu des anciennes Loix, qui contra *jura mercatur, bonam fidem præsumitur non habere*, Reg. LXXXII de Reg. Jur. On ne présume pas que celui qui achete contre les règles, soit dans la bonne foi. Or, *Guillaume* a acheté contre les règles, & dans un temps que *Laurent* ne pouvoit plus vendre, par conséquent la vente est d'une nullité si complète, que ce seroit lutter contre l'évidence, que de soutenir le contraire, *statutum procedit annullando*,

actus est ipso jure nullus. Le transport de *Laurent* au profit de *Guillaume* est nul, *ex pacto & ipso jure.* Dans le premier cas, c'est la différence & la capacité des personnes que l'on examine ; mais au second cas, c'est le droit, c'est la Loi qui est commune à tous, qui rend la chose nulle. Ce seroit en vain que *Guillaume* réclamerait le spécieux privilège de l'ignorance ; il a connu ou dû connoître, ou s'informer de l'état de ses affaires, ou prendre des mesures pour ne pas en être dupe : à défaut de ces précautions, il doit encourir la peine à laquelle il s'est étourdiment exposé par sa négligence ou son imprudence. *Guillaume* n'a qu'un titre nul, qui ne peut lui servir, & *Laurent* n'a que de l'argent enlevé à *Guillaume*, & mal acquis, puisqu'il l'est frauduleusement, & au préjudice de ses Créanciers. Dès qu'une vente est faite dans les dix jours de la faillite, elle est réputée faite en fraude : on présume de la collusion de la part de celui qui achète ; on présume que l'Acheteur a part à la fraude, on doit le présumer avec raison, dans la vente & l'acquisition clandestines d'entre *Laurent* & *Guillaume*, & c'est dans leur pacte que l'on rencontre ce que l'on nomme *consilium fraudis & eventus damni.*

Enfin, c'est en vain que *Guillaume*, pour faire légitimer son acquisition, allégueroit sa bonne foi, & une prétendue ignorance sincère, ou excusable de l'état des affaires de *Laurent*. Cette prétendue innocence ne peut que l'exempter de la peine prononcée contre les *Fauteurs de banqueroutes* ; car, s'il avouoit avoir eu connoissance du dérangement de son Vendeur, il encourroit la peine prononcée par l'art. XII du tit. XI de l'Ordonnance de 1673 ; c'est-à-dire, qu'ayant accepté un transport qu'il auroit sçu être en fraude des Créanciers, il seroit dans le cas d'être condamné en 1500 liv. d'amende, & au double de ce qui auroit été diverti, au profit des Créanciers.

Il est inutile dans le cas présent, de recourir aux sentimens des Auteurs, & aux Loix anciennes, sur la capacité nécessaire dans les personnes qui vendent leurs biens, & sur les nullités dans les ventes. Il n'est pas plus nécessaire de s'étendre sur tout ce qui fait présumer ou constater la fraude, le dol, la collusion, l'irrégularité concertée, ou autres procédés obli-

ques. Tous les détails dans lesquels on entreroit ici, ne serviroient que de commentaires à des Loix nouvelles, qui sont si claires & si précises dans leur dispositif, que ce seroit s'épuiser mal-à-propos de moyens & d'allégations, dont le secours est inutile auprès d'une Loi invincible, & dont la Justice, la nécessité, le bien & l'avantage sont reconnus par-tout où elle est publiée. Dans une Monarchie les Loix relatives au régime du Commerce, doivent être uniformes. Heureux le Royaume qui peut se flatter d'avoir des Loix de commerce comparables à celles que de grands Rois & d'habiles Ministres ont établies en France, & auxquelles chaque Sujet doit se conformer avec soumission & dans les sentimens de la plus respectueuse reconnaissance!

A V I S.

Nous, Juge-Consuls en charge, & anciens soussignés, qui avons lu attentivement le Mémoire à consulter qui nous est adressé, & qui précède une Consultation, rédigée par l'un de nous, déclarons en faveur de Justice, que tous les principes certains, rapportés dans cette Consultation, sont les mêmes que nous suivons exactement dans nos Jugemens Consulaires, & que nous croirions nous écarter du vrai bien en adoptant des maximes, des exceptions contraires aux Loix qui servent de fondement à l'équité dont elles établissent l'empire. Pourquoi, tout considéré, *Nous estimons;*

Sur la premiere question;

Que la faillite de *Laurent* doit être réputée ouverte du jour de la saisie-exécution faite chez lui le 14 Juillet, & qu'il doit être regardé Banqueroutier du 15, jour qu'il a diverti ses effets, ou du 23, jour qu'il s'est retiré.

Sur la seconde question;

Que la vente de l'héritage que ledit *Laurent* a faite à *Guillaume* le 16 Juillet, est non-seulement dans les dix jours de la faillite, mais encore après l'ouverture d'icelle, & que par conséquent cette vente est doublement nulle.

Sur la troisieme question ;

Que la Déclaration de 1702 doit généralement s'étendre aux ventes faites de Marchand à Marchand, à celles faites par un Marchand à un Acquéreur, qui ne l'est pas, & à celles faites par le Débiteur à un Acquéreur non Créancier ou Créancier; qu'on ne pourroit légitimer ces sortes de ventes & transports, sous prétexte qu'ils seroient faits à des Acquéreurs non Marchands, attendu que ce seroit juger contre les Loix, & favoriser la fraude, en indiquant le moyen de la commettre, vu qu'un Débiteur de mauvaise foi pourroit vendre impunément tous ses biens à des Rentiers dans les dix jours de sa faillite, ce qui ruinerait souvent des Créanciers, & causeroit un bouleversement considérable dans le Commerce.

Sur la quatrieme question.

Que, pour opérer la nullité de la vente des immeubles, faites dans les dix jours d'une faillite, il ne faut point un concours de fraude entre le Vendeur & l'Acheteur, & que ce seroit en vain que ce dernier allégueroit sa bonne foi, son ignorance, ou d'autres excuses auxquelles on ne doit avoir aucun égard, parce que la Loi est précise, d'une rigueur générale & nécessaire, & ne souffre aucune exception dans les ventes, transports, cessions & donations, de l'espèce de celle de Laurent, qui est absolument nulle, irrégulière & intolérable.

Délibéré à Valenciennes le quatorze Septembre mil sept cent soixante-neuf.

Dupont de Castille, *Écuyer, grand-Juge.*

Lamonary, *Licentié ès-Loix.*

Ph. J. Clarez,

Castillon,

Pourtalez,

} *Consuls en charge.*

Pierrard,

P. J. Nicodème, *ancien Echevin.*

Maladry,

} *Anciens Consuls.*

Autre

AUTRE AVIS.

Le Conseil soussigné a lu attentivement le Mémoire détaillé des faits qui ont précédé, accompagné & suivi la faillite dont il s'agit, a aussi examiné les questions que l'on en a fait résulter ; & est d'avis que la délibération rédigée à Valenciennes, le quatorze de ce mois, & signée par le grand Juge-Consul, les Consuls actuels, & quelques anciens, est parfaitement analogue à l'esprit des Loix qui y sont citées, & qui sont en vigueur dans tout le Royaume. L'Ordonnance de 1673 & la Déclaration de 1702 ont formé un code particulier & un droit commun, relativement aux faillites & à ce qui y a trait : l'Ordonnance & la Déclaration ne contiennent aucunes dispositions, qui ne doivent être prises dans leur sens littéral ; l'une & l'autre ont génériquement déclaré nuls tous actes passés par le Failli ou avec lui, s'ils ne l'avoient été dix jours avant l'ouverture de sa faillite. C'est dans cet esprit, que la délibération du 14 Septembre a été déterminée sur les quatre questions ; elle ne présente rien qui ne soit exactement conforme à la Jurisprudence du Parlement de Paris.

Délibéré à Paris, ce 27 Septembre 1769.

DOLLET DE SOLIERES.

DÉCLARATION DU ROI,

Qui ordonne que toutes cessions & transports sur les biens des Marchands qui sont faillite, seront nuls & de nulle valeur : s'ils ne sont faits dix jours au moins avant la faillite publiquement connue.

Donnée à Versailles, le 18 Novembre 1702.

Réglée en Parlement le 29.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre :
A tous ceux qui ces présentes Lettres verront ; SALUT. L'application que nous apportons continuellement à tout ce qui peut être avantageux au commerce de notre Royaume, auroit donné

* Cccc

lieu aux Négocians de Nous représenter que rien ne peut contribuer plus efficacement à rendre le commerce florissant, que la fidélité & la bonne foi, & que, quoique Nous ayons fait plusieurs Réglemens sur ce sujet, & principalement par notre Edit du mois de Mars 1673, portant Règlement pour le commerce des Marchands & Négocians, tant en gros qu'en détail, il ne laisse pas de se commettre souvent de très-grands abus dans les faillites des Marchands, par des cessions, transports, obligations, & autres actes frauduleux; soit d'intelligence avec quelques-uns de leurs Créanciers, ou pour supposer de nouvelles dettes; & par des Sentences qu'ils laissent rendre contr'eux à la veille de leur faillite, à l'effet de donner hypothèque & préférence aux uns, au préjudice des autres, ce qui cause des Procès entre les véritables & anciens Créanciers, & les nouveaux ou prétendus Créanciers hypothécaires sur la validité de leurs titres, & fait perdre en tout ou partie aux Créanciers légitimes, ce qui leur est dû, ou les oblige à faire des accommodemens ruineux: Que les Négocians de la ville de Lyon, pour obvier à ces inconvéniens, ont proposé plusieurs articles en forme de Règlement, qui ont été autorisés & homologués par Arrêt du Conseil, du 7 Juillet 1667, par lesquels il est porté entr'autres choses, que toutes cessions & transports sur les effets des Faillis seront nuls, s'ils ne sont faits dix-jours au moins avant la faillite publiquement connue; que la disposition de cet article, qui est le XIII^e dudit Règlement, explique l'article IV de notre Edit du mois de Mars 1673, appelé le Code Marchand, au titre des faillites, & prévient toutes les difficultés & contestations auxquelles l'article du Code donne lieu quelquefois sur la validité des cessions, transports, & autres actes qui se font à la veille des faillites. Que ces difficultés cesseroient, & qu'il y auroit moins lieu à la fraude, s'il y avoit une regle uniforme pour tout le Royaume, & un temps prescrit, dans lequel les cessions, transports, & tous autres actes qui se feroient par les Marchands Débiteurs, seroient déclarés nuls, même les Sentences qui seroient rendues contr'eux. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons

dit, déclaré & ordonné, & par ces présentes signées de notre main, disons, déclarons, ordonnons, voulons & nous plaît, que toutes cessions & transports sur les biens des Marchands qui font faillite, seront nuls & de nulle valeur, s'ils ne sont faits dix jours au moins avant la faillite publiquement connue; comme aussi que les actes & obligations qu'ils passeront pardevant Notaires au profit de quelques-uns de leurs Créanciers, ou pour contracter de nouvelles dettes, ensemble les Sentences qui seront rendues contre eux, n'acquerront aucune hypothèque ni préférence sur les Créanciers chirographaires, si lesdits actes & obligations ne sont passées, & si lesdites Sentences ne sont rendues pareillement dix jours au moins avant la faillite publiquement connue. Voulons & entendons en outre que notre Edit du mois de Mars 1673 demeure dans sa force & vertu, & soit exécuté selon sa forme & teneur.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant nos Cours de Parlement & autres nos Officiers, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder & exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, & autres choses à ce contraires, auxquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes: aux copies desquelles, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Versailles, le 18 Novembre, l'an de grace 1702, & de notre regne le soixantième. Signé, LOUIS, & plus bas, par le Roi, PHELYPPEAUX. Et scellée du grand sceau de cire jaune.

Registree, oui & ce requerant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutée selon leur forme & teneur, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le vingt-neuvième jour de Novembre 1702.

Signé, DONGOIS.

DÉCLARATION DU ROI,

Concernant les Actes portant cession, transport & vente de meubles, ustensiles, marchandises, & autres effets mobiliers des Marchands, Négocians, Fabriquans & Ouvriers de la Flandre & du Hainault, sans tradition & délivrance réelle.

Donnée à Meudon, le 21 Juin 1715.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Il a été ordonné par notre Déclaration du 27 Mars 1718, enregistrée au Parlement de Flandre, conformément à celle donnée par le feu Roi de glorieuse mémoire notre très-honoré Seigneur & Bisâïeul, le 18 Novembre 1702, que toutes cessions & transports sur les biens des Marchands étant en faillite; seroient nuls & de nulle valeur, si ces Actes n'étoient faits dix jours au moins avant la faillite publiquement connue: comme aussi que les autres Actes & Obligations que lesdits Marchands passeroient pardevant Notaires au profit de quelques-uns de leurs Créanciers, ou pour contracter de nouvelles dettes, ensemble les Sentences qui seroient rendues contre eux, n'acqueroient aucune hypothèque ni préférence sur les Créanciers chirographaires, si lesdits Actes & Obligations n'étoient passés, & lesdites Sentences n'étoient rendues pareillement dix jours au moins avant la faillite publiquement connue; cette disposition a été faite pour empêcher les abus qui se commettoient dans les faillites des Marchands, par des cessions, transports, obligation & autres actes frauduleux, soit d'intelligence avec quelques-uns de leurs Créanciers, ou pour supposer de nouvelles dettes, & par des Sentences qu'ils laissoient rendre contre eux à la veille de leur faillite, à l'effet de donner hypothèque & préférence aux uns au préjudice des autres; Nous avons été informés que nonobstant les précautions prises par notredite Déclaration du 27 Mars 1718, il se pratique encore en Flandre des fraudes dans l'usage des ces-

fions, transports & ventes des meubles, bestiaux, marchandises & autres effets mobiliers, en ce que les Particuliers qui les vendent, cèdent & transportent, en conservent souvent la possession à titre de louage, ou de précaire, & qu'en étant présumés Propriétaires, ils contractent de nouvelles dettes, & trompent les Créanciers qui n'ont aucune connoissance des Actes par lesquels les Débiteurs se sont dépouillés de la propriété de leurs effets mobiliers; qu'il seroit néanmoins dangereux d'abolir cet usage, & de prononcer la nullité de ces Actes, s'ils n'étoient suivis d'une tradition réelle, parce qu'ils sont d'une grande utilité dans le commerce, en procurant à des Marchands & Ouvriers une ressource dans leurs besoins pressans, sans être obligés de discontinuer leur travail & leur négoce, ainsi qu'il arriveroit s'ils étoient dans la nécessité de ne pouvoir donner à ceux qui leur prêtent de l'argent, aucune sûreté, sans se dessaisir de la possession de leurs métiers, utensiles, meubles, bestiaux, marchandises & autres effets mobiliers, au lieu qu'en les gardant, ils se soutiennent, & rétablissent souvent leurs affaires: Nous avons pareillement été informés que les Juge & Consuls de Lille ayant reconnu les abus qui se commettent dans l'usage desdites cessions, transports & ventes, souvent dans la vue d'une banqueroute que les Marchands méditent de faire, & pour mettre à couvert leurs meubles & autres effets mobiliers, au préjudice de leurs légitimes Créanciers, se sont portés à déclarer nuls ces sortes d'actes; faute d'enregistrement d'iceux au Greffe de leur Jurisdiction, & d'inscription des noms des Cédans & des Cessionnaires, dans un tableau qu'ils ont fait mettre à cet effet dans leur Auditoire: Nous avons en même-temps considéré que ces Juge & Consuls n'avoient pu, de leur autorité, établir une règle qui obligeât les Marchands à faire enregistrer dans leur Greffe les ventes & cessions particulieres de meubles & autres effets mobiliers, ni de faire inscrire dans un tableau public les noms des Parties contractantes; mais un pareil usage ne tendant qu'au bien du Commerce & à la sûreté des véritables Créanciers des Marchands, Nous avons pensé qu'il seroit à propos de prescrire quelques formalités capables de faire cesser à l'avenir les abus qui viennent d'être expliqués. A CES CAUSES,

de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance, & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que tous les Actes portant cession, transport, & vente de meubles, ustensiles, marchandises & autres effets mobiliers des Marchands, Négocians, Fabricans & Ouvriers, nos Sujets de Flandre & du Haynault, *sans tradition & délivrance réelle*, seront à l'avenir, sous peine de nullité, huit jours au plus tard après qu'ils auront été faits & passés, reconnus pardevant les Juge & Consuls de Lille, ou ceux de Valenciennes, seront enregistrés au Greffe de l'une des Juridictions Consulaires établies dans lesdites Villes, dans un registre particulier, à ce destiné par ordre de date, en observant par le Cédant de s'adresser pour cet effet à la Jurisdiction Consulaire, dans le district de laquelle il se trouvera domicilié, sans que celui au profit duquel lesdits Actes seront faits & passés, puisse prétendre avoir acquis aucun droit de propriété, hypothèque, ni préférence, que du jour qu'ils auront été reconnus & enregistrés, & après que les noms des Parties qui auront contracté par lesdits Actes, auront été inscrits dans un tableau qui sera posé pour cet effet dans l'Auditoire de chacune desdites Juridictions Consulaires, & ce pareillement à peine de nullité desdits Actes : Ordonnons pareillement sous même peine, que les formalités ci-dessus prescrites seront observées à l'égard des cessions, transports & ventes de meubles, ustensiles, marchandises & autres effets mobiliers, ci-devant faits & passés par lesdits Marchands, Négocians, Fabricans & Ouvriers, & ce au plus tard dans un mois, à compter du jour de la publication des présentes; voulons que lesdits actes faits & à faire, ne puissent être valables que pendant un an, si avant l'expiration d'icelui, à compter du jour de leur enregistrement, ils ne sont de nouveau reconnus & enregistrés dans l'une desdites Juridictions Consulaires, & s'il n'en est fait, par les Greffiers d'icelles, une mention expresse à la marge desdits Actes: comme aussi que les Greffiers dépositaires desdits registres en donnent communication à toutes personnes, lorsqu'ils en seront requis, & qu'en cas de refus, sous quelque prétexte que ce puisse être, ils y

soient contraints à peine d'amende, ou autre peine suivant l'exigence des cas; voulons au surplus que notredite Déclaration du 27 Mars 1718, soit exécutée selon sa forme & teneur. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandre, séant à Douay, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles, garder, observer & exécuter, selon leur forme & teneur. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi, Nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donnée à Meudon, le 21 de Juin, l'an de grace 1723, & de notre regne le huitieme. Signé, LOUIS, & plus bas, par le Roi PHELYPPEAUX. Vu au Conseil, DODUN, & scellée du grand sceau de cire jaune.

Registrée à Douay, en Parlement, le 16 Juillet 1723.

OBSERVATIONS sur les faillites & banqueroutes.

Par M. ROUË.

L'AVIS donné ci-dessus par MM. les Juge & Consuls de Valenciennes, m'a porté à présenter au Public les observations ci-après.

I. Il y a ordinairement quatre causes qui occasionnent les faillites ou banqueroutes: 1^o. l'ignorance du Failli qui n'entendoit pas son commerce; 2^o. la témérité pour avoir trop hasardé; 3^o. le pur malheur, défaut d'économie ou de prévoyance; 4^o. la mauvaise foi, lorsqu'on veut s'enrichir aux dépens de ses Créanciers.

II. On est Banqueroutier frauduleux, quand on ne représente par ses livres & registres, qui doivent être dans les formes prescrites par l'Ordonnance de 1673, tit. 3, à l'exception de la cote & paraphe par le Juge, qui ne s'observe pas. (Cela dépend encore des circonstances; car, si un Marchand ne faisoit que peu d'affaires, qu'il n'eût que des cahiers ou feuilles, & qu'il fût de bonne foi, il ne seroit pas, pour le défaut de livres, Banqueroutier frauduleux.) Quand les livres sont en bon ordre, les Créanciers doivent y ajouter foi. *Savary, tom. premier, seconde part. page 311, 442, édition de 1701.*

Praticien Consulaire, 220 & suiv. édition de 1742. *Inst. sur les Conv.* 349, 353, *édit. de 1760.* Art. 3, 11, titre 11, Ordonnance de 1673. *Nouveau Comm.* 192, 195, 217, édition de 1756. *Déclaration du Roi, du 13 Juin 1716.*

III. On est Banqueroutier frauduleux, quand on enleve des effets, qu'on les cache, que l'on suppose des Créanciers, ou qu'on déclare plus qu'il ne leur est dû. *Art. 10, tit. 11, Ordonnance de 1673. Nouveau Comm.* 215, 216. *Inst. sur les Conv.* 353. *Déclaration du Roi, des 11 Janvier 1716, & 5 Août 1721.*

IV. Le Débiteur, qui diminue son bien pour faire tort à ses Créanciers, est coupable de fraude, & ils ont l'action révocatoire pour faire annuler l'acte qui a été passé en fraude, & peuvent le poursuivre. Il n'est même pas permis de se désister d'une hypothèque qu'on a, pour frauder ses Créanciers. *Prat. Consul.* 646. *Toubeau, seconde partie, 371, 383, 384, édition de 1700. Bornier, in-12, sur l'Ordonnance de 1673, pag. 559, 581, édition de 1749. Domat, premiere part. 188, édition de 1752.*

V. Tous Juges peuvent décréter un Banqueroutier frauduleux, ou permettre de l'arrêter; & faute de Juges, la Partie peut, sans autres formes, arrêter son Débiteur fugitif, ou susceptible de fuite, & faire saisir ses effets: il faut, pour agir ainsi, des preuves du dessein du Débiteur; & un Débiteur qui change de Pays, peut aussi être arrêté: s'il paie, il ne peut prétendre de dommages-intérêts, parce qu'il devoit payer à l'échéance, avant de changer de pays. *Toubeau, liv. 2, pag. 362 & suiv.*

VI. Les Banqueroutiers frauduleux sont des voleurs qui doivent être punis de mort. *Déclarations & Ordonnances de Louis XII, à Lyon, de 1510; de François I, à Lyon, d'Octobre 1536, art. 4; de Charles IX, à Orléans, de 1560, art. 142, 143; de Henri III, à Blois, de 1579, art. 205; de Henri IV, de 1609; de Louis XIV, Ordonnance de 1673, tit. 11, art. 12; Arrêt du Parlement de Paris, du 3 Septembre 1673, qui a condamné un Banqueroutier à être pendu. Arrêt du 30 Mai 1673, qui condamne un Banqueroutier frauduleux, & son Conseil, fauteur & receleur d'effets,*

au carcan pendant trois jours de marché, & aux Galères pendant neuf ans. L'Arrêt a été exécuté. *Savary, tom. prem. premiere part. 335. Lange, 634, édition de 1689. Toubeau, seconde part. 369 & suiv. Inst. sur les Conv. 353, art. 135 de l'Ordonnance de 1629; Arrêt de 1637. Sentence du Châtelet du 12 Septembre 1782, punis de mort. Aujourd'hui on adoucit cette peine : c'est l'amende honorable, le pilori ou carcan, les Galères, ou bannissement à temps ou à perpétuité, selon les circonstances. Il faut que la chose soit grave, & mérite la vengeance publique. Arrêt du 26 Janvier 1702, contre Fabre. La Déclaration du Roi, du 5 Août 1721, veut que jusqu'au premier Juillet suivant, il ne soit décerné aucune poursuite extraordinaire contre ceux qui ont failli, que par délibération des Créanciers, dont les créances excèdent la moitié du total des dettes; ce qui a été continué par d'autres Déclarations, d'année en année jusqu'en 1732, depuis lequel temps ceci a cessé d'être renouvelé. Ce qui ne fut sans doute donné que par rapport aux variations des especes, billets de banque, & autres considérations qui occasionnoient beaucoup de faillites; mais aujourd'hui les choses sont rentrées dans l'état de l'Ordonnance. La Partie publique peut agir, & un Créancier se plaindre. Nouv. Comm. de l'Ordonnance de 1673, 218.*

VII. Le procès doit être fait à celui qui se dit, à faux, Créancier d'un fugitif. Ceux qui favorisent les banqueroutes, reçoivent des effets, sont condamnés en 1500 liv. d'amende, au double de ce qu'ils ont diverti, & à des peines corporelles, selon l'exigence des cas, comme partageant les fraudes, retirant les effets des Banqueroutiers, & les favorisant; se dire Créanciers sans l'être, ou plus qu'il n'est dû, ils doivent subir les mêmes peines des Banqueroutiers; de même ceux qui favorisent l'évasion des Banqueroutiers, ou qui empêchent qu'ils ne soient arrêtés; enfin, les Fauteurs sont condamnés, comme les complices. *Toubeau, seconde part. 262, 363, 382, 385. Domat, premiere partie, 190. Savary, tom. premier, seconde part. 335 jusqu'à 342. Bornier, in-12, sur l'Ordonnance 1673, pag. 557, 585, 592 jusqu'en 636. Lange, 634. Inst. sur les Conv. 353, 362, art. 13, tit. 11, Ord. 1673. Arrêt, 30 Mai 1673. Déclaration du Roi, 11 Janvier 1716.*

Arrêt, 26 Janvier 1702. Prat. Conf. 199, 208. Arrêt de 1609. Déclaration du Roi de 1739. Nouv. Comm. Ordonnance de 1673, pag. 215 jusqu'à 222.

VIII. Il est défendu à un Créancier de faire un accommodement avec un Banqueroutier. *Toubeau, seconde partie, 375, 376, 384*, édition de 1609. L'art. 5, tit. 11, Ord. de 1673, exige la pluralité des voix des Créanciers. *Bornier, sur i bid. in-12, pag. 572 jusqu'à 576.*

IX. Voyez le Praticien Consulaire, pag. 206, 208, 219, 220, 225, 244: vous y trouverez les Déclarations du 11 Janvier 1716; Arrêt, 25 Octobre 1718, autre du 16 Juillet 1720; Déclaration, 4 Octobre 1723, 13 Septembre 1739; & autres instructions nécessaires sur les faillites & banqueroutes.

X. Si les Créanciers d'un Banqueroutier lui ont fait des remises, & qu'ils aient découvert que leur Débiteur ait caché son bien, ils peuvent revenir contre l'acte, & le forcer de payer tout. *Toubeau, seconde partie, 371, 375.*

XI. Celui qui accepte de bonne foi un transport pour faire plaisir, ne seroit pas dans le cas de la peine portée par l'Ordonnance; mais il faut qu'il le déclare promptement, & ne pas se laisser faire des poursuites; & si la chose reçue de bonne foi péricule, sans que le Donataire y ait profité, il ne sera pas tenu de rendre un bienfait dont il ne lui a resté aucun avantage. *Domat, premiere partie, 188.* Nouv. Comm. Ord. de 1673, pag. 221. *Savary, tom. premier, premiere partie, 337 jusqu'à 342.* *Bornier, in-12, sur Ord. 1673, pag. 585, 592 jusqu'à 636;* ce qui s'affimile au dépôt de bonne foi.

XII. Si les Créanciers d'un Banqueroutier sont égaux en délibérations, la voie la plus douce est préférable. *Toubeau, seconde partie, 378.*

XIII. La banqueroute ou faillite est réputée ouverte du jour que le Débiteur s'est retiré, ou que le scellé a été apposé sur ces effets, ou que ceux qui sont dans sa boutique, ne paient pas. Elle l'est encore du jour qu'on a obtenu des Lettres de répi, ou défenses générales, & en bien d'autres circonstances, comme Lettres circulaires, divertissemens d'effets, ou qu'il y a eu contre le Débiteur différentes condamnations en plusieurs Jurisdiccions, ce qui dépend le plus souvent des

circunstances. Enfin, il n'y a rien de précis pour regler la véritable date de l'ouverture de la faillite ; cela dépend des fraudes qui sont découvertes. Elle est encore ouverte du jour que le Débiteur a laissé protester plusieurs Lettres de change & Billets. Les autorités ci-après parlent de différentes époques. *Art. premier, titre 11, Ordonnance, 1673. Nouv. Com. 187, 188. Bornier, in-12, sur ladite Ord. 308, 368. Savary, tom. premier, seconde partie, 308, 310. Prat. Conf. 10 jusqu'à 193, 199, 208. Arrêt de 1600, qui a jugé une banqueroute ouverte trois mois avant l'absence du Débiteur. Dictionnaire de Jurisprudence & de Pratique, édition de 1763, au mot banqueroute. Ferriere, Dictionnaire, aux mots banqueroute & faillite.*

XIV. La faillite ou banqueroute rend toutes dettes échues de droit, quand même les termes par Lettres, Billets & Obligations, ne seroient pas expirés. *Savary, Parere 53, tom. 2, édit. 1715. Toubeau, liv. 2, pag. 367. Nouv. Comm. Ord. 1673, pag. 188.*

XV. Dès qu'un Débiteur a pris la fuite, chacun de ses Créanciers est en droit de faire mettre le scellé chez lui : le scellé mis, chacun peut mettre opposition à la levée du scellé ; on ne peut le lever qu'après y avoir intimé les Opposans. Il faut faire élection de domicile, par l'opposition, dans l'endroit où le scellé est posé. *Inst. sur les Conv. 353.* Il est même du bon ordre, quand rien ne requiert célérité, d'intimer tous les Créanciers à ban & cri publics, pour être présens à la levée du scellé.

XVI. La faillite differe de la banqueroute. Le failli peut, en payant, se faire réhabiliter ; & pour qu'un Marchand soit réputé avoir failli, & avoir besoin de Lettres de réhabilitation, il faut un dépôt de bilan, ou un acte d'atermoiement ; mais le Banqueroutier ne peut se faire réhabiliter. *Savary, tom. premier, seconde partie, 306, 307. Nouv. Com. Ord. 1673, pag. 187.*

XVII. Le Failli doit déposer son bilan au Greffe du Consulat, le plus proche de son domicile, ou au Greffe de la Jurisdiction du lieu, s'il n'y a Consulat, & affirmer la sincérité de son état. *Bornier, sur Ordonn. 1673, pag. 456, 457, in-12.*

XVIII. Le Failli doit absolument déposer son état & ses livres, avant de faire son acte d'attribution avec ses Créanciers; sinon l'acte est nul & il ne pourra le faire homologuer avec les refusans. Cet acte ne regarderoit que ceux qui y auroient souscrit, & quand il seroit homologué par Arrêt, on peut toujours s'y rendre opposant. Il ne peut même obtenir de Lettres de répi & de défenses générales, qu'il n'ait auparavant déposé son état certifié, avec les livres, à moins qu'ils ne soient sous le scellé, ou à la disposition des Créanciers. Il doit même faire une note de ses pertes, pour rendre compte de sa conduite, & prouver sa bonne foi. *Art. 2, 3, tit. 11, Ord. 1673. Nouv. Com. 191, 192. Déclaration, 13 Juin 1716. Savary, Parere 86. Toubeau, seconde partie, 368.*

XIX. Si le scellé est apposé sur les effets du Failli, il doit, pour fournir son état aux Créanciers, présenter requête en main-levée, afin d'avoir ses livres, pour y parvenir en conformité de l'art. 2, tit. 11. *Ordon. 1673. Savary, tom. premier, seconde partie, 309.*

XX. Dans une faillite, faute d'accord, les Créanciers doivent faire lever le scellé, faire inventaire, examiner l'état & livres du Failli, faire vendre les meubles, marchandises, &c. *V. Savary, ibid. 314 jusqu'à 326.* On y trouvera la conduite que les Syndics des Créanciers doivent tenir.

XXI. Celui qui est chargé des affaires d'une faillite, comme Syndic, &c. peut avoir rétributions de..... pour livre; mais il faut que cela soit convenu par l'acte d'accord. *Ibid. 329.*

XXII. Un Failli est interdit de droit. *Bornier, in-12, sur Ord. 1673, pag. 456, 457.* Et les effets du Banqueroutier ou Failli, appartiennent aux Créanciers, & les deniers en provenans doivent être mis en main d'un Syndic, sans qu'ils puissent être réclamés par les Receveurs des consignations, ni autres, ni qu'on puisse prétendre aucun droit. *Toubeau, seconde partie, 377, art 9, tit. 11, Ord. 1673.*

Commentateurs. *Nota.* Quoiqu'un homme ait failli, il peut cependant recevoir de ses Débiteurs, les assigner pour payer, & le Débiteur paye bien, & est libéré, tant qu'il n'y a point de saisie, ni de défense des Créanciers, de payer, attendu que l'état ou bilan, ou livres, donnent des renseigne-

mens aux Créanciers, ils ont dû faire assigner les Débiteurs, ou saisir entre leurs mains. Si le Failli reçoit, il doit en tenir état, & en rendre compte à ses Créanciers, sinon il passeroit pour Banqueroutier; ce qui ne peut toujours préjudicier au Débiteur, qui s'est bien libéré, en payant à son Créancier; car il pourra dire: j'ignorois la faillite, ou je pensois que vous aviez rétabli mon Créancier, puisque vous n'aviez pas saisi entre mes mains.

XXIII. Les résolutions prises par les Créanciers, à la pluralité des voix; pour le recouvrement des effets, ou acquit des dettes, seront exécutées par provision. Ainsi, malgré l'opposition des refusans, celui nommé pour agir, passera outre. Il faut, pour que les voix prévalent, les trois quarts des créances en somme, & non pas le nombre des personnes. S'ils sont égaux pour des arrangemens, comme pour rentrée de fonds dûs au Failli, on suit l'avis des plus expérimentés des Négocians créanciers, & la voie la plus douce.

En cas de refus, lorsque les Délibérans font les trois quarts en somme, on fait homologuer en Justice, ainsi qu'en d'autres circonstances.

L'accord étant signé, le temps court (au cas de l'article ci-après) pour ceux qui ont signé, & souvent ils sont payés, avant que le Failli ait fait déclarer son accord commun avec les refusans, ou qu'il les ait fait débouter de leur opposition. Le temps ne court vis-à-vis les Opposans, que du jour de l'homologation avec eux. La Déclaration du Roi, du 10 Juin 1716, fait défense de poursuivre un Failli, lorsqu'il y a délibération de moitié des Créanciers qui s'y opposent; mais la Déclaration du 11 Janvier 1716, rapportée par le Praticien Consulaire, pag. 206, dit que les Banqueroutiers frauduleux peuvent être poursuivis extraordinairement, si la délibération des Créanciers compose le quart des dettes. *V. art. 5, 6, 7, tit. 11, Ordon. 1673. Commentateurs. Toubeau, seconde part. 376, 377. Savary, tom. premier, seconde partie, pag. 327, 330, 331. Instruction Consulaire, pag. 328, édit. de 1752. Traité des Obligations, tom. premier, pag. 109, édit. de 1764.*

XXIV. S'il n'est point dit dans un contrat d'atermoiement,

que le temps pour payer ne courra que du jour de l'homologation, il court du jour du contrat pour ceux qui ont signé, & contre les Oppofans ou Refufans, du jour de l'homologation, ou du débouté de l'opposition, comme il est dit à l'art. ci-dessus; & pendant qu'on poursuit l'homologation, les Créanciers qui refusent la remise, ne peuvent contraindre qu'aux termes de la remise. *Inst. sur les Conventions*, 349. *Savary, Parere* 106.

XXV. Les Créanciers doivent affirmer leurs créances véritables, sinon ils ne peuvent se dire Créanciers. *Déclaration du 13 Septembre 1739. Inst. sur les Conv.* 349.

XXVI. Si les Créanciers refusans de signer les contrats d'atermoiement, & que leurs créances ne montent qu'au quart des dettes, ils sont obligés de souffrir les homologations, parce qu'il s'en trouve de mauvaise humeur, qui, sans raisons valables, s'opposent à tout; & les résolutions des trois quarts doivent être homologuées. *Art. 5, 6, 7, tit. 11, Ord. 1673. Nouv. Comm.* 212.

XXVII. Si on attaque le contrat comme frauduleux, la contestation pouvant devenir longue, le Juge fixe un temps au Débiteur pour obtenir l'homologation du contrat de remise; passé lequel temps, les Créanciers refusans peuvent agir pour le tout. *Inst. sur les Conv.* 343, 349. Il y a des exceptions au sentiment de cet Auteur.

XXVIII. Les Créanciers qui n'ont point de titres exécutoires, peuvent obtenir Sentence, afin d'en avoir un. *Ibid.* 349, quand même il y auroit Arrêt de défense; mais on ne peut agir en conséquence, que les défenses ne soient levées.

XXIX. Il n'y a point d'hypothèque, si la Sentence ou Obligation n'est de dix jours avant la faillite connue. *Déclaration du Roi, du 18 Novembre 1702, enregistrée au Parlement, le 29. Arrêt de la Cour des Aydes, du 14 Mars 1710. Nouv. Comm. sur art. 4, tit. 11, Ord. 1673.*

XXX. Les Créanciers hypothécaires ou privilégiés ne sont pas sujets aux contrats de remise, quoiqu'homologués, & on ne peut les forcer d'entrer dans aucune composition ni atermoiement, pour lesquels ils ont privilèges & hypothèques. *Art. 8, tit. 11, Ord. 1673. Commentateurs. Inst. sur*

les *Conv.* 343, 349. *Savary*, tom. premier, premiere part. 332. *Toubeau*, seconde part. 379.

XXXI. Ordinairement après la faillite ou banqueroute, les Créanciers s'unissent, & nomment deux ou trois d'entre eux pour Syndics & Directeurs. Cette union se fait par un acte devant Notaire, par lequel on nomme aussi quelquefois des personnes pour veiller aux démarches des Directeurs ou Syndics, & même des personnes pour terminer les différends qui peuvent s'élever entre les Créanciers. *Inst. sur les Conv.* 355, 356.

XXXII. Les Directeurs & Syndics ne sont point garants de leurs poursuites & des défauts de formalités. Ce qui est arrêté & signé par trois d'entr'eux, vaut comme s'il l'étoit par tous les Créanciers, à moins que le contrat de direction n'en disposât autrement. *Ibid.* 359.

XXXIII. Les Directeurs ne sont responsables que des fautes qui approchent du dol & de la mauvaise foi. Quant aux négligences, les Créanciers doivent se reprocher de n'avoir pas choisi des gens plus vigilans & plus habiles; cependant, quand les négligences ou imprudences sont outrées, les Loix les regardent comme approchant du dol, & les Directeurs ne sont point tenus à la garantie vers les Acquéreurs de la direction. *Ibid.*

XXXIV. Si, par un contrat d'arermoiement, on fait remise de partie de sa dette, & que le Failli devienne riche, on ne peut plus lui demander ce qu'on a remis, cette remise étant réputée volontaire. *Savary*, tom. premier, premiere partie, 334. *Nouv. Comm. sur art. 7, tit. 11, Ord. 1673, p. 209.* Cependant, & en conscience, il doit payer, lorsqu'il est en état; car la remise qui paroît volontaire, ne l'est pas dans le fond. Mais, s'il y a cession en Justice, que les biens ne soient pas suffisans pour payer, que le Débiteur devienne riche, on peut le forcer de payer; mais si la cession est reçue devant Notaire, on ne peut plus rien demander. *Ibid, ibid.*

XXXV. Si un Failli meurt, que personne ne soit héritier, les Créanciers peuvent s'unir, présenter Requête au Lieutenant-Général du lieu, pour faire vendre les marchandises, & tou-

cher les effets. Le Juge ordonne qu'il en sera communiqué au Procureur du Roi, qui approuve les fins de la Requête. Le Juge donne ensuite son Ordonnance. Les Créanciers unis nomment, devant Notaire, un Procureur pour agir, recouvrer, faire vendre & toucher les deniers, pour ensuite diviser entre eux : le Ministère public l'ayant permis, cela évite les frais d'une nomination de Curateur à la succession abandonnée & autres frais.

XXXVI. Si le Tireur, Endosseur, Accepteur, viennent tous à manquer, le Porteur de Lettres a cependant action contre tous & chacun d'eux, & le Porteur peut entrer dans chaque direction ou contribution pour sa Lettre, sans pouvoir être obligé d'en choisir un, & d'abandonner les autres, quoi qu'en dise Savary & ses Pareres 13 & 48; mais si le Porteur de Lettre ou Billet signe dans un acte d'attribution, sans faire réserve contre les autres, & les sommer d'être présents au contrat, il se rend par-là non recevable à pouvoir agir contre eux, & lorsqu'il a entré dans quelque distribution, il ne peut agir dans celles suivantes que subsidiairement pour le restant de ce qui lui est dû. *Inst. sur les Conv.* 282, 284 & *suiv.* Arrêt du Parlement de Paris, 18 Mai 1706. *Nouv. Comm. sur art. 33, tit. 5, Ord. 1673.* Bornier, in-12, sur l'art. 12 dudit titre. *Prat. Conf.* 113. Savary, tom. premier, à la fin, à l'article des Lettres de change, pag. 105. *Traité du contrat de change*, 160, édit. de 1763.

XXXVII. Ceux qui sont cautions d'un Failli, peuvent obliger les Créanciers au profit de qui ils ont cautionné, à signer & exécuter ce qui a été délibéré par la plus grande partie des autres Créanciers, sauf aux Créanciers qui ont des cautions en cas d'insuffisance, & pour le surplus de ce qui leur est dû, à agir contre leurs cautions, de même après les termes accordés aux Faillis. Arrêt, 22 Mai 1680, rapporté au *Journal du Palais*, tom. 2, pag. 155, édit. in-fol. de 1701. *Nouv. Comm. sur l'art. 5, tit. 11, Ord. 1673*, pag. 206. Ainsi ce que dit Bornier sur l'Ord. de 1669, pag. 505, ne peut avoir lieu, à moins que la remise soit volontaire, ou faite sans formalité contre la caution.

XXXVIII.

XXXVIII. Si le Failli ou Banqueroutier me doit, & que je lui doive, il y a lieu à compensation jusqu'à concurrence. *Savary, Pareres 39 & 58.*

XXXIX. Les Banqueroutiers ou Faillis ne peuvent répudier une succession qui leur arriveroit, ni legs, ni donations; cela va aux Créanciers qui peuvent même poursuivre les profits de fiefs, retrait lignager, &c. *Toubeau, seconde part. 379.* Plusieurs Arrêts rapportés par M. Louet, let. R, chap. 19 & 20, & par son Commentateur, chap. 21. *De Ferriere, sur les Institutes de Justinien, tom. 6, pag. 47, 48.*

XL. Le Prêteur sur gage à un Banqueroutier ou Failli, doit être préféré. *Toubeau, seconde partie, 380. Inst. sur les Conv. 363. Bornier, in-12, pag. 581.* Bien entendu que le protêt soit dans la forme requise par l'Ordonnance de 1673, art. 8, 9, tit. 6.

XLI. Paiement fait à un Porteur de plusieurs Lettres acceptées par un Failli ou Banqueroutier, se divise sur toutes les Lettres acceptées. *Toubeau, seconde partie, 381, 382.*

XLII. Paiement fait avant terme par un homme qui est prêt de faillir, il est rapportable à la masse. *Ibid. 366, 367. Bornier, sur art. 4, tit. 11, Ord. 1673.*

XLIII. On peut négocier jusqu'au jour de la faillite, pourvu que l'on paie les Billets ou Lettres au Failli ou Banqueroutier qui nous les négocie. *Savary, Parere 39. Bornier, ibid. Traité du contrat de change, 79.*

XLIV. Paiement fait la veille de la banqueroute, par un Banqueroutier qui avoit paru à la Bourse le lendemain du paiement, fut déclaré bon. *Basnage, Traité des hypothèques, in-12, édit. de 1724, pag. 85, 86.*

XLV. Le transport d'un Billet dans un temps où la faillite s'avoisine, est bon, & si on ne fait les diligences, c'est pour le compte du Porteur, *Toubeau, seconde part. 367.* Mais on ne peut tirer ni négocier sur une personne en faillite. *Savary, Parere 69.*

XLVI. Il n'est pas permis, dans le temps qu'on avoisine la banqueroute ou faillite, de transporter des effets au profit d'un Créancier, ni faire aucune donation, vente d'immeubles en fraude; & si on le fait, ils sont rapportables à la masse

des Créanciers, & les transports de bonne foi doivent être faits au moins dix jours avant la faillite : car, s'il y avoit de la fraude, quoiqu'il y eût plus de dix jours, ils seroient rapportables ; mais les viremens de Parties sont valables. *Toubeau, seconde partie, 382, 385. Savary, tom. premier, premiere partie, 110, 238, 319, 364, 365, 385. Art. 13 du Règlement de Lyon, de 1667. Art. 4, tit. 11, Ordonnance de 1673. Commentateurs. Savary, Pareres 38, 39, 75. Edit de Henri IV, de 1609. Décision de la Rote de Gènes, nom. 39. Inst. sur les Conv. 361, 403, 404. Ordonnance de 1669. Déclaration du Roi, 18 Novembre 1702. Prat. Conf. 190 jusqu'à 193, 199, 208. Conf. d'Angers, tom. premier. D. Contrats 93, édit. de 1738. Arrêt de la Cour des Aydes, 14 Mars 1710. V. L'avis de MM. les Confuls de Valenciennes, ci-devant.*

XLVII. Un Créancier qui reçoit de bonne foi dans les dix jours de la faillite, ce qui est dû & échu, même la veille de la faillite, soit en argent ou marchandise, que ce soit le montant de Billet, Lettres ou Mémoire, il ne peut être présumé aucune fraude de sa part, comme cela est présumé à l'égard des cessions ou transports, dont est mention en l'art. ci-dessus, pourvu toutefois que celui qui paie ainsi, ait sa boutique ouverte, ou qu'il fasse son commerce, étant naturel de recevoir son dû, soit en marchandise ou argent. *Toubeau, seconde partie, 364, 365, 366, 367. Le Règlement de Lyon, du 2 Juin 1667, art. 13, qui excepte les viremens de Parties, pourroit être appliqué ici. V. Savary, Parere 39, pag. 318, édit. de 1715, & pag. 311, édit. de 1749. Nouv. Comm. sur art. 4, tit. 11, Ord. 1673. Inst. sur les Conv. 364 & suiv. Domat, premiere partie, 189.*

XLVIII. Les payemens faits depuis la faillite, doivent être rapportés. *Nouv. Comm. sur art. 4, tit. 11, Ord. de 1673.*

XLIX. Toutes fraudes que le Failli fait avec ses Débiteurs, sont nulles, quittances données sans avoir reçu, transactions faites avec eux, instances qu'il a laissées, s'il laisse prescrire la dette, d'accord avec son Débiteur. En un mot, toutes intelligences avec les Débiteurs pour frustrer les Créanciers, sont nulles. *Inst. sur les Conv. 362, 363.*

L. Celui qui, après la déroute du Débiteur, l'atteint dans sa fuite, & se fait payer sur l'argent qu'il emporte, doit rapporter à la masse ce qu'il a reçu. C'est le sentiment de l'Auteur de l'Inst. sur les Conv. 364. Cet Auteur anonyme ajoute cependant que parmi nous on peut modérer la Loi.

Si ce sentiment étoit suivi, il dégouteroit un Créancier de profiter des occasions qu'il auroit de suivre le fugitif, & le laisseroit tranquille dans sa fuite. D'ailleurs, n'est-il pas naturel que les peines du vigilant, les risques qu'il court dans la poursuite, soit par la perte de sa dépense, l'incertitude de joindre le fugitif, ses affaires qu'il abandonne, soient récompensées, en gardant ce qu'il a pu arracher de son Débiteur? Et on peut arrêter un Banqueroutier frauduleux sans décret ni permission. *Dictionnaire de Jurisprudence, édit. de 1763, au mot banqueroute.* En matière de faillite, lorsqu'on se fait payer par autorité de Justice, on n'est point obligé à rapporter.

LI. Si un Négociant quitte son Pays pour affaires, qu'un Créancier de mauvaise humeur, ou dans la crainte de perdre, fasse apposer le scellé, que d'autres s'opposent à la levée dudit scellé. Si le Marchand, à son retour, paie ce Créancier & les Opposans, il n'est pas réputé avoir failli. *Savary, Parere 48.*

LII. Dot donnée à une fille en fraude des Créanciers; que le mari eût participé à la fraude, il seroit tenu de ce qui seroit de son fait, selon les circonstances. *Domat, premiere partie, 189.*

LIII. Si les Créanciers refusent un sauf-conduit au Failli, après un dépôt de bilan, il peut présenter sa requête au Parlement, demander qu'il soit fait défense d'attenter à sa personne & biens; il faut joindre à la requête copie de l'état déposé, ou certificat du Greffier dudit dépôt. Par la requête, on demande permission de faire assigner les Créanciers; tout est suspendu jusqu'à Arrêt définitif. *Savary, tom. premier, premiere partie, 309. Nouv. Comm. Ord. 1673, pag. 188 & suiv.*

LIV. Un Porteur de Lettre de change peut donner un sauf-conduit à un des co-obligés qui a failli, sans que cela puisse préjudicier à son action contre les autres, Tireur, Accepteur & Endosseurs. *Savary, Parere 91.*

LV. Après un atermolement, on ne peut plus négocier le titre, que pour ce qui reste dû, eu égard à la remise qui a été faite au Débiteur par l'acte d'atermolement. *Ibid. Parere* 98.

M É M O I R E

Sur les faillites & banqueroutes des gens de commerce.

Par M***

LA Société civile ne se soutient que par les Loix faites pour procurer la sûreté & la tranquillité; mais quoique la Société soit une en général, elle est composée de différentes branches, qui souvent ne peuvent pas être régies toutes par les mêmes Loix, à cause de leurs différens régimes intérieurs, & des divers intérêts qui en résultent. Si cette vérité pouvoit être révoquée en doute, elle seroit bientôt prouvée par les différences essentielles des Loix Ecclésiastiques, des Loix Civiles & des Loix Militaires; & dans chaque corps de ces Loix, on retrouveroit encore des distinctions secondaires, relativement à la qualité différente des membres de la même branche. Supposons donc cette première vérité prouvée.

Une seconde vérité qui ne doit point souffrir de contradiction, est que, dans une affaire qui intéresse une branche particulière de la Société, il se rencontre souvent deux intérêts différens; savoir, l'intérêt général de la Société, & l'intérêt particulier de la branche. S'ils se trouvent opposés, tout doit être sacrifié à l'intérêt général. Si l'intérêt général est à couvert, on doit ménager avec le plus grand soin l'intérêt particulier; & c'est une conséquence nécessaire du principe précieusement conservé dans tous les Tribunaux, que les Loix ne sont faites que pour le plus grand avantage de ceux qui sont soumis à leur exécution. C'est d'après ces principes, qu'on peut traiter l'affaire des faillites & banqueroutes. Examinons-les relativement à l'intérêt général de la Société, à l'intérêt du commerce, & à l'intérêt des Créanciers; & pour cela,

commençons par distinguer les banqueroutes frauduleuses d'avec les autres.

Qu'est-ce qui constitue une banqueroute frauduleuse? C'est la soustraction des effets actifs, ou la supposition des effets passifs. Prenons garde qu'il ne s'agit ici que d'effets mobiliers; car dans l'actif, les immeubles réels ne se transportent point, les immeubles fictifs sont assurés par la nécessité des décrets; & à l'égard des hypothèques des Créanciers, elles peuvent se vérifier dans les dépôts des Greffes & des Notaires; mais à l'égard des effets mobiliers actifs ou passifs, ils ne peuvent guere se vérifier que sur les registres, Lettres missives, & autres papiers du Failli, & sur-tout sur le Journal & le Brouillon. Le Législateur l'a bien senti; & pour mettre à cet égard l'intérêt général à couvert, il a voulu que toute faillite fût réputée frauduleuse, faute de représentation de ces registres, & sur-tout du Journal: décision sage, à laquelle il semble que la Loi ait voulu ajouter un nouveau degré de précautions, en ordonnant le dépôt des registres, & l'affirmation des créances pardevant les Consuls. En effet, ce n'est pas assez d'avoir des livres, il faut savoir y lire, & y lire avec intelligence; le grimoire des Greffes & de la procédure n'a jamais donné ce talent: mais si ces livres manquent, ou que, par l'examen que tous les Créanciers en peuvent faire sous les yeux éclairés & intelligences de la Justice Consulaire, il s'y découvre des fraudes, l'instruction criminelle est de droit. Il se peut encore, par des événemens fort extraordinaires, mais possibles, que les Créanciers ou la Partie publique trouvent ailleurs des preuves, ou des soupçons fondés de banqueroute frauduleuse: pour lors, la voie de la procédure criminelle est ouverte, & dans ce cas, les Juges ordinaires seuls en peuvent connoître par bien des raisons. Après ces précautions prises, si les livres déposés, si l'affirmation & la vérification des créances ne démasquent point de fraude, si les Créanciers ou la Partie publique n'en découvrent point de vestiges, l'intérêt public est à couvert, parce qu'il consiste uniquement à veiller à la sûreté de la Société, & à punir les vols qui pourroient la troubler. Une banqueroute vraiment frauduleuse, est un vol fait à la Société, qui intéresse l'ordre public; mais si elle n'est pas frauduleuse, il

ne s'agira plus que de l'intérêt du commerce & des Créanciers.

Parlons à présent des faillites arrivées par des malheurs, ou par de fausses spéculations, ou même par des dérangemens de conduite. Les malheurs sont une force majeure dont personne ne peut répondre, & dont le Failli souffre encore plus que ses Créanciers. Les fausses spéculations sont une faute d'esprit qu'on ne fait pas exprès, & où le cœur n'a pas de part. La mauvaise conduite ne se cache pas. Dans ces deux derniers cas, il y a beaucoup de faute de la part du Créancier d'avoir mal placé sa confiance ; & d'abord qu'il n'y a pas de crime à punir, la Loi ne peut rien faire de mieux que de veiller, autant qu'il est possible, à tous les intérêts civils, en abrégant les procédures, & conservant le plus entier qu'il est possible, le gage des Créanciers, & les débris de la fortune des Débiteurs. Personne ne dit conviendra sérieusement que les affaires se finissent bien plus promptement, & à moins de frais, dans les Justices Consulaires, que dans les Tribunaux ordinaires ; mais cependant il peut y avoir des intérêts différens : il faut sommairement les peser tous.

Commençons par l'intérêt général du commerce ; & , pour ne parler ici que de son véritable intérêt, écartons ces banqueroutes millionnaires, dans lesquelles les biens immenses & variés des Débiteurs offrent des difficultés, & dans lesquelles la plus grande partie des Créanciers sont des Capitalistes qui ont voulu placer leurs fonds à des intérêts plus forts que l'intérêt légal, sans quitter de vue leur capital, que les plus sages & les plus entendus ont sçu retirer à temps ; nous y viendrons par la suite. Ne parlons présentement que des faillites dans lesquelles tous les biens du Débiteur existent dans sa caisse, dans ses magasins, ou dans les créances actives portées sur ses livres, & où tous les Créanciers sont des Commissionnaires, des Correspondans, des Fabricans, ou même des Ouvriers, on ose avancer que la plus grande partie des faillites dans le commerce sont de cette espece, & sur-tout toutes les faillites de cent mille livres & au-dessous : c'est-là que réside l'intérêt essentiel du commerce. Si la faillite se liquide promptement, & que les Créanciers puissent toucher leur part proportionnelle des fonds à mesure de leur rentrée, leur perte,

plus ou moins grande, n'est qu'une avarie plus ou moins forte, qui est toujours calculée dans le commerce en diminution des bénéfices; c'est le tenu de croire entre le Commissionnaire-Vendeur & son Commettant, qui est pour l'ordinaire de 2 à 3 pour cent. Si, au contraire, les biens du Débiteur sont diminués par les frais, la perte des Créanciers devient plus considérable; & quand il n'y auroit que le retardement de la rentrée de leurs fonds, le mal qui en résulte est incurable; car il faut bien se pénétrer de ce fait, le commerce seroit peu de chose, s'il ne se faisoit que l'argent à la main, & la grande activité n'est fondée que sur des crédits perpétuels & réciproques; mais ce crédit est bien médiocre dans la main des Agens subalternes du commerce, il se soutient par la rentrée assurée d'une partie de leurs fonds appliqués au paiement de leurs Créanciers qui perdent patience, quand on ne leur présente que des espérances incertaines & éloignées. On ne peut pas fixer dans ce cas, le nombre des faillites qui seront la suite d'une seule; mais la suite certaine de cet enchaînement de malheurs est l'interruption de la circulation, & la langueur qui est le plus grand mal du commerce: tous ces inconvéniens semblent parés, si la connoissance de ces faillites est abandonnée aux Juge & Consuls; les frais n'entament que fort légèrement le gage des Créanciers, & le gratuit de leurs fonctions assure la célérité de l'expédition. Heureusement qu'ici l'intérêt général du commerce se trouve le même que l'intérêt particulier du Failli & de ses Créanciers: aussi, & on finit cet article par un seul fait universellement connu dans toutes les principales Villes de commerce, c'est que le Créancier qui poursuivoit plus vivement son Débiteur la veille de sa faillite, est son plus intime ami le lendemain, & que tous les Créanciers s'empressent à sauver leur gage en ménageant les intérêts de leur Débiteur.

Passons à des banqueroutes plus compliquées; il faut commencer par avouer deux points; le premier, c'est qu'elles n'intéressent principalement le commerce, qu'en ce qu'elles altèrent la confiance des Capitalistes; le second, c'est que les Greffes Consulaires ne sont pas faits pour payer les hypothèques, ni les Juge-Consuls pour décider les questions

de privilèges d'hypothèques, de substitutions & douaires, & de liquidations de dots : il peut même paroître fort extraordinaire que tous ces pouvoirs ayent été cumulés sur la Jurisdiction de la conservation de Lyon ; on pourroit peut-être penser que, loin d'être un exemple à suivre, ce seroit un abus à réformer : ainsi on se donnera bien de garde d'en argumenter, pour demander les mêmes pouvoirs en faveur des autres Justices Consulaires. Mais ne voit-on pas tous les jours que les biens se vendent par contrat, à la charge de prendre des Lettres de ratification, que les Directions les adjugent sur publications avec les mêmes charges ; qu'on en agit de même pour les ventes par licitation dans les Tribunaux ordinaires ? Ne voit-on pas tous les jours que toutes les oppositions & toutes les collocations dans un ordre, ou dans une instance de préférence, ne se jugent pas dans le même Tribunal ? Il n'est donc ni extraordinaire, ni difficile que ces décrets, soit forcés, soit volontaires, se poursuivent en Justice réglée ; que les questions de privilèges, d'hypothèques, de douaires, de restitution de dots sur les immeubles, se jugent dans les Tribunaux ordinaires, seuls compétens en pareil cas. Y joindra-t-on les privilèges sur les meubles ? Ils sont fort rares ; telles revendications sont sûrement de la compétence des Consuls. L'année de gages, d'entretien, de nourriture, & le privilège du Propriétaire ou principal Locataire sur les meubles meublans, ne présentent pas des questions bien difficiles. Si la femme revendique des meubles à elle adjugés par une Sentence de séparation, il faut bien les lui donner, ou attaquer la Sentence par la voie d'appel. Enfin, si l'on en imagine de plus difficiles, qu'on en réserve la connoissance aux Juges ordinaires ; mais à l'égard des Créanciers chirographaires qui ont affirmé leurs créances, & qui ont été liquidés sur les biens du Failli, il ne s'agit que de toucher le montant de leur liquidation, si les fonds suffisent, ou de faire un Procès-verbal de contribution, s'il y a déconfiture, & c'est ce qui arrive toujours. Si le Débiteur avoit de quoi payer, les Créanciers d'accord avec lui, éviteroient les frais & le deshonneur d'une faillite ; quelques Créanciers de mauvaise humeur, s'il y en avoit, seroient bientôt mis à la raison par le plus grand nombre.

nombre. Or, on ne peut disconvenir que toutes ces opérations ne soient faites avec plus d'intelligence, plus d'expédition, & moins de frais dans les Justices Consulaires, que dans les Tribunaux ordinaires, où le secours nécessaire des Ministres subalternes de la Justice, la longueur des formes, & l'habitude d'émolument, rendent ces discussions très-longues & très-couteuses. L'intérêt du commerce, du Failli & des Créanciers sensible, donc n'en former qu'un seul, & conduire au même but.

Mais l'ordre & l'intérêt des Juridictions s'opposent peut-être à cette forme d'instruction. Nous connoissons ici deux ordres de Juridictions établies par nos Loix: l'un, pour toutes les affaires ordinaires de la Société, les Tribunaux ordinaires, en première instance, & les Parlemens, sur l'appel, forment l'ordre des Juridictions à cet égard; l'autre pour les affaires de commerce, les Juge-Consuls en première instance, & toujours les Parlemens, sur l'appel, forment ce second ordre de Jurisdiction. Nous en trouverions encore d'autres établies dans le Royaume, où les Juges d'appel sont aussi différens, que les Juges en première instance; mais il n'en est pas question ici. Dans les deux ordres de Jurisdiction dont il s'agit, le Juge d'appel est toujours le même, & c'est un grand avantage; 1^o parce qu'il est plus à portée de maintenir l'ordre général qui fait la plus grande sûreté de la Société; 2^o parce qu'il termine sommairement, & par expédient, les questions de compétence entre les Consuls & les Tribunaux ordinaires; 3^o parce que l'intérêt particulier du Tribunal supérieur ne peut être blessé, puisqu'il lui est indifférent de quel Tribunal émane la Sentence dont est appelé, dès qu'il est toujours le Maître de la confirmer, ou de la réformer.

L'intérêt des premiers Juges devrait aussi disparaître. En effet, du côté des Juge-Consuls, il n'y en a pas, puisque leur Jurisdiction est gratuite, & du côté des Juges ordinaires, il ne devrait pas y en avoir, parce qu'ils devraient juger sommairement, consulairement, & sans frais. Mais, 1^o ils ne le font pas, & on n'a jamais pu les y assujettir. 2^o Supposons les intentions bonnes, car on est toujours porté à juger favorablement des Magistrats, voudront-ils secouer aisément les

formes ordinaires qu'ils suivent en toutes affaires? Et quand ils le voudroient, le pourroient-ils? Les Procureurs seuls sont un obstacle invincible; & de concert entr'eux ils introduiroient les formes, les chicanes, & les frais que le Tribunal auroit voulu bannir. Tel est aussi le motif qui a exclu les Procureurs des Jurisdictions Consulaires. Les Parties y plaident par elles-mêmes, ou même par Lettres missives, & s'il y a des personnes agréées par les Consuls pour porter la parole à l'Audience, ce n'est que pour indiquer aux Parties qui peuvent en avoir absolument besoin, des personnes que les Consuls eux-mêmes ont jugé dignes de leur confiance, & qu'ils en peuvent priver sur le simple soupçon d'abus. Si la Conservation de Lyon se trouve dans un cas différent à cet égard, ce n'est que par le privilège particulier qu'elle a de connoître de certaines matières qui ne sont pas de la compétence des autres Jurisdictions Consulaires, & dont nous avons parlé ci-dessus. Ces privilèges particuliers sont peut-être bons à examiner, & à réformer, s'ils sont vicieux; mais en général, il peut paroître fort utile aux Débiteurs & aux Créanciers, & presque nécessaire au bien du commerce, que les banqueroutes en fait de commerce, ou, pour mieux dire, des Gens de commerce, soient renvoyées aux Juge-Consuls.

Mais, dira-t-on, les opérations des Jurisdictions Consulaires à cet égard, sont-elles bien régulières, & ne s'y commet-il point d'abus? Nous ne pouvons rien dire à ce sujet. Il y a des abus par-tout; mais on croit pouvoir dire avec certitude, qu'il y en a beaucoup moins dans les pratiques consulaires, que dans les formes judiciaires des Tribunaux subalternes. D'ailleurs, s'il y a des abus, il faut les réformer, connoître toutes les formes différentes des Jurisdictions Consulaires, en arrêter une qui soit uniforme par-tout, autant qu'il sera possible. Comme il ne s'agit ici que des faillites & banqueroutes en fait de commerce, ces éclaircissemens sont faciles à se procurer par la voie des Chambres de commerce, des principales Jurisdictions Consulaires, & de MM. les Procureurs-Généraux des Tribunaux supérieurs. Il seroit à désirer, qu'après toutes ces connoissances réunies, des Magistrats également au fait des formes judiciaires, & des inté-

rêts du commerce, fussent chargés de rédiger un projet de Loi à cet égard, & on ose dire que c'est le vœu général de tous les Négocians.

Les différens intérêts qu'on vient de discuter, n'échappent pas à ces Magistrats. Ils verront l'intérêt public ouvertement blessé par les banqueroutes frauduleuses; & bien loin de restreindre à cet égard la rigueur des Loix, ils l'augmenteront si cela est nécessaire, & exciteront de plus en plus la vigilance du Ministère public pour la punition de cette espece de crime; ils appercevront aisément dans toutes les banqueroutes en général l'intérêt précieux des Créanciers, le danger infini que cause le retardement de la rentrée des fonds, danger d'autant plus grand qu'il est souvent le germe de beaucoup d'autres faillites; & par l'expédition des procédures, ainsi que par la diminution ou la suppression des frais, ils prévientront des effets aussi funestes; mais l'intérêt du commerce ne sera pas encore totalement à couvert, s'ils ne portent leurs vues plus loin: cet intérêt consiste principalement dans une circulation d'argent & de marchandises, bien animée; le principal Agent de cette circulation, est la confiance, & cette confiance ne peut être solidement fondée que sur la bonne foi. L'intérêt essentiel du commerce est donc que la bonne foi y regne, & qu'on puisse, pour ainsi dire, négocier en aveugle avec tous les Agens. Or, comment cette bonne foi & cette confiance peuvent-elles s'établir vis-à-vis des Faillis? On conviendra volontiers qu'ils ne sont pas tous également criminels; mais une partie des Banqueroutiers frauduleux n'ont échappé à la punition qui leur est due, que faute de preuves suffisantes: ceux qui ont manqué ou par de fausses spéculations, ou encore plus fréquemment par des entreprises portées beaucoup au-delà de leurs forces, ne méritent certainement pas la confiance des bons Négocians; ceux mêmes qui ne pourroient attribuer leur faillite qu'à des malheurs, & à des accidens causés par des forces majeures, n'ont aucuns fonds qui puissent répondre de leurs engagemens, & sont encore réellement Débiteurs des remises qu'ils ont obtenues de l'indulgence de leurs Créanciers: toutes ces positions ne sont pas faites pour établir la confiance. On se gardera pour-

tant bien de leur interdire la continuation d'un commerce qui est leur unique ressource ; mais qu'ils ne commercent qu'avec des gens dont ils sont parfaitement connus , & qu'ils soient également exclus du sanctuaire du commerce ; c'est ainsi qu'on peut légitimement appeler la bourse , ou , sous quelque dénomination que ce soit , le lieu où s'assemblent tous les jours les Commerçans d'une Ville , & qui est , pour ainsi dire , le chef-lieu de toutes les négociations de commerce. Que ce lieu soit pur ; que la bonne foi assurée de tous les Négocians qui y ont entrée , établisse imperturbablement la confiance respectueuse dans toutes les négociations , & dans tous leurs Agens ; que la moindre suspicion en écarte tous ceux dont la réputation mal établie pourroit donner la moindre atteinte à cette confiance ; & que l'entrée de ce sanctuaire soit interdite à tous ceux qui n'auront pas justifié devant les Consuls du payement en entier de leurs dettes , tant en principaux , intérêts , que frais ; qu'on n'oppose point l'intérêt particulier de quelques Faillis malheureux auxquels on ne pourroit faire aucun reproche bien considérable. Si ce cas existe réellement , il est du moins fort rare , & ce petit intérêt particulier doit être sacrifié facilement à l'intérêt général du commerce. Les principes qui doivent régler la matière , semblent dicter cette Loi ; le commerce s'est lui-même expliqué clairement à cet égard. Cet usage établi dans les places du Havre , de la Rochelle , Bordeaux , Marseille & autres lieux , est une preuve publique du vœu général , & une nouvelle confirmation des principes qu'on vient d'établir. Au reste , tout ce qu'on vient de dire n'est présenté que comme des idées capables d'exciter également tous ceux qui doivent concourir à former un plan régulier. C'est au commerce à présenter lui-même ses besoins , ses avantages , & les moyens d'éviter les maux qu'il peut craindre. C'est aux Magistrats principalement chargés de cette manutention , à discuter une matière si intéressante , & à la régler pour le bien commun de la Société générale. Enfin , c'est au Souverain à porter une Loi aussi utile , & à la revêtir du sceau de son autorité.

P A R E R E X V I I .

Question.

UN Débiteur qui fait faillite, est-il tenu d'affirmer solennellement son bilan en Justice? & la présentation d'un bilan ne forme-t-elle pas l'ouverture décidée d'une faillite?

R É P O N S E

De M. P. J. NICODÉME.

L'amour-propre est le défaut naturel de tous les hommes, & c'est pour le rendre excusable que l'on dit, *qu'un homme sans amour-propre est un être sans vertu*, voulant faire entendre qu'il n'y a pas d'homme, si petit qu'il soit, qui n'ait quelques vertus; de façon que l'homme ne convient de son défaut, qu'en se flattant de vertus qui le réparent: on sçait aussi *qu'une humilité affectée ne tend souvent qu'à cacher beaucoup de vanité*. Il est donc permis d'avoir un peu d'amour-propre; mais je croirois en avoir outre mesure, si je m'imaginois mériter toute la bonne opinion que l'on a de moi, & je ne cede aux instances que l'on me fait, que pour faire connoître l'erreur où l'on est, & prouver que si je peux prétendre à l'estime de mes Concitoyens, je n'ai pas le droit de prétendre à leurs éloges.

Il y a dix à onze mois qu'un Marchand que je nommerai *Mystique* est venu me faire l'exposé qui suit: *Vous savez que M. Innocent est failli pendant l'absence de Mlle. Inconsequente*, son épouse, qui faisoit toutes les affaires de leur maison; qu'il a premierement donné un bilan qu'il n'a point affirmé; que trois jours après il a demandé à redresser ce même bilan, pour y ajouter des marchandises renseignées par sa femme; que l'on a, sans doute, par inattention, rendu le bilan pour donner la facilité à M. Innocent d'en faire un autre, en

conséquence duquel on a reçu son affirmation, & convoqué ses Créanciers. On a, à la vérité, fait reparoître le premier bilan; mais comme j'ai envie de faire justicier *Innocent* & *Inconséquente*, je soutiens qu'ils sont Banqueroutiers frauduleux, du jour de la présentation du premier bilan, & qu'il ne faut pas qu'un bilan soit affirmé: qu'en pensez-vous?

Je répondis à *M. Mystique*, que le premier bilan étoit une piece de confrontation, dont la Justice devoit rester dépositaire; que *M. Innocent* avoit pu redresser son bilan; qu'il étoit louable de l'avoir fait de son propre mouvement; qu'il n'y avoit rien de frauduleux jusques-là; & qu'un Failli devoit affirmer son bilan. *M. Mystique* fit un signe de tête en me disant: Quoi, Monsieur, c'est-là votre sentiment! eh bien, voici une Consultation de quatre des meilleurs Avocats d'ici, dont un a été Consul; voyez ce qu'elle chante. J'eus la complaisance de lire cette Consultation, & j'y remarquai avec étonnement cet avis: *que l'infidélité du premier bilan caractérise une banqueroute frauduleuse; que l'on ne voit nulle part qu'un bilan doive être affirmé; il suffit que le Débiteur le certifie, & le présente aux Juge-Consuls: le crime est consommé.*

Beaucoup de personnes, peu instruites des affaires consulaires, semblent envisager cette question comme un problème digne d'être consulté par des Jousse, des Pochier, des Girard, des Goulleau, &c. tous célèbres Jurisconsultes, nés avec l'esprit du commerce, très-expérimentés dans la partie contentieuse, & liés d'amitié avec des principaux Négocians. *Venons au fait.*

P R E M I E R E Q U E S T I O N .

Si un Débiteur qui fait faillite, n'est pas tenu d'affirmer solennellement son bilan en Justice.

Je commence par la signification des mots. *Faillite*, veut dire une insolvabilité sincère & avouée, ou le manquement d'un honnête homme qui déclare tout ce qu'il doit, & qui

offre tout ce qu'il possède. *Banqueroute* s'entend d'une soustraction d'effets, d'un dessein de fraude & d'une fourbe méditée. La faillite est forcée, & la banqueroute est volontaire; des malheurs, des pertes ou de grosses dépenses, forcent un Débiteur à faillir; mais rien ne peut le forcer à devenir frippon, c'est-à-dire, *Banqueroutier*. Il faut donc convenir qu'un Failli est digne de compassion, & qu'un Banqueroutier mérite punition.

Cession ou *abandon*, signifie remettre tous ses biens à ses Créanciers. *Répit*, est un délai que la Loi accorde à un Débiteur pour payer ses Créanciers; par conséquent les mots *faillite*, *cession* & *répit*, peuvent être regardés comme synonymes, parce qu'il peut en résulter respectivement les mêmes faits, & qu'il faut que la *faillite*, ou la *cession*, ou le *répit*, soit accompagné d'un bilan, ou état sincère de tout ce que l'Impétrant possède, & de tout ce qu'il doit: l'une & les autres donnent de vives atteintes à l'honneur & au crédit du Débiteur; mais la banqueroute encoure une infamie de droit & la rigueur des Loix.

La faillite peut encore être regardée comme une cession dont on distingue trois sortes; la *cession volontaire*, qu'un Débiteur fait, & que les Créanciers acceptent à l'amiable; la *cession forcée* ou *judiciaire*, celle que les Créanciers sont tenus d'accepter par la Loi, & la *cession frauduleuse avec fuite*, ou *soustraction & connivence*, que l'on nomme *banqueroute*.

J'observe donc que, dans le cas de *faillite*, de *cession* ou de *répit*, il faut nécessairement que l'Impétrant délivre un bilan solennellement affirmé pardevant le Juge; je dis que l'affirmation est indispensable, sauf dans le cas d'une faillite ou cession volontaire, secrètement déclarée, amiablement acceptée, & dans laquelle le Débiteur (d'accord avec ceux à qui il doit) fait choix d'un Notaire ou d'un Médiateur de confiance, pour déposer son bilan, & s'atermoyer avec ses Créanciers.

Quant à ce que l'on avance, que l'on ne voit nulle part que le bilan doive être affirmé, j'en reviens encore à la signi-

fication des termes, & j'observe que *la certification* est une attestation qu'un Débiteur met au bas d'un compte ou bilan, en déclarant qu'il certifie véritable ce qui y est contenu : *l'affirmation* est l'assurance qu'il donne par serment, de la sincérité du bilan ; par conséquent, si l'on veut que la certification soit différente de l'affirmation, & aucunement synonyme, il faut convenir que *la certification* doit être cependant accompagnée d'une *affirmation*, & que cette même affirmation doit être appuyée *du serment*, qui est l'action de jurer en public, & d'une manière solennelle, pour confirmer la sincérité de quelques promesses ou de certains actes importants. *Le serment* est une affirmation pour laquelle on prend Dieu à témoin : le serment en matières judiciaires, ne peut se prêter que devant le Juge ; de-là je conclus qu'une certification entraîne nécessairement une affirmation, & par conséquent un serment. *On emploie le serment pour affirmer dans la vue de détruire tous les soupçons désavantageux à la sincérité.* Celui qui affirme légèrement, donne souvent lieu de croire que les juremens lui sont familiers. *La bonne manière défend de rien affirmer, que lorsqu'on en est requis dans le cérémonial de la Justice.* Le sage abandonne aux préjugés populaires tout ce qui n'est pas suffisamment certifié (1).

Première assertion.

On voit dans les Loix que le bilan doit être affirmé. Jusjurandum, peradoranda præbeat eloquia (qui bonis cedit) quòd nullam rerum causa occasionem, aut aurum reliquum habeat undè aris alieni supplementum faciat. Novell. 145, C. 1. Dans le cas de faillite ou cession, le Débiteur doit donner une déclaration de ses biens & prêter le serment qu'il agit sans aucune fraude, & qu'il ne recele & ne se réserve aucun bien au préjudice de ses Créanciers ; il doit faire son affirmation & son abandon en Jugement ; il doit aussi promettre *par serment*, que s'il vient à meilleure fortune, il

(1) Affirmer, certifier, assurer, sont synonymes.

payera les dettes : *Jurat debitor se non habere undè satisfaciât, & ex futuris, si advenerint, satisfacturum.* Suivant le style ordinaire, le Juge donne acte au Débiteur de la déclaration & abandon de ses biens, & de la prestation qu'il fait de serment, ou de l'affirmation par lui faite qu'il n'en possède aucun. (1).

C H R O N O L O G I E

Des Ordonnances sur les faillites & banqueroutes.

La cession de biens n'a été introduite & autorisée en France, qu'en faveur des Débiteurs infortunés, & c'est pour empêcher les gens de mauvaise foi de profiter de ce bénéfice permis par la Loi, que, contraires au Droit Romain, nos Loix défendent de recevoir la cession de biens, autrement que par le Débiteur en personne, conformément à l'Ordonnance de Charles VIII, du 28 Décembre 1490, art. 34, qui veut que les Débiteurs viennent personnellement pardevant le Juge, sauf excuse légitime, comme de maladie; & lors y seront tenus venir personnellement, la maladie ou excuse cessant.

L'Ordonnance de Lyon, de Louis XII, de 1510, art. 70, s'exprime en ces termes : *Pour ce que plusieurs Marchands & autres ne craignent à faire cession de biens, parce qu'ils y sont reçus par Procureurs ou en lieux secrets, nous ordonnons que dorénavant nul ne soit reçu à faire ladite cession de biens par Procureurs, ains se fera en personne & en Jugement, durant l'Audience, déceint & la tête nue.*

Par l'art. 4 de l'Ordonnance de François I, donnée à Lyon, le 10 Octobre 1536, il est ordonné qu'il sera procédé extraordinairement contre les Banqueroutiers, &c. & à la punition par amende honorable, peine corporelle, & apposition au carcan à l'arbitrage de Justice, &c. & que les Faillis tien-

(1) Voyez les Loix civiles, le Dictionnaire de Droit, les Commentaires sur l'Ord. de 1673, par MM. Bornier & Jousse, &c.

nent prisons jusqu'à l'entier payement de leurs dettes, des amendes, & des dommages & intérêts.

Charles IX, par son Ordonnance de 1560, art. 143, veut que tous Banqueroutiers soient punis extraordinairement & capitalement.

Henri III, par son Ordonnance de 1579, art. 205, veut que les Ordonnances contre les Banqueroutiers, & ceux qui font frauduleusement cession de biens, soient gardées, & que les tromperies publiques soient extraordinairement & exemplairement punies.

Il faut remarquer qu'aucune des Ordonnances ci-dessus rapportées, ne prononce précisément la peine de mort contre les Banqueroutiers; c'est apparemment à cause que l'impunité des Débiteurs de mauvaise foi n'étoit point aussi publique, ni aussi révoltante qu'elle l'a été depuis: la clémence de Henri IV sembloit assurer la continuité de cette indulgence, mais la justice de ce Roi & le bien du commerce, l'ont porté à rendre au mois de Mai 1609, une Ordonnance conçue en ces termes: *Voulons & nous plaît que, conformément à l'Ordonnance des États d'Orléans, il soit extraordinairement procédé contre les Banqueroutiers & Débiteurs, faisant faillite & cession de biens en fraude de leurs Créanciers, leurs Commis, Fadeurs & Entremetteurs, de quelqu'état, qualité & condition qu'ils soient, & la fraude étant prouvée, ils soient exemplairement punis de peine de mort, comme voleurs & affronteurs publics.*

Louis XIII, par son Ordonnance du mois de Janvier 1629, art. 135, veut que les Banqueroutiers, qui feront faillite en fraude, soient punis extraordinairement.

C'est au règne de Louis XIV, c'est à la vigilance de ce grand Roi, que nous devons l'Ordonnance admirable du mois Mars 1673, sans laquelle le commerce n'auroit fait que des progrès bien lents: c'est cette Loi qui déclare Banqueroutiers frauduleux ceux qui auront diverti leurs effets, supposé des Créanciers, ou déclaré plus qu'il n'étoit dû aux véritables Créanciers. Enfin, c'est cette Loi qui, usant d'une rigueur que mille circonstances rendoient nécessaires, veut que les

Banqueroutiers frauduleux soient poursuivis extraordinairement, & punis de mort (1).

Ce seroit méconnoître la sagesse de la Loi, & manquer aux hommages que l'on doit au Législateur, que de se contenter de la citer, sans rapporter que Louis XIV avoit appliqué ses soins pour rendre le commerce florissant. Secondé par des Ministres Patriotes, le commerce par mer & par terre, les nouveaux établissemens & les Manufactures les plus précieuses, sembloient s'accroître à l'envi : tout annonçoit de nouvelles richesses, en même temps que l'on remarquoit cependant de grands obstacles à la tranquillité & à l'opulence des Commerçans. Une fortune qui avoit demandé nombre d'années, & exigé des peines & des travaux considérables de la part de son Auteur ; une fortune, dis-je, qui paroissoit la mieux établie, étoit ébranlée en un moment : la fraude maîtrisoit la bonne foi : le Débiteur mal intentionné, dispoisoit impunément des biens du Créancier le plus officieux ; la tenue régulière des livres étoit peu connue ; le commerce enfin manquoit de Police nécessaire, parce qu'il manquoit de Loix qui pussent lui procurer un régime vivifiant. L'illustre Colbert ayant rétabli les Finances, porta ses vues sur la Justice, le Commerce, la Marine, la Police, & bien-tôt tout se ressentit de l'esprit d'ordre ; ce Ministre (2) ne tarda pas à s'appercevoir que le soutien des richesses qu'il s'efforçoit de procurer au Royaume, dépendoit de l'étendue & de la sagesse des Loix, & c'est dans ces vues supérieures, qu'il forma à ce sujet, un

(1) Quoique les maux qui résultent d'une banqueroute, ne soient que les suites effrayantes d'une infidélité contre laquelle le bien public semble exiger toute la rigueur des Loix, on est obligé de convenir que la qualification du vol qu'on peut regarder comme la base d'une banqueroute, est délicate & difficile : il y a même peu de personnes qui traitent cette matière avec la politique, les vues du vrai bien, les exceptions, les lumières, l'évidence & les ménagemens qu'elle demande. Et c'est à cause de toutes les considérations qu'exige un Jugement à mort, que la Jurisprudence des Arrêts a adouci cette rigueur. La peine ordinaire qui se prononce aujourd'hui, est celle de l'amende-honorable, du pilori ou carcan, des galères ou bannissement, à temps ou à perpétuité, suivant les circonstances. Ces peines mêmes ne s'infligent que lorsque l'accusé est atteint & convaincu d'une fraude manifeste, & qui mérite la vengeance publique.

(2) La mort de M. Colbert, l'éclat & la prospérité de ce regne, la grandeur du Souverain, le bonheur des Peuples, seront regretter à jamais le plus grand Ministre que la France ait eu jusqu'alors.

Conseil où toutes ces matieres étoient discutées, & d'où l'on vit sortir tant de beaux Réglemens & tant de belles Ordonnances, qui font aujourd'hui les fondemens les plus solides du Gouvernement, & dont il seroit peut-être dangereux de s'écarter. Ce Conseil étoit composé de Magistrats d'un mérite très-distingué, & dont les noms sont immortalisés dans les fastes de ce glorieux regne. M. Colbert sçavoit que la partie de commerce demande beaucoup de théorie & de pratique, & que sans l'union de ces deux exercices, on ne peut atteindre à la perfection qui constitue le Négociant éclairé, & le Sujet utile à sa Patrie; c'est pourquoi M. Colbert honora de sa confiance & d'un attachement particulier, un des hommes les plus célèbres (1) que la France ait heureusement vu naître: il le chargea du projet d'une Ordonnance générale sur le commerce; & c'est alors que Savary (qu'il semble inutile de nommer) fit beaucoup d'observations, & minuta l'Ordonnance de 1673, qui forme le Code Marchand (ou le Code Savary) que l'on regarde avec raison comme un chef-d'œuvre de Législation: c'est par elle que les *Faillis sont tenus de donner un état certifié de tout ce qu'ils possèdent, & de tout ce qu'ils doivent*; de représenter tous leurs livres & registres cotés & paraphés. Elle veut aussi que ceux qui ne représenteront pas leurs registres & journaux cotés & paraphés, pourront être réputés Banqueroutiers; que les Fauteurs de banqueroute seront condamnés en 1500 liv. d'amende, & au double de ce qu'ils auront diverti ou trop demandé, au profit des Créanciers.

La rigueur nécessaire de cette Ordonnance effraya les gens de mauvaise foi, chacun pensa à se mettre en règle, & à montrer au moins des dehors de probité & d'exactitude. La

(1) C'est alors que l'on remarqua que la partie contentieuse du commerce se présentoit qu'un chaos d'idées controversées, abandonné à l'arbitraire. Savary a débrouillé, fixé & augmenté les dispositifs des Loix anciennes: on peut dire qu'il a été le premier flambeau du commerce de France; ses Ouvrages doivent être d'autant plus estimés, que c'est à ses propres lumières que l'on doit une infinité de principes, créateurs du bien, qu'il a mis au jour; & s'il est tombé dans quelques erreurs, c'est que la confusion étoit si grande, & la matiere si étendue, qu'il étoit impossible de prévoir tout ce que l'expérience nous a démontré depuis. Autant sa personne a mérité de récompenses, autant on doit d'hommages à sa mémoire.

sûreté commença à se rétablir dans les affaires, jusqu'à ce que de nouveaux troubles, occasionnés par des faillites chez l'Etranger, ont encore interrompu l'harmonie du commerce. Quantité d'honnête gens, victimes de leur confiance & accablés de pertes, pensoient toujours n'avoir pas assez rempli les regles prescrites par l'Ordonnance, & n'avoir par conséquent d'autre ressource que la fuite hors du Royaume, de maniere que la frayeur rendoit *Banqueroutiers* ceux que des événemens tragiques avoient constitués *malheureux*. Le Châtelet de Paris, où l'on a toujours vu de grands hommes siéger, s'aperçut bientôt du danger & du désordre que ces abîmes précipités occasionnoient : ce fut en vue d'y obvier, & pour ramener au troupeau la brebis malheureuse, timide, innocente & fugitive, que cette Jurisdiction rendit, sur le Requisitoire remarquable de M. le Procureur du Roi, une Ordonnance le 12 Mars 1678, par laquelle, usant de douceur & de bonté envers les Faillis fugitifs, leur permet de se pourvoir en Justice, par requête, à laquelle leur est enjoint d'attacher un bilan *qu'ils signeront & affirmeront véritable*, pour ensuite assigner leurs Créanciers, convenir entr'eux de deux Syndics, procéder amiablement à un arrangement, ou vendre à l'amiable les effets du Failli, le tout sans frais, ni apposition de scellé. Le 6 Mai de la même année, les Juge-Consuls de Paris rendirent un Jugement en forme de Règlement, & aux mêmes fins.

La Déclaration du Roi, du 18 Novembre 1702, conforme à l'Ordonnance de 1609, au Règlement de la ville de Lyon, de 1667, & interprétative de l'Ordonnance de 1673, veut que tous transports quelconques, sans aucune exception, de biens-immubles, quoique sinceres & de bonne foi, & sans aucune idée de fraude, faits dans les dix jours d'une faillite, soient nuls & sans aucun effet. L'Arrêt de la Cour des Aydes du 14 Mars 1710, ordonne que la Déclaration de 1702 aura lieu à l'égard des gens d'affaires; & comme le transport d'effets mobiliers des Marchands & autres qui font faillite, ne subissent pas une nullité générale & indistincte, ni la prescription universelle prononcée contre les transports de biens-immubles, il étoit essentiel de faire connoître que la nullité,

en fait de transports d'effets mobiliers, ne doit avoir lieu que contre les transports faits en fraude, par collusion ou connivence, dans les dix jours périlleux d'une faillite; il semble même que ce terme de dix jours soit trop indulgent & trop court, & que le double de temps ne seroit pas encore assez pour empêcher les Parties contractantes de profiter des fruits illégitimes d'une manœuvre étudiée, & d'une fraude concertée. C'est en vue de découvrir plus facilement la mauvaise foi des Débiteurs & des Créanciers en pareil cas, que le 21 Juin 1723, le Roi a rendu une autre Déclaration successive, analogue & interprétative de celle de 1702, portant que *tous actes de transports d'effets mobiliers devront, sous peine de nullité, être reconnus pardevant les Juge-Consuls, afin d'en justifier & constater la date, & de pouvoir acquérir le droit de propriété après les dix jours périlleux écoulés* (1).

La Déclaration du 10 Juin 1715, pour arrêter & prévenir les suites dangereuses du trouble qui étoit alors dans le Commerce, attribuée aux Juge-Consuls la connoissance des faillites & banqueroutes. ordonne de surseoir les poursuites extraordinaires sur la simple requisition des Créanciers. Une autre Déclaration du 30 Juillet 1715 attribuée au Prévôt de Paris, la connoissance des faillites & banqueroutes qui pourroient survenir dans la Ville & Vicomté, & ce avec les mêmes modifications, en faveur des Faillis de bonne foi.

La Déclaration du 7 Décembre 1715, sans déroger à celle du 30 Juillet de la même année, attribuée aux Juge-Consuls la connoissance des faillites & banqueroutes qui surviendront dans leur Ressort.

La Déclaration du 11 Janvier 1716 rappelle l'obligation du Failli, de produire un état de son actif & passif, suivant l'Ordonnance de 1673, & veut qu'aucuns Particuliers ne puissent se dire Créanciers, ni signer aucune délibération, qu'après avoir affirmé pardevant le Juge la légitimité de leurs créances.

(1) Pour connoître la règle générale & la nullité, sans exception, des transports de biens-immobiliers. & la distinction que la Loi permet dans ceux des effets mobiliers, nous prions le Lecteur de voir les Consultations & Réflexions de M. Nicodème, sur les Pareres 15 & 16, pag. 527 & 557.

La Déclaration du 13 Juin 1716, tend à des précautions pour arrêter le cours des fraudes & des abus que des Marchands de mauvaise foi commettoient, en se prévalant, sous divers prétextes, de ce qui avoit été accordé en faveur des Débiteurs de bonne foi; elle veut que le Failli donne à ses Créanciers une parfaite connoissance de l'état de ses affaires; qu'il soit tenu de déposer un état exact, détaillé & certifié véritable, de tous ses effets & biens mobiliers & immobiliers, & de ses dettes: comme aussi ses livres & registres au Greffe du Consulat, au péril de ne pouvoir passer aucun attermoiement avec ses Créanciers, ni obtenir aucune homologation, & d'être poursuivis extraordinairement comme Banqueroutiers; & pour faciliter au Failli le moyen de dresser son bilan, elle veut qu'en cas de scellé, ses registres & livres lui soient remis, après qu'ils auront été paraphés & bâtonnés par le Juge, à l'intervention d'un des Créanciers; à charge, après quinzaine, de remettre lesdits bilan, livres & registres au Greffe du Consulat, ou chez un Notaire. Cette même Déclaration & les autres que je rapporterai, établissent la peine de Galères contre les Fauteurs de banqueroute. *La complicité enhardit, & fait quelquefois augmenter la noirceur du crime: s'il y avoit moins de complices, il y auroit souvent moins de criminels.*

La Déclaration du 27 Novembre 1717, proroge l'attribution aux Juge-Consuls de la connoissance des faillites & banqueroutes, & ordonne l'exécution de celle du 13 Juin 1716.

La Déclaration du 5 Août 1721 porte une continuation de la même attribution; elle évoque tous les procès pour causes de faillites, pendans pardevant les Juges ordinaires, & les renvoie pardevant les Juge-Consuls; elle surseoit à fin criminelle, veut qu'aucun particulier ne soit reconnu Créancier, qu'après avoir affirmé sa créance; & rapporte le contenu des Déclarations précédentes.

La Déclaration du 3 Mai 1722, rappelle les défenses faites d'exercer aucune poursuite à fin criminelle, ni procédure, si ce n'est en conséquence des délibérations prises à la pluralité des voix des Créanciers, dont les créances affirmées excèdent la moitié ou le quart du total des dettes du Failli.

Les Déclarations du 21 Juillet 1726, 7 Juillet 1727 & 5 Août 1732, ont le même dispositif que celle de 1722; & prorogent l'attribution aux Consulats jusqu'au premier Septembre 1733, avec cette seule différence que, pour que les Créanciers puissent poursuivre extraordinairement un Banqueroutier, elles veulent que leurs créances affirmées excèdent la moitié du total des dettes du Banqueroutier.

Le 2 Janvier 1737, le Roi a donné une Déclaration pour le Consulat de Lille, rendue commune au Consulat de Valenciennes, par laquelle il continue jusqu'au premier Avril 1739, à ces deux Jurisdictions la connoissance des faillites & banqueroutes, & renouvelle les dispositions portées par l'attribution du 4 Août 1731; & en conformité des Déclarations précédentes, celle de 1737 annulle tous actes & contrats d'attribution, concordat, transaction, homologation, &c. si les règles prescrites aux Faillis & à leurs Créanciers n'ont pas été préalablement & exactement observées, & veut qu'en pareil défaut, les Débiteurs puissent être poursuivis extraordinairement, à la requête du Procureur-Général du Parlement, ou par un seul Créancier, (1) sans le consentement des autres, quand même il auroit signé lesdits actes & contrats, &c.

(1) Si un seul Créancier se pourvoit à fin criminelle, à cause de l'illégalité de certains actes publics ou judiciaires, contraires aux Ordonnances, & à cause de la fraude résultante de l'inobservance des règles prescrites pour la passation & validité de ces actes ultérieurs à une faillite, les frais de poursuites ne doivent pas être pris sur l'actif du Failli, à moins que ce Failli ne soit le seul coupable: si d'autres Créanciers ont participé à la fraude, ils doivent en encourir la peine & les frais, sans préjudicier à la masse commune. On ne peut qu'admirer les vues & la sagesse d'une Jurisprudence nouvelle, qui ne souffre plus que la mauvaise humeur & l'intérêt, éternisent des poursuites extraordinaires à la diligence & aux frais des Parties plaignantes, contre un Failli malheureux envers lequel on n'use souvent de rigueur, que pour engager, & même obliger, pour ainsi dire, ses honnêtes parens à sacrifier leur fortune pour des Créanciers auxquels ils ne doivent ni argent ni égards: on ne peut qu'applaudir à l'équité & au désintéressement des Juges, qui, au bout d'un terme bref, tel que de six semaines ou deux mois au plus, se hâtent de juger si, de la première information, il résulte une innocence marquée ou des faits graves contre l'accusé, soit pour le décharger, ou ordonner qu'il sera poursuivi, à la requête du Ministère public, sans aucuns frais de la part des Parties civiles. Il en est de même dans les autres cas uniquement relatifs à l'infidélité du Failli, & pour lesquels il est permis aux Créanciers excédans la moitié du total des dettes, de se pourvoir à fin criminelle contre le Débiteur; les frais ne doivent pas être à la charge de la masse commune, mais bien à celle des Créanciers poursuivans: il faut cependant remarquer que, quand les poursuites civiles ou criminelles se font à la délibération &

La Déclaration du 13 Septembre 1739 a perfectionné le dispositif des précédentes; elle tend à réprimer *les abus & les fraudes introduits dans les bilans, tant de la part du Débiteur, que de celle du Créancier*: elle défend en conséquence de produire les bilans pardevant d'autres Juges que les Juge-Consuls; elle n'en permet plus le dépôt abusif qui s'en faisoit chez les Notaires; elle veut que le Débiteur & le Créancier paroissent en personne pardevant les Juge-Consuls; qu'il soit dressé Procès-verbal de l'examen du bilan qui sera déposé à leur Greffe: en pareil cas, l'usage des procurations ne devrait être toléré que pour les Créanciers exclusivement, qui, malades ou trop éloignés, ne peuvent affirmer leur créance sans le ministère d'un ami fondé d'un pouvoir pertinent: mais à l'égard du Failli, on ne doit pas permettre qu'il dénomme quelqu'un pour présenter & affirmer son bilan; & dans le cas de maladie, on devrait observer ce qui se pratique à l'égard d'une Partie qu'il est nécessaire d'ouïr par sa bouche en l'Audience; commettre un des Consuls pour prendre l'interrogatoire & l'affirmation du Débiteur, *que le Greffier sera tenu de rédiger par écrit.* Ordonnance de 1667, tit. 16, art. 4.

Plus je réfléchis aux dispositifs des Ordonnances que je viens de rapporter, plus je suis affecté de l'erreur manifeste que je remarque dans la consultation dont s'agit; en ce que, parlant du bilan, elle avance *qu'il suffit que le Débiteur le certifie & le présente aux Juge-Consuls; le crime est consommé.* Ce seroit ici l'occasion de demander aux quatre Avocats consultés, comment ils entendent qu'un bilan *soit certifié & présenté aux Juges*; savoir, si le Failli doit certifier son bilan chez lui, pardevant sa femme ou sa servante, & ensuite venir le présenter aux Juge-Consuls, ou s'ils n'entendent pas formellement & bien sincèrement que le bilan doit être solennellement certifié & présenté aux Juge-Consuls? Or, ils ne doivent pas ignorer que la certification d'un bilan ne peut se

Requête des Créanciers excédans les trois quarts en somme, les frais se prélèvent sur la masse commune, sans préjudice cependant aux droits & exemption des Créanciers privilégiés, s'ils n'ont pas intervenu auxdites délibérations & poursuites. Ces préceptes dérivent de l'Ordonnance de 1673, & des Déclarations postérieures.

* H h h h

faire en Justice, que par un serment; ou il faut que les Consultés avouent qu'on trouvé une ambiguité dans leur avis, ou que c'est une contradiction involontaire; ou enfin, que, revenus de leur propre erreur, ils sont d'avis que le bilan doit être affirmé.

Seconde assertion.

Je suppose, pour un moment, que les Ordonnances n'exigent pas qu'un Failli affirme son bilan, & qu'il n'y ait qu'aux Créanciers à qui il soit expressément & périlleusement *enjoint d'affirmer la fidélité & la légitimité de leur créance*, pour-quoi donc voudroit-on que la Loi ne soit pas égale? N'est-il pas au moins aussi conséquent & plus nécessaire de requérir l'affirmation du Failli, que celle du Créancier? Si le Juge doit être appaisé, si le cérémonial de la Justice doit être observé, ne faut-il pas que ce soit par un concours respectif des Parties? Puisque l'une est obligée d'affirmer sa créance, ne faut-il pas que l'autre soit également tenue d'affirmer la réalité de sa dette? Sans ce concours, l'affirmation seroit imparfaite; la partialité s'opposeroit à l'équilibre qui doit regner dans tous les actes de Justice; on exposeroit le complice à devenir plus coupable que l'auteur même du crime; & cette partialité enfin révolteroit la raison & le bon sens.

Troisième assertion.

Non-seulement l'affirmation du bilan est ordonnée, mais elle est encore utile & nécessaire. Le Débiteur qui fait cession ou abandon judiciaire, ou qui a recours aux Lettres de répit, ou enfin qui fait une faillite forcée, ne doit avoir rien de plus pressé que de donner à ses Créanciers une parfaite connoissance de l'état de ses affaires, & de déposer un bilan exact, détaillé & certifié véritable, comme aussi ses livres & registres au Greffe des Juge-Consuls.

Le Failli doit préparatoirement & par une souscription formelle, avouer & dater son bilan; il doit aussi signer la requête en présentation d'icelui; il est tenu de comparoître en personne pardevant le Juge qui, ordinairement & suivant qu'il se pratique au Consulat de Valenciennes, lui fait, avec

douceur, des observations & des interpellations que la prudence & la sagesse lui inspirent; c'est le moment de sonder l'intérieur du Failli, de l'intimider sans le brusquer, & de le consoler sans l'applaudir: voici l'idée d'une remontrance que convenablement des Juges peuvent faire à un Failli qui présente son bilan. « Nous sommes touchés de l'humiliation à » laquelle votre insolvabilité vous expose; si vous démontrez » qu'elle n'est que l'effet de vos malheurs, nous serons les » premiers à vous plaindre, & à souhaiter que vos Créan- » ciers aient des égards pour vous; si votre faillite n'est oc- » casionnée que par des dépenses au-dessus de votre état, ou » par des affaires négligées & des entreprises folles, vous êtes » reprochable, & ce n'est que par des regrets sinceres, & » une fidélité scrupuleuse dans vos aveux & vos déclarations, » que vous pourrez diminuer le juste mécontentement de ceux » à qui vous devez. Si vous voulez vous attirer la commisération de vos Créanciers, il faut vous supposer à leur place, » partager les chagrins que vous leur causez, & travailler de » toutes vos forces à diminuer, autant qu'il sera possible, la » perte à laquelle vous les exposez. Nous présumons que la » bonne foi & la probité ont présidé à la confection du bilan » que vous nous présentez; vous n'ignorez pas l'infamie & les » peines que vous encoureriez, si vous commettiez quelques » fraudes, soit en déclarant moins que vous n'avez de biens » & effets, ou que vous ne devez; soit en supposant de faux » Créanciers, & divertissant une partie de vos effets; soit en » nous remettant des registres & comptes mal tenus & infidèles; soit enfin, ayant fait des transports frauduleux, » tels que sont réputés ceux de biens-immubles & de certains » meubles, faits dans les dix jours précédens de votre faillite. » Si vous vous sentez coupable de l'une ou l'autre de ces infidélités, ne pensez qu'à la réparer au plutôt, & ne risquez pas sur-tout de devenir faussaire par une affirmation contraire à la vérité; réfléchissez que cette affirmation est formelle, qu'elle doit confirmer ce que vous nous avancez, » & qu'elle doit aider à votre justification, ou servir à votre damnation, sans espoir d'en pouvoir éviter les suites funestes; car c'est sur la foi que vous devez à Dieu, sur votre part

» de Paradis & sur la damnation de votre ame, qu'il faut
 » lever la main, & nous jurer que votre bilan est exact, sincere
 » & véritable, tant du côté de votre passif, que du côté de
 » votre actif. ».

Cette affirmation faite, le Juge doit parapher le bilan, & en donner acte au Failli, ainsi que de la remise de ses livres & registres au Greffe; ordonner l'examen du bilan & la convocation des Créanciers, &c.

Un Failli peut, pour de légitimes empêchemens qu'il doit déclarer & représenter aux Juges, tels que ceux de l'absence d'un associé, l'apposition du scellé ou autres cas fortuits, affirmer son bilan, sauf erreur ou omission involontaire & innocente; il peut même en tout état, l'affirmer, à cette condition. Mais si l'on vient à en découvrir quelqu'unes, il faut qu'elles soient d'assez peu de conséquence, pour qu'on ne puisse pas raisonnablement l'arguer de fraude; car il est sensible que, dans une déroute, il peut arriver qu'un Débiteur de la meilleure foi omette innocemment quelques petits articles, eu égard au nombre d'affaires qu'il a faites.

Ces formalités judiciaires tendent à contenir le Failli le plus mal intentionné, & à l'empêcher d'exécuter aucun projet de fraude; la crainte de voir sa fourberie découverte, & d'être poursuivi comme délinquant & faussaire, le détourne de tous desseins de tromper, & de se rendre doublement coupable; cette crainte contribue incontestablement au bien des Créanciers: j'en fais des exemples qui appuient mes sentimens contre toutes les idées contraires.

L'affirmation du bilan d'un Failli forme une conviction complete de crime, si les Créanciers découvrent ensuite des manœuvres frauduleuses: sans cette affirmation, le crime seroit difficilement avéré, le Failli pourroit recourir à mille subterfuges, & avancer, comme une erreur ou une omission involontaire, ce qui, au fond & par sa valeur, seroit une fraude préméditée & manifeste, mais pas assez constatée. Comme en fait de banqueroute, la qualification du vol est souvent délicate, dangereuse & mal-aisée, on ne sauroit prendre trop de mesures pour atteindre à la conviction.

Enfin, pour une soumission indispensable aux Ordonnances.

pour l'authenticité & le cérémonial des actes judiciaires, pour le bien public, & notamment celui des Créanciers, pour que ces Créanciers parviennent plus facilement à la connoissance des affaires ou des fraudes d'un Débiteur en faillite, *il faut nécessairement qu'un Failli affirme solennellement son bilan pardevant le Juge auquel il est tenu de le présenter.*

SECONDE QUESTION.

Si la présentation d'un bilan ne forme pas l'ouverture décidée d'une faillite?

Quoiqu'on présume que cette seconde question a été décidée à Valenciennes, je n'en fais rien, sinon qu'il y a quelque temps, & dans des circonstances où la présentation d'un bilan étoit urgente & tout-à-fait conseillable, on vint me consulter, & me dire que deux Jurisconsultes étoient d'avis que la présentation du bilan étoit inutile, à cause qu'ils prétendoient qu'elle ne constatoit pas l'ouverture de la faillite; qu'il falloit attendre l'apposition du scellé, parce que l'Ordonnance de 1673 dit que *la faillite ou banqueroute sera réputée ouverte du jour que le Débiteur se sera retiré, ou que le scellé aura été apposé sur ses biens*; qu'il n'y avoit que la fuite ou le scellé qui pouvoient constater l'ouverture d'une banqueroute ou faillite. Je ne fais si le doute est fondé sur l'opinion des Consultés; plusieurs personnes, nullement instruites de la Jurisprudence Consulaire, m'ont témoigné qu'elles regardoient la question comme problématique & délicate. J'avoue cependant que je la trouve à la portée de tout homme raisonnable, & que je soutiens fermement que la présentation du bilan constate clairement l'époque & l'ouverture certaines d'une faillite, mieux même que l'apposition du scellé.

Beaucoup de personnes (1) croient ici que le mot *retiré* n'est approprié qu'à la banqueroute; qu'il faut que le Débiteur *prenne la poste aux ânes*, & se sauve, pour que

(1) Si je leur démontre le contraire, elles diront qu'elles ont toujours pensé comme moi, & que j'ai raison.

l'on puisse dire qu'il s'est retiré, & que l'on puisse dire qu'il est Banqueroutier; que si enfin le Débiteur ne s'absente pas, on ne dira pas qu'il a fait banqueroute, parce que l'on ne pourra point dire qu'ils s'est retiré. Voilà comme on parvient à inspirer des doutes sur ce qu'il y a de plus clair dans l'Ordonnance, qui, à l'égard de l'époque fondée sur la présentation du bilan, ou sur la fuite du Débiteur, ou sur l'apposition du scellé, n'a jamais occasionné la moindre incertitude aux personnes mêmes qui n'ont fait que la lire.

Si le mot *retiré* ne regardoit que la fuite, il ne seroit approprié qu'à l'espece de banqueroute qui se constateroit du jour que l'on sauroit que le Débiteur se seroit absenté, ou si l'on étoit incertain du jour de sa fuite, on se gouverneroit sur l'apposition du scellé; si, dis-je, le Législateur avoit seulement prononcé sur le fait de la banqueroute, il n'auroit pas employé le mot *faillite*, & il auroit choisi une autre expression, telle qu'une de celle-ci, *du jour que le Débiteur se sera absenté*, qu'il aura pris la fuite, *qu'il aura subitement abandonné sa maison pour se sauver*. Mais l'Ordonnance, plus sage, plus prévoyante & plus claire, dit, *la faillite ou banqueroute sera réputée ouverte du jour que le Débiteur se sera retiré, ou que le scellé aura été apposé sur ses biens*; c'est-à-dire, que dans l'un ou l'autre cas, l'ouverture d'une faillite ou d'une banqueroute pourra également se constater, les circonstances en feront la distinction.

Je viens encore à la signification des mots *se retirer*, ou *se sera retiré*. On dit, *ce jeune homme s'est retiré de toutes ses folles parties de plaisir*. Pierre s'est retiré par devant le Juge, pour avoir raison de Nicolas son Débiteur. Jean s'est retiré de toutes entreprises, de tout commerce, & de toute direction, pour vivre tranquillement de ses rentes. Guillaume s'est retiré de toutes ses affaires, pour en laisser le soin à son fils. Laurent n'ayant pu se retirer de la liaison qu'il avoit avec Constantin, se trouve intéressé de dix mille livres dans sa faillite. La Déclaration de 1739 défend d'homologuer aucun contrat, sans qu'au préalable les Parties se soient retirées pardevant les Juge & Consuls. Depuis que Robert s'est retiré chez son Oncle à Mons, on dit qu'il a fait banqueroute.

Un Débiteur fait faillite en *se retirant* pardevant les Juges, pour obtenir l'entérinement de Lettres de cession, &c. pour déposer & affirmer son bilan. Un Failli *se retire* de toutes les affaires, en les abandonnant à ses Créanciers : enfin, on ne peut raisonnablement disconvenir que *se retirer* a différentes significations, appropriées aux circonstances.

Un scellé provisoire, un scellé momentané, un scellé enfin apposé aujourd'hui, & levé dans quatre jours, constatera-t-il l'ouverture d'une faillite ou banqueroute? Je suppose qu'un Créancier fasse apposer le scellé chez son Débiteur aujourd'hui, & que demain il le fasse lever, parce qu'il aura été payé, dira-t-on que le Débiteur est Failli ou Banqueroutier? Je suppose que quinze jours après, ce Débiteur prenne la fuite, de quel jour datera-t-on la banqueroute? Je suppose, dis-je, qu'un Débiteur fasse un voyage pour affaires, ou une retraite à cause de maladie, que son absence inquiète les Créanciers au point de se munir de Sentences, que ce Débiteur reparoisse quinze jours après, & qu'étant accablé de poursuites, il présentât un bilan sincère & véritable, seroit-on en droit d'accuser ce Débiteur de banqueroute, de le déclarer Banqueroutier du jour qu'il seroit parti, ou de ne le regarder que simplement Failli du jour de la présentation de son bilan? Voilà de ces cas douteux qui sont à ma connoissance, & sur lesquels j'ai été consulté plusieurs fois.

Au contraire, la présentation du bilan ne peut jamais laisser aucun doute sur l'ouverture d'une faillite : c'est un aveu solennel que le Débiteur fait de son insolvabilité; c'est un abandon formel qu'il fait de tout ce qu'il possède; c'est enfin l'acte & la preuve les plus authentiques de l'époque d'une faillite : cette preuve est même permanente, au point qu'un Failli ne pourroit retirer son bilan du Greffe, sans, au préalable, avoir obtenu des Lettres de réhabilitation, & un consentement général de ses Créanciers. S'il est vrai qu'il se donne quelquefois des avis complaisans, ils ne doivent servir qu'à nous faire mieux connoître combien il faut être prudent & délicat dans le choix d'un confident ou conseil, sur-tout quand on a l'expérience qu'il existe des gens qui n'ont pas de réputation à se refuser à l'évidence.

Resumé.

En recueillant tous les dispositifs unanimes des Loix que j'ai citées, les motifs, les suites & les conséquences de leur exécution, les inconvéniens & les dangers auxquels on s'expose par l'inobservance des regles que ces Loix établissent, les avantages & utilités qui résultent au contraire de la pratique des préceptes que le Législateur nous a dictés; & ayant démontré qu'on inspiroit mal-à-propos des doutes sur le point le plus clair de l'Ordonnance sur les faillites & banqueroutes, ne puis-je pas avancer comme propositions incontestables:

1°. Qu'un Débiteur qui fait faillite, est tenu d'affirmer solennellement son bilan en Justice.

2°. Que la présentation d'un bilan forme l'époque de l'ouverture décidée d'une faillite?

OBSERVATIONS sur les cessions de biens.

Par M. ROGER.

CES Observations peuvent être utiles aux Négocians, lorsque leurs Débiteurs se pourvoient contre eux pour être admis à cession, dans la crainte d'être détenus prisonniers.

I. Il y a deux especes de cessions de biens; l'une est judiciaire, l'autre volontaire. La judiciaire se fait en Justice, & l'autre devant Notaire. Elles ont des suites différentes; car celui qui fait cession judiciairement, peut être poursuivi, s'il lui vient du bien, attendu que cette cession est forcée contre les Créanciers. Savary, tom. premier, seconde part. pag. 352, édition de 1701. Toubeau, seconde partie, 346, édition de 1700. Inst. sur les Conventions, 350, 352, édition de 1760. De Ferrière, sur les Inst. de Justinien, tom. 6, pag. 145 & suiv. édition de 1734. Au contraire, quand la cession est devant Notaire, c'est-à-dire, acceptée volontairement par les Créanciers, le Débiteur est libéré, & on ne peut plus rien lui demander, attendu que chacun est censé avoir renoncé à son droit. Nouv. Commentateur sur l'Ordonnance de 1673, pag.

pag. 176, 180, 181, édition de 1756, à moins qu'il y ait des réserves; Savary, *ibid.* 343 jusqu'à 353. De quelque façon que ce soit, en honneur & en conscience, on doit payer le total, quand on est en état de le faire.

II. Dans les cessions judiciaires, il y a plusieurs cas où les Créanciers peuvent empêcher que le Débiteur soit admis à faire cession à leur égard. Qui sont tous Achetés de bétail, vin, bleds & autres grains achetés en marché public, quoique lesdits vins & bleds ne fussent achetés que sur le simple témoin, c'est-à-dire, sur échantillon. Coutume d'Orléans, art. 429. Ordonnance d'Août de 1669, tit. 6, art. 2.

Marchandise achetée sur les Ports. Jugé au Présidial d'Orléans, 30 Juillet 1703.

Marchandise vendue en Foire. Toubeau, liv. 2, tit. 11, chap. 5; ce qui résulte aussi de l'art. 11, tit. 6, Ord. de 1669. Nouv. Comm. de l'Ordonnance de 1667, pag. 598, édition de 1757, cité. Coutume d'Orléans, art. 428. Papon, en ses Arrêts, liv. 10, tit. 7; & Chopin, sur la Coutume d'Anjou, liv. premier, chap. 34.

Acheteurs de poisson, tant d'eau-douce que de mer. Cout. d'Orléans, art. 428. Arrêt du 16 Juillet 1661, rapporté par Jovet; ce qui ne doit cependant s'entendre que du poisson vendu en public, comme marchés, ponts, chauffées, étangs, au temps de la pêche. Jugé au Bailliage d'Orléans, le 20 Décembre 1737.

Les Courtiers & autres qui s'entremettent, moyennant salaire, de faire vendre ou acheter bleds, vins, chevaux ou autres marchandises, ne doivent point aussi être admis au bénéfice de cession pour la restitution de ladite marchandise, ou du prix qu'elle a été vendue. Coutume d'Orléans, art. 429. Arrêt du Parlement de Rouen, 28 Mars 1730.

Les Acheteurs de biens vendus en Justice, la solemnité gardée. Cout. *Ibid.* art. 439.

Les cautions judiciaires, & autres qui contractent en Justice. Arrêt, 15 Juillet 1571, rapporté par Carondas, liv. 6, rép. 37. Nouveau Com. Ord. 1667, pag. 611, 612; & sur Ord. de 1673, pag. 176 & *suiv.*

Les Fermiers des Terres & Métairies, lorsque la contrainte

par corps a été stipulée par le bail, tant pour fermages, maisons & sommes dues à raison de la ferme, & pour argent avancé par le Propriétaire au Fermier à l'entrée & dans le cours du bail. Louet, let. C, Som. 57. Coquille sur la Coutume de Nivernois, chap. 32, art. 22. Papon, en ses Arrêts, liv. 10, tit. 10, n. 5. Carondas, en ses réponses, liv. 3, chap. 6; & le Prestre, en ses Arrêts, centurie premiere, chap. 99. Plusieurs Arrêts l'ont ainsi jugé, entre autres, un du 31 Mai 1633, rapporté par Bardet; & un autre du 27 Mars 1648; ce qui n'a lieu que dans le cas où le Fermier a détourné les fruits de la ferme, avant que le Propriétaire ait été payé de ses fermages, parce qu'alors il commet une espece de vol. Inst. sur les Conv. 351, 352. Nouveau Comm. sur Ord. 1667. *Ibid.* Bornier, 329.

Le bénéfice de cession n'a pas aussi lieu, lorsque l'intérêt public & celui du Roi se trouve engagé; ainsi quand on est comptable de deniers Royaux, on n'y est point admis. Le Prestre, cent. premiere, chap. 199. Inst. sur les Conv. 351, 352. Ord. des Fermes, de Juillet 1681, art. 13. Nouv. Com. Ord. 1667 & 1673. *Ibid.* Savary, tom. premier, seconde partie, 352. Toubeau, seconde partie, 346. Arrêt de 1611.

Les Gardiens, Commissaires, Huissiers, Receveurs des consignations, Commissaire aux saisies-réelles & autres depositaires de Justices, ne sont point admis au bénéfice de cession, non plus que ceux qui ont l'administration publique, comme d'Hôpitaux, de Villes, &c. Carondas, liv. 6, rép. 57. De même les Payeurs de rentes & autres Receveurs publics; & généralement tous ceux avec qui on est dans la nécessité de contracter, dépôt de Justice, ou dépôt forcé.

Les Tuteurs, pour reliquats de comptes pour leurs mineurs. Mainard, liv. 4, chap. 17. La Rocheffavin, liv. 6, tit. 20, art. premier. Arrêt, 7 Mai 1608. Bérault, sur la Coutume de Normandie, art. 20, au mot *bénéfice de cession*. Papon, en ses Arrêts, liv. 10, n. 7 & 13. Louet, let. C, Som. 14. Carondas, liv. 6, rép. 37; & autre Arrêt de 1680. Toubeau, seconde partie, 333. Bornier, sur Ordonnance 1673, in-12, pag. 441.

La cession de biens n'a point encore lieu pour dettes pro-

cédant de crime, vol ou fraude; ainsi les Banqueroutiers frauduleux, les Stélonataires & tous ceux qui détournent leurs biens en fraude de leurs Créanciers, n'y sont point admis. Arrêt, 28 Avril 1598. Peleus, liv. 8, pag. 418. Tronçon, sur l'art. 3, de la Coutume de Paris. L'Héritier qui n'a pas fait d'inventaire, n'y est pas admis. Brodeau sur Louet, let. C, Som. 54. Inst. sur les Conv. 351, 352. Nouv. Com. Ord. 1667, pag. 594. Coquille, quest. 195. Praticien Consulaire, 176, 177. Arrêt, 8 Février 1611. Savary, tom. premier, seconde partie, p. 348 & *suiv.*

Ceux qui ont été condamnés à quelques réparations, dommages & intérêts en matiere criminelle. Le Prestre, cent. prem. chap. 99, n. 36. Plusieurs Coutumes en ont des dispositions.

Les condamnés à l'amende envers le Roi, pour raison de délit. Papon, en ses Arrêts, liv. 10, tit. 10, n. 1 & 17; & le Prestre, cent. premier, chap. 99: mais, s'il ne s'agit que de simples depens, même en matiere criminelle, il est permis de faire cession, pour éviter la contrainte par corps. Plusieurs Arrêts, notamment un du 14 Janvier 1661. Nouv. Comm. sur Ord. 1673, pag. 166 & *suiv.*

Les Etrangers, qui n'ont obtenu Lettres de Naturalité, ne sont point reçus à faire cession. Art. 2, tit. 10, Ord. 1673. Il en est de même des François bannis à perpétuité du Royaume, ou condamnés aux Galères perpétuelles, parce qu'ils ont perdu la vie civile. Arrêt du dernier Février 1708. Brodeau sur Louet, let. S, Som. 15; let. C, Som. 53. Nouv. Com. sur Ord. 1673, pag. 186; sur Ord. 1667, pag. 611 & *suiv.* Il y a encore d'autres cas. Voyez les art. 428, 429, 439, Cout. d'Orléans. Savary, tom. premier, seconde part. 352. Toubeau, seconde partie, 346. Bornier, *in-12*, sur Ordon. 1673, pag. 352. Prat. Consul. 176, 177. Denisart & Ferrière en leurs Dictionnaires.

Les François ne sont point reçus au bénéfice de cession contre les Etrangers: c'est une assurance réciproque pour le commerce avec les Etrangers. Arrêts, 18 Avril 1566, 5 Décembre 1591 & 17 Août 1598. Nouv. Comm. Ord. 1673, pag. 186, 187.

La cession n'a lieu contre les Billets & autres engagements

payables aux termes des Foires de Lyon. Inst. sur les Conv. 351, 352.

Elle n'a point lieu pour moissons de grains; Arrêt, 28 Mars 1683, ni pour vin vendu par un Bourgeois dans sa cave. Arrêts, 11 Juillet 1611, 12 Avril 1612.

Les Maîtres de monnoie pour cédula de pieces décriées & défendues, n'y sont point reçus. Bornier, *in-12*, sur Ordon. 1673, pag. 441 & *suiv.* Dict. de Jurisp.

Ceux qui ont passé des actes d'atermoïement, obtenu un délai pour payer, & qui ont reçu quelques remises, ne sont point reçus à cession. Arrêt, 11 Février 1611, & autre du 8 dudit mois; mais on ne suit plus cette Jurisprudence; ils y sont cependant reçus, lorsqu'ils sont de bonne foi, suivant Savary, tom. premier, seconde partie 351 jusqu'à 361; & on peut obtenir des Lettres du Prince pour être reçu à cession.

III. Un Débiteur, par son obligation, ne peut valablement renoncer au bénéfice de cession. Toubeau, seconde part. 337. Praticien Consulaire 176, 177; art. 12, tit. 6, Ordonnance de 1669.

IV. Formulaire de Lettre pour être reçu à cession, pour un homme qui a déjà failli, & à qui on avoit fait des remises de partie par contrat d'atermoïement. Voyez Savary, tom. premier, seconde partie, 361.

V. Prisonnier qui a obtenu Sentence de cession, est obligé de la lever, & faire signifier au Geolier, pour pouvoir sortir, & pour la décharge du Geolier. Nouveau Comment. Ord. 1673, pag. 185.

VI. Celui qui a fait cession, ne peut être retenu en prison pour la dépense qu'il y a faite, ni droit de Geole. Toubeau, seconde part. 333. & *suiv.* Le Geolier doit se faire payer d'avance. L'Auteur des Inst. sur les Conv. est de sentiment contraire, pag. 352.

VII. Lorsque le Débiteur, pour être reçu au bénéfice de cession, se pourvoit en Chancellerie, & obtient des Lettres à cet effet, ces Lettres n'empêchent pas ceux qui ont contrainte par corps, de le faire emprisonner, jusqu'à ce que les Lettres aient été entérinées. Jugé au Bailliage d'Orléans, le 5 Mars 1743; mais s'il y a des défenses d'artenter à sa per-

sonne, portées par lesdites Lettres, ou particulièrement, & signifiées aux Créanciers, on ne peut le faire emprisonner que les défenses ne soient levées. Nouv. Com. Ord. 1673, pag. 184, 185. Ainsi l'assignation simple, pour parvenir à la cession, n'empêche point qu'on emprisonne le Débiteur, comme dit Toubeau, seconde partie, 346.

VIII. Dans l'expression de tous les biens, on comprend aussi les dettes actives, les droits & les actions. Praticien Consulaire, 643.

IX. Le Cédant en prison, ne peut forcer son Créancier à lui fournir du pain. Toubeau, *ibid.* 346. Si cependant le Créancier l'a fait emprisonner, il doit des alimens, siqñ il sortira.

X. La cession faite, tous les meubles & immeubles appartiennent aux Créanciers; on en excepte ordinairement un lit, & les autres meubles dont est parlé à l'article 14, titre 33. Ordonnance de 1667. On y ajoute les outils & instrumens avec lesquels celui qui a fait cession, gagné sa vie. Toubeau, *ibid.* Mazuc. Prat. tit. 29, n. 7. ce qui dépend des circonstances & de la qualité du Débiteur; & si après la cession judiciaire, le Débiteur vient à gagner du bien, il est tenu de l'abandonner à ses Créanciers, qui doivent lui laisser de quoi se nourrir, sur-tout si le bien lui a été donné à ce titre. Domat, premiere partie, 290; mais, si après la cession, il y a eu contrat d'atermoiement, par lequel on a fait remise de partie des créances, on ne peut plus revenir, & on ne peut demander que ce qui a été convenu, à moins qu'on ne prouve qu'il y a eu dol ou fraude. Le Prestre, cont. premiere, chap. 99.

XI. En cession forcée, les cautions du Débiteur ne sont pas déchargées. Domat, premiere partie, 290. Inst. sur les Conv. 352. Mais si la cession est reçue volontairement, sans que la caution soit intervenue dans l'acte, la caution est déchargée; & si on veut faire homologuer avec le Créancier qui a caution, & qui a refusé d'entrer dans l'acte, il faut que le Créancier fasse assigner la caution, pour qu'elle ait à s'opposer, si bon lui semble, à l'homologation; & qu'elle sera

condamnée de payer la somme due au Créancier, ou protester de réserver tous ses droits contre cette caution.

XII. Le contrat d'abandon d'un immeuble, fait à un corps de Créanciers, ne doit point de lods. Inst. sur les Conv. 360.

XIII. Si celui qui fait cession volontaire de ses biens, devant Notaire, & que les trois quarts des Créanciers en créances l'acceptent, & qu'ils s'obligent à faire homologuer avec les Refusans à leur diligence, & que les Créanciers qui n'ont pas entré dans l'acte, fassent assigner le Cédant pour payer ce qu'il leur doit, il peut faire assigner les Créanciers en la personne du Syndic, pour être tenus de l'acquitter, libérer & indemniser.

XIV. Quoique la cession volontaire se fasse devant Notaire, sans formalité de Justice, il faut toujours, pour qu'elle soit valable contre le quart des Créanciers refusans, la faire homologuer, & avoir déposé un état au Greffe du Consulat, ou plus prochain Juge, *l'avoir affirmé véritable, & avoir fait affirmer les Créanciers ou leur fondé de procurations.* Art. 7, tit. 11, Ord. 1673. C'est ainsi qu'il doit s'entendre. V. Nouv. Com. 175. Toubeau, seconde partie, 340, 341. Inst. sur les Conv. 350. Domat, première part. 390.

XV. La cession judiciaire est introduite par la Loi, afin de donner la liberté à un Débiteur prisonnier, ou qui craint une gêne continuelle. Elle se fait malgré les Créanciers, pourvu qu'ils n'aient point d'exception valable, & que le Cédant ne soit point convaincu de fraude; & quand on y est admis, on ne peut plus être emprisonné. Ordonn. d'Octobre 1535, chap. 8, art. 33. Nouv. Com. Ord. 1673, pag. 180.

XVI. Malgré la cession volontaire, acceptée par les Créanciers, si on découvre qu'il y a eu de la fraude, le Cédant est déchu de la cession; on peut le poursuivre comme Banqueroutier, & le faire emprisonner; mais pour cela, il faut demander la résolution du contrat. Nouv. Com. *ibid.* pag. 176. Inst. sur les Conv. 350.

XVII. Le Cédant judiciaire ne peut renoncer à une succession. C'est aux Créanciers à faire sur cela ce qu'ils jugent à propos, Toubeau, seconde partie, 347.

XVIII. L'homologation d'une cession volontaire se fait devant Juges ordinaires, ou au Parlement. Depuis quelque temps, les Consuls n'ont plus la connoissance de ces sortes d'homologations. Inst. sur les Conv. 350. Nouv. Comm. Ord. 1673, pag. 184.

XIX. Les cessions volontaires & judiciaires doivent être publiées & affichées au Tableau public; c'est l'intention de l'Ord. de 1629, art. 143. Coutume de Bretagne, art. 681. Bourbonnois, art. 73. Bornier, sur l'Ord. de 1673, in-12, pag. 441 & suiv. Art. premier, tit. 10, Ord. 1673. Savary, tom. premier, seconde partie, 745 jusqu'à 353.

XX. Ceux qui font cession judiciaire, par malheurs, non par fraudes ni débauches, ne sont point notés. Ordonnance de Louis XIII, de 1629. Savary, *ibid.* 348 & suiv. attendu que le bénéfice de cession n'est accordé qu'à ceux qui sont exemptés de dol ou de fraude. Le Cédant, après sa cession, ne peut ester en Jugement en demandant, sans donner caution de payer le jugé. Arrêts du Parlement de Paris, des 14 Avril, 26 Août 1598, rapportés par Bouchet en sa Bibliothèque, au mot *cession*, & deux autres Arrêts des 20 Septembre 1606 & 26 Juillet 1607; rapportés par Papon en ses Arrêts, liv. 8, tit. 1^{er} aux additions, note première, citée au Nouv. Com. Ord. 1673, pag. 181, 182.

XXI. On doit faire cession par soi-même, & non par Procureur, s'il n'y a excuse légitime. Ord. de Charles VIII, du 28 Décembre 1490, art. 34; mais l'Ord. de Louis XII, de Juin 1510, art. 70, n'admet aucune excuse; il faut faire la cession en personne; art. premier, tit. 10, Ordon. 1673. Savary, *ibid.* Elle n'a d'effet qu'avec ceux avec qui elle est jugée, sans quoi il faudroit en faire autant avec les autres. Nouv. Com. Ord. 1673, pag. 184; mais Domat, première partie, pag. 190, dit que la cession de biens, faite à quelqu'un des Créanciers, a son effet à l'égard de tous; car c'est alors que le Débiteur les abandonne. Je préfère le premier sentiment à celui-ci: car le Créancier qui ne sera pas assigné, peut seul avoir connoissance du dol, qui feroit débouter de la demande de cession; mais si le Créancier qui n'a pas été assigné, n'a

aucun moyen pour empêcher la cession, l'effet d'icelle a lieu au profit de tous les Créanciers sur les biens abandonnés.

XXII. Cession où abandon de biens qui n'est pas général, & dans lequel le Débiteur s'est réservé certains biens, ne fait pas une loi contre le Créancier qui refuse de signer. Le contrat fut-il consenti par les trois quarts des Créanciers, il faut un abandon général. Arrêt de Mai 1708, en la troisième Chambre des Enquêtes. Prat. Conf. 644.

XXIII. Lorsque le Créancier, pour une dette pour laquelle on ne peut être reçu au bénéfice de cession, a reçu une Obligation ou Billet de son Débiteur en paiement, s'il n'a pas fait réserve de son privilège, il est censé y avoir renoncé; mais s'il en a fait réserve, il peut user de tous ses droits, Papon, en ses Arrêts, liv. 10, tit 9. Nouv. Comm. Ord. 1673, pag. 179, 180.

XXIV. Outre les formalités ordinaires des cessions de biens des Négocians & Marchands, celui qui a été reçu à cession, doit comparoir en personne à l'Audience des Consuls, s'il y en a, sinon à l'assemblée de l'Hôtel commun de la Ville, y déclarer son nom, surnom, qualité & demeure, & dire qu'il a été reçu au bénéfice de cession; & sa déclaration sera lue & publiée par le Greffier, & insérée dans un Tableau public; art. premier, tit. 10, Ord. 1673. Cette comparution & enregistrement aux Consuls, est négligée; cependant cette formalité doit être observée, au moins pour la publication & enregistrement.

XXV. Pour faire cession, on présente Requête au Juge, à l'effet d'y être admis. On demande permission de faire assigner les Créanciers, pour voir dire qu'il sera donné acte de l'abandon que fait le Débiteur de tout ce qu'il a, tant en meubles qu'immeubles, aux offres qu'il fait de se conformer aux formalités prescrites par l'Ordonnance; s'il est prisonnier, il doit demander en même-temps à être élargi, & à ce faire, le Geolier contraint. Il n'est pas nécessaire de se constituer prisonnier pour être reçu à cession, quoique quelques Arrêts aient jugé le contraire, entr'autres, un du 19 Décembre 1644, rapporté par Boniface, tom. 2, liv. 4, tit. 9, chap. 4. Aujourd'hui

on n'exige plus cette formalité. Si le Cédant possède meubles & immeubles, il doit en donner état à ses Créanciers dans sa Requête, sinon déclarer qu'il n'en possède aucun. S'il n'y a point d'opposition, le Juge le reçoit, par Sentence, à cession, & lui fait affirmer la sincérité de son état. Nouv. Comm. Ord. 1673, pag. 183.

XXVI. Lorsque quelqu'un est reçu à abandon, la femme est censée séparée de plein droit, elle peut se faire autoriser par Justice. Arrêt, 5 Avril 1677, rapportés au Dictionnaire de Jurisprudence, in-12, au mot *abandon*. Edit. de 1763.

XXVII. Celui qui commerce depuis qu'il a fait cession, ne peut l'opposer à ses Créanciers postérieurs à icelle, ni faire entériner les Lettres obtenues antérieurement audit commerce, contre ceux à qui il doit depuis qu'il a obtenu lesdites Lettres. On peut appliquer ici ce que dit Bornier, in-12, sur art. 3, tit. 9, Ord. de 1673. Toubeau, seconde part. 317. Savary, tom. premier, seconde partie, 283, 284.

PRINCIPES,

Sur les Lettres de Répit.

FAIT

Qui a donné lieu à cette dissertation.

ALEXANDRE, Marchand à Valenciennes, fit faillite & obtint de ses Créanciers un arrangement avantageux auquel il ne satisfit pas. La façon dont il se conduisit & le mauvais ordre qu'il continua de mettre dans ses affaires, lui firent ratifier, pour ainsi dire, sa première faillite, & chercher les moyens d'en faire une seconde, mais dans une forme différente de la première; à cet effet il leva des Lettres de répit à la Chancellerie près la Cour du Parlement de Flandre, & en demanda l'entérinement à MM. du Magistrat de Valenciennes, auxquels le *Commitimus* fut adressé. Les Créanciers indignés des procédés d'Alexandre eurent recours aux avis de M. Nicodème, qui fit, à leur prière, le Mémoire qui suit :

* Kkkk

P R É C I S

Des griefs & motifs pour lesquels les Créanciers d'Alexandre, refusent de consentir à l'entérinement des Lettres de Répit qu'il a obtenues le 28 Mars 1767 en Chancellerie de la Cour de Parlement de Flandres.

ON ne s'arrêtera pas à démontrer que les prétendues Lettres de répit dont Alexandre se prévaut avec beaucoup d'arrogance, sont incompétemment expédiées : on se bornera à faire connoître que l'on ne peut en accorder l'entérinement, sans contrevenir aux Ordonnances, sans favoriser la mauvaise foi, & sans intervertir l'ordre & les regles établies pour faire regner la probité dans le commerce.

Alexandre dit avoir consulté huit Avocats, & de s'être conduit suivant leurs avis : on ne le croira jamais, & on se persuadera au contraire fort facilement, qu'il ne sauroit trouver un Avocat qui approuve sa manœuvre, & qui l'estime fondé à requérir l'entérinement de ses Lettres de répit. Mais laissons Alexandre au milieu de son grand Conseil, tandis que nous jetterons les yeux sur les Ordonnances concernant cette matiere.

Celles de 1669, 1673, & la Déclaration de 1699, obligent l'Impétrant à des formalités essentielles dont il ne pouvoit se dispenser.

ART. I. Les Négocians, Marchands, Banquiers & autres, qui voudront obtenir des Lettres de répit, seront tenus d'y joindre un état qu'ils certifieront véritable de tous les effets, tant meubles qu'immeubles & de leurs dettes, qui demeurera attaché sous le contre-scel.

ART. II. Qu'ils seront pareillement tenus, aussi-tôt après le sceau & expédition des Lettres de répit, de remettre au Greffe, tant du Juge auquel l'adresse en aura été faite, que de la Jurisdiction Consulaire la plus prochaine, un double d'eux certifié du même état de leurs effets & dettes, d'en retirer

les certificats des Greffiers, & de faire donner copie, tant dudit état que desdits certificats à chacun de leurs Créanciers, dans le même temps qu'ils leur feront signifier les Lettres de répit qu'ils auront obtenues, à peine d'être déchu de l'effet de leurs Lettres à l'égard de ceux auxquels ils n'auront point fait donner copie desdits états & certificats.

ART. III. Que si les Impétrans sont Négocians, Marchands ou Banquiers, ils seront tenus, outre les formalités contenues en l'article précédent, & sous les mêmes peines, de remettre au Greffe du Juge à qui l'adresse des Lettres aura été faite, leurs livres & registres, d'en retirer un certificat du Greffe, & d'en faire donner copie à chacun de leurs Créanciers, dans le même temps qu'ils leur feront signifier leurs Lettres.

Les Déclarations des 13 Juin 1716, 5 Août 1721, 3 Mai 1722, 21 Juillet 1726 & 7 Juillet 1727, s'expriment en ces termes : « Déclarons nulles & de nul effet toutes Lettres » de répit qui pourront être ci-après obtenues, si ledit état » des effets & dettes n'est attaché sous le contre-scel, avec » un certificat du Greffier de la Jurisdiction Consulaire ou » d'un Notaire entre les mains duquel ledit état, avec les » livres & registres, aura été déposé. »

« Les Lettres de répit ne doivent être accordées qu'à un » Négociant qui a fait des pertes considérables, & dont la » bonne foi est connue : elles ont beaucoup été en usage, » par la facilité qu'il y avoit d'en obtenir ; mais cet usage » ayant dégénéré en abus, par la subtilité de ceux qui expo- » soient fréquemment des mensonges pour en surprendre au » sceau (1), Mgr. le Chancelier n'en scelle point à présent » qu'après qu'il est bien informé par des Certificateurs de pro- » bité & solvables, que les états que les Impétrans donnent de » leurs biens & de leurs dettes passives sont véritables, c'est » une sage prévoyance contre les Débiteurs de mauvaise foi. Il » y avoit une infinité de contestations sur les entérinemens » de ces Lettres, & cela n'opéroit que des frais de Justice

(1) On entend parler du grand Sceau, & de Mgr. le Chancelier de France.

» & de plus grandes dérôutes très-nuisibles au commerce.
 » L'abus étoit que le simple certificat du Débiteur étoit très-
 » souvent faux ou déguisé ; c'est la raison pour laquelle il
 » est expédient que d'autres que les Débiteurs certifient la
 » même chose , & répondent de l'événement , si le certificat
 » se trouve frauduleux : rien ne peut couvrir la fraude , s'il
 » y en a , parce que la bonne foi qui doit regner dans le
 » commerce , ne souffre pas qu'un Négociant obtienne par
 » un mauvais artifice , ce qui lui seroit refusé , s'il n'avoit
 » pas usé de déguisement & de tromperie ; ainsi les défenses
 » générales & les Jugemens qui les entérinent , ne lui sont
 » d'aucun secours , si , après les avoir obtenues , on découvre
 » son dol : c'est au contraire un obstacle pour lui , parce qu'il
 » est déchu d'une nouvelle grace , & que le bénéfice de ces-
 » sion de biens en Justice ne lui est pas même accordé. »

Alexandre devoit se conformer aux Ordonnances , avant de penser à demander des Lettres de répit ; on a tout lieu d'être étonné de ce qu'il ait osé passer au - dessus de toutes les règles , & de ce qu'il ait pu si aisément surprendre à la religion de M. le Chancelier du Parlement de Flandre , des défenses qu'il n'avoit aucun droit d'impêtrer ; c'est une subtilité de ce Débiteur d'avoir avancé dans sa requête , *qu'il offroit de donner connoissance de ses affaires aux Créanciers qui l'exigeront.* Cette offre prétendue ne satisfait pas la Loi , qui exige qu'un état de tout ce que l'Impétrant possède , soit joint aux Lettres de répit , & y demeure attaché sous le contre-scel , à peine de nullité. Alexandre s'est imaginé d'éluder la Loi par cette offre , & de se ménager le temps de former un bilan à sa mode & conforme à sa mauvaise façon de penser : cette offre ne tend qu'à cacher une fraude manifeste & préjudiciable aux intérêts de ses malheureux Créanciers. Plusieurs de ces derniers en ont senti les conséquences , & sans déroger ni préjudicier à leurs droits & actions , l'ont fait sommer le 2. Avril 1767 de se conformer aux Ordonnances , & de leur donner dans huitaine un état de son actif & passif : au lieu d'obéir à cette sommation , Alexandre , toujours rempli de détours , a préféré de présenter à MM. du Magistrat une Requête (le 11 dudit mois) pour demander

qu'il lui soit accordé un terme de quinze jours : le Juge a eu la précaution de ne point prononcer sur sa demande déplacée (1), & s'est contenté de joindre cette deuxième requête à la première, cela, sans doute, pour ne point donner atteinte aux droits & à la diligence des Créanciers. Il est cependant étonnant que MM. du Magistrat aient simplement apostillé la requête en entérinement, du 30 Mars, d'une Ordonnance de soit signifiée aux Créanciers pour comparoir à l'Audience le 28 Avril. Si Alexandre vouloit mériter une pareille apostille, il devoit remplir la Loi; apparemment que ce Débiteur a le secret de surprendre tout ce qu'il veut à la religion des Juges.

Voici la seconde fois qu'Alexandre faillit en moins de dix ans, sous deux formes différentes. Sa première faillite devoit être un empêchement aux Lettres de répit, qui caractérisent la seconde. Alexandre n'ayant point mérité d'être réhabilité, est resté dans un état qui le rendoit indigne des Lettres dont il se prévaut & que le Souverain n'entend accorder qu'aux Négocians irréprochables & de bonne foi : car, quand l'Ordonnance déclare qu'il ne sera point accordé deux fois des Lettres de répit, elle entend qu'un Marchand ne pourra impunément faillir plusieurs fois.

Ces Lettres de répit sont *obreptices*, à cause de l'omission d'un fait (c'est-à-dire, la première faillite d'Alexandre) qui auroit empêché que la grace ne lui fût accordée.

Ces Lettres sont *subreptices* & *obreptices*, à cause qu'on y a exposé le faux, que l'on y a caché la vérité, que les vues du Débiteur sont dissimulées, que les intérêts personnels d'Alexandre sont la seule cause impulsive de sa demande, & que la fortune de ses Créanciers est sacrifiée à sa supercherie; à cause, enfin, du déguisement dont ce Débiteur s'est servi dans son exposé en prétextant les deuils de Mgr. le Dauphin & de Madame la Dauphine, tandis qu'il y a plus de trois ans que l'on a recommencé à mettre les Huissiers en œuvre pour le faire payer, tandis qu'il y a long-temps qu'il a repris son ancienne méthode de laisser protester les traites de ses Livran-

(1) N'étoit-ce pas le cas & n'étoit-il point essentiel d'ordonner à Alexandre d'obéir à la sommation de ses Créanciers?

ciers, tandis enfin qu'il y a plus de trois ans qu'Alexandre compte plus de mensonges que d'espèces à ses Créanciers. Considérant la manœuvre de ce Débiteur depuis ce temps, personne ne conviendra qu'il peut attribuer son dérangement aux deuils dont il ose se prévaloir. Comparable au mouchet qui tourne & voltige au-dessus de sa proie, pour mieux l'éblouir & s'en saisir, Alexandre ne cesse d'user de subterfuges, de détours & de chicanes pour mieux tromper les Créanciers & retenir leur dû. Ce n'est qu'à son mauvais régime & à la bassesse de ses sentimens que l'on doit attribuer la seconde faillite qu'il fait à présent.

Les Ordonnances de 1669 & Déclaration de 1699, veulent, art. XI, qu'*aucuns répit* « ne seront accordés pour » pensions, alimens, médicamens, loyers de maisons, mois- » sons de grains, gages de domestiques, journées d'Artisans » & Mercenaires, reliquats de comptes de tutele, dépôts » nécessaires & maniement de deniers publics, Lettres de » change, marchandises prises sur l'étape, Foires, Marchés, » Halles, Ports publics, poisson de mer, frais, sec & salé; » cautions judiciaires, frais funéraires, arrérages de rentes » foncières & redevances de baux emphytéotiques ». Si Alexandre donne un bilan fidele, il est indubitable qu'on le trouvera dans plusieurs de ces empêchemens, notamment pour nombre de Lettres de change, dépôts nécessaires, obligatoires & ordonnés par Justice, cautions judiciaires, &c.

Plusieurs Auteurs semblent douter que des Lettres de répit puissent empêcher l'effet des Sentences des Juges ordinaires rendues contre l'Impétrant; mais il est incontestable que ces Lettres ne peuvent empêcher les suites des Sentences consulaires qui ont atteint la date requise & dont l'Impétrant n'a point appellé; cette Jurisprudence est d'autant mieux fondée, que toutes les Sentences consulaires sont exécutoires nonobstant opposition ou appellation quelconque, & que l'on ne reçoit point d'appel pour celles dont la condamnation n'excede point 500 liv. Ces Sentences emportent hypothèque sur les biens-meubles & immeubles du condamné. Les Ordonnances conservent attentivement ces privilèges & hypothèques aux Créanciers, & elles veulent que ceux qui les auront, ne puis-

*sent être tenus d'entrer en aucune composition. Quelque chicaneur que soit Alexandre, peut-il lutter contre des Loix aussi formelles que décisives? Il n'a rien fait qui pût lui mériter des Lettres de répit, & il est environné de Créanciers contre lesquels ces Lettres ne peuvent opérer, & d'autant moins encore que celles dont il se prévaut ne sont point accordées par le Roi, ni expédiées au grand Sceau. Les Lettres de répit dérogent au droit commun, & pour y déroger, la souscription du Prince est absolument nécessaire. *In magnâ Cancellariâ impetrari debere, non in parvâ; ipsius enim Principis subscriptione opus est, ut Juri communi derogetur.* Il est incontestable que le Roi s'est réservé le pouvoir d'accorder ces sortes de Lettres, & voici comme il s'exprime : *Défendons à toutes nos Cours & Juges de donner aucun terme, atermolement, répit ni délai de payer, qu'en conséquence de nos Lettres qui leur seront adressées à peine de nullité, &c. — Elles ne peuvent être expédiées qu'au grand Sceau, & celles obtenues ès Chancelleries près les Cours, sont nulles.**

Les Loix & la Jurisprudence que l'on vient de citer & qui militent dans tout le Royaume, concordent parfaitement avec les Chartres du Hainault, où il est statué, *que ceux veuillant faire plainte d'abandon, seront sujets de la faire auparavant condamnation ou Sentence par coutumace ou définitive de Juges ou Arbitres, autrement n'y feront à recevoir, n'est que par autorité de notredite Cour, pour quelques bons respects, ils y soient admis.* Il résulte de ce dispositif & de ce qui est dit plus haut, une maxime de droit approuvée par beaucoup d'Auteurs, *qu'en tous les cas où la cession ne doit point être admise, le répit n'a point lieu.*

Si l'on s'étoit proposé d'user de toutes les voies de nullité & d'incompétence contre les Lettres de répit en question, on s'attacheroit à faire observer qu'elles sont mal adressées, & l'on en trouveroit la preuve dans l'Ordonnance de 1669, Art. 3, qui veut — *que l'adresse des Lettres de répit sera faite au plus prochain Juge Royal du domicile de l'Impétrant; si ce n'est qu'il y ait instance pendante pardevant un autre Juge avec la plus grande partie des Créanciers hypothécaires; auquel cas l'adresse des Lettres lui sera faite,*

& ne pourra aucune des parties demander évocation ni renvoi pour cause de son privilège. Le Roi n'adresse point ses Lettres à autres qu'aux Juges Royaux, & il n'y a que ces derniers qui connoissent de l'entérinement de toutes sortes de Lettres Royaux. Les Prévôt & Jurés-Echevins de Valenciennes ne sont point par conséquent compétens pour l'adresse & l'entérinement des Lettres de répit dont Alexandre prétend se couvrir; & l'exception prononcée par l'Ordonnance devoit tomber; dans le cas présent, sur les Juges-Consuls, pardevant lesquels il y a une infinité d'instances pendantes avec tous les Créanciers d'Alexandre. Mais ce ne sont point les chefs d'incompétence & de nullité qui doivent inquiéter; on ne doit s'affecter que du temps & de la liberté qu'on a donnés & qu'on laisse à Alexandre pour manœuvrer à sa guise & faire tort à ses Créanciers. Voilà précisément ce qui tire à des conséquences infinies, & si grandes, qu'elles auroient dû mériter toute l'attention du Juge dont les opérations au contraire lient les mains à des Négocians livranciers & intéressés à se donner des mouvemens pour récupérer ce que la mauvaise foi voudroit leur faire perdre.

Sans doute que, suivant l'apostille de MM. du Magistrat, sur la requête du 30 Mars, portant *Ordonnance aux Créanciers d'Alexandre de comparoir à l'Audience le 28 Avril*, il s'agit de convoquer & assembler les Créanciers, & il est probable que c'est pour leur annoncer que l'on doit procéder à l'entérinement des Lettres de répit avec connoissance de cause, leur demander s'ils y consentent ou quelles sont leurs causes d'opposition. Les Créanciers qui parlent par ce présent Mémoire ne veulent point s'arrêter ici aux moyens d'opposition, à cause qu'il en résulteroit une pépinière de procès qu'Alexandre intenteroit avec d'autant plus d'acharnement qu'il en souhaite plusieurs, afin de profiter d'un temps qu'il n'a déjà que trop eu, & qu'il est très-essentiel de ne pas lui continuer. Mais ces Créanciers sont libres de ne point consentir à l'entérinement de ces Lettres, avec d'autant plus de raison, qu'elles sont *subreptices & obreptices*, qu'Alexandre n'a pu les mériter, qu'il n'a souffert ni pertes, ni dommages autres que ceux occasionnés par son mauvais régime, que

que ces Lettres sont obtenues sur un faux exposé, que l'Impétrant a déjà failli & qu'il n'a demandé ses Lettres que pour mettre le comble à ces subterfuges, à ses détours & aux chicanes employées contre ses malheureux Créanciers, qui sont presque tous munis de Sentences contre lui. Il dépend de la volonté du Juge de considérer ces raisons invincibles, mais on espere qu'il n'omettra pas de remarquer combien l'intervention & le consentement des Créanciers sont nécessaires dans le cas présent. Autrefois le Roi n'accordoit ces Lettres que du consentement des deux tiers des Créanciers; s'il a jugé à propos de se relâcher à cet égard, il a, d'un autre côté, soumis l'Impétrant à des formalités essentielles qu'Alexandre n'a pas remplies, & Sa Majesté veut que ces Lettres soient nulles, quand elles sont incompétemment expédiées, induement accordées ou mal adressées.

Alexandre, tranquille dans son désordre, s'attend à beaucoup de complaisance, à cause que ses Créanciers sont fort éloignés, & qu'il espere gagner l'indulgence de leurs fondés de procuration, qui n'ont aucun intérêt personnel à sa seconde faillite; mais ce seroit offenser ces derniers, que de douter de leur probité, & de les suspecter d'un faux zele pour les intérêts de leurs Commettans. Il est d'ailleurs de l'honneur d'une Ville (sur-tout de commerce) de ne point favoriser ce qui peut diminuer la confiance des Etrangers & leur faire croire qu'il ne s'agit que d'être de mauvaise foi, pour que l'on acquiere la liberté de s'emparer impunément du bien d'autrui, & en faire tolérer l'enlèvement. Quand on s'écarte des Loix établies pour faire regner la bonne foi, on est digne d'un discrédit. C'est par les Loix que l'on est parvenu à faire triompher la probité, & ce sont ces Loix suivies & respectées, qui doivent la maintenir dans une Ville bien policée.

« Le sentiment des Créanciers susdits, est, que tout ce
 » qui est fait à l'égard de la seconde faillite d'Alexandre, est
 » informe, hors des regles ordinaires & contraire aux Loix;
 » & que c'est à tort que l'on a empêché l'exécution des Sen-
 » tences rendues contre lui. Leur résolution est de se référer à
 » leur sommation du 2 Avril, de ne point consentir à l'enté-
 » rinement de ses prétendues Lettres de répit, ni à rien de

» ce qui contreviendra aux Ordonnances ou qui préjudiciera
 » à leurs droits, &c. »

N. B. Par Sentence du 29 Avril 1767, Alexandre fut
 débouté de sa demande en entérinement de Lettres de répit,
 & condamné aux dépens. On déposa au Greffe le Mémoire
 de M. Nicodème, pour y avoir recours au besoin.

ORDONNANCE de 1669.

TITRE SIXIEME.

Des Répits.

ARTICLE PREMIER.

DÉFENDONS à toutes nos Cours & Juges de donner aucun
 terme, atermolement, répit ni délai de payer, qu'en consé-
 quence de nos Lettres qui leur seront adressées, à peine de
 nullité des Jugemens, interdiction contre les Juges, dépens,
 dommages & intérêts des Parties en leur nom; cent livres
 d'amende contre la Partie, & pareille somme contre le Pro-
 cureur qui aura présenté la requête : pourront néanmoins les
 Juges, en condamnant au paiement de quelque somme, donner
 surséance à l'exécution de la condamnation, qui ne pourra
 néanmoins être que de trois mois au plus, sans qu'elle puisse
 être renouvelée.

II. Aucunes Lettres de répit ne seront expédiées qu'au
 grand Sceau, & pour des considérations importantes, dont il
 y aura commencement de preuves par actes authentiques,
 qui seront expliquées dans les Lettres & attachées sous le
 contre-scel.

III. L'adresse des Lettres de répit sera faite au plus pro-
 chain Juge Royal du domicile de l'Impétrant, si ce n'est
 qu'il y ait instance pendante pardevant un autre Juge, avec
 la plus grande partie des Créanciers hypothécaires; auquel
 cas l'adresse des Lettres lui sera faite, & ne pourra aucune

des parties demander évocation ni renvoi pour cause de son privilège.

IV. Les Lettres de répit porteront mandement exprès au Juge auquel elles seront adressées, qu'en procédant à l'entérinement, les Créanciers appelés, il donne à l'Impétrant tel délai qu'il jugera raisonnable pour payer ses dettes, qui ne pourra néanmoins être de plus de cinq ans, si ce n'est du consentement des deux tiers des Créanciers hypothécaires, & cependant lui sera accordé par les Lettres un délai de six mois, pour en poursuivre l'entérinement, pendant lequel temps défenses seront faites à tous Huissiers & Sergens d'attenter à sa personne, & meubles meublans servant à son usage, à peine de cent livres d'amende contre chacun des Huissiers & Sergens, moitié envers nous, moitié envers la partie, & des dépens, dommages & intérêts contre chacun des Créanciers contrevenans; ce qui sera ordonné par le Juge, auquel l'adresse des Lettres aura été faite.

V. La surseance octroyée par les Lettres de répit, aura lieu du jour de la signification qui en sera faite, pourvu qu'elle porte conjointement assignation pour procéder à l'entérinement.

VI. Pourront néanmoins les Créanciers, pour la sûreté de leur dû, faire arrêter les autres meubles de leurs Débiteurs, même saisir réellement leurs immeubles, les mettre en criées & procéder au bail judiciaire, nonobstant l'obtention & entérinement des Lettres de répit, sans toutefois que pendant le terme accordé par les Lettres, ou par le Juge auquel elles auront été présentées, il puisse être procédé à la vente & adjudication des choses saisies, que du consentement du Débiteur & des Créanciers, si ce n'est des meubles qui pourroient dépérir pendant la saisie.

VII. Les Ordonnances, tant préparatoires, que définitives du Juge qui connoitra de l'entérinement des Lettres, seront exécutées par provision, nonobstant oppositions ou appellations.

VIII. En cas de saisie de tous les biens de l'Impétrant ou de la principale Partie, provision lui sera adjugée, telle que de raison, sur les fruits & revenus de ses immeubles, ou

sur ses meubles, les Créanciers appellés pardevant le Juge de l'entérinement des Lettres de répit.

IX. Les appellations des Jugemens & Sentences rendues par les Juges auxquels les Lettres de répit auront été adressées, ressortiront sans moyen en nos Cours de Parlement.

X. Les co-obligés, cautions & certificateurs ne pourront jouir du bénéfice des Lettres de répit accordées au principal Débiteur.

XI. Aucuns répits ne seront accordés pour pensions, alimens, médicamens, loyers de maison, moissons de grains, gages de Domestiques, journées d'Artisans & Mercenaires, reliquats de comptes de tutelle, dépôts nécessaires, & manieement de deniers publics, Lettres de change, marchandises prises sur l'étape, Foires, Marchés, Halles, Ports publics, poisson de mer, frais, sec & salé, cautions judiciaires, frais funéraires, arrérages de rentes foncières, & redevances des baux emphytéotiques.

XII. N'entendons qu'aucun puisse être exclus d'obtenir répit, sous prétexte de renonciations qu'il y auroit faites dans les actes & contrats qu'il auroit passés, lesquelles renonciations nous déclarons nulles.

XIII. Ne seront accordées de secondes Lettres de répit, sinon pour causes nouvelles & considérables dont il y aura commencement de preuves, ainsi qu'il est ci-dessus ordonné, sans que, pour quelque cause & prétexte que ce soit, il en puisse être accordé d'autres.

Voulons que la présente Ordonnance soit gardée & observée dans tout notre Royaume, Terres & Pays de notre obéissance, à commencer au premier jour de Décembre de l'année présente. Abrogeons toutes Ordonnances, Coutumes, Loix, Statuts, Réglemens, Styles & Usages différens ou contraires aux dispositions contenues : SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Amés & féaux les Gens tenans nos Cours de Parlement, Grand-Conseil, Chambre des Comptes, Cour des Aydes, Baillis, Sénéchaux, & tous autres nos Officiers, que ces présentes ils gardent, observent & entretiennent, fassent garder, observer & entretenir; & pour les rendre notoires à nos Sujets, les fassent lire, publier & enregistrer.

CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre scel. Donné à Saint-Germain-en-Laye, au mois d'Août, l'an de grace mil six cent soixante-neuf, & de notre regne le vingt-sept. *Signé*, LOUIS, & plus bas, par le Roi, COLBERT. Et à côté est écrit : *Visa*, SEGUIER, pour servir aux Lettres-patentes en forme d'Édit, portant divers Réglemens touchant la Justice.

Lues, publiées, registrées; oui, & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur. A Paris, en Parlement, le Roi y étant en son Lit de Justice, le treize Août mil six cent soixante-neuf.

Signé, DU TILLBT.

ÉDIT de 1673.

TITRE NEUVIÈME.

Des défenses & Lettres de Répit.

ARTICLE PREMIER.

AUCUN Négociant, Marchand ou Banquier, ne pourra obtenir des défenses générales de le contraindre, ou Lettres de répit, qu'il n'ait mis au Greffe de la Jurisdiction, dans laquelle les défenses ou l'entérinement des Lettres devront être poursuivis, de la Jurisdiction Consulaire, s'il y en a, ou de l'Hôtel commun de la Ville, un état certifié de tous ses effets, tant meubles qu'immeubles, & de ses dettes, & qu'il n'ait représenté à ses Créanciers ou à ceux qui seront par eux commis, s'ils le requierent, ses livres & registres dont il sera tenu d'attacher le certificat sous le contre-scel des Lettres.

II. Au cas que l'état se trouve frauduleux, ceux qui auront obtenu des Lettres ou défenses, en seront déchus, encore qu'elles aient été entérinées ou accordées contradictoirement, & le Demandeur ne pourra plus en obtenir d'autres, ni être reçu au bénéfice de cession.

III. Les défenses générales & les Lettres de répit seront signifiées dans huitaine aux Créanciers & autres intéressés qui seront sur les lieux, & n'auront effet qu'à l'égard de ceux auxquels la signification en aura été faite.

IV. Ceux qui auront obtenu des défenses générales, ou des Lettres de répit, ne pourront payer ou préférer aucun Créancier, au préjudice des autres, à peine de déchoir des Lettres & défenses.

V. Voulons que ceux qui auront obtenu des Lettres de répit ou de défenses générales, ne puissent être élus Maires ou Echevins des Villes, Juges ou Consuls des Marchands, ni avoir voix active & passive dans les Corps & Communautés, ni être Administrateurs des Hôpitaux, ni parvenir aux autres fonctions publiques, & même qu'ils en soient exclus en cas qu'ils fussent actuellement en charge.

D É C L A R A T I O N D U R O I , E N F O R M E D E R É G L E M E N T ,

Touchant les Lettres de répit.

Du 23 Décembre 1699.

LOUIS, &c. SALUT. Les Lettres de répit ont toujours été regardées comme un secours que les Rois nos Prédécesseurs ont cru, par un principe d'équité, devoir accorder aux Débiteurs, qui, par des accidens fortuits & imprévus, sans fraude & sans aucune mauvaise conduite, se trouvent hors d'état de payer leurs dettes dans le temps qu'ils sont poursuivis par leurs Créanciers, & qui ayant plus d'effet que de dettes, n'ont besoin que de quelque délai pour s'acquitter par la vente de leurs biens, & par le recouvrement de ce qui leur est dû.

Tant que ces sortes de Lettres ont été renfermées dans ces circonstances, elles n'ont eu dans leur exécution, aussi bien que dans leur motif, rien que de juste & de favorable, & qui ne fût également avantageux aux Débiteurs & aux Créanciers; mais il s'y est glissé dans la suite divers

abus, & ce remede, si innocent en soi-même, & dans sa premiere destination, est devenu, entre les mains de plusieurs Débiteurs un instrument dont ils se sont servis pour couvrir leur mauvaise foi, pour divertir leurs effets, & pour frustrer leurs Créanciers légitimes. Nous avons tâché d'arrêter le cours de ce désordre par nos Ordonnances des mois d'Août 1669 & Mars 1673; mais l'expérience Nous ayant fait voir que les précautions que Nous y avons prises, n'étoient pas encore suffisantes pour faire cesser entièrement ce mal si contraire au bien & à la fidélité du Commerce, Nous avons résolu d'y mettre la dernière main, & d'y ajouter de nouveaux moyens pour rétablir les Lettres de répit dans la pureté de leur ancien usage, & prévenir les surprises & les artifices de ceux qui voudroient en abuser contre la fin de leur originaire institution. A CES CAUSES, Nous avons dit & déclaré, disons & déclarons par ces présentes signées de notre main, voulons & Nous plaît :

ARTICLE PREMIER.

Que les Négocians, Marchands, Banquiers & autres, qui voudront obtenir des Lettres de répit, soient tenus d'y joindre un état qu'ils certifieront véritable, de tous leurs effets, tant meubles qu'immeubles, & de leurs dettes, qui demeurera attaché sous le contre-scel.

II. Ils seront pareillement tenus, aussi-tôt après le sceau & expédition des Lettres de répit, de remettre au Greffe, tant du Juge auquel l'adresse en aura été faite, que de la Jurisdiction Consulaire la plus prochaine, un double d'eux certifié du même état de leurs effets & dettes, d'en retirer les certificats des Greffiers, & de faire donner copie, tant dudit état que desdits certificats, à chacun de leurs Créanciers, dans le même temps qu'il leur fera signifier les Lettres de répit qu'ils auront obtenues, à peine d'être déchu de l'effet de leurs Lettres à l'égard de ceux auxquels ils n'auront point fait donner copie desdits états & certificats.

III. Et si les Impétrans sont Négocians, Marchands ou Banquiers, ils seront tenus, outre les formalités contenues

en l'article précédent, & sous les mêmes peines, de remettre au Greffe du Juge à qui l'adresse des Lettres aura été faite, leurs livres & registres, d'en retirer un certificat du Greffe, & d'en faire donner copie à chacun de leurs Créanciers, dans le même temps qu'ils leur feront signifier leurs Lettres.

IV. Et en interprétant l'article III du titre IX de notre Ordonnance du mois de Mars 1673, ordonnons que les Négocians, Marchands, Banquiers & autres, qui auront obtenu des Lettres de répit, seront tenus de les faire signifier dans huitaine, s'ils sont domiciliés dans la ville de Paris, à leurs Créanciers & autres Intéressés demeurans dans la même Ville; & si les Impétrans ou leurs Créanciers ont leurs domiciles ailleurs, le délai de huitaine sera prorogé, tant pour les uns que pour les autres, d'un jour pour cinq lieues de distance, sans distinction du ressort des Parlemens.

V. Les Créanciers auxquels les Lettres de répit auront été signifiées, pourront s'assembler & nommer entre eux des Directeurs ou Syndics, pour assister aux ventes que l'Impétrant pourra faire à l'amiable de ses effets, & poursuivre conjointement avec lui le recouvrement des sommes qui lui sont dues.

VI. Après que les actes de nomination de Directeurs ou Syndics auront été signifiés aux Impétrans, & à leurs Débiteurs, les Impétrans ne pourront disposer de leurs effets, & en recevoir le prix, ni leurs Débiteurs, pour les sommes qu'ils doivent autrement qu'en présence desdits Directeurs ou Syndics, ou eux duement appelés; à peine contre les Impétrans d'être déchus de l'effet des Lettres de répit, & contre les Débiteurs, de nullité de payemens.

VII. N'entendons néanmoins, par les deux articles précédens, déroger à l'article VI de notre dite Ordonnance du mois d'Août 1669, ni ôter aux Créanciers des Impétrans la liberté d'user des voies portées par ledit article.

VIII. Ceux qui auront obtenu des Lettres de répit, seront tenus, s'ils en sont requis par leurs Créanciers, de remettre au lieu, & es mains de celui dont ils conviendront, ou qui sera nommé par le Juge, auquel elles auront été adressées,
les

les titres & pieces justificatives des effets mentionnés dans l'état qu'ils auront certifié véritable, pour y demeurer jusqu'à la vente ou recouvrement desdits effets.

IX. Voulons que les articles II, IV & V du titre IX de notre Ordonnance du mois de Mars 1673, aient lieu, & soient observés pour tous ceux qui obtiendront des Lettres de répit, soit qu'ils soient Négocians, Marchands, Banquiers ou autres de quelque profession qu'ils puissent être.

X. Voulons qu'outre les dettes spécifiées dans l'article XI de notre dite Ordonnance du mois d'Août 1669, il ne soit accordé aucunes Lettres de répit, pour restitutions des dépôts volontaires, stellionat, réparations, dommages & intérêts adjugés en matiere criminelle, ni pour les poursuites des cautions extrajudiciaires & des co-obligés, qui pourront, nonobstant les Lettres de répit, agir contre ceux qui les auront obtenues par les mêmes voies qu'ils seront poursuivis; & en cas qu'il en fût obtenu quelques-unes, elles n'auront aucun effet à l'égard des dettes de la qualité portée, tant par ledit article XI, que par le présent article.

XI. Et si les Créanciers pour dettes contre lesquelles les Lettres de répit ne doivent pas avoir lieu, font vendre les meubles ou immeubles de leur Débiteur, les autres Créanciers pourront former leur opposition, & contester sur la distribution du prix, même toucher les sommes qui leur seront adjugées, nonobstant l'entérinement qui pourroit avoir été ordonné avec eux des Lettres de répit, sans néanmoins qu'ils puissent, pendant le délai qui aura été donné au Débiteur, faire aucune exécution sur lui, ni poursuivre la vente de ses effets, si ce n'est qu'ils eussent commencé leurs exécutions, ou qu'ils fussent poursuivans criées avant la signification des Lettres de répit, & qu'ils fussent sommés par les Créanciers contre lesquels elles n'ont lieu, de continuer leurs poursuites, ou de les y laisser subroger par la Justice.

XII. Voulons pareillement que les Impétrans ne puissent s'en servir, s'ils étoient accusés de banqueroute, & constitués prisonniers, ou le scellé apposé sur leurs effets pour ce sujet; & en cas qu'avant la signification des Lettres de répit ils eussent été arrêtés prisonniers pour dettes civiles seulement,

ils ne pourroient être élargis en vertu de nosdites Lettres, s'il n'est ainsi ordonné par le Juge, auquel elles auront été adressées, après avoir entendu les Créanciers, à la requête desquels ils auront été arrêtés ou recommandés.

XIII. Voulons que l'homologation des contrats d'abandonnement des biens & effets qui seront passés en conséquence des Lettres de répit par ceux qui les auront obtenues, soit portée devant les Juges auxquels l'adresse en aura été faite, & que les appellations des Jugemens qui interviendront sur ce sujet, soient relevées & ressortissent nuement en nos Cours de Parlement.

XIV. Voulons au surplus que les dispositions de nos Ordonnances des mois d'Août 1669 & Mars 1673, aux titres de répits, soient exécutées selon leur forme & teneur en tout ce qui n'est point contraire à notre présente Déclaration.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement & Cour des Aydes à Paris, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder & observer selon sa forme & teneur: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donnée à Versailles, le vingt-troisième jour de Décembre, l'an de grace mil six cent quatre-vingt dix-neuf, & de notre regne le cinquante-septième. *Signé*, LOUIS, & plus bas, Par le Roi, PHELYPPEAUX. Et scellée du grand sceau de cire jaune.

Registrée en Parlement, le dix-huit Janvier mil sept cent.

Signé, DONGOIS.



A R R Ê T
DU PARLEMENT DE TOURNAY, (1)

Au sujet des Banqueroutiers.

Du 9 Février 1700.

SUR le requisitoire du Procureur-Général du Roi, contenant que le grand nombre de banqueroutes frauduleuses qui arrivent fréquemment, altere & diminue le commerce, ce qui provient de l'impunité que trouvent les coupables par la facilité des Juges, qui, sous prétexte des accommodemens qu'ils font avec leurs Créanciers, après avoir *détourné leurs meilleurs effets*, négligent les poursuites criminelles contre eux commencées, & de les condamner suivant les Edits & Ordonnances, réquerant qu'il y soit pourvu conformément aux intentions du Roi, la matiere mise en délibération, la Cour, les Chambres assemblées, a ordonné & ordonne que les Edits, Ordonnances & Déclarations faites contre les Banqueroutiers frauduleux, seront exécutés suivant leur forme & teneur; enjoint à tous les Juges & Officiers d'y tenir la main, & que, sans avoir égard aux accommodemens que pourroient faire lesdits Banqueroutiers frauduleux avec leurs Créanciers, ils les punissent dans toute la rigueur des Loix; & sera le présent Arrêt lu, publié & enregistré, &, à la diligence du Procureur-Général du Roi, envoyé dans tous les Sièges & Jurisdictions du Ressort, dont les Substituts seront tenus de certifier la Cour dans le mois. Fait à Tournay, en Parlement, le neuvieme Février mil sept cent.

Signé, BARBIERE DE BLEGNIERE.

Lu & publié, l'Audience tenante, le douzieme Février mil sept cent. Signé, BARBIERE DE BLEGNIERE.

(1) Les Lettres-patentes du mois de Février 1686 ont donné au Conseil Souverain de Tournay le titre de Parlement. Par Ordonnance du 20 Août 1709, ce Parlement fut transféré en la ville de Cambrai; & par Edit du mois de Décembre 1713, il fut transféré & établi en la ville de Douay.

DÉCLARATION DU ROI,

Qui continue jusqu'au premier Avril 1739, aux Juge & Consuls de Lille, la connoissance des faillites & banqueroutes, & renouvelle les dispositions portées par la Déclaration du 4 Août 1731.

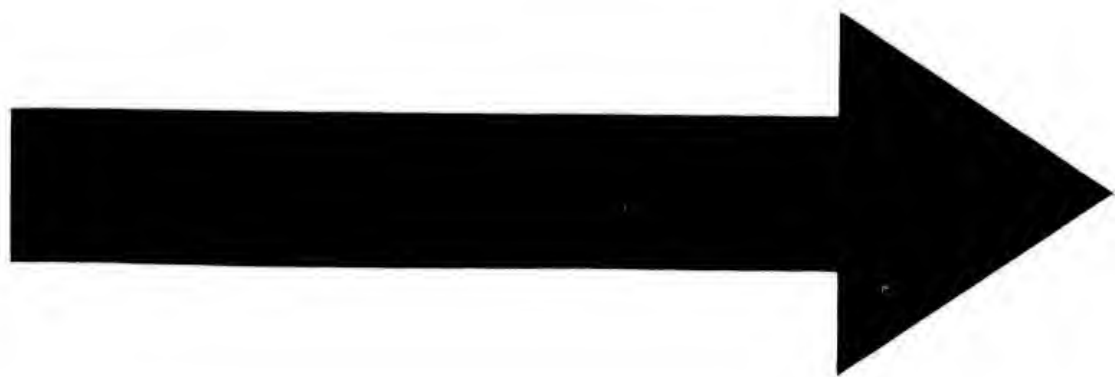
Du 9 Janvier 1737.

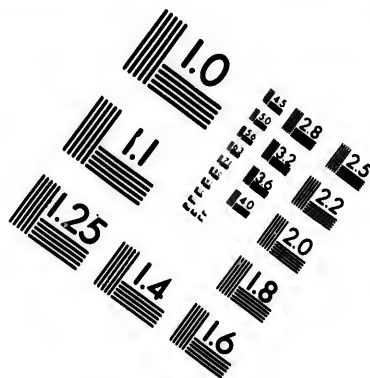
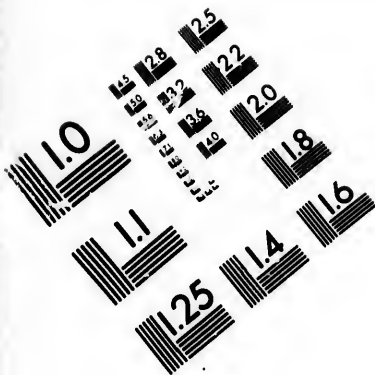
LOUIS, &c. SALUT. Nous avons, par notre Déclaration du 4 Août 1731, entre autre choses, ordonné que tous les Procès & différends civils mûs & à mouvoir, pour raison des faillites & Banqueroutes qui étoient ouvertes depuis le premier Janvier 1721, ou qui s'ouvriroient dans la suite, seroient, jusqu'au premier Septembre 1732, portés devant les Juge & Consuls de la Ville où celui qui auroit fait faillite seroit demeurant; & pour cet effet, Nous aurions évoqué tous ceux desdits procès & différends qui étoient alors pendans & indécis pardevant les Juges ordinaires, ou autres Juges inférieurs, auxquels Nous aurions fait très-expresses inhibitions & défenses d'en connoître, à peine de nullité. Différentes considérations Nous ont donné lieu de laisser subsister depuis ladite année 1732, l'ordre des Jurisdctions à cet égard, suivant qu'il est établi par les Ordonnances; mais sur les représentations qui Nous ont été faites par les Directeurs & Syndics de la Chambre de commerce, établie dans notre ville de Lille, Nous avons jugé qu'il étoit nécessaire de continuer encore pour un temps aux juge & Consuls de ladite Ville, la connoissance des faillites & banqueroutes, & de renouveler les autres dispositions portées par ladite Déclaration en faveur des Marchands & Négocians de ladite Ville & Châtellenie de Lille, qui se trouveront en faillite. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons, par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordon-

nons, voulons & Nous plaît, que tous les procès & différends civils mûs & à mouvoir pour raison de faillites & banqueroutes ouvertes depuis le premier Janvier 1721, ou qui s'ouvriront dans la suite dans notre Ville & Châtellenie de Lille, soient, jusqu'au premier Avril de l'année 1739, portés devant les Juge & Consuls de ladite Ville; & pour cet effet, Nous avons évoqué & évoquons tous ceux desdits procès & différends qui pourroient être actuellement pendans & indécis pardevant les Juges ordinaires, ou autres Juges inférieurs de ladite Ville & Châtellenie, auxquels Nous faisons très-expreses inhibitions & défenses d'en connoître, à peine de nullité, & iceux procès & différends, circonstances & dépendances, avons renvoyé & renvoyons pardevant lesdits Juge & Consuls de Lille, auxquels Nous en attribuons toute Cour, Jurisdiction & connoissance, sauf l'appel en notre Parlement de Flandre. Voulons pareillement que jusqu'audit jour premier Avril 1739, il soit, par lesdits Juge & Consuls de Lille, à l'exclusion de de tous nos autres Juges & Officiers de Justice, procédé à l'apposition des scellés & confection des inventaires de ceux qui ont fait ou feront faillite dans ladite Ville & Châtellenie, & au cas qu'ils eussent des effets dans d'autres lieux, Nous donnons pouvoir auxdits Juge & Consuls de commettre telle personne que bon leur semblera pour lesdits scellés & inventaires qui seront apportés au Greffe de la Jurisdiction Consulaire de Lille, & joints à ceux faits par lesdits Juge & Consuls. Voulons aussi que les demandes à fin d'homologation des délibérations des Créanciers, Contrats d'atermolement & autres actes passés à l'occasion desdits faillites, soient portées pardevant lesdits Juge & Consuls, pour être homologuées si faire se doit, & que lesdits Juge & Consuls puissent ordonner la vente des meubles & le recouvrement des effets mobiliers, & connoissent des saisies mobilières, oppositions, revendications, contributions, & généralement de toutes autres contestations qui seront formées en conséquence desdits faillites & banqueroutes. N'entendons néanmoins empêcher qu'il puisse être procédé à la saisie-réelle & aux criées des immeubles pardevant les Juges ordinaires, ou autres qui en doivent connoître, jusqu'au bail judiciaire exclusivement, sans préjudice de l'exécution & du renouvellement

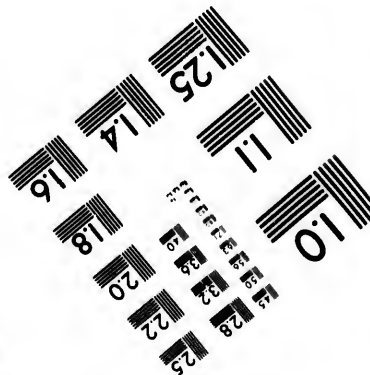
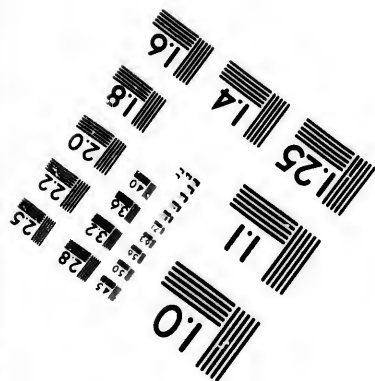
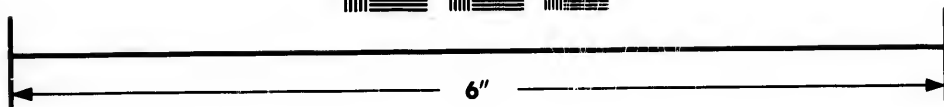
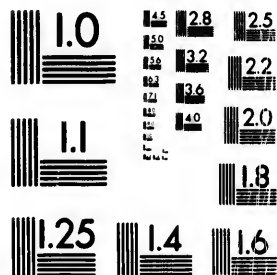
des baux judiciaires précédemment adjudés, & sans qu'il puisse être fait aucune autre poursuite ni procédure, si ce n'est en conséquence des délibérations prises à la pluralité des voix par les Créanciers dont les créances excèdent la moitié du total des dettes. Voulons en outre que, jusques audit jour premier Avril 1739, aucune plainte ne puisse être rendue, ni Requête donnée à fin criminelle contre ceux qui auront fait faillite dans lesdites Ville & Châtellenie de Lille, & défendons très-expressément à nos Juges ordinaires & autres Officiers de Justice, de les recevoir si elles ne sont accompagnées des délibérations & du consentement des Créanciers dont les créances excèdent la moitié de la totalité des dettes; & quant aux procédures criminelles commencées avant la date des présentes, & depuis ledit jour premier Janvier 1721, voulons qu'elles soient continuées, & que néanmoins nos Juges ordinaires & autres Officiers de Justice soient tenus d'en surseoir la poursuite & le Jugement sur la simple requi-sition des Créanciers, dont les créances excéderont pareillement la moitié du total de ce qui est dû par ceux qui ont fait faillite, & en conséquence des délibérations par eux prises & annexées à leur requête. N'entendons néanmoins que tous ceux qui ont fait faillite, ou la feront ci-après dans ladite Ville & Châtellenie de Lille, puissent tirer aucun avantage de l'attribution accordée auxdits Juge & Consuls, & des autres dispositions contenues en la présente Déclaration, ni d'aucune délibération, ou d'aucun contrat signé par la plus grande partie de leurs Créanciers, que Nous avons déclarés nuls & de nul effet, même à l'égard des Créanciers qui les auront signés, si les Faillis sont accusés d'avoir, dans l'état de leurs dettes, ou autrement, employé ou fait paroître des créances feintes ou simulées, ou d'en avoir fait revivre d'acquittées, ou d'avoir supposé des transports, ventes & donations de leurs biens en fraude de leurs Créanciers; voulons qu'ils puissent être poursuivis extraordinairement comme Banqueroutiers frauduleux pardevant nos Juges ordinaires, ou autres Juges qui en doivent connoître à la requête de leurs Créanciers, qui auront affirmé leurs créances en la formé qui sera ci-après expliquée, pourvu que leurs créances composent la moitié du total des dettes, & que lesdits Banqueroutiers soient punis

de mort, suivant la disposition de l'article douze du titre onze de l'Ordonnance de 1673. Défendons à toutes personnes de prêter leur nom pour aider & favoriser les banqueroutes frauduleuses, en divertissant les effets, acceptant des transports, ventes ou donations simulées, & qu'ils sçauront être en fraude des Créanciers, en se déclarant Créanciers ne l'étant pas, ou pour plus grande somme que celle qui leur est due, ou en quelque sorte & maniere que ce puisse être. Voulons qu'aucun particulier ne se puisse dire & prétendre Créancier, & en cette qualité assister aux assemblées, former opposition aux scellés & inventaires, signer aucune délibération ni aucun contrat d'atermoiement, qu'après avoir affirmé pardevant lesdits Juge & Consuls, que leurs créances sont bien & légitimement dues & en entier, & qu'ils ne prêtent leur nom directement ni indirectement au Débiteur commun; le tout sans frais. Voulons aussi que ceux desdits prétendus Créanciers qui contreviendront aux défenses portées par ces présentes, soient condamnés aux Galeres à perpétuité, ou à temps, suivant l'exigeance des cas, outre les peines pécuniaires portées par ladite Ordonnance de 1673, & que les femmes soient, outre lesdites peines pécuniaires portées par ladite Ordonnance, condamnées au bannissement perpétuel ou à temps. Voulons que tous Marchands, Négocians, Banquiers & autres de ladite Ville & Châtellenie de Lille, qui ont fait ou feront faillite, soient tenus de déposer un état exact & détaillé, certifié véritable, de tous leurs effets mobiliers & immobiliers, & de leurs dettes, comme aussi leurs livres & registres au Greffe de la Jurisdiction Consulaire de Lille, & que, faute de ce, ils ne puissent être reçus à passer avec leurs Créanciers aucun contrat d'atermoiement, concordat, transaction, ou autre acte, ni obtenir aucune Sentence ou Arrêt d'homologation d'iceux, ni se prévaloir d'aucun sauf-conduit accordé par leurs Créanciers; voulant qu'à l'avenir lesdits Contrats & autres Actes, Sentences & Arrêts d'homologation & sauf-conduits, soient nuls & de nul effet, & que lesdits Débiteurs puissent être poursuivis extraordinairement, comme Banqueroutiers frauduleux, par notre Procureur-Général audit Parlement de Flandre, ou les





**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

33 WEST MAIN STREET
WESTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

1.5 1.8
1.6 1.9
2.0 2.2
2.5 2.8
3.2 3.6

4.5
5.0
5.6
6.3
7.1
8.0

Substituts, ou par un seul Créancier sans le consentement des autres, quand même il auroit signé lesdits contrats, actes, ou sauf-conduits, ou qu'ils auroient été homologués avec lui. Voulons aussi que ceux qui ont précédemment passé quelques contrats ou actes avec leurs Créanciers, ou qui ont obtenu des sauf-conduits, ne puissent s'en aider & prévaloir, ni des Sentences ou Arrêts d'homologation intervenus en conséquence. Défendons à tous Juges d'y avoir aucun égard, si, dans quinzaine pour tout délai, à compter du jour de la publication des présentes, les Débiteurs ne déposent leurs états, livres & registres en la forme ci-dessus ordonnée, & sous les peines y contenues, au cas qu'ils n'y aient ci-devant satisfait: & pour faciliter à ceux qui ont fait ou feront faillite, le moyen de dresser leursdits états, voulons qu'en cas d'opposition de scellé sur leurs biens & effets, leurs livres & registres leur soient remis & délivrés, après néanmoins qu'ils auront été paraphés par le Juge ou autre Officier, commis par le Juge qui apposera lesdits scellés, & par un des Créanciers qui y assisteront, & que les feuillets blancs, si aucun y a, auront été bâtonnés par ledit Juge ou autre Officier, à la charge qu'au plus tard après l'expiration dudit délai de quinzaine, lesdits livres & registres, & l'état des effets actifs & passifs seront déposés au Greffe de ladite Jurisdiction Consulaire de Lille, ou chez un Notaire, par celui qui auroit fait faillite; sinon, voulons qu'il soit censé & réputé Banqueroutier frauduleux, & comme tel poursuivi, suivant qu'il a été précédemment ordonné. Déclarons nulles & de nul effet toutes Lettres de répit, qui pourront être ci-après obtenues par ceux qui auront fait faillite dans ladite Ville & Châtellenie de Lille, si ledit état de leurs effets & dettes n'est attaché sous le contre-scel, avec un certificat du Greffier de ladite Jurisdiction Consulaire de Lille, ou du Notaire, entre les mains duquel ledit état, avec les livres & registres, aura été déposé. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amés & féaux les Gens tenans notre Cour de Parlement de Douay, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant toutes Ordonnances, Edits, Déclarations, & autres choses à ce contraires, auxquelles
 Nous

Nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes, aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cefdites présentes. Donné à Versailles, le neuvieme jour de Janvier, l'an de grace 1737, & de notre regne le vingt-deuxieme. *Signé, LOUIS, & plus bas*, par le Roi, BAUVIN. Vu au Conseil, ORRY, & scellée du grand Sceau de Sa Majesté, en cire jaune.

Lue, publiée, l'Audience tenant cejour d'hui premier Février 1737, & enregistrée au Greffe de la Cour de Parlement de Flandre : oui, & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur, & copies d'icelle envoyées aux Sièges subalternes du Ressort, pour y être pareillement lues, publiées & enregistrées, suivant l'Arrêt du trente-un Janvier dudit an.

Signé, LE QUINT.

DÉCLARATION DU ROI,

Qui continue jusqu'au premier Avril 1741, aux Juge & Consuls de Lille, la connoissance des faillites & banqueroutes, & l'attribue à ceux de Valenciennes pour la Province de Haynault.

Du 30 Janvier 1739.

LOUIS, &c. SALUT Par notre Déclaration du 9 Janvier 1737, & pour les motifs qui y sont exprimés, Nous avons jugé à propos d'attribuer aux Juge & Consuls de notre ville de Lille, la connoissance des faillites & banqueroutes ouvertes depuis le premier Janvier 1721, ou qui pourroient s'ouvrir dans notredite Ville & Châtellenie de Lille, jusqu'au premier Avril 1739, & par même Déclaration, Nous avons établi les regles que lesdits Juge & Consuls seroient obligés de suivre, soit par rapport aux scellés & inventaires des effets de ceux qui auroient fait faillite ou banqueroute, soit à l'égard des saisies réelles qui seroient faites de leurs immeubles, soit au sujet des

* N n n n

plaintes & accusations de banqueroute frauduleuse qui pourroient être formées, & autres matieres contenues dans ladite Déclaration. Mais le terme que Nous y avons donné à la durée de cette attribution, devant bientôt expirer, il Nous a été représenté que les raisons qui Nous y ont portés subsistent encore à présent, & Nous avons été informés en même temps que la situation actuelle du commerce qui se fait dans notre Province de Haynault, exigeoit de notre attention à ce qui peut le favoriser, qu'il Nous plût de donner aux Juge & Consuls de notre ville de Valenciennes, une attribution pareille à celle que Nous avons accordée à ceux de la ville de Lille. L'expérience Nous a fait connoître que cette attribution, bien loin d'exciter aucunes plaintes, avoit été avantageuse au Public dans notre Châtellenie de Lille; & comme il y a lieu d'espérer que celle qu'on nous propose en faveur des Juge & Consuls de Valenciennes, n'aura pas moins de succès, Nous nous portons volontiers à proroger l'une, & accorder l'autre pour le même temps, & sous les mêmes conditions. A CES CAUSES, & autres considérations à ce Nous mouvantes, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons, par ces présentes signées de notre main, ordonné & ordonnons, voulons & Nous plaît, que l'attribution que Nous avons faite aux Juge & Consuls de la ville de Lille, par notre Déclaration du 9 Janvier 1737, soit & demeure prorogée, comme Nous la prorogeons par ces présentes, en faveur desdits Juge & Consuls, jusqu'au premier Avril de l'année 1741, à la charge de se conformer exactement à toutes les dispositions de ladite Déclaration, laquelle continuera d'être exécutée pendant ledit temps, selon sa forme & teneur. Et de la même autorité que dessus, avons ordonné & ordonnons, que tous les procès, différends civils nus & à mouvoir, au sujet des faillites & banqueroutes ouvertes depuis le premier Janvier 1721, ou qui pourroient s'ouvrir dans la suite en notre Ville, Châtellenie & Province de Haynault, jusqu'au premier Avril de l'année 1741, soient portés pardevant les Juge & Consuls de ladite ville de Valenciennes; à l'effet de quoi, Nous avons évoqué & évoquons tous ceux desdits procès & différends qui

pourroient être actuellement pendans & indécis pardevant les Juges ordinaires ou autres inférieurs de ladite Ville, Châtellenie & Province de Haynault ; auxquels Juges Nous faisons très-expresses inhibitions & défenses d'en connoître, à peine de nullité ; & lesdits procès & différends, circonstances & dépendances avons renvoyés & renvoyons pardevant lesdits Juge & Consuls de Valenciennes, auxquels Nous attribuons, pour raison de ce, toute Cour, Jurisdiction & connoissance, sauf l'appel en notre Parlement de Flandre. Voulons, au surplus, que toutes les dispositions de notre Déclaration du 9 Janvier 1737, que Nous avons fait attacher sous le contre-scel des présentes, soient exécutées selon leur forme & teneur, en la Jurisdiction Consulaire de Valenciennes. Enjoignons à ceux qui y remplissent, ou qui y rempliront la fonction de Juge & Consuls, d'en observer & faire observer exactement tout le contenu, ainsi & de la même maniere que si leur Jurisdiction y avoit été nommément comprise. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandre à Douay, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles exécuter & faire exécuter selon leur forme & teneur. **CAR TEL EST NOTRE PLAISIR.** En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Versailles, le trentieme de Janvier, l'an de grace mil sept cent trente-neuf, & de notre regne le vingt-quatrieme. *Signé, LOUIS, & plus bas, par le Roi, BAUVIN,* & scellé du grand Sceau de Sa Majesté, en cire jaune.

Lue & publiée, l'Audience tenant cejourd'hui 13 Février 1739, & enregistrée au Greffe de la Cour de Parlement de Flandre : Oui, & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur, & copies d'icelle envoyées aux Sièges subalternes du Ressort, pour y être pareillement lues, publiées & enregistrées, suivant l'Arrêt du 12 dudit mois & an. Signé, DU FOUR.

Lue, publiée & enregistrée en l'Audience tenant cejourd'hui par Messieurs les Juge & Consuls de la ville de Valenciennes, le 14 Mars 1739. Signé, D'EAUBONNE.

DÉCLARATION DU ROI,

Concernant les faillites & banqueroutes.

Du 13 Septembre 1739.

LOUIS, &c. SALUT. Les abus & les fraudes qui se sont introduits depuis quelques années dans les bilans des Négocians, Banquiers & autres qui ont fait faillite, au préjudice des sages dispositions de notre Ordonnance de 1673, & de nos différentes Déclarations rendues à ce sujet, ayant causé dans le commerce un dérangement notable, Nous avons cru devoir chercher l'origine de ce désordre, pour en arrêter le progrès, soit de la part du Créancier, soit de celle du Débiteur, l'un étant souvent simulé, & l'autre, par des manœuvres aussi odieuses que criminelles, forçant les vrais Créanciers à signer & accepter des propositions injustes; & comme Nous avons reconnu que ces abus viennent principalement de ce que, par les procédures qui se font à l'occasion des faillites, les faux Créanciers compris dans les bilans, avec les légitimes, s'exposent plus volontiers à faire leur affirmation, parce qu'ils ne sont point connus des Juges; au lieu que s'ils paroissent devant les Juges & Consuls, qui, par leur état, sont plus particulièrement instruits des affaires du commerce, & de la réputation de ceux qui se disent Créanciers, les bilans seroient examinés d'une manière à être affranchis de toutes fraudes; à quoi étant nécessaire de remédier, afin qu'en assurant de plus en plus la foi publique, si nécessaire d'ailleurs dans le commerce, les Créanciers puissent traiter sûrement avec leurs Débiteurs, & que ces derniers n'en imposent jamais dans les états qu'ils sont obligés de donner de leurs effets actifs & passifs. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons, par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous

plait, que dans toutes les faillites & banqueroutes ouvertes, ou qui s'ouvriront à l'avenir, il ne soit reçu l'affirmation d'aucun Créancier, ni procédé à l'homologation d'aucun contrat d'atermoiement, sans qu'au préalable les Parties se soient retirées devant les Juge & Consuls, auxquels les bilans, titres & pieces seront remis, pour être vus & examinés sans frais par eux, ou par des anciens Consuls & Commerçans qu'ils commettront à cet effet, du nombre desquels il y en aura toujours un du même commerce que celui qui aura fait faillite, & devant lesquels les Créanciers de ceux qui seront en faillite ou banqueroute, seront tenus, ainsi que le Débiteur, de comparoître & de répondre en personne, ou, en cas de maladie, absence, ou légitime empêchement, par un fondé de procuration spéciale, dont du tout sera dressé Procès-verbal, sans frais, par les Juge & Consuls, ou ceux qui seront commis par eux, la minute duquel restera jointe au bilan du Failli, qui sera déposé au Greffe des Juridictions Consulaires, suivant l'art. III du titre XI de notre Ordonnance du mois de Mars 1673, & la copie d'icelui Procès-verbal remise au Failli ou aux Créanciers, pour être annexée à la requête qui sera présentée pour l'homologation des contrats d'atermoiemens & autres actes. Voulons que, faite par les Créanciers & Débiteurs de se conformer à ces présentes, ainsi qu'aux dispositions portées par notre Ordonnance du mois de Mars 1673, & Déclarations intervenues en conséquence, auxquelles n'est dérogé, les Créanciers soient déchus de leurs créances, & les Débiteurs poursuivis extraordinairement comme Banqueroutiers frauduleux, suivant la rigueur de nos Ordonnances. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, (même en temps de vacations,) & le contenu en icelles, garder & exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant toutes Ordonnances, Edits, Déclarations, & autres choses à ce contraires, auxquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes, aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original. **Car**

TEL EST NOTRE PLAISIR. En temoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Marly, le treizieme jour de Septembre, l'an de grace mil sept cent trente-neuf, & de notre regne le vingt-cinquieme. *Signé*, LOUIS, & plus bas, par le Roi, PHELYPPHAUX. Vu au Conseil, ORRY, & scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registrée à Paris, en Parlement, le dix-huit Décembre mil sept cent trente-neuf.

Signé, YSABEAU.

DÉCLARATION DU ROI,

Donnée à Versailles, le premier Mars 1742.

Au sujet des hypothèques des femmes des Marchands & Négocians en Flandre, sur les biens de leurs maris.

LOUIS, &c. SALUT. L'attention que Nous avons toujours eu à reprimer les fraudes, qui sont aussi contraires au bien du commerce en général, qu'à l'intérêt particulier des Marchands & Négocians, Nous a portés à prendre par nos Déclarations des 27 Mars 1718 & 21 Juin 1723, les précautions qui Nous ont paru les plus convenables pour faire cesser les abus que commettoient des Marchands de mauvaise foi, soit par des transports & d'autres actes passés à la veille de leurs faillites, soit par des ventes & cessions d'effets mobiliers, faites sans aucune tradition réelle, ou par des obligations & des procédures concertées, pour donner des hypothèques & des préférences injustes à quelques-uns de leurs Créanciers, au préjudice des autres : mais Nous apprenons que dans les Pays du Ressort de notre Parlement de Flandre, il s'est encore introduit une fraude du même genre, qui n'a pas été prévue expressément par les Loix précédentes. Comme les Coutumes de ces Pays ne donnent point d'hypothèques aux femmes sur les biens de leurs maris, en vertu de leur seul contrat de mariage, celles des Marchands, qui sont sur le point de faire faillite, attendent à observer les formes néces-

faïres dans ces Coutumes, pour acquérir une hypothèque, jusqu'au moment même que la faillite de leurs maris est prête à éclater; & par des procédures, presque toujours ignorées des Parties intéressées, elles se procurent des hypothèques antérieures à celles des autres Créanciers qui sont exposés par-là à perdre des sommes qu'ils n'avoient prêtées que sur la foi d'une communauté solvable, & dans un temps où ils savoient qu'il n'y avoit pas encore d'hypothèque acquise par la femme, sur les biens dont cette Communauté étoit composée, faute d'avoir fait reconnoître en Justice son contrat de mariage, & d'avoir fait faire des exploits de saisie pour la sûreté de sa dot: ainsi, les mêmes considérations qui Nous ont portés à accorder aux vœux des familles de ces Provinces, deux Loix dont elles ont déjà senti l'utilité, Nous engageant également à suppléer à ce qui pourroit y manquer encore, en appliquant à une nouvelle espèce de fraude, les regles que Nous avons déjà établies par rapport à d'autres abus du même genre, & en assurant ainsi de plus en plus la bonne foi & la confiance réciproque entre les Marchands & Négocians, sans lesquelles le commerce ne peut se soutenir. A CES CAUSES, & autres considérations à ce Nous mouvantes, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons, par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Dans tous les Pays du Ressort de notre Cour de Parlement de Flandre, les femmes des Marchands, Négocians, Banquiers, Fabricans & autres faisant commerce, ne pourront faire valoir aucune hypothèque sur les biens de leurs maris, encore qu'elles eussent fait reconnoître leurs contrats de mariage en Justice, & pris les autres voies usitées dans lesdits Pays, pour acquérir des hypothèques, si elles n'ont en outre fait publier dans la Jurisdiction Consulaire, s'il y en a une établie dans le Pays où leurs maris auront leur domicile, sinon dans la plus prochaine, les reconnoissances en Justice & autres procédures par elles faites, pour acquérir

lesdites hypotheques, lesquelles reconnoissances & procédures seront enregistrées au Greffe de ladite Jurisdiction Consulaire par ordre de date, dans un registre qui sera tenu à cet effet, & les noms desdites femmes & de leurs maris, avec la date du jour de l'enregistrement de leurs titres, seront inscrits sur un tableau signé du Greffier, qui sera posé dans l'Auditoire de la Jurisdiction.

II. Dans toutes les reconnoissances en Justice & autres procédures, qui seront faites dorénavant par lesdites femmes, pour acquérir hypotheque sur les biens de leurs maris, il sera fait mention des sommes pour lesquelles elles voudront avoir ladite hypotheque.

III. Voulons qu'à l'avenir lesdites femmes ne puissent acquérir aucune hypotheque sur les biens de leurs maris, qu'en ajoutant aux formalités prescrites par les Coutumes des Lieux, celles qui sont portées par les deux articles précédens, sans quoi lesdites hypotheques ne pourront avoir aucun effet contre les Créanciers de leurs maris; ce qui sera exécuté, à peine de nullité.

IV. Permettons néanmoins aux femmes qui auroient déjà acquis des hypotheques sur les biens de leurs maris, par les voies requises dans lesdits Pays, de faire procéder à la publication & enregistrement des reconnoissances & autres procédures par elles faites pour acquérir lesdites hypotheques, ainsi qu'il est ordonné par l'article premier, & de faire inscrire leurs noms sur le tableau y mentionné; le tout dans trois mois, à compter du jour de la publication des présentes. Voulons que celle qui y auront satisfait dans ledit délai, conservent la date des hypotheques par elles précédemment acquises, faute de quoi, ledit temps de trois mois passé, les déclarons déchues desdites hypotheques par rapport aux Créanciers de leurs maris, & faisons défenses à tous Juges d'y avoir égard; ce qui sera exécuté, à peine de nullité.

V. En cas que dans lesdites reconnoissances ou autres procédures déjà faites, il n'ait pas été fait mention des sommes pour lesquelles lesdites femmes veulent exercer leurs droits, elles seront tenus de faire publier & enregistrer, outre lesdites reconnoissances & procédures, un extrait signé du Notaire

ou

ou autre Officier public, qui aura la minute de leur contrat de mariage, contenant lesdites sommes; ce qui sera pareillement observé, à peine de nullité.

VI. Voulons au surplus, que dans les cas de faillite ou banqueroutes des Marchands, Négocians, Banquiers, Fabricans & autres faisant commerce, les hypotheques soient réputées nulles & de nul effet contre les créanciers de leurs maris, si la publication & l'enregistrement ordonnés par l'article premier ci-dessus, ensemble tout ce qui est porté par les art. II, III, IV & V de notre présente Déclaration, ne se trouve précéder de trois mois la faillite & banqueroute de leursdits maris. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & feaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandres à Douay, & tous autres nos Officiers & Justiciers qu'il appartiendra, que ces présentes ils gardent, observent & entretiennent, fassent garder, observer & entretenir; & pour les rendre notoires à nos Sujets, les fassent lire, publier & registrer. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Données à Versailles, le premier Mars, l'an de grace mil sept cent quarante-deux, & de notre regne le vingt-septieme. Signé, LOUIS, & plus bas, par le Roi, DE BRETEUIL.

Lue & publiée, l'Audience tenant, cejourd'hui 16 Mars 1742, & enregistrée au Greffe de la Cour de Parlement de Flandres: Oui, & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur, & copies d'icelle envoyées ès Jurisdicions du ressort, pour y être pareillement lues publiées & enregistrées, suivant l'Arrêt du 14 du présent mois. Enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois.

Signé, LE QUINT.



DÉCLARATION DU ROI,

Qui confirme les Juge & Consuls de Marseille, dans la possession de connoître des matieres en droit de suite.

Donnée à Versailles, le 22 Juillet 1742.

Registrée en Parlement.

LOUIS, &c SALUT. Depuis que Nous avons jugé à propos de renouveler l'attribution de la connoissance des faillites & banqueroutes, qui avoit été faite aux Juges & Consuls de notre Royaume, par la Déclaration du 10 Juin 1715, & par d'autres Déclarations subséquentes, Nous avons appris que les Juges ordinaires de la ville de Marseille ont cru que la cessation de cette attribution pouvoit leur donner lieu de troubler les Juge & Consuls de cette Ville dans la possession où ils étoient de connoître des demandes formées par droit de suite & revendication de marchandises vendues & non encore payées dans le temps des faillites, & que leur prétention avoit même été autorisée par un Arrêt rendu en notre Parlement de Provence, le 23 Juin 1741; c'est ce qui a engagé les Echevins & les Députés du commerce de Marseille à Nous représenter, qu'avant & depuis l'Edit de Charles IX, de l'année 1565, qui a confirmé la Jurisdiction des Juges des Marchands, établie depuis plusieurs siècles dans cette Ville, ils avoient toujours connu des demandes dont il s'agit, comme faisant partie, soit par la qualité des personnes, soit par la nature de l'action, des matieres qui sont de l'ancienne compétence de leur Jurisdiction; & que, comme ce n'est point en vertu de l'attribution portée par la Déclaration du 10 Juin 1715, & autres suivantes, que les Juge & Consuls de Marseille ont pris connoissance de ces sortes de demandes, on ne pouvoit pas prétendre que la cessation d'une attribution plus étendue, leur eût fait perdre une Jurisdiction qui en étoit indépendante: qu'enfin, quand même ces demandes n'auroient pas été de tout temps de leur compétence, l'intérêt & la

facilité du commerce demanderoient qu'on leur accordât le pouvoir d'en connoître, soit parce qu'en exerçant le droit de suite & la revendication des marchandises vendues, dont le paiement n'a pas encore été fait, le Vendeur poursuit la chose sur laquelle il a un privilège, encore plus que la personne de son Débiteur, entre les mains duquel il trouve encore la marchandise qu'il réclame, & qui n'est pas censée faire partie des biens & effets dont on doit faire la discussion générale, soit parce que sans cela le Vendeur se trouveroit exposé au danger de voir dépérir ses marchandises pendant la longueur des procédures, & que rien ne seroit plus capable de faire perdre toute confiance aux Etrangers qui viennent en foule au Port de Marseille, & de les dégoûter d'un commerce si avantageux à la France, que de les laisser exposés à essuyer les retardemens & les frais inévitables dans les affaires qui se poursuivent par les voies ordinaires de la Justice : & comme ces représentations nous ont paru dignes de l'attention que nous donnons à tout ce qui nous peut assurer & faire fleurir de plus en plus le commerce de notre Royaume, Nous avons jugé à propos d'expliquer nos intentions sur ce sujet, de la maniere la plus propre à faire cesser toute incertitude sur la compétence des Tribunaux, & tout prétexte de former des conflits de Jurisdiction dans une matière où la promptitude de l'expédition fait une si grande partie de la Justice. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons, par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, que toutes les demandes & contestations à l'occasion du droit de suite & de réclamation de marchandises vendues & non payées qui se trouveront existantes & en nature lors de la faillite du Débiteur, continueront d'être portées, comme elles l'ont été par le passé, devant les Juge & Consuls des Marchands à Marseille, pour y être jugées en premiere instance, & par appel, en notre Parlement de Provence, à la réserve néanmoins des demandes qui n'excéderoient pas la somme de cinq cens livres, sur lesquelles il sera statué par lesdits Juge &

Consuls en dernier ressort & sans appel, conformément à la disposition de l'Edit du mois d'Octobre 1565. Faisons très-expresses inhibitions & défenses aux Juges ordinaires de Marseille & à tous autres d'en prendre connoissance, sous quelque prétexte que ce soit, & aux Parties de s'y pourvoir, à peine de nullité.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement de Provence, que les présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur, nonobstant toutes Ordonnances, Edits, Déclarations & autres choses à ce contraires, auxquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donnée à Versailles, le vingt-deuxieme jour de Juillet, l'an de grace mil sept cent quarante-deux, & de notre regne le vingt-septieme. *Signé*, LOUIS, & plus bas, par le Roi, COMTE DE PROVENCE, *Signé*, PHELYPEAUX.

Lue, publiée & enregistrée; oui, & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur; & copies de ladite Déclaration envoyées aux Sénéchaussées du Ressort, pour y être lue, publiée & enregistrée. Enjoint aux Substitués du Procureur-Général du Roi, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour. Fait en Parlement séant à Aix, le 7 Août 1742.

Signé, DE REGINA.



DÉCLARATION DU ROI,

*Portant attribution aux Juge & Consuls de Lille, des
faillites & banqueroutes.*

Donnée à Versailles, le 29 Septembre 1759.

LOUIS, &c. SALUT. Le desir que Nous avons eu de soulager les Marchands & Négocians de notre Royaume, lorsque, par des circonstances fâcheuses pour leur commerce, ils se sont trouvés dans la nécessité de faire faillite, Nous auroit engagé à rendre dans ces cas, différentes Déclarations portant attribution, pour un temps limité, aux Juge & Consuls de la connoissance de tous procès & différends mus & à mouvoir, pour raison desdites faillites. Nous avons été informés que ces attributions pour un temps, avoient été d'un secours nécessaire à plusieurs Négocians dont la ruine auroit nécessairement entraîné un grand nombre d'autres, & les circonstances actuelles de la guerre ont engagé la Chambre de Commerce & les Négocians de la ville de Lille, d'avoir recours à notre protection & à notre autorité pour leur procurer les mêmes secours. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons, par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît:

ARTICLE PREMIER.

Que tous les procès & différends civils mus & à mouvoir, pour raison des faillites & banqueroutes qui sont ouvertes à Lille depuis le premier Janvier 1758, ou qui s'ouvriront dans la suite, soient, jusqu'au dernier Décembre 1760, portés devant les Juge & Consuls de ladite Ville; & pour cet effet, avons évoqué & évoquons tous ceux desdits procès & différends qui sont actuellement pendans & indécis pardevant nos Juges ordinaires ou autres Juges inférieurs, auxquels Nous

faisons très-expresses inhibitions & défenses d'en connoître, à peine de nullité; & iceux procès & différends avec leurs circonstances & dépendances, Nous avons renvoyé & renvoyons pardevant lesdits Juge & Consuls, auxquels Nous en attribuons toute Cour, Jurisdiction & connoissance, sauf l'appel en notre Cour de Parlement de Douay; voulons que, nonobstant ledit appel & sans préjudice d'icelui, lesdits Juge & Consuls continuent leurs procédures, & que leurs Jugemens soient exécutés par provision.

II. Voulons pareillement que, jusqu'au jour dernier Décembre 1768, il soit par lesdits Juge & Consuls, à l'exclusion de tous autres Juges, & de tous autres Officiers de Justice, procédé à l'apposition des scellés & confection des inventaires de ceux qui ont fait ou feront faillite, & au cas qu'ils eussent des effets en d'autres lieux que celui de leur demeure, Nous donnons pouvoir auxdits Juge & Consuls de commettre telles personnes que bon leur semblera pour lesdits scellés & inventaires qui seront apportés au Greffe de la Jurisdiction Consulaire, & joints à ceux faits par lesdits Juge & Consuls.

III. Voulons aussi que les demandes à fin d'homologation des délibérations des Créanciers, contrats d'atérmoiement & autres actes passés à l'occasion desdits faillites, soient portées pardevant lesdits Juge & Consuls, pour être homologuées, si faire se doit, & que lesdits Juge & Consuls puissent ordonner la vente des meubles & le recouvrement des effets mobilières, & connoissent des saisies mobilières, oppositions, revendications, contributions, & généralement de toutes autres contestations qui seront formées en conséquence desdites faillites & banqueroutes; n'entendons néanmoins que lesdits Juge & Consuls puissent, sous aucun prétexte, connoître des contestations qui pourroient survenir entre les Créanciers, pour raison des privilèges, hypothèques & préférences de leurs créances, & des dots, douaires & reprises des femmes & des enfans, & où les Parties se pourvoiroient pardevant lesdits Juge & Consuls, leur ordonnons de les renvoyer, pour raison de ce, devant les Juges qui en doivent connoître, *sans préjudice de la Déclaration du 22 Juillet 1742, au sujet*

des droits de suite, que nous voulons être exécutée selon sa forme & teneur.

IV. N'entendons pareillement empêcher qu'il puisse être procédé à la saisie réelle & aux criées des immeubles pardevant les Juges ordinaires ou autres qui en doivent connoître jusqu'au bail judiciaire exclusivement, sans préjudice de l'exécution & du renouvellement des baux judiciaires précédemment adjugés, & sans qu'il puisse être fait aucune autre poursuite ni procédure, si ce n'est en conséquence des délibérations prises à la pluralité des voix, par les Créanciers dont les créances excèdent la moitié du total des dettes.

V. Voulons en outre que, jusqu'audit jour dernier Décembre 1760, aucune plainte ne puisse être rendue ni requête donnée à fin criminelle, contre ceux qui auront fait faillite dans ladite Ville & district; & défendons très-expressément à nos Juges ordinaires & autres Officiers de Justice de les recevoir, si elles ne sont accompagnées des délibérations & du consentement des Créanciers dont les créances excèdent la moitié de la totalité des dettes; & quant aux procédures criminelles commencées avant la date des présentes & depuis le premier Janvier 1758, voulons qu'elles soient continuées, & *que néanmoins nos Juges ordinaires & autres Officiers de Justice soient tenus d'en surseoir la poursuite & le Jugement sur la simple requisition des Créanciers, dont les créances excéderont pareillement la moitié du total de ce qui est dû par ceux qui ont fait faillite, & en conséquence des délibérations par eux prises & annexées à leur requête; n'entendons néanmoins empêcher notre Procureur-Général ou ses Substituts de faire tels requisitoires ou telles poursuites qu'ils jugeront nécessaires pour la sûreté & la vindicte publique.*

VI. N'entendons pareillement que tous ceux qui ont fait faillite, ou la feront ci-après, puissent tirer aucun avantage de l'attribution accordée auxdits Juge & Consuls & des autres dispositions contenues en la présente Déclaration, ni d'aucune délibération, ni d'aucun contrat signé par la plus grande partie de leurs Créanciers, que Nous avons déclarés nuls & de nul effet, même à l'égard des Créanciers qui les auront signés, si les Faillis sont accusés d'avoir, dans l'état de leurs

dettes ou autrement, employé ou fait paroître des créances feintes ou simulées, ou d'en avoir fait revivre d'acquittées, ou d'avoir supposé des transports, ventes & donations de leurs effets en fraude de leurs Créanciers; voulons qu'ils puissent être poursuivis extraordinairement comme Banqueroutiers frauduleux pardevant nos Juges qui en doivent connaître, à la requête de leurs Créanciers qui auront affirmé leurs créances en la forme ci-après expliquée, pourvû que leurs créances composent la moitié du total des dettes, & que lesdits Banqueroutiers, soient punis de mort suivant la disposition de l'art. XII, titre XI de l'Ordonnance de 1673.

VII. Défendons à toutes personnes de prêter leur nom pour aider & favoriser les banqueroutes frauduleuses, en divertissant les effets, acceptant des transports, ventes ou donations simulées, & qu'ils sçauront être en fraude des Créanciers, en se déclarant Créanciers, ne l'étant pas, ou pour plus grande somme que celle qui leur est due, ou en quelque sorte & maniere que ce puisse être; voulons qu'aucun ne se puisse dire ou prétendre Créancier, & en cette qualité assister aux Assemblées, former opposition aux scellés & inventaires, signer aucunes délibérations ni aucun contrat qu'après avoir affirmé, pardevant lesdits Juge & Consuls, que leurs créances leur sont bien & légitimement dues en entier, & qu'ils ne prêtent leurs noms directement ni indirectement au Débiteur commun, le tout sans frais; voulons aussi que ceux desdits prétendus Créanciers qui contreviendront aux défenses portées par ces présentes, soient condamnés aux Galères à perpétuité ou à temps, suivant l'exigence des cas, outre les peines pécuniaires contenues en ladite Ordonnance de 1673, & que les femmes soient, outre lesdites peines exprimées par ladite Ordonnance, condamnées au bannissement perpétuel ou à temps.

VIII. Voulons que tous Négocians, Marchands, Banquiers & autres qui auront fait ou feront faillite, soient tenus de déposer un état exact & détaillé, certifié véritable, de tous leurs effets mobiliers ou immobiliers, comme aussi leurs livres & registres, au Greffe de la Jurisdiction Consulaire; & que, faute de ce, ils ne puissent être reçus à passer avec leurs.

leurs Créanciers aucun contrat d'atermoiement, concordat, tranfaction ou autre acte, ni se prévaloir d'aucun sauf-conduit accordé par leurs Créanciers; & voulons qu'à l'avenir lesdits Contrats & autres Actes, Sentences & Arrêts d'homologation & sauf-conduits soient nuls & de nul effet, & que lesdits Débiteurs puissent être poursuivis extraordinairement comme Banqueroutiers frauduleux par nos Procureurs-Généraux, leurs Substituts & autres faisant fonction du Ministère public, ou par un seul Créancier sans le consentement des autres, quand même il auroit signé lesdits contrats, actes ou sauf-conduits ou qu'ils auroient été homologués avec lui; déclarons nulles & de nul effet toutes Lettres de répit qui pourroient être ci-après obtenues, si ledit état des effets & dettes n'est attaché sous le contre-scel avec un certificat du Greffier de ladite Jurisdiction Consulaire. Voulons au surplus que l'Ordonnance de 1673, ensemble les Déclarations du 13 Juin 1716, & 13 Septembre 1739, soient exécutées en ce qui n'est point contraire à la présente Déclaration. Si DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement séant à Douay, que ces présentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donnée à Versailles le vingt-neuvieme jour du mois de Septembre, l'an de grace mil sept cent cinquante-neuf, & de notre regne le quarante-cinquieme. Signé, LOUIS, & plus bas, par le Roi, PHÉLYPEAUX. Et scellé du grand Sceau de Sa Majesté, en cire jaune.

Lue & publiée, l'Audience tenant, cejourd'hui 16 Novembre 1759, & enregistrée au Greffe de la Cour de Parlement de Flandre; oui, & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur, & copies d'icelle envoyées à la diligence du Procureur-Général du Roi, aux Sièges & Justices du Ressort de cette Cour, pour y être lue, publiée & registrée. Fait les jour, mois & an que dessus.

Signé, LE POIVRE.

* P p p p

DÉCLARATION DU ROI,

Du 23 Novembre 1760.

Qui attribue aux Juge & Consuls des villes de Lille & de Valenciennes, la connoissance des faillites qui seront ouvertes dans ces deux Villes, à compter du dernier Décembre de la présente année, jusqu'à pareil jour de l'année 1762, conformément à la Déclaration du 29 Septembre 1759.

LOUIS, &c. SALUT. Par notre Déclaration du 29 Septembre 1759, Nous avons, entre autres choses, ordonné que tous les procès & différends civils, mus & à mouvoir, pour raison des faillites & banqueroutes qui étoient ouvertes à Lille, depuis le premier Janvier 1758, ou qui s'ouvrieroient dans la suite, seroient, jusqu'au dernier Décembre de la présente année 1760, portés devant les Juge & Consuls de ladite Ville; & pour cet effet, avons évoqué tous ceux desdits procès & différends lors pendans & indécis pardevant nos Juges ordinaires ou autres Juges inférieurs, auxquels Nous aurions fait très-expresses inhibitions & défenses d'en connoître, à peine de nullité, & iceux procès & différends avec leurs circonstances & dépendances, Nous avons renvoyé pardevant lesdits Juge & Consuls, auxquels Nous avons attribué toute Cour, Jurisdiction & connoissance, sauf l'appel en notre Cour de Parlement de Douay: & étant informés que les motifs qui Nous ont portés à rendre ladite Déclaration du 29 Septembre 1759, ne sont point cessés; que même le commerce de Valenciennes n'exige pas moins que celui de Lille, le secours d'une pareille attribution, & que l'effet en soit encore prorogé pour quelque temps: **A CES CAUSES**, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons, par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que tous les procès & différends civils, mus & à mouvoir pour raison des faillites qui pourront s'ouvrir dans lesdites Villes

de Lille & de Valenciennes, depuis le dernier Décembre 1760, soient, jusqu'au dernier Décembre 1762, portés par-devant les Juge & Consuls desdites Villes, conformément à notre Déclaration du 29 Septembre 1759, laquelle voulons être pendant ledit temps, exécutée selon sa forme & teneur. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandre séant à Douay, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur. **CAR TEL EST NOTRE PLAISIR.** En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Versailles, le vingt-troisième jour de Novembre, l'an de grace mil sept cent soixante, & de notre regne le quarante-sixième. *Signé, LOUIS, & plus bas, par le Roi, LE MARÉCHAL DUC DE BELLE-ISLE.*

Lue & publiée, l'Audience tenant, cejourd'hui 16 Janvier 1761, & enregistrée au Greffe de la Cour de Parlement de Flandre; oui, & ce requérant le Procureur-Général du Roi en icelle, pour être exécutée selon sa forme & teneur, & copies d'icelle envoyées où il appartiendra, conformément à l'Arrêt du 12 desdits mois & an que dessus.

Signé, SOYEZ.

DÉCLARATION DU ROI,

Qui attribue aux Juge & Consuls de Lille, la connoissance des procès & différends concernant les faillites & banqueroutes qui sont ouvertes dans cette Ville & sa Châtellenie, depuis le premier Janvier 1766, & qui s'ouvriront jusqu'au dernier Décembre 1776.

Donnée à Versailles, le 27 d'Avril 1774.

Registrée au Conseil Supérieur de Douay, le 20 Mai 1774.

LOUIS, &c. SALUT. Le desir que Nous avons eu de soulager les Marchands & les Négocians de notre Royaume, lorsque, par des circonstances fâcheuses pour leur commerce,

ils se sont trouvés dans la nécessité de faire faillite, Nous auroit engagés à rendre dans ces cas différentes Déclarations portant attribution aux Juge & Consuls de la connoissance de tous les procès & différends mus & à mouvoir pour raison desdites faillites; Nous avons été informés que ces attributions avoient été d'un secours nécessaire à plusieurs Négocians, dont la ruine auroit inévitablement entraîné un grand nombre d'autres; depuis, les circonstances actuelles de l'état languissant du Commerce de la ville de Lille, ainsi que de sa Châtellenie & des Pays adjacens, occasionné par la multiplicité des faillites, comme aussi le besoin urgent d'accorder à ce genre d'affaires une Justice prompte, sommaire & gratuite, en un mot, une Justice consulaire, afin de rétablir le crédit & la confiance parmi les Commerçans, Artisans & Laboureurs de cette Province ayant enfin déterminé les Directeurs & Syndics de la Chambre de Commerce, de Nous faire des représentations annexées à une Requête des Habitans de ladite ville de Lille & de sa Châtellenie, notamment de Bailleul, Commines, Roubaix, Halluin, Armentieres, Turcoing & Lannoy, d'avoir recours à notre protection & à notre autorité, pour leur procurer un prompt secours. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons, par ces présentes, signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons; voulons & nous plaît ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Que tous les procès & différends civils, mus & à mouvoir pour raison des faillites & banqueroutes qui sont ouvertes à Lille, & dans tous les endroits où les Juge & Consuls connoissent les affaires mercantiles, depuis le premier Janvier 1766, ou qui s'ouvriront dans la suite, soient, jusqu'au dernier de Décembre 1776, portés devant les Juge & Consuls de Lille; & pour cet effet, avons évoqué & évoquons tous ceux desdits procès & différends qui sont actuellement pendans ou indécis pardevant nos Juges ordinaires ou autres Juges inférieurs, auxquels nous faisons très-expresses inhibitions & défenses d'en connoître, à peine de nullité; & iceux procès & différends

avec leurs circonstances & dépendances, nous avons renvoyés & renvoyons pardevant lesdits Juge & Consuls, auxquels nous en attribuons toute Cour, Jurisdiction & connoissance, sauf l'appel au Conseil Supérieur de Douay. Voulons que nonobstant ledit appel, & sans préjudice d'icelui, lesdits Juge & Consuls continuent leurs procédures, & que leurs Jugemens soient exécutés par provision.

II. Voulons pareillement que jusqu'au jour dernier Décembre 1780, il soit, par lesdits Juge & Consuls, à l'exclusion de tous autres Juges & de tous autres Officiers de Justice, procédé à l'apposition des scellés & confection des inventaires de ceux qui ont fait ou feront faillite, & au cas qu'ils eussent des effets en d'autres lieux que celui de leur demeure, Nous donnons pouvoir auxdits Juge & Consuls, de commettre telles personnes que bon leur semblera, pour lesdits scellés & inventaires qui seront apportés au Greffe de la Jurisdiction Consulaire, & joints à ceux faits par lesdits Juge & Consuls.

III. Voulons aussi que les demandes, à fin d'homologation des délibérations des Créanciers, contrats d'atermoiement, & autres actes passés à l'occasion desdites faillites, soient portées pardevant lesdits Juge & Consuls pour être homologuées si faire se doit, & que lesdits Juge & Consuls puissent ordonner la vente des meubles & le recouvrement des effets mobilières, & connoissent des saisies mobilières, oppositions, revendications, contributions, & généralement de toutes autres contestations qui seront formées en conséquence desdites faillites & banqueroutes : n'entendons néanmoins que lesdits Juge & Consuls puissent, sous aucun prétexte, connoître des contestations qui pourroient survenir entre les Créanciers, pour raison de privilèges, hypothèques & préférences de leurs créances, & des dots, douaires & reprises des femmes & des enfans ; & où les Parties se pourvoiroient pardevant lesdits Juge & Consuls, leur ordonnons de les renvoyer, pour raison de ce, devant lesdits Juges qui en doivent connoître.

IV. N'entendons pareillement empêcher qu'il puisse être procédé à la saisie réelle & aux criées des immeubles pardevant les Juges ordinaires ou autres qui en doivent connoître, jusqu'au bail judiciaire exclusivement, sans préjudice de l'exécution & du renouvellement des baux judiciaires précédem-

ment adjugés, & sans qu'il puisse être fait aucune autre poursuite, ni procédure, si ce n'est en conséquence des délibérations prises à la pluralité des voix par les Créanciers, dont les créances excèdent la moitié du total des dettes.

V. Voulons, en outre que, jusqu'audit jour dernier Décembre 1776, aucune plainte ne puisse être rendue, ni requête donnée à fin criminelle, contre ceux qui auront fait faillite dans ladite Ville & autres endroits où les Juge & Consuls connoissent des affaires mercantilles; & défendons très-expressement à nos Juges ordinaires & autres Officiers de Justice, de les recevoir, si elles ne sont accompagnées des délibérations & du consentement des Créanciers, dont les créances excèdent la moitié de la totalité des dettes; & quant aux procédures criminelles, commencées avant la date des présentes & depuis le premier Janvier 1766, voulons qu'elles soient continuées, & que néanmoins nos Juges ordinaires & autres Officiers de Justice soient tenus d'en surseoir la poursuite & le Jugement sur la simple requisition des Créanciers, dont les créances excéderont pareillement la moitié du total de ce qui est dû par ceux qui ont fait faillite, & en conséquence des délibérations par eux prises & annexées à leur requête: n'entendons néanmoins empêcher notre Procureur-Général ou ses Substituts, de faire tels requisitoires, ou telles poursuites qu'ils jugeront nécessaires pour la sûreté & la vindicte publique.

VI. N'entendons pareillement que tous ceux qui ont fait faillite, ou la feront ci-après, puissent tirer aucun avantage de l'attribution accordée auxdits Juge & Consuls, & des autres dispositions contenues en la présente Déclaration, ni d'aucune délibération, ni d'aucun contrat signé par la plus grande partie de leurs Créanciers, que nous avons déclarés nuls & de nul effet, même à l'égard des Créanciers qui les auront signés, si les Faillis sont accusés d'avoir, dans l'état de leurs dettes ou autrement, employé ou fait paroître des créances feintes ou simulées, ou d'en avoir fait revivre d'acquittées, ou d'avoir supposé des transports, ventes & donations de leurs effets, en fraude de leurs Créanciers; voulons qu'ils puissent être poursuivis extraordinairement, comme Banqueroutiers frauduleux, pardevant nos Juges qui en doivent connoître, à la requête de leurs Créanciers, qui auront affirmé leurs créances

en la forme ci-après expliquée, pourvu que leurs créances composent la moitié du total des dettes, & que lesdits Banqueroutiers soient punis de mort, suivant la disposition de l'article douze, titre onze de l'Ordonnance de 1673.

VII. Défendons à toutes personnes de prêter leurs noms, pour aider à favoriser les banquerontes frauduleuses, en divertissant les effets, acceptant des transports, ventes ou donations simulées, & qu'ils sauront être en fraude des Créanciers, en se déclarant Créanciers, ne l'étant pas, ou pour plus grande somme que celle qui leur est due, ou en quelque sorte & manière que ce puisse être; voulons qu'aucun ne se puisse dire ou prétendre Créancier, & en cette qualité assister aux assemblées, former opposition aux scellés & inventaires, signer aucune délibération ni aucun contrat, qu'après avoir affirmé pardevant lesdits Juge & Consuls, que leurs créances leur sont bien & légitimement dues en entier, & qu'ils ne prêtent leurs noms directement ni indirectement au Débitur commun; le tout sans frais; voulons aussi que ceux desdits prétendus Créanciers qui contreviendront aux défenses portées par ces présentes, soient condamnés aux Galères à perpétuité, ou à temps, suivant l'exigence des cas, outre les peines pécuniaires contenues en ladite Ordonnance de 1673, & que les femmes soient, outre lesdites peines exprimées par ladite Ordonnance, condamnées au bannissement perpétuel, ou à temps.

VIII. Voulons que tous Négocians, Marchands, Banquiers & autres, qui auront fait ou feront faillite, soient tenus de déposer un état exact & détaillé, certifié véritable, de tous leurs effets mobiliers & immobiliers, comme aussi leurs livres & registres, au Greffe de la Jurisdiction Consulaire, & que, faute de ce, ils ne puissent être reçus à passer avec leurs Créanciers, aucun contrat d'attribution, concordat, transaction ou autre acte, ni obtenir aucune Sentence, ou Arrêt d'homologation d'iceux; ni se prévaloir d'aucun sauf-conduit accordé par les Créanciers; & voulons qu'à l'avenir, lesdits Contrats & autres Actes, Sentences & Arrêts d'homologation & sauf-conduits, soient nuls & de nul effet, & que lesdits Débiteurs puissent être poursuivis extraordinairement, comme Banqueroutiers frauduleux, par nos Procureurs.

reurs-Généraux, leurs Substituts, & autres faisant fonctions du Ministère public; ou par un seul Créancier, sans le consentement des autres, quand même il auroit signé lesdits contrats, actes ou sauf-conduits, ou qu'ils auroient été homologués avec lui, déclarons nulles & de nul effet, toutes Lettres de répit qui pourroient être ci-après obtenues, si ledit état des effets & des dettes n'est attaché sous le contre-scel avec un certificat du Greffier de la Justice Consulaire; voulons, au surplus, que l'Ordonnance de 1673, ensemble les Déclarations des 13 Juin 1716 & 13 Septembre 1739, soient exécutées en ce qui n'est pas contraire à la présente Déclaration. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amis & féaux les Gens tenant notre Conseil Supérieur de Douay, que notre présente Déclaration ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelle, garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur. **CAR TEL EST NOTRE PLAISIR**, En témoin de quoi Nous y avons fait mettre notre scel. **Donnée à Versailles, le vingt-septieme jour du mois d'Avril, l'an de grace mil sept cent soixante-quatorze, & de notre regne le cinquante-neuvieme. Signé, LOUIS, & plus bas, par le Roi, LE Duc d'ARQUEVILLE.**

Lue, publiée, l'Audience tenant cejourd'hui, & enregistrée au Greffe de la Cour; oui, & ce requerant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur, à la charge néanmoins, que l'attribution faite auxdits Juge & Consuls par l'art. II, de procéder, à l'exclusion de tous autres Juges & tous autres Officiers de Justice, à l'apposition des scellés & confection des inventaires de ceux qui ont fait ou feront faillite, n'aura lieu que jusqu'au dernier Décembre 1776; & copies collationnées envoyées aux Bailliages & autres Sièges inférieurs du Ressort, pour y être pareillement lues, publiées & enregistrées: Enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi esdits Sièges, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, suivant l'Arrêt du dix-huit du présent mois. A Douay, au Conseil Supérieur, le vingt Mai 1774. Signé, CANEAU DE LANGRIES,

P A R È R E

P A R E R E X V I I I .

Les Juge-Consuls peuvent-ils allouer & taxer arbitrairement des frais de voyage & de séjour ?

F A I T .

VALENTIN, Marchand à Beauvais, avoit une action à exercer contre Hubert, aussi Marchand, ayant un domicile connu à Saint-Quentin, & se disant résidant à Pontorson en basse Normandie : cette action étoit consulaire & de la compétence des Juge-Consuls de Valenciennes, à cause qu'il s'agissoit d'un pacte mercantile fait à Landrécy, où l'objet litigieux étoit déposé.

Valentin fit assigner Hubert en son domicile à Saint-Quentin en Picardie ; Hubert comparut & gagna sa cause ; il demanda des frais de voyage, en exposant qu'il demouroit à Pontorson, qu'on lui avoit envoyé l'assignation de Saint-Quentin, & qu'il avoit été obligé de prendre la poste à Pontorson, pour se rendre à Valenciennes.

Les Juge-Consuls débouterent Valentin de sa prétention, le condamnerent aux dépens & taxerent le voyage de Hubert à 400 liv. de France.

Hubert a fait signifier la Sentence à Valentin, & dans la signification, Hubert se dit *demeurant ordinairement à Saint-Quentin.*

Valentin a interjetté appel de cette Sentence au Parlement de Flandres ; il établit pour grief, relativement aux dépens, que la taxe du voyage prétendu est exorbitante : Il s'agit de décider s'il est fondé.

O B S E R V A T I O N S .

Il n'est point question de décider ici la cause principale, mais seulement l'objet accessoire qui consiste dans les 400 liv. de frais de voyage, & qui donne lieu à une difficulté particulière que nous supposerons séparée de la cause principale,

Au premier coup d'œil, il semble que cette cause, pour une somme de 400 liv. n'est pas sujette à l'appel ; mais il faut faire attention que le privilège des Jugemens Consulaires ne s'étend pas jusqu'aux frais & dépens, notamment quand le principal excède 500 liv. ; il y a des cas où, ne pouvant pas appeler d'une Sentence qui n'est point au-dessus du chef de l'Edit, on peut appeler de la taxe des dépens, sur-tout quand on a sujet de croire qu'il y a erreur ou lésion marquée.

Dans l'attribution donnée aux Juge-Consuls, il ne faut point confondre le principal avec l'accessoire, parce que leur compétence est différente pour l'une & l'autre : ils jugent souverainement pour un principal qui n'excède pas 500 liv. ; mais les frais & dépens non fixés par aucune Ordonnance, forment un objet d'ordre, de police ou de discipline dans la Jurisdiction Consulaire, & sur lequel le Juge Supérieur a droit de prononcer.

Conformément à une Jurisprudence assez suivie, on croit que le Juge, qui peut juger souverainement du principal, juge en même temps & avec le même droit, des frais & dépens sans que l'appel soit recevable ; mais il faut distinguer les frais & dépens pour lesquels il y a des regles certaines d'avec ceux qu'aucune Ordonnance n'a rendus inhérens, inséparables & indivisibles du principal.

Quand on dit, suivant l'idée générale, que *l'accessoire suit toujours le sort du principal* ; on suppose que le Juge ne s'est point écarté des Ordonnances & autorités qui établissent l'importance de l'accessoire, & qu'il l'a prononcée ou allouée suivant un dispositif certain & législatif.

L'appel d'une Sentence consulaire au-dessus du chef de l'Edit, est dévolutif pour le principal, & suspensif quant aux dépens ; l'appel est aussi suspensif à l'égard des dépens dans les causes au dessous du chef de l'Edit, quand il y a une erreur marquée ou une lésion énorme dans la taxe.

Les Juridictions Consulaires sont établies pour l'abréviation des procédures, & pour procurer aux Marchands une justice prompte & gratuite : l'économie du temps & des frais a donné lieu à cette institution ; c'est contrevenir aux vues du Législateur, que d'allouer des frais & dépens illégitimes & onéreux.

Dans la grande regle, la taxe des frais de voyage & de séjour, doit être précédée d'un acte d'affirmation fait au Greffe: cet acte se paye six patards au Greffier du Consulat de Valenciennes; cet usage est assez conforme à celui des Justices ordinaires; mais il seroit convenable de vérifier s'il est admissible & de regle dans un Consulat. Il paroît que cette affirmation, pour laquelle on fait payer sept sols six deniers, déroge à l'économie ordonnée, & qu'en la supposant nécessaire, il conviendroit de s'assurer de ce qu'elle doit coûter équitablement.

L'Edit de 1563 défend expressément au Greffier de prendre, pour ses salaires & vacations, autre chose qu'un sol tournois pour feuillet, &c. Il n'y est aucunement fait mention d'acte ni de frais d'affirmation de voyage & de séjour: plus on a établi de Jurisdictions Consulaires, plus on a rendu les voyages inutiles.

Les art. I^{er} & II du titre XVI de l'Ordonnance de 1667, laissent la liberté aux Parties de comparoir en personne ou par parens, voisins ou amis; par conséquent il n'échoit point de frais de voyage. Une chose dont on peut se dispenser, ne doit pas contourner au préjudice de celui qui ne s'est pas opposé à la dispense ou exemption.

Quand, suivant l'art. 4 dudit Edit de 1667, & l'Arrêt du Conseil, du 24 Décembre 1668, les Juges ordonnent qu'une Partie comparoitra en personne, & qu'ensuite elle est jugée fondée dans sa demande ou défense, il paroît que c'est le cas de lui adjuger des frais de voyage, conséquemment au merite de la cause & à l'état de la personne.

Selon l'art. 7 du titre 6 de l'Ordonnance de 1673, il est dû des frais de voyage dans les cas de protêt de Lettres de change; mais ces cas exigent beaucoup de distinctions, & n'ont aucune analogie avec la cause de Hubert contre Valentin.

L'Arrêt de reglement du 24 Février 1688, du Parlement de Paris, pour les voyages, n'a pour objet que les affaires pendantes au Châtelet de Paris.

A cet Arrêt, il en a succédé un autre du même Parlement, portant reglement général, du 10 Avril 1691, sur les voya-

ges & séjours : cet Arrêt ne regarde point les Jurisdictions Consulaires.

La Déclaration du Roi, du 18 Juin 1715, ordonne que les droits pour les expéditions du Greffe dans les Jurisdictions Consulaires, soient payés sur le même pied qu'au Greffe des Juge-Consuls de Paris; & ensuite de cette Déclaration, est l'état desdits droits, dans lequel il ne s'agit point d'affirmation de voyage, ni de taxe de voyage.

L'art. 16 de l'Edit du mois de Janvier 1718, portant établissement d'une Jurisdiction Consulaire à Valenciennes, défend aux Greffier & Huissiers de prendre pour salaires & vacations, autres droits que ceux qui sont portés par l'Edit de 1563, jusqu'à ce que par le Roi il ait été autrement ordonné. Cet Edit n'autorise aucunement les actes d'affirmation ni l'allocation des frais de voyage & de séjour.

Le 7 Mai 1718, le Conseil du Roi a ordonné de percevoir les droits du Greffe Consulaire de Valenciennes, sur le pied de celui de Lille, & en cela Sa Majesté a supposé que tout étoit régulier, & qu'il n'y avoit aucun abus dans la perception des salaires du Greffier de Lille.

L'Arrêt du 28 Août 1727, du Parlement de Paris, interprétatif de celui du 10 Avril 1691, a levé les doutes qu'il y avoit sur l'allocation & la taxe des frais de voyage & de séjour dans les procédures pendantes en la Cour. Il faudroit pareillement un Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui, en interprétant les Ordonnances, levât expressément les doutes bien fondés que l'on a sur la légitimité des frais inhérens aux actes d'affirmation & aux taxes de voyage, dans les Chambres Consulaires.

Un Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 17 Janvier 1730, a réglé les droits des Greffier & Huissiers des Juge-Consuls de Lille : il ne parle point du tout d'acte d'affirmation de voyage, il ne permet pas d'étendre les droits & vacations du Greffier; il fait au contraire *très-expresses inhibitions & défenses de prendre ni percevoir autres & plus grands droits que ceux qui sont fixés & ordonnés par ledit Arrêt, à peine de concussion, restitution du quadruple, même d'interdiction, &c.*

Le 10 Juillet 1748, les Juge-Consuls de Valenciennes ont fait un Règlement (sous l'approbation de M. l'Intendant de la Province) dans lequel ils disent s'être conformés, autant qu'il est possible, à l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, de 1730, pour les droits des Greffiers & Huissiers, & ils y ont décidé qu'il sera payé au Greffier six patards pour chaque affirmation de voyage.

Si, par l'Arrêt de 1730, le Roi n'avoit pas fait défenses de prendre autres droits que ceux fixés & ordonnés; si les Juge-Consuls étoient compétens pour interpréter les Loix & étendre les droits attribués à leur Greffe, il est certain que leur Règlement leveroit des doutes qui existeront aussi long-temps que Sa Majesté les aura éclaircis en manifestant ses intentions.

Les Juge-Consuls ne sont point en droit de créer, innover ni déroger; tout est étroitement borné en ce qui concerne ou regarde les privilèges & attributions accordés à leur Siège; ils n'ont que le droit de faire observer ce que le Souverain a prescrit; ils ne peuvent faire aucun Règlement portant dérogation ou innovation aux Ordonnances; mais ils peuvent & doivent même en faire pour mieux s'assurer de l'exécution & de l'observance des Loix: c'est-à-dire, que leurs Réglemens doivent se rapporter & être conformes aux loix, sans la moindre amplification ou extension.

Il n'appartient qu'au Roi de régler les droits & salaires des Officiers de Justice, d'imposer & fixer des droits dans l'ordre judiciaire des procédures: cette assertion n'admet aucune exception, & est par conséquent plus positive à l'égard des Juge-Consuls dont l'attribution est restreinte aux affaires de commerce.

Ces termes, *jusqu'à ce par nous*, dit le Roi, *il ait été autrement ordonné*, font assez connoître que, bien loin que Sa Majesté ne se soit pas réservée tous les droits, notamment celui de régler les salaires des Greffiers, Elle a voulu & Elle veut expressément qu'il n'y ait qu'elle qui puisse ordonner & régler les salaires & vacations des Greffiers & Huissiers Consulaires.

Il faut faire une distinction des voyages & séjours: il y

à des Jurisdictions où le séjour ne se taxe point, mais seulement un voyage qui se règle à raison de dix lieues par jour pour venir, & pareil délai pour retourner. Le Règlement du Parlement de Paris, du 10 Avril 1691, alloue à un Marchand, pour voyage d'homme, de cheval, 3 liv. 15 sols par jour. Le Règlement du 28 Juin 1738, concernant la procédure que le Roi veut être observée en son Conseil, n'accorde que 2 livres 10 sols par jour de voyage, séjour & retour, à un Marchand.

A V I S.

SUR l'exposé de Valentin & mes observations qui le suivent, j'estime que dans les causes Consulaires il ne doit point y avoir de taxe de séjour, c'est-à-dire, pour le temps que la Partie demeure dans le lieu du Tribunal où se vuide le différend, ce seroit donner (contre l'esprit de l'Ordonnance) une forme & figure de procès, à une cause sommaire & mercantile, que d'allouer des frais de séjour.

Qu'il ne paroît pas que les actes d'affirmation de voyages soient ordonnés dans les Consuls, ni qu'ils y soient admissibles ou d'un usage régulier: que, dans la supposition qu'il soit permis aux Juge-Consuls d'allouer des frais de voyage, ils ne doivent le faire qu'avec beaucoup de réflexion, de considération & de modération, eu égard à l'importance de la cause & à l'état de la personne.

Hubert convient qu'il a reçu l'assignation que Valentin lui a fait donner à Saint-Quentin, par la facilité qu'on a eue de lui envoyer à Pontorson. Cet aveu en entraîne nécessairement un autre, qui est que Hubert étoit connu à Saint-Quentin, que l'exploit n'a point été delivré à faux, qu'il avoit quelqu'un dans cette Ville, pour le recevoir & le lui faire passer à Pontorson, ou dans les autres lieux où il pouvoit être ou se rendre. Ces circonstances annoncent un domicile connu & même avoué, & prouvent que Hubert a bien compris qu'il étoit régulièrement assigné.

Si Hubert avoit prétendu ou imaginé que l'assignation devoit lui être donnée à Pontorson, & qu'elle ne lui avoit point été valablement donnée à Saint-Quentin, il n'auroit pas man-

qué de faire défaut, ou, tout au moins, de protester de nullité & demander un délai compétent, pour comparoir en personne ou charger quelqu'un de défendre sa cause; mais Hubert a reconnu, de son propre mouvement & par son propre fait, que l'assignation lui avoit été bien donnée à Saint-Quentin, puisqu'il s'est rendu à Valenciennes, & a comparu au jour désigné par l'exploit.

L'assignation supposée irrégulière & nulle, Hubert n'étoit pas obligé de s'y rendre; il étoit encore moins fondé, en s'y rendant, d'exiger des frais de voyage de Pontorson à Valenciennes, parce qu'il n'a fait qu'un voyage volontaire & point du tout un voyage indispensable.

L'exploit étant valablement signifié, Hubert a dû s'y rendre; & le supposant fondé à prétendre des frais de voyage, il ne pouvoit exiger que ceux de Saint-Quentin à Valenciennes, parce que c'est à son domicile de Saint-Quentin qu'il a été assigné, qu'il est censé avoir reconnu & avoué ce domicile, & qu'il doit être censé n'être venu que de Saint-Quentin, pour défendre sa cause à Valenciennes.

Hubert a fait signifier à Valentin la Sentence des Juge-Consuls; dans la formule de l'Huissier, Hubert déclare qu'il est ordinairement demeurant à Saint-Quentin. Cette déclaration est positive; Hubert ne peut la combattre sans tomber dans une contradiction, qui donneroit lieu de croire que, 1°. Hubert a plusieurs domiciles pour la gestion de ses affaires; 2°. qu'il a désigné son domicile le plus éloigné, comme lui paroissant le plus avantageux pour lui dans la conjoncture: cette déclaration, dis-je, de Hubert, détruit sa prétention, parce qu'elle prouve ou son infidélité ou ses variations dans la désignation de son domicile.

Hubert ne peut pas comparer le voyage volontaire qu'il a fait, à celui auquel on peut obliger un témoin; il est incontestable qu'un témoin doit être salarié, il ne peut pas même être tenu à une affirmation de voyage, parce que l'exploit d'assignation lui en tient lieu. La preuve testimoniale est dispenseuse; il est de la prudence des Juge-Consuls de ne pas l'admettre indifféremment.

Hubert n'a pas été vraiment nécessité de se rendre à Va-

lenciennes; les Juge-Consuls ne lui ont point ordonné de comparoir en personne; les différens domiciles avoués par ses actes propres, attestés, pour ainsi dire, par lui-même, sa contradiction dans la désignation de son lieu domiciliaire, suffisent pour détruire toute prétention de frais de voyage.

La taxe du prétendu voyage de Hubert, à 400 livres, est une erreur des Juges, qui tire à de grandes conséquences; elle est contraire aux vues d'économie qui est le principe de l'institution des Consuls. Si des usages peu tolérables & plus tolérés que judiciairement admis, font supposer que les Ordonnances ont tacitement approuvé les taxes de voyage dans les Jurisdictions Consulaires, il est indubitable que ces mêmes Ordonnances veulent que les Juge-Consuls apportent beaucoup de circonspection & de modération dans les taxes, & qu'ils n'allouent pas des frais de voyages dans tous les cas indistinctement.

Dans les taxes de voyages, on doit toujours considérer l'importance de l'objet & l'état des personnes, sans s'arrêter à la façon de voyager de la partie; il n'importe point du tout quelle voyage en poste ou à pied, cela dépend de la volonté. Le Juge ne doit jamais régler la taxe sur les dépenses idéales ou de luxe du voyageur.

Si les taxes de voyage peuvent avoir lieu dans les Consuls, celle de Hubert auroit dû être restreinte au trajet de Saint-Quentin à Valenciennes, moyennant qu'il prouvât qu'il n'a pu se dispenser d'y venir uniquement pour répondre à l'assignation de Valentin, qui est fondé à se pourvoir en reformation de la taxe, qui a alloué la somme exorbitante de 400 livres à Hubert.

Délibéré à Valenciennes, le 28 Septembre 1775.

Signé, P. J. NICODÈME.



P A R E R E

P A R E R E X I X.

A V E R T I S S E M E N T.

Nous avons cru devoir placer ce Mémoire au rang des Parères de ce Recueil, M. Ader qui en est l'Auteur ayant traité la question selon tous les principes; d'ailleurs il a été adopté par Arrêt du Parlement de Paris, du mois de Janvier 1776.

JUSQU'À présent les Lettres de change mises sur la place, ont été regardées comme une monnoie courante dont on ne pouvoit arrêter le cours. Une négociation bien connue des sieurs Paul & Jean, signataires, après les fonds fournis par le public, après un compte rendu par le Négociateur de Paul; enfin, après un silence absolu de six mois, on s'est avisé la veille de l'échéance, de rendre plainte, & de présenter à la Justice, un prétendu abus de confiance, & d'essayer de détruire par témoins des reconnoissances formelles de valeur reçue, & par la réunion des co-débiteurs, qui se sont servis de témoins les uns aux autres, on a trompé le Ministre public qui s'est chargé d'un procès fantastique, au moins vis-à-vis des Porteurs des Lettres de change. Par un pareil stratagème, les Débiteurs sont devenus Dénonciateurs, Parties & témoins dans leur propre affaire : leur but étoit de faire une incur-sion chez les Banquiers qui ont fourni la valeur des Lettres de change. Par l'effet de la surprise & d'une manœuvre criminelle, on a enlevé ces titres sacrés de leurs mains; on les a livrés à la disgrâce d'une procédure criminelle. Par une accusation qui leur est étrangère, on les a traînés dans les Tribunaux pour se justifier comme des coupables; pendant deux années d'instruction rigoureuse, Paul & Jean conformant en paix l'argent d'autrui, ont donné l'exemple terrible de pouvoir tromper la place sur l'objet le plus important du commerce; ils ont violé sans pudeur les droits d'une légitime défense, en voulant rendre défavorable & odieux six honnêtes Citoyens, des peres de famille, des Banquiers jouissant de la foi publique. Mais déjà la Sentence du Châtelet, en

les vengeant de l'outrage de leurs adversaires, a fait triompher les vrais principes, en ordonnant la remise de titre dont rien ne peut arrêter l'activité. La confirmation de ce premier Jugement rassurera le commerce & la banque contre un genre d'attaque trop multiplié.

F A I T.

Le 22 Août 1772, un Courtier de change nommé Levi, vint proposer au sieur Daniel la négociation de trois Lettres de change de 2000 livres chacune, tirées de Rouen par le nommé Jérôme, sur Paul qui les avoit acceptées, à l'ordre de Grégoire, qui en avoit passé le sien à Marcel. Le sieur Daniel connoissoit Levi par son frere, fameux Banquier, mort quelque temps auparavant, & il avoit déjà fait avec ce Courtier deux négociations, dont le papier avoit été bien payé à l'échéance. Le sieur Daniel prit les indications, & demanda le temps de s'informer. Un sieur Nicolas qui avoit déjà pris de ce papier, parent de Grégoire, l'assura de la solvabilité de cet Endosseur: la Dame Françoisse, particulièrement connue du sieur Daniel, & principale locataire de Paul, lui donna les mêmes assurances sur le compte de cet Accepteur; en conséquence Daniel prit les Lettres, & en compta le montant à Levi, le 26 Août, en argent, suivant son bordereau de caisse dont le détail est au procès. Depuis cet instant, jusqu'au mois de Janvier 1773, Daniel n'entendit parler ni de Levi, ni de Paul.

Le sieur Jule, Maître Tailleur, avoit quelques fonds à placer: il se trouva au mois de Septembre 1772, avec le sieur Luxembourg, Maître en Chirurgie, qui lui proposa de prendre à l'escompte de six pour cent de très-bon papier, que Levi, Courtier de change, un de ses malades, avoit en porte-feuille. Jule y consentit: on lui présenta une Lettre de change de 4599 livres, tirée par Paul, acceptée par Jean Libraire, & endossée par Marcel. Jule voyant la signature d'un Libraire en crédit, ne crut pas avoir besoin d'autres informations, & alla seulement chez Jean vérifier la signature. Celui-ci le reçut au mieux, l'assura que la somme seroit bien payée à son échéance, & lui demanda même son adresse.

Jule crut l'affaire si bonne, que n'ayant pas les 4599 livres en argent, il emprunta cent louis d'or au sieur Louis, Maître Tailleur, son beau-frere. La Lettre fut donc prise, & les fonds payés à l'escompte de six pour cent : enfin, Jule qui ne tient point de registres de banque, porta la précaution jusqu'à demander au Courtier Levi une reconnoissance de la valeur fournie. Jule n'entendit parler de rien pendant quatre mois.

Le sieur Léon, ancien Directeur des Hôpitaux, avoit quelques fonds à placer, lorsque le Courtier Levi lui proposa une Lettre de change tirée de Rouen par Ignace sur Jean, Libraire, & endossée par Marcel. Sur les informations faites, il crut pouvoir prendre du papier dont tout le monde lui assuroit la bonté; il exigea une reconnoissance de Levi, & fournit son argent à l'escompte de six pour cent. Ignace n'entendit depuis parler de rien.

Depuis l'année 1771, les Freres Desbordes se trouvoient Porteurs de deux Billets à ordre souscrits par Levi, sous la date des 10 & 11 Juin; l'un de 900 livres, & l'autre de 2068 liv., & ils avoient obtenu le 28 Juin 1771, au Consulat de Morlaix, une Sentence de condamnation, confirmée par Arrêt du Parlement de Bretagne, du 31 Janvier 1772. Une malle d'effets saisis sur Lévi, étoit leur gage, & le sieur Leroy, leur Banquier à Paris, étoit chargé de presser ce Débiteur. Levi offrit en payement à ce Banquier, une Lettre de change de 3200 livres, souscrite par les sieurs de la Bastide, Pascal & Paul, avec l'ordre au profit de Marcel, qui en a passé le sien à Levi, & y avoit même joint une reconnoissance de la valeur fournie.

Le sieur Leroy prit la Lettre & demanda le délai nécessaire, soit pour instruire ses Correspondans, soit pour faire des informations. Le Commis qu'il en chargea ne put rien apprendre de positif sur le compte de Marcel, encore moins sur celui de Pascal. Quant aux sieurs de la Bastide & Paul, le Commis les trouva logés ensemble, rue des postes, & s'étant adressé à eux-mêmes, l'un & l'autre l'assurèrent qu'on pouvoit sans crainte prendre l'effet, & qu'à l'échéance il seroit bien payé. Aussi-tôt le sieur Leroy en

donna avis à ses Correspondans. Le sieur Desbordes le cadet, lui répondit que son frere arrivoit sous peu de jours à Paris. Cet aîné y vint en effet, & après avoir vu le sieur Leroy, il se transporta en personne chez Paul qu'il trouva dans son salon avec sa femme. L'un & l'autre répétèrent au sieur Desbordes ce qui avoit été dit au Commis du Banquier, & lui demanderent même son adresse. Le sieur Desbordes dit au sieur Leroy de prendre l'effet. L'ordre en fut passé par Levi, le 2 Octobre, & le Banquier remit à l'instant même, sous décharge, le titre de créance des freres Desbordes, avec une promesse de faire rendre la malle faïste à Mortaix. Deux jours après, la femme de Paul vint elle-même chez le sieur Desbordes, lui demander s'il avoit pris le papier de son mari, & ce Négociant, qui n'avoit point encore passé chez son Banquier, lui dit n'en rien savoir; mais lui promit de l'en instruire dans le jour. Il fut en effet chez le sieur Leroy, qui lui remit la Lettre, & aussitôt le sieur Desbordes alla lui-même l'instruire de la négociation; Paul voulut le retenir à dîner, & le remercia.

Depuis, trois mois entiers se sont écoulés sans plainte & sans réclamation de qui que ce soit; mais au mois de Janvier 1773, & douze jours avant l'échéance de la première de toutes les Lettres de change, on entendit dire que le sieur Marcel étoit au Temple, & que Paul & lui répandoient le bruit qu'ils ne payeroient point; l'un, parce que c'étoit du papier que Marcel lui avoit escroqué; l'autre, parce que le Courtier Levi ne lui avoit point remis les fonds.

Les sieurs Daniel, Léon & Jule, dès que ces bruits légers leur furent parvenus, furent trouver Levi & lui en demander l'explication; mais celui-ci les rassura pieces en mains. D'un côté il exhiba une Lettre de Paul, écrite à lui-même dans le plus fort de la négociation de son papier, par laquelle ce Particulier lui annonçoit expressément avoir chargé Marcel de le mettre sur la place; conjuroit Levi de lui en trouver le plus prompt débouché & déclaroit agréer tout ce qu'il feroit avec ce Négociateur; d'un autre côté, Levi leur présenta autant de reconnoissances de valeur fournies, signées de Marcel, qu'il avoit fait de négociations du papier en question. Enfin, il instruisit ces Por-

teurs ; qu'à la vérité Paul avoit eu quelques différends avec Marcel sur la rentrée des fonds de son papier ; mais que c'étoit Levi lui-même que tous deux avoient pris pour Conciliateur, & que d'après son arbitrage, Marcel & Paul avoient passé un acte devant Notaires, le 19 Octobre 1772, portant, 1°. compte de la part de Marcel de toutes les Lettres de change que Paul lui avoit confiées sous sa signature, & sous celle de Jean, Grégoire & autres. 2°. Etat des sommes que Marcel lui avoit remises sur la négociation. 3°. Paiement du déficit en différens objets, que Marcel avoit donnés par l'acte, & que Paul avoit acceptés. D'après cela, les Porteurs restèrent plus tranquilles que jamais. Cependant il n'étoit que trop vrai qu'en cet instant même Paul & ses co-débiteurs jouoient la plus odieuse des comédies aux dépens de la vérité, & sur-tout des piéces que la Justice ne pouvoit connoître.

D'abord, c'est Marcel qu'ils mient en avant, & ils rendirent sous son nom une plainte, le 8 Janvier, contre Levi, de l'escroquerie qu'ils lui imputerent de 33, 540 livres de Lettres de change confiées, disoient-ils, à ce Courtier qui n'en avoit fourni que la plus médiocre valeur en marchandises.

Sur cette plainte & information, Paul, Jean, sa femme & leurs Commis s'y font entendre comme témoins.

Ensuite on présenta, sous le nom de Marcel une Requête à la Chambre criminelle du Châtelet, à fin de permission de revendiquer toutes les Lettres de change par lui négociées ; on surprit une Ordonnance qui ordonne la revendication & le dépôt, à l'effet de quoi, permis à l'Huissier de se transporter dans les maisons, sous l'assistance d'un Commissaire, & d'y ouvrir de force toutes portes, coffres, commodes & armoires. Interdisons-nous toutes réflexions, & contentons-nous de gémir sur l'abus le plus criant de la violation d'une règle sacrée, qu'on ne doit pas enlever à des Négocians honnêtes, des titres qui leur sont parvenus par la voie du commerce. La manière dont on exécuta cette Ordonnance a été à-peu-près pareille à la ruse dont se servent les Pirates ; elle fut obtenue sous le nom de Marcel, mais c'est Paul & Jean qui, le 30, jour des échéances, jour que le public devoit se présenter chez eux pour recevoir les Lettres de change,

firent trouver les Huissiers chargés de l'Ordonnance de revindications ; & comme l'on ne se sert , dans ces circonstances , que de Porteur d'argent , ceux-ci n'osent faire de résistance , & on les renvoya dégarnis de leurs effets , mais munis d'un Procès-verbal de décharge.

La surprise à Justice est-elle ici assez révoltante ? Ce n'est pas tout.

Paul , qui , après l'acte passé le 19 Octobre , avec Marcel , étoit payé & avoit les mains pleines , Paul a assez peu de délicatesse pour rendre une plainte en son nom , le 25 Janvier , contre Marcel , & y comprend Levi. Le texte de sa plainte est qu'il a confié son papier & celui de Jean à des gens qui ne lui ont fourni aucune valeur , & que ceux qui ont pris ce papier dans le public , ont sans doute participé à l'escroquerie. A peine Paul a-t-il rendu cette plainte , que Marcel & lui font réflexion qu'il leur faudra des témoins , & qu'eux , ni Jean , ni enfin les autres Signataires du papier ne pourront déposer dans leur propre affaire ; mais en gens habiles en ruses , ils trouvent le moyen de lever la difficulté.

On engage M. le Procureur du Roi du Châtelet à prendre pour dénonciation la plainte de Paul ; & ce Magistrat , surpris par le jeu coupable des informations précédentes , rend plainte en son nom , & fait informer. Quels sont , par ce stratagème , les témoins qu'on lui administre ? C'est Paul , c'est Jean , ce sont leurs amis , ce sont leurs locataires ; & la cohorte ainsi rendue juge dans sa propre Cause , ment sur tous les faits , dissimule toutes les pièces , compose en un mot une fable.

De là , décret de prise de corps contre Levi , qui , malgré sa vie chancelante , foible & prêt à s'éteindre , la offert sa liberté à ses Juges ; on ne l'a pas traité avec plus d'humanité ; décret de prise de corps contre Marcel qu'on n'arrête point , mais qui , réfugié au Temple , en sortoit tous les jours avec Paul & Jean , & reste l'âme d'un complot , où lui & ses conjurés sont tout à la fois débiteurs , accusés , témoins , dénonciateurs & parties.

Enfin , pour mettre les sieurs Daniel , Leroy , les freres Desbordes & Léon hors d'état de demander leurs Lettres

de change & d'en suivre l'effet aux Consuls, où aucun d'eux s'étoit pourvu : pour les rendre parties au procès, on les décréta d'assigné pour être ouïs : Jules, à qui on arraché, comme aux autres, son papier, ne fut point décrété; on le réserva pour être entendu comme témoin.

Mais la surprise alloit chercher ailleurs une victime encore plus étonnante.

Le sieur *** , un des quarante Agens de change de cette Ville, connu par sa bonne foi, sa probité & sa candeur, ayant eu, dans le courant de 1772, un compte à solder avec le sieur Langlois, celui-ci lui remit l'écrit & le billet qui suivent.

Billet de cinq mille deux cens livres souscrit, le 15 Février 1772, pour le 20 Février 1773, par le Comte de C... au profit du Comte d'H... , qui en a passé l'ordre au profit du sieur Marcel; celui-ci, au profit du sieur Jean, & ce dernier, au profit du sieur Langlois.

« Je promets payer au sieur *** , l'aîné, la somme de » 3317 livres, dont je me trouve Débiteur envers lui, sur » le Billet ci-dessus, & la présente reconnoissance avec mon » ordre sur le Billet, ne sera qu'une seule & même chose. » A Paris, ce 16 Octobre 1772. »

Assurément ce Billet, & une foule d'autres semblables, que Jean avoit reçus de Marcel, & qu'il avoit ensuite mis sur la place, ne pouvoient entrer dans la classe chimérique du papier prétendu escroqué à Jean & Paul.

Aussi, n'ose-t-on décréter ni assigner, même comme témoins, les Porteurs de pareils effets; mais le prétendu Procès criminel ne sert point de quittance à Jean, & on va jusqu'à étendre à cet objet la Sentence de révocation; en sorte que le sieur *** , au lieu d'argent, se voit contraint à l'échéance de déposer son titre au Greffe criminel, comme pièce de conviction. Contre qui? C'est ce qu'on est encore à attendre : mais apparemment c'étoit contre lui-même, puisqu'on le dépouille de son bien, sans être accusé ni décrété.

Après deux années d'instruction, de brigues, d'intrigues & de cabales, pour empêcher les Porteurs des Lettres de change de se plaindre de la surprise faite à la Justice, & du dépôt forcé au Greffe criminel, de leurs Lettres de change, on

les assigne en vertu des décrets, pour être interrogés, & les rendre Parties au Procès. Les sieurs Desbordes demeurant à Brest en Bretagne, sont obligés de faire des voyages multipliés dans la Capitale; tous les Intéressés voient leur repos, leur tranquillité, leur honneur compromis, dans une affaire qui leur est étrangère, & pour une négociation qu'ils ont faite de bonne foi, publiquement, & pour la plupart à la Bourse, sur la signature des Accepteurs qu'ils avoient appris être bons & solvables. Dans leur interrogatoire, ils s'entendent dire que les sieurs Paul & Jean n'ont rien reçu, absolument rien; comme si cette fausse assertion de leur plainte pouvoit regarder les Porteurs des Lettres de change qui les avoient prises ainsi qu'on prend un écu sur la place: qu'on avoit abusé de leur confiance, qu'ils avoient été escroqués; comme si les Exposans tenoient ces Lettres de change d'eux. Ces interrogats étoient sans doute outrageants pour des Négocians honnêtes, qui n'avoient point traité avec Paul & Jean. Dans leur interrogatoire, ils s'écrierent sur l'insulte qui leur étoit faite; ils repoussèrent la calomnie, en rendant compte de leur négociation, en justifiant de la valeur fournie, d'abord par les Lettres dont ils étoient Porteurs, ensuite par leur bordereau & les reconnoissances du Courtier Levi, qui avoit négocié les effets. Leurs réponses ont été faites avec la candeur & la fermeté qui est inséparable de l'innocence.

L'affertion portée avec tant d'affurance, que Paul & Jean n'avoient rien reçu, qu'ils étoient la victime de leur trop grande crédulité envers ceux à qui ils avoient confié leur papier, devoit être indifférente aux Exposans; ils n'avoient pas moins fourni la valeur des Lettres de change: cependant ayant appris que les sieurs Paul & Marcel avoient trompé la Justice, en disant qu'ils n'avoient rien reçu, que néanmoins Paul avoit fait un acte avec Marcel, chez Collet, Notaire, pour se régler sur la négociation des Lettres de change; certains de l'existence de cet acte, ils se présentèrent chez le Notaire, pour en avoir une expédition. Paul s'étoit flatté que cet acte ne pourroit être découvert, qu'il ne verroit pas le jour; avoit recommandé qu'on en délivrât d'expédition à d'autre qu'à lui. Le Notaire fit

fit refus : on fut obligé de présenter une Requête pour obtenir l'Ordonnance à l'effet d'avoir permission de le faire compulser. Les sieurs Paul & Jean apprennent que cette Ordonnance existe : ils y forment opposition, engagent un Incident pour empêcher que l'acte soit délivré ; font faire les plus grands efforts à la Plaidoierie ; ne respectent point la vérité ; employent la ruse, l'artifice & l'imposture, pour parvenir à leur fin ; déchirent la réputation de Citoyens honnêtes ; font plaider des horreurs sur leur compte : les épithètes hardies, le mensonge, les suppositions grossières, les tournures artificieuses, rien n'est omis : les voies même de séduction & sollicitation contre le Défenseur sont employées ; c'est à sa fermeté & à sa vigueur, que les Exposans ont dû le gain de cet incident : trois Audiences furent employées à démasquer la fourberie & la surprise faite à la Justice. Enfin, par une Sentence contradictoire, il fut ordonné que cet acte seroit délivré. L'expédition en a été faite, elle est au Procès ; on y trouve un état de trente mille sept cent livres, de Lettres de change, acceptées par Paul & Jean, sur laquelle somme le sieur Paul reconnoît avoir reçu de Marcel 9200 livres en argent ; & pour s'acquitter des 21, 500 liv. restantes, Marcel fait un transport de 12, 000 livres payables au 10 Décembre, sur le sieur Tresfontaine qui a accepté la délégation : savoir, six mille livres aux termes d'un acte passé devant M^e Vergue, Notaire, qui en a la minute, étant ensuite d'un autre acte du 23 Juillet précédent, signifié tant à M^e Vergue qu'à M^e Foucault de Pavant, & les autres six mille livres, aux termes d'un acte passé devant M^e Fournier.

Et à l'égard des 9500 liv. restantes, pour en remplir Paul, Marcel s'obligea de lui remettre dans le Samedi lors prochain, 266 liv. des Lettres de change qui lui ont été remises, & une Lettre de change de lui-même à court jour pour le restant.

Cet acte est indifférent aux Porteurs des Lettres de change ; ils n'en ont fait usage que pour établir que Paul & Jean n'avoient point été fideles dans leur plainte ; qu'ils avoient induit les premiers Juges en erreur, en leur exposant *qu'ils*

n'avoient rien reçu , qu'on les avoit trompé , que leur papier mis sur la place leur avoit été extorqué. L'acte dénoit cette fausse allégation , & prouve qu'ils avoient remis leur papier à Marcel volontairement , qu'ils avoient suivi sa foi , qu'ils s'étoient contentés de l'argent & des effets qu'il leur avoit donnés pour les remplir du montant de la négociation faite pour eux.

Mais les Porteurs des Lettres n'en avoient pas moins fourni le montant , lorsque la négociation fut faite à leur profit , & qu'on leur passa les ordres qui sont dans leurs mains ; les Lettres de change leur suffisoient , & s'ils ont eu recours à cet acte , ce n'est que surabondamment & pour établir que Paul & Jean , après avoir trompé le public , en avoient imposé à la Justice , qu'ils ne méritoient ni foi , ni faveur ; c'est ce que le sieur Léon , l'un des Porteurs des Lettres de change , a prouvé dans un Mémoire. Paul ne répondit que par des chicanes & des menaces ; il employa même les gens en place d'alors dont il étoit l'ombre , pour empêcher la distribution d'un Mémoire , qui ne contenoit qu'un exposé de la conduite vraie du sieur Paul , & une défense de droit naturel. Le sieur Paul ne fut pas heureux ; il trouva dans le Défenseur des Exposans , un courage & une fermeté qui ne se laissent point abattre par la foiblesse : il lui rendit cependant le bon office , de lui conseiller d'arranger l'affaire , lui en exposa les suites , & combien elles pouvoient porter atteinte à la réputation d'un homme qui a essayé tant de fois à éclairer les autres , à donner des leçons d'humanité , & qui s'est si souvent écrié contre la perfidie & la mauvaise foi. Cette profession publique consignée dans presque tous les ouvrages du sieur Paul sembloit persuader qu'il auroit été juste , & eût profité d'un avis salutaire. Espérant tout de son crédit , de ses sollicitations & de ses manœuvres , il est devenu plus entreprenant ; ses succès l'enhardirent , sa marche ténébreuse lui avoit réussi. Une demande à fin de dépôt du montant des Lettres de change avoit été rejetée. Tout alloit alors selon ses desirs ; ses succès l'étourdirent , le rendirent plus entreprenant & plus audacieux ; sa passion s'exalta dans un libelle imprimé , qu'on doit regarder comme l'ouvrage de

la fureur. C'est un tissu le plus horrible d'injures graves, de calomnies atroces, d'imputations révoltantes. Ce libelle scandaleux ne fut point fait pour le Procès, il ne fut point signifié, il n'avoit pas pour objet de réclamer l'autorité & le secours des Loix, mais bien de diffamer d'honnêtes Négocians, qui n'avoient d'autres reproches à se faire que d'avoir eu trop de foi, de confiance, & fait trop honneur à la signature de Paul & de Jean. Que ces derniers, s'ils avoient des droits à réclamer contre ceux à qui ils avoient confié leur papier, eussent exposé leurs griefs & leur plainte, qu'ils eussent respecté la vérité contre les sieurs Daniel, Léon & autres, qui ne sont pour rien dans ce qui s'est passé entre Paul, Jean & Marcel, leur défense eût pu être de droit; mais que dans l'excès de son aveuglement, le sieur Paul se soit perdu dans les transports furieux d'une imagination fougueuse; que la passion, la rage & le désespoir aient dirigé tour-à-tour son pinceau; qu'il ait eu recours à la fourberie & à l'imposture pour démontrer la justice de sa Cause; qu'il ait placé des Négocians honnêtes, jouissant de la confiance publique, dans la classe de *filoux*, d'*escrocs*, & les ait associés à un *tripot* littéraire dans lequel ils n'ont aucune part, c'est le comble du délire ou de la mauvaise foi. Le premier sentiment eût peut-être excusé le sieur Paul, parce que l'homme qui a l'imagination égarée, ne peut ni apprécier ni raisonner; mais le second dégrade & avilit. Que le sieur Paul choisisse entre ces deux alternatives, & qu'il raisonne de sang-froid avec nous, il sera forcé de convenir qu'il étoit sans droit & sans action contre les Porteurs, qui n'ont pu traiter avec lui, qui ne tiennent point les Lettres de change de lui. Rien ne pouvoit arrêter l'effet de ces titres dans leurs mains. Ces Lettres leur étoient parvenues par la voie de la négociation qui est la circulation du commerce; s'il les a compliqués dans le Procès criminel, c'est pour arrêter les poursuites qu'ils étoient en droit de faire.

L'illusion des sieurs Paul & Jean contre les Porteurs des Lettres de change n'a été que momentanée; le cri public les a dissuadés; il s'est élevé contr'eux. La Banque justement alarmée sur les surprises successivement faites aux Tribunaux,

confiance publique : les suites pouvoient ralentir & arrêter des négociations qui sont l'ame du commerce.

Le moment de vérité est enfin arrivé : une Sentence du Châtelet, rendue en la Chambre criminelle le 12 Août dernier, (1) a fait triompher cette règle si salutaire au commerce, que rien ne doit arrêter les suites des Lettres de change dans les mains des Porteurs, quand elles leurs sont parvenues par la voie de la négociation. Voici les dispositions de la Sentence à l'égard des Exposans, transcrites mot pour mot sur un extrait délivré par Cochin, Greffier criminel du Châtelet. Appert avoir, entr'autres choses, été dit, que sur les plaintes & accusations intentées contre lesdits Jean-Antoine Léon, & François Morel, les Parties sont mises hors de cour & de procès (2), & que lesdies Paul, Daniel, Jule, Pierre-Antoine Leroy, les Freres Desbordes & autres sont déchargés des plaintes & accusations contr'eux intentées; en conséquence fait main-levée des saisies-revendications faites des Lettres de change & effets déposés au Greffe, & dont est question au procès. Il est aussi ordonné que lesdits effets & Lettres de change seroient rendus aux Propriétaires ou Porteurs d'iceux, pour en suivre l'effet. Il est également ordonné que les termes injurieux des différens Mémoires & Requêtes concernant lesdits Daniel, Desbordes, Leroy, Léon, P***, Jule, seront & demeureront supprimés.

Marcel & Levi ont été condamnés pour des faits particuliers & étrangers aux Exposans. Levi s'est rendu appellant de la Sentence. Le Procureur du Roi en a également interjetté appel à minima. Ces motifs sont étrangers aux sieurs Daniel & autres, qui ne sont au procès que des êtres fantastiques; ils y ont cependant le plus grand intérêt, leurs fonds étant en souffrance, on ne les y a rendu Parties, que pour retarder leur paiement. Les différens appels suspendent l'exécution du Jugement à leur égard; & les Juges Souverains étant

(1) Cette Sentence a été confirmée par Arrêt du Parlement, dumois de Janvier 1776.

(2) Cette disposition à l'égard du sieur Ignace est inconcevable. Il est dans le cas d'obtenir une décharge, comme les autres Porteurs de Lettres de change, n'étant pas plus coupable qu'eux, & ayant comme eux fourni son argent sur la foi du commerce.

dans le cas de prononcer de nouveau, ils vont établir que la Sentence a bien jugé à leur égard; qu'elle doit être confirmée.

M O Y E N S.

Notre siècle est celui des événemens & des réclamations extraordinaires : à sa honte on voit méconnoître les engagements les plus solennels, rien n'est sacré. Depuis long-temps, la perversité des mœurs, produite par un faste insultant, compromet les fortunes, l'état & l'honneur des Citoyens; le luxe crée les besoins, consume & dévore les patrimoines; l'état de détresse où il plonge le dissipateur, le met dans le cas d'user de ressources; les facultés lui manquant, pour y suppléer, il ne respecte rien sur le choix des moyens; l'homme s'aveugle, & se livre à ce qui prête à sa situation; l'espoir de s'affranchir de ses créances lui fait tout entreprendre, compromettre même la foi de ses paroles, ses engagements, & sa réputation.

Depuis que la Jurisprudence a été fixée sur les contrats, on n'avoit pas même imaginé que dans le régime du commerce, l'homme qui livre son papier au Public, pût lui offrir ensuite pour paiement, quand il est majeur, le rêve d'une escroquerie & du défaut de valeur reçue.

Si l'homme qui invente une pareille fin de non-payer, est par lui-même sans prétexte comme sans excuse pour avoir mis du papier sur la place; si les circonstances prouvent qu'il a compromis mal-à-propos des Négocians qui n'ont d'autre reproche à se faire que d'avoir eu trop de confiance à sa signature, & d'y avoir fait honneur, il est difficile de se prêter à la réclamation du véritable Débiteur, parce qu'il lui plaît de crier à l'abus de confiance, & qu'il n'a pas reçu la valeur.

Enfin, si un tel homme, après son papier négocié, transige au civil, avec ceux à qui il l'avoit confié, & qui l'ont mis sur la place, & qu'après s'être bien tenu pour dit, que tel corps certain par lui accepté en paiement, est la valeur définitive & convenue de son papier; si un tel homme, après tout cela reste tranquille, & laisse le Public & le commerce en pleine paix, est rendue attentive à un procès qui tendoit à ébranler la

confiance, comment qualifier la réclamation qu'il se permet ensuite, quand le moment de payer est venu? & dans quelle législation peut-il faire adopter ses regrets, ou sa fable de non-valeur fournie? Et si encore après tout cela, on découvre que les Réclamans composent une association réunie pour s'excuser en apparence, les uns les autres, tandis qu'ils sont d'accord dans le secret; si ensuite ils se rendent dénonciateurs & témoins dans leur propre affaire (1), pour faire perdre à des Banquiers le montant des titres qu'ils n'ont pris que sur la foi des signatures, comme on prend un écu sur la place, on s'écrie avec effroi, où sommes-nous? & qu'y aura-t-il désormais de sacré dans le commerce? Tel est, sans exagé-

(1) L'intégrité, comme l'impartialité, sont les premiers devoirs pour les témoins comme pour les Juges, *testes eos quos accusator de domo produxit, interrogari non placuit*, loi 24, ff. de test. Il est donc contre les bonnes mœurs & le bon-sens, que le même homme, qui a excité, comme Dénonciateur, le ministère du Juge, soit reçu à assurer par son témoignage le fait qu'il lui a suggéré. Willeau rapporte un Arrêt du 2 Septembre 1642, portant défenses au Prévôt des Marchands de Sens, d'entendre, comme témoins, ceux qui se sont présentés devant lui comme dénonciateurs. M^o Joulle qui cite cet Arrêt, observe que l'accusé, qui craint que celui qui l'a dénoncé, ou les plus proches parens du Dénonciateur, ne soient du nombre des témoins qui doivent lui être confrontés, peut obliger la Partie publique de nommer au Juge ce Dénonciateur.

Lacombe décide, d'après Ayrault, Imbert & Archambault, que l'accusé peut donner sa Requête, à ce que le Procureur du Roi nomme aux Juges, & en secret, le Dénonciateur; pour savoir s'il n'est pas parent des témoins, ou s'ils ne sont pas ses affidés.

Le Journal des Audiences rapporte un Arrêt, du 30 Avril 1717, dans lequel il étoit question d'une procédure faite par l'Official de Reims, dont on appelloit comme d'abus, & dont on demandoit la nullité. Un des moyens de l'accusé étoit, qu'on avoit entendu en déposition des personnes qui, sans être Dénonciatrices dans la rigueur du terme, avoient été les instigatrices de l'affaire. On voit par les Arrêts, dit-on, que ce ne sont pas ceux-là qui ont souferit une dénonciation sur le Registre, qu'il faut regarder comme Dénonciateurs; il est des instigateurs de l'accusation, sur le témoignage desquels les Officiers ne peuvent, sans prévarication, assujettir un accusé à subir une instruction d'après des preuves qui viennent du témoignage même des Dénonciateurs & Délateurs. L'Arrêt adopta ces moyens, déclara la procédure nulle; ordonna qu'elle seroit refaite, & que les témoins, dénonciateurs, délateurs ou intéressés ne seroient point entendus.

Ce que les Loix & la Jurisprudence répriment, ce que le bon-sens même défavoue, est précisément le genre d'action & de preuve que des Débiteurs de mauvaise foi ont fait adopter aux Magistrats. C'est sur la dénonciation, la déposition de Paul, Jean, Jérôme, Tireurs, Accepteurs & Endosseurs, & d'autres, tous affidés, qu'on a fait cette belle poursuite, qui n'est pas la centième dans ce genre d'affaires aussi importantes; abus trop commun au Châtelet, qui, par une infraction aux règles, donne ouverture à des procès scandaleux, & rend douteux, jusqu'au Jugement les titres les plus formels. Il seroit temps qu'un Règlement arrêtât cet inconvénient; il éviteroit des contestations qui choquent les mœurs, compromettent le commerce, & troublent le repos des Citoyens.

ration, le tableau simple & vrai de cette affaire. Paul en est l'ame; Marcel en a été l'agent. Le sieur Jean y est l'intéressé. Les sieurs Daniel, Léon, Desbordes, Leroy & le P*** en sont les victimes; leurs fonds sont en souffrance. On ne s'est pas contenté d'é luder leur payement, d'essayer de le leur faire perdre; on a eu l'indécence de compromettre leur réputation, d'y porter l'atteinte la plus funeste.

La Sentence du Châtelet, ordonnant la remise des Lettres de change en question pour en suivre l'effet, a jugé conformément aux regles. On n'avoit aucun prétexte raisonnable pour enlever ces Lettres de change des mains des Exposans, & la Sentence du premier Juge qui a rendu l'activité à des titres inattaquables, doit être confirmée tant sur la disposition de la remise des titres, que sur la réparation de l'insulte faite aux Exposans. La démonstration va en être sensible.

Les sieurs Paul & Jean ont mis leur papier dans le public librement & sans contrainte; ils ont chargé Marcel de négocier leurs Lettres de change, signées, acceptées & endossées, avec déclaration de valeur reçue; le sieur Jean, en particulier, en a négocié d'autres qui lui étoient personnelles, & les a remises à un sieur Langlois, munies de l'ordre, valeur reçue. C'est dans les mois d'Août, de Septembre & d'Octobre 1772, que les Lettres de change ont été mises dans le commerce; les sieurs Paul & Jean ont chargé expressément Marcel de cette négociation; de son époque aux échéances, Paul & Jean n'ont rien dit, n'ont point réclamé. C'est la veille des paiemens, qu'on a vu paroître des plaintes, d'abord à la requête de Marcel contre Levi qui lui avoit servi de Courtier dans la négociation; & ensuite à la requête du sieur Paul & Jean, contre Marcel leur Négociateur. Une pareille réclamation n'étoit sûrement pas recevable contre les Porteurs des effets négociés.

Premièrement, par la nature de la chose, une Lettre de change sur la place, est comme une piece de monnoie; & à ce titre, la propriété ne peut être contestée à celui qui l'a dans ses mains, à moins qu'il n'existe un écrit contraire de sa part, ou qu'on ne prouve, qu'il s'est emparé de l'effet

par contrainte ou surprise. Mais si le Débiteur du papier avoue l'avoir négocié librement, ou avoir autorisé un tiers à le négocier pour lui, il ne peut plus le réclamer, sous prétexte qu'il n'a pas reçu la valeur, car l'écrit signé de lui prouve, au contraire, que cette valeur lui a été fournie; & la sagesse de nos Loix a prévu l'inconvénient qui résulteroit, si l'on étoit autorisé à réclamer contre sa propre signature. L'Ordonnance de Moulins, & celle de 1667, portent expressément qu'il ne sera reçu aucune preuve par témoin contre & outre le contenu aux titres, ni sur ce qui seroit allegué avoir été dit, ou convenu avant, lors & depuis les actes; tel est le texte de la Loi; & les Oracles de notre Jurisprudence ont toujours réclamé sa maxime salutaire.

En 1664, une veuve Badin attaqua un titre, & offrit la preuve testimoniale; les premiers Juges l'ordonnerent: mais sur l'appel, M. l'Avocat-Général Talon invoqua les vrais principes, & voici ses termes: *S'il étoit permis d'opposer la preuve vocale à la preuve par écrit, il n'y auroit plus rien de sacré, plus d'acte qu'on ne pût détruire; il est raisonnable d'ajouter foi aux actes, & injuste de leur préférer des témoignages.* L'Arrêt qui fut rendu, confirma cette maxime fondamentale.

Quelque temps après, pareille question se présente. M. l'Avocat-Général Bignon s'éleva contre l'information faite pour détruire un acte. *Cette voie, dit ce Magistrat, est de la qualité de celles que l'abus voudroit introduire, & dans lesquelles l'on s'imagine, que c'est assez d'avoir des témoins pour détruire des écrits; ce qui est un acte destructif des vraies maximes & qu'il est nécessaire de réprimer.* L'Arrêt fut conforme à ses conclusions, il se trouve au Journal des Audiences.

En 1723, une pareille espece se présente; il s'agissoit d'une procédure criminelle, faite contre un Particulier, pour prouver qu'on lui avoit surpris sans valeur un Billet de commerce, M. l'Avocat-Général Gilbert-de-Voifins posa pour principe, *que toutes voies indirectes ménagées pour introduire la preuve testimoniale contre des actes, étoient autant de fraudes à l'ordre public, & une subtilité criminelle pour faire recevoir*
la

la preuve prohibée par les Ordonnances. L'Arrêt proscrivit en effet la procédure (1).

Que diroient donc ces illustres Magistrats, dans ce temps de luxe & d'indigence, où l'on voit les Débiteurs de mauvaise foi avoir recours à ces voies frauduleuses, pour arrêter les paiemens? Que diroient-ils à la vue de Lettres de change mises volontairement dans le commerce, accompagnées de reconnoissances de la valeur fournie, & suivies de transaction entre les intéressés sur leur négociation dans le Public? Pourroient-ils croire que des Débiteurs, ayant tant d'actes contre eux, soient parvenus à bâtir une procédure extraordinaire, à enlever des titres à des Porteurs de bonne-foi, & à suspendre tout paiement, sous prétexte qu'on les a trompés, & que la valeur avouée par écrit, n'est pas, d'après le dire des témoins, la valeur donnée?

Il n'y a point d'actes auxquels le vœu de la Loi & de la Jurisprudence doive s'appliquer plus rigoureusement qu'aux Lettres de change; c'est la monnoie du commerce, & sa circulation libre n'exige que la certitude des signatures, comme la confiance due aux especes n'exige que la marque du Prince. Celui qui prend un effet de place, comme celui qui reçoit une piece d'argent, n'est point obligé de savoir si la main qui lui présente l'un ou l'autre, a fourni la valeur à celui de qui il le tient: tous les signes de la propriété sont dans cette main; elle peut donc transmettre, & tout est consommé sans retour, par la remise de l'effet, comme par la tradition de l'écu. Jamais la Jurisprudence ne s'est écartée de ces regles, & il n'appartenoit qu'au dernier temps de trouble, d'anarchie & d'ignorance, de voir admettre en Justice une maxime contraire à une Loi aussi salutaire.

Les sieur Léon & autres sont Porteurs de Lettres de change par la voie du commerce, ces Lettres ont passé de main en main & sont sous la sauve-garde des effets mis sur la place; quand même les Tireurs, Accepteurs & Endos-

(1) Il existe encore nombre d'Arrêts qui ont confirmé cette maxime. Journal des Audiences, tome 7. Plaidoyer de M. le Nain. Œuvres de M. d'Agneſſeau, tome 3. Arrêt moderne sur les conclusions de MM. de Saint-Fargau, Seguier & Joly de Ficury.

seurs n'auroient point reçu les fonds de Marcel, à qui ils ont confié leurs papiers pour les négocier, il suffit que la négociation en ait été libre, pour que le paiement, dans les mains des Porteurs, soit incontestable. Les sieurs Paul & Jean seroient à plaindre; mais ils sont sans excuse vis-à-vis de Négocians de bonne-foi, qu'ils ont cherché à tromper eux-mêmes d'après leurs propres faits.

S'ils avoient confié indiscrettement leur papier, la première démarche qu'ils devoient faire à l'instant même de sa négociation, étoit sans doute de réclamer; rien ne les en empêchoit; au contraire, ils ont eux-mêmes induit les Porteurs en erreur, en leur assurant, lorsqu'ils se sont présentés pour vérifier les signatures, qu'elles étoient d'eux, & que les Lettres de change seroient exactement payées à leur échéance. Ce fait est prouvé au Procès, le sieur Paul en est convenu lui-même, & ses différentes Lettres le prouvent. Qu'après la remise de leurs papiers, les sieurs Paul & Jean eussent fait un acte public de revendication ou réclamation quelconque, les Porteurs auroient été en état de prendre des précautions à leur tour. Les sieurs Daniel, Léon & Ignace, qui ont constamment fourni la valeur en argent, & qui en rapportent des preuves sans réplique, auroient imploré le secours des Tribunaux contre un Courtier prétendu infidèle. Le sieur Leroy n'auroit point conseillé aux frères Desbordes ses Correspondans de prendre du papier de Paul, en paiement de ce que leur redevoit ce Courtier même, & ceux-ci ne se seroient point dessaisis d'une malle d'effets qui faisoit leur sûreté; le sieur P*** enfin, qui n'avoit accepté du sieur Langlois le papier de Jean, que sur la certitude qu'il lui donna lui-même de l'exactitude de son paiement, & sous la sauvegarde d'un ordre *valeur reçue*, souscrit par ce Libraire, n'auroit point donné crédit à son Débiteur.

Les sieurs Paul & Jean sont restés six mois tranquilles & dans le silence, après leur assurance & la négociation consommée; ce n'est qu'après un si long intervalle, qu'ils se sont plaints, lorsqu'il n'étoit plus question que de faire honneur à leurs signatures.

En point d'équité & de droit public, ils n'étoient plus re-

cevables à critiquer le titre dans la main des Porteurs : car nul ne peut préjudicier aux autres par sa faute, & celle des sieur Jean & Paul a induit les Porteurs en erreur. Leur faute ne peut être réparée qu'en payant ce qu'ils ont eu l'imprudence de faire présenter sur la place avec tous les signes d'un effet commercable, qu'ils ont livré à la circulation. Il y a de la part de Paul & Jean, *culpa gravis, crassa & supina; negligentia quæ dolo operatur, &c.* Ce n'est pas un titre aux yeux de la Loi, pour implorer sa protection, & se faire des victimes.

Les sieurs Paul & Jean n'étoient point fondés dans leur réclamation; d'après les écrits & les actes émanés d'eux-mêmes. Dans la Lettre écrite par le sieur Paul à Levi, le 9 Septembre, il s'exprime ainsi : *Monseigneur Marcel, Monsieur, m'a fait part que vous daigniez vous intéresser à ce qui me concerne; je ne saurois trop vous exprimer ma reconnoissance, & je serois charmé qu'elle pût éclater par des effets plus valables que des expressions : j'agrérai donc tout ce que vous pourrez faire à mon égard, de concert avec Monsieur Marcel : soyez bien assuré que mes engagements seront sacrés; d'ailleurs, je ne contracterai d'obligations que celles que je pourrai acquitter.*

Et quelles étoient les assurances du sieur Paul, pour acquitter ses engagements, s'il en avoit la possibilité? Pourquoi ne l'a-t-il pas fait? Il se seroit évité la disgrâce d'un procès qui l'annonce bien contradictoirement à lui-même, & différent de ce qu'il a voulu paroître. Nous nous interdisons toute réflexion sur un engagement qu'il disoit être sacré : sa conduite induit sans doute bien à croire, que cette expression étoit une profanation de sa part, lorsqu'il savoit bien qu'il étoit hors d'état de tenir sa parole, &c. &c.

En rapprochant cette Lettre de l'acte, du 19 Octobre, passé chez Collet, Notaire, contenant compte entre Marcel & Levi, quelle idée doit-on prendre du sieur Paul? Dans sa Lettre, il encourage Levi de faire quelque chose pour lui, de négocier ses Lettres de change, sur la foi d'une parole sacrée. Il reçoit de Marcel, suivant sa propre reconnoissance, neuf mille & tant de cent livres pour partie de sa

négociation, se contente d'une délégation acceptée pour le restant. D'après cela, il ose dire à la Justice *qu'il n'a rien reçu, qu'on a abusé de sa facilité, qu'on lui a extorqué son papier; & contre sa conscience, & ce qu'il fait bien sciement, il ose associer à son tripot des Négocians de bon-foi, qui ne sont dans l'affaire que pour avoir fait trop d'honneur à des signatures qui ne valoient sûrement pas l'argent qu'ils ont fourni sur leur foi. Il a attenté sans pudeur à leur réputation, en les qualifiant d'intrigans, de filous & d'esfrocs, eux qui jouissent de la confiance publique, de la réputation la mieux méritée, dont le nom seul suffit pour la foi à leurs engagements. Ils n'ont pas besoin d'intrigues pour leurs négociations; ils ne profanent pas des obligations sacrées; quand ils en contractent, ils les acquittent. Les Tribunaux n'ont jamais retenti de détours, ni de manœuvres pour le soustraire à la foi de leurs signatures; ils savent qu'une religieuse observance à sa parole, est ce qui caractérise l'homme de bien: c'est ce qui leur a mérité la confiance publique & une réputation qu'ils ne mettront point en parallèle avec l'idée que le sieur Paul a donnée de la sienne, dans la manière dont il s'est comporté envers eux.*

Sa conduite annonce le seul Débiteur des effets mis sur la place, en son nom & en celui du sieur Jean; il a, dans tous les temps, pris sur son compte le résultat de la négociation. C'est lui qui a présidé à tout, en recevant seul, de Marcel, les fonds provenans des premières Lettres de change; son compte le prouve: c'est lui qui a garanti la validité de cette négociation, & qui a annoncé au commerce l'approbation de tout ce que feroit Marcel: sa lettre à Levi le démontre. C'est le sieur Paul enfin, qui, d'après la transmission sur la place, de son papier & de celui de Jean, après un arrangement définitif avec Marcel pour tout le capital, a accepté en paiement de sa valeur, les effets énoncés dans l'acte du 19 Octobre. Le sieur Jean a connu cet arrangement, & il ne s'en est point plaint: il y a mieux; ni lui, ni le sieur Paul ne l'ont pas attaqué: cet acte subsiste, & c'est dans sa nature, dans son objet, dans ses termes, une transaction d'après compte & liquidation entre majeurs.

Les sieurs Paul & Jean ont donc été remplis de la valeur de leur papier, puisqu'ils ont transigé sur cette valeur, & qu'ils l'ont ainsi voulu, sans dol, sans contrainte, au moment où ils auroient pu réclamer contre la mise de leur papier sur la place.

Ce titre très-certainement en devient un pour les Porteurs de leurs effets, puisqu'il présente l'approbation formelle & définitive de la négociation consommée. Comment, d'après cela, ont-ils pu réclamer contre le paiement à l'échéance? & que manque-t-il au Porteur de leur papier, pour avoir acquis une propriété certaine?

Cette vérité établie, on ne peut se dissimuler que la procédure extraordinaire faite au Châtelet, ne fût sans prétexte vis-à-vis des Porteurs, & qu'elle ouvroit même un abus nuisible au commerce. On aime à croire que les premiers Juges ont d'abord adopté légèrement l'affertion qui leur a été portée, que les Lettres de change avoient été extorquées, que Paul & Jean n'avoient rien reçu, qu'ils ignoroient le nom des Porteurs, & de quelle manière elles leur étoient parvenues. On s'est bien donné de garde d'exposer dans la plainte, que les Lettres de change avoient été librement mises dans le commerce par des majeurs, qu'elles avoient couru de main en main, que la négociation étoit consommée entre Paul, Jean & Marcel, que les Porteurs en avoient fourni la valeur à Levi, Courtier, auquel ce dernier en avoit passé l'ordre; mais lorsque ces faits ont été connus des premiers Juges, ils ont réparé leur erreur envers des Porteurs de bonne-foi; & rendant hommage aux vrais principes, ils ont ordonné la remise des Lettres de change.

Les décrets lancés contre les Exposans, ainsi que l'enlèvement de leurs titres, sont le fruit de la fraude, de la surprise & de la manœuvre la plus répréhensible. Jamais le Substitut de M. le Procureur-Général n'eût pris sur son compte la poursuite d'un procès-criminel, sur un fait dont la citation civile eût été rejetée; jamais il n'eût concouru pour faire suspendre l'exécution de titres inattaquables, & décerner des décrets contre les Créanciers les plus légitimes, si on n'avoit dissimulé les faits de la première plainte, que tout prouve

n'avoit été qu'un jeu entre les accusateurs, les accusés & les témoins.

Quand même Levi, ce Courtier, auroit trompé Marcel dans la négociation, ce qui ne paroît pas d'après sa reconnaissance, de valeur reçue, par lui produite; quand Marcel auroit trompé les Signataires Paul & Jean, toujours est-il, que d'après leur conduite, ils n'auroient rien à imputer aux Porteurs. Delà les Juges du Châtelet n'ont pu se dispenser de reconnoître l'erreur où on les avoit induits envers des Citoyens recommandables, de réparer le scandale & l'alarme que les décrets & l'enlèvement de leurs titres avoient jetté dans le commerce, par une décharge éclatante & honorable.

Les Porteurs de titres réclament l'impartialité & la justice des Magistrats Souverains, pour la confirmation de cette Sentence à leur égard; tout concourt à les y déterminer, la nature des titres, la manière dont ils leur sont parvenus par la voie du commerce; ce sont des Lettres de change tirées de place en place; elles sont censées valeur reçue par chacun de ceux qui les ont souscrites; elles devoient être regardées comme un écu sur la place, & considérées comme les titres les plus formels.

Ne pas confirmer la Sentence dont est appel, ce seroit, on ne craint pas de le dire avec le courage de la vérité, porter le coup le plus violent au commerce & ébranler la confiance publique; c'est ce qu'on ne doit pas craindre de Magistrats qui mettent leur plus grande gloire à soutenir & maintenir en vigueur l'austérité des Loix sacrées qu'ils ont soutenues avec tant de générosité & de noblesse: leurs suffrages se réuniront avec ceux des premiers Juges, pour confirmer le vœu unanime de nos Ordonnances, & celui des Magistrats Orateurs, pour assurer le droit certain de titres pris sur la foi de la confiance publique, qui sont devenus représentatifs de l'argent que les Porteurs ont fourni.

Ces Lettres de change ayant été mises dans le commerce, cela suffit aux Porteurs qui les ont prises sur la foi des signatures; il n'étoit pas possible de prévoir que ces effets n'étoient pas commercables, & que la propriété ne pouvoit en être

acquise. Elle l'est de fait & de droit; on ne doit pas balancer pour la confirmer, entre des Porteurs de bonne-foi, & la troupe des Négociateurs qui n'a réclamé l'autorité des Tribunaux, qu'au moment où leur dette étoit échue, & pour tendre des pièges à la Justice.

A l'intérêt particulier des sieurs Léon & Daniel, Desbordes & autres, se joint l'intérêt public, celui de tous les Négocians & Banquiers, qui attendent en silence le Jugement de ce procès, pour assurer le commerce de la Capitale, trop ébranlé, par l'éclat des affaires que la cupidité a fait naître dans ces temps malheureux. Si l'austérité des regles ne prévaloit pas sur les clameurs de nos Adversaires, la foi du commerce & de la banque seroit anéantie; les Lettres de change, ces titres sacrés, deviendroient vains & illusoires dans les mains de ceux qui en sont Porteurs. C'est ce qu'ils ne doivent pas craindre, n'ayant contre eux que le cri impur d'une dénonciation vague. Le temps où elle a été faite, la nature des effets, les circonstances des négociations, tout prouve que des affamés d'argent ont donné leur papier au public; mais rien n'annonce que des Citoyens irréprochables aient fait autre chose que donner de l'argent pour du mauvais papier.

Cependant ils ont été inculpés dans une affaire criminelle; on les a obligés de venir rendre compte de leur conduite en coupables; ils ne devoient point s'attendre d'être accusés dans un procès où ils sont étrangers. Que Marcel eût, ou non, abusé du papier qu'on lui a confié, dès que ceux qui l'ont souscrit, ne l'ont fait que pour qu'il fût mis sur la place, dès qu'ils n'en ont point arrêté le négociation, & qu'au contraire ils l'ont eux-mêmes consentie & sollicitée; en un mot, lorsque les Exposans eux-mêmes en ont fourni la valeur, & que celui de qui ils tiennent les Lettres de change, réunit en sa personne tous les signes imaginables de la propriété, la procédure criminelle n'a été qu'une tentative odieuse envers les Porteurs. La décharge & la remise de leurs titres est devenue une justice; ils ont des droits incontestables à une vengeance entiere, éclatante & publique; elle seroit incomplète, si les

inquisiteurs du procès criminel n'en supportoient pas la punition : *Is fecit scelus cui prodest.*

Paul & Jean étoient Débiteurs solidaires d'effets mis sur la place, remplis de leur valeur. Le projet industrieux de se soustraire à leurs engagements, leur a fait tout tenter; & les premiers Juges, absorbés par leurs clameurs, séduits par des sollicitations, trompés par le déguisement par des circonstances, ont fait subir à d'honnêtes Citoyens l'appareil d'une instruction extraordinaire; ils ont été livrés à la fureur de la déclamation du sieur Paul, qui, dans sa défense, a plus eu pour objet de les rendre odieux que d'établir une réclamation imaginaire. Il a cherché à compromettre leur honneur, par une diffamation outrée; il s'est livré à une licence effrénée. Il est juste que l'on fasse retomber sur l'Auteur de ses outrages, la réparation & les dommages-intérêts qu'entraînent l'exaction & la calomnie.

P A R E R E X X.

ANDRÉ, Marchand à Arras, Débiteur de 1200 livres envers Charles, demeurant à Lille, & à la veille d'être poursuivi en Justice, a proposé de faire un Billet à terme & de donner Daniel de Dunkerque pour caution; Charles y a acquiescé, &, en conséquence, André a fait le Billet, dont voici la copie :

» *Au premier Octobre prochain, je payerai à l'ordre de*
 » Charles 1200 liv. tournois, valeur reçue dudit sieur en
 » papier, & pour solde. A Arras, le 4 Avril 1775. Signé,
 » ANDRÉ. «

Au bas du même Billet, est écrit ce qui suit :

» Le 16 dudit mois d'Octobre, préfix & à défaut d'André,
 » je payerai à son acquit à l'ordre dudit Charles, ladite somme
 » de 1200 livres, valeur stipulée. A Dunkerque, le 7 Avril
 » 1775. Signé, DANIEL.

Charles a passé ce Billet à l'ordre d'Etienne, qui l'a fait protester, le premier Novembre, sur André, faute de paiement,

ment, & le 8 du même mois, sur *Daniel* de Dunkerque, faite par lui d'avoir remboursé.

Daniel soutient, 1°. qu'*Etienne* a fait protester trop tard le Billet d'*André*, n'étant point énoncé pour valeur en marchandises; 2°. qu'il n'a pas entendu être caution d'*André* plus long-temps que jusqu'au 16 Octobre préfixe, & que passé ce jour, son cautionnement cessoit de droit & de fait.

Etienne objecte que valeur reçue en papiers, signifie la même chose que valeur reçue en marchandises, parce que le papier est marchandise; que cette valeur entraîne avec elle un mois de grace dans toute la Province d'Artois; qu'il ne pouvoit pas valablement faire protester le Billet d'*André* avant le premier Novembre, & que, quoique les Billets, valeur reçue en marchandises, n'aient que dix jours de grace à Dunkerque, il ne pouvoit demander le paiement du Billet à *Daniel*, caution, qu'après l'avoir fait protester sur *André*, principal obligé.

Daniel réplique que le Billet d'*André* n'étant point conçu dans les termes précis de l'Ordonnance de 1673, & la valeur en étant exprimée en papiers, c'est-à-dire, pour Lettres de change, il n'écheoit point de mois de grace.

Charles, de son côté, soutient qu'*Etienne* n'a pas droit de revenir contre lui pour le remboursement, parce qu'il a fait protester le Billet à tard, tant à Arras qu'à Dunkerque; & notamment à Dunkerque, où, par une loi précise & un usage constant, les Billets, valeur en marchandises, n'ont que dix jours de grace, ainsi que les Lettres de change.

On demande si *Daniel* & *Charles* sont fondés dans leurs moyens contre *Etienne*; ou si au contraire *Etienne* n'a pas droit de recours contre *Daniel* & *Charles*.

Premier Avis.

Le Billet dont il s'agit, étoit échu le 11 Octobre, parce qu'il faut en considérer la valeur comme reçue comptant; celle exprimée au Billet ne pouvant s'entendre que de papiers-monnoie, & non de papiers de fabrique. Ce qui a déterminé l'expression qui occasionne le procès, c'est que vraisemblablement *Charles* a rendu ses anciens titres à *André*, en rece-

vant de lui le Billet en question. Ajoutons que lorsque les Parties ont traité, elles n'ont pas supposé le titre nouveau susceptible d'un mois de grace ; car si elles eussent eu cette opinion, le cautionnement de *Daniel*, subordonné à l'engagement principal, n'auroit pas été stipulé payable le 16 Octobre, mais dans les premiers jours de Novembre.

Dans l'incertitude, ce n'est pas l'usage de Dunkerque qu'il faut consulter ; c'est celui du lieu où il a été fait, & c.à il est payable : ainsi, si d'après la nature & les expressions de la valeur, l'on jugeoit que le titre fût susceptible des mêmes jours de grace qu'un Billet en marchandise, ce qui ne paroît pas probable, ce seroit d'après les usages d'Arras, qu'il faudroit prononcer, & non d'après la Loi & l'usage de Dunkerque.

Mais l'affaire doit-elle éprouver toutes les difficultés résultantes de ces usages différens, & le cautionnement de *Daniel* ne semble-t-il pas les applanir ?

Charles n'a consenti à prendre un nouveau titre & à accorder des délais à *André*, qu'à la charge par celui-ci, de lui donner une caution ; *Daniel* s'est rendu Caution ; il s'est personnellement obligé à payer à défaut d'*André*, & à son acquit 1200 livres à *Charles*. C'est un engagement particulier & personnel de la part d'*André*, qui n'est pas susceptible de la rigueur des diligences qu'on y attache. Il suffit que *Charles* ait constitué *André* en demeure de payer par un protêt, pour avoir droit de poursuivre *Daniel*, & de le contraindre à payer l'objet de son cautionnement. Il ne paroît pas qu'il puisse s'y soustraire par un moyen en forme équivoque, & mal fondé. Paris, ce 14 Février 1776. Signé, PHILIPPES.

Second Avis.

Le soussigné estime qu'*Etienne*, à qui le Billet a été négocié, est non-recevable contre *Daniel*, & par conséquent contre *Charles*, au profit duquel le Billet a été consenti par plusieurs raisons.

1°. On entend, dans les négociations, que lorsqu'on met valeur en papier, que ce sont des effets de commerce, c'est-à-dire, papiers-monnoie, & qu'on doit interpréter ainsi l'art. 31 du titre 5 de l'Ordonnance de 1673. Si le Billet eût

été consenti pour *marchandises de papier*, *André* auroit dû le déclarer; ainsi le Billet n'avoit que dix jours d'échéance.

2°. *Daniel* le prouve par son ordre au dos du Billet, par lequel il s'oblige payer le 16 Octobre *préfixe*, à défaut par *André* de l'avoir payé, ce qui annonçoit bien l'espece de papiers qui fait la valeur du Billet, & qu'il devoit être protesté, faute de paiement, le 11 dudit mois d'Octobre, pour retourner le 16 *préfixe*, contre *Daniel*, à défaut par *André* de l'avoir payé.

3°. Si l'on considère *Daniel* comme caution, ou donneur d'aval, il falloit recourir contre lui dans le temps de l'Ordonnance, après une requisition de paiement faite dans le temps de cette même Loi, comme je l'ai dit dans mon Ouvrage intitulé : *Jurisprudence Consulaire & Instruction des Négocians*, imprimé en 1773, chap. 17, nomb. 3, pag. 168, 169, tom. premier, & chap. 45 nomb. 11, pag. 371, 372, tom. 2 (1). Ainsi la requisition de paiement n'ayant pas été faite, le 11 Octobre, le recours ne peut avoir lieu. *Signé, ROGUE*, Agréé pour plaider au Consulat, & Membre du Bureau Royal d'Agriculture d'Angers, le 17 Février 1776.

Troisième Avis.

Ce Parere présente quatre questions : la première, si, par le fait & par l'expression, le Billet à ordre du 4 Avril 1775, est pour *valeur reçue en marchandises ou autres effets*; ou si au contraire il doit être regardé comme simple Billet à ordre, pour *deniers prêtés*, ou autrement, *valeur en argent*.

La seconde question est de savoir si *André* d'Arras, ayant un mois de grace pour payer ce Billet, on a pu le faire protester plutôt que le premier Novembre.

La troisième, si le protêt fait le premier Novembre sur *André*, principal Débiteur, n'a pas été dénoncé à temps à *Daniel*, caution, l'ayant été dès le 8 du même mois de Novembre.

La quatrième enfin, si le Billet dont il s'agit, *négocié à Etienne*, n'est pas du nombre de ceux dont parle l'art. 31 de l'Ordonnance de 1673, titre 5, & pour lesquels un Porteur a trois mois pour faire ses diligences.

(1) On trouve cet Ouvrage chez Guillyn, Libraire, Quai des Augustins, à Paris.

Dans le fait, l'expression équivoque, *valeur reçue en papiers*, ne peut s'appliquer aux Billets dont il est mention dans les art. 27, 28 & 29 du même titre, puisque celui dont il s'agit ne contient ni le mot de *Lettre de change*, ni le nom de celui sur qui elle auroit été tirée ou devoit être tirée, ni la relation ou la promesse d'un paiement fait ou à faire, ni enfin comment s'est fait ou se feroit ce paiement; formalités essentielles, qui seules caractérisent un Billet pour Lettres de change.

Que peuvent donc signifier ces mots, *valeur reçue en papiers & pour solde*? Une obligation finale dont la cause étoit des marchandises livrées à *André*, ou des Billets par lui négociés & venus à protêt. Voilà ce qui résulte de l'exposé fait dans le Parere, où il est dit qu'*André étoit sur le point d'être poursuivi en justice*, lorsqu'il proposa un nouveau Billet avec une caution.

Or, ce Billet pouvant être négocié, & l'ayant été en effet à *Etienne* par *Charles*, (Créancier d'*André*, pour marchandises ou autres effets,) celui-ci avoit trois mois pour faire ses diligences, soit contre ledit *André*, Souscripteur du Billet, soit contre *Charles & Daniel*, ses cautions solidaires.

Qu'on ne dise pas que ce Billet étoit payable par *André*, le premier Octobre, & par *Daniel*, caution, le 16 du même mois; car ces termes ne peuvent devenir fatals à un Porteur, qui est dans les mêmes droits que *Charles & Daniel* contre *André*.

Or, de même que celui-ci ne pourroit pas dire que, faute de lui avoir demandé le paiement de son Billet, le premier Octobre, il doit en être quitte; de même *Daniel*, sa caution, ne peut pas se plaindre de ce qu'on ne lui a formé cette demande que le 8 Novembre.

En effet, *Etienne* avoit non-seulement quinze jours, pour recourir contre la Caution du Billet & contre *Charles*, Endosseur, aux termes de l'art. 13 du même titre; mais même trois mois, conformément à l'art. 31; & ce, à compter du lendemain de l'échéance dudit Billet, icelui *lendemain* compris. Cet article est si clair, qu'on ne peut se dispenser de le copier ici, pour faire voir que *Charles & Daniel* se trompent dans la manière dont ils interprètent la Loi.

» Le Porteur d'un Billet *négocié*, sera tenu de faire les diligences contre *ses Débiteurs* dans dix jours, s'il est pour valeur reçue en deniers, ou en *Lettres de change*, qui auront été fournies ou qui le devront être; & dans trois mois, s'il est pour *merchandises* ou autres effets; & seront les délais comptés du lendemain de l'échéance, icelui compris. «

Rapprochant cet art. des 27, 28 & 29, peut-on dire que le Billet dont il s'agit, soit pour valeur en deniers ou *Lettres de Change*? N'est-il pas évident, au contraire, qu'il est pour *merchandises* ou autres effets, & que conséquemment *Etienne* ayant agi, comme il le pouvoit, dans un mois vers *André*, & dans cinq semaines vers *Daniel*, il peut encore poursuivre *Charles*, si, dans les trois mois, il lui a fait dénoncer les protêts des premier & 8. Novembre dernier?

Signé, GIRARD.

Quatrième Avis.

La difficulté, entre *André*, *Charles*, *Daniel* & *Etienne*, est de l'espece de celles qu'on éprouve souvent dans le commerce des papiers-monnoies, & qui font desirer depuis longtemps une uniformité générale dans le Royaume, pour les échéances & diligences des *Lettres de change* & les différens *Billets à ordre*.

Les usages sont si variés, & il est si essentiel de les connoître, qu'il en résulte, pour un *Négociant* curieux & prudent, une étude particulière & une attention d'autant plus pénible, que la moindre confusion, ou le plus petit *quiproquo* le jette dans les embarras des altercations litigieuses qu'il essuie.

Je me souviens que sur l'exposé verbal d'un *Marchand* qui m'a consulté, j'ai supposé dans mes observations du 8 Mars 1770, sur un *Parere*, pour une traite faite & payable à *Dunkerque*, que les *Billets*, pour valeur reçue en *merchandises*, y avoient le mois, (ou plutôt les trois mois de grace :) le dire affirmatif de ce *Marchand* m'a fait douter de ce que je savois de contraire par théorie.

Les équivoques dans les actes & engagements & sur-tout dans ceux de commerce, ne doivent point être tolérées; elles sont contraires à la bonne-foi, & sont souvent des tromperies

déguisées. Le préjudice qui en résulte doit retomber sur celui qui a équivoqué, approuvé, ou accepté volontairement l'équivoque.

Le mot *Papiers*, dans le langage mercantile, peut s'entendre de Marchandises ou de Lettres de change, ou d'autres Titres olographes; mais dans la teneur d'un Billet à ordre, le substantif *Papiers*, sans adjectif qui distingue sa qualité, doit être regardé comme une subtilité vague & indifférente, ou tout au plus comme une expression qui a le même effet que celle de *valeur reçue*. D'un côté, & en partant de ce principe, *Etienne* se trouve avoir fait protester trop tard le Billet d'*André*; mais d'un autre côté, il a été induit en erreur, ou il a été trompé par l'expression captieuse du Billet, à la confection duquel il n'a point eu de part.

Il est clair que *Daniel* n'a cautionné *André*, qu'à condition que son cautionnement auroit un terme limité ou préfixe, passé lequel il cesseroit, & il seroit censé déchargé. L'obligation qui naît d'un cautionnement, ne peut aller au-delà du terme & des bornes que le Fidéjusseur a prescrit, & qui ont été acceptés. Cette préfixion de terme doit se prendre à toute rigueur, & en faveur de *Daniel*, vû qu'il a agi avec bonne foi, en donnant cinq jours pour envoyer le Billet d'Arras, à Dunkerque, tandis qu'il ne faut que trois jours au plus pour l'y faire parvenir.

Mais sans m'arrêter à la discussion des divers moyens & échappatoires que dans des matieres du Droit Romain on pourroit faire valoir, je m'attacherai aux principes de la pure équité; & en considérant qu'*Etienne* n'a point intervenu à la convention d'*André* avec *Charles*, qu'il n'a pu en deviner l'énigme ou le mystère, qu'il a fait protester quand il a cru de bonne foi devoir, ou pouvoir le faire, j'estime que ledit *Etienne* a un plein droit de recours & une action solidaire contre *Charles*, Endosseur, & *André*, Créateur, pour le remboursement du Billet de 1200 liv. avec frais de Protêt & intérêt du jour de la demande judiciaire; sans que *Daniel* puisse être inquiété pour son cautionnement dont il doit être déchargé: & *Charles* doit s'imputer l'effet de l'énoncé sophistique du Billet d'*André*, son véritable Debitteur.

A Valenciennes le 5 Avril 1776. Signé. P. J. NICODEME.

Cinquieme Avis.

IL résulte de l'énoncé de ce parere, la question de savoir, contre qui *Etienne* a le droit de se pourvoir en remboursement du Billet d'*André*; s'il le peut contre *André*, principal obligé, contre *Daniel* & contre *Charles*, ou seulement contre quelques-uns d'eux.

Pour résoudre la question dans son entier, il auroit fallu qu'*Etienne* eût donné la date de l'ordre qui lui a été passé par *Charles*. L'ignorance où l'exposé laisse, empêche d'examiner la totalité de la question : on se contentera d'examiner seulement si *Etienne* peut exercer son recours contre *Daniel*.

Avant de discuter la question, il faut examiner quelle est la nature de l'Acte souscrit par *Daniel*, & établir s'il est *endossement*, *aval*, ou simple *cautionnement*.

1°. Tout endossement présume une propriété. En effet, pour donner une chose, il faut qu'elle nous appartienne. *Daniel* n'a jamais été propriétaire du Billet souscrit par *André*; il n'est point souscrit à son profit; il n'est point passé à son ordre: il n'a donc put l'endosser : son obligation n'est donc point un endossement.

2°. Un aval est une adhésion à tous les engagements contractés par l'Auteur du billet, & cette adhésion est renfermée dans la signature du donneur d'aval, mise au bas du Billet, avec ces mots : *Bon pour aval*. La loi définit la force du terme; & Potier, en son Traité du change, ch. 3. §. 4. n°. 50. ch. 4. art. 7. §. 7. n°. 122, 123. développe la nature & la force des engagements renfermés dans le mot aval. Dans l'espece présente, non-seulement *Daniel* ne s'est pas servi du mot *aval*, mais il a contracté un engagement à une époque fixe différente de celui souscrit par *André*, & il y a apposé une condition : ce n'est donc point un aval que *Daniel* a souscrit.

Si *Daniel* n'a souscrit ni endossement ni aval, l'action qu'*Etienne* a contre lui, n'est donc pas la même que celle qu'il a contre *André* & *Charles*. Elle n'est donc pas dans la classe des actions mercantiles, & *Etienne* ne peut donc pas jouir du privilege attaché à ces sortes d'actions. Celle qu'*Etienne*

a contre *Daniel*, rentre donc dans l'ordre des actions ordinaires; elle doit donc être réglée par les clauses & conditions intérees en l'obligation.

Les obligations sont de différente nature; les unes sont simples, les autres sont conditionnelles: ces dernières s'éteignent, faute d'avoir rempli les conditions imposées.

Celle contractée par *Daniel*, est conditionnelle, puisqu'il ne s'oblige de payer les 1200 liv. faisant le montant du Billet souscrit par *André*, que dans le cas où *André* ne l'acquitteroit pas à son échéance. Première condition de son obligation, elle n'est que secondaire, puisque ce n'est point comme Débiteur qu'il s'oblige, mais comme Fidéjusseur: son obligation renferme une autre condition, sur la nécessité de faire constater le non-paiement de la part d'*André*, avant le 16 Octobre préfixe. Voilà donc les deux conditions sous lesquelles il s'est engagé envers *Charles* au paiement des 1200 liv. Or ces conditions n'ont point été remplies dans le tems fixé par l'obligation. *Charles*, ou son Cessionnaire ne doivent donc imputer qu'à leur négligence, s'ils perdent le fruit de l'obligation de *Daniel*.

Les termes de l'obligation de *Daniel* sont formels: il s'engage au 16 Octobre préfixe, de payer les 1200 liv. qu'*André* s'étoit engagé de payer au 1^{er} Octobre. Si *André* n'y a pas satisfait, *Etienne* avoit donné un délai suffisant pour mettre *André* en demeure; mais par le mot *Préfixe*, il a déclaré formellement qu'il n'entendoit pas que son cautionnement allât plus loin que le 16 Octobre; ce jour étoit fatal pour le Porteur du Billet d'*André*. Le mot *Préfixe* annonçoit cette fatalité, instruisoit le Porteur de ne pas laisser expirer ce terme: s'il l'a laissé expirer, ce ne peut être que par condescendance pour le Débiteur principal. Cette condescendance est une novation qui libere entièrement le Fidéjusseur.

Par ces raisons, j'estime que *Daniel* est entièrement déchargé de son cautionnement, & qu'il doit être renvoyé de la demande avec dépens, s'il y en a eu une de formée contre lui.

Délibéré à Paris, le 10 Avril 1776. Signé, POITEVIN.

Sixieme

Sixieme Avis.

Le souffigné, ancien Juge-Consul & Juré Echevin en charge de la ville de Valenciennes, qui a vu le Parere inséré dans la Gazette d'Agriculture, Commerce, Arts & Finances, du Mardi 13 Février 1776, concernant le Billet de 1200 liv. qu'André, Marchand à Arras, a fourni à Charles, son Créancier; demeurant à Lille, payable au premier Octobre, portant valeur reçue dudit Charles, en papiers, au bas duquel Billet Daniel de Dunkerque a promis de payer le 16 du même mois d'Octobre lesdits 1200 liv. à défaut d'André & à son acquit, à l'ordre dudit Charles; ce dernier ayant passé le sien au profit d'Etienne; celui-ci a fait protester le Billet le premier Novembre à la charge d'André; faute de payement, & le 8 du même mois, à la charge de Daniel, sur son refus de payer.

Estime que les exceptions de Daniel & de Charles portées au Parere, ne sont pas fondées, parce qu'il n'y a que les Billets portant valeur en deniers ou en Lettres de change, qui doivent être protestés dans les dix jours, à Arras comme à Paris; & que les autres portant valeur en marchandises ou autres effets, ne sont exigibles qu'au bout de trente jours, quoique le Porteur ait trois mois pour faire ses diligences, le tout conformément à l'art. 31 du titre 5. de l'Ordonnance du commerce de 1673.

Or, la valeur du Billet dont il s'agit, n'étant conçue que valeur en papiers, qui n'est qu'une valeur en marchandises ou autres effets, & nullement une valeur en deniers ou en Lettres de change, que requiert nécessairement ledit art. 31, par conséquent le protêt fait le premier Novembre n'a pas été fait à tard.

C'est par ces raisons qu'Etienne est en droit d'agir contre Charles, son Endosseur, & contre Daniel, dont la promesse au bas du Billet, vaut un aval, pour se faire rembourser les 1200 liv. en question, frais de protêt & tous autres justes & raisonnables: l'usage établi à Dunkerque, pour les protêts, n'est d'aucune considération au cas présent.

Ainsi avisé à Valenciennes, le 25 Avril 1776.

Signé, L. J. LEROY.

Fin de la seconde & dernière Partie.

Xxxx

Fautes à corriger.

Page 41, ligne 21,	14 Décembre 1668,	lire 24 Décembre 1668.
13,	qui somment,	qui avertissent,
137,	ne fait pas écrire,	ne peut pas signer.
145,	& renvoye,	& envoyer.
Idem.	Idem. le Siege le fait de	le Siege tient registre de.
Idem.	assigner celui,	assigner dans celui.
138,	aucun ne peut,	aucun Juge ne peut.
156,	CHAP. XVI,	CHAP. XV.
161,	condamé,	condamné.
162,	droit de prétation,	droit de prélation.
171,	les loix routes du pays,	les loix locales du pays.
172,	en effet à l'exemple,	en effet, lorsqu'à l'exemple.
172,	titre 5 de l'Ordonnance,	titre 5 de l'Ordonnance.

N. B. On trouve chez le 1^{er} Libraire, le *Livre utile aux Négocians de l'Europe*, contenant la Théorie complète & facile des opérations du change; le rapport des valeurs de différentes monnoies de l'Europe; la connoissance des mesures, poids & aunages des principales Villes qui commercent avec la France; une discussion en matiere de revendication dans les faillites; une dissertation sur les Lettres de change, leur valeur, & le terme de leur paiement; un Tarif des glaces; l'Etat des Foires du Royaume, &c. *Prix 2 liv. 10 sols relié.*

H I N T

T A B L E

D E S M A T I E R E S,

C O N T E N U E S D A N S C E V O L U M E.

- A**
- A**NALYSE d'un Procès en règlement de Juges, porté au Conseil du Roi, entre les sieurs Aussenac & Compagnie, de Lyon, Demandeurs; & le sieur le Juste, de Valenciennes, Défendeur. pag. 178 & suiv.
- A**rrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 24 Décembre 1668, pour le rétablissement des défauts en la Jurisdiction Consulaire de Paris. 61 & suiv.
- A**utre, du 9 Septembre 1673, portant Règlement général pour l'âge des Juge-Consul. 63 & suiv.
- A**utre de la Cour de Parlement, du 7 Juillet 1676, qui déclare la Caution Consulaire sujette à la contrainte par corps. 65
- A**utre du Conseil d'Etat du Roi, du 8 Février 1683, qui regle le prix que doivent prendre les Messagers pour le port & vóiture des personnes, marchandises, or & argent, &c. 203 & suiv.
- A**utre de Règlement, du Parlement, du 7 Décembre 1683, portant défenses à tous les Juges du Ressort, d'ordonner l'exécution provisoire de leurs Sentences pendant l'appel, sinon dans les cas portés par les Ordonnances. 67 & suiv.
- A**utre du grand Conseil du Roi, du 5 Septembre 1693, pour la conservation de la Jurisdiction des Juge-Consuls, & pour l'exécution de leurs Sentences & Jugemens rendus aux cas des Edits & Déclarations du Roi. 69 & suiv.
- A**rrêt de la Cour de Parlement, du 23 Février 1695, portant Règlement général en faveur des Présidiaux & Juges ordinaires, contre les Juge-Consuls, touchant la compétence de leur Jurisdiction. pag. 71 & suiv.
- A**utre, du 7 Août 1698, rendu entre le Lieutenant Civil du Châtelot de Paris, & les Juge-Consuls de la même Ville, au sujet de leur compétence. 75 & suiv.
- A**utre de la Cour de Parlement, du 8 Août 1702, qui défend aux Juge-Consuls de la ville d'Amiens, de connaître des affaires criminelles, ni de commettre aucuns desdits Juges, pour faire la fonction de Substitut de M. le Procureur Général du Roi. 83 & suiv.
- A**utre, du 18 Mai 1706, qui juge que quand l'Accepteur & les Endosseurs d'une Lettre de change ou Biller, viennent à faire faillite, cela n'empêche pas le Porteur de cette Lettre ou Biller, d'avoir une action solidaite contre chacun d'eux. 376 & suiv.
- A**utre du Conseil d'Etat du Roi, du 31 Juillet 1714, qui ordonne l'établissement d'une Chambre de commerce en la ville de Lille. 88 & suiv.
- A**utre contradictoire du Conseil d'Etat du Roi, du 23 Octobre 1727, servant de Règlement entre le Magistrat & les Juge & Consuls de Lille. 102 & suiv.
- A**utre, du 27 Mai 1729, pour regler le payement des Lettres de change ti-
Xxxxij

- sur son endossement dans les Pays étrangers. pag. 510 & suiv.
Arrêt, du 28 Mars 1724, qui fait défenses au Juge de Grève & à tous autres Juges ordinaires, d'empêcher ou surseoir à l'avenir l'exécution des Sentences, de la Jurisdiction Consulaire de Valenciennes, à peine de 1000 livres d'amende. 515 & suiv.
Autre, du premier Juillet 1724, qui défend au Juge-Consul de juger, même par défaut, des affaires qui ne sont point de leur compétence. 517 & suiv.
Autre, du premier Mars 1725, qui casse un Arrêt du Parlement de Flandres, du 27 Novembre 1723, & ordonne l'exécution d'une Sentence rendue le 12 Octobre précédent par les Juges & Consuls de Lille, avec défenses à tous Avocats & Procureurs de se servir dans leurs écritures d'autres termes injurieux contre les Juges & Consuls établis dans le Royaume. 514 & suiv.
Autre, du 10 Février 1726, qui règle la forme du paiement des Lettres de change sur des espèces avant la dernière fabrication. 516 & suiv.
Autre, du 27 Février 1726, qui défend de commettre les Lettres de change sur autres papiers, autrement qu'en nouvelles espèces. 518
Autre, du 27 Septembre 1726, en faveur des Juges & Consuls, qui ordonne qu'une Sentence des Juges & Consuls de Lille sera exécutée dans la ville de *Béthune*, sans qu'il soit besoin de permission, *Visa ni Paravis* du Magistrat de cette Ville; fait défenses à tous Juges d'empêcher à l'avenir dans leurs Villes & Ressorts l'exécution des Sentences Consulaires, à peine de 1000 livres d'amende. 122 & suivantes.
Autre, du 14 Janvier 1731, sur les
- faits de la compétence des Juges-Consuls, & qui ordonne l'exécution de deux Sentences du Consulat de de Lille, des 5 Novembre & 6 Décembre 1729. pag. 129 & suiv.
Arrêt du premier Août 1738, qui, entre autres choses, règle la quantité d'espèces de Billon, qui pourra entrer dans les paiements. 459 & suiv.
Autre de la Cour de Parlement, du 19 Septembre 1755, qui règle dans quels cas les Juges-Consuls peuvent donner permission de faillir, & connoissent des fautes & exécutions faites en vertu de leurs Sentences. 174 & suiv.
Affertions Consulaires, ou observations sur l'Edit de 1563. 2 & suiv.
Autre sur le titre XVI de l'Ordonnance de 1667. 41 & suiv.
Autres, sur l'Edit du mois de Janvier 1718, portant établissement d'une Jurisdiction Consulaire en la ville de Valenciennes. 133 & suiv.
Autres, concernant la Police & les obligations des Messagers, Reuiliers, Voituriers & Bacheliers, du 9 Janvier 1766. 199 & suiv.
- B**ANQUEROUTES, voyez *Faillites*.
Billers de Commerce, voyez *Lettres de change*.
Billers payables au Porteur, défendus par Edit du Roi du mois de Mai 1716. 159 & suivantes.
Rétablis par la Déclaration du Roi, du 21 Janvier 1721. 513 & suiv.
Bourgs (le) de la Gorgue, réputé de la Province de Flandres. 110
Bourse, son établissement & ce que c'est. 27
Aux frais de qui elle est baüe; & qui l'entrée en est permise ou interdite; défendu aux Huilliers d'y faire aucun exploit. 28

CAUTION Consulaire déclarée sujette à la contrainte par corps. pag. 65

Cessions & transports sur les biens des faillis déclarés nuls, s'ils ne sont faits dix jours au moins avant la faillite publiquement connue. 569 & suiv.

Observations sur les cessions de biens, par M. Rogue. 616 & suiv.

Chambre de Commerce établie à Lille, le 31 Juillet 1714. 88 & suiv.

Change & rechange; observations sur le change & rechange, par M. Rogue. 441 & suiv.

Mémoire sur les changes, leurs variations & leurs révolutions, relatives au commerce de la ville de Lille, par M. Rogue. 448 & suiv.

Chronologie des Ordonnances, sur les Faillites & Banqueroutes. 601 & suiv.

Contraintes par corps à l'égard des femmes & des filles. 65

Co-obligé, qui a son argent prêt, peut forcer les autres à payer, quand le Créancier ne veut pas diviser. 316

Le Co-obligé, qui paie le tout, a son recours contre les autres pour leurs parts & portions. *Ibid.*

Voyez *Solidité*.

DECLARATION du Roi, rendue le 28 Avril 1565, en interprétation de l'Edit du Roi, de 1563, portant établissement des Juge-Consuls de Paris. 31 & suiv.

Autre, du 2 Octobre 1610, touchant la Jurisdiction des Juge-Consuls. 36 & suiv.

Autre, du 4 Octobre 1611, en interprétation de la précédente. 38 & suiv.

Autre, du 10 Mai 1686, pour l'interprétation des articles IV. & VI du titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673, concernant les Lettres

& Billets de change: pag. 406 & suiv.

Autre, du 16 Mars 1700, qui ordonne que tous Porteurs de Lettres & Billets de change, ou de Billets payables au Porteur, seront tenus après les dix jours de l'échéance de chacune desdites Lettres ou Billets, d'en faire demande aux Débiteurs; sinon & à faute de ce faire, qu'ils seront tenus des diminutions qui pourront survenir sur les especes, en vertu des Arrêts du Conseil de S. M. 504 & suiv.

Autre, du 28 Novembre 1713, qui règle la manière de payer les Lettres de change & Billers payables au Porteur, par rapport aux diminutions des especes. 407 & suiv.

Autre, du 20 Février 1714, en interprétation de la précédente. 409 & suiv.

Autre, du 18 Juin 1715, qui règle la perception des droits dans les Juridictions Consulaires, sur le pied de celle de Paris. 85 & suiv.

Mémoire desdits droits. 87

Autre, du 2 Janvier 1717, concernant les protêts des Lettres ou Billets de change, & l'hypothèque sur les biens des Débiteurs & Endosseurs, prétendue en vertu de Jugemens rendus sur assignations données avant l'échéance desdites Lettres ou Billets. 452 & suivantes.

Autre, du 19 Avril 1719, concernant la Jurisdiction Consulaire de Valenciennes sur les *Paratis*. 205 & suiv.

Autre, du 15 Décembre 1722, portant que les Juge & Consuls en charge auront seuls la connoissance, la décision & le jugement des procès & différends de leur compétence; & fait défenses aux Juge & Consuls anciens de s'y immiscer, s'ils n'y sont expressément appelés par les Juge & Consuls qui seront en charge. 208 & suiv.

Autre, du 11 Juin 1723, concernant les actes portant cession, transport &

vente de meubles, ustensiles, marchandises & autres effets mobiliers des Marchands, Négocians, Fabricans & Ouvriers de la Flandre & du Haynault, sans tradition & délivrance réelle. pag. 572 & suiv.

Autre, du 26 Juin 1723, en interprétation de celle de 1622. 210 & suiv.

Autre, du 7 Juillet 1726, qui ordonne que les Déclarations de 1700, 1713 & 1714, qui ont réglé la maniere des payemens des Lettres & Billers de change, ou Billers payables au Porteur ou à ordre, ou Billers & promesses, valeur en marchandises, dans le temps des diminutions arrivées sur les especes, seront exécutées à l'occasion de la dernière augmentation desdites especes. 519 & suiv.

Distraktion du pays de l'Aleu, de la Châtelainie de Lille, & sa réunion à la Province d'Artois. 107 & suiv.

E.

EDIT du Roi Charles IX, du mois de Novembre 1563, portant établissement de la Jurisdiction Consulaire de Paris. 1 & suiv.

Autre, du mois de Juillet 1680, touchant les contrainres par corps à l'égard des femmes & des filles. 65 & f.

Autre, du mois de Février 1715, portant établissement d'une Jurisdiction Consulaire à Lille. 92 & suiv.

Autre, du mois de Janvier 1718, portant établissement d'une Jurisdiction Consulaire en la ville de Valenciennes. 133 & suiv.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat Privé du Roi, du 21 Mai 1764, sur l'affaire des sieurs Aussenac & Compagnie, de Lyon, & le sieur le Juste, de Valenciennes. 190 & suiv.

Extrait d'un Arrêt de Règlement de la Cour, du 30 Août 1714, qui juge que celui qui a perdu une Lettre de change, doit s'adresser au dernier

Endosseur & non au Tireur, pour en avoir une seconde. pag. 416 & suiv.

Extrait de l'Edit du Roi, du mois de Février 1726, touchant les monnoies. 516

F.

FAILLITES & Banqueroutes. Observations par M. Rogue. 575 & suiv.

Mémoire sur les faillites & banqueroutes des gens de commerce, par M*** 588 & suiv.

Arrêt du Parlement de Tournay, du 9 Février 1700, au sujet des Banqueroutiers. 643

Voyez la note.

Déclaration du Roi, du 9 Janvier 1737, qui continue jusqu'au premier Avril 1739, aux Juge & Consuls de Lille, la connoissance des faillites & banqueroutes, & renouvelle les dispositions portées par la Déclaration du 4 Août 1731. 644 & suiv.

Autre, du 30 Janvier 1739, qui continue jusqu'au premier Avril 1741, aux Juge & Consuls de Lille, la connoissance des faillites & banqueroutes, & l'attribue à ceux de Valenciennes pour la Province du Haynault. 649 & suiv.

Autre, du 13 Septembre 1739, concernant les faillites & banqueroutes. 652 & suiv.

Autre, du 29 Septembre 1759, portant attribution aux Juge & Consuls de Lille, des faillites & banqueroutes. 661 & suiv.

Autre, du 23 Novembre 1760, qui proroge cette attribution pour Lille & Valenciennes, du dernier Décembre 1760 au dernier Décembre 1762. 666

Autre, du 27 Avril 1774, qui attribue aux Juge & Consuls de Lille, la connoissance des procès & différends concernant les faillites & banqueroutes qui sont ouvertes dans cette Ville &

sa Châtellenie, depuis le premier Janvier 1766, & qui s'ouvrirent jusqu'au dernier Décembre 1776. 667 & suiv.
Fixation des droits des Greffiers & Huissiers Consulaires de Lille, par Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 13 Janvier 1730. pag. 125 & suiv.

G.

GARANTIE, recours en garantie. Voyez le *Parere* 8.

H.

HABITANS des villes de Douay & Orchies & de leurs dépendances, &c. tenus de reconnoître & de procéder à la Jurisdiction Consulaire de Lille; Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 7 Août 1718. 111 & suiv.
Hypothèque, de combien de sortes. 348
 Acquise du jour d'une Sentence contradictoire & même par défaut. 348 & 349

Voyez *Observations* sur l'hypothèque.
 Déclaration du Roi, du premier Mars 1742, au sujet des hypothèques des femmes des Marchands & Négocians en Flandres, sur les biens de leurs maris. 654 & suiv.

J.

JUGE-CONSULS établis à Paris, en 1563. 1 & suiv.
 A Lille, en 1715. 92 & suiv.
 A Valenciennes, en 1718. 133 & suiv.
 Leur premier établissement à Toulouse, par le Roi Henri II, en 1549. 3
 Age qu'ils doivent avoir. *Ibid.*
 Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 9 Septembre 1673, portant règlement à ce sujet. 63 & suiv.
 Leur compétence. 6 & 14
 Fait remarquable pour la compétence des Juge-Consuls, & le privilège de

leurs Sentences. pag. 170
 Lettre de M. le Chancelier, à MM. du Conseil Souverain de Mons, sur ce sujet, du 19 Décembre 1746. 171
 Défauts rétablis en la Jurisdiction Consulaire, par Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 24 Décembre 1668. 61 & suivantes.

Devoir des Consuls. 12
 De l'exécution de leurs Sentences. 18
 Les oppositions formées à leurs Sentences par défaut, admises & reçues pendant 30 ans. 49
 Voyez la note.

Leurs privilèges. 39 & 345
 Procureurs en titres ne peuvent occuper dans les Jurisdicions Consulaires. 44
 Les Juge-Consuls ne peuvent être pris à Partie. 15
 Leurs Sentences exécutoires par provision. 16
 Leur Souveraineté. 14

L.

LETTRES de change & autres papiers de commerce. 229
 En cas de Lettre de change adirée; le Porteur doit s'adresser au dernier Endosseur; & non au Tireur; jugé par Arrêt du Parlement, du 30 Août 1714. 416 & suiv.
 Variations & doutes sur leurs échéances, & sur les jours de grace. 230, 231
 Abus & surprises qui en résultent. 232
 Nécessité d'une loi uniforme. 235 & suiv.
 Observations sur les Lettres de change, &c. par M. *Rogue*, Agréé, Postulant au Consulat d'Angers. 229 & suiv.
 Observations sur les Billets de commerce, par M. *Marcandier*, de la Société d'Agriculture de Bourges, & Membre honoraire de la Société Economique de Berne. 236 & suiv.
 Suite d'observations sur les Lettres de change & Billets de commerce, par M. *Rogue*. 241
 Réflexions sur les Lettres, Billets de

- change & promesses en usage dans le commerce, par M. P. J. *Nicodème*, Négociant à Valenciennes. 250 & *suiv.*
- Question sur l'échéance des Lettres de change & des Billets à ordre, les jours de Dimanches & de Fêtes. 261 & *suiv.*
- Questions sur les Protêts des Lettres & des Billets de change, & sur ceux des Billets à ordre. 267 & *suiv.*
- Suite de réflexions sur les Lettres de change & Billets de commerce, par M. *Rogue*. 269 & *suiv.*
- Lettre de M. *Nicodème* à M. *Rogue*, servant de suite aux réflexions sur les papiers de commerce. 279 & *suiv.*
- Lettre de M. P. P*** sur les observations de M. *Nicodème*, au sujet des Lettres de change, Billets à ordre, &c. 283 & *suiv.*
- Remarques de M. *Nicodème* sur la Lettre de M. P. P***, suite de réflexions sur les papiers de commerce. 291 & *suivantes.*
- Suite de réflexions sur les Lettres & Billets de commerce, par M. *Rogue*. 299 & *suiv.*

M.

- MÉMOIRE** signifié, pour les sieurs Aussenac & Compagnie, Marchands Chapeliers à Lyon, Demandeurs en règlement de Juges; contre le sieur le Juste, Marchand & ancien Consul de Valenciennes; Défendeur. 181 & *suiv.*
- Mémoire à consulter. 332 & *suiv.*
- Voyez le *Parere II.*
- Mémoire sur les changes, leurs variations & leurs révolutions relatives au commerce de la ville de Lille, par M. P. P***. 448 & *suiv.*
- Voyez *change*, & le *Parere XII.*
- Mémoire sur les faillites & banqueroutes des gens de commerce, par le même. 588 & *suiv.*
- Mémoire de M^c Ader, sur une négociation de Lettres de change, 681 & *suiv.*
- Voyez *Parere 19.*

N.

- NOVATION**; ce que c'est. pag. 438
- Comment elle a lieu envers la caution. *Ibid.*
- Quand elle est parfaite. *Ibid.*
- Voyez *observations* sur la novation, par M. *Rogue*, & le *Parere XIII.*

O.

- OBSERVATIONS** sur les Billets de commerce, par M. *Marcandier*. 236 & *suiv.*
- Voyez *Lettres de change.*
- Observations* sur les cessions de biens, par M. *Rogue*. 348 & *suiv.*
- Observations* sur le change & rechange, tirées de l'Ordonnance & de différens Auteurs, par le même. 441 & *suiv.*
- Voyez *change*, & le *Parere XII.*
- Observations* sur les échéances des Lettres de change & Billets de commerce, par le même. 229 & *suiv.*
- Observations* sur les faillites & banqueroutes, par le même. 577 & *suiv.*
- Observations* sur l'hypothèque, par le même. 348 & *suiv.*
- Observations* sur la novation, par le même. 488 & *suiv.*
- Observations* sur le *Parere V*, par le même. 356 & *suiv.*
- Observations* de MM. *Desferriere*, *Jouffe* & *Houzé*, sur la prise à Partie des Juges. 220 & *suiv.*
- Voyez *prise à Partie*,
- Ordonnance* du mois d'Avril 1667, titre 25 des prises à Partie. 219
- Ordonnance* de 1669, titre 6 des répits, 634 & *suiv.*
- Voyez *répits.*

P.

- PAREATIS**. Déclaration du Roi, du 29 Avril 1719, concernant la Jurisdiction Consulaire de Valenciennes. 205 & *suiv.*

- Parere I.* Question de solidité; l'expérience du mot *solidairement* est-elle absolument nécessaire pour rendre deux Associés solidaires? p. 312 & *suiv.*
- Avis de M. Nicodème. 315
- Addition à l'Avis de M. Nicodème sur ce Parere, contenant quelques observations sur la solidité & les co-obligés; par M. Rogue. 316 & *suiv.*
- Parere II.* Mémoire à consulter. Si un Billet fait pour valeur reçue en marchandises, ne constitue pas le signataire Marchand? 332 & *suiv.*
- Avis de M. Nicodème. 335 & *suiv.*
- Parere III.* Question sur un délai de trois mois accordé par les Juges au Créateur d'un Billet à ordre, sans y comprendre les Endosseurs. 339
- Avis de M. Nicodème. 340
- Parere IV.* Question: Si au refus de paiement le jour de l'échéance, on doit protester ce Billet; s'il y a des jours de grace à pareille promesse, & combien elle a de faveur pour s'acquitter; & si Givet est du ressort de la Jurisdiction Consulaire de Valenciennes? 341
- Avis de M. Nicodème. 342 & *suiv.*
- Parere V.* Question: Si l'écrit qui donne lieu à ce Parere, a l'effet d'une Lettre de change tirée de place en place, ou si, étant tiré sur la place même de sa confection, le dernier Endosseur a pu se dispenser des diligences? 348 & *suiv.*
- Délibération du Consulat de Valenciennes. 355
- Observations sur ce Parere, par M. Rogue. 356 & *suiv.*
- Parere VI.* Question de recours & de solidité. 358
- Première réponse par M. Nicodème. *Ibid.*
- Seconde, par un Anonyme. 360
- Troisième, par un Anonyme. 361
- Quatrième, par M. Girard, Avocat à Quimper. 363 & *suiv.*
- Cinquième, par M. Bourgeois. 366 & *suiv.*
- Sixième, par un Anonyme. 369 & *suiv.*
- Parere VII.* Question: Si à cause du défaut de protêt de la part du dernier Endosseur, les Lettres de change, dans le cas dont il s'agit, sont à les risques, périls & fortune, ou s'il n'est pas fondé à en exiger le remboursement, les frais & intérêts à charge des Tireurs & premier Endosseur? 380
- Avis de M. Nicodème. 381 & *suiv.*
- Parere VIII.* Question de recours en garantie. 387
- Consultation par M. Nicodème. 388 & *suivantes.*
- Avis du Consulat de Valenciennes. 396
- Parere IX.* Contestation sur le protêt d'un Billet à ordre. 398
- Avis de M. Nicodème. *Ibid.*
- Seconde partie du même Parere. 402
- Avis de M. Nicodème. *Ibid.* & *suiv.*
- Parere X.* Contestation sur une Lettre de change adirée. 411
- Avis de M. Nicodème. 414
- Parere XI.* Question: si la simple souscription de celui à qui une Lettre de change est présentée, équivaut à une acceptation formelle & obligatoire? 418
- Réponse par M. Girard, Avocat à Quimper. *Ibid.* & *suiv.*
- Seconde réponse par un Négociant de Toulon. 420
- Troisième, par M. Nicodème. 421 & *suiv.*
- Parere XII.* Des intérêts du principal & du change. 428 & *suiv.*
- Consultation par M. Nicodème. 430 & *suivantes.*
- Avis du même. 431 & *suiv.*
- Parere XIII.* Contestation sur le protêt d'un Billet à ordre, & la prétendue novation du titre. 461
- Dissertation par M. Nicodème. *Ibid.* & *suivantes.*
- Avis du Consulat de Valenciennes. 472 & *suivant.*

T A B L E

sur ce Parere, pag. 475 & suiv.	
de M. Nicodème aux doutes dens.	485 & suiv.
<i>Parere XIV.</i> Contestation sur la validité ou non validité d'un Billet au <i>Porteur</i> , à défaut de valeur exprimée.	492
Consultation par M. Nicodème.	493 & <i>suivantes.</i>
Avis du même.	503
<i>Parere XV.</i> Question de revendica- tion.	512
Essai sur la solution de ce Parere, par M. D. N. E.	522
Seconde solution, par M. D. L. M***, Négociant à Paris.	523
Troisième, par M. R. P. Négociant à Paris.	524
Avis par observation.	525
Quatrième solution, par un Anonyme.	526
Réflexions de M. Nicodème.	527 & suiv.
<i>Parere XVI.</i> Question : Si une faillite n'est pas ouverte par des protêts mul- tipliés, cessation de commerce, &c. & si la vente d'un héritage, faite dans les dix jours qui ont précédé l'apposition des scellés, n'est pas nulle?	556
Consultation par M. Nicodème.	557 & <i>suivantes.</i>
Avis du Consulat de Valenciennes.	567 & suiv.
Autre avis.	569
<i>Parere XVII.</i> Question : un Débit- eur qui fait faillite, est-il tenu d'affir- mer solennellement son bilan en Justice ; & la présentation d'un bilan ne forme-t-elle pas l'ouverture déci- dée d'une faillite?	597
Réponse de M. Nicodème.	<i>Ibid.</i> & suiv.
Résumé & avis.	616
<i>Parere XVIII.</i> Les Juge Consuls peu- vent-ils allouer & taxer arbitraire- ment des frais de voyages & de sé- jour ?	673
Observations de M. Nicodème.	<i>Ibid.</i> & <i>suivantes.</i>
Avis du même.	678 & suiv.
<i>Parere XIX.</i> Négociation de Lettres de change faite de bonne foi, atta- quée par le Débit-ur au moment de l'échéance, confirmé par Sentence du Châtelet & Arrêt du Parlement.	pag. 681 & suiv.
<i>Parere XX</i> & dernier. Contestation sur le terme de l'échéance d'un Billet à ordre, & sur le cautionnement.	704
Premier avis, par M. Philippes.	705
Second, par M. Rogue.	706
Troisième, par M. Girard.	707
Quatrième, par M. Nicodème.	709
Cinquième, par M. Poitevin, Nég- ociant à Paris.	711
Sixième, par M. L. J. Leroy.	713
<i>Prise à Partie.</i> Ordonnance du mois d'Avril 1667, titre 25 des prises à Partie.	219
Observations de MM. Desferriere, Jousse & Houzé, sur la prise à Par- tie des Juges.	220 & suiv.
Arrêt de Règlement de la Cour de Par- lement, du 4 Juin 1699, portant défenses à toutes personnes de pren- dre à Partie aucuns Juges, ni de les faire intimer sur l'appel de leurs Ju- gemens, sans en avoir auparavant obtenu permission expressement par Arrêt.	223
Autre, du 18 Août 1701, qui fait dé- fenses de prendre aucuns Juges à Partie, sans un Arrêt de la Cour.	225.

Q.

QUESTION sur l'échéance des Let-
tres de change & des Billets à ordre,
les jours de Dimanches & de Fêtes.
261 & suiv.

Questions sur les protêts des Lettres &
des Billets de change & sur ceux des
Billets à ordre. 267 & suiv.

Voyez *Lettres de change.*

Question de solidarité & sa solution, par
M. Rogue. 324 & suiv.

Supplément à la question précédente.

DES MATIERES.

par le même. pag. 330 & suiv.
Voyez *solidité*.

R.

RÉFLEXIONS sur les Lettres & Billets de change & promesses en usage dans le commerce, par M. Nicodème. 250 & suiv.

Suite de réflexions sur les Lettres de change & Billets de commerce, par M. Rogue. 269 & suiv.

Lettre de M. Nicodème à M. Rogue, servant de suite aux réflexions sur les papiers de commerce. 279 & suiv.

Remarques de M. Nicodème sur la Lettre de M. P. P***, suite de réflexions sur les papiers de commerce. 291 & suivantes.

Suite de réflexions sur les Lettres & Billets de commerce, par M. Rogue. 299 & suiv.

Résumé, par le même. 306 & suiv.

Répit, Lettres de répit. Principes sur les Lettres de répit, par M. Nicodème. 625 & suiv.

Ordonnance de 1669, titre 6 des répits. 634 & suiv.

Edit de 1673, titre 9 des défenses & Lettres de répit. 637

Déclaration du Roi, du 23 Décembre 1699, en forme de règlement, touchant les Lettres de répit. 638 & suiv.

Revendication. Principes sur les revendications, par M. Poitevin, Négociant à Paris. 530 & suiv.

Affertions sur la revendication, par M. Nicodème. 540 & suiv.

Déclaration du Roi, du 22 Juillet 1742, qui confirme les Juge & Consuls de Marseille, dans la possession de connoître des matieres en droit de suite. 658 & suiv.

S.

SAISIES. Arrêt de la Cour de Parlement, du 19 Septembre 1755, qui règle dans quel cas les Juge-

Consuls peuvent donner et de saisir, & connoissent des & exécution faites en vertu de Sentences. pag. 174 & suiv.

Sentences & Arrêts, des 13 & 15 Mars & 6 Juillet 1741, sur l'incompétence des Juge-Consuls, en fait de Billets portant promesse de fournir Lettres de change, faits par des Particuliers qui ne sont ni Marchands, ni Négocians. 213 & suiv.

Sentence des Juge & Consuls de Paris, qui règle la forme des payemens des Lettres & des Billets de change, du 9 Janvier 1730. 455 & suiv.

Solidité, solidaires. Voyez le premier Parere.

Addition à l'avis de M. Nicodème sur ce Parere, par M. Rogue, contenant quelques observations sur la solidité & les Co-obligés. 316 & suiv.

Question de solidité & sa solution, par le même. 324 & suiv.

Supplément à la question précédente, par le même. 330 & suiv.

L'action d'un Porteur d'une Lettre de change, contre le Tireur, le Donneur d'ordre & l'Accepteur, n'est pas moins solidaire, que si elle procedoit d'une obligation & stipulation conjointe, avec les termes solidai- rement un seul pour le tout sans division ni discussion, avec renoncia- tion à tout bénéfice de droit.

Voyez aux notes. 368

Voyez aussi le Parere VI.

Arrêt du Parlement, du 18 Mai 1706, qui juge que quand l'Accepteur & les Endosseurs d'une Lettre de change ou Billet, viennent à faire fail- lite, cela n'empêche pas le Porteur de cette Lettre ou Billet d'avoir une action solidaire contre chacun d'eux. 376 & suiv.

T.

TARIF. Voyez Mémoire des droits

T A B L E D E S M A T I E R E S.

<p>levent dans la Jurisdiction Maire de Paris. pag. 87</p> <p>des Greffiers & Huissiers de Jurisdiction Consulaire de Lille. Voyez Arrêt du Conseil d'Etat du Roi. 125</p> <p>Tireurs & Endosseurs. Voyez Lettres de change, Pareres, solidité.</p> <p>Transports & actes portant cession. Voyez cessions. 269 & suiv.</p> <p>Observations sur les cessions, par M. Rogue. 616 & suiv.</p> <p style="text-align: center;">U.</p> <p>U S A G E S, différens au sujet des échéances des Lettres de change &</p>	<p>Billets de commerce. pag. 229</p> <p>Usances, ce que c'est. 230 & suiv.</p> <p>Voyez Lettres de change.</p> <p style="text-align: center;">V.</p> <p>V E N T fait à crédit par un Marchand à un autre Marchand. Voyez contrain- te par corps, Arrêt du Parlement. 65</p> <p>Ventes de meubles & héritages. Voyez cession, & les observations de M. Ro- gue sur cette matiere.</p> <p>Voituriers. Voyez les assertions de M. Nicodème, sur les Messagers, Rouliers, &c. 199 & suiv.</p> <p>L'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 8 Février 1683. 203 & suiv.</p>
---	---

Fin de la Table des Matieres.

A P P R O B A T I O N.

J'AI le par ordre de Monsieur le Garde des Sceaux, un Ouvrage qui a pour titre: *Exercice des Commerçans*; je n'y ai rien trouvé qui m'ait paru devoir en empêcher l'impression. A Paris, le premier Décembre 1774. AMILLON.

P R I V I L E G E D U R O I.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Conseils Supérieurs, Prévôts de Paris, Baillis, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Justiciers qu'il appartiendra: SALUT. Notre amé le sieur VALADE, Libraire, à Paris, Nous a fait exposer qu'il desireroit faire imprimer & donner au Public un ouvrage intitulé: *Exercice des Commerçans*, s'il Nous plairoit lui accorder nos Lettres de Permission pour ce nécessaire. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Exposant: Nous lui avons permis & permettons par ces Présentes, de faire imprimer ledit Ouvrage autant de fois que bon lui semblera, & de le vendre, faire vendre & débiter par tout notre Royaume, pendant le temps de trois années consécutives, à compter du jour de la date des Présentes. Faisons défenses à tous Imprimeurs, Libraires & autres personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangère, dans aucun lieu de notre obéissance. A la charge que ces Présentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, dans trois mois de la date d'icelles; que l'impression dudit Ouvrage sera faite dans notre Royaume & non ailleurs, en beau papier & beaux caractères, que l'Impétrant se conformera en tout aux Réglemens de la Librairie, & notamment à celui du 10 Avril 1725, à peine de déchéance de la présente Permission; qu'avant de l'exposer en vente, le Manuscrit qui aura servi de copie à l'impression dudit Ouvrage, sera remis dans le même état où l'approbation y aura été donnée, ès mains de notre très-cher & féal Chevalier, Garde des Sceaux de France, le Sieur HUZ DE MIRONMONT; qu'il en sera ensuite remis deux exemplaires dans notre Bibliothèque publique, un dans celle de notre Château de Louvre, un dans celle de notre très-cher & féal Chevalier, Chancelier de France le sieur de MUAFFOU, & un dans celle du Sieur de MIRONMONT; le tout à peine de nullité des Présentes: du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire tout led. Exposé & ses suivans, pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons qu'à la copie des Présentes qui sera imprimée tout au long, au commencement ou à la fin dudit Ouvrage, soit jointe ajoutée comme à l'original, Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour l'exécution d'icelles, tous actes requis & nécessaires, sans demander autre permission, & nonobstant clemor de haro, charte normande, & lettres à ce contraires Car tel est notre plaisir. Donné à Versailles, le trente & uniesme jour du mois de Décembre, l'an mil sept cent soixante-quatorze, & de notre regne le premier. Par le Roi en son Conseil. LE BRUN.

Registré sur le Registre XIX de la Chambre Royale & Syndicale des Libraires & Imprimeurs de Paris, N^o. 3096, fol. 359, conformément au Règlement de 1723. A Paris, ce 3 Janvier 1775.
LOTTIN jeune, Adjoint.

